ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Désignation du secrétaire de séance

Rapporteurs	
	DSP
Monsieur Jean-Pierre RIVERY	1. Procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan – Choix du concessionnaire
	SECRETARIAT GENERAL
Monsieur Yves BLEUNVEN	2. Représentation de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération au sein de différentes instances
	RESSOURCES COMMUNAUTAIRES
	Marchés publics
Monsieur Denis BERTHOLOM	3. Fourniture et pose d'un poste de livraison à haute tension A pour bus électriques sur un dépôt de bus de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – marché n° 2020.012 : attribution du marché
Monsieur Thierry EVENO	4. Travaux d'optimisation des process des stations d'épuration et des postes de relevage - Commune de Saint-Avé – marché n° 2020.090 : attribution du marché
Monsieur Thierry EVENO	5. Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux d'alimentation en eau potable et eaux usées sur le secteur périurbain : lancement du marché
Monsieur Thierry EVENO	6. Fourniture de réactifs pour les stations d'épuration et les usines d'eau du secteur urbain de la régie de l'eau : lancement du marché
Monsieur Thierry EVENO	7. Réalisation d'une étude visant à élaborer le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération : lancement du marché
Monsieur Thierry EVENO	8. Travaux de renouvellement des canalisations d'alimentation en eau potable et eaux usées – secteur de la rue Paul Ihuel à Vannes : lancement du marché
Monsieur Thierry EVENO	9. Travaux de renouvellement des canalisations d'alimentation en eau potable et eaux usées – secteur des Iles Logoden, Ile Aux Moines, Ile Baliran à Vannes : lancement du marché
Monsieur Christian SEBILLE	10. Acquisition de trois bennes à ordures ménagères 26 Tonnes à Gasoil pour le service Prévention et Gestion des Déchets : lancement du marché
Monsieur Christian SEBILLE Monsieur Gérard GICQUEL	11. Acquisition de deux camions grue 26 Tonnes à Gasoil pour le service Prévention et Gestion des Déchets : lancement du marché 12. Réhabilitation et extension du Centre de Secours de l'Ile d'Arz : validation de la phase AVP et lancement des travaux
	Ressources humaines
Monsieur le Président	13. Temps de travail – harmonisation du calcul RTT
Monsieur le Président	14. Lignes Directrices de Gestion – critères de sélection pour les Avancements de grade
Monsieur le Président	15. Tableau des emplois et des effectifs

	ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT
	Habitat – Logement
Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT	16. Signature de la convention opérationnelle quadripartite « SRU » dans le cadre de l'arrêté de carence d'Arradon
Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT	17. Signature de la convention opérationnelle quadripartite « SRU » dans le cadre de l'arrêté de carence de Ploeren
	Environnement
Monsieur Christian SEBILLE	18. Proposition de tarif pour le dépôt de déchets verts d'origine professionnelle sur l'Ile Aux Moines pour l'année 2021
Monsieur Christian SEBILLE	19. Convention pour la gestion des déchets verts sur l'Ile Aux Moines
	EAU
Monsieur Thierry EVENO	20. Convention de groupement de commande avec la Ville de Vannes pour la requalification de l'avenue du maréchal Juin
Monsieur Thierry EVENO	21. Convention pour le traitement des effluents en provenance de la commune de SAINT AVE par la station d'épuration de Meucon
Monsieur Thierry EVENO	22. Réseau d'assainissement du lotissement de Kercambre, Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
	ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT
	Mobilité
Monsieur Denis BERTHOLOM	23. Candidature à l'appel à projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Echanges Multimodaux »
Monsieur Denis BERTHOLOM	24. Modifications des modalités d'attribution de fonds de concours aux communes pour la réalisation d'aménagements cyclables
Monsieur Denis BERTHOLOM	25. Convention départementale sur la sécurisation des transports
	Economie
Monsieur Jean-Pierre RIVERY	26. Finalisation du transfert de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération sur les zones d'activités économiques
	SERVICES A LA POPULATION
	Solidarités
Madame Marylène CONAN	27. Epicerie sociale et solidaire – Subvention à l'AMISEP – Année 2021
	Culture
Madame Nathalie LE LUHERNE	28. Régie équipement de Musiques Actuelles - ECHONOVA – modifications statutaires
	Communication Décisions prises par le Bureau de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, en vertu de l'article l.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales Décisions prises par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, en vertu de l'article l.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

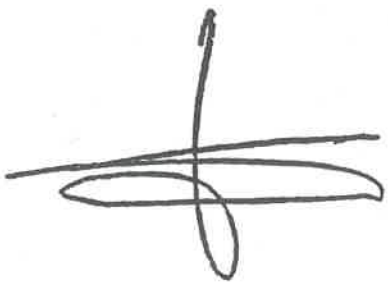
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

ECONOMIE EMPLOI FORMATION

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXLOITATION DE L'AEROPORT VANNES-GOLFE DU MORBIHAN – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2007, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est vu transférer par l'Etat la propriété de l'aérodrome de Vannes Golfe du Morbihan par convention en application des articles L.221-1 du Code de l'Aviation civile et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les ambitions de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération sont fortes pour l'essor de l'aéroport. Dans le contexte national d'abandon du projet d'aéroport Notre Dame des Landes, des opportunités existent pour les plateformes de la taille de celle de Vannes Golfe du Morbihan pour le développement de l'aviation d'affaires, de loisirs notamment. L'agglomération est sollicitée pour de nombreuses demandes d'implantations d'entreprises renforçant ainsi le potentiel économique du site en s'appuyant sur la dynamique initiée dans le parc d'activités Aéropark. De même, l'image à la fois touristique et économique de la plateforme contribue à son attractivité.

La gestion et l'exploitation de la plate-forme sont actuellement confiées à la Société Edeis dans le cadre d'une délégation de service public en date du 1er janvier 2014 consentie pour une durée de 7 ans. En raison de la crise sanitaire, la durée de la délégation a été prolongée de 6 mois par voie d'avenant portant ainsi son terme au 30 juin 2021.

Par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, l'assemblée délibérante a acté une durée de concession de 10 ans à compter du 1er juillet 2021.

La procédure de renouvellement de la concession prévoit que le futur concessionnaire aura les principales obligations suivantes :

- Gestion, exploitation, promotion et développement de l'aéroport, dans le respect des objectifs de développement durable de l'Autorité concédante, dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales ;
- Réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, installations et équipements de l'aéroport ;
- Réalisation de nouveaux investissements d'extension, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- Fourniture des services d'assistance en escale et des services aéroportuaires ;
- Valorisation des emprises domaniales de l'aéroport ;
- Fourniture des services imposés par la règlementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- Collaboration avec les services de l'Etat et de Météo-France.

Trois candidats ont déposé des offres :

- Le groupement SFA, dont la société Armys est mandataire ;
- EDEIS Concessions ;
- SEALAR.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Conformément aux articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, les documents constitutifs de la procédure sont annexés à la présente délibération :

1. le rapport sur le choix du concessionnaire auquel sont annexés les documents suivants :
2. Le procès-verbal de sélection des candidatures et ouverture des offres des candidats retenus
3. Le rapport d'analyse des candidatures ;
4. Le procès-verbal de présentation des offres et avis de la commission sur le ou les candidats avec lesquels le Président engagera toutes discussions utiles et négociations
5. Le rapport d'analyse des offres initiales remises par les candidats ;
6. Le projet de contrat et ses annexes.

A l'issue de la procédure et des négociations avec les trois candidats, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise SEALAR qui, en particulier, répond de façon très satisfaisante et très développée aux objectifs de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération en termes de développement économique et d'exploitation de l'aéroport.

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, transmettant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *D'approuver le choix de confier la concession de gestion et d'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan à la société SEALAR pour une durée de dix ans à compter du 1er juillet 2021;*

- *D'approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes joints à la présente délibération ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes de la concession de gestion et d'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 70 VOIX	CONTRE : 10 VOIX	ABSTENTIONS : 6 VOIX

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

mars 21

Rapport sur le choix du concessionnaire – soumis à l'approbation du conseil communautaire

GMVA – Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1. DEROULE DE LA PROCEDURE

1.1. Contexte

La consultation lancée par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) a pour objet de confier par un contrat de concession de service public au sens du Code de la Commande Publique et des articles L.151.1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan.

1.2. Procédure de consultation

La concession de service public est conclue suivant la procédure définie aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code de la commande publique ainsi que la directive 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a rendu un avis favorable au principe de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan en date du 4 octobre 2019. Puis, l'Assemblée délibérante de GMVA a donné son accord sur le principe de la concession de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2019.

L'avis de concession de la présente consultation a été publié :

- Au BOAMP, avis n°20-40294 le 21/01/2020, avis rectifiés le 17/03/2020 puis le 19/06/2020 ;
- Au JOUE le 21/01/2020, avis rectifiés le 17/03/2020 puis le 19/06/2020 ;
- Dans la Revue Air & Cosmos le 21/01/2020.

Une visite de l'aéroport a été organisée pour les candidats qui le souhaitaient le 26 mai 2020.

Les candidats étaient invités à remettre leurs plis de candidature et offre avant le 1er septembre 2020 à 12h30.

- L'ouverture des plis de candidatures a été réalisée le 1er septembre 2020 ;
- L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre a été effectué par la commission DSP (dite « Commission d'ouverture des plis » - art. L. 1411-5 CGCT) le 11 septembre 2020 ;
- La Commission a admis trois (3) candidats dont l'offre initiale a été examinée suite à l'analyse des candidatures :
  - Le **groupement SFA**, dont la société Armys est mandataire (ci-après « **candidat A** ») ;
  - **EDEIS Concessions** (ci-après « **candidat B** ») ;
  - **SEALAR** (ci-après « **candidat C** »).
- En date du 20 octobre 2020, la Commission a admis les 3 candidats à entrer en négociation avec GMVA.
- Une première séance de négociation avec chacun des 3 candidats a eu lieu les 4 et 5 novembre 2020, à la suite de laquelle GMVA a invité les 3 candidats à remettre une offre améliorée pour le 4 décembre 2020.
- Chacun des 3 candidats a remis une offre améliorée avant la date indiquée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Une seconde séance de négociation avec chacun des 3 candidats a eu lieu le 7 janvier 2021, à la suite de laquelle GMVA a invité les 3 candidats à remettre une offre finale pour le 29 janvier 2021.
- Chacun des 3 candidats a remis une offre finale avant la date indiquée.

1.3. Désignation du lauréat

En application du règlement de la consultation et après analyse des offres finales reçues le 29 janvier 2021, il est proposé au conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération de retenir le candidat SEALAR comme concessionnaire de la future concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan.

L'offre du candidat SEALAR répond notamment de façon très satisfaisante et très développée aux objectifs de GMVA en termes de développement économique et d'exploitation de l'aéroport, avec un coût net pour GMVA se situant peu ou prou dans la continuité du coût du contrat actuel.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. MOTIFS DE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE PROPOSE

2.1. Préambule : complétude des offres

Conformément au règlement de la consultation, les informations à fournir par les candidats dans le cadre de leurs offres sont listées ci-dessous :

	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Pièces des dossiers d'offre			
Dossier A – Note de présentation générale de l'offre			
Acceptation du règlement de consultation dans une lettre signée du représentant du candidat	OUI	OUI	OUI
Déclaration de prise de connaissance des documents du dossier de consultation, dans une lettre signée du représentant du candidat	OUI	OUI	OUI
Synthèse de l'offre des candidats, dont le contenu comprendra a minima : - Les propositions de développement stratégique portées par les candidats, en lien avec les objectifs de GMVA ; - Les perspectives de trafics à horizon dix (10) ans ; - Le montant du programme pluriannuel d'investissement ainsi que la présentation des investissements jugés significatifs ; - L'économie prévisionnelle du contrat : chiffre d'affaires prévisionnel, résultat prévisionnel et rémunération envisagée sur la durée du contrat pour le futur concessionnaire.	OUI	OUI	OUI
Dossier B – Proposition juridique			
La société dédiée			
Statut de la société concessionnaire	OUI	OUI	OUI
Pacte d'actionnaires, avec clauses de gouvernance et d'entrée ou de sortie d'actionnaires notamment	OUI	N/A[1]	N/A[2]
Projets de contrat de concession, avec les compléments demandés, et les éventuels amendements proposés et leur justification, dans le respect des principes du droit des concessions, et notamment du risque d'exploitation, et ce, y compris projets d'annexe			
Projet de contrat complété	OUI	OUI	OUI
Modèle de compte-rendu financier dans le rapport annuel	OUI	OUI	OUI
Modèle de tableaux de bord de suivi mensuel comportant l'ensemble des données d'activité (effectifs, trafics)	OUI	OUI	OUI
Modèle de tableaux de bord semestriel pour les données financières principales de l'aéroport, sur base du modèle communiqué	OUI	OUI	OUI

[1] Actionnaire unique
[2] Actionnaire unique

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Projets des principaux contrats à conclure par la société concessionnaire pour assurer l'exploitation des services et la maintenance des biens affectés aux services, ainsi que les modalités de passation desdits contrats	OUI	OUI	OUI
Plan général des assurances	OUI	OUI	OUI
Modèle de garantie autonome à première demande en phase de réalisation et en phase d'exploitation (ou promesse de garantie)	OUI	OUI	OUI
Modèle de convention à conclure avec l'ancien exploitant	OUI	OUI	OUI
Dossier C – Proposition technico-économique			
Plan de développement stratégique de l'aéroport			
Perspectives de trafic	OUI	OUI	OUI
Projets de plans de composition générale de la plateforme	OUI	OUI	OUI
Plan pluriannuel d'investissement, incluant le plan d'acquisition de biens, sur la durée du contrat (10 ans)	OUI	OUI	OUI
Politique commerciale que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre	OUI	OUI	OUI
Plan de communication	OUI	OUI	OUI
Plan de développement durable			
Plan de développement durable	OUI	OUI	OUI
Projet de charte environnementale	OUI	OUI	OUI
Plan de maintenance et de renouvellement des installations			
Plan de maintenance	OUI	OUI	OUI
Plan de renouvellement	OUI	OUI	OUI
Contrôle et évaluation continue des services rendus			
Note sur contrôle et évaluation continue des services rendus	OUI	OUI	OUI
Politique générale de gestion des ressources humaines et organisation de l'aéroport	OUI	OUI	OUI
Liste des prestations sous-traitées ou subdéléguées	OUI	OUI	OUI
Dispositif de travail partenarial avec GMVA	OUI	OUI	OUI
Certification aéroportuaire	OUI	OUI	OUI
Dossier D – Proposition financière			
Formulaire financier	OUI	OUI	OUI
Charges et recettes d'exploitation	OUI	OUI	OUI
Compte des missions régaliennes	OUI	OUI	OUI
Plan de financement	OUI	OUI	OUI
Fiscalité	OUI	OUI	OUI
Comptabilité	OUI	OUI	OUI
Relations financières GMVA / Concessionnaire	OUI	OUI	OUI
Tests de sensibilité	OUI	OUI	OUI
Indexation en euros courants/ évolution tarifaire	OUI	OUI	OUI

L'ensemble des candidats a remis les pièces prévues au règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2.2. Rappel des critères de jugement des offres et de choix du délégataire

Conformément à l'article 12 du règlement de la consultation, le jugement des offres est effectué en fonction de **plusieurs critères**, appréciés de manière interdépendante, et sur la base des pièces juridiques, technico-économiques et financières des offres des candidats.

Ces critères sont définis ci-dessous, étant entendu que ces-derniers sont classés **par ordre décroissant de priorité** :

- **Critère 1 :** Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat, notamment du point de vue de la participation sollicitée de GMVA et/ou du niveau de la redevance proposé ;
- **Critère 2 :** Qualité du projet de développement économique de l'aéroport ;
- **Critère 3 :** Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation, et ce compris les engagements du candidat en matière de politique globale de gestion des ressources humaines ;
- **Critère 4 :** Qualité de la politique environnementale et de développement durable.

Ce sont les critères qui ont été appliqués au fur et à mesure des discussions, réponses orales et écrites, et remises des offres améliorées et finales, et des négociations, pour le choix du concessionnaire soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

2.3. Méthode de jugement des offres

Critères de jugement prévus au RC	Pièces remises par le candidat permettant l'appréciation des critères
Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat, notamment du point de vue de la participation sollicitée de GMVA et/ou du niveau de la redevance proposé	• Dossier B • Dossier D
Critère 2 : Qualité du projet de développement économique de l'aéroport	• Dossier C – Plan de développement stratégique de l'aéroport
Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation, et ce compris les engagements du candidat en matière de politique globale de gestion des ressources humaines	• Dossier C – Plan de maintenance et de renouvellement des installations • Dossier C – Contrôle et évaluation continue des services rendus • Dossier C – Politique générale de gestion des ressources humaines et organisation de l'aéroport

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	• Dossier C - Liste des prestations sous-traitées ou subdéléguées • Dossier C - Dispositif de travail partenarial avec GMVA • Dossier C – Certification aéroportuaire
Critère 4 : Qualité de la politique environnementale et de développement durable	• Dossier C – Plan de développement durable

Chaque critère est également éclairé par le document de synthèse produit par les candidats (dossier A : note de présentation générale de l'offre).

2.3.1. Synthèse d'analyse au regard des critères

Appréciation globale	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Critère 1	• Niveau d'engagements contractuels juridiques et financiers très satisfaisants et respectant les prescriptions minimales de GMVA (notamment en ce qui concerne les clauses de revoyure) • **Coût net GMVA[3] : ... M€ au total sur la durée du contrat**	• Niveau d'engagements contractuels juridiques et financiers satisfaisants et respectant les prescriptions minimales de GMVA (notamment en ce qui concerne les clauses de revoyure) • **Coût net GMVA[3] : ... M€ au total sur la durée du contrat**	• Niveau d'engagements contractuels juridiques et financiers parfois limité • Absence de clause de revoyure dédiée en cas de réalisation du programme de développement de l'aéroport par GMVA • **Coût net GMVA[3] : ... M€ au total sur la durée du contrat**
Critère 2	• Prévisions de trafic assez peu développées comparées aux 2 autres candidats • PCG : Développement uniquement côté piste avec peu de valeur ajoutée • PPI est assez complet • Politique commerciale est bien définie avec un plan très détaillé des actions • Politique tarifaire intéressante, y compris sur le carburant • Proposition des bureaux évolutifs intéressante. En revanche l'implantation d'un data center ne paraît pas pertinent.	• Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur • PCG : Développement uniquement côté piste avec une certaine valeur ajoutée • Le PPI n'est pas complet • La politique commerciale est bonne • Légère augmentation des redevances d'atterrissage • Propositions de développement côté ville intéressantes mais trop peu détaillées	• Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur • PCG : seul candidat à proposer des développements côté piste ainsi que côté ville, • PPI très complet • Bonne politique marketing (dont la création du nouveau site internet)
Critère 3	• Les plans de maintenance et de renouvellement sont pertinents et bien détaillés • Il, le candidat prévoit de mesurer en continue 6 indicateurs de qualité. • Un point négatif consiste en la suppression d'1 ETP sur la plateforme	• Les plans de maintenance et de renouvellement sont pertinents et bien détaillés • Implication constante de GMVA dans le suivi de la qualité • Identification intéressante des principaux enjeux de sécurité sur la plateforme	• Le plan de maintenance est pertinent • Contrôle qualité des services rendus • Volonté de travailler en partenariat et d'être transparent avec GMVA • Pré-dossier précis et documenté pour obtenir l'homologation et le certificat. • Etat des chaussées à échéance du contrat ne nécessitant aucune réfection

[3] Avant bénéfice taxe foncière et rétrocession investissement régalien à GMVA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Appréciation globale	Candidat A		Candidat B		Candidat C	
Critère 4	• Politique RSE basée sur la norme ISO 26000 (ensemble des aspects du DD) • Une charte RSE est proposée en plus de la charte environnementale • Contenu du plan de développement durable proposé est insuffisant • Dialogue approfondi permettant de déterminer la pertinence de l'attente de chaque partie prenante par rapport aux objectifs de DD		• Méthode mise en place avec des outils facilitant la réalisation de la politique environnementale. • Le candidat documente un tableau des objectifs « environnement » : aucune action à long terme n'est documentée. • Nombreuses propositions intéressantes (panneaux photovoltaïques, baisse des nuisances sonores, etc.) • Les engagements du candidat pour échanger avec les parties prenantes sont pertinents •		• Engagements réels et concrets sur le long terme avec des objectifs clairement définis et une méthode pour atteindre ces objectifs bien précisée • Suivi environnemental des actions • Le candidat poursuit l'atteinte d'objectifs ambitieux et intéressants	

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. ANALYSE DETAILLEE PAR CRITERE

3.1. Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat

3.1.1. Garanties juridiques

3.1.1.1. Candidat A

	Candidat A

Propositions	• **Société concessionnaire :**
	  ○ SAS,
	  ○ GAPD :
	  ▪ Parfait achèvement :
	  ▪ Exploitation :
	  ▪ Identification d'un établissement bancaire
	  ○ Modèle de statuts détaillé avec obligation de commissaire aux comptes
	• **Principales modifications du contrat (hors clauses financières – analyse ci-après) :**
	  ○ Réexamen des conditions financières (IV.13 et IV.14) :
	  ▪ Clause à mi-parcours
	  ▪ Clause de revoyure générale si modification générale importante
	  ▪
	  ▪
	  ○ Proposition de mise en place d'une Commission consultative des usagers (CCU) (VII.4)

Analyse	• Société dédiée auditée par les CAC • Montants de GAPD plutôt satisfaisants et suffisamment engageants pour le candidat – soutien d'un établissement bancaire • Acceptation des principales clauses projet de contrat sans modification substantielle ou avec des propositions plutôt intéressantes • Les propositions en termes de clauses de revoyure sont celles attendues par GMVA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.1.2. Candidat B

	Candidat B

Propositions	• **<u>Société concessionnaire :</u>**
	  ○ SARL,
	  ○ Soutien Edeis Concessions (lettre de garantie maison-mère)
	  ○ GAPD :
	  ▪ Parfait achèvement :
	  ▪ Exploitation :
	  ○ Modèle de statuts détaillé
	• **<u>Principales modifications du contrat (hors clauses financières – analyse ci-après) :</u>**
	  o Réexamen des conditions financières (IV.14) :
	  ▪ Clause à mi-parcours (S1-2026)
	  ▪
	  ▪

Analyse	• Société dédiée auditée par les CAC • Niveaux de GAPD satisfaisants même si relativement minimaux • Les propositions en termes de clauses de revoyure sont celles attendues par GMVA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.1.3. Candidat C

	Candidat C

Propositions	• **Société concessionnaire :**
	  ○ SAS,
	  ○ Absence d'audit CAC obligatoire
	  ○ GAPD :
	  ▪ Parfait achèvement :
	  ▪ Exploitation :
	• **Principales modifications du contrat (hors clauses financières – analyse ci-après) :**
	  ○ Réexamen des conditions financières (IV.14) :
	  ▪
	  ▪
	  ▪
	  ▪ Clause à mi-parcours
	  ▪

Analyse	• L'audit par un CAC de la société dédiée n'apparaît pas comme systématique • Proposition relativement minimaliste du % GAPD • Clauses de revoyure apparaissent insuffisantes

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.2. Niveau des engagements financiers

1.2.1. Candidat A

COUT NET POUR GMVA

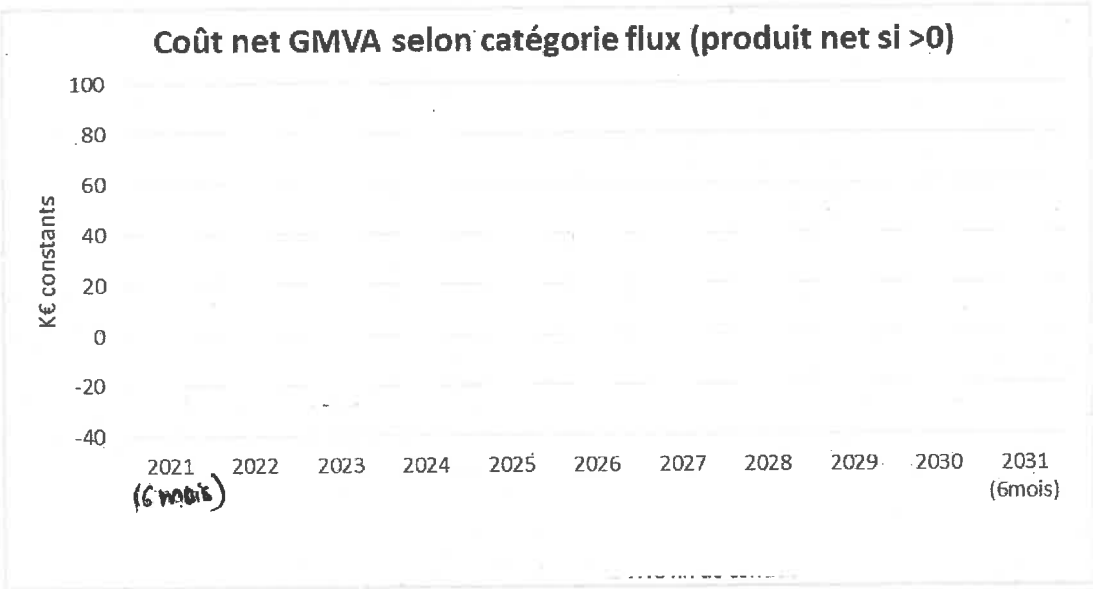
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

Candidat A

- **Coût net total pour GMVA (estimation[4]) :**
  - ... **K€ sur la durée du contrat, soit ... K€/an en moyenne** (avant bénéfice TF et rétrocession investissement régalien 2021-2024)
  - **Flux net positif pour GMVA** en intégrant les bénéfices TF et rétrocession investissement régalien : ... **K€ sur la durée du contrat, soit ... K€/an en moyenne**

- **Flux financiers entre GMVA et le concessionnaire :**
  - **(+)** Redevance versée à GMVA : ... K€ sur la durée du contrat, dont :
    - Part fixe : ... K€/an
    - Part variable sur le CA[5] : ... K€/an en moyenne, soit ...% du CA au-delà de ... K€ et ...% du CA au-delà de ... M€
    - Part variable sur résultat : ...% du RN au-delà du prévisionnel
  - **(+)** Rétrocession investissement régalien à GMVA 2021-2024 : 37 K€/an jusqu'en 2024
  - **(+)** Taxe foncière : 32 K€/an
  - **(-)** Subvention forfaitaire d'exploitation : ... K€/an en moyenne
  - **(-)** Subventions d'investissements :
  - **(-)** VNC fin de contrat : ... K€ en fin de contrat



[4] En ce qui concerne le montant des redevances variables proposées par le candidat, ce-dernier est estimé sur la base de la formule contractuelle proposée par le candidat appliquée aux estimations de GMVA en termes d'indicateurs financiers (i.e. assiette commune à l'ensemble des candidats)
[5] Idem note ci-avant

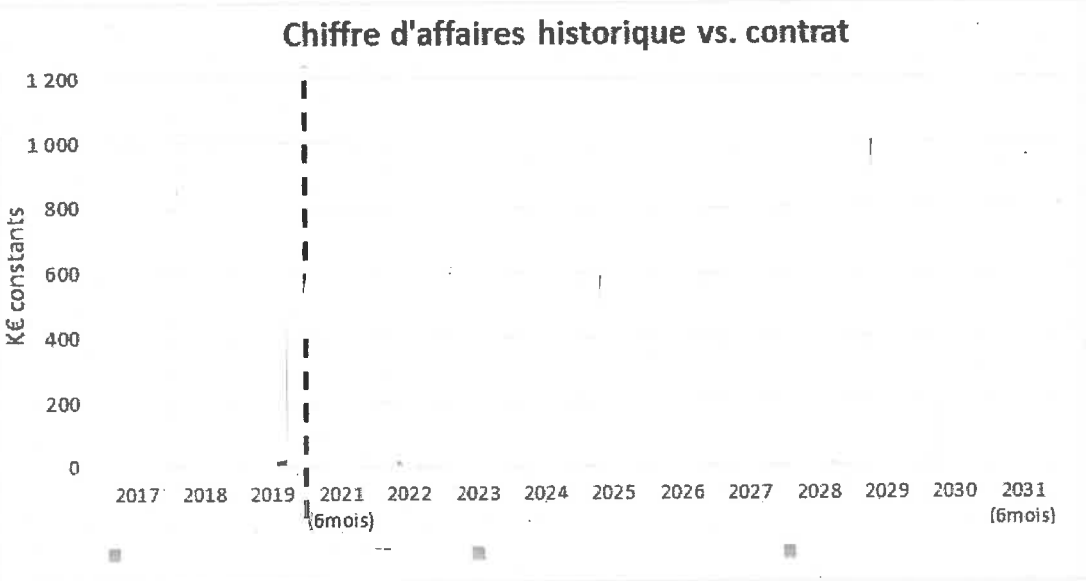
	Candidat A
Analyse	• Un coût net total pour GMVA (... K€/an), • Une redevance fixe relativement intéressante (... K€/an), •

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- **Marge du contrat :**
  - % du CA
- **Chiffre d'affaires :**
  - CA non régalien :
    -
    -
  - CA régalien :



- **Charges du contrat :**
  - Achats :
  - Services externes :
    - Sous-traitance (.. K€) :
    - Crédit-bail et locations (.. K€) :
    - Entretien (.. K€) :
    - Publicités (.. K€/an) :
    -
  - Impôts et taxes :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

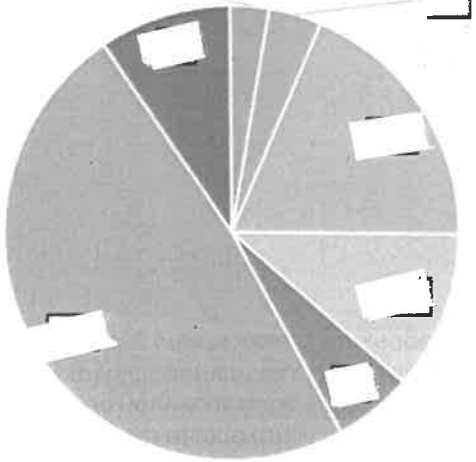
- Charges de personnel :
  - K€
  - employés/ETP
  -
- Dotations aux amortissements / PPI :
  - PPI :
  - Amortissement de K€ sur la durée du contrat du PPI total de K€,
- Programme GER : K€ sur la durée du contrat
- Frais de siège : K€/an
- Redevance versée à GMVA :
- Frais financiers : K€ sur la durée du contrat :
  -
  -
  -
  -
  - Lettre de soutien bancaire
- IS : K€ sur la durée du contrat

- **PPI :**
  - K€ d'investissements,
  - Principalement :
    -
    -
    -
    -

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat A

Plan pluriannuel d'investissements (K€)



Analyse

- Taux de marge
- Niveau d'engagement sur le chiffre d'affaires
-
- PPI au regard des attentes de GMVA, et lettre de soutien bancaire pour le financement visé

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

AUTRES ENGAGEMENTS FINANCIERS

	Candidat A
Propositions	• SFE, subventions et redevances : o o Formule de révision • Reporting : o o o Rapport annuel : candidat accepte la trame proposée o Comptabilité analytique • Acceptation des clauses de pénalités et autres formules d'indemnités de fin de contrat • o •
Analyse	• Projets de reporting globalement satisfaisants • Plafond pour indemnité manque à gagner •

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.1.2.2. *Candidat B*

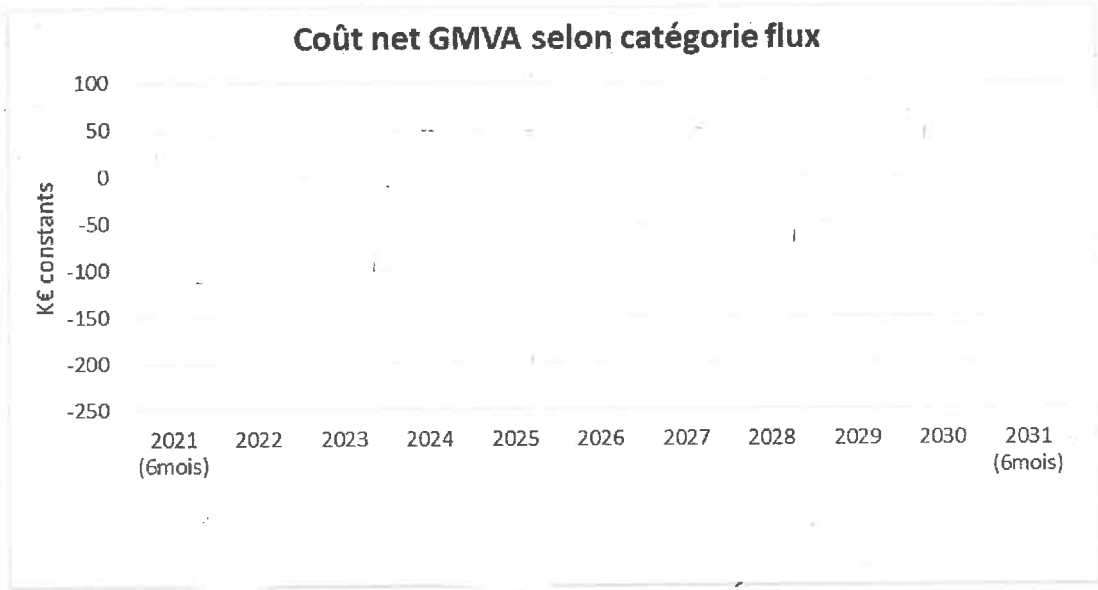
COUT NET POUR GMVA

Candidat B

Propositions

- **Coût net total pour GMVA (estimation[6]) :**
  - **M€ sur la durée du contrat, soit K€/an en moyenne** (avant bénéfice TF et rétrocession investissement régalien 2021-2024)
  - **M€ sur la durée du contrat, soit K€/an en moyenne** en intégrant les bénéfices TF et rétrocession investissement régalien

- **Flux financiers entre GMVA et le concessionnaire :**
  - **(+)** Redevance versée à GMVA : K€ sur la durée du contrat, dont :
    - Part fixe : K€/an
    - Part variable B1[7] : K€/an en moyenne, soit entre et % du CA non régalien, selon les tranches
    - Part variable B2 : % du RN avant IS
  - **(+)** Rétrocession investissement régalien à GMVA 2021-2024 : 37 K€/an jusqu'en 2024
  - **(+)** Taxe foncière : 32 K€/an
  - **(-)** Subvention forfaitaire d'exploitation : €, soit K€/an en moyenne
  - **(-)** Subventions d'investissements :
  - **(-)** VNC fin de contrat : K€ en fin de contrat.



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat 8
Analyse	• Un coût net pour GMVA • • Participation de GMVA

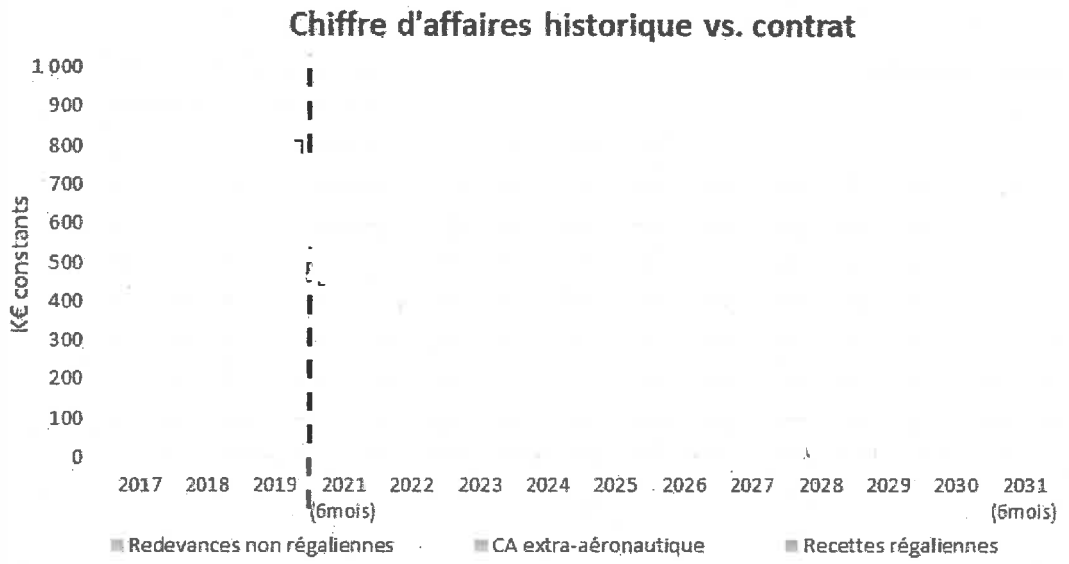
[6] En ce qui concerne le montant des redevances variables proposées par le candidat, ce-dernier est estimé sur la base de la formule contractuelle proposée par le candidat appliquée a estimations de GMVA en termes d'indicateurs financiers (i.e. assiette commune à l'ensemble des candidats)
[7] Idem note ci-avant

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

- **Marge du contrat :**
  - % du CA
- **Chiffre d'affaires :**
  - CA non régalien :
    -
    -
  - CA régalien :



- **Charges du contrat :**
  - Achats
  - Services extérieurs
    - Locations
    - Autres services extérieurs
  - Impôts et taxes :
  - Charges de personnel :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

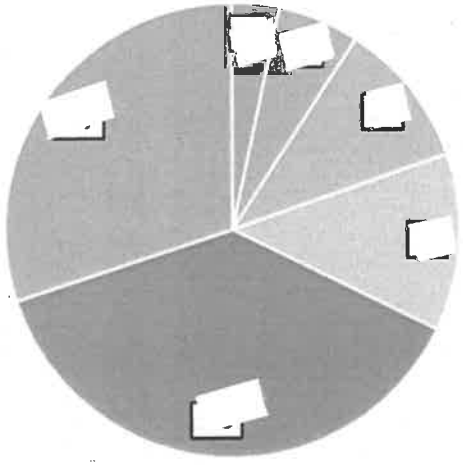
- employés/ETP
-
- Dotations aux amortissements / PPI :
  - PPI :
  - Amortissement de K€ (Sur la durée du contrat
  - Affichage d'une VNC fin de contrat en charge de K€ :
- Programme GER : K€ sur la durée du contrat
- Frais de siège : K€/an,
  - Frais de gestion : K€/an,
  -
- Redevance versée à GMVA .
- Frais financiers : K€ sur la durée du contrat :
  -
  -
  - Lettre de soutien bancaire de la maison-mère

- **PPI :**
  - K€ d'investissements (non-régaliens) :
    -
    -
    -

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat B

Plan pluriannuel d'investissements (K€)



Analyse

- Taux de marge
- Niveau d'engagement s
- PPI au regard des attentes de GMVA, et lettre de soutien maison-mère pour le financement visé

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

AUTRES ENGAGEMENTS FINANCIERS

	Candidat B
Propositions	• SFE, subventions et redevances : o Formule de révision • Reporting : o Rapport annuel : • Indemnité résiliation :
Analyse	• Projets de reporting globalement satisfaisants • Plafond indemnité résiliation :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.1.2.3. Candidat C

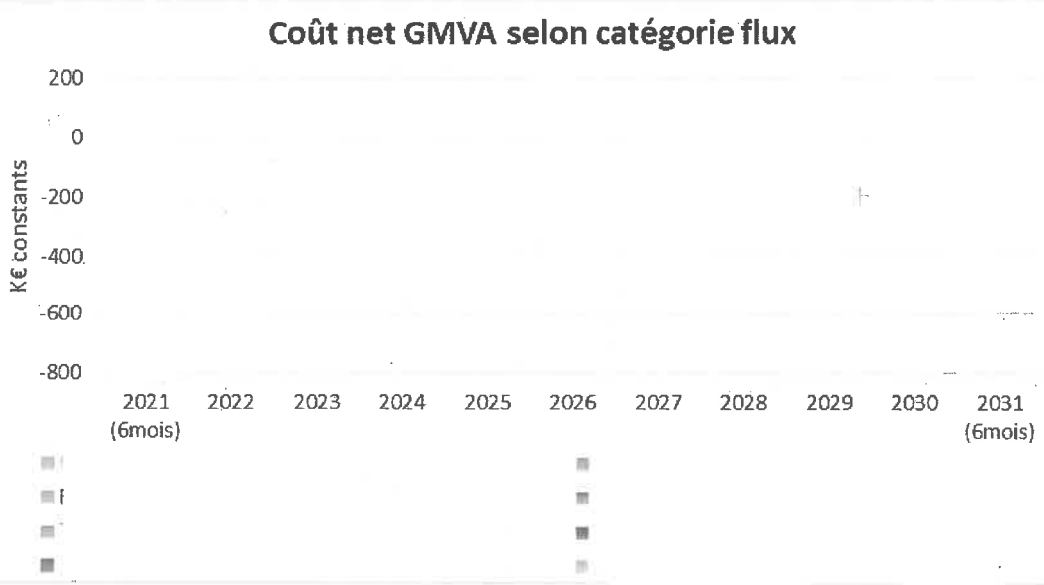
- COUT NET POUR GMVA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat C

- **Coût net total pour GMVA (estimation[8]) :**
  - **M€ sur la durée du contrat, soit K€/an en moyenne** (avant bénéfice TF et rétrocession investissement régalien 2021-2024)
  - **M€ sur la durée du contrat, soit K€/an en moyenne** en intégrant les bénéfices TF et rétrocession investissement régalien

- **Flux financiers entre GMVA et le concessionnaire :**
  - **(+)** Redevance versée à GMVA : K€ sur la durée du contrat, dont :
    - Part fixe : K€/an en moyenne sur la durée du contrat
    - Part variable[9] : K€/an en moyenne, dont :
      - sur CA : K€/an en moyenne, soit jusqu'à % du CA selon les seuils
      - sur résultat : K€/an en moyenne, soit % du RCAI
  - **(+)** Rétrocession investissement régalien à GMVA 2021-2024 : 37 K€/an jusqu'en 2024
  - **(+)** Taxe foncière : 32 K€/an
  - **(-)** Subvention forfaitaire d'exploitation : K€, soit K€/an en moyenne, dont
  - **(-)** Subventions d'investissements : K€
  - **(-)** VNC fin de contrat : K€ en fin de contrat



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat C
Analyse	• Un coût net pour GMVA • Une redevance fixe • Participation de GMVA

[8] En ce qui concerne le montant des redevances variables proposées par le candidat, ce-dernier est estimé sur la base de la formule contractuelle proposée par le candidat appliquée estimations de GMVA en termes d'indicateurs financiers (i.e. assiette commune à l'ensemble des candidats)
[9] Idem note ci-avant

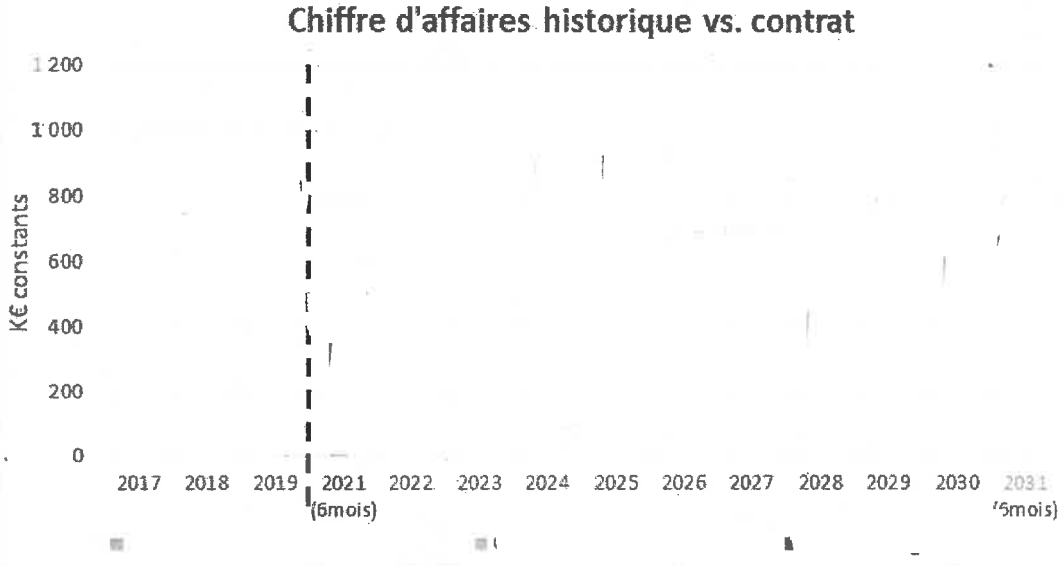
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

- **Marge du contrat :**
  - % du CA (hors activités régaliennes)
- **Chiffre d'affaires :**
  - CA non régalien :
    -
    -
    -
  - CA régalien :



- **Charges du contrat :**
  - Achats :
  - Services externes :
    - Redevances de crédit-bail :
    - Entretien et maintenance :
    - Compte dédié à la transition écologique
  - Impôts et taxes :
  - Charges de personnel :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- employés/ETP sur la durée du contrat
- TCAM de +1,1%/an (au-delà de l'inflation)

- Dotations aux amortissements / PPI :
  - PPI :
  - Amortissement de K€ sur la durée du contrat
  - VNC fin de contrat (avant déduction subventions) de K€ affiché
- Frais de siège : K€/an en moyenne – absence de détail sur le dimensionnement
- Redevance versée à GMVA :
- Frais financiers : K€ sur la durée du contrat :
  - Lettre de soutien apportée pour un financement bancaire
- IS : K€ sur la durée du contrat (calcul cohérent)

- **PPI :**
  - K€ d'investissements (vs. K€ dans tableau de financement)
  - Principalement :

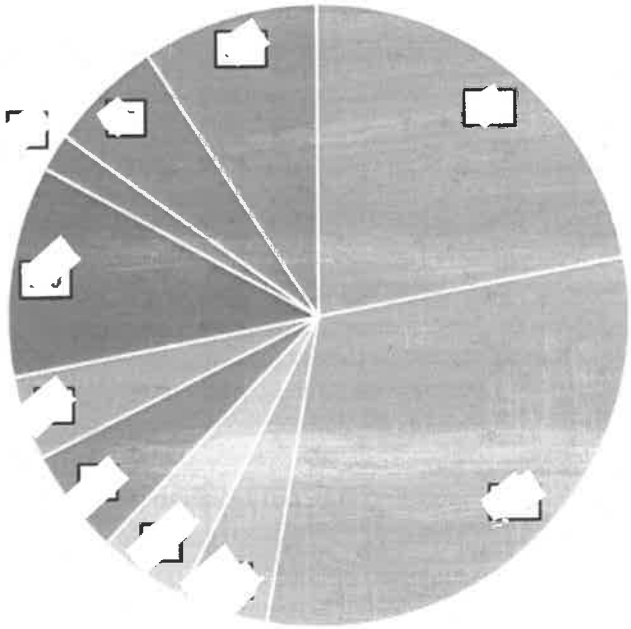
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

AUTRES ENGAGEMENTS FINANCIERS

	Candidat C
Propositions	• SFE, subventions et redevances : ○ ○ Formule de révision • ○ ▪ ▪ ▪ ○ ○ • ○ ○ • Montant des indemnités : ○ ○ • Reporting : ○ Projet de reporting mensuel présentant les principaux chiffres d'activité (mouvements, passagers, volume carburant) ○ Projet de tableau de bord semestriel présentant les principaux chiffres d'activité, l'état d'avancement du PPI et des recettes et charges de la concession, des données sur les réclamations ○ Rapport annuel : projet de rapport financier uniquement •
Analyse	• Engagement sur pénalités reste relativement limitatif pour le candidat • Plafond pour indemnité manque à gagner et proposition d'intégration des frais de rupture des contrats dans indemnité force majeure reste limitative • Projets de reporting globalement satisfaisants •

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Plan pluriannuel d'investissements (K€)



Analyse

- Taux de marge du contrat
- Niveau d'engagement sur le chiffre d'affaires
- PPI ambitieux,
- Lettre de soutien bancaire pour le financement visé

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.1.3. Synthèse du critère

Critère 1	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Eléments synthétiques de l'analyse	• Niveau d'engagements contractuels juridiques et financiers très satisfaisants et respectant les prescriptions minimales de GMVA (notamment en ce qui concerne les clauses de revoyure) • **Coût net GMVA[10] : /M€ au total sur la durée du contrat** • Taux de marge du contrat assez élevé • Optimisation de la masse salariale mais au détriment de la réduction d'1 ETP • Lettre de soutien d'un établissement bancaire pour la GAPD et le financement du PPI	• Niveau d'engagements contractuels juridiques et financiers satisfaisants et respectant les prescriptions minimales de GMVA (notamment en ce qui concerne les clauses de revoyure) • **Coût net GMVA[11] : M€ au total sur la durée du contrat** • Taux de marge réel retraité assez modéré	• Niveau d'engagements contractuels juridiques et financiers relativement moyen • **Coût net GMVA[12] : M€ au total sur la durée au contrat** • Taux de marge très optimisé • Une proposition de PPI dépassant les exigences minimales de GMVA

[10] Avant bénéfice taxe foncière et rétrocession investissement régalien à GMVA
[11] Avant bénéfice taxe foncière et rétrocession investissement régalien à GMVA
[12] Avant bénéfice taxe foncière et rétrocession investissement régalien à GMVA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.2. Critère 2 : Qualité du projet de développement économique de l'aéroport

3.2.1. Analyse du critère par candidat

3.2.1.1. Candidat A

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

Perspectives de trafic

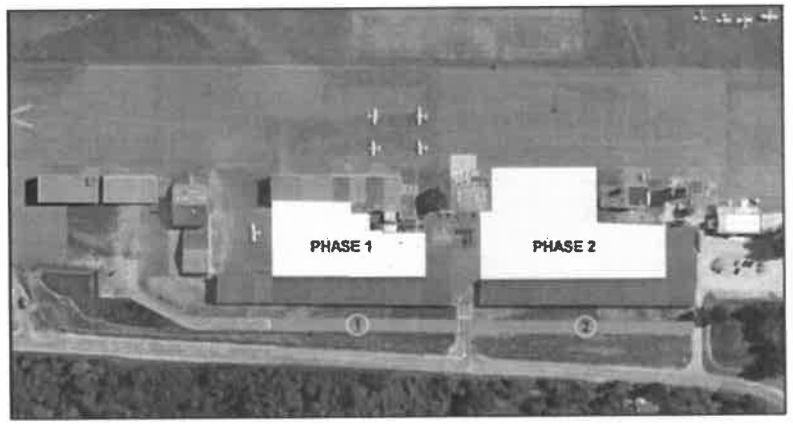
- Grâce à l'accélération de la reprise des activités en 2021, estimation que le trafic non-commercial atteindra 97% de son niveau de 2019. Le trafic commercial soumis à plus de contraintes atteindra 85% de son niveau de 2019.
- Le retour à la normale correspondra à :
  - Un niveau de trafic non-commercial égal à celui de 2019 ; et
  - Un niveau de trafic commercial égal à sa moyenne des années 2016-2018. Cette période de référence étant plus pertinente que la seule année 2019 où le trafic commercial était exceptionnellement faible.
- Avec l'hypothèse que la pandémie sera sous contrôle en 2021, le retour à la normal aura lieu en 2022. Cette année sera donc le point de départ d'une croissance normale et régulière de l'activité telle qu'elle sera gérée et développée par SFA.
- Prévisions de trafic

PREVISION DE TRAFIC	AEROPORT DE VANNES - GOLFE DU MORBIHAN											
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TCAM
Mouvements commerciaux	303	465	482	499	517	536	555	575	596	617	639	3,6%
Mouvements non-commerciaux	31 458	32 431	32 917	33 411	33 912	34 421	34 937	35 461	35 993	36 533	37 081	1,5%
Aéroclubs (51%)	*16 044*	*16 540*	*16 788*	*17 040*	*17 295*	*17 555*	*17 818*	*18 085*	*18 357*	*18 632*	*18 911*	*1,5%*
Parachutistes (22%)	*6 921*	*7 135*	*7 242*	*7 350*	*7 461*	*7 573*	*7 686*	*7 802*	*7 919*	*8 037*	*8 158*	*1,5%*
Privés (18%)	*5 662*	*5 838*	*5 925*	*6 014*	*6 104*	*6 196*	*6 289*	*6 383*	*6 479*	*6 576*	*6 675*	*1,5%*
Autres (6%)	*1 887*	*1 946*	*1 975*	*2 005*	*2 035*	*2 065*	*2 096*	*2 128*	*2 160*	*2 192*	*2 225*	*1,5%*
Travail aérien (2%)	*629*	*649*	*658*	*668*	*678*	*688*	*699*	*709*	*720*	*731*	*742*	*1,5%*
Militaires (1%)	*315*	*324*	*329*	*334*	*339*	*344*	*349*	*355*	*360*	*365*	*371*	*1,5%*
TOTAL MOUVEMENTS	31 761	32 896	33 399	33 910	34 429	34 957	35 492	36 036	36 589	37 150	37 721	1,5%
Passagers Nationaux	633	596	620	645	671	698	726	755	785	816	849	4,0%
Passagers Internationaux	117	247	254	260	267	274	281	289	296	304	312	2,6%
TOTAL PASSAGERS	751	844	874	905	938	972	1 007	1 043	1 081	1 120	1 160	3,6%

- En raison de la taille et de la typologie du trafic de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan, les méthodes classiques de prévision du trafic sont inadéquates. Les prévisions sont donc établies de façon empirique

Projets de plans de composition générale de la plateforme (PCG)

- Développement de 2 zones en 2 phases : Zone 1 avec une linéaire de hangars de 2400 m2 et 3000 m2 de parkings avions et Zone 2 avec une linéaire de hangars de 3000 m2 et 5500 m2 de parkings avions
- Coût total du projet : €



Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

- Respect de la codification pour le PPI
- Toutes les informations requises sont renseignées, mise à part la distinction entre le coût des études préliminaires et le coût des travaux pour certaines opérations

Politique commerciale

- Objectifs commerciaux
  - Promouvoir les activités aéronautique « cœur de métier » et développer l'offre des vols d'affaires et touristiques et mettre en lien les opérateurs aériens avec les entreprises locales ;
  - Développer les activités aéronautiques dans le respect de l'environnement du site et en adéquation avec les zones d'habitat riveraines ;
  - En association avec GMVA, valoriser les emprises domaniales, promouvoir l'offre foncière et prospecter de nouvelles activités en lien avec les objectifs de la SCDEII ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Assurer la gestion, l'exploitation, la promotion et le développement de l'aéroport dans le respect des objectifs de développement durable de la collectivité□, dans ses dimensions économiques, sociale et environnementale ;
- Veiller au bon entretien des terrains, infrastructures et bâtiments concédés afin de préserver le patrimoine de la collectivité□ ;
- Réaliser les études d'ingénierie et investir dans le maintien en état et la mise aux normes des installations et des travaux capacitaires dans le cadre du projet d'aménagement et de développement de la plateforme ;
- Proposer une exploitation qualitative et durable permettant de répondre aux standards attendus aussi bien des usagers loisirs que des compagnies aériennes d'aviation d'affaires en particulier ;
- Mettre en place une animation commerciale visant à faire connaître les services proposés et animer la communauté□ des occupants ;
- Identifier toute source d'optimisation des ressources afin de viser progressivement un objectif d'équilibre économique de la gestion de l'aéroport ;
- Participer activement, à la demande du Concédant, à la définition de la politique générale aéroportuaire et la conduite d'études de stratégie de développement de la plateforme.

- Actions marketing/commerciales
  - Participation à des événements entre professionnels d'aéroports
  - Entretien direct avec des partenaires
  - Travail avec les acteurs du tissu économique local
  - Plan très détaillé des actions à mener
- Moyens humains et matériels
  - Équipe de personnel qualifié provenant du site et de son siège
  - Cette équipe peut être élargie avec des prescripteurs et des experts dans les domaines
  - Les outils de communication, le site internet et les réseaux sociaux de l'aéroport seront mobilisés pour appuyer et promouvoir la réalisation de ces actions
- Le budget marketing
  - €l'année 1
  - €les années suivantes
  - €l'année 10
- Les actions innovantes
  - Activités évènementielles telles que des lancements de nouveaux modèles de voitures, des meeting aériens, des journées portes ouvertes, des expositions, etc.
  - l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan accueillera des visites organisées par les institutions d'enseignement du territoire de GMVA et participera aux grandes opérations nationales telles que : Rêves de gosse ou le tour aérien des Jeunes Pilotes.
  - Souhait de prolonger le partenariat avec la FFA et
- Modalités de développement des activités extra-aéronautiques
  - Internalisation de l'activité carburant
- Développement domanial

  - Développement de services pour les passagers ainsi que les équipages.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat A

- Politique tarifaire
  - La modération graduelle de la redevance AFIS, soit rapporté au tarif actuel ·
  - - La réduction graduelle de la redevance Passager
  - -
  - - La réduction rapide de la redevance d'accès aux installations de distribution de carburant
  - Ajout de 2 prestations : Un vide toilettes qui sera facturé € par opération et une unité d'eau potable qui sera facturée € par opération
  - Augmentation des tarifs d'occupation domaniale
- Le gel, hors indexation, des autres redevances pendant 5 an
- Plan de communication
  - Politique de communication
    - Stratégie « Nous+ » propre au candidat A qui vise à renforcer l'implication des parties prenantes dans le projet de développement de l'aéroport
    - Concept de communication avec le slogan « Ici, on prend l'air comme la mer » (avec une image d'une mouette sur fond bleu)
  - Logo et charte graphique
    - Le logo de l'aéroport sera celui de GMVA, idem pour la chartre graphique sauf si GMVA souhaite changer.
- Passagers hors espace Schengen
  - Le candidat promeut un recours aux technologies de visualisation à distance + délégation de mission régalienne sécurité et sûreté comme alternative à la présence de fonctionnaires.
- Politique carburant
  - Proposition d'internalisation de la distribution du carburant pour maîtriser la politique de prix et des promotions. Choix du partenaire pétrolier à l'issu d'un appel d'offre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat A
Analyse	• Des prévisions de trafic assez précises : hausse du trafic passagers de 5% sur 10 ans, de 5% sur 10 ans également pour les mouvements commerciaux, et de 1,9% sur 10 ans pour les mouvements non-commerciaux. • PCG : la proposition des bureaux évolutifs est intéressante au regard du nombre de lieux de co-working développés dans les métropoles. En revanche l'implantation d'un data center ne paraît pas pertinent : les données issues de l'aéroport ne justifient pas l'implantation d'un data center. En outre, cela va à l'encontre des projets de développement durable souhaité par GMVA pour le développement de l'Aéroport de Vannes (consommation énergétique importante pour un data center). • PPI : mis à part le manque de distinction entre les coûts des études préliminaires et les coûts de travaux, le PPI est assez complet • La politique commerciale est bien définie avec un plan très détaillé des actions à mener • Meilleure proposition en termes de politique tarifaire avec la baisse de certaines redevances et le gel pendant 5 ans d'autres redevances • Les exigences pour le plan de communication sont respectées • Passagers hors espace Schengen : proposition détaillée fait partie d'un manifeste de revendications de l'UAF. En l'absence d'application de cette mesure, le candidat souhaite sensibiliser les autorités locales pour faciliter l'arrivée directe des vols provenant des territoires hors Schengen. • Politique de carburant : politique tarifaire ouverte + intéressante pour les clients fidèles.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.2.1.2. Candidat B

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

Perspectives de trafic

- Hypothèse que le trafic en 2021 sera équivalent à celui de 2019

- Segment aviation régulière
  - L'offre de services aériens réguliers par des compagnies aériennes de réseau ne constitue pas une cible prioritaire crédible dans les 10 prochaines années, du fait de la proximité des aéroports de Nantes de Rennes
  - Pour l'aéroport de Vannes, estimation que l'offre de services par des compagnies aériennes low-cost ne constitue pas une cible prioritaire crédible, compte tenu des investissements à effectuer pour mettre l'aéroport aux niveaux d'exigences de ces compagnies.
  - Mise en place d'une ligne Vannes Belle Ile (900 PAX/an en 2022)
- Segment aviation charter
  - Pour l'aéroport de Vannes, estimation que l'offre de vols vacances par des tours opérateurs ne constitue pas une cible prioritaire crédible, compte tenu des investissements à effectuer pour mettre l'aéroport aux niveaux d'exigences de ces opérateurs
  - Dans l'hypothèse d'une montée en division supérieure (Top 14), l'équipe du RCV sera sans doute amenée à utiliser plus régulièrement l'avion comme moyen de déplacement, mais elle recevra aussi des équipes se déplaçant elles aussi par voie aérienne

- Segment aviation d'affaire
- Segment trafic étatique
- Segment aviation générale <2T

Projets de plans de composition générale de la plateforme (PCG)

- Zone sud-ouest : construction de 4 nouveaux hangars en 3 phases (Phase 1 : un hangar de 1500m2, une voie d'accès et une aire de stationnement de 3570m2, Phase 2 : un hangar de 1100m2 et l'extension de l'aire de stationnement de 1036m2, Phase 3 : 2 hangars de 1000m2 et l'extension de l'aire de stationnement de 3307m2)
  - Coût de la phase 1 du projet : €
- Zone nord : Accueil des activités des aéroclubs et création d'un pôle centré sur l'aviation de loisir (phase 3)
- Le Candidat propose le développement les domaines suivants :
  - hébergement d'avions sous hangar, fabrication d'aéronefs légers, maintenance aéronautique ;
  - Côté ville, le candidat propose de consulter la Mairie sur les sujets suivants : offre de formation (école de formation drone), services supplémentaires aux riverains (retrait de colis, conférences), chemin de randonnée autour de l'aéroport ;
  - Enfin le candidat propose de reculer le grillage pour permettre aux passionnés d'aéronautiques de visualiser la plateforme en toute sécurité.
- Création d'un taxiway parallèle et de 2 voies d'entrée/sortie à la piste revêtue. Ces infrastructures seront en herbe
  - Coût total du projet : €

Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

- Réfection de la piste 04/22 en 2023 : €
- Réfection du taxiway Alpha en 2023 : €

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Création de nouvelles voies de circulation : €HT
- Investissements dans les équipements en début de concession (équipements informatiques, tondeuse autotractée, bornes électriques et pompe à chaleur) : €
- Il manque les investissements prévus dans le PCG concernant les hangars et aires de stationnement
- Le PPI ne respecte pas la forme souhaitée pour la codification
- La distinction entre les coûts des études préliminaires et les coûts des travaux à bien été faite
- Présence d'un lien vers les formules de calcul des VNC de fin de contrat nettes de subvention

Politique commerciale

- Objectifs commerciaux
  - Développement du patrimoine de la plateforme (construction hangar et voies de circulation)
  - Reprise du carburant (reprise en propre des activités de stockage et de distribution de carburant aviation et création d'une filiale spécialement dédiée à ces activités)
  - Développement du survol du Golfe
  - Ligne Vannes Belle Ile
  - Développement d'aviation d'affaire et de loisirs
- Actions marketing/commerciales
  - Développement du patrimoine de la plateforme (au travers de plusieurs axes comme axe brokers immobilier, axe institutionnel, axe mailing, axe salons, axe presse, axe web)
  - Reprise du carburant (action ciblée communication sur les nouvelles fonctionnalités de la station)
  - Développement du survol du Golfe (attribution d'un comptoir, tarif spécifique, promotion des activités, site internet, réseaux sociaux)
  - Développement d'aviation d'affaire et de loisirs (plusieurs services mis en place)
  - Ligne budgétaire dédiée à la campagne de communication de la ligne Vannes/Belle-Île + budget d'accompagnement en année 2 pour faire connaître la destination, accroître sa notoriété, ancrer l'offre auprès des différents acteurs régionaux
- Moyens humains et matériels
  - Une équipe composée de la directrice commerciale et de tous les collaborateurs
  - Dispose d'un carnet d'adresse, d'une relation avec l'ensemble des acteurs de l'industrie du transport aérien ainsi que des données du marché
  - Fortement connectée aux entreprises et à leurs besoins
  - Une équipe à la fois au siège et sur le site
- Le budget marketing
  - € l'année 1
  - € année 2
  - € les années suivantes
  - € en fin de concession
- Les actions innovantes
  -
- Modalités de développement des activités extra-aéronautiques

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Optimisation de la gestion domaniale et du développement immobilier avec notamment un logiciel de gestion domaniale

- Politique tarifaire
  - Augmentation des redevances d'atterrissage dès 2022
  - Maintien du prix pour les redevances passager et PMR, carburant stationnement en 2022

- Plan de communication
  - Politique de communication
    - Plan très détaillé des actions de communication
    - Moyens bien définis (site internet, Facebook presse)
  - Logo et chartre graphique
    - Reprise du logo et de la chartre graphique de GMVA

- Politique carburant : Le candidat propose de reprendre en interne la gestion du carburant via la filiale « EDEIS ENERGY ». EDEIS ENERGY souhaite lancer une consultation auprès des pétroliers ou revendeurs carburants pour bénéficier de tarifs attractifs. Le Candidat souhaite propose une baisse de % de la redevance d'usage des installations carburant :

Carburant *Fuel*	Unité *Unit*	Tarif € HT *€ EX VTA*	Tarif € TTC *€ with VTA*
AVGAS	Par litre *Per liter*		
JET A1	Par lire *Per Liter*		

- Passagers hors espace Schengen : Demande d'une autorisation préfectorale autorisant ce type de vol + promouvoir ouverture PPF auprès des autorités compétentes. REX concernant l'ouverture d'un PPF sur l'aéroport de Toulouse-Francazal dont les contrôles sont réalisés par la PAF. Le candidat souhaite également effectuer de la prospection pour effectuer les contrôles douaniers par une entreprise privée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat B
Analyse	• Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur • PCG : Développement uniquement côté piste avec la création de hangars, d'aires de stationnement, ainsi que la proposition de refonte totale de l'aire de trafic. La valeur ajoutée dans ce projet est le maintien du projet de création du pôle d'aviation de loisir ainsi que la création d'une voie de circulation • Les propositions de développement proposées par le candidat côté ville sont intéressantes pour certaines : formation drone, chemin de randonnée autour de l'aéroport • PPI : Le PPI est complet • Utilisation des moyens mutualisés du Groupe Edeis Concession permet de faire des économies + utilisation de moyens gratuits comme l'e-mailing + tarifs préférentiels pour le Groupe pour l'accès à de nombreux salons ou manifestations publiques. • Légère augmentation des redevances d'atterrissage et maintien des autres redevances dès 2022 • Ajustement de la redevance d'atterrissage des aéronefs inférieurs à 2 tonnes de € HT à € HT. • Les exigences pour le plan de communication sont respectées. • Le Candidat souhaite propose une baisse de % de la redevance d'usage des installations carburant • Passagers hors espace Schengen : Demande d'une autorisation préfectorale autorisant ce type de vol + promouvoir ouverture PPF auprès des autorités compétentes. REX concernant l'ouverture d'un PPF sur l'aéroport de Toulouse-Francazal dont les contrôles sont réalisés par la PAF. Le candidat souhaite également effectuer de la prospection pour effectuer les contrôles douaniers par une entreprise privée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.2.1.3. Candidat C

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Perspectives de trafic
- Vols commerciaux réguliers
- X Ouverture d'une ligne vers Belle Ile et Brest (400 PAX l'année 2, 680 PAX l'année 10)

- Vols charter

VOLS CHARTER SC2	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Année6	Année7	Année8	Année9	Année10
Passagers	280	280	462	462	462	462	462	462	462	462
Vols	14	14	22	22	22	22	22	22	22	22

- Vols d'affaires (Scénarios de croissance)

VOLS AFFAIRES France SC2	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Année6	Année7	Année8	Année9	Année10
Passagers	184	352	421	464	533	586	621	658	698	739
Vols	120	230	275	303	333	366	388	411	436	462

VOLS AFFAIRES UE & SC SC2	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Année6	Année7	Année8	Année9	Année10
Passagers	63	105	126	168	200	231	258	279	294	309
Vols	30	50	60	80	95	110	123	133	140	147

- Vols sanitaires

VOLS EVASAN SC 1 et SC2	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Année6	Année7	Année8	Année9	Année10
Passagers	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
Vols	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

- Vols commerciaux locaux

VOLS COMM. LOCAUX SC1 & 2	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Année6	Année7	Année8	Année9	Année10
Passagers	800	1 800	1 900	1 976	2 055	2 137	2 222	2 311	2 403	2 499
Vols	165	372	392	408	425	441	459	477	496	516

- Conclusions

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

VOLS COMM. TOTAL – SC2	Année1	Année2	Année3	Année4	Année5	Année6	Année7	Année8	Année9	Année10
Passagers	1369	3043	3621	3826	4020	4210	4373	4528	4693	4849
dont passagers locaux	600	1800	1900	1976	2055	2137	2222	2311	2403	2499
Mouvements	359	830	959	1033	1095	1164	1217	1268	1324	1377
dont mouvements locaux	165	372	392	406	425	441	459	477	496	516

- **Projets de plans de composition générale de la plateforme (PCG)**
- Côté ville : Implantation de locaux dédiés à des activités tertiaires ou de logistique sur la zone au sud du stationnement publique de l'aérogare dans l'emprise de la concession



- Côté ville : La parcelle au sud-est, mais en dehors de la délégation, pourrait offrir un intérêt à être développé
- Côté ville : Installations d'ombrières photovoltaïques sur la zone de parking VL en face de l'aérogare. Étude sur la possibilité d'installer des panneaux solaires à d'autres endroits de la plateforme
- Coût du projet €

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



- Côté piste : Création d'un hangar pour le stationnement avions (600m2), hangar situé à proximité de l'aérogare, à l'ouest de celui-ci et proche de la zone d'avitaillement (en deuxième partie de contrat)
- Coût du projet : €
- Côté piste : Travaux sur les pistes (rabotage + GB + BBA + marquage) et parkings avions B1, B2, A1 et P2 (réfection tapis + marquage)
- Côté piste : création d'une extension de l'aérogare d'environ 100 m2
- Coût du projet : €

Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

- De mi-2021 à fin 2025 : € HT et de 2026 à mi-2031 : €HT
- Toutes les informations requises sont renseignées, ainsi que la forme souhaitée pour la codification

Politique commerciale

- Objectifs commerciaux
  - Atténuer les effets de la crise sanitaire et économique en début de concession et dynamiser l'activité aérienne de la plateforme qui peine à retrouver ses niveaux de 2007 ;
  - Maintenir des équilibres économiques favorables en faisant preuve de discernement pour ne pas pénaliser l'activité aérienne à long-terme ;
  - Développer le segment des vols commerciaux, en particulier les vols d'affaires et charter en trouvant de nouveaux débouches ;
  - Développer le segment de l'aviation non-commerciale en encourageant le développement de nouvelles activités pour les aéroclubs et en créant les conditions qui leur permettront de renforcer leur économie et volume d'activités ;
  - Améliorer la visibilité de l'aéroport et du territoire Vannetais à l'étranger ; Améliorer l'attractivité de la plateforme et sa performance environnementale.
- Actions marketing/commerciales
  - Promotion des activités aéronautiques : Promotion B2B, Promotion B2C, Représentation et visibilité de la plateforme (nouveau site internet, redynamisation de la présence de l'aéroport sur les réseaux sociaux, salons, presse)
  - Marketing territorial : Proposition au concédant des actions conjointes afin de renforcer la part du marketing territorial dans les actions commerciales de l'aéroport. L'une de nos principales actions sur ce volet consistera donc à créer ou rejoindre un collectif d'acteurs et à élaborer un argumentaire commun sur les atouts du territoire, sur lequel appuyer le développement du réseau aérien en complémentarité et cohérence avec les offres départementales et régionales.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Moyens humains et matériels :
  - Pas d'information particulière
- Le budget marketing :
  - Le budget de fonctionnement annuel relié à la communication sera en moyenne annuellement de :
    - € ventilés en annonces et insertions, publicités, signalétique (autre que l'investissement initial). Ce montant sera annuel et régulier
    - € annuellement pour les supports, brochures, foire, expositions et déplacements dans les salons
- Les actions innovantes
  - Marché « loisir import et loisir export »
- Modalités de développement des activités extra-aéronautiques
  - La responsabilité de recevoir et démarcher les entreprises locales afin de faire valoir les atouts de l'aéroport pour y développer de nouvelles activités incombera au directeur d'exploitation présent localement qui associera GMVA à ses actions et ses rendez-vous.
  - Concernant la promotion des activités extra-aéronautiques vers les usagers et passagers, nous proposerons aux entreprises implantées sur le site ou à proximité directe des espaces publicitaires dans nos publications commerciales.
  - Espaces sur le site internet dédiés
- Politique tarifaire
  - Le candidat C s'engage à geler toute augmentation de redevance les 2 premières années du contrat
  - A partir de 2023, la redevance sera de nouveau indexée sur le coût de la prestation rendue en aérogare, qui dépend notamment de l'évolution de la masse salariale et des investissements réalisés.
  - Augmentation la redevance passager pour les passagers internationaux hors-Schengen, de €
  - Baisse probable à € du montant des redevances passagers pour les iles bretonnes
  - Fusions des redevances atterrissage et balisage
  - Dès la 3ème année du contrat, lorsque le compte dédié spécial sera mis en place pour aider les usagers basés à s'équiper de silencieux
  - Modification légère des redevances atterrissage
  - La redevance AFIS sera également indexée sur le coût du service rendu, qui dépend majoritairement de l'évolution du coût de la masse salariale

Plan de communication

- Politique de communication
  - Plan communiqué annuellement au concédant
  - Plusieurs supports de communication
  - Le digital
  - Un espace de valorisation de la marque GMVA
  - Promotion d'événements
  - Accueil de congressistes
- Logo et chartre graphique
  - Identité visuelle reprise sur celle de l'aéroport de Poitiers
  - Le logo et la charte graphique de GMVA seront appliqués sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'aéroport, pour tout type de communication
- Politique Carburant : Le candidat propose de remettre en concurrence la convention d'avitaillement afin de faire baisser le tarif du carburant. A l'appui de plusieurs analyses, le candidat souhaite instaurer un tarif préférentiel dédié aux appareils basés. Cette proposition est notamment basée sur la constatation d'une baisse de la consommation en carburant auprès du concessionnaire actuel

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat C
	• Politique accueil des passagers hors espace Schengen : Le candidat propose la remise en place d'un point de passage frontalier saisonnier (d'avril à octobre) et la mise en place d'une PCZSAR (via arrêté préfectoral) pour l'accueil de certains vols. En parallèle, la mise en place de la PCZSAR nécessite l'aménagement de l'aérogare pour accueillir un poste d'inspection filtrage, que présente le candidat. L'aménagement proposé a pour vocation d'accueillir en simultané des vols Schengen et non Schengen.
Analyse	• Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur • PCG : Seul candidat à proposer des développements côté piste, avec la création d'un hangar et d'une aire de stationnement, ainsi que côté ville, avec la création de locaux pour les activités tertiaires. Le point très positif de ce projet est le côté Développement Durable avec l'implantation d'ombrières photovoltaïque • PPI : Très complet, il ne manque aucune information • La politique marketing est bonne. Un point positif est la création du nouveau site internet • Gel des redevances pendant 2 ans puis à partir de l'année 3, indexation sur les investissements, masse salariale, etc... • Les exigences pour le plan de communication sont respectées • Politique carburant • Politique accueil des passagers hors espace Schengen : L'aménagement proposé par le candidat semble judicieux mais il serait intéressant qu'il précise comment arriver à mettre en place un point de passage frontalier, compte tenu des difficultés auxquelles se sont heurtées l'actuel concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.2.2. Synthèse du critère

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 2	Candidat A	Candidat B	Candidat C

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Eléments synthétiques de l'analyse	• Des prévisions de trafic assez peu développées comparées aux 2 autres candidats, • PCG : Développement uniquement côté piste avec la création de hangars et d'aires de stationnement, peu de valeur ajoutée • PPI : Mis à part le manque de distinction entre les coûts des études préliminaires et les coûts de travaux, le PPI est assez complet • La politique commerciale est bien définie avec un plan détaillé des actions à mener • Très bonne proposition en termes de politique tarifaire avec la baisse de certaines redevances et le gel pendant 5 ans d'autres redevances • Les exigences pour le plan de communication sont respectées • La proposition des bureaux évolutifs est intéressante. En revanche l'implantation d'un data center ne paraît pas pertinent. • Passagers hors espace Schengen : Proposition détaillée fait partie d'un manifeste de revendications de l'UAF. En l'absence d'application de cette mesure, le candidat souhaite sensibiliser les autorités locales pour faciliter l'arrivée directe des vols provenant des territoires hors Schengen. • Politique de carburant : Politique tarifaire ouverte + intéressante pour les clients fidèles.	• Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur • PCG : Développement uniquement côté piste avec la création de hangars, d'aires de stationnement, ainsi que la proposition de refonte totale de l'aire de trafic. La valeur ajoutée dans ce projet est le maintien du projet de création du pôle d'aviation de loisir ainsi que la création d'une voie de circulation • PPI : Le PPI n'est pas complet du tout avec des informations requises manquantes (voir le détail dans les tableaux ci-dessus) et la forme n'est pas respectée • La politique commerciale est bonne. Le budget marketing est le plus faible des 3 candidats. • Légère augmentation des redevances d'atterrissage et maintien des autres redevances dès 2022 • Les exigences pour le plan de communication sont respectées • Les propositions de développement proposées par le candidat côté ville sont intéressantes pour certaines : formation drone, chemin de randonnée autour de l'aéroport mais pourraient être plus détaillées (prévision de mise en œuvre par exemple). • Utilisation des moyens mutualisés du Groupe Edeis Concession permet de faire des économies marketing + utilisation de moyens gratuits comme l'e-mailing + tarifs préférentiels pour le Groupe pour l'accès à de nombreux salons ou manifestations publiques.	• Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur • PCG : Seul candidat à proposer des développements côté piste, avec la création d'un hangar et d'une aire de stationnement, ainsi que côté ville, avec la création de locaux pour les activités tertiaires. Le point très positif de ce projet est le côté Développement Durable avec l'implantation d'ombrières photovoltaïque • PPI : Très complet, il ne manque aucune information • La politique marketing est bonne. Un point positif est la création du nouveau site internet • Gel des redevances pendant 2 ans puis à partir de l'année 3, indexation sur les investissements, masse salariale, etc... • Les exigences pour le plan de communication sont respectées • Politique Carburant : Le candidat propose de remettre en concurrence la convention d'avitaillement afin de faire baisser le tarif du carburant. • Passagers hors espace Schengen : Le candidat propose la remise en place d'un point de passage frontalier d'avril à octobre

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 2	Candidat A	Candidat B	Candidat C
		• Diminution de % de la redevance carburant pour les clients de la plateforme • Politique de carburant : Le candidat souhaite reprendre en interne via EDEIS ENERGY l'avitaillement. • Passagers hors espace Schengen : Demande d'une autorisation préfectorale autorisant ce type de vol + promouvoir ouverture PPF auprès des autorités compétentes. Le candidat souhaite également effectuer de la prospection pour effectuer les contrôles douaniers par une entreprise privée.	

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.3. Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation

3.3.1. Analyse du critère par candidat

3.3.1.1. Candidat A

▶ PLAN DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

	Candidat A

Propositions	• **Plan de maintenance**
	  ○ Un tableau complet présente les infrastructures soumises à une maintenance ainsi que la fréquence de celle-ci
	  ○ Le coût des opérations de maintenance pour une année type
	  ○ Proposition d'un modèle de restitution à l'Autorité concédante des opérations de maintenance permettant à l'Autorité d'en assurer un suivi et un contrôle : déploiement de la GMAO par le candidat A durant la première année de la concession. GMVA disposera d'un droit d'accès lui permettant d'assurer un suivi et un contrôle permanent à distance du système de gestion de la maintenance à partir d'un poste informatique ou d'un simple smartphone.
	• **Plan de renouvellement**
	  ○ Plan en 3 points :
	  ▪ Détail du renouvellement pour les infrastructures aéroportuaires avec les travaux majeurs prévus
	  ▪ GER non-régalien
	  ▪ GER Régalien

Analyse	• Le plan de maintenance est pertinent et contient l'ensemble des informations requises et un accès au système de GMAO est fourni à GMVA. • Le Plan de renouvellement est très bien détaillé.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CONTROLE ET EVALUATION CONTINUE DES SERVICES RENDUS

	Candidat A

Propositions	• Respect des engagements en matière de qualité de service
	  ○ Référentiel de Certification de Service
	• Projet d'enquêtes de satisfaction annuelle
	  ○ Usagers
	  ○ Occupants
	  ○ Utilisateurs
	  ○ Demande de certification IS-BAH dès 2022 pour garantir la qualité de ses services en termes de sécurité et de suivi de la qualité comme assistant au sol des vols d'affaires. Certification prévoit l'élaboration et l'entretien d'une documentation couvrant tous les aspects de l'assistance aéroportuaire.
	• Mise en place d'un traitement des réclamations
	  ○ Enregistrement
	  ○ Analyse
	  ○ Mesures correctives/Plan d'amélioration

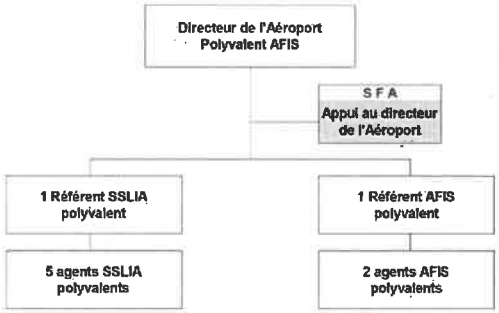
Analyse	• Référentiel de l'UAF modifié pour la prise en compte des caractéristiques de l'aéroport
	  ○ Engagements précis avec des exemples des modalités permettant leur mise en œuvre
	  ○ Revue de contrat/point commercial annuel pertinent
	• Les outils dédiés à la mesure de la qualité de service semblent légers : réclamations clients, mesure de la satisfaction client, cahier de satisfaction, site internet de l'aéroport, boîte à suggestions.
	  ○ Le projet de certification IS-BAH est très intéressant car en plus de traiter des aspects liés à la qualité de service rendu, elle traite de l'efficacité du SGS mis en place ainsi que le développement d'une documentation pertinente (manuel de handling).
	  ○ En complément, le candidat prévoit de mesurer en continue 6 indicateurs de qualité.
	• Il serait intéressant que le Candidat appuie sur le suivi de cette qualité et pas uniquement sur ses modalités de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat A

Propositions

- Proposition de réorganisation
  - Mise en place d'un Directeur de transition
  - Responsable d'Exploitation nommé Directeur
  - Mission d'appui au Directeur (1jour/semaine) experts SFA pendant 1 an
  - Responsable SMS (prestataire externe)
  - Internalisation distribution de carburant
  - Mise en place d'une astreinte rémunérée
- Reprise de l'équipe en place
  - Mise en place d'un intéressement et d'une répartition des bénéfices
  - Accompagnement de l'insertion dans l'emploi de publics prioritaires
  - Le candidat s'engage en cas de vacance de poste et à aptitudes égales à privilégier les critères suivants : agents féminins jusqu'à rééquilibrage des effectifs, publics prioritaires, handicap compatible avec le poste à pourvoir + acceptation en partenariat avec Pôle emploi des stagiaires dans le cadre de l'insertion professionnelle.
- Organigramme fonctionnel



- Accord d'annualisation du temps de travail
- Effectifs maintenus niveau actuel
  - Révision annuelle de la planification des effectifs
  - En cas de nécessité de recrutement, recours à de la promotion interne, recherche équilibre H/F
- Externalisation certaines prestations
- Taux de masse salariale consacrée à la formation %
- Moyens de formation
  - Recours à l'organisme de formation d'un membre de l'équipe dirigeante

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat A

Analyse	• Programme de gestion RH présente peu de propositions concrètes, notamment concernant les modalités de politique d'insertion professionnelle, politique H/F et insertion de publics prioritaires
	• Les propositions du Candidat sont acceptables compte tenu de la réalité opérationnelle applicable aux métiers accessibles auprès d'un exploitant aéroportuaire.
	• Plan de formation présenté est pertinent
	• Évolution du Responsable d'Exploitation en Directeur privilégie la promotion interne
	• Formation sûreté
	  ○ Durée minimale de formation initiale T3 erronée (32h45 et non 10h30 (CQP))
	  ○ Précisions à apporter sur formation sûreté

LISTE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES OU SUBDELEGUEES

	Candidat A

Propositions	• Pas de subdélégation des prestations
	• Sous-traitance
	  ○ Appui SFA
	  ○ Mission Paie / Comptabilité
	  ○ Mission support Informatique
	  ○ SMS + Procédures aéronautiques
	  ○ Maintenance des équipements
	  ○ Fournitures et maintenance des Systèmes d'information
	  ○ Contrôles périodiques
	  ○ Entretien des locaux
	  ○ Leasing VIM60
	• Montant de sous-traitance prévu : €

Analyse	• Société sous-traitante identifiée (CGX Aero)
	  ○ Il serait pertinent de demander les références de la société identifiée sur des dossiers semblables
	  ○ Les autres sous-traitants identifiés sont ceux déjà présents sur la plateforme

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

DISPOSITIF DE TRAVAIL PARTENARIAL AVEC GMVA

	Candidat A

Propositions	• Mise en place d'un Groupe Développement avec GMVA
	  ○ Réunions trimestrielles
	  ○ Traitement des sujets liés au développement de la plateforme : évolution trafic aérien, prospection et échanges avec les acteurs touristiques et économiques, opérations d'animation commerciale, mise en œuvre charte RSE, indicateurs qualité de service, état d'avancement du plan de développement.
	  ○ Le Candidat précise que le Directeur sera à l'écoute et en rapport constant avec la personne désignée pour s'assurer du respect des dispositions du contrat de concession.

Analyse	• L'implication de GMVA dans le suivi des indicateurs de service et dans l'état d'avancement du plan de développement est intéressante, cela permet à GMVA de participer au suivi de la qualité de service du délégataire. • Les actions sont peu précisées : il est seulement préciser qu'en dehors des réunions programmées, une écoute constante sera établie entre le concessionnaire (Directeur) et GMVA.

CERTIFICATION AEROPORTUAIRE

	Candidat A
Propositions	• Adaptation de la documentation à la nouvelle organisation (MANEX/Manuel SMS) • Compléter la demande de Certificat • Le Candidat prévoit de maintenir l'homologation CHEA en veillant à maintenir les installations et les équipements en état via : la veille réglementaire, le suivi documentaire, le programme GER et les travaux de maintenance de la piste, des taxiways, des aires de stationnement + IS et mesures de glissance. A cela, le candidat ajoute des visites de pistes et des contrats de maintenance préventive et curative régulière. • Le Candidat propose l'organisation suivante : un Dirigeant Responsable et un Responsable SMS (sous-traité à la société CGX Aero). Le candidat détaille le calendrier prévisionnel mis en œuvre pour effectuer la demande de certification PSNA. • Le Candidat prévoit l'utilisation du logiciel Yieloo pour traiter les aspects liés à la notification d'évènements.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat A
Analyse	• L'absence du référentiel réglementaire complet permet de se questionner sur la compétence du Candidat A quant au processus de demande d'homologation CHEA et de certification PSNA. • Le Candidat cite le règlement relatif à l'obligation de notification d'évènement (376/2014) sans pour autant apporter d'éléments quant à la mise en œuvre concrète de cette obligation (outil, modalités de mise en œuvre, etc.) • Le logiciel Yieloo présenté est utilisé par plusieurs exploitants aéroportuaires : il est adapté aux notifications d'évènements. • Le renvoi vers le modèle de manuel d'aérodrome publié par la DGAC ne constitue pas une présentation de la stratégie du Candidat pour mener à bien la demande d'homologation et de certification demandée par GMVA. • Les éléments précisés par le candidat sont clairs, notamment le calendrier arrêté pour la demande du certificat PSNA : celui- ci est calqué sur un dossier de demande de certificat européen.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.3.1.2. Candidat B

PLAN DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Candidat B

Propositions

- **Plan de maintenance**
  - La maintenance s'articule autour de thématiques regroupant différents sous-systèmes (équipements, infrastructures, etc). Il existe pour chaque sous-système un tableau indiquant : les opérations de maintenance à mener, la périodicité, le responsables et les observations. Ces tableaux sont très complets
  - 2 principes complémentaires mis en place : MCO (Maintien en Conditions Opérationnelles) et VSC (Visites Simplifiées Comparées)
  - Le coût des opérations de maintenance pour une année type : Les coûts sont définis pour chaque année dans un tableau.
  - Le candidat B s'engage à ce que l'outil de GMAO soit ouvert au délégant pour lui permettre de réaliser ses missions de contrôle au travers d'un tableau de bord spécifique, accessible par internet. Ces tableaux de bord pourront être généré automatiquement pour assurer au délégant une parfaite information dans le cadre du suivi de la DSP et de son patrimoine délégué.
- **Plan de renouvellement**
  - Le candidat B prévoit dans son compte d'exploitation prévisionnel une dotation spécifique pour les opérations de gros entretien et de renouvellement de € sur toute la durée de la concession. Si la dotation annuelle n'est pas totalement consommée au cours de l'année considérée, le solde est reporté à l'année suivante
  - Extrait du planning

POSTE	2021 (6 mois)	2022	2023	2024
Infrastructures et équipements				
Infrastructures				
Entretien et maintenance des chaussées				
Marquage au sol				
Diagnostic des chaussées (IS, PCN)				
Mesure d'adhérence (CFL)				
Equipements aéroportuaires				
Manche à air				
Rénovation balisage piste en herbe				
Balisage piste principale				
Equipements radios Tour (à la charge de la DSNA)				
Batiments				
Bureau RDC TWR : Rafraichissment + déco				
Aérogare - Salon équipage : déco + équipement				
Équipements non aéronautiques				
Changement mobilier bureau				
Lave vaisselle bar				
Lave linge et seche linge				
Signalétique				
Changement pulvérisateur porté				
Brosse de desherbage				
Rénovation complète des portails et portillons				
TOTAL				

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat B
Analyse	• Ouverture de la GMAO au délégant apporte une transparence quant au planning de maintenance arrêté • Système de report de la dotation annuelle non utilisée intéressant

CONTROLE ET EVALUATION CONTINUE DES SERVICES RENDUS

	Candidat B
Propositions	• Utilisation d'un outil dédié permettant de : o Analyser la qualité de l'accueil et des infrastructures/prestations techniques o Recueil des plaintes des riverains o Traitement satisfaction passagers/compagnies aériennes/occupants du domaine public o Enquêtes ponctuelles • Système automatisé o Indicateurs et rapports issus de la base de données du système • Suivi du taux de satisfaction des passagers • Enquête annuelle • Accès direct à l'outil pour GMVA • Indicateurs précis de la qualité d'exploitation/de maintenance sur la plateforme • Processus de gestion des réclamations et engagements de retour vers les plaignants chiffrés • Rapport d'avancement trimestriel des évènements survenant sur la plateforme
Analyse	• Outil de mesure de la qualité o Outil entièrement paramétrable o Adaptabilité o Permet de viser des points en particulier • L'accès direct à l'outil permet à GMVA d'être impliqué et de suivre en temps réel le niveau de satisfaction des clients/de la qualité de service rendu • Les indicateurs de qualité d'exploitation/de maintenance sont pertinents • Le système de gestion des plaintes est rendu accessible via sa disponibilité sur le site internet. L'accès permanent de GMVA à l'outil de traitement permet une transparence et une implication de GMVA dans le processus • Implication constante de GMVA dans le suivi de la qualité via la possibilité d'accéder directement aux informations traitées par l'outil développé par le Candidat

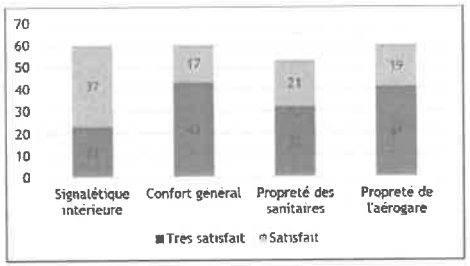


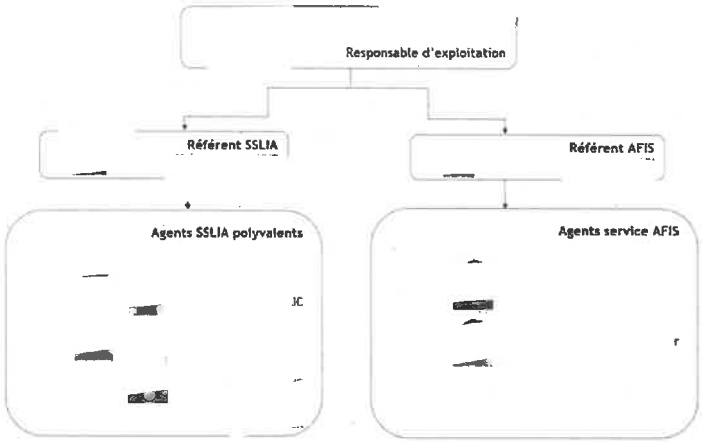
Figure 2 : Exemple d'indicateurs de satisfaction, Rapport annuel 2019

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

Candidat B

- Le Candidat B conserve l'organisation actuelle de la plateforme + le recrutement d'un agent SSLIA suite au départ de l'un d'eux



- Support du Candidat B (siège) :
  - Direction générale et technique
  - Services techniques (maintenance, investissements, ingénierie
  - Sûreté et Sécurité
  - Marketing, développement, relations compagnies
  - Communication
  - Comptabilité et finance
  - RH
  - Système de management de la qualité et de l'environnement
  - Service juridique
  - Service informatique
- Formation via la plateforme/l'outil interne du Candidat
  - Salle de formation au siège du candidat
  - Offre variée et adaptée au domaine aéroportuaire
  - Le plan de formation est présenté et détaille le volume horaire, le fournisseur, les agents concernés ainsi que la périodicité de la formation prévue.
  - Le taux de la masse salariale consacré à la formation a été communiqué : % prévu en 2021.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat B
Analyse	• Le plan de formation est détaillé pour l'année 2021 : l'ensemble des formations réglementaires y figurent, ainsi que les formations SSLIA, SPPA et AFIS. ○ Le taux de la masse salariale dédié à la formation, planifié pour 2021 est égal à celui effectué pour l'année 2020 (%). • Logique d'implication des agents dans la politique RH du siège, y compris dans les questions de formation

LISTE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES OU SUBDELEGUEES

	Candidat B
Propositions	• Prestations sous-traitées : ○ Fontaines à eau, matériel radio AFIS, station météorologique MF ○ Logiciel de suivi des vols et facturation ○ Entretien des locaux ○ Prestations informatiques (Candidat B) ○ Maintenance : sociétés actuelles sauf climatisation, chaudière, portes automatiques et chauffage aérogare à définir ○ Assistance à maîtrise d'ouvrage ○ Diagnostics ○ Marchés de travaux
Analyse	• Le Candidat ne précise pas le coût moyen annuel des prestations qu'il envisage de sous-traiter • Le candidat prévoit un coût de sous-traitance d'environ €

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

DISPOSITIF DE TRAVAIL PARTENARIAL AVEC GMVA

	Candidat B

Propositions	• Mise en place d'un correspondant GMVA et du Candidat permettant un échange en temps réel
	• Communication mensuelle
	  o Rapport mensuel d'information sur l'activité de la plateforme « Flash Info »
	• Réunions trimestrielles
	  o Suivi du contrat
	  o Évolution des programmes d'investissements
	  o Projets en développement
	• Comité stratégique annuel
	  o Économie générale de la délégation
	  o Examen de l'exploitation courante
	  o Définition et validation de la stratégie globale
	• Rapport annuel
	  o Présentation des comptes et opérations de l'année passée
	  o Analyse de la qualité de service
	
	• Proposition de mise en œuvre d'une réunion mensuelle entre GMVA et le candidat, physique ou téléphonique permettant de traiter : les projets de développement touristique, rencontres avec les usagers, actions de développement au niveau national, rencontres avec les riverains.
	• Le candidat propose que le responsable d'exploitation réalise le bilan de chaque réunion et la présente lors des bilans trimestriels, les réunions de suivi de DSP.
	• Le candidat prévoit de présenter le calendrier prévisionnel des réunions à GMVA afin que le délégant valide ou non sa participation aux réunions prévues.

Analyse	• Le calendrier arrêté est satisfaisant, mais le candidat est plus dans une logique d'information que d'implication, de concertation de GMVA • Les réunions mensuelles et la présentation du calendrier prévisionnel permet à GMVA de participer à l'ensemble des échanges avec les acteurs locaux et le concessionnaire. Le compte-rendu des réunions mensuelles permet également de tracer les engagements pris lors de ces points.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat B
Propositions	• Le Candidat propose de ne pas demander de certification aéroportuaire/homologation ○ Coûts humains, infrastructurels et administratifs élevés • Continuité de service de la navigation aérienne assurée, EDEIS étant titulaire d'un certificat européen PSNA en tant qu'exploitant du service AFIS de l'aéroport • Utilisation de Safety cube pour la notification des évènements de sécurité
Analyse	• Identification des principaux enjeux de sécurité sur la plateforme intéressante • Volonté de ne pas effectuer de processus de certification aéroportuaire sur la plateforme

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

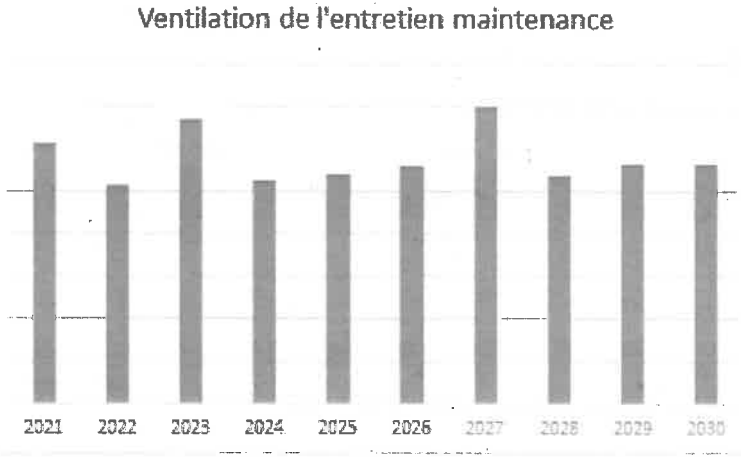
3.3.1.3. Candidat C

PLAN DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Candidat C

Propositions

- **Plan de maintenance**
  - Les opérations de maintenance préventive/curative ainsi que leur fréquence de réalisation sont décrites en détail
  - Le coût des opérations de maintenance pour une année type



  - Proposition d'un modèle de restitution à l'Autorité concédante des opérations de maintenance permettant à l'Autorité d'en assurer un suivi et un contrôle : Utilisation de l'outil de GMAO MisterMaint doté d'une version mobile. Il sera possible pour le candidat C, outre les tableaux de bords édités automatiquement, en fonction des demandes du concédant, de fournir à l'instant T les rapports et analyses qui lui seraient nécessaires pour contrôler la qualité des opérations de maintenance.

- **Plan de renouvellement**
  - Le programme d'investissement de renouvellement représente un montant total de euros sur la durée de la concession. Il faut toutefois noter que les investissements de maintenance / refonte, qui regroupent une grande partie des opérations de resurfaçage des chaussées aéronautiques notamment mais aussi des interventions sur l'aérogare et autres systèmes de l'aéroport, représentent €.
  - Le programme de renouvellement est bien détaillé
  - Le Plan de maintenance détaille très précisément l'ensemble des coûts liés à la maintenance.
  - Le candidat a pris en compte les travaux liés à la l'état de la Piste et des taxiways.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat C
Analyse	• Implication via GMAO permet une certaine transparence pour GMVA. De même, la possibilité de produire les rapports et analyses en temps réel implique GMVA dans le suivi de la qualité de la maintenance effectuée/prévue. • L'analyse de l'IS réalisée et le plan de maintenance associé permettent d'étaler les coûts liés à une réfection complète de la piste. A l'échéance du contrat, le candidat prévoit que les chaussées ne nécessitent pas de réfection mais une maintenance courante (réfection et travaux par portion de chaussées prévues dans le plan de maintenance en début de concession).

- CONTROLE ET EVALUATION CONTINUE DES SERVICES RENDUS

	Candidat C

Propositions	• Processus de gestion des risques
	  ○ Cartographie des risques
	  ○ Plan d'actions correctives
	• Outils de gestion des risques
	  ○ Système intranet « DECQ » permettant le stockage de la documentation interne, la publication et le suivi des plans d'actions, l'archivage de la documentation
	• Audit de situation de début de contrat
	• Harmonisation des procédures et process des opérationnels
	• Création d'un guichet unique (protocole avec la DSAC et le SNA) pour le suivi des réclamations : collecte des informations/réclamations, enregistrement, traitement des réponses et analyse des réclamations
	• Enquêtes passagers via tablette en aérogare
	• Objectifs d'engagements qualité échelonnés sur plusieurs années

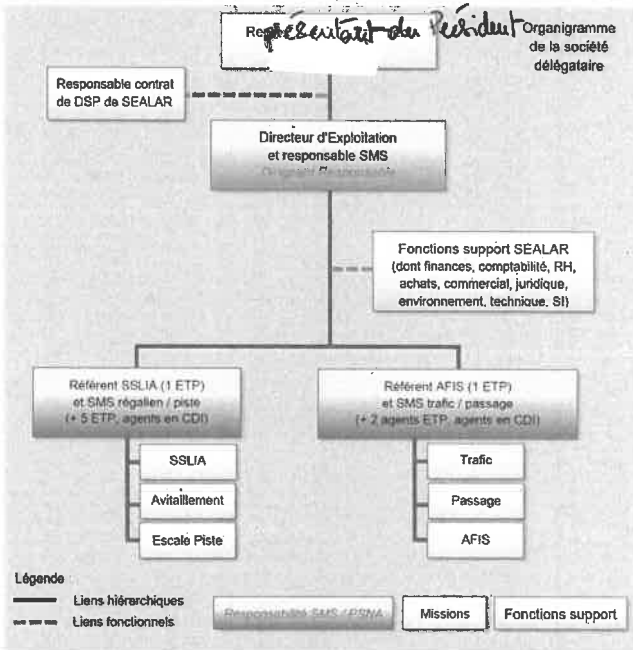
Analyse	• Projection sur plusieurs année intéressante et pertinente • Utilisation d'un outil transverse permettant la réutilisation des données collectées • Contrôle qualité des services rendus d'un point de vue passager et d'un point de vue exploitant (audit de situation)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat C

Propositions

- Reprise de l'intégralité du personnel
- Evolution du poste de responsable d'exploitation en Dirigeant Responsable (Directeur d'aéroport, Directeur d'exploitation)
- Organisation interne basée sur les principes des aéroports certifiés
- Le Candidat prévoit un organigramme détaillant l'organisation interne et les fonctions supports :
  - Les missions liées à la qualité et à la mise des procédures d'exploitation incombent aux référents SSLIA et AFIS.
- Prévision de l'embauche de 0,8 ETP
- Prévision d'audit de la plateforme sur les années 1 et 2
- Présentation des frais de siège
- Budget de % de la masse salariale dédiée à la formation
- Projet de partenariat avec le Plan Local pour l'insertion et l'emploi
- Volonté d'ouvrir les négociations avec les partenaires sociaux portant sur un accord d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes



Analyse

- Propositions concrètes sur l'emploi et l'insertion professionnelle
- Nécessité de soumettre l'aéroport à une réglementation plus restrictive que celle à laquelle il est actuellement soumis afin de faire évoluer ses standards liés à la sécurité aéroportuaire

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LISTE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES OU SUBDELEGUEES

	Candidat C
Propositions	• Absence de subdélégation • Prestations sous-traitées o Support Candidat C : les finances, la comptabilité, la gestion RH, les achats, les missions commerciales, juridiques, environnementales, technique et SI. o Missions de sûreté ponctuelles o Nettoyage des locaux o Maintenance au-delà du niveau 2
Analyse	• Les fonctions sous-traitées sont sélectionnées sur la base de : o Leur compétitivité o Les tâches ultra-spécialisées pour lesquelles une embauche ne paraîtrait pas justifiée

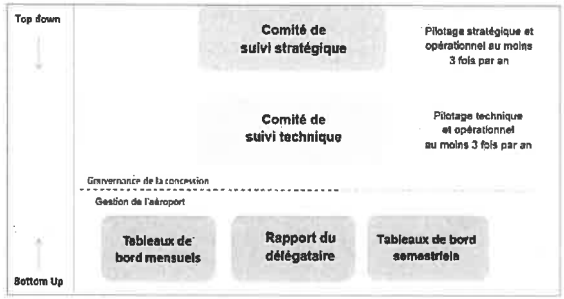
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

DISPOSITIF DE TRAVAIL PARTENARIAL AVEC GMVA

Candidat C

Propositions

- Structure proposée :
  - Comité de suivi stratégique 3 fois/an (minimum)
  - Comité de suivi technique 3 fois/an (minimum)



- Comité de suivi
  - Rôle consultatif
  - 2 représentants GMVA / 2 représentants Candidat C
  - Possibilité d'intégration de personnes supplémentaires
  - Rôle : mise à jour de la stratégie de développement, revue des investissements année n+1, vérification de la bonne intégration des enjeux environnementaux et RSE, cohérence des développements territoriaux avec les stratégies territoriales.
- Comité Technique
  - Suivi de l'activité domaniale, activité aéronautique, préparation conjointe des comités de suivi, actualité, opérations de communication, enjeux de développement du territoire, développement durable, bilan du pilotage des chantiers de transformation, modalités d'investissement, synthèse actualisée des risques, budget prévisionnel.
- Commission pour la transition écologique
  - Mise en place d'un compte dédié permettant de réduire l'empreinte environnementale, dès la 3ème année du contrat
  - 4 membres représentant GMVA et le Candidat C, présidée par GMVA
  - Réunion annuelle
- Rapport annuel
  - Activité, exploitation, investissements, finance, performance sociale, qualité

Analyse

- Les propositions du Candidat reflètent une volonté de travailler en partenariat et d'être transparent avec GMVA
- Les propositions concrètes semblent faciles à mettre en œuvre sans être pour autant trop lourdes administrativement

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat C
Propositions	• État des lieux des constats identifiés par la DSAC-O • Attribution des responsabilités formulées sur la base de celles prescrites par le règlement 139/2014 • Notification de changement d'exploitant à la DSAC-O pour l'obtention de l'homologation CHEA • Notification de changement d'exploitant à la DSAC-O pour l'obtention du certificat PSNA
Analyse	• Pertinence de la levée des constats ou non identifiés par la DSAC par l'exploitant actuel. • Stratégie de gestion des changements pour l'obtention des dossiers d'homologation CHEA et de certification PSNA : mise à jour ultérieure et progressive de l'ensemble de la documentation permettant aux agents d'évoluer parallèlement à la nouvelle organisation. • Pré-dossier précis présentant aussi bien la documentation pertinente que la timeline permettant d'obtenir l'homologation et le certificat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.3.2. Synthèse du critère

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Éléments synthétiques de l'analyse	• Le plan de maintenance est pertinent et contient l'ensemble des informations requises et un accès au système de GMAO est fourni à GMVA • Le Plan de renouvellement est bien détaillé • Le projet de certification IS-BAH est intéressant car en plus de traiter des aspects liés à la qualité de service rendu, elle traite de l'efficacité du SGS mis en place ainsi que le développement d'une documentation pertinente (manuel de handling). • En complément, le candidat prévoit de mesurer en continue 6 indicateurs de qualité. Les propositions faites par le Candidat semblent plus pertinentes que lors de la 1ère offre • Les propositions du Candidat sont acceptables compte tenu de la réalité opérationnelle applicable aux métiers accessibles auprès d'un exploitant aéroportuaire • Le logiciel Yieloo présenté est utilisé par plusieurs exploitants aéroportuaires : il est adapté aux notifications d'évènements • Les éléments précisés par le candidat sont clairs, notamment le calendrier arrêté pour la demande du certificat PSNA : celui- ci est calqué sur un dossier de demande de certificat européen. • Un point négatif consiste en la suppression d'1 ETP sur la plateforme	• Le plan de maintenance est précis et pertinent. Il permet à GMVA d'accéder au système de GMAO • Le Plan de renouvellement est bien détaillé • Implication constante de GMVA dans le suivi de la qualité via la possibilité d'accéder directement aux informations traitées par l'outil développé par le Candidat • Logique d'implication des agents dans la politique RH du siège, y compris dans les questions de formation • Identification des principaux enjeux de sécurité sur la plateforme intéressante • Le plan de formation est détaillé pour l'année 2021 : l'ensemble des formations réglementaires y figurent, ainsi que les formations SSLIA, SPPA et AFIS • Le taux de la masse salariale dédié à la formation planifié pour 2021 est égal à celui effectué pour l'année 2020 (%). • Le candidat prévoit un coût de sous-traitance d'environ €. • Les réunions mensuelles et la présentation du calendrier prévisionnel permet à GMVA de participer à l'ensemble des échanges avec les acteurs locaux et le concessionnaire. Le compte-rendu des réunions mensuelles permet également de tracer les engagements pris lors de ces points.	• Le plan de maintenance est pertinent avec toutes les informations requises et un accès au système de GMAO. Le détail des coûts de maintenance n'est pas donné • Propositions concrètes permettent de se projeter et de voir que le Candidat a réellement travaillé le projet • Implication de GMVA a tous les niveaux • Implication via GMAO permet une certaine transparence pour GMVA. De même, la possibilité de produire les rapports et analyses en temps réel implique GMVA dans le suivi de la qualité de la maintenance effectuée/prévue. • Utilisation d'un outil transverse permettant la réutilisation des données collectées • Contrôle qualité des services rendus d'un point de vue passager et d'un point de vue exploitant (audit de situation) • Propositions concrètes sur l'emploi et l'insertion professionnelle • Les propositions du Candidat reflètent une volonté de travailler en partenariat et d'être transparent avec GMVA • Pré-dossier précis présentant aussi bien la documentation pertinente que la timeline permettant d'obtenir l'homologation et le certificat. • L'analyse de l'IS réalisée et le plan de maintenance associé permettent d'étaler les coûts liés à une réfection complète de la piste. A l'échéance du contrat, le candidat prévoit que les chaussées ne nécessitent pas de réfection mais une maintenance courante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.4. Critère 4 : Qualité de la politique environnementale et de développement durable

3.4.1. Analyse du critère par candidat

3.4.1.1. Candidat A

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

- **Philosophie de gestion de SFA**
  - Dialogue constructif avec les riverains et les utilisateurs de la plateforme
  - Mise en en œuvre des moyens appropriés en matière de gestion des déchets, de gestion de l'eau, de gestion de la consommation énergétique, de préservation de la faune et de la flore locale
  - Développement de l'activité en adéquation avec les zones d'habitat riveraines et dans le respect de l'environnement
- **Mise en place d'une démarche/politique RSE**
  - Relations avec parties prenantes
  - Optimisation des coûts, mise en place d'indicateurs de performances, meilleure préparation aux changements
  - Formation offerte aux collaborateurs sur les objectifs de développement durable (DD)
  - Méthode : inventaire et évaluation initiale des politiques et outils RSE déjà existants, enrichissement avec la politique RSE de SFA, Appui sur la norme ISO 26000
  - Identification de la responsabilité sociétale en déterminant les impacts des activités aéroportuaires pour dégager les enjeux prioritaires + identification des parties prenantes et dialogue avec elles.
  - Présentation d'un programme RSE – Environnement comportant un état des lieux initial + objectifs de réalisation.
- **Charte RSE : Engagement envers ses parties prenantes**
  - Partenaires d'affaires (GMVA, services de l'État, clients commerciaux, fournisseurs, sous-traitants)
    - Mise en place de relations saines et respectueuses avec les partenaires d'affaires
    - Promouvoir le DD et mobiliser les partenaires vers une approche de DD
    - Promouvoir les approvisionnements locaux et l'achat responsable
    - Maintenir une communication transparente (rapport annuel de progression en matière de DD, communication trimestrielle d'un rapport d'information à GMVA sur l'état des mesures RSE)
  - Collaborateurs :
    - Respecter les droits humains des salariés et ouvrir le dialogue avec eux
    - Octroyer au salarié sa juste rémunération
    - Interdire toute forme de discrimination, et cela dès l'étape d'embauche
    - Maintenir les compétences des collaborateurs
    - Accorder une attention particulière à la santé, à la sécurité, à l'éthique et à la conformité
  - Environnement, énergie et empreinte carbone
    - Identifier et maîtriser les impacts et les consommations, lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles, maîtriser la consommation d'eau et d'énergie
    - Favoriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets
    - Améliorer l'efficacité énergétique, réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'empreinte carbone, favoriser les transports doux et les véhicules électriques
    - Maintenir la certification Airport Carbone Accreditation
  - Communauté et Riverains
    - Ouvrir l'aéroport sur la communauté (portes ouvertes, exposition d'artistes locaux)
    - Dédier une partie des prestations à des structures d'insertion professionnelle
    - Participer à la vie de communauté (festivals, activités récréatives et touristiques)
    - Réduire les nuisances aériennes et mettre en place procédures de moindre bruit

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat A
	▪ Assurer un suivi des plaintes et réclamations, maintenir des bonnes relations avec les riverains (adresse email dédiée pour plainte avec accusé de réception) • **Charte de l'environnement : 10 actions pour 10 ans** ○ Action 1 : Adopter un code de bonne conduite pour les vols loisirs (sensibilisation des usagers au circuit d'approche, restriction sur les vols de formation/d'instruction de nuit, équiper 100% des appareils de formation de silencieux d'échappement ou les remplacer) ○ Action 2 : Favoriser les énergies propres et les véhicules à moindre impact environnemental ○ Action 3 : Démarche de contrôle et de réduction de l'empreinte carbone ○ Action 4 : Favoriser l'utilisation des vélos par le personnel travaillant sur l'Aéroport pour les déplacements sur la plate-forme ○ Action 5 : Réduire les consommations d'eau potable ○ Action 6 : Réduire les consommations d'énergie de l'aéroport (panneaux photovoltaïques, remplacement du matériel en fin de vie ○ Action 7 : Réduire la production des déchets (sensibilisation du personnel et des partenaires) ○ Action 8 : Préserver la faune et la flore (fauchage extensif, produits non polluants et biodégradables pour le contrôle de la flore) ○ Action 9 : Valoriser le patrimoine et les produits locaux (expositions, dégustations, offre de produits régionaux) ○ Action 10 : Contribuer à la formation des jeunes (accueillir stagiaires et/ou alternants
Analyse	▪ La philosophie générale de la politique RSE semble acquise par le candidat mais cela reste une compréhension globale. Le candidat ne développe pas assez sa politique. • La méthode de mise en place de la politique RSE avec un premier état des lieux des actions est un bon départ. Cependant le candidat reste peu précis sur la manière dont le dialogue sera mis en place avec les parties prenantes et sur la mise en place d'indicateurs et d'actions. • L'analyse paraît tout de même superficielle car le candidat devient précis lorsqu'il mentionne l'Airport Carbon Accreditation et l'ISO 26000 qui sont des informations que l'on peut trouver rapidement sur internet. ▪ Le candidat propose un dialogue approfondi permettant de déterminer la pertinence de l'attente de chaque partie prenante par rapport aux objectifs de DD, les conditions et le risque pour l'aéroport d'y répondre ou non et le degré d'influence (de nuisance) de chaque partie prenante sur les performances de l'aéroport. Le candidat prévoit la mise en place de réunions individuelles et collectives permettant d'échanger sur ces points. • Le programme RSE présenté est intéressant et précis : prise en compte du bruit, de l'air, de l'eau, de l'énergie, des déchets, de la biodiversité, de la responsabilité sociétale. Il permet de comprendre la méthodologie arrêtée par le candidat dans l'application de ses 10 actions. ▪ La charte RSE est un plus car elle n'était pas demandée. Elle donne une vision d'ensemble sur les objectifs du candidat ainsi que sur les premières thématiques et actions qui seraient visées par cette politique RSE. De plus cela permet de prendre en compte tous les aspects du développement durable (social, environnemental, économique). ▪ La charte de l'environnement propose un plan sur 10 ans avec 10 grandes actions. Au vu de la durée, les objectifs et les engagements paraissent insuffisants. Le candidat propose quelques actions concrètes (restrictions sur vols de formation de nuit, favoriser l'utilisation de vélo, etc.). Mais cette charte manque d'actions fortes et d'objectifs quantitatifs sur les 10 ans à venir. La plupart des actions consistent à « favoriser », « collaborer », « sensibiliser », « promouvoir ». Il est nécessaire de quantifier, de mesurer avec des indicateurs, de définir des objectifs ainsi que de définir les actions à mettre en place afin de satisfaire ces objectifs. Même s'il n'est pas forcément simple de se projeter, une méthode aurait pu être décrite dans ce sens. • Objectifs sur les 10 ans à venir a été ajoutée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.4.1.2.. Candidat B

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

- **Politique générale de développement durable**
  - Système de management environnemental multisites certifié selon l'ISO 14001 (norme qualité plutôt qu'une norme environnement telle que l'ISO 26000)
  - Principe d'amélioration continue avec le SME EDEIS (mise en place d'indicateurs de gestion environnementale, de stratégies préventives)
  - Proposition d'intégration de la certification multisites EDEIS avec la mise en place d'un « pack environnemental » (mise en place d'un système de gestion environnemental [SGE], accès aux outils et procédures établies pour les aéroports certifiés ISO 14001, désignation d'un référent environnement, mise en place d'indicateurs et d'outils, programme de surveillance, analyse environnementale)
  - Ouverture sur la possibilité de certification ISO 14001 du SME de l'aéroport de Vannes si GMVA le décide.
    Précision des avantages apportés par la démarche ISO 14001 + recrutement d'un directeur HSE groupe pour le management de la sécurité au travail et de l'environnement.
    Le candidat prévoit d'appliquer le système et la démarche SME à l'aéroport de Vannes.
  - L'animation du SGE serait réalisée par le responsable SSE EDEIS (échange des bonnes pratiques, veille réglementaire, animations et formations en environnement, rapport d'activités, réunions mensuelles pour le suivi de la politique et des objectifs.)
- **Actions en faveur de l'environnement**

Engagement de connaître les impacts environnementaux, de les suivre et de les réduire avec les moyens suivants :

- Exploitation des énergies solaires (proposition de deux estimations et business model pour la mise en place de production photovoltaïque respectivement sur l'aérogare et sur le futur hangar prévu par EDEIS, financement participatif proposé aux citoyens)
- Efficacité énergétique (suivi des consommations énergétiques, remplacement de l'éclairage, promouvoir les bonnes pratiques, autonomie énergétique des futurs hangars avec les panneaux solaires)
  - Installation d'une pompe à chaleur air/air réversible en complément du chauffage au bois
  - Installation de luminaire LED et gestion de l'éclairage (éclairage au détecteur de mouvement/présence dans le bâtiment SSLIA et l'aérogare)
  - Installation d'une bonne de recharge pour véhicule électrique, mise à disposition de véhicules électriques en location libre-service
  - Promotion de l'aviation hybride-électrique avec un tour de France en août 2020
  - Mise en place de film pour vitrage thermo-réfléchissant afin de réduire le phénomène de surchauffe dans l'aérogare
  - Installation de conduits de lumière naturelle sur la toiture de l'aérogare pour limiter la consommation liée à l'éclairage artificiel
- Programme Airport Carbon Accreditation (ACA) : mesurer et réduire en continu les émissions de gaz à effet de serre, objectif de maintenir le niveau 1 de l'ACA de l'aéroport de Vannes et monter au niveau 2 en 2021
- Gestion et valorisation des déchets (évaluation du respect du tri sur la plateforme, mise en place de containers et de points de collecte en nombre suffisant, points de collecte pour les déchets spéciaux, création d'une zone de déchets dangereux)
- Gestion durable de la consommation d'eau potable (suivi de la consommation d'eau, diffusion des bonnes pratiques, prévention des pollutions accidentelles, installation de matériel hydro-économes dans les bâtiments, analyse des eaux et du sol en sortie de réseau)
- Génie écologique et biodiversité :
  - État des lieux de la faune et de la flore sur la plateforme, partenariat avec l'association Aérobiodiversité possible, mise en œuvre d'action selon les préconisations de l'association sans mettre en péril la sécurité aérienne
  - Objectif « Zéro phyto », pas d'utilisation de produits phytosanitaires
  - Installation de diffuseurs d'odeur répulsifs sur la clôture périphérique pour les gros gibiers, répulsifs à base de composants naturels et biodégradables
  - Installation de ruches, vente ou mise à disposition du miel fabriqué, gestion raisonnée de parcelles fleuries adaptées sur les espaces non soumis à la réglementation de fauchage
  - Continuer le travail avec la fédération départementale des chasseurs du Morbihan pour le suivi de la bécasse des bois (espèce protégée) côté piste

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Gestion du bruit (communication auprès des riverains et suivi des plaintes)
- Formation et retours d'expérience (guide de bonnes pratiques environnementales déjà mis à disposition, formation interne sur les enjeux environnementaux, partage des initiatives environnementales entre membres du réseau EDEIS)

- **Relations durables avec les parties intéressées**
  - Communication avec les usagers (réunion CCE annuelle, maintien d'un accueil physique dans l'aérogare pour un dialogue quotidien avec tous les usagers)
  - Communication avec les riverains (gestion des réclamations, objectif d'amélioration du délai de traitement des plaintes, analyse des plaintes notamment sur les riverains les plus concernés et les principales demandes)

- **Charte environnementale**

  Les engagements

  - Engagement sociétal et économique :
    - Egalité professionnelle (favoriser la mixité, choix de recrutement)
    - Vie associative et culturelle (participation à des événements sportifs et culturels)
    - Ouverture à l'extérieur (actions d'ouverture des plateformes aux populations locales, accueil de découverte des enfants de centre de loisir, de résidents d'EHPAD, des personnes à situation de handicap, accuei d'entreprises pour des séminaires)
    - Engagements éducatifs et d'insertion (journées d'orientation professionnelle, accueil d'élèves en stage de découverte, en stage d'études, aide à l'insertion professionnelle de publics défavorisés)
    - Priorité au bassin d'emploi local (mise en relation avec les institutions locales)
  - Engagement environnemental
    - Réduire les nuisances sonores
    - Réduire la consommation d'eau
    - Maîtriser et réduire la consommation énergétique
    - Réduction des émissions de GES et vérification de la bonne qualité de l'air
    - Connaître nos milieux naturels
    - Réduction et valorisation des déchets
  - Engagement de concertation de communication et de transparence
    - Écriture et validation commune avec les parties prenantes (organisation de concertation avec les différentes parties prenantes par EDEIS en plus des réunions régulières avec la CCE)
    - Améliorer l'information et la transparence (réponse aux demandes et réclamations des riverains)

  Mise en œuvre et suivi de la charte

  - Signature entre l'exploitant et GMVA
  - Réseau d'échanges avec les acteurs mis en place
  - Création d'une instance de concertation « Comité de suivi de la charte » pour assurer le suivi de la mise en œuvre (réunion une fois par an, diffusion de la charte, évaluation de l'application de la charte)
  - Système d'évaluation des objectifs, indicateurs de suivi définis pour évaluer l'efficacité des actions

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Analyse

- **Politique générale de développement durable**
  - Le candidat B possède un processus déjà bien défini avec sa certification multisites ISO 14001. Il propose déjà des outils mis en place sur d'autres plateformes et assure d'une expérience et d'un partage de ses connaissances avec les autres sites.
  - Le pack environnemental et la politique environnementale proposé sont clairement énoncés et ils reprennent les thématiques demandés par GMVA dans le règlement de consultation.
  - A noter en revanche que la philosophie est basée sur la norme ISO 14001 qui est une norme qualité contrairement à la norme ISO 26000 qui est dédiée à la mise en place des exigences de développement durable.
  - La présentation de la politique générale semble être basée très majoritairement sur l'environnement. Il faut rappeler que le développement durable prend en compte les aspects sociaux, sociétaux et économiques en plus des aspects environnementaux. Les autres aspects sont peu cités dans la politique générale et dans le plan de développement durable d'une manière générale. Les points demandés par GMVA dans le règlement de consultation sont tous abordés mais la notion de développement durable est résumée à l'environnement.
  - Aspects sociétaux et économiques sont traités via la Charte RSE et les études d'impacts socio-économiques : les études sont mises en place sur les plateformes du réseau Edeis.
- **Actions en faveur de l'environnement**
  - Les actions pour l'environnement sont très détaillées et on voit que le candidat B a déjà une expérience sur l'aéroport de Vannes ainsi qu'avec d'autres plateformes.
  - La solution de mise en place de panneaux solaires présente deux études et business model avec une estimation du coût. Le bénéfice économique et financier estimé n'est pas clairement chiffré à la fin des études malheureusement.
  - Le candidat présente une estimation de la production photovoltaïque en toiture de l'aérogare ainsi que son business model prévisionnel : il est prévu d'installer 52 panneaux photovoltaïques pour un investissement global de k€ soit une redevance locative de mise à disposition de toiture de : par an.
  - Le candidat présente une estimation de la production photovoltaïque en toiture du futur hangar ainsi que son business model prévisionnel : il est prévu d'installer 735 panneaux photovoltaïques pour un investissement global de k€ soit une redevance locative de mise à disposition de toiture de € par an.
  - De nombreuses actions innovantes et prometteuses sont également proposées pour la gestion de l'efficacité énergétique
  - Le candidat B est également ambitieux sur le programme ACA en visant l'obtention du niveau 2 en 2021.
  - Concernant la gestion des déchets, de la consommation d'eau et la gestion de la biodiversité, les actions proposées sont bien énoncées mais elles sont globalement à court terme. Ce sont des actions qui pourraient être mises en place rapidement en fonction du budget. De plus le candidat B repose une partie de son argumentaire sur des actions qu'il a déjà effectuées ou qu'il effectue sur son réseau d'aéroport. Attention à ne pas se reposer uniquement sur des actions passées ou à court terme. Le développement durable doit énoncer des objectifs au long terme également.
  - Le candidat documente un tableau des objectifs « environnement » 2020 et précise l'organisation d'un « mardi de l'environnement » mis en place de manière hebdomadaire avec tous les responsables d'exploitation des plateformes gérées par Edeis. Aucune action à long terme n'est documentée.
  - Les actions concernant la biodiversité sont prometteuses et clairement définies et le candidat a déjà une bonne connaissance des espèces présentes et des actions à mettre en place.
  - Le candidat précise qu'il va maintenir et poursuivre les procédures actuellement mis en œuvre sur la plateforme. Il propose également de limiter les nuisances sonores liées à la voltige en développant des axes de voltige supplémentaire (étude en cours avec la DGAC).
  - Le candidat envisage une approche sur 2 points pour diminuer les nuisances sonores : l'identification des sources (utilisation de l'outil CALIPSO permettant d'obtenir des classifications sonores pouvant être transmises aux riverains) + les procédures de vol : vérifier si les trajectoires sont adaptées en fonction de la contrainte du bruit et les redéfinir avec la DSAC si possible le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat B
• **Relations durables avec les parties intéressées** ○ Le candidat s'engage à ce que le Directeur d'exploitation propose individuellement à chaque plaignant la visite de la plateforme, son environnement et les méthodes de travail appliquées. ○ Le candidat propose la mise en place de rendez-vous pour évoquer les sujets comme le respect de la réglementation, les procédures à appliquer, la sécurité des vols etc. • **Charte environnementale** ○ Contrairement au plan de développement durable, la charte environnementale couvre également les aspects sociétaux et économiques dans ses engagements ○ Sur les engagement sociétaux et économiques, le candidat B énonce surtout des engagement qu'il a déjà pris (notamment sur la priorité au bassin d'emploi local, sur la formation des jeunes). ○ Le candidat prévoit le recours à des entreprises locales ou des centres d'insertion locaux (expérience mise en œuvre avec l'association Vannes relais) + proposition d'évolution en interne dans le groupe ○ Les engagements environnementaux reprennent les actions pour l'environnement citées plus haut. ○ Les engagements sur la communication et la transparence mériteraient d'être développées plus clairement sur la méthode, notamment sur la mise en place du dialogue avec les parties prenantes. Concernant la transparence, encore une fois le dialogue avec les riverains est résumé au recueil et la gestion des plaintes. Il aurait été bien de développer sur la transparence avec les riverains dès qu'une action est mise en place. ○ La mise en œuvre et le suivi de la charte et de ses objectifs est une bonne idée qui est présentée clairement. Il est proposé de créer un comité de suivi de la charte pour cela. A voir si la définition d'un comité à part entière est nécessaire pour cette tâche. De plus ce comité a pour obligation de se réunir une fois par an ce qui semble peu pour assurer une mise à jour des objectifs et un suivi des actions efficaces. Mais l'idée du suivi des objectifs de la charte est tout à fait pertinente. ○ Le candidat prévoit de réaliser une étude d'impact socio-économique sur l'aéroport de Vannes. ○ Les bénéfices attendus pour l'installation des panneaux photovoltaïques sont de pour la toiture de l'aérogare à compter de leur installation et pour une durée d'exploitation de 20 ans ; et de an pour la toiture du futur hangar à compter de son implantation (2023) pour une durée d'exploitation de 20 ans.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.4.1.3. Candidat C

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Propositions

- **Augmenter la performance environnementale**
  - 6 thématiques principales de politique environnementale : le climat et l'énergie, l'air, la biodiversité, l'eau et les sols, les déchets, l'aménagement et la construction durables
  - Pour chaque thématique, des objectifs associés à des indicateurs ont été définis.
  - Engagement sur la limitation des émissions de CO2 concrétisé par le maintien du certificat ACA au niveau « Mapping »
  - Objectif d'obtention du niveau 2 de certification ACA en 2026 avec la réalisation d'un bilan des actions à prendre dès la prise en exploitation
  - Proposition de réalisation d'un recensement de la biodiversité sur l'aéroport
  - Charte environnementale proposée s'appuyant sur les orientations de la politique environnementale du Parc Naturel Régional
- **Réduire l'empreinte environnementale de la plateforme**
  - Le candidat C propose de cibler ses actions selon les objectifs suivants :
    - **La minimisation des nuisances aux riverains, notamment les nuisances sonores** : suivi des émissions sonores avec un plan de mesure et de surveillance par typologie d'activité, collaboration avec l'ACNUSA et les parties prenantes, mise à disposition des mesures de bruit sur le site internet de l'aéroport, mise en place d'un compte dédié géré par une commission pour financer des travaux d'équipements sur les aéronefs basés avec des systèmes de réduction de bruit
    - **La prévention des pollutions et la protection de l'air :**
      - **Émissions de GES :** engagement d'inscrire la plateforme dans une trajectoire de réduction des GES, objectif de réduction des émissions de 30% sur la durée du contrat, engagement d'obtention du niveau 2 ACA au plus tard en 2026 et initiation des démarches pour le certificat de niveau 3, mise en place d'un bilan identifiant les principales sources d'émission, liste d'actions citées pour tendre vers la réduction des émissions (véhicules électriques, bornes de recharge, biocarburants, plan mobilité douce, favoriser co-voiturage), plan de communication pour inciter les utilisateurs de la plateforme à réduire leurs émissions de GES.
      - **Gestion des déchets :** Prévention de la production de déchets côté ville et côté piste, réduction des déchets à la source, promotion de l'économie circulaire, identification des quantités produites de déchets par filière, mise en œuvre de tri sélectif par filière, actions de sensibilisation auprès des producteurs de déchets, définition d'indicateurs de suivi dès 2022 et détermination d'objectifs de réduction sur la période de la concession, ambition d'atteindre un taux de revalorisaiton de 40% des déchets non dangereux internes au plus tard la 5e année du contrat.
    - **La préservation des ressources et la promotion de l'économie circulaire :**
      - **Préservation des ressources :** optimisation de la consommation de fluides notamment l'eau, minimisation des rejets en milieu naturel, mise en place d'un système de suivi de la qualité des eaux rejetées (test chimique annuel), supprimer toute utilisation de produits chimiques non récupérables (herbicides phytosanitaires notamment), formation des opérateurs pour la gestion des pollutions accidentelles.
      - **Préservation de la biodiversité :** réalisation d'un diagnostic de la faune et de la flore en partenariat avec les associations locales dès la première année, partenariat avec le parc naturel régional du Golfe du Morbihan, développement de l'outil « Pictagraine » sur la plateforme de Vannes possible, mise en place de bio-indicateurs pour mesurer l'impact des contaminants sur l'écosystème.
    - **La maîtrise de la consommation énergétique :** remplacement avec des équipements de performance énergétique, utilisation de véhicule électrique pour les entreprises localement, bornes de recharge, engagement à une certification HQE des nouveaux bâtiments, mise en place d'un production d'énergie photovoltaïque sur le parking VL et sur le nouveau hangar (appel à projet pour trouver un investisseur), mise en place d'une démarche de responsabilité de l'usage numérique et d'un indicateur associé aux datas consommées
  - Le travail sera organisé entre le référent environnement du candidat C et une personne nommée en charge localement de l'environnement sur la plateforme. Le référent du candidat C assurera le support de l'animation et de la coordination des actions définies par la Charte Environnementale. Il aidera également à la mise en place d'un reporting adapté aux outils de quantification et d'amélioration de la performance environnementale.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- **Charte d'objectifs de qualité environnementale :**
  - Sera mise en place au plus tard à la fin de la première année du contrat, pour la période 2022-2026
  - La charte sera déclinée en un programme d'actions et chaque proposition d'actions sera synthétisée sur une fiche. Les actions seront priorisées et associées à un calendrier prévisionnel de déroulement.
  - 5 objectifs principaux retenus :
    - Réduire les nuisances sonores,
    - Réduire les émissions de carbone et de GES,
    - Améliorer la gestion des déchets,
    - Réduire la consommation en fluides,
    - Connaître et préserver la biodiversité.
  - Le candidat C a défini pour chaque objectif des cibles élémentaires qui définissent les critères à satisfaire pour atteindre l'objectif. Les critères seront précisés avec les données lors de la prise d'exploitation.
  - La charte environnementale définit 11 cibles associées aux 5 objectifs cités ci-dessus. Pour chacune de ces cibles, des actions sont proposées auxquelles sont associées une date butoir et un indicateur pour mesurer l'efficacité de l'action
  - Ajout de10 Key Performance indicators qui seront utilisés dans le cadre du suivi environnemental.
- **Budgets reliés à la démarche environnementale**
  - Budget de € par an dès 2021 alloué à la gestion environnementale
  - Mise en place d'un compte dédié à l'amélioration de l'empreinte environnementale en 2023, alimenté par la société concessionnaire à hauteur de 100 000 € sur la durée restante de la concession
  - Investissements directs sur la période : €T (mise en œuvre politique, bornes de recharges électriques, éclairage LED poste avion et dépôt de carburant, ombrières photovoltaïques programme d'amélioration énergétiques
  - Investissements indirects : HT (engin de tractage électrique, achat d'un VL électrique d'occasion)
  - Total de € d'investissements représentants % du plan d'investissement du candidat + € de fonctionnement + euros de subventions sur le compte dédié par le concessionnaire = € consacrés à améliorer la performance environnementale sur la période
- **Éléments de gouvernance**
  - **Le suivi de la performance environnementale** sera assuré par un correspondant environnement. Ce correspondant sera en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale (coordination des actions, diffusion des informations, participation aux audits environnementaux, facilitation de l'échange entre les parties prenantes)
  - **La gestion du compte dédié à la transition** sera par une commission associant GMVA et le candidat C. L'utilisation du compte permettra de traiter tout type d'impacts environnementaux. Il est prévu d'alimenter le compte à partir de 2023 d'un montant de € fourni par GMVA. Il est prévu de consacrer % des ressources de ce compte au financement de systèmes réducteurs de bruit ou de pollution sur les aéronets basés lors des 5 premières années de son fonctionnement. Le candidat défini également des critères pour l'attribution de financement des équipements et des travaux d'insonorisation pour les riverains.
- **Indicateurs de suivi de qualité de service liés à l'environnement**
  - Pour le suivi de la politique environnementale, le candidat C propose un ensemble d'indicateurs en se basant sur la norme ISO 14031. A chaque objectif et à chaque cible élémentaire est associé un indicateur. Les objectifs sont cités au point 3 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Candidat C
Analyse	• L'objectif du candidat C est inscrit sur le long terme ce qui est un point positif dans le cadre du développement durable • **Augmenter la performance environnementale** o Les 6 thématiques de la politique environnementale couvrent notamment les sujets demandés par GMVA dans le règlement de consultation. o Le candidat introduit clairement sa méthode pour augmenter la performance environnementale (définition d'objectifs et d'indicateurs). o En revanche, il est à noter que le candidat a focalisé sa politique sur l'aspect environnement. Il répond à la demande de GMVA sur l'environnement mais l'aspect social du développement durable n'est pas abordé. Il ne faut pas oublier que le développement durable ne se résume pas qu'à l'environnement. • **Réduire l'empreinte environnementale de la plateforme** o La politique environnementale est basée sur 5 objectifs qui adressent les thématiques demandées par GMVA. o Pour chacun des objectifs, le candidat C propose des actions concrètes et des engagements sur la durée de contrat avec par exemple l'obtention du niveau 2 du certificat ACA en 2026 au plus tard, la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30% sur la durée du contrat, la revalorisation de 40% des déchets non dangereux au plus tard à la 5e année du contrat, la certification HQE des nouveaux bâtiments. o Le candidat démontre avoir réalisé une réelle réflexion sur les actions à mettre en place pour atteindre ses objectifs. • **Charte d'objectifs de qualité environnementale :** o La charte environnementale reflète la réflexion et les engagements du candidat C pour l'environnement. o Le candidat développe clairement sa méthode de mise en place de la politique environnementale avec la définition de cibles/critères pour satisfaire les objectifs. En plus des engagements, le candidat donne des indicateurs de mesure et s'impose une date butoir pour la réalisation de ses actions. • **Budgets reliés à la démarche environnementale** o Un point positif est la présentation des investissements prévus sur la durée du contrat pour la mise en place de la démarche environnementale. Le candidat chiffre les investissements qu'il souhaite mettre en place sur la période d'exploitation. L'aspect économique du développement durable est ainsi abordé. o Le candidat s'engage également à allouer un budget de € par an à la gestion environnementale. Ainsi cela garantit la réalisation d'action en faveur de la plateforme chaque année. o Le candidat propose également la mise en place d'un compte dédié à la mise en place des actions environnementales. Ce compte serait géré par une commission formée de GMVA et du candidat. Cette proposition de compte permettrait également la garantie de l'utilisation du budget en faveur de la performance environnementale au vu des modalités d'utilisation proposée par le candidat C. • **Éléments de gouvernance** o La définition de la gouvernance passe par un correspondant environnement qui sera désigné par l. Les rôles de ce correspondant couvrent les tâches nécessaires à la mise en place de la politique (suivi des indicateurs et des actions, communication, échange entre les parties prenantes). o A noter que le plan de développement durable du candidat précise en première page que le mode de gouvernance mis en place est en lien avec la politique RSE du candidat selon la norme ISO2600. o Gouvernance : volonté de développer une intégration participative entre le directeur d'exploitation et ses autres homologues avec une logique basée sur le développement. • **Indicateurs de suivi de qualité de service liés à l'environnement** o Le candidat précise dans ce paragraphe les indicateurs qu'il a choisis pour assurer le suivi des actions environnementales et évaluer leur efficacité. Les indicateurs proposés sont réfléchis et ils sont en cohérence avec les objectifs de la politique environnementale. Ils sont clairement repris dans un tableau de synthèse. o Le candidat poursuit l'atteinte des objectifs suivant : réduction des GES de 30%, consommation de 30% d'énergie renouvelable, valorisation de 70% des déchets. Les objectifs fixés sont intéressants.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.4.2. Synthèse du critère

Critère 4	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Eléments synthétiques de l'analyse	• Le candidat propose la mise en place d'une politique RSE basée sur la norme ISO 26000, ce qui va au-delà de l'environnement et englobe tous les aspects du développement durable. • Une charte RSE est proposée en plus de la charte environnementale. • Le contenu du plan de développement durable proposé est insuffisant (pas d'engagements sur le long terme, méthode et plan d'action très peu détaillés, pas d'objectifs quantitatifs). • Le candidat propose un dialogue approfondi permettant de déterminer la pertinence de l'attente de chaque partie prenante par rapport aux objectifs de DD, les conditions et le risque pour l'aéroport d'y répondre ou non et le degré d'influence (de nuisance) de chaque partie prenante sur les performances de l'aéroport. Le candidat prévoit la mise en place de réunions individuelles et collectives permettant d'échanger sur ces points. • Le programme RSE présenté est intéressant et précis : prise en compte du bruit, de l'air, de l'eau, de l'énergie, des déchets, de la biodiversité, de la responsabilité sociétale. Il permet de comprendre la méthodologie arrêtée par le candidat dans l'application de ses 10 actions	• Le candidat a déjà une méthode mise en place avec des outils facilitant la réalisation de la politique environnementale. • Le candidat documente un tableau des objectifs « environnement » : aucune action à long terme n'est documentée. • Le développement d'axes de voltige supplémentaire (étude en cours avec la DGAC) est intéressant pour abaisser les nuisances sonores. • L'utilisation du logiciel CALIPSO + étude des trajectoires de vol est intéressant. • Les engagements du candidat pour échanger avec les parties prenantes sont pertinents : visite et échanges individuels + rdv sur différents sujets pour comprendre les problématiques. • Le candidat prévoit le recours à des entreprises locales ou des centres d'insertion locaux (expérience mise en œuvre avec l'association Vannes relais) + proposition d'évolution en interne dans le groupe • Les bénéfices attendus pour l'installation des panneaux photovoltaïques sont de à €/an pour la toiture de l'aérogare à compter de leur installation et pour une durée d'exploitation de 20 ans ; et de €/an pour la toiture du futur hangar à compter de son implantation (2023) pour une durée d'exploitation de 20 ans.	• Le plan de développement durable est axé en grande majorité sur l'environnement. • Le candidat précise les conditions de travail, la gestion des carrières, l'égalité de traitement et la non-discrimination. • Le candidat propose des engagements réels et concrets sur le long terme avec des objectifs clairement définis. • La méthode pour atteindre les objectifs est bien précisé avec la définition de critères de satisfaction, d'action, de dates butoir et d'indicateurs de mesure. Le candidat aborde l'aspect économique du développement durable en définissant clairement un budget prévisionnel et un calendrier des actions environnementales. Le candidat prévoit d'allouer annuellement € à la gestion environnementale et il prévoit d'alimenter le compte à hauteur de : sur la période de concession à partir de 2023. • Ajout de10 Key Performance indicators qui seront utilisés dans le cadre du suivi environnemental • Le candidat poursuit l'atteinte des objectifs suivant : réduction des GES de 30%, consommation de 30% d'énergie renouvelable, valorisation de 70% des déchets. Les objectifs fixés sont intéressants.

Affiché le 07/04/2021
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PROCES-VERBAL

DE SELECTION DES CANDIDATURES ET OUVERTURE DES OFFRES DES CANDIDATS RETENUS

A - Identification du pouvoir adjudicateur

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
PIBS 2
30 rue Alfred Kastler
CS 70206
56006 VANNES CEDEX
Tél: 02 97 68 33 83

B - Objet de la consultation

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE VANNES-GOLFE DU MORBIHAN

DSP2020_AEROPORT

C - Déroulement de la consultation

Type de procédure : procédure de concession de service public (concession de services) en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions du Code de la commande publique.

Publicité :
- Date d'envoi au BOAMP/JOUE, à la revue Air & Cosmos : le 21 janvier 2020
- Publication sur le site de GMVA : le 21 janvier 2020
- Dématérialisation sur la plateforme MEGALIS : le 21 janvier 2020
- Avis rectificatif 1 adressé aux différents supports mentionnés ci-dessus : le 17 mars 2020
- Avis rectificatif 2 adressé aux différents supports mentionnés ci-dessus : le 19 juin 2020

Date et heures limites de réception des candidatures : le 30 avril 2020 à 12h30
- Date reportée au 30/06/2020 à 12h30
- Date reportée au 01/09/2020 à 12h30

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

D - Composition de la commission de délégation de service public

Réunion en date du **11 septembre 2020 à 10h00**

Composition du jury

Prénom et Nom	Qualité	Date convocation
François MOUSSET	Président de la Commission	04/09/2020
Gérard GICQUEL	Membre titulaire	04/09/2020
Alain LAYEC	Membre titulaire	04/09/2020
Anita ALLAIN-LE PORT	Membre titulaire	04/09/2020
Alban MOQUET	Membre titulaire	04/09/2020
Dominique LE MEUR	Membre titulaire	04/09/2020

Nom et prénom	Qualité	Date convocation
Thierry PETIT	Trésorier Principal de Vannes Municipale	04/09/2020
	Direction Départementale de la Protection des Populations	04/09/2020

Service administratif de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Prénom et Nom	Qualité
Séverine MERLET	Directrice de l'Economie
Catherine VIRLET	Responsable Service Commande Publique
Nadine HENRI	Chargée de la Commande Publique

E - Fonctionnement de la commission de délégation de service public

Le quorum est atteint :

NON ☐ OUI ☑

Le jury

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat du jury
Catherine VIRLET, responsable du Service Commande Publique

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

F – Liste des candidatures

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
El. 1	ARMYS	SABEH	YOUSSEF	youssef.sabeh@armys.com	31/08/2020 13:58:56	-	6 RUE DU GRENIER A SEL 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE FRANCE	0676419113		
El. 2	EDEIS CONCESSIONS	BOUDOUASSEL	Sofia	sofia.boudouassel@edeis.com	31/08/2020 17:25:52	FR - 507859213 00013	19 BD PAUL VAILLANT COUTURIER 94200 IVRY-SUR-SEINE France	0156205085		
El. 3	SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'AC	MARTIE	NATHALIE	nathalie.martie@sea ir-airports.com	01/09/2020 09:10:56	FR - 878180439 00019	1 PL DU 19EME RI 29200 BREST FRANCE	0298003811	Pli non ouvert	
El. 4	SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'AC	MARTIE	NATHALIE	nathalie.martie@sea ir-airports.com	01/09/2020 11:04:00	FR - 878180439 00019	1 PL DU 19EME RI 29200 BREST FRANCE	0298003811	Annule et remplace pli précédent	

G – Circonstances de l'examen des candidatures

L'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan est la propriété de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (dénommée ci-après GMVA) depuis son transfert de l'Etat en 2006, soit une des premières plateformes transférées aux collectivités suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Depuis cette date, GMVA a assuré la gestion du site essentiellement par délégation de service public, dont la dernière convention a été conclue en 2014 et arrive à échéance le 30 juin 2021.

La présente procédure de concession de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions du Code de la commande publique, la concession de service public pour l'exploitation des services aéroportuaires de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan, comportant la réalisation de travaux ou d'ouvrages ainsi que l'acquisition de biens affectés au service public.

La concession de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

La concession de services comporte les missions suivantes :

- La gestion, l'exploitation, la promotion et le développement de l'aéroport, dans le respect des objectifs de développement durable de GMVA, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- La réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, installations et équipements de l'aéroport, en référence aux normes européennes de maintenance ;
- La réalisation de nouveaux investissements d'aménagement, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- La fourniture des services d'assistance en escale ;
- La valorisation des emprises domaniales, qu'elles soient ou non commercialisées actuellement ;
- La fourniture des services imposés par la règlementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- La collaboration avec les services de l'Etat et deMétéo-France.

Le concessionnaire assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la concession de service public.

Dans ce cadre, le Concessionnaire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances aéronautiques et les recettes tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

H – Choix des candidats admis et ouverture des offres

Les membres de la commission de délégation de service public décident, au regard de l'analyse des candidatures des trois candidats, que :

- les candidatures suivantes sont recevables :
  - ARMYS
  - EDEIS CONCESSIONS
  - SEALAR

en conséquence,

- les offres de ces 3 candidats peuvent être ouvertes et analysées.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

I - Signature des membres de la commission de délégation de service public

Prénom et Nom	Qualité	Signature
François MOUSSET	Président de la Commission	
Gérard GICQUEL	Membre titulaire	
Alain LAYEC	Membre titulaire	
Anita ALLAIN-LE PORT	Membre titulaire	
Alban MOQUET	Membre titulaire	
Dominique LE MEUR	Membre titulaire	

H – Observations des membres de la commission de délégation de service public

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

septembre 20

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1. PREAMBULE

1.1. Contexte

La consultation lancée par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) a pour objet de confier par un contrat de concession de service public au sens du Code de la Commande Publique et des articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan.

1.2. Nature de la procédure

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération admet les candidats à soumettre une offre sur la base de l'analyse de leur dossier de candidature.

1.3. Sélection des candidatures

Au sens de l'article L.1220-2 du Code de la Commande Publique :

Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique. » ». Il doit à ce titre :

- Produire les certificats prévus aux articles R.3123-16 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- Présenter les aptitudes à la bonne exécution du contrat ;
- Présenter les garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du contrat, les garanties de respect de l'emploi des travailleurs handicapés et l'aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers.

Les renseignements et documents demandés ont été précisés dans le règlement de la présente consultation.

Peuvent être régularisées au sens de l'article R. 3123-20 du Code de la Commande Publique, les dossiers de candidature incomplets lors de leur dépôt.

Sont toutefois rejetées :

- Les candidatures incomplètes, le cas échéant après mise en œuvre d'une régularisation du dossier dans des délais appropriés ;
- Les candidatures irrecevables émanant de candidats ne pouvant soumissionner en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-5, L.3123-12, L.3123-13, L. 3123-7 à L. 3123-11, L. 3123-16 et L.3123-17 du Code de la Commande Publique, ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de l'article L. 3123-21 de la même ordonnance.

1.4. Enregistrement des candidatures

L'avis de concession de la présente consultation a été publié :

- Au BOAMP, avis n°20-40294 le 21/01/2020, avis rectifiés le 17/03/2020 puis le 19/06/2020 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Au JOUE le 21/01/2020, avis rectifiés le 17/03/2020 puis le 19/06/2020 ;
- Dans la Revue Air & Cosmos le 21/01/2020.

Une visite de l'aéroport a été organisée pour les candidats qui le souhaitaient le 26 mai 2020.

Les candidats étaient invités à remettre leurs plis de candidature et offre avant le 1er septembre 2020 à 12h30.

L'autorité concédante a reçu avant cette échéance les candidatures des sociétés suivantes :

- Le groupement SFA, dont la société Armys est mandataire, le 31/08/2020 à 13h58 (pli 1) ;
- EDEIS Concessions, le 31/08/2020 à 17h25 (pli 2) ;
- SEALAR, le 01/09/2020 à 09h10 (pli 3) ;
- SEALAR, le 01/09/2020 à 11h04 (pli 4 : annule et remplace le pli 3 précédent).

A l'exception du pli 3 (pli non ouvert car annulé et remplacé par le pli 4), ces dossiers de candidature ont été ouverts et enregistrés.

Des éléments complémentaires ont été demandés au candidat SFA en date du 3 septembre 2020. Le candidat SFA a transmis les données complémentaires le 8 septembre 2020, avant la date limite fixée par GMVA.

Le présent document constitue le rapport d'analyse des candidatures des sociétés ayant soumissionné à la présente consultation. Il constituera l'élément sur lequel les membres de la Commission compétente – à l'occasion de la CDSP n°1 – permettront l'ouverture puis l'analyse des offres remises par les candidats.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. GROUPEMENT SFA

IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
Nom du candidat :	Société Française des Aéroports (SFA), via sa filiale Société Française des Aéroports : Vannes Golfe du Morbihan (SFA-VGM) [1]		
Adresse du candidat :	N/A (société en cours de création)		
Contacts | Téléphone – référent :	N/C	**Contacts | courriel – référent :**	N/C
Groupement			
Cotraitant 1 (mandataire) : Armys			

RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE	
Contenu du dossier de candidature *(au sens de l'article 5.1 du règlement de la consultation)*	**Complétude**
DOSSIER ADMINISTRATIF	
Une lettre de candidature signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	OUI[2]
Une lettre de motivation signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	OUI
Un document indiquant : - la forme juridique de la société ou de l'organisme, - le nom des personnes habilitées à engager la société, - son numéro d'identification (SIREN, registre du commerce, répertoire des métiers), - les coordonnées de la société ou de l'organisme (adresse, numéro de téléphone, courriel, nom d'une personne référente) - ou la composition du groupement (mêmes indications que ci-dessus pour chaque membre) et habilitation du mandataire	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et	OUI

[1] Sociétés en cours de création
[2] Lettre de candidature signée par le groupement SFA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L. 8251-1 du Code du travail et respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail	
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail et qu'il a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.	OUI
DOSSIER ECONOMIQUE ET FINANCIER	
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, au cours des trois derniers exercices	OUI
Liasses fiscales	OUI
Attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas en liquidation judiciaire et, si le candidat est en redressement judiciaire, fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet	OUI
Note de présentation de la société ou de l'organisme (statut, évolution du CA, capital, composition du capital, certification, démarche qualité, etc.)	OUI
Tout élément de nature à faire apparaître la capacité et la solidarité financière du candidat et sa capacité d'endettement	OUI
DOSSIER TECHNIQUE	
Note décrivant les moyens en personnel du candidat (composition du personnel et notamment les différentes compétences de ses membres) et en matériel	OUI
Une liste des références détaillées réalisées par le candidat correspondant à des missions similaires. Pour chacune des références, le candidat indiquera l'autorité concédante ou le maître d'ouvrage, la nature et les caractéristiques principales de la concession ou autre forme de partenariat public-privé, sa durée, son programme, le contexte réglementaire, la nature des prestations personnelles effectuées. Il présentera les moyens mis en œuvre pour l'exécution des contrats.	OUI

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

DESCRIPTION DU CANDIDAT			
SITUATION PROPRE DE L'OPERATEUR			
Forme Juridique	SASU		
Capital Social	€		
RCS			
Date d'immatriculation	31/01/2017		
Date de commencement d'activité	20/01/2017		
Actionnariat	% détenu par ses dirigeants au travers de sociétés mères		
Nomenclature NAF	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	**Code NAF**	70 22Z
Activités principales et accessoires	Prestations de services en conseil, stratégie, direction générale, développement des affaires, management de transition. Gestion, exploitation et développement d'infrastructures de transports et de bâtiments publics ou privés (aéroports, ports, gare, bâtiments publics ou privés etc.)		
Personne habilitée à signer			
CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE			

Moyens financiers

€	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires			
Produits d'exploitation			
Charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Résultat net			
Capitaux propres			
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Autres emprunts divers			
Total Bilan			

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	Analyse financière :
CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE	
Moyens techniques	Le candidat mentionne des outils et logiciels informatiques nécessaires à la réalisation de l'activité de la société (pas de détail supplémentaire transmis).
Moyens humains	Armys présente 5 employés pouvant assurer l'ensemble des fonctions nécessaires à la conduite de la concession, dont principalement : • Exploitation et assistance aéroportuaire ; • Technique, maintenance, ingénierie et construction ; • Planification aéroportuaire ; • Développement commercial et industriel ; • Marketing et communication ; • Finance, administration, juridique ; • Qualité, environnement, santé, sécurité ; • SI.
Références	Les 5 employés d'Armys présentent des références en lien avec l'objet de la présente consultation, dont (liste non exhaustive) : • Plus de 20 références en contrats de DSP aéroportuaire pour SABEH en direction générale (Angoulême, Mayotte, Tarbes, **Vannes**, etc.) ; • Près de 10 références en contrats de DSP aéroportuaire pour L en direction générale ou d'exploitation (Cherbourg, Tarbes, Tours, etc.) ; • Plus de 15 références en assistance aéroportuaire pour **e**n direction de projet pour des aéroports de taille importante (Lyon, Marseille, Toulouse, et international) ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	• 10 références en maîtrise d'œuvre aéroportuaire (directeur de projet) pour principalement à l'international ; • 3 références diverses aéroportuaires pour

CONCLUSION SUR LE COTRAITANT 1

- Ce cotraitant respecte les obligations prévues au règlement de consultation.
- La candidature présentée de ce cotraitant est satisfaisante au regard des garanties professionnelles et financières du candidat malgré l'absence de chiffre d'affaires à date pour le cotraitant (société nouvellement créée, activité de réponse aux appels d'offres à ce stade).
- Ce cotraitant est apte au regard des éléments transmis à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.
- **La candidature présentée de ce cotraitant est recevable d'un point de vue juridique.**

Cotraitant 2 : Intralion Capital Management

RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE

Contenu du dossier de candidature *(au sens de l'article 5.1 du règlement de la consultation)*	**Complétude**
DOSSIER ADMINISTRATIF	
Une lettre de candidature signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	N/A[3]
Une lettre de motivation signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	N/A[4]
Un document indiquant : - la forme juridique de la société ou de l'organisme, - le nom des personnes habilitées à engager la société, - son numéro d'identification (SIREN, registre du commerce, répertoire des métiers), - les coordonnées de la société ou de l'organisme (adresse, numéro de téléphone, courriel, nom d'une personne référente) - ou la composition du groupement (mêmes indications que ci-dessus pour chaque membre) et habilitation du mandataire	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir	OUI

[3] Lettre de candidature signée par le groupement SFA
[4] Lettre de candidature signée par le groupement SFA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail et respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail et qu'il a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.	OUI
DOSSIER ECONOMIQUE ET FINANCIER	
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, au cours des trois derniers exercices	OUI
Liasses fiscales	OUI
Attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas en liquidation judiciaire et, si le candidat est en redressement judiciaire, fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet	OUI
Note de présentation de la société ou de l'organisme (statut, évolution du CA, capital, composition du capital, certification, démarche qualité, etc.)	OUI
Tout élément de nature à faire apparaître la capacité et la solidarité financière du candidat et sa capacité d'endettement	OUI
DOSSIER TECHNIQUE	
Note décrivant les moyens en personnel du candidat (composition du personnel et notamment les différentes compétences de ses membres) et en matériel	OUI
Une liste des références détaillées réalisées par le candidat correspondant à des missions similaires. Pour chacune des références, le candidat indiquera l'autorité concédante ou le maître d'ouvrage, la nature et les caractéristiques principales de la concession ou autre forme de partenariat public-privé, sa durée, son programme, le contexte réglementaire, la nature des prestations personnelles effectuées. Il présentera les moyens mis en œuvre pour l'exécution des contrats.	N/A[5]

DESCRIPTION DU CANDIDAT	
SITUATION PROPRE DE L'OPERATEUR	
Forme Juridique	SAS
Capital Social	€

[5] Pas le cœur de métier de ce cotraitant (soutien financier du groupement)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

RCS			
Date d'immatriculation	07/07/2016		
Date de commencement d'activité	06/07/2016		
Actionnariat			
Nomenclature NAF	Gestion de fonds	**Code NAF**	66 30Z
Activités principales et accessoires	Société de gestion de portefeuille et de placements financiers agréée par l'AMF		
Personne habilitée à signer			

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Moyens financiers

€	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires			
Produits d'exploitation			
Charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Résultat net			
Capitaux propres			
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Total Bilan			

Analyse financière :

Le cotraitant présente une situation économique et financière relativement robuste et ne présentant aucun signe de fragilité financière, avec notamment :

- Un niveau de chiffre d'affaires proche de € en 2019 ;
- Un résultat net positf en 2019 ;
- Un niveau de capitaux propres inférieur au capital social mais l'absence d'endettement de la société.

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Moyens techniques	N/A

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Moyens humains	Les fonctions du cotraitant permettent d'assurer les services transversaux suivants, notamment : • Direction générale ; • Comité stratégique ; • Investissement et analyse ; • Financement de projet.
Références	Parmi les principaux dirigeants du cotraitant : • , présente notamment des références en conseil financier pour les aéroports de Rome et d'EDF Invest dans le cadre de la privatisation des Aéroports de la Côte d'Azur. • présente notamment des références en tant que dirigeant de CDC Infrastructure (dont le pôle PPP), directeur de sociétés d'économie mixte du métro toulousain, administrateur ou membre du conseil de surveillance de nombreuses sociétés concessionnaires de transport.

CONCLUSION SUR LE COTRAITANT 2

- Ce cotraitant respecte les obligations prévues au règlement de consultation.
- La candidature présentée de ce cotraitant est satisfaisante au regard des garanties professionnelles et financières du candidat, au regard de sa participation au sein du groupement (soutien et conseil financier du mandataire).
- Ce cotraitant est apte au regard des éléments transmis à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.
- **La candidature présentée de ce cotraitant est recevable d'un point de vue juridique.**

CONCLUSION SUR LE GROUPEMENT

La candidature du groupement peut être retenue pour participer à la suite de la procédure.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. CANDIDAT EDEIS CONCESSIONS

IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
Nom du candidat :	EDEIS CONCESSIONS		
Adresse du candidat :	19 bd Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE		
Contacts | Téléphone – référent :	01 73 43 56 25 06 42 57 85 46	**Contacts | courriel – référent :**	developpement@edeis.com anne-cecile.aibault@edeis.com
Candidat unique			

Cotraitant 1 :	
RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE	
Contenu du dossier de candidature *(au sens de l'article 5.1 du règlement de la consultation)*	**Complétude**
DOSSIER ADMINISTRATIF	
Une lettre de candidature signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	OUI
Une lettre de motivation signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	OUI
Un document indiquant : - la forme juridique de la société ou de l'organisme, - le nom des personnes habilitées à engager la société, - son numéro d'identification (SIREN, registre du commerce, répertoire des métiers), - les coordonnées de la société ou de l'organisme (adresse, numéro de téléphone, courriel, nom d'une personne référente) - ou la composition du groupement (mêmes indications que ci-dessus pour chaque membre) et habilitation du mandataire	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et	OUI

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L. 8251-1 du Code du travail et respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail	
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail et qu'il a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.	OUI
DOSSIER ECONOMIQUE ET FINANCIER	
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, au cours des trois derniers exercices	OUI
Liasses fiscales	OUI
Attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas en liquidation judiciaire et, si le candidat est en redressement judiciaire, fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet	OUI
Note de présentation de la société ou de l'organisme (statut, évolution du CA, capital, composition du capital, certification, démarche qualité, etc.)	OUI
Tout élément de nature à faire apparaître la capacité et la solidarité financière du candidat et sa capacité d'endettement	OUI[6]
DOSSIER TECHNIQUE	
Note décrivant les moyens en personnel du candidat (composition du personnel et notamment les différentes compétences de ses membres) et en matériel	OUI
Une liste des références détaillées réalisées par le candidat correspondant à des missions similaires. Pour chacune des références, le candidat indiquera l'autorité concédante ou le maître d'ouvrage, la nature et les caractéristiques principales de la concession ou autre forme de partenariat public-privé, sa durée, son programme, le contexte réglementaire, la nature des prestations personnelles effectuées. Il présentera les moyens mis en œuvre pour l'exécution des contrats.	OUI

DESCRIPTION DU CANDIDAT

SITUATION PROPRE DE L'OPERATEUR

Forme Juridique	SASU
Capital Social	EUROS
RCS	

[6] Notamment rapports et rapports spéciaux des CAC sur les 3 derniers exercices

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Date d'immatriculation	06/01/2015		
Date de commencement d'activité	05/08/2008		
Actionnariat	% détenu par le groupe		
Nomenclature NAF	Services auxiliaires des transports aériens	**Code NAF**	522 3Z
Activités principales et accessoires	La gestion, l'exploitation et le développement d'infrastructures de transports et de bâtiments publics et privés et toutes opérations afférentes		
Personne habilitée à signer	sur délégation de signature de		

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Moyens financiers

€	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires			
Produits d'exploitation			
Charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Résultat net			
Capitaux propres			
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Autres emprunts divers			
Total Bilan			

Analyse financière :

Le résultat net est bénéficiaire sur les trois derniers exercices.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE	
Moyens techniques	EDEIS Concessions dispose de tous les logiciels aussi bien dans les domaines de la conception technique des infrastructures, de l'analyse socio-économique, que dans les domaines de visualisation de projet pour présentation de son insertion dans les sites, ou de présentation didactique de résultats pour aide à la décision des responsables politiques et pour l'aide à la concertation. L'équipement matériel informatique est complété par des logiciels et progiciels de base et communément utilisés dans la profession : ▪ MICROSOFT OFFICE ▪ SharePoint (Logiciel de gestion électronique de documents) ▪ AUTOCAD ▪ Gestion de projets, planning : MICROSOFT PROJECT ▪ Logiciels de graphisme ▪ Logiciels de gestion du personnel et de paie ▪ SAGE 1000 – Comptabilité ▪ Logiciel de mesure de la satisfaction et d'enquêtes clients ▪ Logiciels de facturation des redevances aéronautiques (Resa, Edge) ▪ Logiciel de gestion de la sécurité aérienne, de publication et de veille réglementaire. Par ailleurs, le candidat a développé des logiciels maison pour répondre aux besoins des aéroports en gestion déléguée, afin d'assurer efficacité et traçabilité de ses actions : ▪ Logiciel de gestion et commercialisation immobilières ▪ Logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur GMAO ▪ Logiciel de facturation des redevances ▪ Logiciel de gestion des demandes d'assistance en escale
Moyens humains	**Effectifs :** 442 en 2019, pour un total annuel supérieur à 400 depuis 2015, avec en moyenne 17% de personnel d'encadrement. **Les fonctions supports permettent d'assurer les services transversaux suivants :** ▪ direction générale, ▪ ingénierie et support technique, ▪ animation-développement commercial-relations compagnies/tour-opérateurs, ▪ communication, ▪ comptabilité-finance, ▪ administration du personnel, ▪ affaires juridiques, ▪ informatique, ▪ système de management de la QSSE.
Références (non-exhaustif)	Le candidat présente des références similaires à la présente consultation jugées suffisantes. Liste non exhaustive des références : - Aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées – pour le Syndicat Mixte de l'aéroport Pyrenia, contrat de 12 ans sur 2009-2020, 129 employés. - Aéroport Vannes Golfe du Morbihan – pour l'agglomération de Vannes, contrat de 7 ans sur 2014-2020, 10 employés - Aéroport de Tours Val de Loire – pour le Syndicat Mixte de l'aéroport, contrat de 12 ans sur 2011-2022, 18 employés - Aéroport Chalon Bourgogne – pour l'agglomération Grand Châlon, contrat de 6,4 ans sur 2016-2022, 5 employés - Aéroport de Cherbourg Maupertuis – pour le Conseil Départemental de la Manche, contrat de 7 ans sur 2014-2021, 9 employés - Etc.

CONCLUSION

- Le candidat respecte les obligations prévues au règlement de consultation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- La candidature présentée est satisfaisante au regard des garanties professionnelles et financières du candidat.
- Le candidat est apte au regard des éléments transmis à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.
- **La candidature présentée est recevable d'un point de vue juridique.**
- **La candidature peut être retenue pour participer à la suite de la procédure.**

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4. CANDIDAT SEALAR

IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
Nom du candidat :	SEALAR – Société d'exploitation et d'action locale pour les aéroports régionaux		
Adresse du candidat :	1 place du 19eme RI 29 200 Brest		
Contacts | Téléphone – référent :	02 98 00 38 11	**Contacts | courriel – référent :**	contact@sealar-airports.com
Candidat unique			
Cotraitant 1 :			

RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE	
Contenu du dossier de candidature *(au sens de l'article 5.1 du règlement de la consultation)*	**Complétude**
DOSSIER ADMINISTRATIF	
Une lettre de candidature signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	OUI
Une lettre de motivation signée par le candidat, représentant de la société ou de l'organisme candidat ou mandataire du groupement candidat	OUI
Un document indiquant : - la forme juridique de la société ou de l'organisme, - le nom des personnes habilitées à engager la société, - son numéro d'identification (SIREN, registre du commerce, répertoire des métiers), - les coordonnées de la société ou de l'organisme (adresse, numéro de téléphone, courriel, nom d'une personne référente) - ou la composition du groupement (mêmes indications que ci-dessus pour chaque membre) et habilitation du mandataire	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir	OUI
Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail et respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail	OUI

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail et qu'il a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.	OUI
DOSSIER ECONOMIQUE ET FINANCIER	
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, au cours des trois derniers exercices	N/A[7]
Liasses fiscales	N/A[8]
Attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas en liquidation judiciaire et, si le candidat est en redressement judiciaire, fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet	OUI
Note de présentation de la société ou de l'organisme (statut, évolution du CA, capital, composition du capital, certification, démarche qualité, etc.)	OUI
Tout élément de nature à faire apparaître la capacité et la solidarité financière du candidat et sa capacité d'endettement	OUI[9]
DOSSIER TECHNIQUE	
Note décrivant les moyens en personnel du candidat (composition du personnel et notamment les différentes compétences de ses membres) et en matériel	OUI
Une liste des références détaillées réalisées par le candidat correspondant à des missions similaires. Pour chacune des références, le candidat indiquera l'autorité concédante ou le maître d'ouvrage, la nature et les caractéristiques principales de la concession ou autre forme de partenariat public-privé, sa durée, son programme, le contexte réglementaire, la nature des prestations personnelles effectuées. Il présentera les moyens mis en œuvre pour l'exécution des contrats.	OUI

DESCRIPTION DU CANDIDAT	
SITUATION PROPRE DE L'OPERATEUR	
Forme Juridique	SAS
Capital Social	€ La solidité financière de SEALAR est assurée par celle de ses actionnaires.

[7] Sans objet car société nouvellement créée
[8] Sans objet car société nouvellement créée
[9] En particulier, information concernant la situation économique et financière des entreprises actionnaires du candidat

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	- - -		
RCS			
Date d'immatriculation	16/10/2019		
Date de commencement d'activité	14/10/2019		
Actionnariat	- -		
Nomenclature NAF	Activités des sociétés holding	**Code NAF**	6420Z
Activités principales et accessoires	La participation à toute consultation, la création et/ou la prise de participation par tout moyen au sein de sociétés attributaires des contrats à l'issue des consultations dans les domaines de la gestion et de l'exploitation d'aéroports, et de dispositifs aéroportuaires, toutes prestations de services au bénéfice de filiales et participations		
Personne habilitée à signer			

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Moyens financiers

CCI AMP maison mère à 100% de la CCIMP*	2016	2017	2018
CA			

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	2017	2018	2019
CA			
Capital social			

	2016	2017	2018

	2016	2017	2018	2019
CA				
Résultat net				
Capital social				

Données disponibles :

Analyse financière :

L'exploitation du service concédé représentera, en tout état de cause, une part importante de son activité. Pour autant, au regard des données financières disponibles, le candidat semble disposer de ressources ne contre-indiquant pas la prise en charge correcte du contrat de concession objet de la présente procédure.

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Moyens techniques

Communication, information et protection des données :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	- Conférences téléphoniques, soit des visio-conférences ou encore des cessions sur Teams ou Skype Entreprise permettant de partager les écrans, de faciliter la coordination et les restitutions ; - Espace « cloud » sécurisé et dédié permettant d'échanger en toute sécurité des fichiers de données confidentielles voire sensibles. Les données y sont protégées et rendues accessibles par des mots de passe. **Moyens mis en œuvre sur les plateformes :** - Alignement sur les standards ISO 2700x et 22 301 ; o Conformité et sécurité. - Solutions d'affichage à base de composants largement distribués (SmartTV, Android, Raspberry) ; o Terminaux d'enregistrements mobile ; o Production aéroportuaire basée sur le standard CUPPS ; o Regroupement des accès « DCS » sur un centre réseau sécurisé permettant de mutualiser les accès compagnies. - o Facilitation d'accès aux parkings : reconnaissance de véhicules, localisateur de places libres ; o Applications pour les voyageurs, les attendants et les professionnels de la plateforme.
Moyens humains	La société ayant été créée en octobre 2019, son premier exercice s'achèvera en décembre 2020. Les données techniques retenues sont celles des sociétés actionnaires. **Compétences -** - - **Effectifs :** - - -
Références (non-exhaustif)	**Références en propre du candidat :** - Aéroport de Poitiers-Biard1 (114 000 passagers annuels, 3 lignes régulières), géré par la SEALAR. Son actionnaire majoritaire et président est INSFO. **Autres références des sociétés actionnaires du candidat :** - Renouvellement en 2016 de la DSP de l'aéroport de Brest (2017– 2036) ; L'aéroport Brest Bretagne est géré par la société Aéroports de Bretagne Ouest (ABO). Le groupe d'INSFO en est l'actionnaire majoritaire à 66 % - Renouvellement en 2016 de la DSP de l'aéroport de Quimper (2017– 2036) L'aéroport Quimper Bretagne est géré par la société Aéroport de Cornouaille. Cette SAS est une filiale à 96 % de la société ABO. - Aéroport de Morlaix (Centre de maintenance et formation des pilotes HOP!) **Autres sujets références :** - Le candidat précise également s'appuyer sur l'expérience de gestion de l'aéroport de Marseille : AMP est une société aéroportuaire de laquelle la CCI AMP est actionnaire à 25% et administrateur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

	- Le candidat présente également des références indirectes (liées aux sociétés actionnaires) dans le domaine portuaire.

CONCLUSION

- Le candidat respecte les obligations prévues au règlement de consultation.
- La candidature appelle une vigilance sur le bon dimensionnement des capacités productives du candidat à l'exploitation de la plateforme mais ne semble pas de nature à justifier un rejet de la candidature à ce stade.
- **La candidature présentée est recevable d'un point de vue juridique.**
- **La candidature peut être retenue pour participer à la suite de la procédure.**

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5. CONCLUSION

Candidat	Recevabilité	Garanties professionnelles et financières du candidat et aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service	Respect des obligations d'emploi des travailleurs handicapés	Conclusion
Groupement SFA	Recevable	Satisfaisante moyennant une vigilance sur la capacité des dirigeants et actionnaires du mandataire (Armys) à soutenir financièrement la société	Oui	Admis à présenter une offre
EDEIS Concessions	Recevable	Satisfaisante	Oui	Admis à présenter une offre
SEALAR	Recevable	Satisfaisante moyennant une vigilance sur le bon dimensionnement des capacités productives du candidat	Oui	Admis à présenter une offre

Les candidatures déposées rassemblent l'ensemble des éléments attendus pour garantir l'exécution du contrat objet de la présente procédure.

Il est donc préconisé à la Commission d'admettre pour l'analyse l'ensemble des candidats à présenter une offre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PROCES-VERBAL

DE PRESENTATION DES OFFRES ET AVIS DE LA COMMISSION SUR LE OU LES CANDIDATS AVEC LESQUELS LE PRESIDENT ENGAGERA TOUTES DISCUSSIONS UTILES ET NEGOCIATIONS

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
PIBS 2
30 rue Alfred Kastler
CS 70206
56006 VANNES CEDEX
Tél: 02 97 68 33 83

B - Objet de la consultation

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE VANNES-GOLFE DU MORBIHAN

DSP2020_AEROPORT

C - Déroulement de la consultation

Type de procédure : procédure de concession de service public (concession de services) en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions du Code de la commande publique.

Publicité :

- Date d'envoi au BOAMP/JOUE, à la revue Air & Cosmos : le 21 janvier 2020
- Publication sur le site de GMVA : le 21 janvier 2020
- Dématérialisation sur la plateforme MEGALIS : le 21 janvier 2020
- Avis rectificatif 1 adressé aux différents supports mentionnés ci-dessus : le 17 mars 2020
- Avis rectificatif 2 adressé aux différents supports mentionnés ci-dessus : le 19 juin 2020

Date et heures limites de réception des candidatures : le 30 avril 2020 à 12h30

- Date reportée au 30/06/2020 à 12h30
- Date reportée au 01/09/2020 à 12h30

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

D - Composition de la commission de délégation de service public

Réunion en date du **20 octobre 2020 à 10h00**

Composition du jury

Prénom et Nom	Qualité	Date convocation
François MOUSSET	Président de la Commission	08/10/2020
Gérard GICQUEL	Membre titulaire	08/10/2020
Alain LAYEC	Membre titulaire	08/10/2020
Anita ALLAIN-LE PORT	Membre titulaire	08/10/2020
Alban MOQUET	Membre titulaire	08/10/2020
Dominique LE MEUR	Membre titulaire	08/10/2020

Nom et prénom	Qualité	Date convocation
Thierry PETIT	Trésorier Principal de Vannes Municipale	08/10/2020
	Direction Départementale de la Protection des Populations	08/10/2020

Service administratif de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Prénom et Nom	Qualité
Séverine MERLET	Directrice de l'Economie
Catherine VIRLET	Responsable Service Commande Publique

E - Fonctionnement de la commission de délégation de service public

Le quorum est atteint :

NON ☐ OUI ☒

Le jury

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat du jury
Catherine VIRLET, responsable du Service Commande Publique

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

F – Liste des candidatures

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
El. 1	ARMYS	SABEH	YOUSSEF	youssef.sabeh@armys.com	31/08/2020 13:58:56	-	9 RUE DU GRENIER A SEL 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE FRANCE	0676419113		
El. 2	EDEIS CONCESSIONS	BOUDOUASSEL	Sofia	sofia.boudouassel@edeis.com	31/08/2020 17:25:52	FR - 507859213 00013	19 BD PAUL VAILLANT COUTURIER 94200 IVRY-SUR-SEINE France	0156205085		
El. 3	SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'AC	MARTIE	NATHALIE	nathalie.martie@seair-airports.com	01/09/2020 09:10:56	FR - 878180439 00019	1 PL DU 19EME RI 29200 BREST FRANCE	0298003811	Pli non ouvert	
El. 4	SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'AC	MARTIE	NATHALIE	nathalie.martie@seair-airports.com	01/09/2020 11:04:00	FR - 878180439 00019	1 PL DU 19EME RI 29200 BREST FRANCE	0298003811		Annule et remplace pli précédent

G – Circonstances de l'examen des candidatures

L'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan est la propriété de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (dénommée ci-après GMVA) depuis son transfert de l'Etat en 2006, soit une des premières plateformes transférées aux collectivités suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Depuis cette date, GMVA a assuré la gestion du site essentiellement par délégation de service public, dont la dernière convention a été conclue en 2014 et arrive à échéance le 30 juin 2021.

La présente procédure de concession de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions du Code de la commande publique, la concession de service public pour l'exploitation des services aéroportuaires de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan, comportant la réalisation de travaux ou d'ouvrages ainsi que l'acquisition de biens affectés au service public.

La concession de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

La concession de services comporte les missions suivantes :

- La gestion, l'exploitation, la promotion et le développement de l'aéroport, dans le respect des objectifs de développement durable de GMVA, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- La réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, installations et équipements de l'aéroport, en référence aux normes européennes de maintenance ;
- La réalisation de nouveaux investissements d'aménagement, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- La fourniture des services d'assistance en escale ;
- La valorisation des emprises domaniales, qu'elles soient ou non commercialisées actuellement ;
- La fourniture des services imposés par la règlementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- La collaboration avec les services de l'Etat et deMétéo-France.

Le concessionnaire assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la concession de service public.

Dans ce cadre, le Concessionnaire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances aéronautiques et les recettes tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

H – Choix des candidats admis

Les membres de la commission de délégation de service public, lors de la réunion du 11 septembre 2020, décident, au regard de l'analyse des candidatures des trois candidats, que :

- les candidatures suivantes sont recevables :

  ARMYS

  - EDEIS CONCESSIONS

  - SEALAR

en conséquence,

- les offres de ces 2candidats ont été ouvertes et analysées.

I – Présentation des offres et avis de la commission sur le ou les candidats avec lesquels le Président engagera toutes discussions utiles et négociations

Une présentation des offres est faite par l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les offres ont été analysées sur la base des critères hiérarchisés fixés au règlement de la consultation (cf document joint).

Au regard cette analyse, les membres de la CDSP préconisent d'engager des négociations avec tous les trois candidats.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

J - Signature des membres de la commission de délégation de service public

Prénom et Nom	Qualité	Signature
François MOUSSET	Président de la Commission	
Gérard GICQUEL	Membre titulaire	
Alain LAYEC	Membre titulaire	
Anita ALLAIN-LE PORT	Membre titulaire	
Alban MOQUET	Membre titulaire	
Dominique LE MEUR	Membre titulaire	

K - Signature des membres de la commission de délégation de service public

espelia

Conseil pour
la performance publique



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 20 octobre 2020

CDSP Analyse des offres initiales

AMO pour la désignation du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Sommaire



01 Rappel avancement procédure

Candidat A : Groupement SFA (mandataire Armys) 02

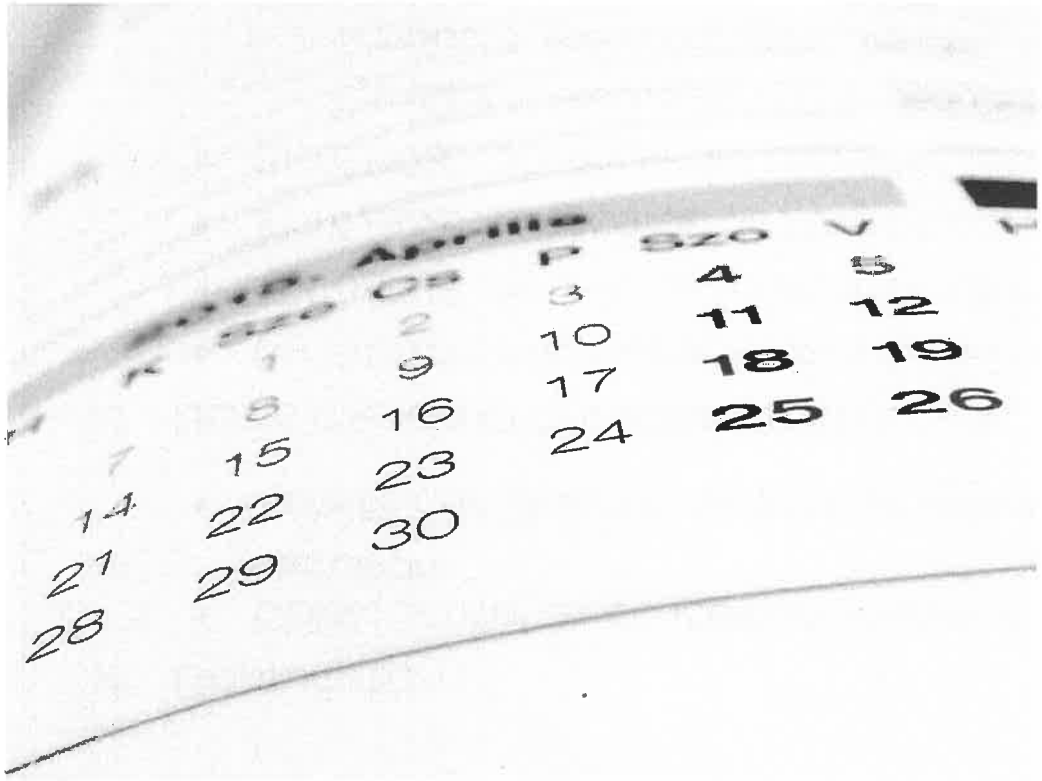
03 Candidat B : EDEIS Concessions

Candidat C : SEALAR 04

05 Synthèse et préconisations

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

espelia



01

Rappel avancement procédure

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Procédure en cours

- Consultation :
  - Objet : contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan
  - Autorité concédante : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- Dates clés de la consultation en cours :
  - 04/10/2019 : avis favorable de la CCSPL sur principe de recours à la concession
  - 17/10/2019 : accord de l'assemblée délibérante de GMVA
  - 21/01/2020 : publication de l'avis de concession
  - 01/09/2020 : ouverture des candidatures remises par les candidats :
    - Candidat A : Groupement SFA (mandataire Armys)
    - Candidat B : Edeis Concessions
    - Candidat C : SEALAR
  - 11/09/2020 : validation des candidatures par la CDSP et ouverture des offres
- Objet de la CDSP du 20/10/2020 :
  - Analyse des offres initiales par les candidats
  - Choix des candidats admis à entrer en négociation avec GMVA

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Structure de la présentation

- Présentation successive des offres des trois candidats :
  - Candidat A : Groupement SFA (mandataire Armys)
  - Candidat B : Edeis Concessions (exploitant actuel)
  - Candidat C : SEALAR
- Appréciation des offres au regard des critères hiérarchisés du règlement de la consultation :
  - « Critère 1 : **Garanties juridiques et niveau des engagements financiers** apportés par le candidat, notamment du point de vue de la participation sollicitée de GMVA et/ou du niveau de la redevance proposé
  - Critère 2 : Qualité du **projet de développement économique** de l'aéroport
  - Critère 3 : Qualité de l'offre **en matière de travaux et d'exploitation**, et ce compris les engagements du candidat en matière de politique globale de gestion des ressources humaines
  - Critère 4 : Qualité de la **politique environnementale et de développement durable »**
- Synthèse et préconisations à la CDSP

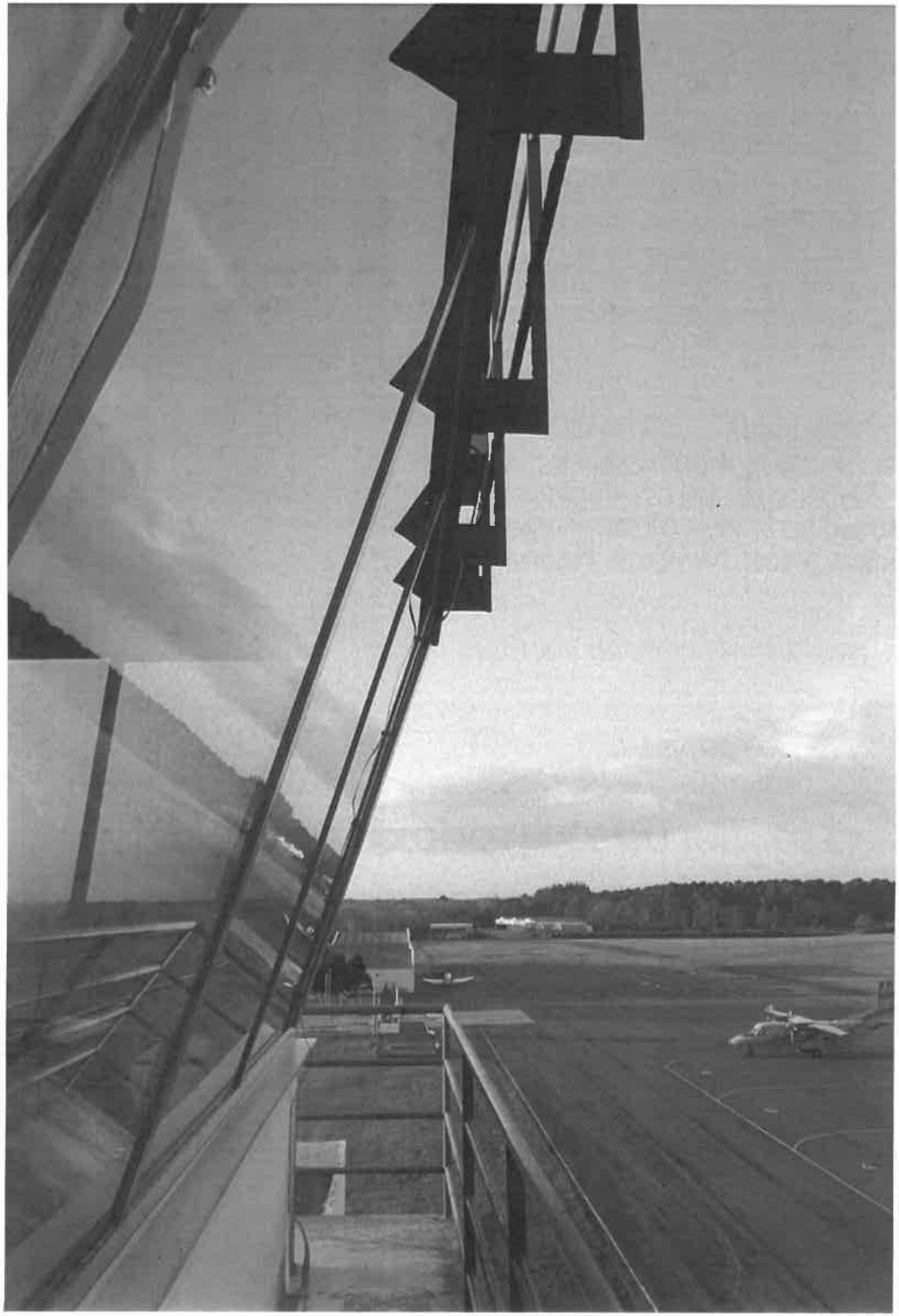
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Structure de la présentation

- Rappel des éléments du DCE
  - Concession de 10 ans
  - Coût net du contrat par an pour GMVA : 300 K€
  - Projet de développement : investissements à la charge de GMVA – Concessionnaire chargé des études d'ingénierie et autres investissements courants (mises aux normes, …)
  - Ambitions GMVA :
    - Maintenir l'aviation de loisirs
    - Développer l'aviation d'affaires et/ou touristiques
    - Valorisation foncière via la prospection de nouvelles activités e la signature de concession d'occupation temporaire en lien avec les services de GMVA (en particulier direction Economie)
    - Adéquation des activités développées avec les zones d'habitat environnantes

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

espelia



02

Candidat A : Groupement SFA (Armys mandataire)

Analyse de l'offre initiale du candidat

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (1/3)

- Préambule : dossier d'offre remis complet par le candidat
- Principales propositions en termes de **garanties juridiques** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Société concessionnaire	SAS, Filiale du candidat, capital social €	Absence de lettre de garantie maison-mère
GAPD	- Parfait achèvement : K€, soit % du PPI (vs. % minimal requis) et vs. % affiché dans contrat - Exploitation : K€, soit % du CA annuel moyen (vs. % minimal requis) (et vs. % affiché dans contrat)	Incohérence entre % de GAPD affichés dans contrat vs. montants réels (investissements & exploitation) mais niveaux de GAPD malgré tout suffisants Absence d'établissement identifié
Principales modifications du contrat (hors clauses financières)	Réexamen des conditions financières : - Clause à mi-parcours - Clause de revoyure générale si modification générale importante (notamment crise sanitaire ou retard dans subvention pour missions régaliennes)	Acceptation de l'ensemble du projet de cont sans modification substantielle Clause de revoyure en cas de modification importante » du contexte général apparaît tr générale : à spécifier davantage, notamment les crises sanitaires ou retards dans contribution l'Etat (ok sur le principe)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (2/3)

Principales propositions en termes de **garanties financières (coût net & hyp. CEP)** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Coût net GMVA	**M€ sur la durée du contrat**	Un **coût net pour GMVA relativement optimisé** au regard des estimations initiales (rappel : 300 K€/an) et du coût actuel du contrat (273 K€ en 2018)
Flux financiers GMVA / concessionnaire	(+) Redevance versée à GMVA : K€ sur la durée du contrat, dont : *- Part fixe : K€/an* *- Part variable : % de l'EBE, soit K€/an en moyenne selon les projections* **(+)** Taxe foncière : K€/an **(-)** Subvention forfaitaire d'exploitation : M€, soit K€/an en moyenne **(-)** Subventions d'investissements : K€ au total entre 2022 et 2025, soit % du PPI **(-)** VNC fin de contrat : K€ en fin de contrat	Un mécanisme de partage des bénéfices intéressant pour GMVA (redevance variable sur EBE) bien que pouvant être plus sécurisante pour GMVA avec une part calée sur le CA notamment Participation de GMVA à une partie du programme d'investissement (% du PPI) Indemnisation d'une VNC en fin de contrat relativement importante
Cohérence des hypothèses financières	- **Marge du contrat : % du CA** (hors régalien) - **CA non régalien :** niveau 2022 % au-delà de 2019 (marge carburant) et TCAM %/an - **Charges du contrat** peu ou prou en phase avec exploitation historique (10 ETP constants) - **Financement** par **dette à % (** % PPI) : K€ de frais financiers - **PPI de /M€** dont 1 M€ d'aménagement et développement de l'aéroport	- Taux de marge relativement élevé qui pourr être optimisé - Niveau d'engagement sur le chiffre d'affaire assez fortement optimisé - Certaines charges paraissent peu optimisées (salaires principalement) - Solutions de financement pourraient être davantage optimisées - PPI : absence d'études d'ingénierie vs. réalisat du projet d'aménagement de l'aéroport

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 2 : Qualité du projet de développement économique de l'aéroport

Principales propositions :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Perspectives de trafic	- Trafic non-commercial estimé à 97% de son niveau de 2019. Le trafic commercial soumis à plus de contraintes estimé à 85% de son niveau de 2019. - Retour à la normale estimé en 2022.	(-) Des prévisions de trafic assez peu développées, une tendance a juste été dessinée sans analyser secteur par secteur les possibilités d'évolution
Projets de plans de composition générale de la plateforme (PCG)	Développement de 2 zones en 2 phases : création de hangars et d'aires de stationnement. Coût total du projet : €	(-) Développement du côté piste uniquement, peu de valeur ajoutée.
Plan pluriannuel d'investissement (PPI)	Renseignement de toutes les informations requises.	Mis à part le manque de distinction entre les coûts des études préliminaires et les coûts de travaux, le PPI est assez complet
Politique commerciale	Objectifs commerciaux : - Promotion d'activités aériennes « cœur de métier », (+) Développement d'activités aéronautiques - Optimisation des ressources - Participation a des évènements entre professionnels d'aéroports - Plan de communication stratégique	- La politique commerciale est bien définie avec un plan très détaillé des actions à mener. (+) Meilleure proposition en termes de politique tarifaire avec la baisse de certaines redevances et le gel pendant 5 ans d'autres redevances.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (1/3)

- Principales propositions en termes de **maintenance et renouvellement** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Plan de Maintenance	- Proposition d'un modèle de restitution à l'Autorité concédante des opérations de maintenance permettant à l'Autorité d'en assurer un suivi et un contrôle : déploiement de la GMAO par le candidat A durant la première année de la concession. **(+)** GMVA disposera d'un droit d'accès lui permettant d'assurer un suivi et un contrôle permanent à distance du système de gestion de la maintenance à partir d'un poste informatique ou d'un simple smartphone.	Le plan de maintenance est pertinent et contient l'ensemble des informations requises et un accès au système de GMAO est fourni à GMVA.
Plan de Renouvellement	Plan en 3 points : - Détail du renouvellement pour les infrastructures aéroportuaires avec les travaux majeurs prévus - GER non-régalien - GER régalien	**(+)** Le Plan de renouvellement est très bien détaillé.

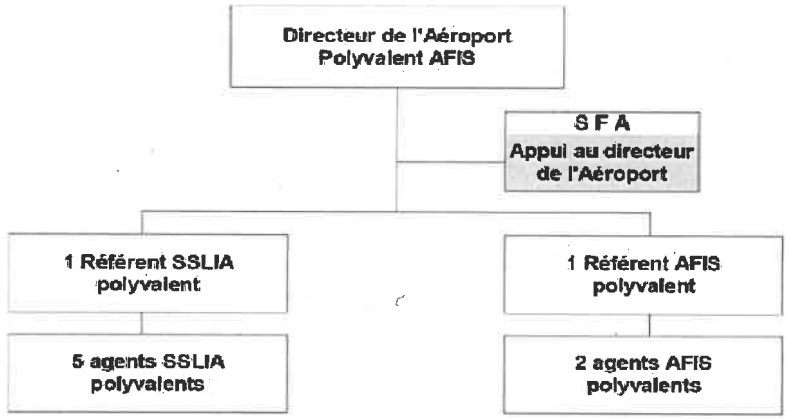
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (2/3)

- Principales propositions en termes de **politique RH et organisation** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Programme de gestion RH	- Proposition de réorganisation **(+)** Reprise de l'équipe en place - Effectifs maintenus niveau actuel - Externalisation certaines prestations - Accord d'annualisation du temps de travail	**(-)** Peu de propositions concrètes, notamment concernant les modalités de politique d'insertion professionnelle, politique H/F et insertion de publics prioritaires
Plan de formation	Taux de masse salariale consacrée à la formation : % Recours à l'organisme de formation d'un membre de l'équipe dirigeante	Plan de formation présenté est pertinent **(-)** Durée minimale de formation initiale T3 erronée

- Organigramme :



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (3/3)

- Autres principales propositions en termes de travaux et d'exploitation :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Sous traitance	Pas de subdélégation des prestations Prestations sous-traitées : - Sous-traitance - Appui SFA - Mission Paie / Comptabilité - Mission support Informatique - SMS + Procédures aéronautiques - Maintenance des équipements - Fournitures et maintenance des Systèmes d'information - Contrôles périodiques - Entretien des locaux - Leasing VIM60 - Montant de sous-traitance prévu : [redacted] €	Société sous-traitante identifiée (CGX Aero) Il serait pertinent de demander les références de la société sur les dossiers semblables.
Travail partenarial avec GMVA	- Mise en place d'un groupe de développement avec GMVA - Réunions trimestrielles - Traitement des sujets liés au développement de la plateforme.	- GMVA peut participer au suivi de la qualité [illegible] service du délégataire. - Il serait intéressant de préciser les actions [illegible] groupe.
Certification aéroportuaire	- Adaptation de la documentation à la nouvelle organisation	**(-)** Absence du référentiel réglementaire, pas [illegible] mise en œuvre complète relative au système [illegible] notification d'évènement, pas de stratégie pro[illegible] pour l'obtention du certificat de l'homologati[illegible]

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 4 : Qualité de la politique environnementale et de développement durable

Principales propositions :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Philosophie de gestion de SFA	Dialogue constructif avec les riverains et les utilisateurs de la plateforme Mise en en œuvre des moyens appropriés en matière de gestion des déchets, de l'eau, préservation de la faune et flore locale.	La philosophie générale de la politique RSE semble acquise par le candidat mais cela reste une compréhension globale. Le candidat ne développe pas assez sa politique.
Mise en place d'une démarche/politique RSE	- Relations avec parties prenantes - Optimisation des coûts - Formation sur les objectifs de DD	**(-)** Le candidat reste peu précis sur la manière dont le dialogue sera mis en place avec les parties prenantes et sur la mise en place d'indicateurs et d'actions.
Charte RSE : Engagement envers ses parties prenantes	- Relations saines et respectueuses avec les partenaires d'affaires (GMVA, services de l'État, clients commerciaux, fournisseurs, sous-traitants) - Identifier et maîtriser les impacts et les consommations, lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles, maîtriser la consommation d'eau et d'énergie	**(+)** La charte RSE est un plus car elle n'était pas demandée. Elle donne une vision d'ensemble s les objectifs du candidat ainsi que sur les premiè thématiques et actions qui seraient visées par ce politique RSE
Charte de l'environnement : 10 actions pour 10 ans	La Charte propose un plan sur 10 ans avec 10 grandes actions	**(-)** Au vu de la durée, les objectifs et les engagements paraissent insuffisants. Cette cha manque d'actions fortes et d'objectifs quantita sur les 10 ans à venir.

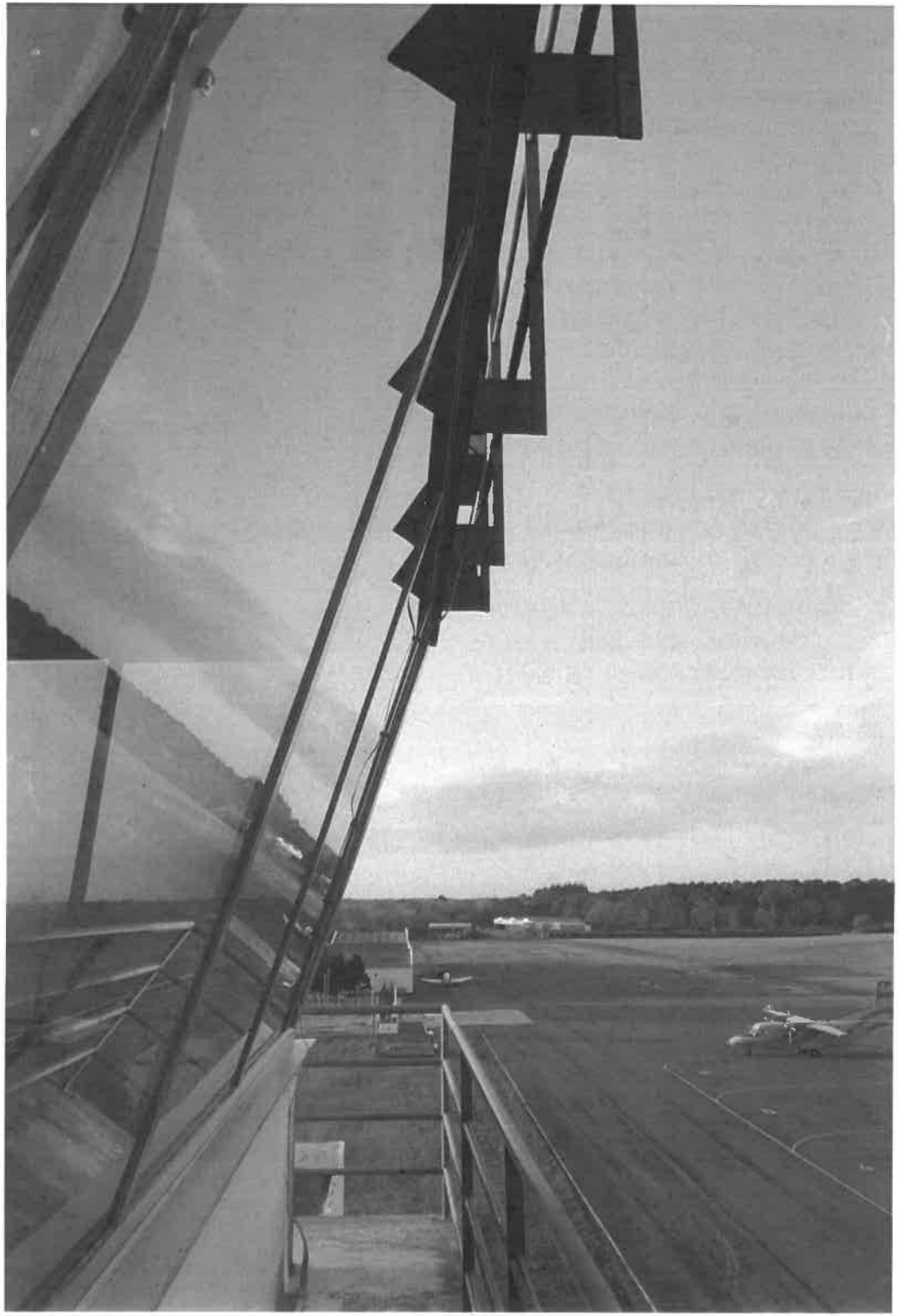
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat A : synthèse appréciation offre par critères

Critères	Appréciation
Critère 1	Moyen
Critère 2	Moyen
Critère 3	Insuffisant
Critère 4	Insuffisant

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

espelia



03

Candidat B : Edeis concessions

Analyse de l'offre initiale du candidat

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (1/3)

- Préambule : dossier d'offre remis complet par le candidat
- Principales propositions en termes de **garanties juridiques** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Société concessionnaire	Filiale du candidat, capital social € Lettre de garantie maison-mère Modèle de statuts détaillé (audit CAC facultatif)	- Forme de la société à préciser (SAS ou SARL) - Société dédiée non auditée par les CAC : non satisfaisant en termes de transparence financière
GAPD	- Parfait achèv. : K€, soit % du PPI (vs. % min.) - Exploitation : K€, soit % du CA annuel moyen (vs. % minimal requis)	GAPD exploitation insuffisante (% du CA requis) Absence d'établissement identifié
Principales modifications du contrat (hors clauses financières)	- Réexamen des conditions financières : ajout de cas de réexamen, notamment la grève & absence de clause à mi-parcours - Mise aux normes suite à évolution réglementation : souhait de passer par une clause de réexamen des conditions économiques du contrat - COT : limitation de l'autorisation de GMVA et hiérarchisation des critères - Réglementation sanitaire : souhait de passer par une clause de réexamen des conditions économiques du contrat si évolution règlementation - Clause de rencontre si nouveaux impôts et taxes non prévus au CEP	- La grève devrait faire partie du risque du délégataire et ne pas constituer une clause de réexamen - Absence de clause de rencontre à mi-parcours (peut s'avérer favorable ou défavorable pour GMVA) - Nombreux cas de réexamen des conditions financières du contrat à discuter avec candidat

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (2/3)

- Principales propositions en termes de **garanties financières** (coût **net &** hyp. CEP) :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Coût net GMVA	**M€ sur la durée du contrat**	Un **coût net pour GMVA relativement optimisé** au regard des estimations initiales (rappel : 300 K€/an) et du coût actuel du contrat (273 K€ en 2018)
Flux financiers GMVA / concessionnaire	**(+)** Redevance versée à GMVA : K€ sur la durée du contrat, dont : *- Part fixe : K€/an* *- Part variable : % du CA (hors régalien) en moy.* **(+)** Redevance résultat : K€ au total, % du RCAI **(+)** Redev. caserne SSLIA : K€/an jusqu'en 2024 **(+)** Taxe foncière : 32,3 K€/an **(-)** SFE : K€, soit K€/an en moyenne **(-)** Subventions d'investissements : K€ au total entre 2022 et 2031, soit % du PPI **(-)** VNC fin de contrat : K€ en fin de contrat	- Un mécanisme de partage des bénéfices intéressant pour GMVA (redevance variable sur CA et sur le résultat) bien que pouvant être plus engageant pour le candidat - Participation de GMVA à la plupart du programme d'investissement (% du PPI) - Indemnisation d'une VNC en fin de contrat malgré amortissement à 100% du PPI (incohéren
Cohérence des hypothèses financières	- **Marge du contrat : % du CA** (hors régalien) et retraitée de rémunération société (FG) - **CA non régalien :** niveau 2022 % au-delà de 2019 et TCAM %/an - **Charges du contrat** peu ou prou en phase avec exploitation historique (10 ETP constants) - **Financement** par **CCA à** % mais avec plan de financement incohérent : K€ frais financiers - **PPI de M€** dont 0,4 M€ renouvellement piste	- Taux de marge trop élevé - Engagement CA cohérent mais sans optimisati - Certaines charges paraissent peu optimisée - VNC fin de contrat calée sur CCA non amortis non satisfaisant - Plan de financement à revoir de façon généra - PPI : absence d'études d'ingénierie pour le pro d'aménagement de l'aéroport

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (3/3)

- Principales propositions en termes d'**autres engagements financiers** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Reporting GMVA	- Projet de reporting mensuel présentant les principaux chiffres d'activité (mouvements, passagers, volume carburant) ainsi que quelques données littérales d'exploitation (RH, exploitation, développement et communication) - Projets de rapport trimestriel et semestriel plutôt détaillés - Rapport annuel : dans la continuité du rapport de la précédente DSP	Absence d'amélioration du rapport annuel malgré possibilité d'approfondir les analyses, surtout les analyses financières
Clauses de pénalités	<u>Acceptation mais avec limites :</u> - Pénalité retard PPI limitée à 60 jours calendaires - Autres pénalités plafonnées à K€/an (K€ sur durée contrat)	Plafond de pénalités limite l'engagement du candidat
Clauses d'indemnité de fin de contrat	<u>Modifications proposées :</u> - Intégrer le montant non amorti des fonds propres et quasi fonds propres ainsi que les intérêts courus - Absence de plafond pour indemnité manque à gagner (pour motif d'intérêt général) - Montant minimal sur résiliation juridictionnelle : frais de rupture des contrats, des financements, etc.	Propositions non acceptables concernant la formule d'indemnité résiliation, de façon généra

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 2 : Qualité du projet de développement économique de l'aéroport

Principales propositions :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Perspectives de trafic	Hypothèse que le trafic en 2021 sera équivalent à celui de 2019 • Mise en place d'une ligne Vannes-Belle Ile • Possibilité de montée du RCV en division supérieure (Top 14): utilisation plus régulière de l'avion	(+) Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur
Projets de plans de composition générale de la plateforme (PCG)	Construction de 4 nouveaux hangars en 3 phases. Estimé à €. Création d'un taxiway parallèle et de 2 voies d'entrée/sortie à la piste revêtue. Estimé à €	Développement côté piste avec la création de hangars, d'aires de stationnement, ainsi que la proposition de refonte totale de l'aire de trafic.
Plan pluriannuel d'investissement (PPI)	Réfection de la piste 04/22 en 2023 : € Réfection du taxiway Alpha en 2023 : € Création de nouvelles voies de circulation : €	(-) Le PPI n'est pas complet, avec des informatio requises manquantes
Politique commerciale	- Développement du patrimoine de la plateforme - Reprise du carburant - Développement du survol du Golfe - Ligne Vannes Belle-Ile - Plan de communication très détaillé	(-) Le budget marketing est le plus faible des 3 candidats - Légère augmentation des redevances d'atterrissage et maintien des autres redevanc dès 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (1/3)

- Principales propositions en termes de **maintenance et renouvellement** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Plan de maintenance	- Les tableaux de maintenance sont très complets - 2 principes complémentaires mis en place : MCO (Maintien en Conditions Opérationnelles) et VSC (Visites Simplifiées Comparées) - Le candidat B s'engage à ce que l'outil de GMAO soit ouvert au délégant pour lui permettre de réaliser ses missions de contrôle au travers d'un tableau de bord spécifique, accessible par internet.	(+) Ouverture de la GMAO au délégant apporte une transparence quant au planning de maintenance arrêté
Plan de renouvellement	Le candidat B prévoit dans son compte d'exploitation prévisionnel une dotation spécifique pour les opérations de gros entretien et de renouvellement de € sur toute la durée de la concession..	(+) Système de report de la dotation annuelle n utilisée intéressant

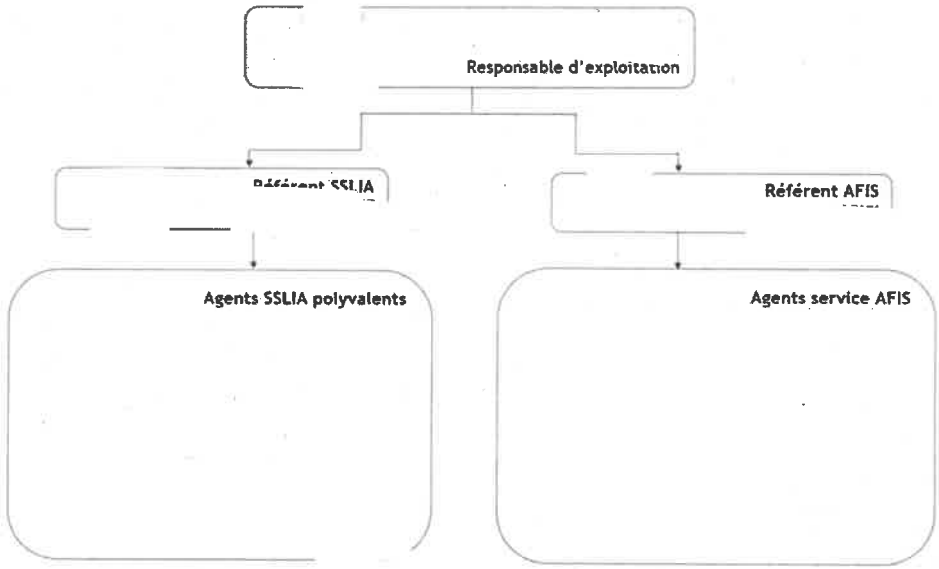
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (2/3)

- Principales propositions en termes de **politique RH et organisation** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Organigramme	Le Candidat B conserve l'organisation actuelle de la plateforme + le recrutement d'un agent SSLIA suite au départ de l'un d'eux	
Formation	Formation via la plateforme/l'outil interne: - Salle de formation au siège du candidat (+) Offre variée et adaptée au domaine aéroportuaire	(-) Le plan de formation pour l'année 2021 pourrait être présenté (seuls les bilans sont présentés) (-) Absence du taux de la masse salariale consacrée à la formation (+) Logique d'implication des agents dans la politique RH du siège, y compris dans les questions de formation

- Organigramme :



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (3/3)

- Autres principales propositions en termes de travaux et d'exploitation :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Sous traitance	Prestations sous-traitées : - Fontaines à eau, matériel radio AFIS, station météorologique MF - Logiciel de suivi des vols et facturation - Entretien des locaux - Prestations informatiques (Candidat B) - Maintenance : sociétés actuelles sauf climatisation, chaudière, portes automatiques et chauffage aérogare à définir - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Diagnostics - Marchés de travaux	(-) Le Candidat ne précise pas le coût moyen annuel des prestations qu'il envisage de sous-traiter
Travail partenarial avec GMVA	- Mise en place d'un correspondant GMVA et du Candidat permettant un échange en temps réel - Rapport mensuel d'information - Comité stratégique et rapport annuel	(-) Le calendrier arrêté est satisfaisant, mais le candidat est plus dans une logique d'informati que d'implication/ de concertation de GMV
Certification aéroportuaire	- Continuité de service de la navigation aérienne assurée - Utilisation de Safety cube pour la notification des évènements de sécurité	- Identification des principaux enjeux de sécu (-) (-) Volonté de ne pas effectuer de processus certification aéroportuaire sur la plateforme

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 4 : Qualité de la politique environnementale et de développement durable

Principales propositions :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Politique générale de développement durable	- Système de management environnemental multi sites certifié selon l'ISO 14001 - Principe d'amélioration continue avec le SME EDEIS (+) Proposition d'intégration de la certification multi sites EDEIS avec la mise en place d'un « pack environnemental »	(+) Le candidat B possède un processus déjà bien défini avec sa certification multi sites ISO 14001. Il propose déjà des outils mis en place sur d'autres plateformes et assure d'un partage de ses connaissances avec les autres sites. - La présentation de la politique générale semble être basée très majoritairement sur l'environnement
Actions en faveur de l'environnement	Engagement de connaître les impacts environnementaux, de les suivre et de les réduire Utilisation des énergies solaires, de l'efficacité énergétique, participation au Programme Airport Carbon Accreditation (ACA), gestion et valorisation des déchets…	Concernant la gestion des déchets, de la consommation d'eau et la gestion de la biodiversité, les actions proposées sont bien énoncées mais elles sont à court terme.
Relations durables avec les parties intéressées	- Communication avec les usagers - Communication avec les riverains	(-) Que ce soit avec les usagers de la plateform ou avec les riverains, les propositions de dialogu sont assez faibles sur ce point
Charte environnementale	Signature entre l'exploitant et GMVA. Réseau d'échanges, instance de concertation. Système d'évaluation des objectifs, indicateurs de suivi définis pour évaluer l'efficacité des actions	(-) La charte environnementale couvre égaleme les aspects sociétaux et économiques dans ses engagements. Ces derniers manquent de personnalisation à la plateforme de Vannes ave des exemples d'actions à venir et des objectifs quantitatifs sur le long terme.

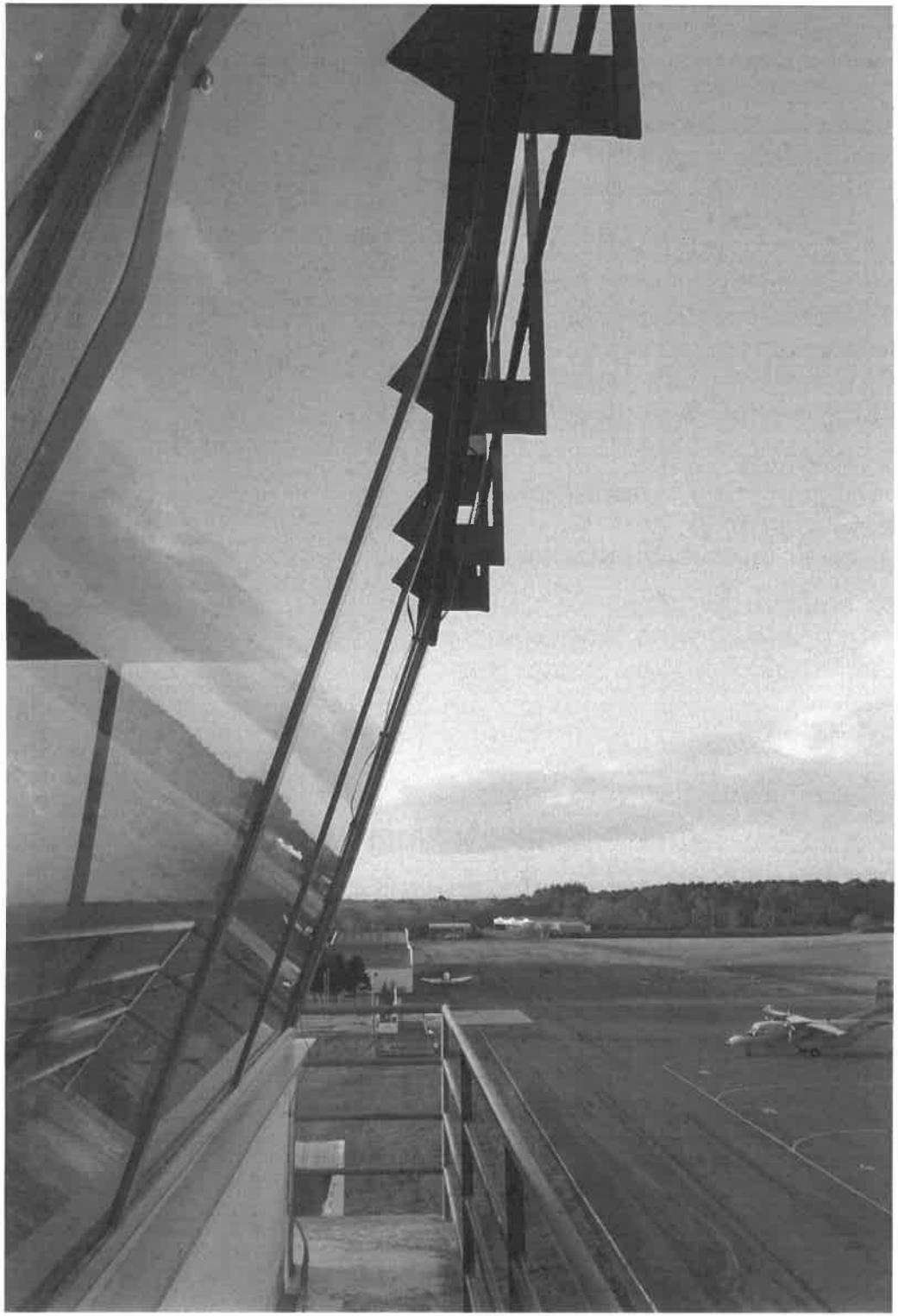
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat B : synthèse appréciation offre par critères

Critères	Appréciation
Critère 1	Insuffisant
Critère 2	Satisfaisant
Critère 3	Moyen
Critère 4	Moyen

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



04

Candidat C : SEALAR

Analyse de l'offre initiale du candidat

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (1/3)

- Préambule : dossier d'offre remis complet par le candidat
- Principales propositions en termes de **garanties juridiques** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Société concessionnaire	SAS, filiale du candidat, capital social € Commissaire aux comptes uniquement si atteinte des seuils réglementaires	Absence de lettre de garantie maison-mère Commissaire aux comptes uniquement si atteinte des seuils réglementaires – non satisfaisant
GAPD	- Parfait achèvement : % du PPI non réalisé (vs. % du PPI minimal) - Exploitation : % du CA non régalien (vs. % du CA total)	Propositions minimales
Principales modifications du contrat (hors clauses financières)	- De manière générale, de nombreuses modifications dans la rédaction du contrat - Périmètre concession : sortir réseaux tiers, nappes phréatiques éventuels du sous-sol - Assurances limitation des garanties individuelles - Souhait de ne pas diffuser les contrats de sous-traitance - Réexamen des conditions financières : si augmentation charges ou baisse recettes >10% & si crise sanitaire (indemnisation de % des recettes perdues) & clause à mi-parcours - Refus de communiquer certaines informations (secret industriel et commercial) au futur exploitant	- De manière générale, de nombreuses modifications dans la rédaction du contrat m dont certaines paraissent, en première lectu légitimes - Certaines propositions à discuter égalemen (périmètre concession, plafond assurances, e - Clause de réexamen qui ne respecte pas le principe d'exploitation aux risques et périls - Clause de compensation de % des recett en cas de crise sanitaire non acceptable e l'état

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (2/3)

- Principales propositions en termes de **garanties financières (coût net & hyp. CEP)** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Coût net GMVA	**M€ sur la durée du contrat**	Coût net pour GMVA élevé en raison d'un niveau de PPI très ambitieux (M€)
Flux financiers GMVA / concessionnaire	(+) Redevance versée à GMVA : K€ sur la durée du contrat dont : *- Part fixe : K€/an* *- Part variable : % du RCAI, K€/an en moyenne* **(+)** Taxe foncière : non identifiée **(-)** Subvention forfaitaire d'exploitation : K€, soit K€/an en moyenne, dont projet de valorisation domaniale (en cas de succès, % du résultat du projet vient en déduction de la SFE) **(-)** Subventions d'investissements : K€ au total entre 2022 et 2026, soit % du PPI **(-)** VNC fin de contrat : K€ en fin de contrat	- Mécanisme de partage des bénéfices intéressant pour GMVA (redevance variable sur RCAI) mais pouvant être plus sécurisante pour GMVA (% CA) - Proposition d'abaissement de la SFE intéressante sauf si déjà intégrée dans les chiffres - Participation de GMVA à une grande part du programme d'investissement (% du PPI) - Indemnisation d'une VNC en fin de contrat relativement importante
Cohérence des hypothèses financières	**Marge du contrat : % du CA** (hors régalien) - **CA non régalien :** niveau année 2 (post-COVID) % au-delà de 2019 et TCAM %/an - **Charges du contrat** globalement plus élevées que historique (malgré 10 ETP constants) - **Financement** par **dette à %** (33% du PPI) et **CCA à %** (K€ initiaux) : K€ frais financiers - **PPI de M€** dont M€ pour taxiway (M€), pistes (M€) et création hangar (M€)	- Taux de marge relativement optimisé - Niveau d'engagement CA élevé (sauf année fréquentation et valorisation domaniale - Certaines charges peu optimisées/justifiées (fr de siège, augmentation des achats, etc.) - Niveau 10 ETP constants qui interroge - Développer/optimiser solutions de financeme - PPI très ambitieux et non conforme aux prescriptions du document d'orientation

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 1 : Garanties juridiques et niveau des engagements financiers apportés par le candidat (3/3)

- Principales propositions en termes d'**autres engagements financiers** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Reporting GMVA	- Projet de reporting mensuel présentant les principaux chiffres d'activité - Projet de tableau de bord semestriel présentant les principaux chiffres d'activité, l'état d'avancement du PPI et des recettes et charges de la concession, des données sur les réclamations - Rapport annuel : projet de rapport financier uniquement	- Projets de reporting globalement satisfaisants - Modèle de rapport annuel à développer pour la partie non financière
Clauses de pénalités	- Pénalités plafonnées à : K€/an - Recours à un expert si contestation par concess.	Engagement sur pénalités particulièrement limit[illegible] pour le candidat : peu acceptable en l'état
Clauses d'indemnité de fin de contrat	- Déchéance : montant max entre VNC des biens et capital restant dû sur emprunts - Intérêt général : (i) idem pour VNC et (ii) manque à gagner = VAN des RN prév. actualisée à % - Force majeure : (i) idem pour VNC et (ii) intégration de tous les frais de rupture des contrats	- Calcul indemnité VNC vs. capital restant dû s[illegible] emprunts non acceptable : quel droit de regard[illegible] GMVA sur montant des emprunts et durée d'amortissement ? - Pas de plafond manque à gagner dans indem[illegible]té intérêt général
Autres	« Compte dédié à la transition écologique » : - K€ de dotations - Crédits : autorisation de la commission dédiée - Solde du compte reversé par le concessionnaire	Discussion sur le mécanisme général du « comp[illegible] dédié à la transition écologique »

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 2 : Qualité du projet de développement économique de l'aéroport

Principales propositions :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Perspectives de trafic	- Vols commerciaux réguliers - Ouverture d'une ligne vers Belle-Ile et Brest	(+) Prévisions de trafic très bien analysées secteur par secteur
Projets de plans de composition générale de la plateforme (PCG)	- Côté ville : implantation de locaux dédiés à des activités tertiaires. Développement de la parcelle sud-est. Installations d'ombrières photovoltaïques. - Côté piste : création d'un hangar pour le stationnement avions. Travaux sur les pistes, parkings avions.	(+) Seul candidat à proposer des développements côté piste, avec la création d'un hangar et d'une aire de stationnement, ainsi que côté ville, avec la création de locaux pour les activités tertiaires. Le point très positif de ce projet est le côté Développement Durable avec l'implantation d'ombrières photovoltaïques
Plan pluriannuel d'investissement (PPI)	De mi-2021à fin 2025 : [redacted] €.	- Très complet, il ne manque aucune information
Politique commerciale	- Atténuer les effets de la crise sanitaire - Maintenir des équilibres économiques favorables - Développer le segment des vols commerciaux, en particulier les vols d'affaires et charter en trouvant de nouveaux débouches ; - Promotion des activités aéronautiques - Marketing territorial - Le candidat C s'engage à geler toute augmentation de redevance les 2 premières années du contrat - Plan de communication complet et détaillé	(+) La politique marketing est bonne. Un point positif est la création du nouveau site internet - Gel des redevances pendant 2 ans puis à par de l'année 3, indexation sur les investissement masse salariale, etc… - Les exigences pour le plan de communicatio sont respectées

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (1/3)

- Principales propositions en termes de **maintenance et renouvellement** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Plan de maintenance	Description des opérations de maintenance préventive/curative et leur fréquence de réalisation. Proposition d'un modèle de restitution à l'Autorité concédante des opérations de maintenance permettant à l'Autorité d'en assurer un suivi et un contrôle : Utilisation de l'outil de GMAO MisterMaint doté d'une version mobile.	(+) Implication via GMAO permet une certaine transparence pour GMVA. De même, la possibilité de produire les rapports et analyses en temps réel implique GMVA dans le suivi de la qualité de la maintenance effectuée/prévue
Plan de renouvellement	Le programme d'investissement de renouvellement représente un montant total de € sur la durée de la concession	/

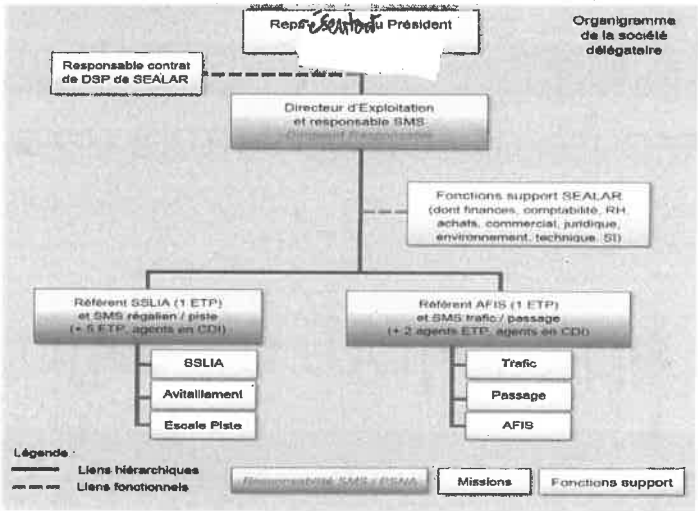
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (2/3)

- Principales propositions en termes de **politique RH et organisation** :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Ressources Humaines	• Reprise de l'intégralité du personnel • Evolution du poste de responsable d'exploitation en Dirigeant Responsable • Prévision de l'embauche de 0,8 ETP	Propositions concrètes sur l'emploi et l'insertion professionnelle **(+)** Nécessité de soumettre l'aéroport à une réglementation plus restrictive que celle à laquelle il est actuellement soumis afin de faire évoluer ses standards liés à la sécurité aéroportuaire
Formation	• Budget de . % de la masse salariale dédiée à la formation • Projet de partenariat avec le Plan Local pour l'insertion et l'emploi	Projet de partenariat avec le Plan Local pour l'insertion et l'emploi intéressant (localement et socialement)

- Organigramme :



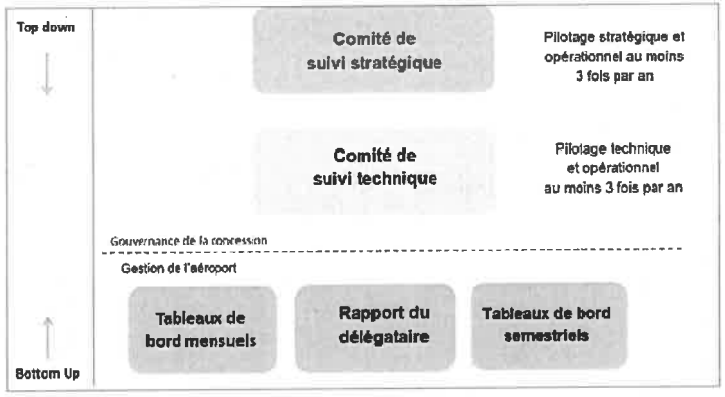
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 3 : Qualité de l'offre en matière de travaux et d'exploitation (3/3)

- Autres principales propositions en termes de travaux et d'exploitation :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Contrôle et évaluation continue des services rendus	• Processus de gestion des risques • Outils de gestion des risques (DECQ) • Audit de situation de début de contrat • Harmonisation des procédures et process des opérationnels	Projet pertinent, outils utilisés permettent la réutilisation des données collectées, contrôle qualité des services rendus
Travail partenarial avec GMVA	• Comité de suivi • Comité Technique • Commission pour la transition écologique • Rapport annuel : bilan de l'activité	**(+)** Les propositions reflètent une volonté de travailler en partenariat et d'être transparent avec GMVA. Elles semblent faciles à mettre en œuvre sans être pour autant trop lourdes administrativement
Certification aéroportuaire	• État des lieux des constats identifiés par la DSAC • Notification de changement d'exploitant à la DSAC pour l'obtention de l'homologation CHEA • Notification de changement d'exploitant à la DSAC-O pour l'obtention du certificat PSNA	- Pertinence de la levée des constats ou non identifiés - Stratégie de gestion des changements pour l'obtention des dossiers d'homologation **(+)** Pré-dossier précis

- Structure de travail partenarial proposée :



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Critère 4 : Qualité de la politique environnementale et de développement durable

Principales propositions :

Thème	Proposition candidat	Analyse / appréciation
Augmenter la performance environnementale	- 6 thématiques principales de politique environnementale - Objectif d'obtention du niveau 2 de certification ACA en 2026	Objectif inscrit sur le long terme. Méthode claire. L'aspect social du développement durable n'est pas abordé.
Réduire l'empreinte environnementale	- La minimisation des nuisances aux riverains, notamment les nuisances sonores - La prévention des pollutions et la protection de l'air - La préservation des ressources et la promotion de l'économie circulaire - La maîtrise de la consommation énergétique	(+) Le candidat propose des engagements réels et concrets sur le long terme avec des objectifs clairement définis.
Charte d'objectifs de qualité environnementale	- Charte mise en place au plus tard pour la période 2022-2026 - Déclinée en un programme d'actions	La charte est claire, elle reflète la réflexion du candidat
Budgets reliés à la démarche environnementale	- Budget de € par an dès 2021 alloué à la gestion environnementale - Investissements directs et indirects représentants un total de € d'investissements	(+) Budget et investissements permettent la garan de l'utilisation du budget en faveur de la performa environnementale
Éléments de gouvernance	- Le suivi de la performance environnementale sera assuré par un correspondant environnement. - La gestion du compte dédié à la transition sera par une commission associant GMVA et le candidat C.	Les rôles de ce correspondant couvrent les tâch nécessaires à la mise en place de la politique
Indicateurs de suivi de qualité de service liés à l'environnement	Indicateurs basés sur la norme ISO 14031	(+) Les indicateurs proposés sont réfléchis et ils son cohérence avec les objectifs de la politique environnementale

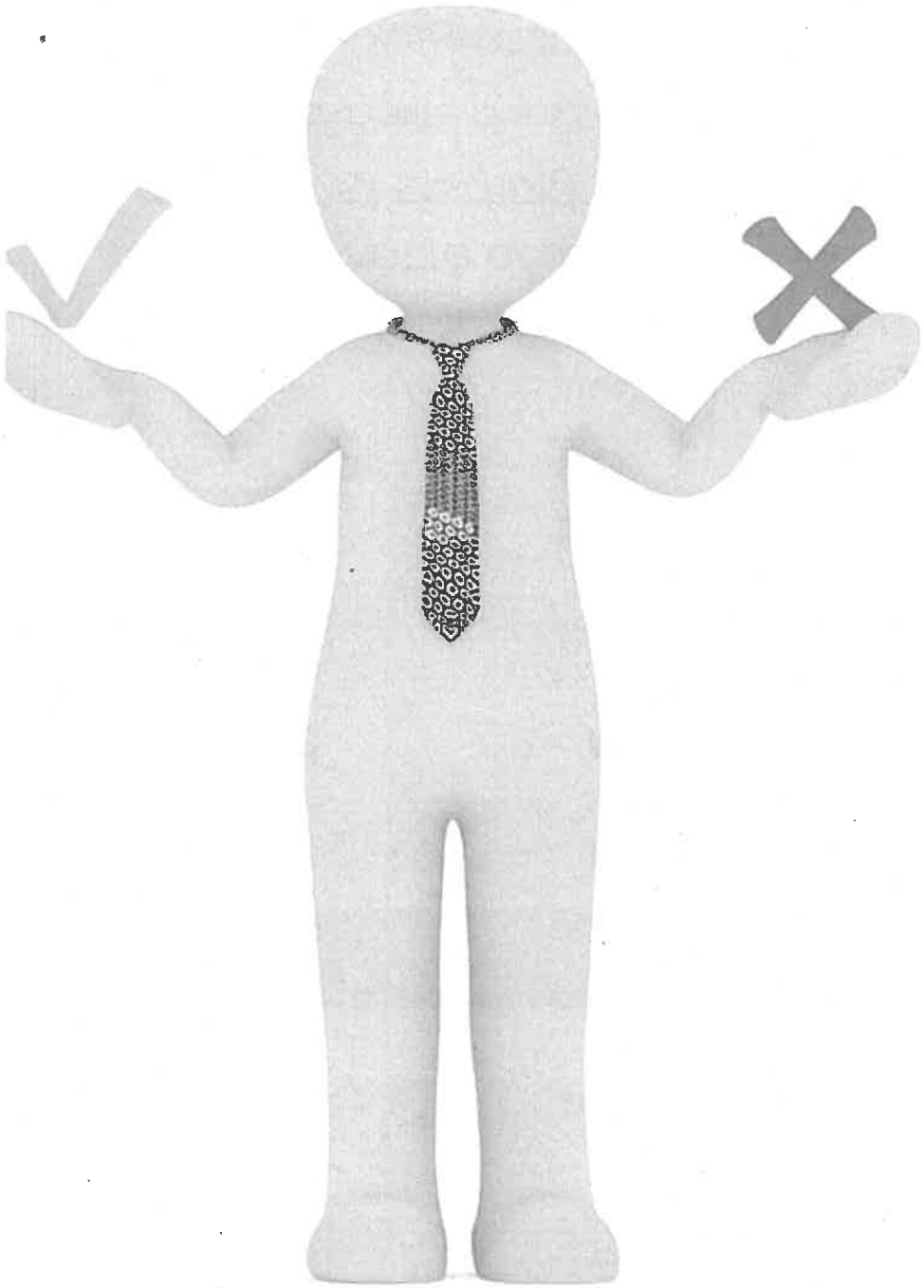
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Candidat C : synthèse appréciation offre par critères

Critères	Appréciation
Critère 1	Très insuffisant
Critère 2	Satisfaisant
Critère 3	Satisfaisant
Critère 4	Satisfaisant

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

espelia



05

Synthèse et préconisations

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Synthèse de l'analyse des offres et préconisations

Critères	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Critère 1	**Moyen**	**Insuffisant**	**Très insuffisant**
Critère 2	**Moyen**	**Satisfaisant**	**Satisfaisant**
Critère 3	**Insuffisant**	**Moyen**	**Satisfaisant**
Critère 4	**Insuffisant**	**Moyen**	**Satisfaisant**

- Nous préconisons à la commission **d'admettre les 3 candidats à négocier**, afin de leur permettre de présenter une offre améliorée davantage satisfaisante pour GMVA, et ce malgré :
  - La disparité dans l'appréciation des offres des candidats par critère ;
  - Des appréciations par critères à ce stade insuffisantes voire très insuffisantes

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CONTACT :

Adrien Palayan

Consultant senior pôle Mobilités /
Responsable Espelia Finances

Tel. : + 33 (0)2 40 12 21 65

Port. : + 33 (0) 7 49 37 39 19

Mail : adrien.palayan@espelia.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan

Contrat

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ENTRE

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .....,

  ci-après, dénommée l'Autorité concédante,

d'une part,

ET

- La Société d'Exploitation et d'Action Locale de l'aéroport de Vannes, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le n°..... , dont le siège est situé à l'aéroport de Vannes – Golfe du Morbihan, 56 250 MONTERBLANC et représentée par Monsieur dûment habilité à cette fin,

  ci-après, dénommée le Concessionnaire,

d'autre part,

- **Ensemble, les Parties, et individuellement, la Partie.**

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

SOMMAIRE

Exposé préalable 6
CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES 7
ARTICLE I.1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS - DEFINITIONS 7
ARTICLE I.2 - OBJET 8
ARTICLE I.3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION 9
ARTICLE I.4 - ENTREE EN VIGUEUR-PRISE D'EFFET 9
ARTICLE I.5 - POUVOIRS DE L'AUTORITE CONCEDANTE 10
ARTICLE I.6 - PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 11
ARTICLE I.7 - RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE 11
ARTICLE I.8 - ASSURANCES 12
ARTICLE I.9 - PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT 14
ARTICLE I.10 - MODIFICATION DU CONTRAT 15
ARTICLE I.11 - CESSION DU CONTRAT 15
ARTICLE I.12 - EVOLUTION DU CONCESSIONNAIRE 16
CHAPITRE II - REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 18
ARTICLE II.1 - MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE 18
ARTICLE II.2 - BIENS REALISES OU FOURNIS PAR LE CONCESSIONNAIRE 18
ARTICLE II.3 - INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES BIENS 19
ARTICLE II.4 - DROITS REELS 21
ARTICLE II.5 - MAINTENANCE DES BIENS 21
ARTICLE II.6 - ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT DES BIENS 23
ARTICLE II.7 - CONTROLES TECHNIQUES - MISES AUX NORMES 23
ARTICLE II.8 - MODIFICATION - EXTENSION - DEVELOPPEMENT 24
ARTICLE II.9 - REFORME DES BIENS 24
ARTICLE II.10 - PROGRAMMATION DE LA GESTION DES BIENS ET DEVELOPPEMENT 25
ARTICLE II.11 - EXECUTION DES TRAVAUX 26
ARTICLE II.12 - RECEPTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX 28
ARTICLE II.13 - ACCES AUX INSTALLATIONS OCCUPEES PAR L'ETAT OU PAR DES ETABLISSEMENTS PUBLICS 29
ARTICLE II.14 - CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEES A DES TIERS 32
ARTICLE II.15 - ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE A L'EGARD DE TIERS 34
CHAPITRE III - EXPLOITATION DE L'AEROPORT 35
ARTICLE III.1 - OUVERTURE A LA CIRCULATION AERIENNE 35
ARTICLE III.2 - QUALITE D'EXPLOITANT - OBLIGATIONS GENERALES 35
ARTICLE III.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION - HORAIRES D'OUVERTURE 36
ARTICLE III.4 - SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE 36
ARTICLE III.5 - ALLOCATION DES INSTALLATIONS ET MATERIELS AEROPORTUAIRES AUX USAGERS 37
ARTICLE III.6 - LOCAUX D'EXPLOITATION DES TRANSPORTEURS AERIENS 37
ARTICLE III.7 - ASSISTANCE EN ESCALE 38
ARTICLE III.8 - OPERATEURS DE TRANSPORT PUBLIC 38
ARTICLE III.9 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'AEROPORT 39
ARTICLE III.10 - ACCUEIL DE CERTAINES CATEGORIES DE PASSAGERS 39
ARTICLE III.11 - INFORMATION DES PASSAGERS ET DU PUBLIC 39
ARTICLE III.12 - ACCES DES ENTREPRISES 40
ARTICLE III.13 - EXPLOITATION DES AIRES AEROPORTUAIRES 40
ARTICLE III.14 - ASSISTANCE EN ESCALE 43
ARTICLE III.15 - PERSONNELS 44

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE III.16 - SERVICES SOUS-TRAITES OU SUBDELEGUES 46
ARTICLE III.17 - COORDINATION GENERALE ET PARTAGE D'INFORMATIONS 47
ARTICLE III.18 - SERVITUDES 47
ARTICLE III.19 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC 48
ARTICLE III.20 - RETARDS IMPORTANTS 49
ARTICLE III.21 - INFORMATION SUR LES PERTURBATIONS D'EXPLOITATION 50
ARTICLE III.22 - CONSTATATION D'INCIDENTS, D'ACCIDENTS OU D'INFRACTIONS 50
ARTICLE III.23 - QUALITE DU SERVICE - RECLAMATIONS 51
ARTICLE III.24 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE 52
ARTICLE III.25 - COMMUNICATION 52
ARTICLE III.26 - SECURITE GENERALE DE L'AEROPORT 59
ARTICLE III.27 - MISSIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE 60
ARTICLE III.28 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SURETE 61
ARTICLE III.29 - AUTORISATIONS D'ACTIVITES EN ZONE RESERVEE 62
ARTICLE III.30 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE 62
ARTICLE III.31 - POLICE DE L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT 63
ARTICLE III.32 - POLICE DE LA CONSERVATION 64
CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET FISCAL 65
ARTICLE IV.1 - PRINCIPES GENERAUX 65
ARTICLE IV.2 - MODALITES FINANCIERES DE REMISE DES BIENS 65
ARTICLE IV.3 - CHARGES ET RECETTES 66
ARTICLE IV.4 - TARIFS - EVOLUTION 67
ARTICLE IV.5 - PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT 67
ARTICLE IV.6 - MODALITES DE FINANCEMENT 68
ARTICLE IV.7 - PARTICIPATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE 69
ARTICLE IV.8 - REDEVANCE VERSEE PAR LE CONCESSIONNAIRE 70
ARTICLE IV.9 - COMPTE DEDIE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE 71
ARTICLE IV.10 - BUDGET PREVISIONNEL 74
ARTICLE IV.11 - GARANTIES 74
ARTICLE IV.12 - REGIME COMPTABLE 76
ARTICLE IV.13 - REGIME FISCAL 78
ARTICLE IV.14 - RENDEZ-VOUS CONTRACTUELS 78
ARTICLE IV.15 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES 78
ARTICLE IV.16 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS INTERMEDIAIRE 80
CHAPITRE V - CONTROLE-SANCTIONS 81
ARTICLE V.1 - RAPPORT ANNUEL 81
ARTICLE V.2 - TABLEAUX DE BORD MENSUELS 84
ARTICLE V.3 - TABLEAU DE BORD SEMESTRIEL 85
ARTICLE V.4 - INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE 85
ARTICLE V.5 - CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE 86
ARTICLE V.6 - MISE EN DEMEURE 88
ARTICLE V.7 - PENALITES 88
ARTICLE V.8 - EXECUTION D'OFFICE 91
ARTICLE V.9 - MESURES D'URGENCE 92
ARTICLE V.10 - MESURES CONSERVATOIRES 92
ARTICLE V.11 - DECHEANCE 93
CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT 95
ARTICLE VI.1 - CAS DE FIN DU CONTRAT 95
ARTICLE VI.2 - SORT DES PERSONNELS 95
ARTICLE VI.3 - SORT DES BIENS 96
ARTICLE VI.4 - REPRISE DES ENGAGEMENTS 98
ARTICLE VI.5 - DROITS DE PROPRIETE 99

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE VI.6 - REGLEMENT DES COMPTES DE LA CONCESSION 100
ARTICLE VI.7 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 100
ARTICLE VI.8 - RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE 101
ARTICLE VI.9 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE 102
ARTICLE VI.10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT 102
ARTICLE VI.11 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC 103
CHAPITRE VII - CLAUSES DIVERSES 105
ARTICLE VII.1 - DOMICILIATION 105
ARTICLE VII.2 - NOTIFICATIONS 105
ARTICLE VII.3 - COMITE DE SUIVI 106
ARTICLE VII.4 - PARTICIPATION AUX ORGANES DE GOUVERNANCE 106
ARTICLE VII.5 - REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS 107
ARTICLE VII.6 - DOCUMENTS ANNEXES 107
ANNEXES 109
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION ET LISTE DES TERRAINS DE L'AEROPORT 109
ANNEXE 2 - LISTE DES BIENS (OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, MATERIELS) 109
ANNEXE 3 - MAINTENANCE DES BIENS 109
ANNEXE 4A - PLAN D'ACQUISITION DE RENOUVELLEMENT DES BIENS 109
ANNEXE 4B - PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT 109
ANNEXE 5 - PROTOCOLE DE TRANSFERT ETAT / GMVA, EN DATE DU 29 DECEMBRE 2006 109
ANNEXE 6 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCLUE ENTRE L'ETAT ET GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION EN DATE DU 27 MARS 2018 109
ANNEXE 7 - CONVENTION METEO FRANCE / GESTIONNAIRE DE L'AERODROME EN DATE DU 20 DECEMBRE 2011 109
ANNEXE 8 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES 109
ANNEXE 9 - QUALITE DE SERVICE 109
ANNEXE 10 - CHARTE ENVIRONNEMENTALE 109
ANNEXE 11 - COMMUNICATION 109
ANNEXE 12 - ECHANGE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 109
ANNEXE 13 - MODALITES LIEES A LA REPRESENTATION ET AU PROTOCOLE 109
ANNEXE 14 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 110
ANNEXE 15 - TARIFS 2021 110
ANNEXE 16 - POLITIQUE D'EVOLUTION TARIFAIRE 110
ANNEXE 17 - PLAN DE FINANCEMENT 110
ANNEXE 18 - FLUX FINANCIERS ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE 110
ANNEXE 19 - MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 110
ANNEXE 20 - COMPTABILITE ANALYTIQUE 110
ANNEXE 21 - MODELE DE COMPTE-RENDU FINANCIER 110
ANNEXE 22 - MODELE DE TABLEAU DE BORD MENSUEL 110
ANNEXE 23 - MODELE DE TABLEAU DE BORD SEMESTRIEL 110
ANNEXE 24 - FORMULE DE REVISION DE LA REDEVANCE, DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE ET DES PENALITES 110
ANNEXE 25 - LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE 110
ANNEXE 26 - COMPTE DEDIE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE 110
ANNEXE 27 - ETAT DE LA FREQUENTATION DES LIGNES COMMERCIALES DE L'AEROPORT DE LORIENT - NOMBRE DE PASSAGERS 110
ANNEXE 28 - LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE DE L'AUTORITE CONCEDANTE 110
ANNEXE 29 - PROGRAMME DES OPERATIONS PROPOSEES AU CONCEDANT 110

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Exposé préalable

L'aéroport Vannes Golfe du Morbihan est la propriété de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (ci-après « GMVA ») depuis son transfert de l'Etat en 2006, soit une des premières plateformes transférées aux collectivités suites à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est ainsi l'Autorité concédante de l'aéroport.

L'Autorité concédante a engagé une procédure de renouvellement de la concession, dans l'objectif de :

- Retenir un opérateur économique pour l'exploitation de l'aéroport ;
- Permettre la création d'une société dédiée pour l'exploitation de l'aéroport.

Les objectifs de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération sont notamment :

- Le développement de l'activité aéronautique de la plateforme, a minima, sur ses activités « cœur de métier » et dans le respect de l'environnement du site et en adéquation avec les zones d'habitat riveraines ;
- Le développement de la valorisation foncière, accompagnée du développement de nouvelles activités sur le périmètre concédé en cohérence avec la Stratégie Communautaire de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SCDEII) portée par la direction de l'Economie, l'Emploi et la Formation de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ;
- La contribution de la plateforme aéroportuaire au développement économique local et à l'aménagement du territoire, de manière générale.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

Article I.1 - Documents contractuels - Définitions

I.1.1 - Documents contractuels

Le présent contrat de concession de services est composé des documents contractuels suivants :

- le contrat de concession,
- ses annexes.

Les annexes sont numérotées selon leur ordre d'apparition dans le Contrat. Elles ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat, et elles s'interprètent à la lumière de celui-ci. En cas de contradiction, le texte du Contrat prévaut.

Le contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence communautaire ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

I.1.2 - Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Aéroport** : désigne l'aéroport Vannes Golfe du Morbihan ;
- **Autorité concédante** : désigne Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- **Concession de services** : désigne le présent Contrat et ses annexes, ainsi que l'ensemble des missions concernées et son aire géographique ;
- **Concessionnaire** : désigne la Société dédiée chargée de l'exploitation de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan ;
- **Contrat** : désigne le présent Contrat et ses annexes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- **Entrée en vigueur** : Commencement d'exécution du Contrat, avec période préparatoire, notamment pour l'obtention des autorisations administratives et, en particulier, de la certification CHEA en matière de sécurité aéronautique.
- **Prise d'effet** : Commencement d'exécution de l'exploitation effective des services aéroportuaires, après obtention des autorisations administratives et, en particulier, de la certification CHEA en matière de sécurité aéronautique.

Article I.2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, qui l'accepte, les services d'exploitation de l'Aéroport, comprenant les prestations suivantes :

- Gestion, exploitation, promotion et développement de l'Aéroport, dans le respect des objectifs de développement durable de l'Autorité concédante, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- Réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, installations et équipements de l'Aéroport ;
- Réalisation de nouveaux investissements d'extension, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- Fourniture des services d'assistance en escale et des services aéroportuaires ;
- Valorisation des emprises domaniales de l'Aéroport ;
- Fourniture des services imposés par la règlementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- Collaboration avec les services de l'Etat et de Météo-France.

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute nouvelle activité connexe ou complémentaire, de nature à contribuer à l'animation et au développement de l'Aéroport, qu'il souhaiterait exercer. Toute proposition de cette nature sera soumise à l'approbation expresse de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire gère toutes les activités aéroportuaires nécessaires aux transports aériens, incluant des activités annexes, dans les conditions du Contrat et sous le

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

contrôle de l'Autorité concédante, ainsi que des autorités compétentes au titre de l'aviation civile et, le cas échéant, militaire.

Le Concessionnaire gère l'ensemble des activités objet du présent Contrat à ses risques et périls, au sens des principes généraux du droit des concessions.

Article I.3 - Périmètre de la Concession

Le périmètre de la Concession comprend l'ensemble des terrains d'assiette de l'Aéroport, suivant le plan de situation et la liste des terrains joints en annexe 1 -Annexe 1 – Plan de situation et liste des terrains de l'aéroport, ainsi que tous les ouvrages, installations, équipements et matériels de l'Aéroport, tels que définis à l'Article II.1 - et à l'Article II.2 - ci-après.

Le périmètre de la Concession pourra être modifié en cours de Contrat, à l'initiative d'une Partie, par voie de conséquence de décisions de tiers ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités, y compris annexes. La modification fera l'objet d'un avenant.

Article I.4 - Entrée en vigueur-Prise d'effet

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, après transmission au contrôle de légalité.

Le présent Contrat prend effet, pour le commencement de l'exploitation, après obtention des autorisations administratives nécessaires au titre du Code de l'aviation civile, notamment la certification CHEA en matière de sécurité aéronautique, et à titre prévisionnel, au 1er janvier 2021.

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er juillet 2021. Il prendra fin le 30 juin 2031 à minuit, quelle que soit la date de prise d'effet.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article I.5 - Pouvoirs de l'Autorité concédante

En cette qualité :

- L'Autorité concédante définit la politique générale, la stratégie et les orientations des services aéroportuaires, ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement du service public. Elle associe le Concessionnaire aux réflexions qu'elle conduit à cet effet.

- L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens existants affectés aux services aéroportuaires.

- L'Autorité concédante fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 224-2 et suivants du Code de l'aviation civile ainsi que les articles L.6325-1 et suivants du Code des transports.

- L'Autorité concédante dispose du pouvoir de contrôle et de sanction à l'encontre du Concessionnaire et peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle sur le respect des obligations contractuelles du Concessionnaire, ainsi que du pouvoir de sanction.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article I.6 - Plan stratégique de développement durable

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan stratégique de développement durable de l'Aéroport. Il comporte plusieurs volets s'inscrivant dans une cohérence d'ensemble :

- Plan d'investissement sur la durée du Contrat ;
- Plan de maintenance des biens affectés au service public ;
- Plan de renouvellement des biens ;
- Plan de développement durable ;
- Qualité de service ;
- Communication commerciale ;
- Compte d'exploitation prévisionnel.

Ces différents volets font l'objet de clauses spécifiques et d'un suivi. Ils sont susceptibles d'évolution au cours de la vie du Contrat.

Article I.7 - Responsabilités du Concessionnaire

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution du présent Contrat, tant à l'égard de l'Autorité concédante que des usagers, des tiers et des autorités publiques autres que l'Autorité concédante. Il répond de tous dommages résultant de l'exploitation du service public concédé.

Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Est une cause exonératoire, totalement ou partiellement, de responsabilité du Concessionnaire la force majeure, telle que définie ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Est considérée comme force majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de force majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir de la présente disposition, chaque Partie doit être en mesure de justifier par tout moyen avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences des évènements susvisés et/ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cessera, les obligations du Contrat reprendront vigueur.

Il en est de même lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un évènement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

Article I.8 - Assurances

Le Concessionnaire contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l'exploitation du service public que sa responsabilité civile.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs, ou contre le Concessionnaire, le cas de malveillance ou de faute lourde excepté.

Les conditions générales des assurances sont les suivantes :

- Le Concessionnaire souscrit l'assurance de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux.

- Le contrat d'assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Concessionnaire, que ces biens aient été mis à sa disposition par l'Autorité concédante ou réalisés ou acquis par lui, et à l'exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.

- L'assurance du Concessionnaire, au titre de sa responsabilité civile, couvre les responsabilités encourues du fait de l'exploitation technique et commerciale du service.

- Les compagnies d'assurances doivent informer l'Autorité concédante, en cas de défaut de paiement des primes par le Concessionnaire, dans un délai minimum d'un mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance.

- Les risques assurés sont réévalués, au moins tous les cinq ans, étant rappelé que :

    - Les garanties individuelles doivent correspondre au plafond des contrats d'assurances pour les dommages causés aux personnes ;
    - Les garanties souscrites pour les biens sont égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des ouvrages, des installations et des matériels, sauf décision contraire de l'Autorité concédante. A ce titre, les indemnités sont réglées au Concessionnaire qui, sur décision de l'Autorité concédante, l'utilise pour effectuer lui-même ces travaux, ou les reverse à cette dernière pour la réalisation des travaux de remise en état.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les attestations d'assurances souscrites et les justificatifs du paiement des primes, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Ensuite, les attestations d'assurances et les justificatifs du paiement des primes sont joints au Rapport annuel visé à l'Article V.1 - ci-après, et communiqués à l'Autorité concédante, à première demande de celle-ci.

Article I.9 - Portée et intégralité du Contrat

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

La circonstance que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article I.10 - Modification du Contrat

Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être modifié en cours de validité pour adapter le service public aux besoins des usagers, aux évolutions, notamment, technologiques, législatives, réglementaires, économiques, environnementales, ayant une incidence directe et significative sur son exécution.

Les conditions de modification du présent Contrat sont définies dans le cadre du Contrat.
Les modifications éventuelles du présent Contrat feront l'objet d'avenants formalisant l'accord des Parties.

Toutefois, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'user de son pouvoir de modification unilatérale du Contrat, dans le respect des principes généraux encadrant son exercice, relatifs en particulier, aux droits financiers du Concessionnaire.

Article I.11 - Cession du Contrat

Toute cession, totale ou partielle, de la Concession ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, ayant fait l'objet d'une décision de son assemblée délibérante.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier établi par le cessionnaire potentiel, précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat et bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l'exécution du Contrat dans les conditions prévues initialement.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'Autorité concédante fait connaître sa position dans les trois mois à compter de la date de notification de la demande par lettre recommandée avec accusé réception.

La cession entraînera la substitution du nouveau Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

Article I.12 - Evolution du Concessionnaire

Afin de préserver le caractère intuitu personae du présent Contrat, le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des modifications suivantes affectant son capital social ou sa vie sociale :

- Changement dans l'actionnariat,
- Changement de forme juridique,
- Changement de direction de la Société ou des sites aéroportuaires,
- Fusion, absorption ou scission de la Société,
- Ou toute autre modification, de quelque ordre que ce soit, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce) par rapport à la situation existant à la date de la signature du présent Contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de celui-ci.

Le Concessionnaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, ces informations à l'Autorité concédante, préalablement à la réalisation de l'opération.

La Société concessionnaire ainsi modifiée reste soumise aux obligations et droits stipulés du présent Contrat jusqu'à son échéance normale.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Dans les cas visés ci-dessous :

- l'Autorité concédante peut exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien de garanties équivalentes à celles en considération desquelles il a été initialement choisi ;

- l'Autorité concédante peut s'opposer à l'opération, par décision écrite et motivée, en raison de l'insuffisance des garanties présentées ;

- L'Autorité concédante peut résilier le présent Contrat si les changements affectant la Société concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du présent Contrat. Tout défaut d'information, après mise en demeure restant sans effet, pourra entraîner la résiliation du présent Contrat, si ce défaut d'information est de nature à compromettre gravement la bonne exécution du présent Contrat.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE II - REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article II.1 - Mise à disposition des biens par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens existants, constituant l'Aéroport, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date de prise d'effet du présent Contrat, soit à titre prévisionnel le 1er juillet 2021 à 0 h.

Les biens mis à disposition par l'Autorité concédante font l'objet de l'inventaire A visé à l'Article II.3 - ci-après, régulièrement mis à jour par le Concessionnaire. Ces biens sont inscrits au bilan du Concessionnaire, qu'ils soient mis à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

La mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi, contradictoirement, entre les Parties et qui sera joint en annexe au présent Contrat.

Le Concessionnaire prend l'ensemble des biens en l'état et effectue les travaux et prestations nécessaires à leur bon état de fonctionnement et d'entretien. Il ne peut élever de protestation contre l'Autorité concédante à ce titre.

La mise à disposition des biens par l'Autorité concédante est effectuée à titre gratuit, tel que précisé au CHAPITRE IV - ci-après.

Article II.2 - Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire

Le Concessionnaire, es qualités maître d'ouvrage, réalise les travaux et fait l'acquisition de biens affectés à l'exploitation des services aéroportuaires, au titre de ses obligations soit de maintenance, de renouvellement, de mise aux normes, soit d'ouvrages modificatifs ou supplémentaires, dans les conditions définies ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire font l'objet de l'inventaire B, qu'il met à jour régulièrement.

En outre, les biens vendus ou mis à la casse par le Concessionnaire, visés à l'Article II.9 - ci-après, font l'objet d'un inventaire C.

Article II.3 - Inventaire et classement des biens

Les inventaires des biens, A, B et C comportent :

- La liste des biens (ouvrages, installations, équipements et matériels),
- Leur date de réalisation ou d'acquisition pour les inventaires B et C, dans toute la mesure du possible pour l'inventaire A ;
- Leur coût « historique » pour les inventaires B et C, dans la mesure du possible pour l'inventaire A ;
- Leur durée d'amortissement fondée sur leur durée de vie prévisionnelle (amortissement technique) pour les biens des inventaires B et C, ou pour les biens de l'inventaire A renouvelés.

Les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire font l'objet d'un classement selon la codification suivante :

1ère lettre – Contrat → C (initiaux)
Validés en cours de Contrat =H

1er chiffre - Nature des investissements réalisés.

Modification, extension, développement	=1
Renouvellement	=2
Mise aux normes	=3
Environnemental	=4
Maintenance / refonte	= 5

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2nde lettre – Périmètre
Régalien = R
Non régalien = N

2nd et 3ème chiffre : Déclinaison chronologique sous format 00

Les biens constituant l'Aéroport font, en outre, l'objet du classement suivant :

- Biens de retour ;
- Biens de reprise ;
- Biens propres.

Les biens de retour, immobiliers ou mobiliers, font partie intégrante de la Concession, en tant que biens indispensables à l'exécution du service public ; ils appartiennent ab initio à l'Autorité concédante et lui sont remis obligatoirement en fin de Contrat.

Les biens de reprise, sont les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du Concessionnaire, sauf stipulation contraire prévue par le contrat de concession.

Les biens propres ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété du concessionnaire.

Les inventaires des biens sont établis, ainsi que les classements des biens, contradictoirement entre les Parties.

La liste des biens existants constituant l'Aéroport, mis à disposition du Concessionnaire, est jointe en annexe 2 - au présent Contrat.

Dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire établit l'inventaire A, ainsi que le classement des biens, en concertation avec l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Cet inventaire A sera annexé au présent Contrat et sera substitué à l'inventaire joint au Contrat lors de la signature.

Les inventaires B et C sont établis et joints au présent Contrat, au fur et à mesure de la réalisation des opérations dont ils dépendent (réalisation ou acquisition pour l'inventaire B, vente ou mise à la casse pour l'inventaire C).

Les trois inventaires sont mis à jour régulièrement par le Concessionnaire et joints au Rapport annuel prévu à l'Article V.1 - ci-après.

Article II.4 - Droits réels

Le présent Contrat vaut titre d'occupation du domaine public constitutif de droits réels au profit du Concessionnaire, au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Concessionnaire effectue, à ses frais, toutes formalités d'enregistrement ou de publicité foncière applicables [Article 1048ter du Code général des impôts].

Article II.5 - Maintenance des biens

La maintenance de tous les biens, immobiliers et mobiliers, affectés au service public, est assurée, sous son entière responsabilité, par le Concessionnaire.

Les obligations de maintenance sont à la charge du Concessionnaire pour tous les biens, au fur et à mesure de leur réalisation, rénovation, mise aux normes, ou acquisition et intégration dans les inventaires A et B. La maintenance inclut l'entretien courant et le gros entretien des ouvrages, locaux, installations, équipements et matériels constituant l'Aéroport.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations, et des matériels, dans le but d'assurer en permanence la sécurité et la sûreté des personnes, la continuité du service public, le respect et la pérennité de performances des services aéroportuaires et annexes.

La maintenance des biens, au sens du présent Contrat, s'entend par référence aux cinq niveaux de la norme AFNOR X 60-010 (décembre 1994) et la norme européenne NF EN 13 306 (29 octobre 2010), ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

La maintenance inclut également le nettoyage régulier des biens affectés au service public.

La maintenance est « préventive » ou curative » :

- Préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés, afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- Curative c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Les niveaux 4 et 5 de maintenance correspondent au « gros entretien » ou aux « grosses réparations », c'est-à-dire des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'Aéroport et de ses installations sur le long terme.

Le Concessionnaire doit effectuer la maintenance dans des conditions permettant à l'Autorité concédante d'assurer le contrôle des opérations et des résultats, y compris par une identification extra-comptable

Les obligations de maintenance et leurs conditions d'exécution et de suivi sont définies à l'annexe 3 -.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article II.8 - Modification – Extension - développement

Le Concessionnaire réalise les travaux et prestations prévus dans le plan d'acquisition et de renouvellement des biens, dans le cadre du plan stratégique de développement durable, selon le calendrier de mise en œuvre défini.

Le Concessionnaire peut librement réaliser, après information de l'Autorité concédante, des travaux modificatifs ou équipements supplémentaires qui ne portent atteinte ni à la consistance de la Concession, ni aux performances, ni au niveau de qualité des ouvrages et des prestations. Ces ouvrages font partie intégrante de la Concession, dans la mesure où ils sont directement utilisés pour l'exploitation des ouvrages concédés. Les inventaires seront mis à jour pour intégrer les modifications et ouvrages supplémentaires.

Toutes les autres modifications et extensions, à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire, doivent faire l'objet d'un accord des Parties. Un avenant au présent Contrat déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications ou extensions.

Article II.9 - Réforme des biens

Les biens mobiliers classés biens de reprise, devant être renouvelés, peuvent être librement cédés par le Concessionnaire. Celui-ci en informe l'Autorité concédante.

En cas de réforme nécessaire de biens de retour, le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante. Sauf opposition de sa part, celle-ci procède au déclassement des biens concernés.

La liste des biens vendus ou mis à la casse par le Concessionnaire figure dans le Rapport annuel (compte-rendu technique), et font l'objet de l'inventaire C, régulièrement mis à jour. Le produit de cession des biens constitue des recettes annexes figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier). Les copies de justificatifs de cession seront également annexées au Rapport annuel.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article II.6 - Acquisition et renouvellement des biens

Les biens affectés au service public, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont acquis par le Concessionnaire. Dès leur acquisition, ils sont intégrés dans l'inventaire B tenu et mis à jour par le Concessionnaire.

Les biens affectés au service public, y compris ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont renouvelés par le Concessionnaire.

Par renouvellement, on entend les opérations (travaux, acquisitions) permettant de renouveler un équipement, ou un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration compte-tenu de l'évolution dudit équipement ou matériel et des techniques.

Le plan prévisionnel d'acquisition et de renouvellement des biens sur la durée du Contrat figure à l'annexe 4 -. Il comporte un volet technique et un volet financier relatif aux investissements du Concessionnaire en cours de Contrat (PPI – Plan prévisionnel d'investissements prévu à l'Article IV.5 - ci-après).

Article II.7 - Contrôles techniques - Mises aux normes

Le Concessionnaire s'engage à respecter les préconisations et prescriptions résultant des contrôles techniques auxquels sont soumis les ouvrages, installations, équipements et matériels dont il assure l'exploitation et la maintenance.

Ces obligations s'étendent aux mises aux normes rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation.

En cas de charges importantes d'investissement liées à des mises aux normes, les Parties se concerteront, sur les conditions, techniques et financières, de réalisation des travaux et prestations de mise aux normes. Seront applicables les stipulations relatives au réexamen des conditions financières et des droits et obligations des Parties.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les éventuels frais de dépollution de certains équipements, ainsi que les frais de gestion relatifs à ceux-ci, constituent des charges d'exploitation figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier).

Article II.10 - Programmation de la gestion des biens et développement

Sur la base du plan d'acquisition et de renouvellement des biens établi pour la durée du Contrat, et joint en annexe 4 -au présent Contrat, le Concessionnaire établit un plan de même nature pour une durée de cinq ans. Le premier plan devra être établi dans l'année suivant les cinq premières années d'exécution du Contrat. Le premier plan à cinq ans figure dans le plan joint en annexe 4 -.

Il est transmis à l'Autorité concédante pour approbation. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission pour faire toutes observations utiles et demander des modifications ou compléments. A l'expiration du délai de deux mois, le plan est réputé approuvé, sauf décision contraire de l'Autorité concédante.

L'établissement des nouveaux plans à cinq ans fait partie des rendez-vous contractuels prévus à l'Article IV.15 - ci-après.

Chaque année, dans le cadre de l'exécution du plan à cinq ans, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un programme de gestion des biens, comportant les actions de maintenance, d'acquisition, de renouvellement, de mise en conformité ou de mise aux normes des biens pour l'année N+1. Ce programme comporte un volet financier (programmation annuelle des investissements) visé à l'Article IV.5 - ci-après.

Le programme d'actions est transmis au plus tard le 1er octobre de l'année N. L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux mois pour l'examiner et donner ou refuser son approbation, selon les modalités définies ci-dessus. En toute hypothèse, un programme minimum doit être mis au point et exécuté par le Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le premier programme annuel de gestion des biens est compris dans le premier plan à cinq ans. Son exécution est retracée dans le Rapport annuel (compte-rendu technique).

Ensuite, chaque année, les éventuelles modifications du programme annuel par rapport au plan à cinq ans sont explicitées par le Concessionnaire. Elles tiennent compte du programme annuel existant et comportent les mesures correctives nécessaires, afin de respecter l'obligation générale d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de tous les biens affectés au service public.

Article II.11 - Exécution des travaux

Le Concessionnaire, es qualités maître d'ouvrage, réalise les travaux liés à ses obligations de maintenance, de renouvellement des biens, de développement, de modifications ou d'extensions, sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'Autorité concédante, sans préjudice des contrôles d'autres autorités publiques auxquels sont soumis lesdits travaux.

La nature des travaux ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation, sont définis dans le plan prévisionnel d'investissements (PPI), visé à l'Article IV.5 - ci-après.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux dont il a la charge. Toutefois, il ne peut être tenu responsable du retard d'obtention ou de refus de délivrance des autorisations administratives, dès lors qu'il établit avoir respecté toutes ses obligations et accompli toutes diligences pour constituer le dossier de demande d'autorisation conformément à la législation applicable.

L'obtention et la justification du caractère définitif des autorisations administratives visées ci-dessus est établi par suite de l'absence ou de la purge de tout recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ou de décision de retrait. Le caractère définitif de ces autorisations administratives résultera d'attestations qui seront établies, après l'expiration d'un délai de trois (3) mois après l'accomplissement des formalités d'affichage, par l'autorité administrative les ayant délivrées.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

En cas de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, les Parties se concertent sur la suite à donner.

Le Concessionnaire doit transmettre à l'autorité administrative compétente de l'Etat, ainsi qu'à l'Autorité concédante, les avant-projets (AVP) ou avant-projets détaillés (APD) de travaux ou fournitures, lorsqu'ils ont un impact sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire.

Il est rappelé que l'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux (2) mois, de prescrire ou de recommander, l'Autorité concédante entendue, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Le Concessionnaire doit soumettre à l'Autorité concédante, dans un délai de trois (3) mois avant la date prévisionnelle du lancement de la consultation des entreprises, le dossier technique nécessaire à la réalisation des ouvrages (AVP, ADP).

Toute modification des dossiers ci-dessus évoqués est soumise à la même procédure.

Le Concessionnaire s'oblige à réaliser ou à faire réaliser les aménagements et constructions conformément aux plans qu'il aura préalablement communiqués à l'Autorité concédante. Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, il est rappelé que le Concessionnaire a seul la qualité de maître d'ouvrage, et qu'il peut exercer, sans aucune restriction, l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité.

Le Concessionnaire assure la mise en place des aménagements, l'établissement des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et, le cas échéant, l'édification des constructions, jusqu'à leur complet achèvement, de telle sorte que l'ensemble puisse concourir de façon effective au service public aéroportuaire.

Pendant la durée des travaux, l'Autorité concédante, ou toute personne désignée par elle, peut effectuer des visites de contrôle, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, en prenant soin d'avoir informé le Concessionnaire au préalable.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'Autorité concédante, ou toute personne qu'elle a désignée, ne peut faire d'observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité exclusive.

Article II.12 - Réception et récolement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes, dès l'achèvement des travaux. Il informe l'Autorité concédante de la date des opérations préalables à la réception, afin que celle-ci, ou toute personne désignée par elle, puisse y assister et, le cas échéant, faire toutes observations au Concessionnaire.

Dès que possible, avant ou après la levée des éventuelles réserves, il est procédé au récolement des travaux entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Le récolement donne lieu à un procès-verbal établi contradictoirement, comportant éventuellement les défauts de conformité relevés par l'Autorité concédante.

Il peut être procédé, selon accord des Parties, à des récolements partiels suivant des réceptions partielles.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité concédante :

- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques ;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) ;
- Un exemplaire reproductible et un exemplaire papier des plans détaillés de l'ensemble des ouvrages. Ces plans comporteront toutes indications nécessaires sur les constructions et installations de second œuvre et équipements réalisés ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Un exemplaire complet des plans des ouvrages, comprenant un plan d'implantation ;
- Un exemplaire numérique reproductible, au format Autocad et géolocalisé ou tout autre format compatible ou équivalent, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier ;
- Tous autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

Article II.13 - Accès aux installations occupées par l'Etat ou par des établissements publics

L'Etat et Météo-France bénéficient d'un passage suffisant pour assurer la desserte complète des dépendances enclavées qu'ils occupent au sein de l'emprise aéroportuaire.

Pour l'exercice des missions de l'Etat et de ses établissements publics, le Concessionnaire garantit l'accès de leurs agents, ainsi que des personnes agissant pour leur compte, aux installations aéroportuaires concédées, dans le respect des mesures de sécurité et de sûreté en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

II.13.1 - Service de navigation aérienne

Le Concessionnaire met gratuitement à disposition du Service de navigation aérienne les terrains nécessaires à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage, des antennes de Radiotéléphonie et de radiodétection. Il lui garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès aux installations mentionnées au précédent alinéa.

Il assure, à la demande du Service de navigation aérienne, la fourniture de l'énergie normale et de secours nécessaires aux équipements de celui-ci, dans le respect des obligations stipulées dans la Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre l'Etat et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 27 mars 2018 et joint en annexe 6 - au présent Contrat.

Il met à disposition du Service de navigation aérienne (ou de son prestataire), les locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à ses activités. Sur demande du Service de navigation aérienne, le Concessionnaire fournit les services associés tels que nettoyage, gardiennage, entretien, maintenance, confort climatique, fluide et équipements téléphoniques.

Le Concessionnaire et le Service de navigation aérienne organisent, en y associant l'Autorité concédante, une concertation régulière sur leurs projets de travaux respectifs et la compatibilité de ces travaux avec les contraintes de l'exploitation aéroportuaire et de la fourniture des services de navigation aérienne.

Le Concessionnaire et le Service de navigation aérienne échangent les données dont ils disposent sur l'état de préparation et le déroulement des vols, ainsi que celles qui sont nécessaires à l'établissement de l'information aéronautique, selon les modalités réglementaires.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts directs et indirects supportés par le Concessionnaire et définie dans des conventions d'application.

II.13.2 - Météo-France

Dispositions générales

Le Concessionnaire met à disposition de Météo-France les terrains, bâtiments, locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne et relatives à l'Aéroport.

Météo-France est libre d'y installer, après concertation avec le Concessionnaire et l'Autorité concédante, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Dispositions particulières

Le Concessionnaire tient Météo-France informé de toute mesure prise sur l'Aéroport pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques et prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des servitudes de protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Il met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains pour l'implantation des équipements de mesure des paramètres météorologiques nécessaires au service météorologique réglementaire prescrit par l'Etat, et relatif au fonctionnement de l'Aéroport.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le Concessionnaire assure, pour Météo-France, les prestations prévues dans le Protocole technique, conclu entre Météo France et le gestionnaire de l'aérodrome en date du 20 décembre 2011 et joint en annexe 7.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Concessionnaire et définie dans des conventions spécifiques.

II.13.3 - Administrations chargées des contrôles aux frontières et de la sécurité publique

En application de l'article 17 de la Convention conclue entre l'Etat et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (Cf. annexe 6 -), le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité dans les parties de l'Aéroport ouvertes au public les terrains, les locaux, les places de stationnement et, le cas échéant, les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement de l'Aéroport.

Il en assure le nettoyage, l'éclairage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunications nécessaires. Ces seules prestations donnent lieu à une facturation aux services de l'Etat, qui ne peut excéder les coûts supportés.

Article II.14 - Conventions d'occupation du domaine public accordées à des tiers

II.14.1 - Principes

La gestion du domaine public aéroportuaire délégué est confiée au Concessionnaire.

Il peut délivrer des conventions d'occupations privatives du domaine public, sous forme de conventions d'occupation temporaire (COT) constitutives, ou non, de droits réels.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

II.14.2 - Forme et procédures d'octroi des conventions

Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un modèle de cahier des charges générales (CCG), sur la base duquel seront conclues les conventions particulières d'occupation du domaine public. Le CCG sera, après approbation par l'Autorité concédante, annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engagera à accorder toute convention conformément à ce modèle, qui comportera deux formules, avec ou sans droits réels. Le Concessionnaire pourra proposer au Concédant, si certaines clauses du CCG sont incompatibles avec un projet d'occupation, un modèle spécifique et adapté.

Toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), fait l'objet d'une publicité (affichage ou publication) pendant trente (30) jours et ce au minimum deux (2) mois avant sa disponibilité.

A l'expiration de ce délai, pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il est procédé à son attribution en tenant compte :

- De l'ancienneté des demandes ;
- De l'importance de l'activité des postulants ;
- De l'intérêt que représente leur installation pour le développement aéroportuaire, notamment en matière de trafic.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Toutes les conventions d'occupation du domaine public doivent être accordées avec l'accord préalable de l'Autorité concédante. Cette dernière dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi par le Concessionnaire d'un dossier complet permettant à l'Autorité concédante d'apprécier le projet du futur occupant, pour faire toute observation utile, et faire parvenir son avis au Concessionnaire. A

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

l'expiration de ce délai, l'Autorité concédante est réputée avoir approuvé la convention transmise.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans, en même temps que le Rapport annuel visé à l'Article V.1 - du présent Contrat, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra comporter les informations suivantes :

- Nom du titulaire de l'autorisation ;
- Emprise exacte de l'occupation ;
- Activité autorisée et activité exercée ;
- Montant de la redevance ;
- Durée et terme ;
- Valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

Article II.15 - Engagements du Concessionnaire à l'égard de tiers

Tous les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations de la présente convention.

Tout acte excédant le terme normal du Contrat, contracté par le Concessionnaire, à l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE III - EXPLOITATION DE L'AEROPORT

Article III.1 - Ouverture à la circulation aérienne

L'aérodrome de Vannes Golfe du Morbihan, de catégorie C, est ouvert à la circulation aérienne publique, au sens de l'article L.6312-1 du Code des transports.

Article III.2 - Qualité d'exploitant – Obligations générales

Le Concessionnaire a la qualité d'exploitant d'aérodrome pour l'exploitation de l'Aéroport.

A ce titre, le Concessionnaire est titulaire, pendant toute la durée du Contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre du présent Contrat.

En tant qu'exploitant d'aéroport, le Concessionnaire est soumis aux obligations prévues par le Code des transports, aux règlements et directives communautaires applicables en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi qu'aux textes spécifiques applicables à l'exploitation de l'Aéroport.

Il respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent Contrat, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

Le Concessionnaire respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers. Il assure la continuité et la qualité du service public, ainsi que son développement, dans les conditions définies par le présent Contrat.

Sous réserve des possibilités de services sous-traités, tels que prévus à l'Article III.16 - ci-après, le Concessionnaire ne peut déléguer sa qualité d'exploitant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article III.3 - Consignes d'exploitation – Horaires d'ouverture

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités de l'Etat par le Code des transports, le Concessionnaire établit les consignes d'exploitation et fixe les horaires d'ouverture de l'Aéroport, qui ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès à l'Aéroport de certaines catégories d'usagers.

Ces consignes d'exploitation précisent notamment les conditions d'usage des différentes aires et installations aéronautiques et terminales de l'Aéroport. Elles font obligation aux différents intervenants de signaler au Concessionnaire tout dysfonctionnement d'équipements ou de services susceptible d'avoir des conséquences pour le service aéroportuaire dont il a la charge.

Sauf en cas d'urgence, les consignes ainsi que leurs modifications sont communiquées à l'Etat, ainsi qu'à l'Autorité concédante, avant d'être appliquées. Les usagers aéronautiques intéressés en sont informés simultanément.

Le Concessionnaire détermine les horaires d'ouverture des différentes catégories d'installations aéroportuaires de manière compatible avec celles de l'Aéroport.

Les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture sont portés par le Concessionnaire à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

Article III.4 - Services de navigation aérienne et de la météorologie nationale

Les services de navigation aérienne et de météorologie aéronautique sont rendus sur l'Aéroport, respectivement par le Concessionnaire (service AFIS) et par l'établissement public Météo-France.

Un service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) est mis en œuvre par le Concessionnaire à ses frais, ses services ou ceux d'un autre prestataire à la désignation par l'autorité administrative compétente. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

obtenir la certification AFIS auprès de la Direction du Contrôle et de la Sécurité pour le service qu'il est tenu de mettre en place, ou à proposer les services d'un prestataire ayant obtenu une telle certification.

Article III.5 - Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'exploitation, des cas d'urgence et des demandes particulières des services de l'Etat, le Concessionnaire met les installations et matériels de l'Aéroport à la disposition des usagers, suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Le Concessionnaire peut toutefois arrêter des règles d'allocation différentes, pour des motifs d'intérêt général, visant notamment à limiter les atteintes à l'environnement ou à améliorer l'utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance de l'Autorité concédante et des usagers aéronautiques.

Lorsque le Concessionnaire confie à un tiers la gestion d'installations ou de matériels, la convention conclue à cet effet prévoit les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte de leur utilisation.

Article III.6 - Locaux d'exploitation des transporteurs aériens

Le Concessionnaire met à la disposition des transporteurs aériens, dans des délais raisonnables, les installations nécessaires à leurs activités aéronautiques et commerciales dans l'Aéroport, y compris, le cas échéant, d'auto-assistance en escale et de maintenance des aéronefs.

Le Concessionnaire satisfait les demandes présentées par les transporteurs aériens en priorité par rapport à celles émanant d'autres entreprises.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article III.7 - Assistance en escale

Le Concessionnaire met, ou fait mettre par un ou plusieurs tiers, à la disposition des transporteurs aériens, les infrastructures et services d'assistance en escale, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et en particulier de la directive européenne n°96/67/CE relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union Européenne.

Il prend toutes les dispositions utiles pour assurer, aux entreprises de transport aérien et aux autres exploitants d'aéronefs, la possibilité de trouver, sur l'Aéroport, les services d'escale qui leur sont nécessaires. Il peut notamment créer et exploiter lui-même de tels services, ce dans le respect des dispositions des articles L.6312-1 du Code des Transports et suivants.

Dans les conditions et limites découlant de la réglementation en vigueur, des entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à exploiter de tels services pour leur propre compte ou celui d'autres usagers. D'autres prestataires peuvent également être autorisés à exploiter de tels services.

Article III.8 - Opérateurs de transport public

Les opérateurs de transport public [bus, cars, taxis, V.T.C...] ont accès librement à l'Aéroport.

Le Concessionnaire met à la disposition de ces opérateurs les locaux et espaces directement nécessaires à leurs activités.

Il aménage et exploite des aires de dépose et de prise en charge des usagers des transports publics. Ces aires sont situées, dans la mesure du possible, à proximité immédiate des installations desservies.

Le Concessionnaire aménage et entretient des aires d'attente des véhicules de transport public.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

La mise à disposition de ces aires, aménagement et locaux peut donner lieu à une rémunération du Concessionnaire.

Article III.9 - Accès et circulation dans l'Aéroport

Le Concessionnaire fait en sorte que les passagers, y compris ceux en correspondance, et le public, puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes, notamment les aérogares, et circuler entre celles-ci.

En particulier, le Concessionnaire :

- Exploite les voies d'accès pour les véhicules privés, ainsi que des aires de dépose rapide des passagers à proximité des aérogares. L'usage de ces voies et de ces aires est gratuit ;
- Exploite les places de stationnement destinées aux véhicules privés ;
- Facilite, notamment la desserte de ses installations aéroportuaires par les transports publics (autobus, taxis etc.), dans les conditions prévues à l'Article III.8 - ci-dessus.

Article III.10 - Accueil de certaines catégories de passagers

Le Concessionnaire élabore, après consultation des transporteurs aériens, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge. Il respecte ces consignes pour ce qui le concerne et subordonne, le cas échéant, pour les autres intervenants, l'octroi de toute autorisation à l'engagement d'appliquer ces consignes.

Article III.11 - Information des passagers et du public

Le Concessionnaire diffuse, dans l'aérogare, dès qu'il en a connaissance, les informations utiles aux passagers et aux personnes qui les accompagnent, concernant notamment la programmation et les correspondances des vols réguliers, leurs horaires et retards éventuels, ainsi que les installations aéroportuaires qui leur sont affectées.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le Concessionnaire rend disponible à distance, par les moyens appropriés, les informations prévues à l'alinéa précédent, ainsi que celles relatives aux conditions d'accès à l'Aéroport et aux modalités du stationnement des automobiles.

Article III.12 - Accès des entreprises

Le Concessionnaire assure l'accès des installations aéroportuaires aux entreprises mentionnées au présent Contrat, ainsi que celui des autres entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien, dans le respect des mesures de sécurité et de sûreté en vigueur. L'accès au site ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'entrée.

Le Concessionnaire joint la liste des entreprises concernées au Rapport annuel (compte-rendu technique).

Article III.13 - Exploitation des aires aéroportuaires

III.13.1 - Dispositions générales

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires, par voie d'accords ou sous toute autre forme juridique, à la coordination de ses missions avec celles des services de l'Etat, et notamment le Service de Navigation Aérienne (SNA). En tant que de besoin, les protocoles pourront être conclus entre l'Etat et l'Autorité concédante, et ils seront rendus opposables au Concessionnaire par celle-ci.

Dans le but de préserver l'intégrité des aires de mouvement, le Concessionnaire réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l'attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

Il organise le déneigement des aires de mouvement et la prévention de formation de verglas sur ces aires.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

En cas de travaux sur les aires de mouvement, le Concessionnaire organise les chantiers, de manière à limiter la perturbation de la circulation au sol des aéronefs et des véhicules qui en découlerait.

III.13.2 - Aire de trafic

L'aire de trafic est l'aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement et le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien.

Le Concessionnaire assure l'entretien des aires de trafic. Dans ce cadre, il procède aux inspections de ces aires, conformément au texte en vigueur relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'Aéroport.

Lorsqu'une régulation des mouvements d'aéronefs sur des aires de trafic est mise en œuvre, un protocole entre le Concessionnaire et le Service de navigation aérienne décrit le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Lorsqu'une telle régulation n'est pas assurée par le Service de navigation aérienne, elle relève du Concessionnaire, ou d'un tiers désigné par lui, lequel est tenu de conclure un protocole avec le Service de navigation aérienne, précisant le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Le Concessionnaire matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre.

L'attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d'assistance est effectuée par le Concessionnaire. Lorsque des aires de trafic sont exploitées majoritairement ou exclusivement par un tiers, le Concessionnaire peut confier, sous son contrôle, par voie contractuelle, tout ou partie de cette mission à ce tiers.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

III.13.3 - Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie de l'Aéroport à utiliser pour les atterrissages et décollages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend la ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords, à l'exclusion des aires de trafic.

Le Concessionnaire assure l'entretien de l'aire de manœuvre, en respectant la réglementation technique en vigueur (réglementation européenne et nationale).

Il assure la mise à disposition, la maintenance et la fourniture de l'énergie normale et de secours pour les équipements suivants :

- Balisage lumineux ;
- Panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction sur les aires de manœuvre ;
- Indicateurs visuels de pente d'approche ;
- Barres d'arrêt.

Le Concessionnaire réalise les mesures d'adhérence de la piste et la publication de portance par méthode PCN des aires aéronautiques, selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par la réglementation, ainsi que sur demande du Service de navigation aérienne. Les résultats de ces mesures sont transmis au Service de navigation, selon des modalités fixées par un protocole entre le Concessionnaire et le Service de navigation aérienne ou son prestataire, qui en informe, le cas échéant, les équipages par les voies appropriées.

Le Concessionnaire surveille l'état de la piste (réalisation d'Indices de services, etc.) et de ses abords et inspecte l'aire de manœuvre, selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par les textes en vigueur relatifs aux inspections de l'aire de mouvement de l'Aéroport, ainsi que sur demande du Service de navigation aérienne. Il informe, sans délai, ce dernier du résultat des inspections.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'ensemble des travaux relatifs à l'état de surface de la piste et qui pourraient apparaître pendant l'exécution du contrat sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire publie des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre.

Le Concessionnaire accompagne, sur les aires de manœuvre, les personnes ne disposant pas d'habilitation de circulation.

Le Concessionnaire communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

Article III.14 - Assistance en escale

En cas de limitation du nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance, le Concessionnaire délivre aux transporteurs aériens les autorisations de pratiquer l'auto-assistance, conformément à l'article L.6326-1 Code des transports et aux dispositions du présent Contrat. La durée de ces autorisations n'excède pas trois ans.

Le Concessionnaire communique aux transporteurs aériens et aux autres exploitants d'aéronefs, à leur demande, la liste des prestataires d'assistance en escale autorisés et les conditions attachées à ces autorisations.

Le Concessionnaire tient à jour un système d'information sur le marché de l'assistance en escale sur l'aérodrome, comprenant notamment pour chaque service d'assistance en escale tel que défini à l'annexe de l'article R. 216-1 du Code de l'aviation civile :

- La liste des entreprises d'assistance en escale autorisées, avec les conditions de ces autorisations ;
- La liste des entreprises exerçant effectivement une activité, en distinguant les entreprises prestataires et celles agissant uniquement en qualité de sous-traitants de prestataires ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- La liste, établie annuellement, des transporteurs aériens assistés par chaque prestataire d'assistance en escale.

Le Concessionnaire communique ces éléments à l'Autorité concédante, préalablement pour avis.

Le Concessionnaire participe, avec les entreprises intéressées, à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de permanence des services d'assistance en escale, lequel est arrêté conformément à l'article R. 216-I 1 du Code de l'aviation civile.

Article III.15 - Personnels

Le Concessionnaire reprend les personnels de l'ancien exploitant affectés par celui-ci à l'exploitation de l'Aéroport, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et quel que soit leur statut.

Notamment, le transfert du personnel induit le transfert au concessionnaire des droits et obligations afférents, dans les conditions prévues du précédent article du Code du travail, en ce compris les provisions sociales constituées par le précédent exploitant.

Les futurs contrats de travail seront conclus dans le respect des dispositions de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien (CCN 3177), applicables aux activités d'exploitation aéroportuaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Si un agent refuse le transfert proposé, la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra, en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les orientations, préconisations et, plus généralement, la politique de gestion des ressources humaines figurant en annexe 8 -.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Sous réserve des compétences dévolues à l'État et à Météo France, le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, dans un délai d'un mois à compter de son établissement, le document unique élaboré annuellement, en application de l'article R. 4121-1 du Code du travail et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité.

Il assure, en particulier, à l'égard du personnel, toutes les obligations et responsabilités d'exploitant du service.

Le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue, de nature à lui permettre d'assurer la parfaite exécution des obligations du présent Contrat et le parfait respect des obligations incombant à un exploitant d'aéroport en vertu de l'article R. 213-10 du Code de l'aviation civile.

A compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire devra communiquer à l'Autorité Concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le Concessionnaire transmet, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat (début de l'exploitation), à l'Autorité concédante, une liste non nominative des personnels, faisant apparaître les fonctions, grades, qualifications, anciennetés et rémunérations.

La liste mise à jour est jointe au Rapport annuel (compte-rendu technique).

Article III.16 - Services sous-traités ou subdélégués

Le Concessionnaire peut conclure des contrats avec des tiers, leur confiant l'exécution d'un des services mentionnés à l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, services rendus aux exploitants d'aéronefs ou à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux ou d'équipements aéroportuaires, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou des services de transport aérien. Ces tiers perçoivent directement, à ce titre, des redevances auprès des usagers.

Ceux de ces contrats qui portent sur l'aménagement, l'exploitation ou le développement des ouvrages et installations suivants ne peuvent être conclus qu'après autorisation préalable de l'Autorité concédante :

- Pistes, voies de circulation, aires de stationnement destinées aux aéronefs et balisage lumineux ;
- Aérogares de passagers, non compris les installations et services annexes qui ne sont pas directement nécessaires au service public aéroportuaire ;
- Infrastructures dont le Concessionnaire a la charge en application de l'article R. 216-6 du Code de l'aviation civile.

Les autres contrats sont passés par le Concessionnaire dans le respect des dispositions qui lui sont applicables en matière de concurrence et de celles du présent Contrat. Ils sont communiqués obligatoirement par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, pour information.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article III.17 - Coordination générale et partage d'informations

Sans préjudice des compétences des services de l'Etat et notamment de celles du préfet en application de l'article L. 6332-2 du Code des transports, le Concessionnaire assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement des services aéroportuaires. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque, dès qu'elle s'avère nécessaire.

Le Concessionnaire porte à la connaissance des usagers et du public les horaires de la permanence mise en place sur l'Aéroport. Cette permanence est assurée par un agent qualifié pour représenter le Concessionnaire. Elle correspond aux heures d'ouverture de l'Aéroport publiées, notamment sur les cartes aéronautiques.

Le Concessionnaire s'assure que les usagers aéronautiques disposent, sur l'Aéroport, des moyens de joindre dans les meilleurs délais un agent qualifié, en dehors des heures de permanence. Le Concessionnaire s'assure de la mise en place d'un dispositif permettant d'informer les usagers et le public par tout moyen approprié pendant l'amplitude horaire de la permanence.

Article III.18 - Servitudes

Sous réserve des obligations des tiers, le Concessionnaire supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui résultent de l'établissement de servitudes aéronautiques et radioélectriques, instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne, au titre de l'Aéroport.

Le Concessionnaire exécute le balisage du jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'Aéroport, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'Aéroport. Cette obligation s'étend aux installations de l'Aéroport situées à l'extérieur du périmètre de la Concession, lorsque leur balisage est rendu indispensable pour son exploitation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Tous travaux de création ou de réfection des pistes, voies de circulation, aires de stationnement, tous travaux qui sont soumis à permis de construire, ou toute édification ou modification d'ouvrage ou d'installation doivent, sauf dérogation expresse, être compatibles avec les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Article III.19 - Continuité du service public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services aéroportuaires concédés.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure ou de grève, sous réserve des dispositions de l'Article I.7 - , du présent Contrat, dans les conditions définies ci-dessous.

- Danger grave

Lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations de l'Aéroport, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'Aéroport, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

- Force majeure, au sens des dispositions de l'Article I.7 - du présent Contrat

- Grève.

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition expresse que le Concessionnaire ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Concessionnaire fait appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et met en œuvre aussi bien ses

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

propres moyens pour pallier l'Interruption de service que ceux à sa disposition à travers les prestataires de services sous-traités.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure une information complète des voyageurs des compagnies aériennes et du public en général par tous moyens appropriés. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité concédante.

Si les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus, en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, pour une cause n'entrant pas dans la liste des cas d'interruption légitimes listés ci-dessus, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues à l'Article V.9 - et à l'Article V.10 - ci-après.

Article III.20 - Retards importants

Pendant les périodes de retards importants ou de perturbation du trafic au sens de la réglementation en vigueur, dont notamment le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, le Concessionnaire met à la disposition des passagers l'information que lui communiquent les transporteurs aériens et le Service de navigation aérienne au sujet des retards attendus et renseigne les passagers sur la situation, le plus régulièrement possible.

Lors de ces périodes, en complément des mesures mises à la charge des transporteurs aériens par la réglementation en vigueur, dont notamment le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, ou toute réglementation s'y substituant, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le Concessionnaire porte assistance aux passagers, dans le cadre d'un plan d'urgence, qui comprend notamment la mise à disposition de sièges et de moyens de couchage, l'accès à des moyens de télécommunication et des mesures appropriées en matière de soutien médical et d'assistance aux personnes ayant des besoins particuliers, telles que celles accompagnées d'enfants en bas âge.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Lorsqu'il a été conduit à intervenir dans les conditions du précédent alinéa pour pallier la carence d'un transporteur aérien à appliquer le règlement (CE) n°261/2004, le Concessionnaire demande à ce transporteur le remboursement des coûts exposés.

Le Concessionnaire s'assure de la disponibilité de services de restauration adaptés dans ces circonstances particulières.

Article III.21 - Information sur les perturbations d'exploitation

Le Concessionnaire informe, sans délai, le Préfet ou son représentant, l'Autorité concédante et le Service de navigation aérienne, de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'Aéroport.

A cette fin, l'Autorité concédante communique au Concessionnaire le numéro d'astreinte.

Le Concessionnaire peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Le Service de navigation aérienne informe le Concessionnaire, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont il a connaissance, et peut demander en de tels cas la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaires.

Article III.22 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé du Concessionnaire, fait l'objet d'une transmission par courriel, à l'Autorité concédante et, dans leur champ de compétences respectives, aux différentes autorités techniques ou de police. Cette

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

information est immédiate pour les événements, les crimes et délits et les incidents et accidents graves. Elle est confirmée par écrit (courrier).

Le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles pour apporter les correctifs nécessaires, notamment dans le cadre des mesures prévues par le manuel qu'il aura élaboré, le cas échéant, en application de l'article L.6331-3 du Code des transports, relatif à l'obligation de certification des exploitants d'aéroports, et en accord avec les stipulations de l'Article II.7 - .
Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de transfert Etat-GMVA, le Concessionnaire peut, le cas échéant, assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Article III.23 - Qualité du service – Réclamations

Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Aéroport dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de qualité et de régularité, conformément au présent Contrat.

Les indicateurs de qualité sont définis à l'annexe 9 - ainsi que les modalités de contrôle et les sanctions applicables.

Le Concessionnaire met notamment en œuvre les moyens destinés à assurer l'information des usagers et du public dans les meilleures conditions d'accessibilité, de régularité et de rapidité.

Le Concessionnaire, responsable de la bonne gestion du service public, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci.

Il est tenu de transmettre à l'Autorité concédante les réclamations faites par les usagers, et de lui apporter toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations, dans le tableau de bord semestriel visé à l'Article V.3 - ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article III.24 - Qualité environnementale

Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Aéroport dans le respect des meilleures pratiques de préservation de l'environnement et de développement durable.

Il s'engage à mettre en œuvre tous moyens appropriés en matière de gestion des déchets, de l'eau et de la consommation énergétique, ainsi que de préservation de la faune et de la flore locale, sans préjudice de ses obligations au titre du péril animalier.
La Charte environnementale formalisant ces engagements, est jointe en annexe 10 -.

Article III.25 - Communication

III.25.1 - Dénomination commerciale

La dénomination commerciale de l'Aéroport est « *aéroport Vannes-Golfe du Morbihan* ».

La traduction de cette dénomination commerciale est permise dans d'autres langues par la traduction du mot « *Aéroport* » et la conservation de l'intitulé « *Vannes-Golfe du Morbihan* ». Par exemple, la traduction anglaise « *Vannes-Golfe du Morbihan Airport* » sera la seule autorisée.

III.25.2 - Politique de communication

Le concessionnaire produit au plus tard le 30 octobre de chaque année le plan de communication qu'il compte mettre en œuvre au cours de l'année N+1. Ce plan d'actions fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec l'autorité concédante pour validation (en particulier sur la stratégie créative envisagée). Par ailleurs, en amont de chaque campagne un bon à tirer ainsi qu'un récapitulatif des actions prévues devront être transmis à l'autorité délégante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

III.25.3 - Logo et charte graphique

Le logo ainsi que la charte graphique de l'autorité concédante, fournis à l'annexe 28 -, devront être appliqués sur l'ensemble des supports de communication du concessionnaire.

III.25.4 - Identité visuelle

L'identité visuelle de l'Aéroport est consignée à l'annexe 11 -, jointe au présent Contrat. Tous les supports de communication, actuels ou à créer, devront respecter son utilisation sans déformation ou modification : sites et applications digitales, comptes sur les réseaux sociaux, signalétique (dont vitrophanies et supports événementiels), publications imprimées (guides horaires, flyers, papeterie, plaquettes, communiqués de presse...), objets promotionnels, campagnes de communication, insertions, tickets de stationnement, mobilier urbain (dont distributeurs de tickets de parking et caisses de paiement de stationnement), matériel et outillage de la concession dont matériels roulants, etc.

La dénomination de l'Aéroport et son identité visuelle font l'objet d'un dépôt de marque semi-figurative auprès de l'INPI, par l'Autorité concédante.

Tout en respectant les principes de l'annexe 11 -, l'identité visuelle peut être adaptée pour permettre la traduction de la dénomination commerciale dans le respect des règles de l'article III.25.1 - .

Seule la typographie Golfe du Morbihan-Vannes agglomération peut être utilisée par le Concessionnaire. Une seconde police de caractère peut être employée, d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, pour le texte des plaquettes, des communiqués de presse et autres publications imprimées. La titraille, dans ce cas, s'appuiera exclusivement sur Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Cette identité visuelle peut être amenée à évoluer en cas de changement de la charte graphique de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération par la transmission

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

d'une nouvelle rédaction de l'annexe 11 - par l'Autorité concédante. Ce cas de figure doit rester exceptionnel.

III.25.5 - Langues

Le Concessionnaire, pour la signalétique et l'information des passagers à l'intérieur de l'Aéroport, utilise systématiquement, et dans cet ordre, le français, le breton et l'anglais. La même typographie, la même couleur, et le même corps de texte sont utilisés pour le français et le breton, sur un même support. L'utilisation de l'italique ne sera autorisée dans l'une de ces deux langues que si l'autre langue l'applique également sur un même support.
Le Concessionnaire peut compléter l'utilisation de ces trois langues par d'autres langues, à sa discrétion. Chaque support de signalétique ou d'information des passagers doit porter a minima la version française et bretonne, dans cet ordre et dans le respect des règles ci-dessus.

III.25.6 - Signalétique

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire dépose l'ancienne signalétique existante si s'avère que celle-ci n'est pas conforme et met en œuvre, à ses frais, une signalétique respectant les règles d'identité visuelle et les règles linguistiques du présent Contrat, sur l'ensemble du périmètre concédé.

Les ouvrages qui, sans être assimilés à de la signalétique, porteraient une ancienne identité visuelle de l'Aéroport ou l'identité visuelle actuelle ou préalable d'un ancien concessionnaire ou du Concessionnaire, doivent être arasés et paysagés dans les mêmes délais, aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut utiliser d'aucun procédé technique pour apposer son nom ou son identité visuelle, fût-elle suggérée, sur les ouvrages inclus dans le périmètre concédé en dehors des solutions trouvées à l'article III.25.2 - du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

III.25.7 - Digital et courrier électronique

Dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire proposera un site web commercial pour l'Aéroport.

III.25.8 - Ouverture des données

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'est engagée en faveur de l'ouverture de ses données et elle est tenue par des obligations législatives et réglementaires.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante à la demande de celle-ci les jeux de données en stocks ou en flux, selon les jeux liés à l'exploitation de l'Aéroport, dans le format qui lui sera indiqué, qui sera nécessairement ouvert et facilement réutilisable, en respect e l'Article 3131-2 du Code de la commande publique.
Le Concessionnaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il collecte, au sens du RGPD et de la Loi Informatique et libertés, sauf en cas d'instructions expresses de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.
Les modalités de l'échange des données et de la protection des données à caractère personnel sont précisées dans l'annexe 12 -.

Les données transférées à l'Autorité concédante à ce titre porteront uniquement sur les chiffres du trafic réalisé par l'aéroport et de manière générale toutes les informations publiques de l'aéroport au sens des dispositions des articles L.300-2 et L.321-2 du code des relations entre le public et l'administration.

III.25.9 - Fonds iconographie et documentaire

Le Concessionnaire et le délégataire s'entendront sur le type de visuels, vidéos, ... à acquérir par le concessionnaire dans un souci de préservation de la qualité patrimoniale du site et de la valorisation de la plateforme. Le concessionnaire s'engage à ce que les droits d'exploitation de l'ensemble du fonds photographique ainsi constitué soient étendus à l'autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

III.25.10 - Représentation et protocole

Le protocole à mettre en œuvre lors des opérations événementielles devra obligatoirement être soumis à l'autorité concédante selon les modalités prévues en annexe 13 -.

III.25.11 - Communication institutionnelle

L'Autorité concédante conduit, de sa propre initiative et à ses frais, les campagnes de communication institutionnelle qu'elle estime judicieux de mettre en œuvre. Elle en informe le Concessionnaire.

III.25.12 - Communication commerciale

Le Concessionnaire a la charge de faire connaître la plateforme et ses services, afin de développer les recettes par une politique de communication et d'animation commerciale, dont il a la maîtrise.

Le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante, chaque année et dès que nécessaire, les principaux projets d'actions de communication relatives à l'Aéroport. Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante des Bons à tirer exprimant l'accord de celle-ci avant toute publication et diffusion de supports, à l'exception des mises à jour des guides horaires, flyers, portails, applications et des publications sur les réseaux sociaux.

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront s'accorder sur la validation de principes qui seront ensuite mis en œuvre sans validation de l'Autorité concédante pour alléger le processus de validation.

L'Autorité concédante dispose de la faculté de s'opposer, à tout moment, à une action de communication dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qui pourrait nuire à ses intérêts ou à ceux du territoire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

La stratégie de communication commerciale du Concessionnaire est définie en annexe 11 -.

III.25.13 - Attractivité du territoire

En sus des dispositions prévues à l'article II.25.1, en amont de chaque campagne relative à la communication sur l'attractivité du territoire, un bon à tirer (BAT) ainsi devra être transmis à l'Autorité délégante pour approbation qui disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour apporter toute correction ou tout avis. A l'expiration de ce délai, l'Autorité délégante est réputée avoir validé ladite communication.

Au cours du Contrat, si elle en fait la demande écrite au Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra faire apposer ou mettre à jour sa marque territoriale sur les supports de communication de l'Aéroport.
Cette mise à jour des différents supports (sites internet et mobile, plaquettes, guides horaires, affiches commerciales, insertions) se fera dans les meilleurs délais pour lesquels le Concessionnaire n'aura pas à assumer de surcoût, ou le surcoût pourra être pris en charge par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire mettra l'Aéroport au service de l'attractivité du territoire en créant, à ses frais, dans les espaces fréquentés par les passagers, des espaces permettant de délivrer un message de bienvenue à Vannes et dans le Morbihan. Si des modalités particulières sont à prévoir pour cela, elles feront l'objet d'une annexe dédiée au présent Contrat.

III.25.14 - Réservations d'espaces publicitaires

Chaque année civile, si elle en fait la demande, le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante un quota des espaces publicitaires vendus sur le périmètre concédé, selon les dispositions suivantes.

Ces espaces sont mis gracieusement à disposition de l'Autorité concédante et de ses organismes associés pour y assurer la promotion de ses politiques publiques, de

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

l'attractivité du territoire ou valoriser des partenariats. L'Autorité concédante prendra à sa charge la conception, la fabrication et les frais techniques liés à la pose d'affiches ou de contenus multimédia.

Le quota du nombre d'espaces multiplié par la durée d'affichage attribué ne pourra pas excéder 5 % de l'ensemble des supports multiplié par le nombre de jours d'une année, au prorata du temps restant dans l'année à la date de la demande. Les droits à réservation seront comptabilisés par année, repérée selon les saisons IATA été puis hiver (donc de début avril à fin mars environ). Le cas échéant, la réservation s'exercera par semaine et pourra concerner au maximum 10 % des espaces simultanément en saison IATA été et 15 % en saison IATA hiver. Les droits non consommés ne pourront pas être reportés sur les années subséquentes.

La demande de réservation d'espaces par l'Autorité concédante devra indiquer la période pour laquelle elle est valable, par défaut cette période couvrira l'année IATA en cours, telle que définie précédemment. La demande pourra au maximum concerner l'année IATA en cours et les 2 années IATA subséquentes. La demande devra également indiquer le quota de supports à réserver, dans les limites fixées par le présent article, sans autre indication ce quota sera calculé sur la base de 3 % des supports (au prorata du temps restant pour l'années en cours). La demande devra ensuite être renouvelée selon les besoins actualisés de l'Autorité concédante.

Dans le cas où les contrats en vigueur avec les régies prestataires du précédent Concessionnaire ne permettent pas la mise en œuvre rapide de ces dispositions, leur application est différée à leur expiration. Les contrats contraires à la mise en œuvre des présentes dispositions ne pourront être prolongés. Le Concessionnaire devra alors passer de nouveaux contrats compatibles avec cet article. Par exception, si la reconduction d'un contrat non compatible avec cet article devait intervenir moins de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à reconduire ledit contrat pour la durée de reconduction prévue par ses dispositions et dans la limite d'un an.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

S'il en fait la demande expresse, le Concessionnaire devra réserver, au moins 5/12ème de l'année, la quatrième de couverture des guides, fiches horaires et plaquettes de promotion ou d'information pour des insertions de l'Autorité concédante. D'un commun accord, le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront trouver un espace moins exposé dans le support ou l'Autorité concédante pourra renoncer à l'exercice de ce droit de réservation, lorsque celle-ci semble inadaptée au format du support, à son contenu ou à sa cohérence.

Les réservations mises à disposition de l'Autorité concédante lui seront signalées six semaines avant la date de communication, afin qu'elle puisse concevoir ses publications. L'Autorité concédante devra transmettre ces dernières a minima deux semaines avant la date de la communication, sans quoi le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour insérer la publication de l'Autorité concédante mais n'y sera pas tenu. Dans ce dernier cas, la réservation même non honorée sera néanmoins comptabilisée dans le quota accordé.

III.25.15 - Dispositions finales

Pour l'ensemble de l'Article III.25 - , l'Autorité concédante est représentée par sa direction en charge de la communication. Un point de contact unique au sein de cette direction sera communiqué au Concessionnaire.
L'ensemble des échanges prévus par le présent article donnera lieu à des échanges conclusifs écrits, notamment les Bons à Tirer, selon une procédure à déterminer conjointement.
Les stipulations de l'Article III.25 s'appliquent dès l'entrée en vigueur du Contrat mais ne seront opposables au Concessionnaire qu'une fois que l'Autorité concédante lui fournira effectivement et expressément un point de contact en charge de la mise en œuvre de cet article.

Article III.26 - Sécurité générale de l'Aéroport

Le Concessionnaire assure l'éclairage des installations dans la mesure nécessaire, afin de permettre la surveillance générale. L'Autorité concédante, l'Etat ou ses

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

établissements publics peuvent lui demander de mettre en place, pour contribuer à la protection des biens et des personnes, des dispositifs de vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public.

Les dispositifs de surveillance, mis en place dans les zones de traitement des bagages et aux abords des aérogares et des parkings avions, en application de la réglementation concernant la sûreté, peuvent également être utilisés, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'autorité de police de l'Etat, pour contribuer à la protection des personnes et des biens.

Article III.27 - Missions relatives à la sécurité et à la sûreté

Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de l'Autorité concédante :

- Le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA) ;
- Le service de prévention du péril animalier (SPPA).

Le Concessionnaire assure, sous la responsabilité et l'autorité de l'Etat :

- L'inspection filtrage des passagers et des bagages cabine sur l'Aéroport, selon un dispositif adapté au niveau de trafic de l'Aéroport ;
- Le contrôle des accès à la zone réservée de l'Aéroport ;
- L'inspection filtrage des bagages de soute des passagers ;
- L'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès dans l'Aéroport.

Les tâches de sûreté incluent également :

- Les tâches d'exécution des visites de sûreté prévues à l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports ;
- L'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- L'adaptation des installations auxdites visites ;
- L'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès dans l'Aéroport.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le Concessionnaire invite l'Autorité concédante à assister aux réunions organisées avec l'Etat au titre des missions de sécurité et de sûreté.

A ce titre, l'Etat met en place un dispositif de financement visant à compenser le Concessionnaire des coûts régaliens.

Les Parties conviennent que le préfinancement des missions de sécurité et de sûreté relève du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions en vigueur.

Les dépenses d'investissement engagées par le Concessionnaire font, à l'issue de la Concession, l'objet d'une indemnisation dans les conditions fixées par l'Etat.

L'économie générale du Contrat a été établie selon les règles fixées par l'Etat dans un courrier circulaire.

A cet effet, le Concessionnaire établit, pour ces missions, des bilans et états prévisionnels des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement, qui sont communiqués chaque année à l'Etat et, pour information, à l'Autorité concédante.

Article III.28 - Modalités d'exécution des missions relatives à la sécurité et la sûreté

Sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 Code des transports, le Concessionnaire met en place un service, sur instruction des services compétents, chargé :

- D'accueillir le public sollicitant la délivrance de titres de circulation en zone réservée ou d'autorisation d'accès des véhicules dans cette zone ;

- De vérifier la recevabilité des dossiers déposés et de les transmettre aux services de l'Etat pour instruction ;

- De tenir à jour la base de données informatiques des titres de circulation ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- De fabriquer les titres de circulation, ainsi que les contremarques des véhicules, et de les remettre aux services de l'Etat chargés de les délivrer aux intéressés ;

- De proposer aux entreprises ou organismes exploitant des lieux à usage exclusif un service de fabrication des titres de circulation correspondants.

Les agents chargés de ce service sont agréés à cet effet par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 Code des transports et sont tenus au secret professionnel.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante de toute étude, recherche, expérimentation ou programme relatifs à la sûreté aéroportuaire qu'il entreprend.

Article III.29 - Autorisations d'activités en zone réservée

L'exercice d'activités en zone réservée des aéroports, au sens de l'article R.213-2 du Code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques.

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité concédante la liste des autorisations délivrées. Cette liste est, en outre, pour l'Aéroport, transmise semestriellement au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 Code des transports.

Le Concessionnaire s'assure du respect par les personnes autorisées des dispositions du Code de l'aviation civile.

Article III.30 - Application de la réglementation sanitaire

A la demande du Ministre chargé de la santé, le Concessionnaire procède, dans ses locaux et aux emplacements utiles, à l'apposition d'affiches, fournies par l'Etat,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

contenant des recommandations sanitaires à l'intention des passagers à destination ou revenant de zones géographiques temporairement touchées par une épidémie.

Dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le Concessionnaire met en œuvre, à la demande du Ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection.

Article III.31 - Police de l'exploitation de l'Aéroport

A la demande des services de police territorialement compétents, le Concessionnaire prête gratuitement le concours de ses agents habilités pour veiller au respect, dans l'emprise du contrat, des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile et de celles du Code de la route.

Le Concessionnaire peut, en particulier, mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès.

Une copie des procès-verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné l'article L.6332-2 Code des transports.

Le Concessionnaire peut, en outre, mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Les agents du Concessionnaire peuvent également être habilités, en vue du prononcer des sanctions administratives, à constater les autres manquements aux dispositions mentionnées au premier alinéa et les manquements aux dispositions de l'article R. 217-1 du Code de l'aviation civile.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Ces constats sont transmis au titulaire du pouvoir de police et aux autorités mentionnées à l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports.

Article III.32 - Police de la conservation

A la demande des services de l'Etat ou de sa propre initiative, le Concessionnaire fait constater, par ses agents assermentés et habilités à cet effet, les contraventions de grande voirie dans l'emprise du contrat.

Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés au titulaire du pouvoir de police et à l'autorité compétente mentionnée à l'article L.6372-2 Code des transports.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET FISCAL

Article IV.1 - Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public aéroportuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion, sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

Article IV.2 - Modalités financières de remise des biens

Les biens mis à disposition par l'Autorité concédante sont ceux figurant à l'inventaire A visé à l'Article II.3 - ci-avant. Ces biens sont considérés comme des biens de retour et sont mis à disposition par l'Autorité concédante à titre gratuit.

L'ensemble des biens de retour, tels que définis à l'Article II.3 - ci-avant, qu'ils soient mis à disposition par l'Autorité concédante ou réalisés par le Concessionnaire font retour gratuitement à l'Autorité concédante en bon état d'entretien et de fonctionnement à la date de fin du Contrat.
Au cas où l'Autorité concédante doit engager des travaux de remise en état, réparation, d'entretien ou de renouvellement par la suite de négligence du Concessionnaire, les frais correspondants sont mis à la charge du Concessionnaire.

L'ensemble des biens de reprise, tels que définis à l'Article II.3 - ci-avant, peuvent être rachetés à leur valeur nette comptable par l'Autorité concédante en fin de Contrat. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et, sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article IV.3 - Charges et recettes

Le Concessionnaire assume la totalité des charges de l'exploitation des services aéroportuaires, sans préjudice des rémunérations spécifiques ou des subventions d'investissement pouvant lui être versées, en application du présent Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Redevances correspondant aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestations de services, dans les conditions prévues aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile ;

- Produit des taxes qui lui sont affectées. Si elle venait à s'appliquer, la fixation annuelle du montant de la taxe d'aéroport devrait alors faire l'objet d'une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, préalablement à la saisine du représentant de l'Etat ;

- Subventions allouées, pour l'exercice des missions prévues par le présent Contrat, ainsi que celles qui lui sont versées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

- Produit de toute autre prestation qu'il est conduit à fournir dans le cadre de sa mission, dont le prix est fixé librement sous réserve des dispositions du présent Contrat ;

- Redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public ;

- Indemnités relatives à l'exercice des missions du présent Contrat, dues par des tiers.

Le compte d'exploitation prévisionnel est joint en annexe 14 - au présent Contrat. Il est établi en cohérence avec les autres composantes du plan stratégique de développement durable.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Par ailleurs, il est précisé qu'un échéancier de remboursement pour des travaux sur le bâtiment SSLIA est en cours jusqu'en 2024 pour le compte de l'Autorité concédante. Les produits de la majoration de la taxe d'aéroport revenant au concessionnaire, celui-ci remboursera à l'Autorité concédante les amortissements correspondant à ces travaux.

Article IV.4 - Tarifs – Evolution

Les tarifs des redevances aéronautiques mentionnées aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile, applicables à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat figurent à l'annexe 15 -.

La politique d'évolution tarifaire envisagée est intégrée à l'annexe 16 -, à titre informatif.

Les tarifs des redevances aéronautiques que le Concessionnaire met en application sont adoptés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Concessionnaire, après avis de la Commission consultative économique prévue par le Code de l'aviation civile.

Le Concessionnaire fait évoluer les propositions de fixation des tarifs dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de l'aviation civile.

Les tarifs autres que ceux des redevances aéronautiques sont fixés par le Concessionnaire et transmis pour information à l'Autorité concédante.

Article IV.5 - Plan prévisionnel d'investissement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser des investissements pendant toute la durée du Contrat, qu'il s'agisse d'acquisition ou de renouvellement des biens, ou de travaux de maintenance ou de travaux d'extension ou d'ouvrages modificatifs ou supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le plan prévisionnel d'investissements, établi sur la durée du Contrat, constituant le volet financier des plans d'acquisition et de renouvellement des biens est joint en annexe 4 au présent Contrat.

Chaque année, au plus tard le 1er octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour information, la programmation des investissements pour l'année N+1, comportant les délais de réalisation et de mise en service. Il fait partie du programme annuel de gestion des biens visé à l'Article II.10 - ci-dessus.

Article IV.6 - Modalités de financement

Le Concessionnaire finance librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

Dans ce dernier cas, le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des bien au service public et la continuité du service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur, dans laquelle est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité concédante, garantissant le respect des exigences du service public. La convention tripartite intègre nécessairement une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la concession et cela quelles qu'en soient les causes. Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession

Le Concessionnaire peut, le cas échéant, bénéficier de subventions d'investissement de l'Autorité concédante ou d'autres personnes publiques. Celles-ci ne peuvent être

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

accordées que dans le respect des conditions et limites posées par le Droit communautaire, et notamment les articles 106 et 107 du Traité de l'Union européenne, les « *Lignes directrices* » de la Commission de 2014 (2014-C9903), le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires JOUE L 156/1, et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la jurisprudence administrative française.

Le plan de financement est joint en annexe 17 -. Il comporte, en particulier, les conditions d'amortissement des financements externalisés.

Les contrats d'emprunt et de crédit-bail sont transmis, dans un délai d'un mois, préalablement à leur signature, pour information, à l'Autorité concédante. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire.

Article IV.7 - Participation de l'Autorité concédante

IV.7.1 - Subventions d'investissement

Compte tenu des obligations d'investissement du Concessionnaire pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, tout en laissant au Concessionnaire une part substantielle du risque économique de la Concession, l'Autorité concédante versera au Concessionnaire une subvention d'investissement nette de taxes, d'un montant forfaitaire précisé à l'annexe 18 -, selon un échéancier à convenir, déterminé sur la base du plan de financement figurant en annexe 17 - et de dates clés de réalisation du projet.

Les éventuelles subventions d'investissement de la part d'autres collectivités territoriales viendront en déduction des subventions d'investissement versées par l'Autorité concédante.

Les demandes de subvention d'investissement doivent comporter une note justifiant leur conformité avec le Règlement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

IV.7.2 - Subvention d'équilibre

Compte tenu des obligations de service public mis à la charge du Concessionnaire, une Subvention d'équilibre est versée par l'Autorité concédante.

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire s'engage sur des montants de charges et de recettes associés à la réalisation des services qui lui sont confiés. Les engagements du Concessionnaire en termes de charges et de recettes sont présentés dans un compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 14 -.

La Subvention d'équilibre est ainsi définie comme la différence entre les engagements de charges et de recettes du Concessionnaire.

À la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire s'engage, pour chacun des exercices du contrat, sur la Subvention d'équilibre définie à l'annexe 18 - (exprimée en euros constants à la date d'entrée en vigueur de la convention).

Le montant de la Subvention d'équilibre sera actualisé chaque année, par application de la formule d'indexation figurant à l'annexe 24 -. Elle est versée chaque année avant la fin de son 1er mois et par exception 1 mois après son entrée en vigueur, la 1ère année civile du Contrat.

La Subvention d'équilibre peut être modifiée par voie d'avenant dans les conditions fixées par l'Article IV.15 -.

Article IV.8 - Redevance versée par le Concessionnaire

En application de l'article L 2125-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance d'occupation du domaine public, qui tient compte à la fois des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire par cette occupation et des obligations d'investissement et de maintenance contribuant à la préservation du domaine public concédé mises à sa charge. La redevance de l'année N est versée au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

La redevance d'occupation du domaine public est déterminée selon les modalités définies en annexe 18 - . La part variable ne pourra jamais être négative.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article IV.9 - **Compte dédié à la transition écologique**

Le Concessionnaire s'engage à créer un compte qui sera alimenté annuellement à partir de la 3ème année du contrat. Les sommes créditées sur ce compte serviront à améliorer la performance environnementale de l'Aéroport ou du secteur aérien.

Le compte courant sera rattaché au Concessionnaire. Le Concédant disposera d'une procuration lui permettant d'accéder au compte dédié, de surveiller les opérations réalisées et de s'opposer, avant tout mouvement, à toute opération non autorisée en application de l'article IV.9.5 - .

La performance environnementale vise en l'espèce :

- La réduction de l'empreinte environnementale de l'Aéroport ;
- La baisse des nuisances perçues par l'activité aérienne de l'Aéroport ;
- L'accélération de la transition écologique du secteur du transport aérien.

Les bénéficiaires des sommes allouées pourront ainsi être :

- Des usagers occupants de la plateforme ayant une activité non commerciale;
- Des riverains de l'Aéroport ;
- Des établissements de formation ou des entreprises, pour des travaux de recherche et développement effectuant au moins en partie sur le périmètre de la Concession.

Les sommes allouées ne pourront pas être utilisées pour satisfaire d'autres besoins que ceux mentionnés ci-dessus, sauf accord exprès entre les Parties.

Tout prélèvement sur le compte dédié doit être préalablement et expressément autorisé par la « Commission pour la transition écologique » (voir Article IV.9.5 -).

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

IV.9.1 - Versement

Le compte dédié sera alimenté annuellement par le Concessionnaire. Les modalités de calcul et de comptabilisation du versement annuel figurent en annexe 26 - du présent Contrat.

IV.9.2 - Placement

Avant leur emploi, les sommes du compte dédié peuvent faire l'objet de placements financiers, dont les produits financiers seront réintégrés annuellement au solde de ce compte.

IV.9.3 - Avance du Concessionnaire

Les sommes allouées ne peuvent pas être supérieures aux sommes disponibles sur le compte dédié.

De façon exceptionnelle, il pourra être demandé au Concessionnaire, s'il l'accepte, de faire l'avance des sommes qui seraient manquantes, dans la limite des montants prévisionnels qui seront versés au titre de l'année en cours.

L'apurement de cette avance se fera sur les versements annuels devant être assumés par le Concessionnaire.

IV.9.4 - Participation des collectivités et autorités

Les sommes allouées issues du compte dédié pourront également être abondées par les subventions de collectivités ou autorités qui souhaiteraient soutenir la démarche de réduction de l'empreinte environnementale de l'Aéroport.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

IV.9.5 - Commission pour la transition écologique

Mise en place avant la fin de la 2ème année du Contrat, la Commission pour la transition écologique est chargée de la gestion du compte dédié.

Elle est constituée de 4 membres, deux membres représentant l'Autorité concédante et deux membres représentant le Concessionnaire. Elle est présidée par l'un des membres représentant l'Autorité concédante.

La commission pourra accorder aux tiers souhaitant participer à l'alimentation du compte dédié, la possibilité de disposer d'un représentant à la commission. Il disposera alors d'une voix consultative.

Elle examinera et décidera des affectations sur la base d'un représentant - une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Elle se réunira au moins 1 fois par an, ou autant que de besoin sur demande de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire.

La participation à cette commission sera bénévole et ne donnera lieu à aucune rémunération.

IV.9.6 - Fonctionnement et secrétariat de la commission

La préparation des dossiers relatifs aux projets de financement étudiés par la Commission pour la transition écologique sera réalisée par le Concessionnaire.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Partie en assumant la présidence.

IV.9.7 - Fin de contrat

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le solde du compte dédié est transféré à l'Autorité Concédante, déduction faite du reliquat non apuré des éventuelles avances.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Si le montant de ce reliquat non apuré est supérieur au solde du compte dédié, la différence restera à la charge du Concessionnaire.

IV.9.8 - Règles comptables d'utilisation du compte dédié

Le Concessionnaire se conforme aux règles comptables d'utilisation figurant en annexe 26 - du présent contrat.

Article IV.10 - Budget prévisionnel

Chaque année, au plus tard le 1er octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour information, le budget prévisionnel de l'année N+1, sauf pour l'année 2022 pour laquelle le CEP de l'annexe 14 - convient.

Le budget prévisionnel est établi selon le format du compte d'exploitation prévisionnel. Il comporte en outre, en annexe, une note de synthèse sur les éventuels écarts entre le compte d'exploitation prévisionnel et le budget annuel prévisionnel.

Article IV.11 - Garanties

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire doit fournir les garanties suivantes émanant d'établissements financiers de premier rang et établies sur la base des modèles ou promesses de garanties autonomes à première demande jointes en annexe 19 - au présent Contrat.

IV.11.1 - Garantie de parfait achèvement

La garantie à première demande de parfait achèvement s'élèvera à un montant de 5% du montant des investissements non réalisés prévus dans le plan prévisionnel d'investissement à cinq ans. Elle pourra être appelée par l'Autorité concédante, si les investissements prévus ne sont pas réalisés, sans cause légitime de retard. Elle sera renouvelée régulièrement.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

IV.11.2 - Garantie d'exploitation

Le montant de la garantie autonome à première demande d'exploitation est de 5% du chiffre d'affaires non régalien hors taxes annuel moyen, calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du Contrat.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu que dans les cas suivants :

- Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat ;

- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
    - Assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
    - Mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
    - Remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat, en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;
    - Compenser les conséquences financières imputables à un manquement contractuel du Concessionnaire.

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par l'Autorité concédante se fera par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement financier garant, accompagnée de la copie de la mise en demeure du Concessionnaire de s'exécuter, restée infructueuse ou sans commencement d'exécution, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance relative au cas concerné.

La garantie sera renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat. En cas d'appel à la garantie, l'éventuel reliquat sera conservé jusqu'au renouvellement suivant.

Les garanties prennent fin six (6) mois après la fin du Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article IV.12 - Régime comptable

Le Concessionnaire établit les comptes du Contrat conformément aux règles du plan comptable général français et aux règles spécifiques régissant les comptes sociaux des sociétés concessionnaires. Il supporte tout risque de changement de réglementation comptable.

Le Concessionnaire respecte les principes suivants de tenue de la comptabilité.

Caractérisation des immobilisations

Le Concessionnaire caractérise les immobilisations selon les données suivantes :

- Financement du bien ;
- Origine du bien : mis en Concession par l'Autorité concédante ou réalisé ou acquis par le Concessionnaire
- Caractère gratuit ou onéreux ;
- Bien renouvelable ou non ;
- A la fin de la Concession, bien remis gratuitement ou contre indemnité.

Amortissements, provisions

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, afin de faire face à ses obligations de renouvellement et de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de L'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Contribution aux frais de siège et à d'autres services gérés par le Concessionnaire

Les contributions du budget de la Concession aux frais de siège ou à d'autres services gérés par le Concessionnaire doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux conditions du « *marché* ».

Les factures de ces contributions seront jointes en annexe au compte-rendu financier dans le Rapport annuel. Toutes justifications pourront être demandées par l'Autorité concédante.

IV.12.1 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique sera définie conjointement dans les douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, sur proposition du Concessionnaire dans un délai maximal de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. La méthodologie est soumise à l'approbation de l'Autorité concédante. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois. A défaut d'observations ou d'opposition, à l'expiration de ce délai, l'approbation sera réputée acquise. Elle sera jointe en annexe 20 - au présent Contrat.

En l'absence de proposition du Concessionnaire dans le délai imparti, l'Autorité concédante notifiera le cadre de la comptabilité analytique que le Concessionnaire sera tenu d'appliquer, sans qu'il puisse le contester.

Celle-ci doit notamment permettre d'identifier les redevances aéroportuaires (en particulier au regard des articles L.6325-1 du Code des transports et R.224 du Code de l'aviation civile) ainsi que de disposer d'un suivi des coûts par activité. Elle doit faire apparaître les différentes activités extra-aéronautiques ainsi que les activités d'assistance en escale.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article IV.13 - Régime fiscal

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent Contrat.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cade du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

Article IV.14 - Rendez-vous contractuels

Les Parties procèdent à une révision du plan stratégique de développement durable, si nécessaire dans toutes ses composantes, tous les cinq ans, soit en 2026 pour la première fois. Le plan stratégique de développement durable à cinq ans sera mis à jour et adapté, si nécessaire, aux besoins des usagers, et aux évolutions tant réglementaires que technologiques et économiques.

En tant que de besoin, l'accord des Parties sur la révision fera l'objet d'un avenant.

Article IV.15 - Réexamen des conditions financières

Sans préjudice des rendez-vous contractuels prévus ci-dessus, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit Contrat, les conditions financières du présent Contrat peuvent être revues notamment :

- En cas de modification importante des investissements à la charge du Concessionnaire pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Dans l'hypothèse de la réalisation d'un des cas de force majeure ou de causes légitimes de retard ;

- En cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux aérodromes et aux services aéroportuaires, entraînant une variation substantielle de charges supplémentaires, incluant les mises aux normes

- En cas d'arrêt des liaisons commerciales de l'aéroport de Lorient se répercutant sur la fréquentation des lignes aériennes de l'aéroport de Vannes au regard du nombre de passagers supplémentaires captés par le Concessionnaire imputable à cet arrêt. L'imputabilité sera établie dès lors que sera constaté une connexité entre le nombre de passagers supplémentaires sur les lignes aériennes vannetaises et le nombre de passagers auparavant enregistré pour des liaisons similaires depuis l'aéroport de Lorient. L'état de la fréquentation de ces lignes est précisé en annexe 27 -.

De même, les conditions financières du présent Contrat pourront être revues, en cas de modification substantielle de l'économie générale dudit Contrat en raison de décisions ou mesures unilatérales prises par l'Autorité concédante, notamment si l'Autorité concédante impose au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, ou en cas de modification substantielle non imputable au Concessionnaire.

Par modification substantielle, on entend toute modification de l'équilibre économique du contrat caractérisée dans l'un des cas suivants :

- Une augmentation de plus de 10% des charges constatées en fin d'exercice par rapport aux charges prévisionnelles telles que prévues en annexe 14 - ;
- Une baisse de plus de 10% des recettes réelles par rapport au montant prévisionnel indiqué en annexe 14 -.

En cas de crise sanitaire prolongée impactant l'économie prévisionnelle du contrat, le concessionnaire sera indemnisé pour rétablir l'équilibre financier du contrat. Les

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

impacts visés sont ceux qui trouvent directement leur origine dans la crise sanitaire. Ils seront évalués par comparaison avec une moyenne des exercices passés ou, à défaut d'exercice passé complet, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel objet de l'annexe 14 -. Seront déduites de l'indemnisation les éventuelles aides reçues ou à percevoir par le Concessionnaire en compensation de la crise sanitaire.
Si la crise perdure plus de douze (12) mois, les Parties pourront procéder à la résiliation du contrat dans les conditions de l'article VI.10 - résiliation pour force majeure, sans préjudice de l'alinéa précédent.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande :

- Soit de l'Autorité concédante ;
- Soit du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives.

Les Parties peuvent également revoir leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat, assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.
A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

Article IV.16 - Clause de rendez-vous intermédiaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques techniques et réglementaires, les Parties peuvent convenir d'ores et déjà de se rencontrer dans cinq ans.

Les Parties pourront convenir pour d'autres motifs que ceux évoqués aux articles précédents et dûment justifiés de se rencontrer à une autre date librement convenue entre les parties.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE V - CONTROLE-SANCTIONS

Article V.1 - Rapport annuel

En application des articles L 1411-3 et R1411-7 du Code général des collectivités territoriales, ou de toute autre disposition législative ou réglementaire s'y substituant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année, au plus tard le 1er juin de l'année suivante, un Rapport annuel comportant notamment :

- Des données comptables ;
- Une analyse de la qualité du service ;
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier ;
- Tout autre document permettant d'apprécier la bonne gestion par le concessionnaire.

V.1.1 - Données comptables

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat.

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession et nécessaires à la continuité du service public.

V.1.2 - Analyse de la qualité du service

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs figurant à l'annexe 9 -.

Le Concessionnaire présente, en outre, les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité du service public.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

V.1.3 - Compte-rendu technique

Ce document comporte notamment les données suivantes :

- Effectif du service d'exploitation, avec la liste non nominative des agents du service concédé et leurs qualifications ;
- Trafic de l'aéroport distinguant : les passagers locaux, les passagers nationaux, les passagers internationaux, les passagers en transit, le nombre de mouvements commerciaux, le nombre de mouvements non commerciaux, le nombre total de services effectués, par catégorie (assistance en escale, atterrissage, stationnement etc.) et leur ventilation sur l'année, avec la tarification correspondante ;
- Etat exhaustif des conventions d'occupation du domaine public délivrées, tarifs appliqués (et montants) y afférents et activité correspondante ;
- Evolution générale de l'état des ouvrages, matériels et outillages exploités ;
- Prestations de maintenances effectuées ;
- Adaptations à envisager.

Sont joints les documents suivants :

- Attestations d'assurances ;
- Liste des services sous-traités ou subdélégués ;
- Liste des entreprises présentes sur l'Aéroport.

V.1.4 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier comporte notamment les éléments suivants :

- Le bilan ;
- La liasse des immobilisations ;
- Le compte de résultat ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Une note de synthèse explicative sur la comparaison, pour l'exercice comptable correspondant à l'année civile, entre le compte d'exploitation prévisionnel et les comptes réels et par rapport à N-1.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Il comporte, en outre, un tableau pluriannuel de suivi des contributions publiques.
Le compte-rendu financier est établi suivant le modèle joint en annexe 21 - au présent Contrat.

V.1.5 - Règles générales

Le Rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est transmis à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est voté par la session la plus proche du Conseil communautaire.

Article V.2 - Tableaux de bord mensuels

A la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord comportant notamment les données suivantes, assorties de commentaires et d'informations sur l'évolution du trafic :

- Nombre de passagers total ;
- Nombre de passagers locaux, nationaux, internationaux et en transit ;
- Nombre de passagers Charter ;
- Nombre de passagers Affaires ;
- Nombre de mouvements non commerciaux ;
- Investissements réalisés et en cours ;
- Evènements ;
- ...

Le modèle de tableau mensuel est joint en annexe 22 -.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article V.3 - Tableau de bord semestriel

A mi-parcours de l'exercice, au plus tard le 20 juillet, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord semestriel, comportant notamment les données techniques et financière suivantes :

- Statistiques cumulées de trafic à partir des tableaux de bord mensuels ;
- Etat d'avancement des investissements, nouveaux ou de renouvellement, à réaliser dans l'année ;
- Etat des charges et des recettes ;
- Réclamations des usagers et réponses effectuées.

Le modèle de tableau de bord semestriel est joint en annexe 23 -.

Article V.4 - Information de l'Autorité concédante

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais et au plus tard sous dix (10) jours calendaires, à toute demande d'information de l'Autorité concédante, sans préjudice des délais expressément prévus par le présent Contrat.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, en temps réel, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impact sur le service public. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article V.5 - Contrôle de l'Autorité concédante

V.5.1 - Principes

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat, lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- L'Autorité concédante se réserve le droit de procéder à une mission d'audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité, ou de mandater un tiers. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit.

Les résultats du contrôle sont susceptibles de donner lieu à l'application des mises en demeure et sanctions prévues par le présent Contrat.

V.5.2 - Modalités

L'Autorité concédante organise librement, à ses frais, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment propriété intellectuelle et industrielle dûment

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

justifiée par le Concessionnaire). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

V.5.3 - Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- Autoriser à tout moment l'accès aux installations et équipement aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;

- Fournir à l'Autorité concédante le Rapport annuel prévu à l'Article V.1 - ci-dessus, ainsi que les tableaux de bord mensuels et semestriels ;

- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation d'un usager ;

- Justifier auprès de l'Autorité concédante les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;

- Conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de deux années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Fournir aux services de l'Etat compétents, les états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome, en application des dispositions de l'article 13 de la Convention de transfert conclue entre l'Etat et GMVA, jointe en annexe 5 -. Il envoie une copie des informations transmises à ce titre, à l'Autorité concédante.

Article V.6 - Mise en demeure

La mise en œuvre de sanctions par l'Autorité concédante est précédée, sauf absence d'indication en ce sens, d'une mise en demeure.

Si le Concessionnaire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, l'Autorité concédante peut le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai raisonnable fixé par elle, adapté à la situation et qui tient compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Concessionnaire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Concessionnaire.

Article V.7 - Pénalités

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, faute pour le Concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- En cas de non réalisation des investissements prévus dans la programmation annuelle, une pénalité de 0,15/365ème du montant des investissements par

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

jour calendaire de retard, après mise en demeure adressée au Concessionnaire, suivant le constat par l'Autorité concédante du non-respect de la date de mise en service, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

- En cas d'interruption générale du service, une pénalité forfaitaire de 1/300ème du chiffre d'affaires hors taxes de l'Aéroport de l'année N-1 par jour calendaire d'interruption générale de l'Aéroport.

- En cas d'interruption partielle du service, une pénalité forfaitaire de 1/1000ème du chiffre d'affaires hors taxes de l'Aéroport par jour d'interruption partielle de l'équipement, ayant pour conséquence de na pas pouvoir assurer l'exploitation de l'Aéroport.

- En cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sûreté et/ou de sécurité, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

- En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des biens, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois.

- En cas de non reconstitution de la garantie à première demande, une pénalité forfaitaire de 0,5% de la garantie par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.

- En cas de retard de transmission des documents, dont la liste figure à l'annexe 25 -, une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.

Le montant des pénalités sera actualisé chaque année, par application de la formule d'indexation figurant à l'annexe 24 -.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les pénalités ne pourront être appliquées la première année du contrat si les faits générateurs sont la conséquence de la gestion du précédent concessionnaire.

Les pénalités appliquées ne peuvent figurer dans les justificatifs produits en vue du réexamen des conditions financières.

L'Autorité concédante adresse au Concessionnaire un projet de décompte des pénalités applicables. Le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour transmettre à l'Autorité concédante toutes contestations ou observations utiles sur le projet.

A l'issue de ce délai, l'Autorité concédante décide d'imposer, totalement ou partiellement, ou de ne pas appliquer, les pénalités envisagées. Elle en informe le Concessionnaire.

Les pénalités sont réglées par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans le délai de deux mois à compter de la notification du titre de recettes. Celui-ci est accompagné ou précédé d'un décompte justifiant le montant arrêté.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront dus de plein droit, au taux légal majoré de deux points (2%).

Les pénalités appliquées par l'Autorité concédante, le cas échéant, sont sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Les sanctions pécuniaires prévues par le présent Contrat ont un caractère libératoire.

Le montant total des sanctions pécuniaires au cours d'un exercice ne peut excéder 100.000 euros.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article V.8 - Exécution d'office

Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, faute pour le Concessionnaire d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles de réalisation ou de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mises à sa charge, ou d'exploitation des services aéroportuaires, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante et sont majorées de 10% du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

A défaut, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande.

L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Concessionnaire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité concédante peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'Article V.11 - ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article V.9 - Mesures d'urgence

En cas de péril imminent ou de carence grave dans l'exécution du service ou de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence nécessaires, y compris la fermeture temporaire de l'Aéroport. Elle en informe immédiatement Concessionnaire.

Les conséquences financières des décisions seront à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies à l'Article V.7 - ci-dessus, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Concessionnaire.

De même, dans le cas où la sécurité ou la sûreté des usagers serait menacée, le Concessionnaire doit prendre les mesures d'urgence nécessaires, sous réserve des pouvoirs et interventions des autorités compétentes en matière de police de l'exploitation de l'Aéroport. Il en informe, sans délai, l'Autorité concédante.

Article V.10 - Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité concédante ou le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du Code des transports peut, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public aéroportuaire.

Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article V.11 - Déchéance

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire par décision de son assemblée délibérante, notamment dans les cas suivants :

- Interruption, de manière durable ou répétée, de l'exploitation de l'Aéroport ;
- Manquements graves ou répétés aux obligations de maintenance et de renouvellement des biens ;
- Cession, totale ou partielle, du présent Contrat, sans accord préalable de l'Autorité concédante ;
- Modification du contrôle de la Société concessionnaire, sans avis conforme de l'Autorité concédante ;
- En cas de fraude ou malversation.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les conditions de la déchéance sont remplies, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires et de mettre fin à la situation de manquement, dans un délai approprié qu'elle fixe, et qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations utiles et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, déduction faite de la valeur nette comptable des éventuelles subventions d'investissement, des éventuels frais de remise en état et des provisions de renouvellement constituées à la date de prise d'effet de la déchéance.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le sort des biens financés par crédit-bail ou location financière, et les modalités indemnitaires, sont régis par les stipulations de la convention tripartite qui serait conclue entre le Concédant, le Concessionnaire et le crédit bailleur ou loueur.

Sont applicables les stipulations relatives aux effets de la fin du contrat prévues au CHAPITRE VI - ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT

Article VI.1 - Cas de fin du Contrat

Le présent Contrat prend fin :

- A l'expiration de sa durée normale ;
- En cas de déchéance ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- En cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat ;
- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de résiliation de plein droit.

Article VI.2 - Sort des personnels

L'Autorité concédante entend imposer l'obligation de respecter les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail relatives à la reprise du personnel par le nouvel exploitant. A cette fin, dans les douze (12) à dix-huit (18) mois précédant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique spontanément à l'Autorité concédante des renseignements non nominatifs concernant le personnel du service susceptible de bénéficier d'un transfert de leur contrat en application des dispositions légales ou conventionnels en vigueur.

La liste indicative de ces renseignements non nominatifs est la suivante pour chaque salarié :

- Age ;
- Niveau de qualité professionnelle ;
- Fonction ;
- Ancienneté dans l'entreprise ;
- Nature du contrat de travail ;
- Mandat syndical, s'il y a lieu ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Convention collective applicable ;
- Rémunération brute annuelle, charges comprises, décomposant les divers éléments de l'une et des autres.

Le transfert du personnel induit le transfert au nouvel exploitant des droits et obligations afférents, dans les conditions prévues à l'article L 1224-1 du Code du travail, en ce compris les provisions sociales constituées par le Concessionnaire.

Article VI.3 - Sort des biens

A l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le sort des biens est le suivant.

VI.3.1 - Dispositions générales

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les biens de retour ainsi que les biens de reprise mis à disposition par l'Autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de l'état initial.

Dans un délai de dix-huit (18) mois à un an avant l'expiration du Contrat, les Parties arrêtent et estiment, après expertise si nécessaire, les travaux nécessaires à la remise en état de l'ensemble des ouvrages faisant partie de la Concession.

Le cas échéant, le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. A défaut, les frais de remise en état sont prélevés sur les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, ou la garantie autonome à première demande est appelée par l'Autorité concédante.

VI.3.2 - Biens de retour

Les biens de retour du présent Contrat font retour gratuitement à l'Autorité concédante à l'échéance normale du Contrat. Dans l'hypothèse où des biens présenteraient une valeur nette comptable positive, le Concessionnaire bénéficie

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

d'une indemnité calculée sur la base de cette valeur nette comptable positive, déduction faite de la valeur nette comptable des subventions d'investissement, et du montant des provisions de renouvellement constituées.

VI.3.3 - Biens de reprise

L'Autorité concédante, afin de permettre la continuité du service public, a la faculté de reprendre ou de faire reprendre, par le nouveau Concessionnaire, les biens immobiliers et mobiliers, biens de reprise nécessaires à la poursuite des activités. Une indemnité de reprise est alors versée au Concessionnaire, correspondant à la valeur nette comptable des biens repris, calculée selon les modalités précisées ci-dessus.

VI.3.4 - Biens propres du Concessionnaire

Les biens acquis par le Concessionnaire classés en biens propres, et considérés par l'Autorité concédante comme non utiles à la poursuite de l'exploitation du service public, restent sa propriété. Il en assure l'évacuation, le démontage ou la démolition à ses frais, sauf si les Parties décident, d'un commun accord, de laisser ces biens en l'état.

Ils n'ouvrent droit à aucune indemnisation au profit du Concessionnaire.

VI.3.5 - Stocks

L'Autorité concédante aura la faculté de racheter ou faire racheter par le futur Concessionnaire les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sur présentation de justificatifs par le Concessionnaire.

VI.3.6 - Biens relevant des missions de sécurité et sûreté

Les biens des missions régaliennes font l'objet d'une indemnisation spécifique par l'Etat, à la fin du Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article VI.4 - Reprise des engagements

A l'expiration du Contrat, et quelle qu'en soit la cause, y compris la résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité concédante ou le tiers exploitant qu'elle a désigné est subrogé au Concessionnaire dans tous ses droits et il perçoit notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration.

Les engagements conclus par le Concessionnaire, autres qu'exclusivement financières, régulièrement contractées par le Concessionnaire en matière de sous-traités, locations, marchés autorisations et permissions de toute nature, pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante en application de l'Article II.15 - , la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations du présent Contrat sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Le Concessionnaire fait son affaire des emprunts ou contrats de location financière. Le sort des contrats de crédit-bail est régi par la convention tripartite conclue entre le Concessionnaire, l'Autorité concédante et le crédit-bailleur, selon les modalités exposées à l'Article IV.6 - .

L'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la résiliation, à ses frais, de tout contrat non régulièrement passé.

Article VI.5 - Droits de propriété

A la fin de la Concession, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques, ainsi que les logos et les signes graphiques remis au Concessionnaire, demeureront la propriété de l'Autorité concédante, à l'exception des plans ou documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les Parties conviennent que les bases de certification et le Manuel d'aérodrome ainsi que les enregistrements liés à la certification deviendront la propriété de l'Autorité concédante, à la fin de la Concession.

Les Parties se concerteront sur le sort des licences d'exploitation de logiciels et moyens informatiques, de manière à permettre la continuité du service public dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il pourra être prévu une période transitoire d'utilisation au profit du nouvel exploitant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article VI.6 - Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession pour quelque cause que ce soit, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration.

A la requête de l'une des Parties, un administrateur liquidateur peut être désigné par l'Autorité concédante pour établir les inventaires, régler les arriérés de dépenses, arrêter et gérer les fonds disponibles et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la Concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

Les frais seront à la charge du Concessionnaire, en cas de défaut ou d'insuffisance notoire de celui-ci dans la gestion des opérations de fin de Contrat.

En cas de fin anticipée du Contrat, les modalités d'indemnisation du Concessionnaire sont déterminées, selon les cas, par l'Article V.11 - (Déchéance), l'Article VI.7 - (résiliation pour motif d'intérêt général), l'Article VI.8 - (résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence), l'Article VI.9 - (résiliation pour force majeure), l'Article VI.10 - (résiliation de plein droit).
Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre les Parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Article VI.7 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin au présent Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante, moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivé et notifié au Concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

L'indemnité résulte notamment de la somme des composantes suivantes :

- La valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, déduction faite éventuellement de la valeur nette comptable des subventions d'investissement perçues, des frais de remise en état et des provisions de renouvellement ;

- Les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du Contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs, tels que frais financiers liés ou pénalités aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail ;

- Le manque à gagner est égal à la valeur en Euros constants (Euros de l'année de prise d'effet de la résiliation) des résultats nets annuels restant à courir depuis l'année suivant la date de résiliation jusqu'à la fin du contrat et tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation prévisionnel objet de l'annexe 14 -, et plafonné à 100.000 Euros. Le taux d'indexation pour tenir compte de l'inflation est de 8%/an.

Est exclue la prise en compte des dépenses occasionnées par la cessation anticipée du Contrat qui auraient dû être supportées, en tout état de cause, à l'échéance normale du Contrat.

Par ailleurs, le sort des biens financés par crédit-bail ou location financière, et les modalités indemnitaires, sont régis par les stipulations de la convention tripartite qui serait conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur ou loueur.

Article VI.8 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités sont fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article VI.9 - Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure, ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Concessionnaire a droit notamment à l'indemnisation suivante :

- La valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou financés par lui, et ayant la qualité de biens de retour, et celle, le cas échéant de biens de reprise, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues et des provisions de renouvellement.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à indemnisation au titre de la Concession.
Le Concessionnaire sera en outre indemnisé de toutes les dépenses qui lui sont occasionnées par la cessation anticipée du présent Contrat et nécessaires pour assurer la cessation de l'activité (ex : frais financiers ou pénalités liés aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail, etc.).
Le sort des biens financés par crédit-bail ou location financière, et les modalités indemnitaires, sont régis par les stipulations de la convention tripartite qui serait conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur ou loueur.

Article VI.10 - Résiliation de plein droit

Le présent Contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la Société concessionnaire ;
- En cas de non-renouvellement, devenu définitif, des autorisations administratives d'exploitation en titre du Code de l'aviation civile.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

En cas de résiliation de plein droit, le Délégataire n'a droit à aucune indemnité sauf celle prévue en cas de déchéance, à l'Article V.11 - ci-dessus.

Article VI.11 - Continuité du service public

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permette de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'Autorité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...).

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHAPITRE VII - CLAUSES DIVERSES

Article VII.1 - Domiciliation

L'Autorité concédante est domiciliée en son siège à VANNES.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège social.

Toutes notifications ou mises en demeure seront valablement faites auxdits sièges.

Article VII.2 - Notifications

Les notifications au titre du présent Contrat, ainsi que les documents annexés, sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception ou récépissé de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :
Pour l'Autorité concédante :

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
Parc d'Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler – CS 70206
56006 VANNES CEDEX
Direction de l'Economie, l'Emploi et la Formation
0297687069 – economie@gmvagglo.bzh

Pour le Concessionnaire, au siège social de la Société concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article VII.3 - Comité de suivi

Un Comité de suivi du présent Contrat est constitué entre les Parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent Contrat, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer tout point intéressant la présente Concession. Il a un rôle consultatif.

Il réunit les deux Parties, assistées de l'ensemble des personnes compétentes, pour les points inscrits à son ordre du jour.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois l'an, sur convocation adressée au moins dix (10) jours calendaires auparavant, accompagnée de l'ordre du jour soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante par le concessionnaire. Ces réunions sont organisées par l'Autorité concédante.

En outre, le Comité de suivi peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, pour toute affaire relevant de son objet, selon invitation dix (10) jours calendaires auparavant, avec ordre du jour à l'appui.

Aucune réunion ne peut se tenir si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de cinq (5) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

En particulier, il peut être réuni pour, en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment les modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'Article IV.14 - ci-dessus.

Article VII.4 - Participation aux organes de gouvernance

Le Concessionnaire désigne son ou ses représentant(s) dans les organes de gouvernance communautaire en matière aéroportuaire :

- La Commission consultative économique (CoCoEco) ;
- La Commission consultative sur l'environnement (CoCoEnvi).

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article VII.5 - Règlement des litiges et différends

Les Parties s'efforcent de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

A défaut, les litiges sont soumis à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes.

Les Parties s'autorisent, en vue de sauvegarder les délais de recours, à introduire toute procédure utile, précontentieuse ou contentieuse, sans préjudice du bon déroulement de la procédure de résolution des litiges en cas de différend prévue par le présent article.

Article VII.6 - Documents annexes

Sont annexés au présent Contrat les documents suivants :

1 - Plan de situation et liste des terrains de l'Aéroport
2 - Liste des biens (ouvrages, équipements, installations, matériels)
3 - Maintenance des biens
4 - 4.a. Plan d'acquisition de renouvellement des biens
4.b. Plan prévisionnel d'investissement
5 - Protocole transfert Etat/ GMVA, en date du 29 décembre 2006
6 - Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre l'Etat et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 27 mars 2018
7 - Convention Météo France / gestionnaire de l'aérodrome, en date du 20 décembre 2011
8 - Gestion des ressources humaines
9 - Qualité de service
10 - Charte environnementale
11 - Communication
12 - Échange et protection des données personnelles
13 - Modalités liées à la représentation et au protocole
14 - Compte d'exploitation prévisionnel (à titre informatif)
15 - Tarifs réglementés

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

16 - Politique d'évolution tarifaire
17 - Plan de financement
18 - Flux financiers entre l'autorité concédante et le concessionnaire
19 - Modèle de garantie à première demande
20 - Comptabilité analytique
21 - Modèle de compte-rendu financier
22 - Modèle de tableau de bord mensuel
23 - Modèle de tableau de bord semestriel
24 - Formule de révision de la redevance, de la subvention d'équilibre et des pénalités
25 - Liste des documents à transmettre
26 - Compte dédié à la transition écologique
27 - Etat de la fréquentation des lignes commerciales de l'aéroport de Lorient – nombre de passagers.
28 - Logo et charte graphique de l'autorité concédante
29 - Programme des opérations proposées au concédant

Seront joints en annexes au présent contrat notamment les documents suivants :

- Procès-verbal de mise à disposition des biens
- Inventaires des biens (A, B et C).

Fait à Vannes

En deux exemplaires originaux
Le .....

Pour l'Autorité concédante

Pour le Concessionnaire

Le Président de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

Le Président de la Société d'Exploitation et d'Action Locale de l'aéroport de Vannes

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Annexes

Annexe 1.– Plan de situation et liste des terrains de l'aéroport

Annexe 2 - Liste des biens (ouvrages, équipements, installations, matériels)

Annexe 3 - Maintenance des biens

Annexe 4a - Plan d'acquisition de renouvellement des biens

Annexe 4b - Plan prévisionnel d'investissement

Annexe 5 - Protocole de transfert Etat / GMVA, en date du 29 décembre 2006

Annexe 6 - Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre l'Etat et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 27 mars 2018

Annexe 7 - Convention Météo France / Gestionnaire de l'aérodrome en date du 20 décembre 2011

Annexe 8 - Gestion des ressources humaines

Annexe 9 - Qualité de service

Annexe 10 - Charte environnementale

Annexe 11 – Communication

Annexe 12 – Echange et protection des données personnelles

Annexe 13 – Modalités liées à la représentation et au protocole

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 15 – Tarifs 2021

Annexe 16 - Politique d'évolution tarifaire

Annexe 17 - Plan de financement

Annexe 18 – Flux financiers entre l'autorité concédante et le concessionnaire

Annexe 19 - Modèle de garantie à première demande

Annexe 20 - Comptabilité analytique

Annexe 21 - Modèle de compte-rendu financier

Annexe 22 - Modèle de tableau de bord mensuel

Annexe 23 - Modèle de tableau de bord semestriel

Annexe 24 - Formule de révision de la redevance, de la subvention d'équilibre et des pénalités

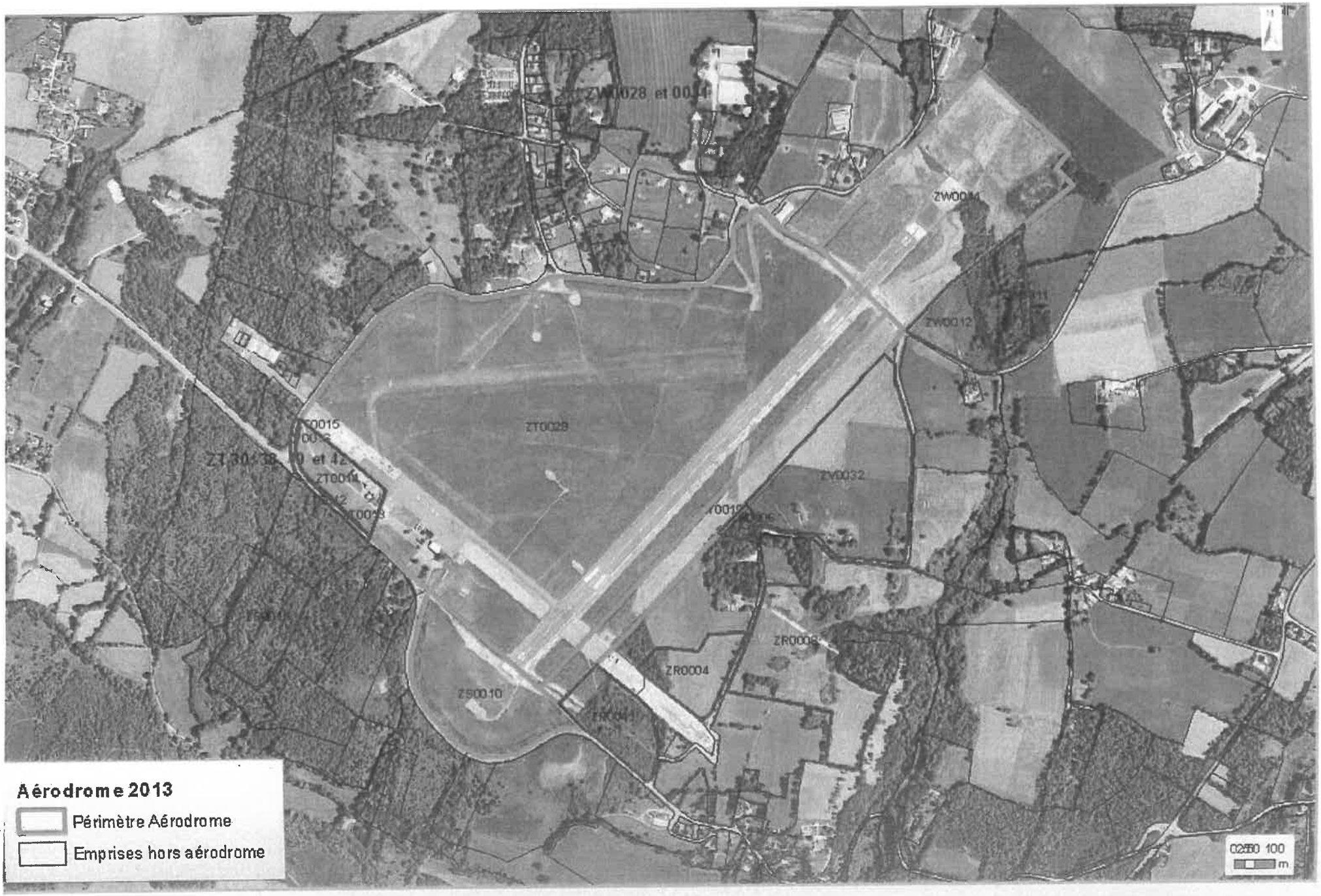
Annexe 25 - Liste des documents à transmettre

Annexe 26 – Compte dédié à la transition écologique

Annexe 27 - Etat de la fréquentation des lignes commerciales de l'aéroport de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération – nombre de passagers.

Annexe 28 - Logo et charte graphique de l'autorité concédante

Annexe 29 – Programme des opérations proposées au concédant



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Affiché le 07/04/2021

Concession Aéroport Vannes Golfe du Morbihan

Liste des biens
(ouvrages, équipements, installations, matériels)

Un inventaire sera réalisé par un huissier dûment mandaté dans les deux (2) mois suivants l'entrée en fonction du concessionnaire

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LA FONCTION MAINTENANCE : CHAMP D'ACTION STRATÉGIQUE ET SOURCE DE COMPÉTITIVITÉ

Le développement technologique, l'apparition de nouveaux modes de gestion et la nécessité de réduire les coûts d'exploitation impose à la fonction maintenance d'être en constante évolution pour assurer l'impératif de sécurité et également de compétitivité économique.

Le modèle proposé par SEALAR s'appuie sur une politique de maintenance fondée sur le préventif : un préventif très organisé et très réactif afin de maintenir la plateforme, ses infrastructures, ses bâtiments et ses équipements au niveau d'exploitation requis pendant toute la durée de la délégation tout en intégrant l'évolution des standards métiers, normes et réglementations pendant cette période.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE MAINTENANCE

L'exploitation aéroportuaire requiert des outils de gestion appropriés. SEALAR met en place une stratégie et un mode de gouvernance qui privilégient de fortes exigences pour la qualité de service et qui intègrent les spécificités du personnel en place.

SEALAR comprend que la reprise d'une concession implique une phase primordiale d'intégration du personnel transféré : la parfaite intégration des collaborateurs en place dans les équipes du groupement est un élément clef pour garantir la continuité de service.

Pour permettre cette parfaite intégration, SEALAR mettra en place, au niveau de la société d'exploitation, une instance de pilotage de l'ensemble du programme d'entretien et de maintenance des biens de la plateforme. L'objectif de cette instance sera de générer des synergies entre les différentes entités afin d'améliorer l'équilibre économique du service et la réactivité des équipes opérationnelles en place et des prestataires extérieurs. Cette instance permettra de mettre à disposition en fonction des besoins, les experts de SEALAR.

Ce programme s'articulera autour des axes suivants :

- La recherche de la standardisation des méthodes, des procédures, des outils et des moyens de communication ;
- Une vision globale de l'état du parc des matériels et équipements à gérer ;
- Une optimisation des quantités de pièces de rechange du stock ;
- Une gestion précise des données patrimoniales et particulièrement des données sous forme numériques;
- La prise en compte des objectifs environnementaux au travers de la politique environnementale.

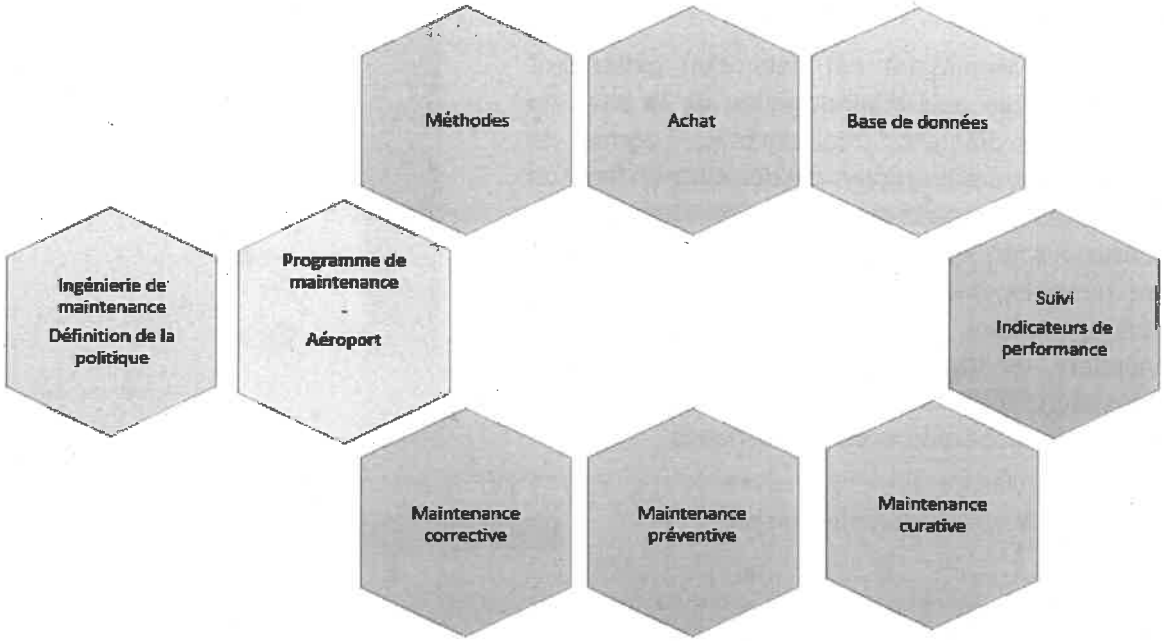
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'instance de pilotage intègre notamment les fonctions ci-après :

- Méthodes (ingénierie, ordonnancement et pilotage du changement) ;
- Achats et base de données (outils logiciels et documentations) ;
- Ressources (gestion des compétences au travers du service RH).

L'instance de pilotage est responsable de l'organisation générale de la fonction maintenance et, à ce titre, élabore la stratégie et la politique. Elle oriente le cadre opérationnel et réglementaire du programme d'entretien, maintenance, renouvellement et investissement liant performance économique et conformité aux exigences de la délégation de service public.

Le schéma ci-dessous présente l'organisation générale de la maintenance :



Le programme de maintenance comprend à la fois :

- Des actions d'**entretien préventif** : il englobe les travaux d'entretien programmés, entrepris de façon à prévenir toute défaillance, détérioration ou dégradation des performances des systèmes (ex : chaussées, aides visuelles à la navigation, clôtures, réseaux de drainage, bâtiments, matériels, équipements, etc.) ;
- Des actions de **maintenance curative** : elles sont vouées à réparer les défaillances rencontrées, possiblement de façon temporaire dans l'attente d'une solution définitive.
- Des actions de **maintenance corrective** : elles pallient les défaillances ou avaries afin de redonner à l'équipement un taux de fiabilité

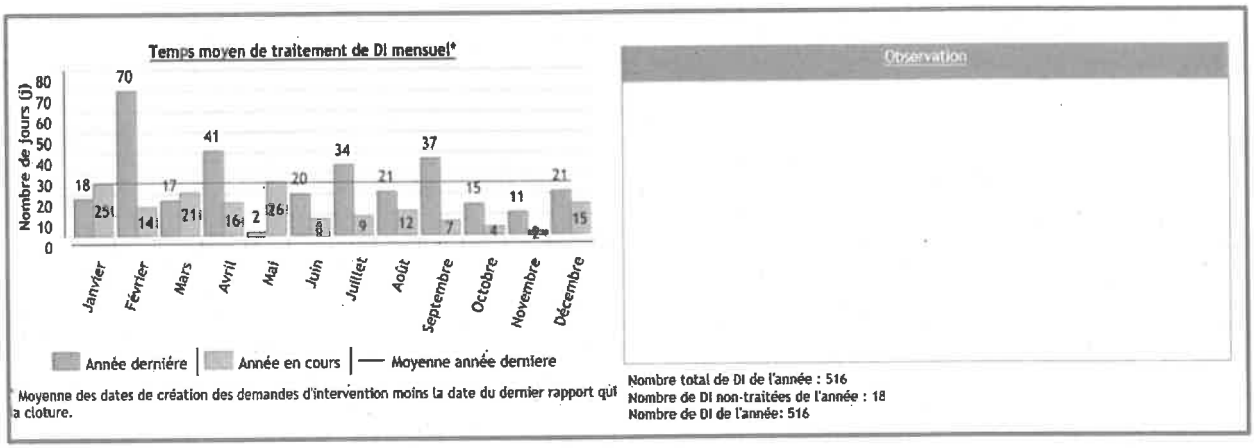
L'objectif est de maintenir les installations dans un état assurant la sûreté, la sécurité, la régularité et l'efficacité optimales de l'exploitation et du trafic aérien. La bonne exécution de notre programme d'entretien et de renouvellement, adapté aux exigences de l'exploitation, permettra de concourir efficacement à la continuité du service public aérien rendu par l'aéroport.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

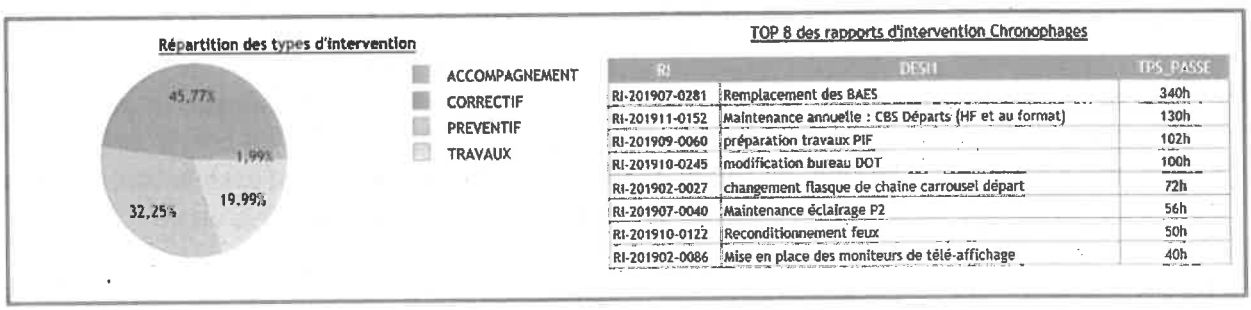
Le déploiement du programme d'entretien et de renouvellement s'accompagnera d'actions de suivi des différents systèmes et installations au travers de la mise en place de KPI's - Key Performance Indicator et de tableaux de bord et va de pair avec le déploiement d'une solution de GMAO nouvelle génération de type MisterMaint mobilifull WEB dotée d'une version mobile. Cet aspect est d'une importance capitale pour tous les opérateurs sur le terrain, car il leur permet d'échanger des informations en temps réel (demande d'intervention, rapport d'intervention, vérification du stock).



La GMAO MisterMaint est doté d'un générateur d'état. Véritable outil d'interrogation de la base de données des différents équipements, il permet de modifier ou de créer simplement des états en fonction des critères de sélection et ainsi de regrouper les informations en vue d'éditer un tableau de bord. Il sera possible, outre les tableaux de bords édités automatiquement, en fonction des demandes du concédant, de fournir à l'instant T les rapports et analyses qui lui seraient nécessaires pour contrôler la qualité des opérations de maintenance.



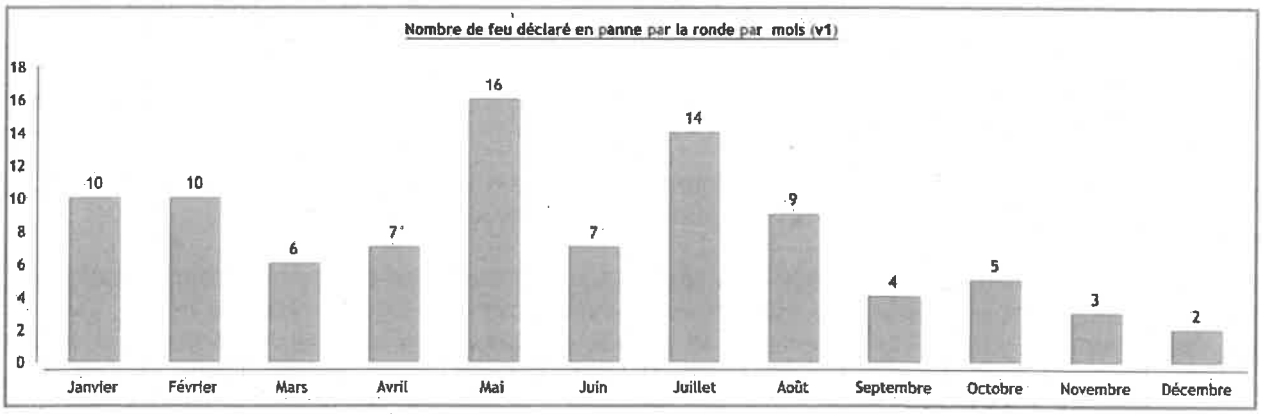
Exemple d'indicateur de demandes d'intervention



RI	DESI	TPS_PASSE
RI-201907-0281	Remplacement des BAES	340h
RI-201911-0152	Maintenance annuelle : CBS Départs (HF et au format)	130h
RI-201909-0060	préparation travaux PIF	102h
RI-201910-0245	modification bureau DOT	100h
RI-201902-0027	changement flasque de chaine carrousel départ	72h
RI-201907-0040	Maintenance éclairage P2	56h
RI-201910-0122	Reconditionnement feux	50h
RI-201902-0086	Mise en place des moniteurs de télé-affichage	40h

Exemple : Répartition des types de maintenance effectuée avec rapports d'intervention chronophages

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



Exemple : visualisation du nombre de feux HS Balisage à la suite des rondes

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE MAINTENANCE

Ce chapitre décrit les principes généraux de gestion de la maintenance de la plateforme que SEALAR propose de mettre en place dans le cadre du contrat de concession.

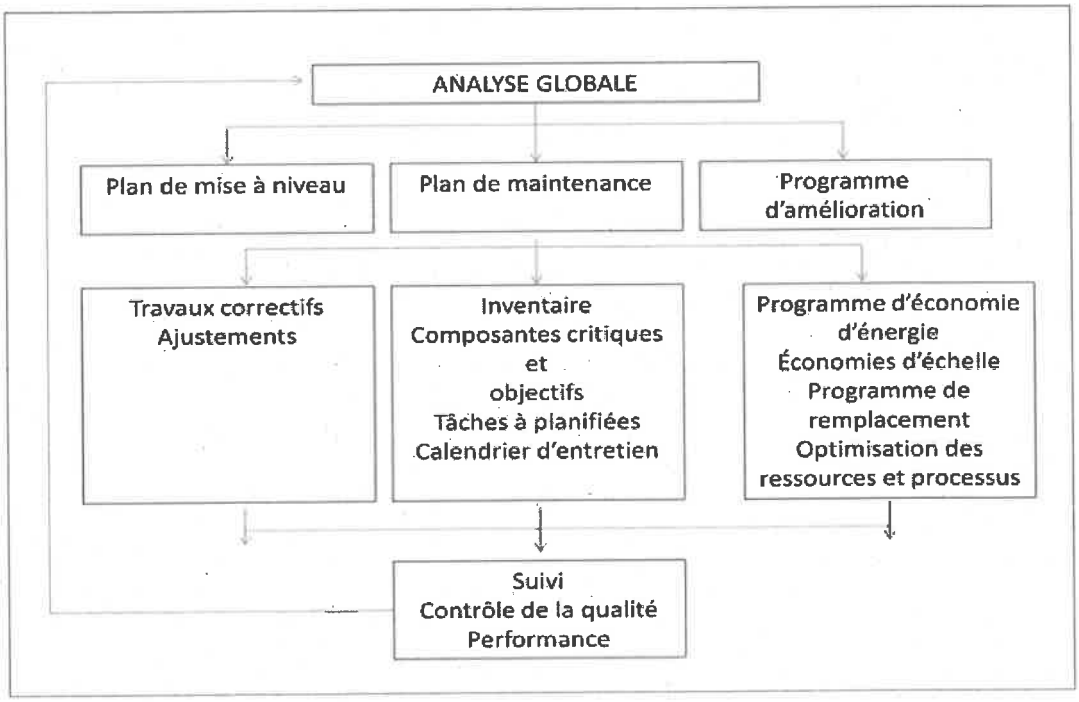
La première étape du processus de maintenance des ouvrages est de s'approprier toutes les informations utiles relatives aux équipements et infrastructures. Dans un premier temps, un audit permettra de parfaire la collecte et la contextualisation des données opérationnelles des installations et d'en évaluer les performances et d'en révéler les pistes de progrès pouvant être exploitées rapidement.

La dimension humaine de la maintenance est un paramètre d'importance qui est pris en compte par SEALAR. SEALAR déploiera des efforts conséquents et adaptés de formation, qui s'inscrivent dans le cadre de notre politique RH et de notre GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences).

L'amélioration des standards d'intervention et la mise en œuvre de bonnes pratiques passent souvent par un renforcement des compétences et un changement des mentalités au sein du service entretien et maintenance, mais aussi dans les autres services de l'organisation.

Cette montée en compétence doit permettre aux équipes d'augmenter la qualité du service rendu aux passagers mais aussi aux autres fonctions de la plateforme. Cette amélioration bénéficiera à l'augmentation de la performance globale de l'organisation.

Cette amélioration bénéficiera à l'amélioration de la performance globale de la plateforme.



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Dès la prise d'effet du contrat, SEALAR mettra en place les analyses et processus suivants :

- Analyse de la politique de maintenance actuelle : elle sera finalisée en relation avec le détail des contrats en cours. Nous identifierons finement les besoins d'amélioration de la politique en place et la mettrons à niveau des exigences de la norme NF X-60-020 ;
- Stratégie de maintenance : Nous prioriserons les bonnes pratiques qu'il conviendra de mettre en place, en fonction des objectifs stratégiques poursuivis. Nous identifierons les différentes fonctions de l'organisation qui devront être associées à ces priorités ;
- Analyse des compétences en place et définition du programme de formation y compris de son déploiement ;
- Définition du programme de maintenance : Le programme, applicable aux équipements ou fonctions aéroportuaires, est représenté par une liste complète d'exigences de maintenance. Il en découle des enjeux opérationnels liés à l'amélioration des pratiques de maintenance, dont les impacts financiers pourront être calculés ;
- Liste de contrôle d'entretien (aussi nommée check-list) : Nous établirons une liste de travaux de maintenance issue de l'analyse qui sera automatiquement générée par la GMAO que nous déploierons (Mister Maint X) à partir des ordres de service et des fréquences d'intervention prédéterminées en cohérence avec notre plan de coûts maintenance ;
- Plan d'entretien à court terme (parfois appelé planning des travaux) : il est une sélection des listes de contrôle et des avertissements édités concernant d'autres tâches d'entretien. Ce plan est diffusé aux équipes de maintenance et exécuté dans un délai d'entretien défini. Les séquences de ces plans couvrent généralement une ou deux semaines.



Extraction de planning de maintenance via la GMAO

A la prise d'effet du contrat, les experts SEALAR, procéderont à une analyse globale des fonctions études et méthodes du service entretien maintenance. Ils vérifieront les opérations déjà effectuées, au travers des informations disponibles (via les fiches d'entretien historiques ou via la GMAO). Cette analyse permettra d'optimiser les tâches à réaliser en fonction des critères retenus dans notre politique de maintenance. Il en résultera une liste de tâches priorisées et classées en groupes distinctifs en cohérence avec le programme de maintenance.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'analyse globale des fonctions études et méthodes permettra de maîtriser :

- La gestion des interventions de maintenance ;
- La connaissance comportementale du matériel ;
- Le pilotage des interventions ;
- L'établissement de consignes d'utilisation ;
- L'application des consignes et règles d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- Les conditions d'installation des matériels (réception, contrôle, mise en fonctionnement) ;
- Le niveau d'information du personnel sur les équipements ;
- La remise en service du matériel après intervention ;
- La gestion de l'ordonnancement ;
- L'établissement de diagnostics de défaillance de matériels ;
- La gestion des stocks (ex : pièces de rechange, outillages, appareils de contrôle).

De la même manière, les contrats de maintenance existants feront l'objet d'une analyse approfondie de manière à disposer d'une image complète du programme actuel, et possiblement de procéder à des ajustements ou à des migrations de ces contrats et notamment à l'intégration des objectifs environnementaux.

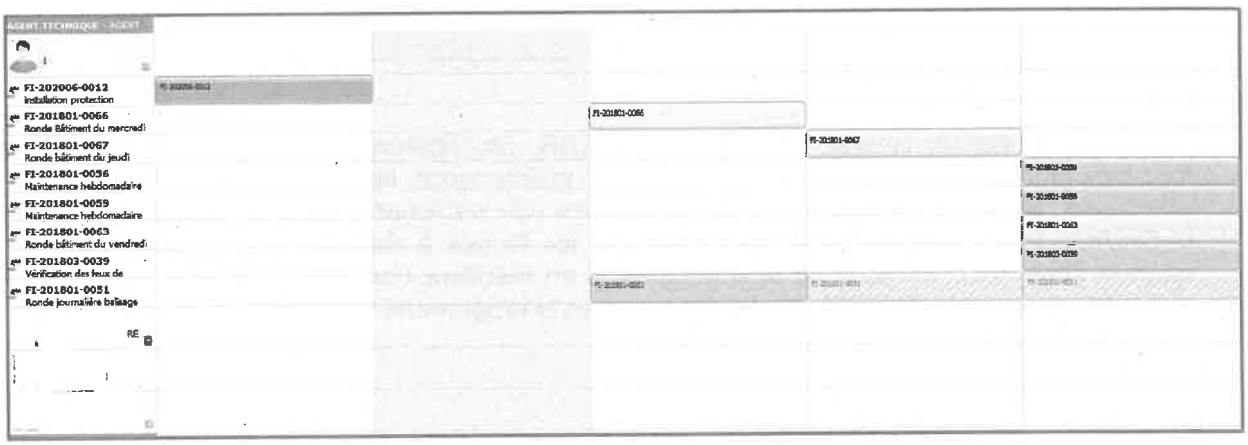
La fonction documentation sera également renforcée et prendra en charge des formats numériques et des ressources indispensables à tout service de maintenance. Cette fonction sera la mémoire de l'activité.

Les études ultérieures s'appuieront sur cette documentation en vue d'optimiser les interventions réalisées dans le cadre de la politique de maintenance :

- Mise à jour de l'inventaire ;
- Consolidation et mise à jour des dossiers techniques, des historiques et des dossiers économiques ;
- Consolidation et mise à jour de la documentation générale, technique et réglementaire ;
- Consolidation et mise à jour de la documentation fournisseurs ;
- Historique des compétences et qualification des opérateurs ;
- Données des KPI's, tableaux de bord et données patrimoniales.

Dans ces conditions, nous affirmons que notre plan de maintenance permettra de protéger efficacement les actifs à long terme, au bénéfice des passagers et de l'efficacité opérationnelle du site et de la sécurité des biens et des personnes.

De manière plus détaillée, la planification des tâches périodiques sera diffusée aux personnels internes groupe ou non chargés d'entretien et de maintenance, ce qui leur permettra de réaliser les interventions prévues dans le temps requis. Un reporting et un retour d'expérience sur les interventions menées, y compris sur les défaillances observées, sera consigné dans la GMAO MisterMaint X via la fonction « rapport d'intervention ».



Exemple de planning du personnel

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

La planification des tâches périodiques sera diffusée aux équipes d'entretien et de maintenance. Elles réaliseront les interventions prévues dans le temps requis. Un reporting et un retour d'expérience sur les interventions menées, y compris sur les défaillances observées, sera consigné dans la GMAO Mister Maint X via la fonction « rapport d'intervention ».

SEALAR utilisera le contenu des check-lists pour améliorer la qualité de la maintenance préventive et en particulier pour empêcher la répétition de défaillances rencontrées.

Le programme d'entretien évoluera sur le long terme selon les systèmes et leurs spécificités dans une optique d'amélioration continue. Dans une optique d'amélioration continue, ce plan de maintenance évoluera en fonction de ces retours d'expérience en augmentant ou diminuant la partie préventive au détriment du curatif ou inversement.

Ci-dessous figure la liste des points stratégiques du programme d'entretien préventif :

- Les tâches de maintenance préventive doivent viser le procédé de défaillance, être représentatives, comporter des caractéristiques techniques ou des tolérances. Dans la mesure du possible, elles doivent viser les tâches prédictives plutôt que des tâches préventives, ce qui impose la vérification des conditions au lieu de normes, l'enregistrement des résultats en créant des tâches suivantes pour réparer ou remplacer les éléments défaillants à l'occasion du prochain événement ;
- Les fréquences et les temps estimés pour chaque tâche doivent être précis et indicatifs ;
- La prévision exclusive du temps d'arrêt pour des tâches en arrêt. Pendant des périodes d'exploitation nominale considérer les tâches en cours comme réalisées. Structurer le programme d'entretien pour tenir compte des déclarations précédentes ;
- Lissage de la charge de travail de la maintenance préventive en écartant des activités sur les check-lists, etc…

Les consignes d'entretien régulier sont créées automatiquement par la GMAO en fin de chaque journée en créant des tableaux d'entretien basés sur la matrice principale du plan de maintenance. Le mode opératoire de l'outil GMAO Mister Maint X est accessible à l'adresse suivante http://www.mistermaint.com/mmx/.

Des exemples de sorties sont fournis ici :



Aéroport de Brest-Bretagne
Aéroport Brest Bretagne
29490 Guipavas

Demande d'intervention

Code	DI-202003-0001
Désignation	PVO YANKEE

Principal

Titre			
Date de création	02-03-2020 à 03:45	Arrêt de production	Non
Criticité			
Urgence			
Type			
Demandeur	SAR		
Classe	SERVICE TECHNIQUE		
Code d'avancement			
Sous-traitance	Non		

Elément(s)

Elément	PVO YANKEE (PVO Yankee)
Etat machine	En panne

Observations

Description
PVO Y côté parking avion hs



Aéroport de Brest-Bretagne
Aéroport Brest Bretagne
29490 G…

Fiche d'intervention

Code	FI-201801-0051
Désignation	Ronde Journalière balisage

Principal

Titre			
Date de début	24-06-2020	Date de début théorique	24-06-2020
Nb de jours de travail estimé	1	Retard admissible (j)	0
Date limite autorisée	24-06-2020	Date limite autorisée théorique	24-06-2020
Date de fin	24-06-2020		
DI			
Avancement DI			
Type de maintenance	REGLEMENTAIRE SGS	REGLEMENTAIRE SGS	
Périodicité	Intervention périodique		
Equipe	EQUIPE MATIN	EQUIPE MATIN	
Criticité			
Urgence			
Créateur	YDA		
Classe			
Avancement (%)			
Sous-traitance	Non		

Eléments

Elément	FEUX BALISAGE BREST (FEUX BALISAGE BREST)
Etat machine	En marche

Intervenant	Libellé	Date de début	Tps prévu	Heure de début	Heure de fin
FBR	BERDER FABIEN	24-06-2020	0.00		
SAR	SYLVAIN ARZUR	24-06-2020	0.00		

Exemple de demande d'intervention et de fiche d'intervention

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les ordres d'entretien sont générés en général plus de 30 jours en amont de la date cible de début de la tâche. Certains ordres d'entretien peuvent également être créés manuellement par les utilisateurs du système. Tous ces ordres d'entretien sont hiérarchisés selon leur importance et l'urgence des tâches.

Afin d'assurer une bonne répartition du travail affecté à chaque équipe d'entretien opérationnelle et éviter tout type de surcharge, toutes les actions identifiées sont comptabilisées dans les plannings hebdomadaires de tâches des équipes d'entretien. Ces plannings intègrent les contraintes d'exploitation propres à la plateforme.

La mise en place d'un plan de maintenance doit prendre en compte également la dimension de développement durable. SEALAR intègre pour évaluer la soutenabilité de sa stratégie de maintenance, la recherche d'un équilibre entre coûts, génération de déchets, émission de $C0_2$ et préservation de la biodiversité. Par exemple, dans le cas de renouvellement d'équipement, l'ACV sera un des critères de choix.

Par ailleurs, une meilleure connaissance des systèmes et des processus ainsi qu'une bonne planification concourront à :

- Une augmentation de la productivité ou de la fiabilité des équipements combinée à la réduction de la dépense énergétique ou des rejets (gaz à effet de serre, utilisation de l'eau potable et rejet des effluents) ;
- Une réduction du gaspillage et des déchets par un contrôle accru des produits consommables, une amélioration des processus d'entretien et de tri sélectif, une sélection soignée des pièces et du matériel dont l'objectif est la réduction de la charge de maintenance ;
- Un réinvestissement dans le capital existant en optimisant les coûts d'entretien, réduisant les coûts de réparation, ou augmentant la durée de vie des actifs ;
- Un investissement dans la diversité et la créativité (amélioration du processus) au travers de projets de recherche et développement (ex : création de nouveaux services aux usagers) ou de solutions innovantes ;
- Un développement économique local par la mise en place d'achats locaux ou le recours aux expertises locales dans une logique d'économie circulaire.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. STRATÉGIE DE GESTION DES CONTRATS DE MAINTENANCE

SEALAR, au travers de la fonction achats, mettra en place une stratégie de gestion des contrats de maintenance fondée sur :

- La qualité de la relation fournisseur : établir une relation « grand compte » avec le Top 10 des prestataires et négocier des conditions générales d'achats ou mise en place d'accords cadre ;
- Les meilleures pratiques d'achat : lancer ou coordonner des appels d'offres groupés, des contrats multi sites et harmoniser les évaluations des performances des prestataires de maintenance ;
- Étudier et mettre en place une stratégie achats responsables : maîtriser les coûts, tout en anticipant les risques économiques, sociaux et environnementaux (norme ISO 26000 et NF X50-135-1).

Notre stratégie d'achats repose également autour de 5 axes fondamentaux :
- Développement durable.
- Optimisation de la performance économique ;
- Assurance qualité et délai ;
- Gestion des relations et des communications internes ;
- Gestion de la communication externe vis-à-vis des fournisseurs et des centrales d'achats.

SEALAR propose de faire évoluer, si besoin et après analyse de l'ensemble des contrats, les offres de services de maintenance en intégrant :
- **L'intégration de la composante environnementale** ;
- Une participation aux risques : recherche du coût optimum et mise en place de bonus/malus sur le taux de panne des équipements ;
- L'amélioration de la flexibilité des contrats en prenant en compte l'activité réelle et en négociant des engagements de résultats ;
- L'optimisation de la disponibilité des équipements en demandant l'établissement de plans de progrès, imposant des exigences de productivité des moyens mis en œuvre et en incluant des exigences relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la protection de l'environnement.

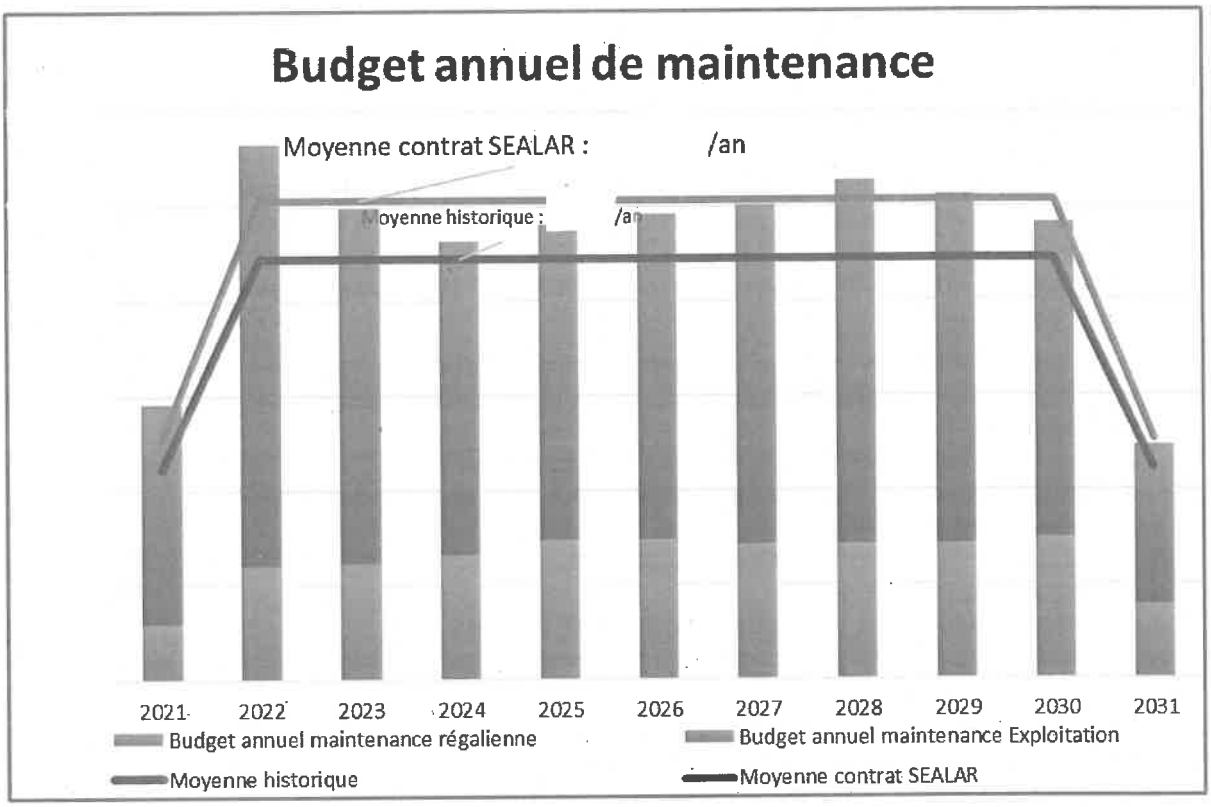
Il est rappelé que le plan d'entretien, de maintenance et de renouvellement s'intègre dans le système de management de la plateforme et plus particulièrement se voit appliquer le processus de contrôle de conformité avec l'ensemble des exigences applicables.

D'une manière générale, le programme de maintenance prendra en compte le cadre de la mise à jour régulière des guides méthodologiques édités par les services techniques de l'Aviation Civile comme le STAC ou le STBA.

La présente note reprend ci-après les éléments fondamentaux du programme d'entretien pour les systèmes principaux suivants :
- Les aides visuelles et autres balisages lumineux nécessaires à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome ;
- L'alimentation et autres systèmes électriques ;
- Les chaussées, autres surfaces de terrain, et systèmes d'évacuation ;
- Les clôtures et autres dispositifs de contrôle d'accès ;
- Les équipements et véhicules qui sont nécessaires pour la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome ;
- Les bâtiments et notamment ceux nécessaires à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

En synthèse, on trouvera dans le graphe ci-après la distribution des coûts de maintenance sur la période du contrat :



Le niveau de maintenance proposé par SEALAR, de plus de M€ sur la durée du contrat (€ constants) est nettement supérieur au niveau historique, d'environ +15 %.

4. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES AIRES DE MOUVEMENT

Le plan prévisionnel indique la durée de maintenance prévue pour chaque système et sous-système aéroportuaire, avec une répartition hebdomadaire des actions. Sur la base de ce rapport, le planificateur de maintenance réserve les créneaux de temps nécessaires pour réaliser les travaux et pour que le matériel soit mis à disposition au moment souhaité. Cette opération sera d'abord réalisée à un niveau macroscopique. Les dates et périodes exactes de l'entretien seront fixées une ou deux semaines avant les dates de réalisation.

Cette approche peut également être employée pour lisser la répartition de la charge de travail hebdomadaire en ajustant les échéances des tâches d'entretien dans la GMAO, comme décrit précédemment. Les éléments suivants précisent la manière d'identifier le nombre d'heures d'entretien nécessaires par système.

Afin de s'assurer que l'équipe en place localement disposera de ressources suffisantes et compétentes pour effectuer les tâches planifiées, une corrélation entre la charge de travail à long terme et la main d'œuvre disponible pourra être réalisée. Cette planification préalable permettra d'anticiper les besoins éventuels de formation du personnel ou de support, extérieur ou provenant du groupe SEALAR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

De même, les éventuelles diminutions de l'activité d'entretien pourront être anticipées et aboutir à une réaffectation temporaire du personnel vers d'autres tâches. Cette approche proactive permettra un lissage de la charge de travail et une gestion des ressources optimisée.
La mise en œuvre de ce programme pourra exiger des formations spécifiques du personnel et la révision des procédures en place. SEALAR veillera particulièrement au fait que les procédures relatives à la maintenance des aires de mouvement sont incluses au Manuel d'aérodrome car elles font partie du périmètre de certification.

Enfin, une attention particulière sera apportée lors de l'intervention de prestation d'intervenants extérieurs en application de la philosophie « step back » qui imposera la revue exhaustive du scénario d'intervention en intégrant l'ensemble des champs : sécurité, environnement, technique… L'exploitant documentera la procédure concernant les travaux entrainant un changement, coté piste et côté ville. Le déroulement des travaux sera résumé dans un logigramme conformément à la procédure, les personnes impliquées échangeront sur les potentiels risques générés par les travaux.

4.1 L'entretien des chaussées aéronautiques

Conformément au chapitre 7 de l'ITAC, le suivi des chaussées aéronautiques est une obligation faite aux gestionnaires d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Ce suivi va permettre de se rendre compte de l'évolution des ouvrages sous trafic réel et d'être en mesure d'intervenir à temps pour les maintenir en bon état.

L'examen des chaussées doit porter sur les caractéristiques de surface et sur les caractéristiques structurelles. La méthode de l'indice de service (global, structurel et superficiel) constitue l'outil de référence des aérodromes français. Elle constitue une aide à la décision, primordiale pour l'entretien des chaussées.

La procédure utilisée est basée sur les recommandations du STBA (Service Technique des Bases Aériennes), elle prévoit des relevés visuels de dégradations, une étude par comparaison avec le catalogue du STBA, et ce, pour des sections caractéristiques de 500 m² environ.

La fréquence des relevés est annuelle, fréquence considérée comme optimale par l'ITAC et usuelle en Europe. Néanmoins, les inspections visuelles de la piste pour d'autres motifs opérationnels peuvent aussi servir à détecter des dégradations durant l'année. Leur fréquence est précisée ci-après dans le plan des inspections générales.

Dans notre offre finale, nous avons adapté le plan d'investissement pour prendre en compte le souhait exprimé par le concédant lors du dernier oral : augmenter la durabilité des infrastructures au travers des opérations de maintenance pour minimiser les investissement à réaliser sur les chaussées aéronautiques avec l'objectif de réduire le coût global du contrat pour le concédant. Nous avons alors identifié les opérations les moins critiques mais qui, néanmoins permettaient d'augmenter significativement l'état de ces biens - au vu de leur état moyen décrit dans le rapport d'audit et lorsqu'elles n'avaient pas de caractère à être obligatoirement menées dans les 10 prochaines années - afin de les flécher vers le concédant.

Nous avons, considéré ces interventions à la charge du concédant comme souhaitables mais non obligatoires et par conséquent, nous ne les avons pas reprises dans notre CEP.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Cependant, afin de maintenir l'exploitation des infrastructures, nous avons fait évoluer le niveau de maintenance associé aux chaussées en augmentant le budget et en retenant € / an notamment pour le traitement des joints et des fissures auquel s'ajoute la somme de € pour la maintenance préventive et curative de la piste qui sera augmentée en milieu de concession à) € pour tenir compte du coefficient de vétusté. Nous prévoyons également 2 opérations de dégommage sur la durée du contrat, pour un montant unitaire de €. Enfin, nous prévoyons régulièrement les mesures nécessaires à la détermination de l'état des chaussées (études de structure, mesures de glissance et mesures d'IS).

INTERVENANTS		
NOM Prénom :		
NOM Prénom :		
DATE et heure:		(Paraphe des intervenants)

VISITE MENSUELLE						
SECTEUR CONCERNE	Etat du revêtement	Pollutions éventuelles	Marquages	Saignées	Collecteurs EP chéneaux	Autres
1- Parking principal						
2- Parking secondaire						
3- Taxiways Charly.						
4- Taxiways Delta.						
5- Taxiways Echo.						
6- Taxiways Novembre						
7- Taxiways Papa						
8- Taxiways Sierra						
9- Piste principale						
10- Piste secondaire						
11- Chemin de péril aviaire						
12- Chemin d'accès P1						
13- Chemin d'accès ancienne fosse incendie						
14- Chemin nord Piste Principale						
15- Chemin d'accès Localiser						
16- Chemin d'accès Glide						
17- Chemin d'accès Goniomètre						
18- Chemin d'accès rampe d'approche						
19- Chemin d'accès Séparateurs à						
20- Route de contournement						
REMARQUES						

Procédure de PV inspection Chaussées

4.2 Procédures générales d'inspection de l'aire de manœuvre

Ces procédures ont été établies afin de garantir la conformité aux normes régissant les autorisations et les procédures recommandées incluses dans l'annexe 14 de l'OACI et l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome - NOR : DEVA0774384A - Version consolidée au 06 août 2020.

Toutes les inspections doivent être enregistrées et conservées, les relevés font parfois l'objet d'audits.

Il devra être effectué un certain nombre d'inspections pour garantir l'état correct des surfaces, y compris :

- Inspections journalières, hebdomadaires et mensuelles effectuées par le SSLIA ;
- Inspection hebdomadaire effectuée par le SSLIA ou par le Contrôleur des Opérations ;
- Randonnée d'inspection mensuelle, effectuée par le responsable d'exploitation de l'aéroport ;
- Inspection annuelle effectuée par un ingénieur SEALAR, expert en chaussée aéronautique.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.3 Zones de stationnement

Concernant l'aire de trafic, les inspections seront les suivantes :

- État général des surfaces, y compris la propreté ;
- État de la signalisation au sol de la zone de stationnement, y compris les postes de stationnement ;
- État de l'éclairage de la zone de stationnement, y compris éclairage d'ambiance, signalisation sur pied, signalisation des portes d'embarquement et balisage lumineux au sol ;
- Stationnement des véhicules et des équipements ;
- Stationnement des aéronefs ;
- Voies de circulation ;
- État correct des revêtements au sol, en particulier quant aux risques d'ingestion – péril animalier et environnement des aérodromes ;
- État du sol, en particulier quant aux traces de fissuration et de cassure ;
- Toute la signalisation et les marques peintes des voies de circulation sont à vérifier pour détecter tout dommage ou usure ;
- Toute obstruction et excavation pouvant avoir des conséquences pour la bande de voie de circulation ;
- Tous les travaux en cours sur les voies de circulation ou adjacentes ;
- Toute aire détrempée ;
- Sécurité et état général des feux de la voie de circulation, des drainages et couvercles de fosse, etc.

4.4 Pistes et accotements stabilisés

Concernant l'aire de manœuvre, les inspections seront les suivantes :

- État général des zones anti-souffle, bande de piste et RESA ;
- État général de la surface, y compris état de propreté, gommage et couvercles fosse/drainage ;
- Dommage sur couche de frottement, en particulier toute fissuration, tout éclatement et matériau d'étanchéité instable ;
- Signalisation et marques de la piste : détection de dommage ou d'usure et vérification de la visibilité ;
- État physique et opérationnalité des unités PAPI et du balisage de la piste ;
- Pendant les heures d'obscurité, fonctionnement de toutes les balises de la piste (balisage lumineux de la piste) ;
- Drainage de la piste et de la bande de piste, en particulier la présence d'eau stagnante ;
- Toute obstruction de la piste et des surfaces protégées ;
- État et visibilité des manches à air pour les opérations de jour et de nuit ;
- Inspection des emplacements de travaux en cours afin de garantir leur conformité aux Consignes de Sécurité.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.5 Principes généraux d'entretien des revêtements

L'état des revêtements est susceptible d'influer d'une façon importante sur la sécurité des opérations et sur le confort des passagers.

Les inspections permettront de détecter toute faille et entraîneront la mise en place d'un plan de reconditionnement le plus rapidement possible pour éviter la détérioration progressive, non seulement du revêtement mais aussi de la chaussée tout entière (couche de forme puis de fondation).

4.6 Standards d'entretien et de réparation

A la base de toute méthodologie d'auscultation des pistes et autres voies d'évolution des aéronefs et de toute stratégie d'entretien, figurent généralement un relevé des dégradations de surfaces et une interprétation associée.

L'auscultation des chaussées de l'aéroport a été réalisée notamment au travers du rapport P20.05.001 du 25 04 2020.

Une étude d'ordonnancement et de logistique sera proposée au concédant dans le cadre des travaux de gros entretiens des pistes et des parkings afin de limiter la durée de non-exploitation de la plateforme.

Les tâches d'entretien courant du revêtement consistent essentiellement en des soins aux joints, le cachetage de brèches et fissures, la reprise de revêtement dégradé ainsi que la correction de petits défauts d'assise et de drainage. Les réparations consistent à réaliser les travaux nécessaires afin de corriger les défauts du revêtement de façon que celui-ci puisse être utilisé de façon conforme aux paramètres originaux de conception ou qu'il s'accommode, de façon appropriée, pour sa nouvelle utilisation.

Le type de prestation à réaliser sont des pontages de fissures, réfection des joints de piste, drainage, réparation d'enrobé.

4.7 Entretien général des chaussées aéronautiques

Tel que repris au plan de maintenance, en annexe VI du contrat, les tâches d'entretien général reprennent les actions suivantes :

4.7.1 Le balayage des chaussées

Le balayage des pistes est essentiel pour l'opération de secours en piste et sur toute l'aire de mouvement. La fréquence de son emploi dépend des inspections visuelles journalières effectuées par le personnel de piste. Un équipement, composé de balayeuses aspirantes avec des brosses adaptées aux chaussées souples et rigides, peut-être mis en œuvre sur les aires de mouvement.

Si la présence d'objets est détectée sur la piste, un tel équipement peut être mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.7.2 Dégommage

La formation de dépôts de caoutchouc dans les zones de prise de contact des pistes peut altérer grandement la texture de la surface de la chaussée, surtout si la piste est humide. Le dégommage ayant pour but de redonner de la rugosité au revêtement, une hauteur de sable à atteindre sera définie selon les caractéristiques du revêtement.
Le dégommage se fera par jet d'eau à très haute pression (750 bars et plus), en faisant attention à la protection des feux de balisage.

4.7.3 Mesures du coefficient de frottement

L'adhérence à la piste des pneumatiques d'un avion est essentielle pour leur freinage et le contrôle sur piste. Cette adhérence est très conditionnée par l'environnement et les possibles contaminations (présence d'eau, de neige ou de glace).

Dans des conditions normales, l'indice de frottement sera calculé une fois par an, conformément aux recommandations de l'Annexe 14 de l'OACI. L'indice sera également déterminé chaque fois que les conditions le nécessiteront en raison des conditions environnementales (neige ou glace), et lorsque la piste aura été fermée.

4.7.4 Système de drainage

Il sera vérifié la bonne évacuation des eaux. Des opérations de nettoyages seront menées si besoin. L'entretien du système de drainage de la piste est entretenu une fois par an minimum.

4.8 Entretien des abords des pistes

4.8.1 Zones enherbées

L'équipe de sécurité de la zone opérationnelle doit effectuer les contrôles de routine suivants sur les différentes aires mentionnées ci-après :

- Hauteur de l'herbe et quantité des mauvaises herbes ;
- État général de la végétation, en particulier toute aire soumise à l'érosion ;
- Présence d'herbe haute cachant les balises ou les feux ;
- Présence de flaques d'eau ou de zones détrempées ;
- Présence de dépressions excessives ou de traces de roues ;
- État général du balisage, y compris pour les chantiers de travaux en cours ;
- Inspection des chantiers de travaux pour garantir la conformité aux Consignes de Sécurité ;
- Réparations des dégâts causés par les animaux (taupes, lapins).

Les noues de bord des pistes seront fauchées à la fréquence de 3 passages dans l'année. Les fauches seront réalisées par une faucheuse mécanique assurant la coupe et le ramassage. Les déchets de tonte pourront être évacués vers une plateforme de compostage ou remis aux pieds des massifs comme paillage.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les déchets verts issus de ces entretiens pourront être directement transformés sur place, en broyat et mise en place comme paillage aux pieds des massifs et arbustes. Les bois issus des campagnes d'élagage pourront être transformés en combustible de chaufferie.

4.8.2 Péril animalier

La prévention et la lutte contre le péril animalier sont des missions aéroportuaires régaliennes imposées pour assurer la sécurité aérienne.

Datant de 1989, la réglementation a évolué en mars 2007 pour être étendue à toute espèce animale pouvant présenter un risque pour les évolutions des aéronefs sur les plateformes aéroportuaires.

Cette réglementation prévoit de faire des études spécifiques pour comprendre quelles espèces fréquentent la plateforme à quelles périodes et quelles mesures de prévention doivent être prises pour assurer le service de prévention, les dispositions techniques à mettre en œuvre et les méthodes d'effarouchement.

Les études réalisées pourront être complétées au besoin. Les agents du SSLIA, qui assurent également le service SPPA, mettent en œuvre les moyens nécessaires. Une biodiversité bien gérée minimise le risque animalier pour l'aviation. Comme indiqué dans le document relatif au développement durable, il est prévu la mise en application du programme HOP Biodiversité.

Les méthodes recommandées sont présentées ci-dessous :

- Diffusion de cris de détresse spécifiques à partir de moyens embarqués à bord d'un véhicule ;
- Tirs sélectifs d'espèces autorisées par les préfets ;
- Tirs de fusées crépitantes ou détonantes de courte ou de longue durée.

Pour la protection physique, le plan de maintenance veille à la surveillance des clôtures adaptées mise en œuvre sur le site et à leur maintien en état opérationnel.

Les méthodes seront adaptées en fonction du résultat des études en cours et à venir concernant la gestion de la biodiversité sur les zones aéroportuaires.

4.8.3 Entretien des zones associées aux équipements de navigation aérienne

La maintenance des zones associées à la navigation aérienne prend en compte les exigences d'exploitation du service AFIS exploité.

4.8.4 Entretien des aménagements extérieurs aux aires de trafic et de manœuvre

L'équipe de sécurité effectue l'inspection visuelle des aires adjacentes ou situées autour du périmètre de l'aire de manœuvre, effectuée sur une base journalière afin de vérifier s'il n'y a pas d'obstacles sur les surfaces des zones protégées, en particulier sur les couloirs d'approche et de décollage de chaque piste.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.8.5 Entretien des routes de service

L'entretien des routes de service prendra principalement en compte :

- Nettoyage courant et service hivernal (salage, déneigement le cas échéant en fonction des contraintes de services) ;
- Renouvellement des revêtements et enduits ;
- Entretient et renouvellement de la signalisation horizontale, verticale ;
- Suivi des programmes annuels d'entretien.

4.9 Entretien et maintenance des bâtiments aéroportuaires

La plateforme aéroportuaire abrite des activités de services.

L'entretien et la qualité du lieu revêtent une importance notable, elles ne peuvent perdurer sans une maintenance régulière.

Tout manque ou toute défaillance dans l'entretien peut avoir de graves conséquences au niveau de l'utilisation du bâtiment, de sa capacité à continuer à assurer les fonctions qui lui sont assignées. La plateforme aéroportuaire doit en permanence offrir des conditions de travail correctes et garantir la sécurité des personnes qui le fréquentent, l'ensemble étant précisément réglementé. Si ces réglementations portent sur les dispositifs bâtis et les équipements de sécurité, elles imposent également des obligations d'entretien et des contrôles réguliers.
Les interventions de maintenance font l'objet de préconisations par les fournisseurs et constructeurs. La documentation technique et l'ensemble de ces préconisations figurent dans le dossier d'utilisation, d'exploitation et de maintenance (DUEM), établi à partir du dossier des ouvrages exécutés (DOE). Une analyse sera faite des données disponibles en vue de compléter la database dans la phase d'intégration, adaptation et reprise des données existantes.

Le tableau ci-dessous représente de façon synthétique, par grands constituants, les principales prestations de maintenance mises en œuvre. A noter qu'une partie de ces interventions ont un caractère obligatoire, essentiellement en application de la réglementation sur la sécurité des personnes et du code du travail.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Constituants	Prestations	Périodicité	Obligation
Clos – couvert – structure			
Couvertures	• Nettoyage, démoussage • Examen visuel de la charpente • Traitement préventif des bois de charpente	Selon type 10 ans	
Façades	Selon type : • Ravalement • Nettoyage	 10 ans Tous les ans	
Ouvertures	• Peinture des menuiseries bois • Lavage des menuiseries PVC, aluminium et acier	7 ans 3 ans	
Structures	• Contrôle visuel	1 an	
Équipements techniques			
Chauffage – ventilation	• Vérification, nettoyage, réglage, étalonnage	Prescriptions constructeur ou 1 an	X
Plomberie – sanitaire	• Vérification de fonctionnement • Vérification d'absence de fuites	6 mois	
Électricité	• Visite de conformité	1 an	X
Téléphonie – courants faibles	• Entretien	Prescriptions constructeur ou 1 an	
Équipements de sécurité	• Contrôle, nettoyage • Reconditionnement des détecteurs	Prescriptions constructeur 6 mois 4 ans	X
Aménagements intérieurs			
Cloisonnements – faux plafonds	Néant		
Revêtements de sol	• Contrôle et réparation	Selon usage	
Couvertures	• Contrôle et révision de la serrurerie, réparations	Selon usage	
Aménagements extérieurs coté ville			
Voiries	• Vérification de la bonne tenue des revêtements	Selon usage	
Réseaux divers	• Contrôle, curages	1 an	
Clôtures, portails	• Contrôle et révision de la serrurerie, réparations	Selon usage	
Rayonnements ionisants			
		Selon décret du 02.10.86	
Portes et portails automatiques			
		6 mois	

La plateforme dispose, pour la maintenance courante, d'une équipe interne d'entretien. Des prestataires extérieurs supportent l'équipe de l'aéroport pour certaines interventions, au moins pour une partie de la maintenance courante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les contrats avec les tiers devraient couvrir *a minima* le périmètre défini ci-après. SEALAR prévoit de mettre en place les actions correctives, le cas échéant, pour les domaines non couverts :

- Exploitation technique et maintenance générale ;
- Chauffage, ventilation, climatisation ;
- Électricité, courants forts ;
- Groupes électrogènes et onduleurs-batteries ;
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) ;
- Plomberie et Protection incendie ;
- Équipements de sécurité du personnel et du public ;
- Informatique hard et soft ;
- Nettoyage des locaux ;
- Vitrerie ;
- Porte automatique ;
- Entretien des espaces verts ;
- Désinsectisation/dératisation ;
- Gardiennage et sécurité ;
- Entretien de l'autocommutateur et des réseaux ;
- Entretien système aéroportuaire ;
- Vérifications périodiques réglementaires des installations selon la réglementation en vigueur ;
- Maintenance de la détection incendie et la protection incendie ;
- Entretien des installations de contrôle d'accès, de protection intrusion et vidéo-surveillance ;
- Entretien des toitures-terrasses ;
- Entretien des extincteurs ;
- Entretien des portes et barrières automatiques ;
- Prestations d'entretien de second œuvre ;
- Serrurerie et ferronnerie ;
- Menuiserie ;
- Petite vitrerie ;
- Peintures, tapisseries, moquettes, plâtres et autres revêtements ;
- Petite maçonnerie.

Notre plan de maintenance répond aux objectifs suivants :

- Maintenir la plateforme aéroportuaire en état correct d'exploitation tout en acceptant les signes extérieurs d'un vieillissement usuel ;
- Privilégier les actions d'entretien systématiques et préventives pour réduire la probabilité de devoir mener des actions de maintenance curatives ;
- Améliorer la qualité de services offerts aux clients en améliorant le taux de disponibilité des systèmes ;
- Permettre de planifier les opérations de maintenance et de faire des reporting sur l'activité.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

La démarche de structuration de l'entretien des bâtiments est encadrée par ces principes :

- Valorisation de la notion de « coût de cycle de vie » dans la gestion des actifs immobiliers ;
- Prise en compte au niveau technique et au niveau opérationnel des actions prédictives qui exploitent les données disponibles pour formuler des hypothèses sur des événements prévisibles et pour déclencher des actions visant à les confirmer ou à les infirmer pour finalement décider de la meilleure intervention à effectuer ;
- Évolution du système de gestion de l'entretien depuis un système essentiellement correctif ou curatif vers un système majoritairement préventif productif prédictif

Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, la démarche d'élaboration du plan de maintenance se décomposera en plusieurs étapes :

- Prise en compte des hypothèses de trafic, de flux de passagers et d'évolution de l'utilisation des installations ;
- Diagnostic général d'état du site, à travers un inventaire des composants et équipements principaux des bâtiments assortis de leurs états (clos couvert, installations de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, électricité, etc.) ;
- Analyse des documents de marchés et de travaux produits lors de la construction du site, en particulier les pièces écrites présentes dans les dossiers d'ouvrage exécutés ;
- Élaboration du plan pluriannuel des actions d'entretien programmées.

L'audit des installations est présenté sous forme de fiches détaillées :

- Description des ouvrages : Cette partie établit une brève description des ouvrages et du mode de fonctionnement des installations ;
- État de santé des installations : Cette partie présente l'état de santé des ouvrages en tenant compte des observations visuelles, de la conformité de la maintenance réalisée et des exigences réglementaires ou assimilées. Elle est utilement complétée par des photos des installations et des photos des détails de ces installations, lorsqu'ils sont évoqués. ;
- Préconisation de travaux : Chaque fiche est complétée d'une liste des différentes actions nécessaires au regard de l'état actuel des installations. Ces actions peuvent être d'application immédiate ou à programmer dans le court, moyen ou long terme. Un échéancier est proposé dans cette partie ;
- Coût des travaux.

En complément de ce plan pluriannuel d'actions d'entretien, des actions de suivi sont prévues, permettant de le valider, de l'amender et, le cas échéant, de le redéfinir :

- Suivi des indices de performance ;
- Suivi des plaintes et des demandes de service ;
- Suivi du temps et des ressources allouées à l'entretien curatif ;
- Suivi du temps et des ressources allouées à l'entretien préventif ;
- Analyse des données relatives à tous les équipements de l'aéroport nécessitant des mesures d'entretien et de maintenance ;
- Évaluation de la performance du système d'entretien et de maintenance des bâtiments (comparaison des indices de performance atteints avec les objectifs fixés, justification) ;
- Réévaluation de la pertinence des indices.

Sont inclus dans le programme d'entretien et de maintenance préventive, les vérifications périodiques, les contrôles, la surveillance, le petit entretien systématique et sont exclus les travaux de mise en conformité, de mise en sécurité, de réparation, de renouvellement.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Ce chapitre offre une vue d'ensemble des équipements généraux et du réseau d'installations requis à l'aéroport. Cette liste, non-exhaustive, indique les principes applicables aux principaux éléments.

Les catégories considérées sont les suivantes :

- Balisage lumineux ;
- Réseaux électriques ;
- SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) ;
- Réseaux d'assainissement.

5.1 Balisage lumineux

La maintenance des installations de balisage est basée sur le guide technique publié par le STAC en janvier 2008, « Maintenance du balisage lumineux des aérodromes ». Ce document a pour objet de définir les actions de maintenance préventive, non pas les réparations.

DOMAINE	PERIODICITE
Télécommande	
Essai fonctionnel d'IHM ATS	Q
Essai fonctionnel d'IHM Technique	Q
Essai fonctionnel de barre d'arrêt	H
Essai fonctionnel de LVP	M
Contrôle des paramètres des alimentations spécifiques	M
Test de composants de rechange	S
Essai IHM(s) en condition de défaut	S
Contrôle d'autonomie des alimentations spécifiques	S
Composants des para-surtensions	S
Contrôle visuel du câblage	A
Contrôles des caractéristiques électriques/optiques du câblage	2A
Composants du système de télécommande	Constructeur
Entretien des alimentations spécifiques	Constructeur
Interfaces : MODEM, convertisseurs...	Constructeur
Poste	
Essai fonctionnel d'IHM ATS	Q
Essai fonctionnel d'IHM Technique	Q
Essai fonctionnel de barre d'arrêt	H
Essai fonctionnel de LVP	M
Contrôle des paramètres des alimentations spécifiques	M
Test des composants de rechange	S
Essai d'IHM(s) en condition de défaut	S
Contrôle d'autonomie des alimentations spécifiques	S
Composants para-surtensions	S
Contrôle visuel du câblage	A

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Contrôles des caractéristiques électriques/optiques du câblage	2A
Composants du système de télécommande	Constructeur
Entretien des alimentations spécifiques	Constructeur
Interfaces : MODEM, convertisseurs, ...	Constructeur
Régulateur (poste)	
Contrôle de la correspondance des valeurs recommandées et affichées des courants des signalisations	M
Contrôle des connecteurs	A
Vérification de charge de la boucle	A
Vérification de continuité d'isolement	S
Vérification d'état des parafoudres	S
Vérifications des remontées de défaut aux contrôles/commandes	S
Contrôle d'état de propreté	A
Analyse et archivage des fiches de suivi	A
Autres équipements du poste	
Contrôle des paramètres des alimentations spécifiques	M
Contrôle d'autonomie des alimentations spécifiques	S
Nettoyage, serrages des bornes aux tableaux de départs des équipements alimentés en parallèle	A
Mesure de la mise en terre des départs des équipements alimentés en parallèle	A
Contrôle d'isolations des conducteurs des départs des équipements alimentés en parallèle	A
Contrôle des continuités des conducteurs de protection des départs des équipements alimentés en parallèle	A
Contrôle des continuités des liaisons équipotentielles des départs des équipements alimentés en parallèle	A
Entretien d'alimentation spécifique	Constructeur
Équipements de l'Aire de manœuvre (hors feux)	
Vérification de l'état général des saignées	S
Examen visuel complet des regards	A
Vérification des massifs	A
Examen visuel de l'état des fourreaux, buses	A
Mise à jour des plans des installations et réseaux	A
État général des panneaux	A
Vérification des sources lumineuses des panneaux	A
Vérification de la lisibilité de nuit des panneaux	A
Vérification de la non-obstruction des traversées sensibles	5A
Feux (hors photométrie)	
Vérification visuelle des niveaux d'intensité lumineuse (de nuit)	A
Vérification générale de l'enchevêtrement	A
Vérification des supports des feux hors sol	A
Vérification des connectiques des feux hors sol	A
Vérification de la partie optique des feux hors sol	A
Vérification de l'état général des feux encastrés, scellement et calage (niveau et azimut), connectique intérieure, étanchéité, propreté intérieure de l'embase	S

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Vérification de la connectique des feux encastrés : état câble et connecteur (résistance à la traction et étanchéité, usure)	S
Vérification des fixations des feux encastrés	S
Examen visuel de l'état des prismes des feux encastrés, salissure, état de surface du feu	S
Fonctionnement électrique de chaque unité PAPI	Q
Contrôle de l'intégrité physique des unités PAPI	Q
Contrôle visuel de la végétation devant les unités PAPI	Q
Contrôle de la propreté des unités PAPI et notamment vitres frontales	M
Examen visuel des unités PAPI : pieds, fixations et massifs	M
Contrôle visuel des transitions des unités PAPI	M
Examen visuel des filtres rouges, lentilles et réflecteurs des unités PAPI	M
Contrôle de l'horizontalité des unités PAPI	A
Contrôle de l'horizontalité transversale des unités PAPI	A
Contrôle du calage en site des unités PAPI	A
Analyse et archivage de la fiche de suivi	A
Contrôle du calage sur site des unités si résultats précédents compris entre 5 mn et 10 mn d'angle	S
Contrôle du calage sur site des unités si résultats sont supérieurs à 10 mn d'angle	M
Contrôle du calage sur site des unités (méthode externe)	5A
Feux (photométrie)	
Feux de piste (intensité maximale et minimale)	H
Feux de piste (signalisation hors service)	H
Feux d'approche (intensité maximale et minimale)	H
Feux d'approche (signalisation hors service)	H
Feux des voies de circulation (de barres d'arrêt et les feux de sortie de piste)	M

Q quotidienne ; H hebdomadaire ; M mensuelle, S semestrielle ; A annuelle ; 2A deux ans, 5A cinq ans

La maintenance curative doit être mise en œuvre lors de l'identification d'un défaut au cours d'une inspection ou via une notification (ex : de la part du SNA, du directeur des opérations, etc.). Après cela, la gravité du défaut est évaluée.

Le rapport doit décrire le défaut détecté, l'impact potentiel et le temps estimé pour sa réparation, ainsi que toute autre exigence pour intervention externe. Après la réparation, le SNA et la direction de l'aéroport doivent être informés du retour à la normale du système.

Les qualifications requises pour effectuer des opérations sur le balisage sont spécifiques, seul le personnel formé sera autorisé à intervenir. Il sera nécessaire d'évaluer les moyens humains disponibles localement pour ce type d'interventions. Ces dernières font l'objet de procédures internes rédigées et validées par le directeur des opérations.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.2 Le système d'assainissement et de drainage

Notre plan de maintenance relatif au système d'assainissement et de drainage est basé sur le guide technique « Eau et aéroport » du STBA d'octobre 2000 et sur l'expérience de SEALAR en matière d'exploitation aéroportuaire.

Nous serons attentifs aux changements de législation en matière de systèmes d'assainissement et de drainage et adapterons notre plan à ces possibles modifications. Nous avons noté que des travaux conséquents étaient en cours sur la plateforme pour assurer le drainage efficient des eaux météoriques vers un bassin de rétention.

L'assainissement pluvial et sanitaire a une place importante dans l'aménagement aéroportuaire pour deux raisons fondamentales :

- Le drainage est un élément contribuant à la sécurité de la circulation des avions sur les aires de manœuvre et de trafic ;
- L'assainissement est un enjeu environnemental fort qui peut parfois avoir des incidences sur le milieu récepteur.

Au moment de la prise d'effet du contrat, l'ensemble des documents de recollement détaillés sera mis à la disposition de SEALAR sachant que des travaux conséquents sont en cours de réalisation. Ceux-ci devront concerner tous les équipements dont nous aurons la charge (ex : plans du réseau, liste et caractéristiques des ouvrages techniques, capacités, fonctionnement, moyens d'accès, etc.).

Cette documentation nous permettra d'élaborer un guide d'utilisation et d'entretien de tous les ouvrages d'assainissement. Le personnel de maintenance formé et affecté aux missions d'entretien de ces réseaux réalisera alors les visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes en cohérence avec le calendrier établi et les consignes opérationnelles.

Conformément aux recommandations du STBA, les opérations suivantes d'entretien des réseaux d'assainissement seront effectuées :

- Curage des fossés et des bassins (tous les 5 à 10 ans) ;
- Renouvellement des substrats de filtration ;
- Nettoyage des séparateurs à hydrocarbure ;
- Contrôle visuel régulier des pièces mécaniques, regards, caniveaux (1 fois par an) ;
- Contrôle des stations d'épuration et des fosses septiques ;
- Inspection et nettoyage périodique de l'ensemble des réseaux ;
- Hydro curage et inspection vidéo ;
- Nettoyage périodique des grilles et avaloirs (2 fois par an) ;
- Réparations des canalisations cassées ;
- Contrôle de la station de relevage ;
- Contrôle des séparateurs à hydrocarbures ;
- La surveillance du réseau des eaux usées par des capteurs de téléalarmes pour effectuer des contrôles ponctuels des effluents, vérifier la conformité des branchements et détecter rapidement les problèmes sera étudiée.

Des consignes précises seront données au personnel de maintenance concernant les zones de stockage des hydrocarbures (zones imperméables). Le suivi permanent des équipements en place permettra d'éviter les rejets des eaux contaminées dans le milieu naturel et de respecter la réglementation de protection de l'environnement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

La surveillance du milieu récepteur et des rejets s'effectue par l'intermédiaire de mesures de paramètres physico-chimiques, hydrologiques ou biologiques, qui seront développées sur la base d'études internes et en collaboration avec les organismes extérieurs compétents (police de l'eau, laboratoires, constructeurs, etc..) :

- Contrôles ponctuels : ils permettront de vérifier que le milieu récepteur ne subisse pas d'altération, que les rejets soient conformes aux objectifs de qualité et que les ouvrages de traitement fonctionnent correctement ;
- Contrôles continus : pour détecter des pollutions accidentelles, surveillance des activités à risque (opérations hivernales, installations classées, etc.), gestion du système d'assainissement en fonction de la qualité des effluents.

Ces contrôles peuvent amener à la définition d'EKPI (Environmental Key Performance Indicators). Il est difficile aujourd'hui d'uniformiser les démarches d'exploitation, mais il s'avère évident que l'avenir de la maintenance s'oriente plutôt vers des procédés de contrôles continus.

SEALAR considère que la mise en œuvre de tels systèmes de contrôle sur les points les plus sensibles et stratégiques de l'aéroport pourrait considérablement améliorer les performances et la sécurité environnementale.

Ci-joint au-dessous quelques éléments essentiels du processus d'exploitation des équipements d'assainissement.

OPERATION	Fréquence (années)
Curage des fossés et des bassins	5 à 10
Renouvellement des substrats de filtration	5
Nettoyage des séparateurs à hydrocarbure	2 fois / an
Contrôle régulier des pièces mécaniques	2 fois / an
Contrôle des stations d'épuration et des fosses septiques	2 fois / an

POSTE	Durée de vie
Canalisations synthétiques	40
Canalisations béton	40
Regards	40
Séparateurs	12
Bassins	20
Fossés et noues	10
Pompes	12
Fonte de voirie	20

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.3 Entretien des réseaux sous pression

Pour l'ensemble des réseaux, le plan de maintenance intègre les points suivants :

- Nettoyage périodique ;
- Recherche des fuites ;
- Petites réparations ;
- Relevés des compteurs ;
- Remplacement des équipements ;
- Renouvellement des canalisations.

POSTE	Durée de vie
Canalisations synthétiques	20
Canalisations fonte, acier	25
Pompes de relevages, refoulement	12
Vannerie	20
Détente gaz	12
Poteaux d'incendie	15
Comptage	10

5.4 Entretien des réseaux secs

La maintenance des installations électriques sera réalisée conformément aux procédures définies par les fournisseurs, qui conserveront une partie des travaux de maintenance (contrôles préventifs annuels et maintenance corrective lorsque ces activités exigent une présence de fournisseurs supplémentaires non disponibles à l'aéroport).

Toutes les installations électriques doivent être conformes aux normes de l'OACI (annexe 14) et de l'ITAC.

Une maintenance appropriée et adéquate des installations électriques (aussi bien des courants forts que des courants faibles) participe à la réduction des consommations d'énergie, de CO2 et donc à la réduction de l'impact environnemental de la plateforme.

Les mesures suivantes seront systématiquement mises en œuvre :

- Tous les équipements et systèmes seront équipés d'un fichier journal permettant d'enregistrer les contrôles de maintenance et les événements survenus ;
- SEALAR rassemblera des EKPI pour surveiller et contrôler les performances environnementales de ses installations ;
- Le personnel sera formé à l'utilisation de tous les systèmes de manière à pouvoir travailler de façon polyvalente ;
- Tous les équipements et systèmes devront être accompagnés de guides des fournisseurs, et en particulier des indications permettant de minimiser leur impact sur l'environnement ;
- Le personnel sera formé par le fournisseur, des clauses contractuelles adéquates seront ajoutées aux contrats.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les points suivants indiquent les principales activités de maintenance pour les principaux systèmes :

- Contrôle et vérification périodique de l'état électrique et mécanique des installations ;
- Contrôle des prescriptions de sécurité ;
- Remplacement des sources lumineuses ;
- Protection anticorrosion ;
- Maintenances préventives et correctives des postes de transformation, des sous-stations électriques ;
- Maintenance des installations de navigation et du balisage :
  - Programmes de mise à niveau, recherche et diagnostic de défauts, inspection visuelle du balisage aéronautique ;
  - Travaux de finition, d'optimisation et de réparation, de changement de batterie.

5.5 Générateurs électriques de secours

La maintenance quotidienne, hebdomadaire et mensuelle des générateurs est prise en charge par l'aéroport. Les contrôles auxiliaires et biannuels seront pris en charge par le fournisseur.

En raison de l'importance du générateur en cas d'urgence, il est essentiel de tenir un fichier journal enregistrant tous les événements survenus.

Activités quotidiennes :
- Contrôle des niveaux de tous les fluides ;
- Contrôle du système de préchauffage ;
- Inspection visuelle des composants mécaniques ;
- Activités hebdomadaires : allumer le générateur pendant au moins 30 minutes et contrôler la tension et la charge de batterie.

Activités mensuelles :
- Contrôler les composants mécaniques du moteur et du ventilateur ;
- Remplacer l'huile et les filtres à air et à huile conformément aux indications du fournisseur.

Activités 5 ans :
- Analyse d'huile, de fioul, et liquide de refroidissement ;

5.6 Sous-station électrique

La maintenance réalisée par le personnel de l'aéroport est limitée et consiste principalement en une inspection visuelle et un contrôle des performances.

Activités mensuelles :
- Inspection visuelle et nettoyage ;
- Contrôle des composants mécaniques ;
- Contrôle de l'emplacement des extincteurs et des pièces de rechange.

Activités annuelles :
- Éteindre la sous-station et inspecter les installations électriques ;
- Vérifier les performances ;
- Nettoyer ;
- Contrôler les composants mécaniques ;
- Thermographie pour identifier les points d'échauffement.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.7 Transformateurs

La maintenance réalisée par le personnel de l'aéroport consiste principalement en une inspection visuelle et un contrôle des performances selon les normes NFC13-100, NFC15-100, NFC13-200 et NFC18-150.

Activités mensuelles :

- Inspection visuelle, vérification du chauffage et nettoyage ;
- Contrôle de la tension et réglage si nécessaire ;
- Contrôle de la température ambiante ;
- Contrôle des composants mécaniques.

Activités annuelles :

- Le nettoyage poste de transformation.
- Le serrage, graissage et réglage.
- Le déclenchement et contrôle des fusibles.
- La vérification des contacts de position interrupteur.
- Le resserrage, resserrage et dépoussiérage.
- Le contrôle des traces d'effluve et d'absence de chauffe.
- Le prélèvement d'huile.
- La vérification des têtes de câble.
- Les tests manœuvres, ainsi que le contrôle de fusibles, etc.
- Thermographie pour détecter les points d'échauffement.

5.8 Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA)

Dans le cadre des exercices standards en matière d'exploitation du SSLIA, les responsabilités en matière de maintenance sont clairement identifiées par les noms des responsables mentionnés dans le Règlement Opérationnel du SSLIA intégré au Manuel d'Aérodrome.

L'ensemble des équipements et véhicules doit être soumis à une maintenance régulière et organisée pour garantir leur constante fiabilité. Pour répondre aux exigences strictes de la législation applicable aux équipements et véhicules de lutte contre l'incendie, le régime de maintenance, comprenant la périodicité et les méthodes de test, est fourni par les fabricants et fournisseurs des matériels.

En règle générale :

- Tous les véhicules équipés d'un dispositif de production de mousse doivent être testés annuellement pour garantir la bonne qualité de la mousse ;
- La qualité de la mousse sera testée à l'aide d'équipements homologués ;
- La pression hydraulique des unités contenant de la mousse pré mélangée doit être testée au moins tous les cinq ans (ou plus fréquemment selon les recommandations du fournisseur).

Tous les tests et les résultats d'inspections seront consignés dans le manuel de maintenance, y compris toutes les mesures correctives mises en œuvre lorsqu'une inspection aura révélé un défaut ou une déficience.

Le responsable du service est chargé de la révision des procédures d'urgence en cas de modification des conditions d'exploitation de l'aéroport, par exemple en cas d'agrandissement de l'aérogare ou d'extension de l'aire de mouvement.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES D'ACCÈS TERRESTRE

Le résultat final de l'efficacité des services d'entretien des infrastructures sera très facilement observable par l'usager de ces infrastructures.

Tous les efforts de maintenance concernant la propreté, la qualité de travail, la régularité d'interventions, la réactivité, la souplesse des équipes de maintenance, seront directement perceptibles à travers la qualité des infrastructures et ses indicateurs associés.

SEALAR assurera un suivi particulier de la problématique de l'entretien et de la maintenance des équipements et des infrastructures côté ville.

6.1 Voiries urbaines

La gestion de la voirie urbaine est cruciale. L'entretien courant concerne le traitement des dégradations conséquentes et localisées du niveau de service, mettant en cause la sécurité des usagers, le confort des riverains ou la pérennité de l'ouvrage.

L'apparition de dégradations est généralement soudaine avec une ampleur limitée et impose une intervention d'urgence à caractère souvent provisoire.

L'objectif principal de l'exploitant sera de rétablir un niveau de service acceptable pour la sécurité des usagers de la voirie, puis de traiter les problèmes relatifs aux riverains et à la pérennité de l'ouvrage.

Les réparations pourront être effectuées en urgence, éventuellement de façon provisoire ou dans le cadre d'une programmation à très court terme, possiblement définitive, dont l'objectif sera de traiter la cause du désordre.

Les opérations d'entretien généralisé seront réalisées dans le cas des programmes d'entretien préventif mettant en jeu des techniques d'enrobés, d'enduits superficiels, d'ECF (enrobés coulés à froid) et de coulis qui, réalisés suffisamment tôt, permettent d'éviter les opérations d'entretien curatif.

6.2 Déneigement et dégivrage

L'aéroport n'est pas dans une zone très sensible pour le déneigement et le déverglaçage, compte tenu de son trafic hivernal, les moyens mis en œuvre pour déneiger les aires de manœuvre et pour dégivrer les aéronefs sont réduits.

Un tracteur peut être équipé d'une lame, ce qui permet de sécuriser les accès piétons notamment.

6.3 Nettoyage des voiries

La propreté de la voirie urbaine constitue un élément essentiel au cadre de vie des usagers. Le service de propreté, grâce à des équipes spécialisées, assurera le nettoyage des voiries, des trottoirs, des abords des bâtiments.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

6.4 Réseaux divers

La maintenance et l'entretien préventif des ouvrages d'infrastructure au cours de leur exploitation sont programmés. La question des réseaux et du sous-sol plus généralement est très prégnante et mérite une attention particulière.

La maintenance des réseaux urbains regroupe les activités traditionnelles de nettoyage, d'auscultation, d'analyse des performances, d'analyse des pathologies des ouvrages. Les actions nécessaires seront entreprises conformément aux guides et normes en vigueur pour maintenir leur bon fonctionnement.

6.5 Entretien des espaces verts

En relation avec la charte environnementale, une démarche Zéro phytosanitaire sera mise en place pour une gestion écologique respectueuses de l'environnement et favorable à la préservation de la biodiversité.

La conservation et la mise en valeur du patrimoine végétal hérité passe par une gestion raisonnée : préservation de la biodiversité, gestion différenciée, mise en œuvre de techniques alternatives.

La méthodologie d'entretien tient compte des catégories végétales et de l'importance des surfaces à traiter dans le cadre d'une gestion durable.

Les déchets verts issus de ces entretiens pourront être directement transformés sur place, en broyat ou mis en place comme paillage aux pieds des massifs.

7. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BATIMENTS ANNEXES

La maintenance et l'entretien des bâtiments externes de type Hangar consistent à une vérification du réseau d'alimentation électrique et une vérification de bon fonctionnement des ouvertures de types portes sectionnelles automatiques ou manuelles.

Liste des contrôles :

- Vérification du fonctionnement des BAES (lampes, batterie, fonctionnement)
- Vérification du fonctionnement des éclairages
- La vérification du tableau électrique (serrage, contrôle visuel, thermographie).

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

8. SURVEILLANCE DE LA PISTE ET SES ABORDS, ACCOMPAGNEMENT DES TIERS

SEALAR veillera à la complétude du « Manuel des Aires de Trafic » et à la diffusion de ce document à tous les assistants en escale et utilisateurs des aires de trafic de la plateforme.

Ce manuel traite des différentes catégories d'aires (commerciale, générale, privatives...) de trafic en abordant pour chacune d'elles leur description et leur capacité ainsi que les consignes d'exploitation qui leur sont rattachées.

SEALAR veillera à la complétude du livret de sécurité diffusé aux correspondants sécurité.

SEALAR, en sa qualité d'exploitant aura la charge de l'exécution des mesures de sûreté applicables sur l'ensemble des parties communes de la plateforme, et plus particulièrement de celles concernant le contrôle des accès à la ZSAR et aux aires de trafic.

SEALAR veillera également à la répartition des responsabilités et des tâches selon les catégories des aires de trafic qui seront reprises dans des protocoles d'accord spécifiques ou des conventions de sous-traitance et/ou d'occupation dont les dispositions seront conformes aux attributions prévues dans le Cahier des Charges de la Concession.

9. MISE À DISPOSITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DES AIDES RADIOÉLECTRIQUES, ENTRETIEN DE LEURS VOIES D'ACCÈS

SEALAR, en sa qualité d'exploitant assure l'application de la convention encours et plus particulièrement assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage ainsi que l'aménagement et l'entretien des voies d'accès à ces installations.

Nous établirons également l'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvement en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne. Enfin, nous veillerons à élaborer le plan de développement des infrastructures à soumettre à l'approbation des services de l'État.

Ce périmètre intègre également le suivi des protocoles techniques et conventions conclus avec les services de l'aviation civile et Météo France (Message METAR).

10. SYNTHÈSE DU PLAN DE MAINTENANCE

Plan de maintenance - Aéroport de Vannes	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Mobilier										
Maintenance des équipements de chauffage										
Splits aérogare bureaux et Tour										
Maintenance transfo, TGBT, armoires électriques										
Centrale électrique										
Maintenance Groupe GE										
Maintenance onduleur										
Maintenance sécurité incendie SSI aérogare										
Maintenance équipements de sécurité incendie (extincteurs...)										
Portes automatiques, rideaux barrières automatiques et caisse parkings										
Maintenance des équipements de plomberie										
Maintenance matériel informatique										
Abonnement raccordement réseau internet										
Maintenance du site web										
Maintenance logiciel Mister Maint X										
Abonnement annuel réseau logiciel - sureté										
Maintenance téléphonique										
Maintenance photocopieur										
Main courante SSLIA										
Maintenance système rejet EU										
Maintenance des bassins										
Maintenance balisage lumineux relamping										
Maintenance préventive et corrective de la piste										
Marquage au sol										
Maintenance des balises piste en herbes										
Maintenance aéronautique signalisation aéronautique, indicateur vent...										
Dégommage										
Mesures d'adhérence/ PCN Portance selon IS										
Mesure de bruit										
Entretien des abords - balisage - fauchage										
Entretien clôture et talus										
Entretien piste en herbe										
Entretien espaces verts Parking										
Véhicule Renault Trafic										
Véhicule aviaire DEFENDER SSLIA										
Relevé d'obstacle										
Vérifications bascule à l'enregistrement										
Bureau de la PCR Contrôle radioprotection sources scellées										
Maintenance RX - EDS -Portique										
Maintenance système de sûreté										
Maintenance parking										
Maintenance générale bâtiments aérogare – env., sols, murs, plafonds, menuiseries										
Maintenance de la tour										
Maintenance bâtiments SSLIA										
SSLIA Petits équipements matériels										

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PLAN DE RENOUVELLEMENT

La stratégie patrimoniale fixe les besoins de la plateforme selon des critères de sécurité, de sûreté, de certification, de développement durable, d'amélioration continue du service aux passagers, aux compagnies et au territoire, le tout dans un environnement budgétaire contraint par le cycle de vie des biens de la plateforme.

La présente note expose les modalités de réalisation du plan d'investissements de renouvellement, de refonte et de GER. Les opérations présentées ici sont déclinées conformément à la norme AFNOR FDX 60-000, elles correspondent aux niveaux 4 et 5 de maintenance de cette norme.

1. PLANIFICATION FINANCIÈRE

La planification financière du plan a été développée en tenant compte de la nécessité d'engager un processus structuré d'optimisation de la situation financière et patrimoniale attachée à la plateforme aéroportuaire.

Elle a été développée sur 10 ans et prend en compte les contraintes liées à la configuration actuelle de la plateforme, c'est un instrument indispensable de pilotage financier qui contribue à améliorer la lisibilité et l'efficacité de nos choix. Elle doit assurer l'alignement entre la vision stratégique à moyen-long terme et la vision opérationnelle à court terme.

Notre planification financière est développée sur le scénario le plus adapté en termes de coûts, de performances et de risques.

Le programme d'investissement de renouvellement représente un montant total de euros sur la durée de la concession, il faut toutefois noter que les investissements de maintenance / refonte, présentés dans la note C.2.C de notre offre, qui regroupent une grande partie des opérations de resurfaçage des chaussées aéronautiques notamment mais aussi des interventions sur la tour de contrôle, les clôtures et autres systèmes de l'aéroport, représentent € (€ constants), soit près de % du montant total du plan d'investissement.

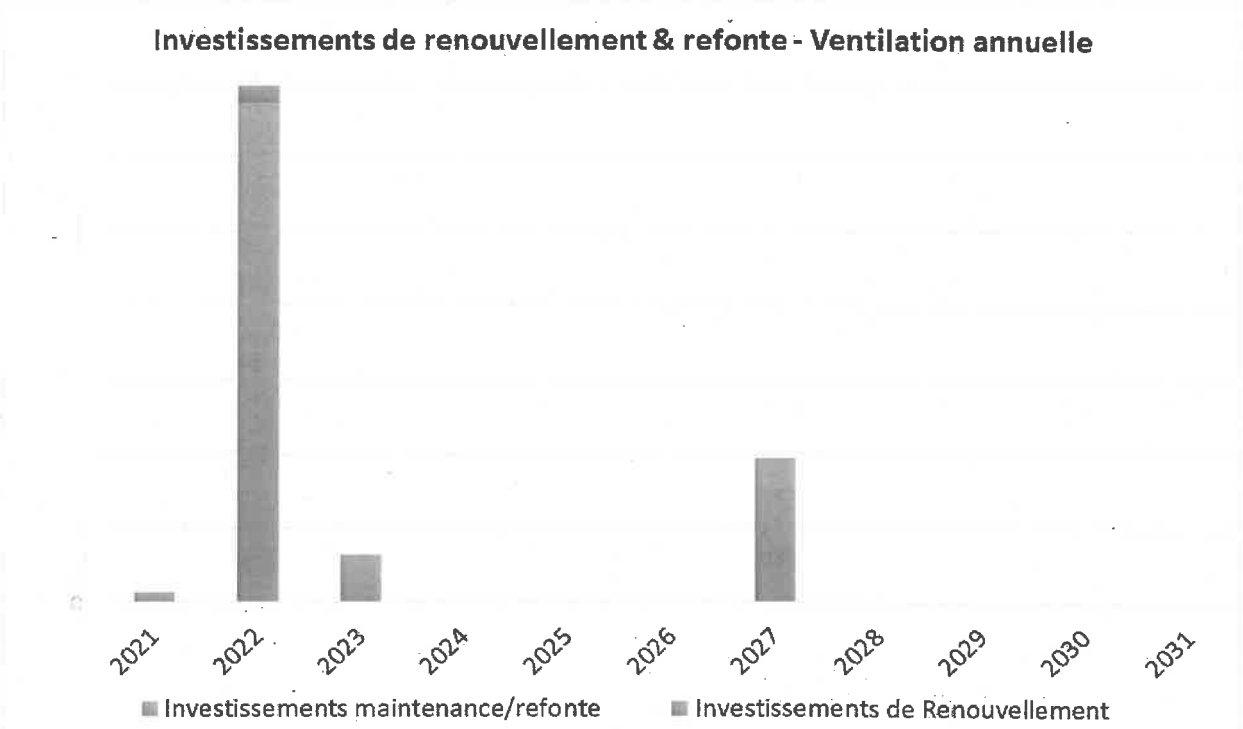
ANNEXE 3 - MAINTENANCE DES BIENS

Traitement des joints/fissures	
Convoyeurs bagages	
Entretien VIM du SSLIA	
Nettoyage SSLIA	
Maintenance Hangar 7 + club house+ZT44 MONTERBLAC+5+6	
Fournitures et locations matériels SSLIA	
Nettoyage - aérogare	
Contrôle réglementaire incendie - SSI - élec. - appareil sous pression - ascenseur	
Déchets aérogare	
Outillage/matériel (exemple : Perceuse, disqueuse, tournevis, armes...)	
Remplacement petits matériels, portes etc.	
Etude approfondie de la structure de piste	
Suivi environnemental préservation biodiversité	
Maintenance régalienne - TOTAL hors effet de l'accroissement activité	
Maintenance exploitation - TOTAL hors effet de l'accroissement activité	
Maintenance régalienne TOTAL (Euros constants)	
Maintenance exploitation TOTAL (Euros constants)	
TOTAL MAINTENANCE (Euros constants)	

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Leur répartition annuelle est la suivante :



L'ensemble des valeurs relatives au plan de renouvellement par année sont détaillées dans le modèle financier (annexe 14).

2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

2.1 Maintenance / Refonte des systèmes aéroportuaires

Tel que décrit précédemment, ce volet est détaillé dans la note C.2.C de notre offre. Ils représentent un montant de €HT ventilés comme suit :

- Refonte de la piste (zones ZH1 et ZH3) : €;
- Refonte du taxiway Alpha1 : k€;
- Refonte des clôtures : €;
- Réhabilitation de la vigie (ex-tour de contrôle) : k€.

2.2 Signalétique

Un investissement de renouvellement de € est prévu en 2022 afin de remplacer la signalétique de l'aérogare et respecter les requis contractuels relatifs à la mise en place d'une signalétique mettant en avant la langue bretonne.

2.3 Matériel informatique

Un investissement de renouvellement est prévu dès 2021 pour assurer le fonctionnement de la plateforme suite au changement d'exploitant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Montant de l'investissement : – Année : 2021.

2.4 Mise en place Firewall

Un investissement de renouvellement du firewall du SI de l'aéroport, de € est prévu dès 2021 en complément de l'investissement relatif au matériel informatique afin de protéger les données de l'aéroport de façon adéquate.

2.5 Site internet

Un investissement de renouvellement du site internet d'un montant de € est prévu également en 2021.
Le nouveau site permettra de répondre aux besoins des clients et usagers de l'aéroport, notamment en termes de services et d'accès en mobilité.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

1. INTRODUCTION

Le plan pluriannuel d'investissement de SEALAR est un élément essentiel de notre stratégie de patrimoniale et de développement. Celle-ci se veut à la fois ambitieuse et respectueuse de l'environnement et des populations.

La présente note constitue une première déclinaison des investissements projetés par SEALAR en termes de travaux et d'études pour prendre en compte son nécessaire développement dans un objectif d'amélioration continue du service aux passagers, aux compagnies et au territoire tout en maîtrisant l'impact environnemental.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI), pour sa partie relative aux investissements d'augmentation de capacité et pour certains investissements de refonte qui permettraient des gains de maintenance au cours du contrat a été optimisé. **Les opérations correspondantes ont été sorties du PPI et font l'objet de l'annexe 29 du contrat**. Le détail de ces opérations est également fourni à l'onglet « Opérations fléchées concédant » du CEP. Cet onglet est fourni à titre informatif, sans obligation de réalisation et, nous avons retiré de notre CEP toute augmentation de recette ou diminution de charge pouvant être reliée à la bonne réalisation des opérations qui y sont proposées.

La stratégie patrimoniale et d'investissement proposée par SEALAR prend également en compte les besoins de la plateforme aéroportuaire en matière de sécurité, de sûreté, de certification, de développement durable et d'amélioration du service aux passagers, aux compagnies et au territoire dans un cadre de développement économique raisonné.

Le présent document expose les modalités de réalisation du plan d'investissement pour la plateforme aéroportuaire de Vannes. Les investissements ont été déclinés sur une durée de 10 ans, durée du contrat de délégation de service public.

2. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

L'équilibre économique de la plateforme impose des actions ciblées sur la durée de la concession pour assurer une exploitation durable des infrastructures tout en accroissant la qualité des services rendus.

Les investissements projetés doivent permettre d'une part de réduire l'empreinte écologique et d'accélérer la transition vers une exploitation durable de la plateforme, et d'autre part de garantir le potentiel économique de celle-ci en stimulant l'innovation et en augmentant la qualité des services proposés. Ces services pouvant être rendus aux passagers, aux compagnies aériennes comme aux autres usagers (ex : personnel des armées, associations, etc.).

Les opérations menées doivent accompagner la transformation des services d'exploitation pour assurer une réponse adéquate aux évolutions des besoins du public et des compagnies aériennes.

Enfin, SEALAR prend en compte la philosophie de la norme ISO 20400 qui définit les principes de l'achat responsable, y compris la redevabilité, la transparence, le respect des droits de l'homme et l'adoption d'un comportement éthique.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. PLANIFICATION FINANCIÈRE DU PPI

La planification financière du plan d'investissement a été élaborée en tenant compte de la nécessité d'engager un processus structuré d'optimisation de la situation financière et patrimoniale de la plateforme, au regard des données dont nous disposons à date.

Elle prend en compte les contraintes issues de l'état de la configuration actuelle et notamment des investissements précédemment engagés par le concédant et moindrement le concessionnaire au cours de la précédente concession et les gains procurés par les investissements projetés par SEALAR pour satisfaire à ses objectifs d'exploitation.

Les investissements se décomposent en une première catégorie portée par le concessionnaire et relative aux installations existantes et une seconde catégorie relative au développement domanial de la plateforme et à des interventions sur les ouvrages existant pour assurer l'état des biens à un terme au-delà de celui de la concession.

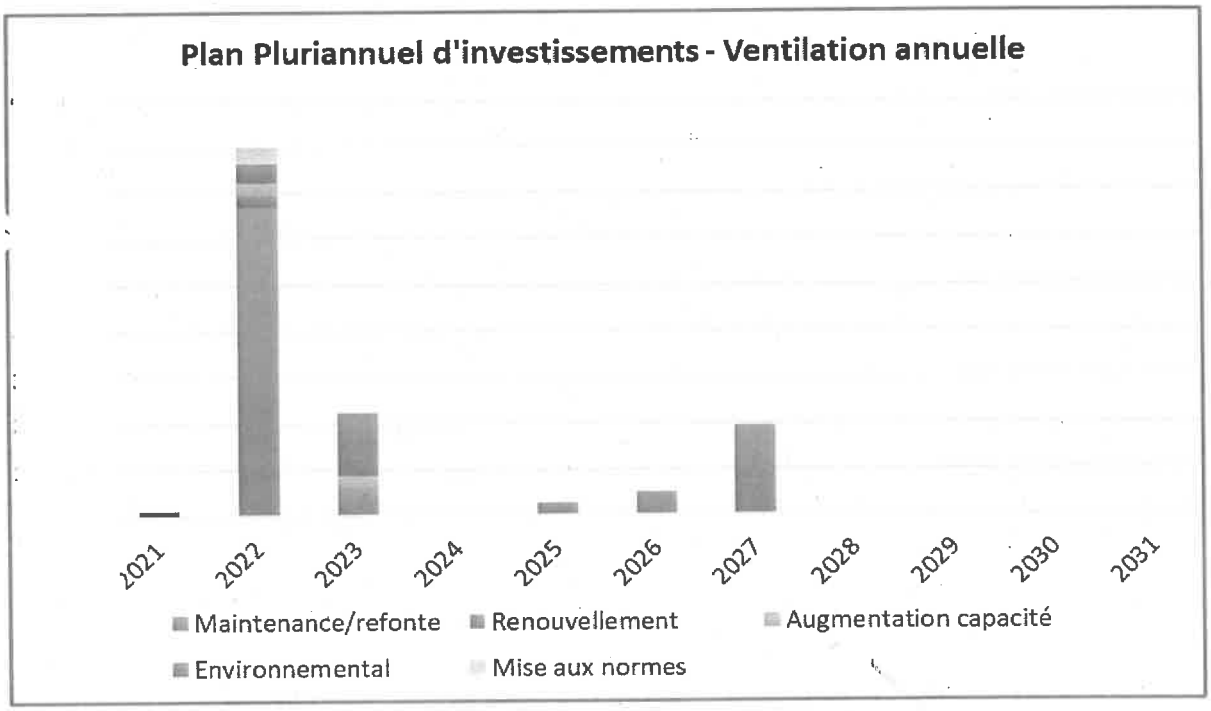
La planification financière du PPI est détaillée à la note D.4 de notre offre, en voici un résumé sur la durée de la DSP.

Le plan pluriannuel d'investissements est structuré comme suit :

- Plan pluriannuel d'investissements de mi-2021 à fin 2023 prévoit la réalisation de € HT d'investissements, soit près de % du PPI ;
- La seconde partie du PPI prévoit la réalisation de € HT d'investissements.

Au total ce sont donc près de €HT qui seront investis sur la plateforme, dont une majorité en première partie de Concession, confirmant ainsi notre engagement à dynamiser la plateforme dès le début du Contrat.

Le graphique suivant montre la répartition des investissements année par année :



Il est rappelé qu'aucun investissement n'a été repris en compensation d'un bien de reprise. Il a été considéré que l'ensemble des biens de reprise serait transféré à SEALAR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4. PROCESSUS DE RÉGULATION DES INVESTISSEMENTS

Le processus de régulation permet d'adapter la programmation des investissements en fonction d'une part, du déroulement effectif du plan proprement dit et, d'autre part, des données économiques et des contraintes annuelles de financement actualisées.

Le processus de régulation comporte les phases suivantes :

- Consolidation de la liste prévisionnelle des opérations et phasage du programme des travaux à engager sur l'année en cours pour la période considérée ;
- Réalisation des études de faisabilité préalables à l'investissement, avec pour objectif le cadrage financier, technique et opérationnel de mise en œuvre ;
- Suivi trimestriel de l'état d'avancement de chaque investissement permettant notamment d'évaluer régulièrement l'impact financier des éventuels aléas de toute nature sur sa mise en œuvre.

Le suivi trimestriel assure l'arbitrage nécessaire au bon déroulement du plan d'investissement et permet d'informer de manière régulière et transparente le concédant des points particuliers qui pourraient devoir être relevés.

5. PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Nous avons pris en compte pour la détermination des opérations à mener, la mention du DCE indiquant les investissements attendus des candidats :

- Investissements de maintien en état et de mise aux normes de la plateforme aéroportuaire – il est notamment porté à l'attention des candidats que la tour de contrôle est mise à disposition par GMVA « en l'état » ;
- Réalisation d'études d'ingénierie pour le projet d'aménagement et de développement de l'aéroport.

Comme détaillé précédemment, le programme d'investissement de notre offre est de M€.

La très grande majorité des opérations d'augmentation de capacité a été mise à la charge du concédant conformément aux échanges tenus lors de la phase de négociation tout comme certains investissements relatifs aux chaussées aéronautiques qui peuvent être reportées au-delà du terme de la concession à condition de mettre la maintenance en correspondance. C'est pourquoi nous avons augmenté la maintenance sur les chaussées et retiré ces opérations de notre plan d'investissement pour les positionner en tant qu'opérations à la charge du concédant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.1 Investissements d'augmentation de capacité

5.1.1 Mise en place d'un panneau publicitaire

SEALAR prévoit de diversifier les recettes extra-aéronautiques de l'aéroport, notamment en mettant en place un panneau publicitaire à l'extérieur de l'aérogare.

Ainsi, tel que détaillé au chapitre 1.2.4. de la note C.2.D., nous prévoyons de mettre en place à proximité directe de l'intersection de la D778E et de la route menant au club hippique un panneau publicitaire lumineux à LED d'une surface inférieure à 4m² conforment à la réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Ce panneau sera connecté à une horloge de la manière à limiter les périodes d'éclairage nocturne.

Montant : € – Année de l'investissement : 2022

5.1.2 Aménagements pour mise en place d'un PPF

SEALAR prévoit la remise en place d'un point de passage frontalier dans l'aéroport. Il sera donc nécessaire, même si le PPF ne fonctionnera que pour des vols privés et ou d'affaires et même pour une période saisonnière, de remplir les obligations communautaires relatives aux PPF.

Ainsi, l'aménagement prévoit la mise en place d'une aubette de contrôle et les services attendus par les équipes de la police aux frontières et de la douane, à savoir une connexion au réseau, un point d'alimentation électrique et une liaison téléphonique.

Ces aménagements sont obligatoires pour pouvoir concrétiser la remise en place du point de passage frontalier, et ont donc été laissés à la charge du concessionnaire et retirés de l'opération relative la modernisation et à l'extension de l'aérogare qui sera à la charge du concédant.

Montant : €HT – Année de l'investissement : 2022

5.1.3 Etudes d'ingénierie pour le projet d'aménagement et développement de l'aéroport

Nous répondons à la demande du règlement de consultation en prévoyant des études d'ingénierie pour le projet d''aménagement et de développement de l'aéroport.

Ces études intègrent une phase de diagnostic propre à la plateforme et mettront en évidence, de façon détaillée et actualisée post-crise de la Covid-19, la nature des enjeux économiques, environnementaux et sociaux à concilier en tenant compte des éléments mis en avant par SEALAR dans la présente offre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Cette étude aura pour objectif final de consolider le schéma stratégique d'aménagement et de développement de l'aéroport et fixera le contexte global dans lequel les développements à l'horizon 2030 pourront s'envisager.

Montant en euros : – Année de réalisation : 2023

5.2 Investissements de renouvellement, mises aux normes et refonte

5.2.1 Refonte des aires de trafic et manœuvre

Nous avons basé notre analyse sur les éléments collectés lors de la visite du site et sur le rapport du rapport P20.05.001 du 25/04/2020 de la société *NextRoad ingeneering* et les éléments transmis dans le courrier de demande de remise de l'offre améliorée.

En synthèse le rapport présente les informations suivantes :

Piste 04-22	Etat
ZH1	Mauvais
ZH2	Bon
ZH3	Passable
ZH4	Très bon

Parking	Etat
Alpha 1	Mauvais
Alpha 2	Très bon
Bravo 1	Très mauvais
Bravo 2	Très mauvais
Bravo Ext	Très bon
Parking 1	Très bon
Parking 2	Mauvais
Parking 3	Très bon
Parking Rigide	Hors service

Notons que pour les investissements relatifs aux chaussées présentés ci-après, nous avons prévu de couvrir les efforts à réaliser pour la maîtrise d'ouvrage en dédiant [illegible] % du montant total de l'opération à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui sera réalisé par les experts de SEALAR.

Afin de limiter les coûts tout en garantissant une capacité optimale d'utilisation des infrastructures en fonction du plan de développement de SEALAR, nous avons retenu les investissements suivants.

Il faut noter que nous ne proposons pas d'opération sur le « parking rigide » étant donné que lors de la visite nous avons pu voir que celui-ci avait déjà été traité au cours de la concession actuelle.

Opérations sur la piste principale

Pour les systèmes de pistes, lorsque l'état de la piste le permettra, nous ne mènerons les opérations de refonte que sur la bande centrale de piste et pour une largeur 30 mètres.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Nous avons prévu des opérations sur les zones suivantes :

Zones	CUMD	CUMF	Longueur	Travaux envisagés
ZH1	0	40	40	Rabotage + purge ponctuelle forme + GB + BBA + marquage
ZH3	1140	1260	120	Rabotage + GB+BBA + marquage

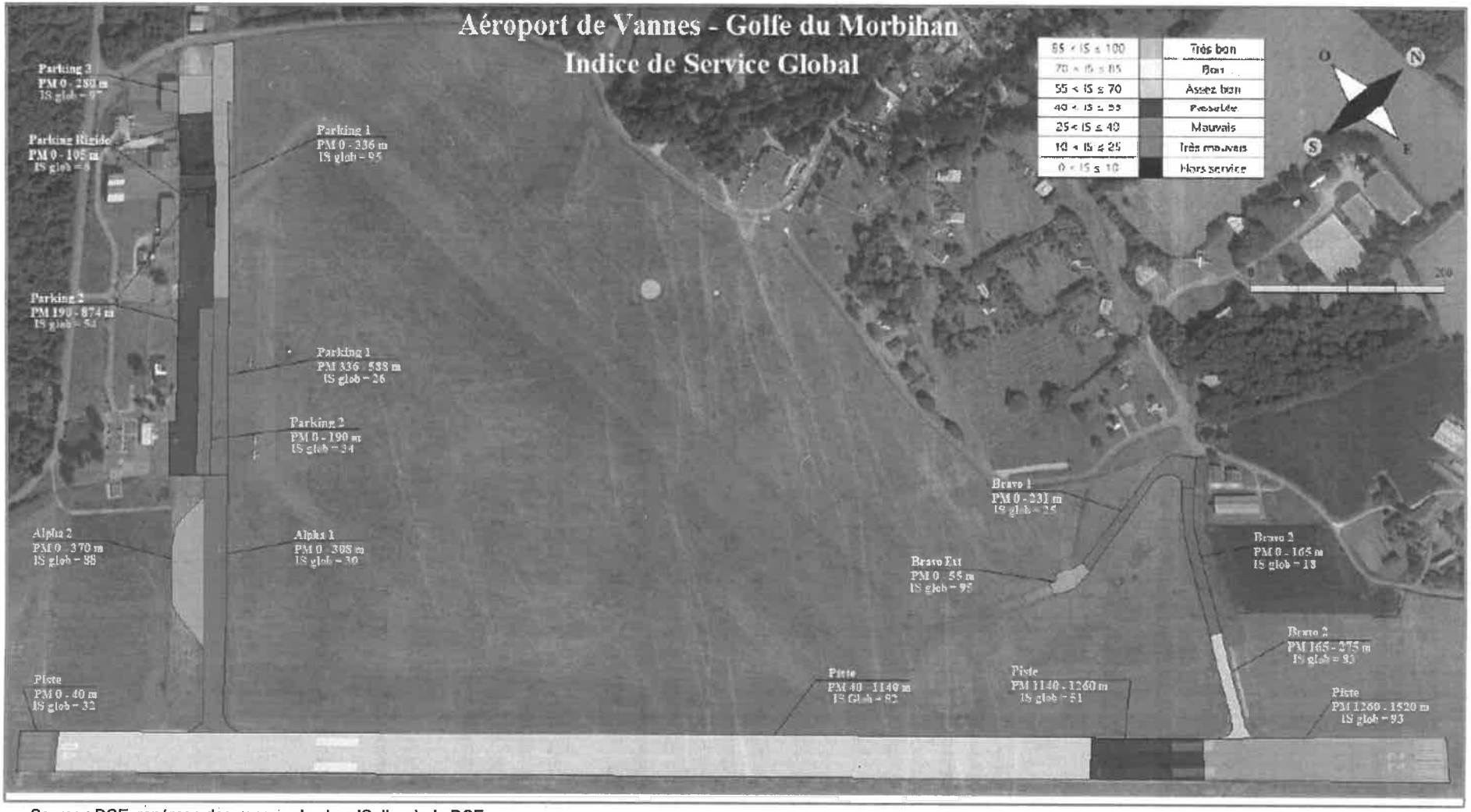
Montant de l'investissement ZH1 & ZH3 : '€ – Année de réalisation : 2022

Opérations sur les voies de circulation et taxiways

Dans le plan de travaux que nous proposons, nous avons retenu les parkings et voies de circulation des zones suivantes pour des opérations de refonte au cours du contrat :

Parking ou voie de circulation	Etat	Travaux envisagés
Alpha 1	mauvais	Réfection tapis + marquage

Montant de l'investissement sur le taxiway Alpha1 : € – Année de réalisation : 2022



Source : DCE, repérage des zones selon leur IS d'après le DCE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.2.2 Installation PAPI

L'investissement est relatif à la mise aux normes de l'installation électrique et notamment la boucle série qui doit être unique et refermée sur un seul régulateur d'intensité.

Montant de l'investissement : 20 000 € – Année de réalisation : 2021

5.2.3 Rehausse portail

Il est prévu de mettre en place des rehausses sur le portail d'accès à la piste depuis le Montair Park pour mise en conformité aux normes.

Montant de l'investissement : 15 000 € – Année de réalisation : 2021

5.2.4 Refonte des clôtures périphériques

Dans le cadre de la sûreté, les clôtures représentent un élément essentiel de la sécurité et de la sûreté du site. Nous avons prévu des investissements de mise en conformité de ce barriérage périmétrique et des équipements associés :

- Montant de l'investissement : 64 000 € – Année réalisation : 2023 ;
- Montant de l'investissement : 54 000 € – Année réalisation : 2027.

5.2.5 Rénovation du bâtiment de la vigie

Le bâtiment de la vigie, ancienne tour de contrôle de la DSNA, fait d'une part partie des bâtiments de l'emprise faisant l'objet d'opérations de maintenance dans le cadre de notre programme de maintenance (voir note C.4.).
En plus de ces opérations de maintenance régulières prévues, nous avons planifié également des travaux de gros entretien et réparation (GER) de niveau 5 sur la façade du bâtiment.

Celui-ci est composé d'ensembles vitrés multi-feuilletés plans teintés insérés dans une ossature métallique que nous prévoyons de remplacer, tout comme les systèmes d'éclairage et de ventilation. L'ossature béton de la tour fera l'objet d'une campagne de rénovation notamment concernant la préservation des bétons.

Enfin, un rafraichissement de l'intérieur du bâtiment est également prévu, tout comme le remplacement de certains équipements qui pourraient devoir être renouvelés.

Montant de l'opération : 140 000 € – Année de réalisation : 2027

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.3 Investissements environnementaux

Les investissements suivants proposent des améliorations de la performance environnementale de la plateforme significatives.

5.3.1 Mise en place d'éclairage de type LED

Dans le cadre de la réduction de la consommation énergétique, nous prévoyons le passage des éclairages de l'aérogare ainsi que des éclairages extérieurs (poste avion et dépôt de carburant) à un système LED.

Montant de l'investissement : € – Année de l'investissement : 2023

5.3.2 Programme d'amélioration énergétique

L'investissement correspond au programme d'amélioration énergétique et prend en compte des travaux au titre de l'enveloppe de l'aérogare, des équipements techniques et de la mise en place de capteurs d'énergie pour en assurer une meilleure gestion.

A l'issue d'une étude de diagnostic qui fait partie de cette opération, nous proposerons un plan d'actions ciblées avec coûts associés.

Nous avons donc établi les coûts d'investissement au titre de provisions et sur la base d'opérations similaires que nous avons mené :

- Montant de l'investissement : € – Année de réalisation : 2021
- Montant de l'investissement : € – Année de réalisation : 2025

5.3.3 Mise en place d'ombrières sur le parking VL

Nous avons fait une étude de faisabilité pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking VL de l'aérogare.

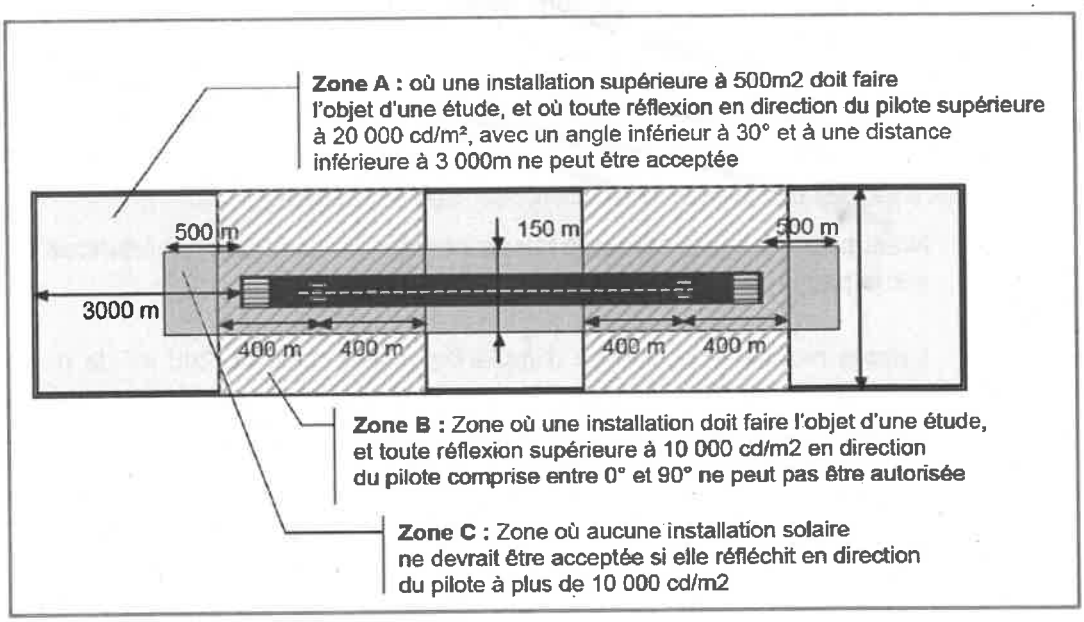
L'étude montre la possibilité d'implanter une surface de 200 m² de panneaux pour un potentiel de 26 Kwc. Nous prévoyons la réalisation d'une étude d'éblouissement pour vérifier la compatibilité de la zone avec le besoin de ne pas distraire ni éblouir les pilotes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



Source : carto.gmvagglo.bzh – gisement solaire

Le système PV installé viendra également alimenter la plateforme.



Source : STAC, zone d'études pour installation solaire

La production estimée est de 25 000 Kwh/an, pour un équivalent de 8T CO_2 évitées annuellement (base coefficient européen 360g/Kw). Le gain de consommation électrique de l'aéroport est repris au budget en baisse de charge.

Il faut toutefois noter que ce gain, probablement d'un peu moins de 2 000 € annuellement ne permet pas un retour sur investissement dans des délais compatibles de la durée de la concession. Nous nous réservons donc la possibilité d'améliorer le projet en dédiant davantage de surfaces à la production d'énergie solaire et en faisant porter le projet par

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

un professionnel de ce type de centrale. Le concédant est réputé accepter la substitution de l'investissement initialement prévu par ledit projet de centrale photovoltaïque de taille supérieure, pour autant qu'elle soit bien installée en ombrières dans la même zone.

Montant de l'investissement ombrières : € – Année de mise en service : 2023

Il faut noter sur ce volet que SEALAR pourrait aussi envisager de remplacer cet investissement par un investissement équivalent en montant de viabilisation d'une surface plus importante si celle-ci est portée par un tiers investisseur.

Le schéma de principe de l'aménagement serait le suivant :



Les premières études réalisées montrent que pour une surface 3 000 m² de panneaux solaires qui seraient implantables sur le site, il serait possible pour un investissement d'environ € de mettre en service une centrale photovoltaïque d'une puissance potentielle environ 600 kWc. L'investisseur qui installerait ces ombrières sera sélectionné par SEALAR via un appel à projet.

Les recettes domaniales pour la concession seraient supérieures aux 2000 € économisés annuellement, nous nous réservons donc la possibilité de choisir l'un ou l'autre de ces projets.

6. OPÉRATIONS FINANCÉES PAR LE CONCÉDANT

Voir annexe 29 du contrat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

7. FICHES DESCRIPTIVES DES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS CONCESSIONNAIRE

Référence	Intitulé		
C5N19	Resurfaçage de piste - secteurs ZH1 & ZH3		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Maintenance / Reforte	NON	OUI
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	5%		
Nature / description / localisation	L'investissement correspond au rabotage et au resurfaçage sur 6 cm de la couche de roulement de la chaussée de piste dans les secteurs référencés ZH3 et ZH1 de la piste. L'opération inclut le marquage diurne.		
Justification des objectifs poursuivis	Assurer le bon état des infrastructures du système de piste.		
Risques associés à la non réalisation	Détérioration de la structure de la chaussée.		

Montant du projet (€K€ Constants)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)
Date initiation du projet	Durée de réalisation	Mois et année de mise en service	
sept-21	10 mois	juin-22	
Financement		Durée amortissement	VNC fin de contrat (€ HT constants)
		10 ans	

Justification technico-économique

L'étude des indices de service montre pour ces zones ZH1 et ZH3 un état qualifié respectivement de "mauvais" et "passable".
Une refonte de la couche de roulement est nécessaire au cours de la concession et des travaux de même nature doivent être réalisés sur les voies de circulation et stationnement avion simultannément.

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :

ZH1 rabottage de l'enrobé, sur 1 200 m², réalisation de l'enrobé et marquage au sol. Refaction sur 30 m de large.
ZH3 rabottage de l'enrobé, sur 3 600m², reprise superficielle de l'empierrement, réalisation de l'enrobé et marquage au sol. Refaction sur 30 m de large.

4% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.
Nous avons basé notre analyse sur les éléments collectés lors de la visite du site, le rapport du rapport P20.05.001 du 25/04/2020 de la société NextRoad ingeneering et les élements transmis fin 2020 dans le courrier de demande d'une offre améliorée.
Note : En 2021, seules les études sont engagées.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

AERODROME DE VANNES

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION DES ARTICLES
L.221-1 (OU D. 232-3) DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
ET 28 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004
RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 4b – PLAN PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

Référence	Intitulé		
C5N46	Resurfaçage - Taxiway Alpha 1		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Maintenance / Refonte	NON	OUI
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	5%		
Nature / description / localisation	L'investissement correspond au rabotage et au resurfaçage sur 6 cm de la couche de roulement de la chaussée pour le taxiway Alpha 1. L'opération inclut le marquage diurne.		
Justification des objectifs poursuivis	Assurer le bon état des infrastructures de l'aire de manoeuvre.		
Risques associés à la non - réalisation	Détérioration de la structure de la chaussée.		

Montant du projet (€HT constants)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)

Date initiation du projet	Durée de réalisation	Mois et année de mise en service
sept-21	10 mois	juin-22

Financement	Durée amortissement	VNC fin de contrat (€ HT constants)
t	10 ans	

Justification technico-économique

L'étude des indices de service montre pour le taxiway Alpha 1, un état qualifié de "mauvais".
Une refonte de la couche de roulement est nécessaire au cours de la concession et des travaux de même nature doivent être réalisés sur la piste principale simultannément.

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :

Alpha 1 : Rabottage de l'enrobé, reprise superficielle de l'empierrement, réalisation de l'enrobé et marquage au sol
4% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.
Nous avons basé notre analyse sur les éléments collectés lors de la visite du site, le rapport du rapport P20.05.001 du 25/04/2020 de la société NextRoad ingeneering et les élements transmis fin 2020 dans le courrier de demande d'une offre améliorée.
Note : En 2021, seules les études sont engagées.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Supprimé : *[NOM DE L'AERODROME]*

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1 – Objet 5
ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome 5
ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome 5
ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés au bénéficiaire 5

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE 6

ARTICLE 5 – Attributions générales 6
ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome 6
ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques 6
ARTICLE 8 – Balisage des obstacles 6
ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes 7
ARTICLE 10 – Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement 7
ARTICLE 11 – Police de l'exploitation 7
ARTICLE 12 – Suspension des opérations 7
ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome 7
ARTICLE 14 – Assurances 7

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT 7

ARTICLE 15 – Contrôle 7
ARTICLE 16 – Services de navigation aérienne 8
ARTICLE 17 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie 8

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN 8

ARTICLE 18 – Planification 8
ARTICLE 19 – Réalisation des travaux 9
ARTICLE 20 – Sujétions diverses 9

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 9

ARTICLE 21 – Produits 9
ARTICLE 22 – Tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile 9
ARTICLE 23 – Renonciation à réclamations 9

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 24 – Entrée en vigueur 9
ARTICLE 25 – Echéance de la convention 10
ARTICLE 26 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire 10

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat 10
ARTICLE 28 – Révision 10
ARTICLE 29 – Impression et diffusion 10

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Vannes représentée par

dénommée ci-après « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PREAMBULE

En application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'aérodrome de Vannes est réalisé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de l'État vers le bénéficiaire. L'inventaire du patrimoine transféré a été dressé par la direction des services fiscaux et a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le bénéficiaire. Cet inventaire est annexé à la présente convention.

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile et à l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Vannes (ci-après dénommé l'aérodrome) et d'organiser le transfert, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, du patrimoine et des compétences correspondants.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles techniques conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait préalablement l'objet d'une information réciproque des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;

Annexe V : Biens appartenant à l'État ;

Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires.

Un diagnostic de l'état des biens recensés à l'annexe IV figure en annexe VII. Ce diagnostic porte sur la situation de ces biens à la date de la présente convention.

Toute évolution des éléments figurant dans l'annexe V, et corrélativement le cas échéant dans les annexes IV et VI, fait préalablement l'objet d'une information réciproque des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés au bénéficiaire

Le bénéficiaire est, du fait de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée et à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, substitué à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Il prend dans ce cadre à sa charge l'ensemble des responsabilités techniques, administratives et financières découlant des engagements susvisés.

La liste de ces contrats et engagements est annexée à la présente convention (annexe VIII).

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1er.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code de l'aviation civile.

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut choisir de confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cas, celui-ci doit, en application de l'article L. 221-2 du code de l'aviation civile, être préalablement agréé par l'État. L'agrément porte sur les capacités techniques dudit tiers à exploiter l'aérodrome compte tenu du champ des tâches qui lui sont confiées par le bénéficiaire.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur ledit tiers du fait de la présente convention.

Au cas où un service d'information de vol d'aérodrome serait jugé nécessaire, le bénéficiaire propose ses services ou ceux d'un autre prestataire à la désignation par l'Etat.

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute et finance notamment les tâches suivantes :

a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;

b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation suivant les prescriptions de l'autorité administrative compétente ;

c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées et, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 c) de la présente convention, aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Les protocoles techniques prévus à l'article 1er peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1er, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

ARTICLE 10 – Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit les consignes d'utilisation et les horaires eu égard aux dispositions de l'article 16. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 12 – Suspension des opérations

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant informe sans délai le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile et le prestataire de services de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 14 – Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 – Contrôle

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE 16 – Services de navigation aérienne

16-1 Sur l'aérodrome considéré, le service de contrôle de la circulation aérienne et celui de météorologie aéronautique sont rendus par l'Etat et l'établissement public Météo-France selon les modalités et avec les moyens qu'ils jugent nécessaires et appropriés, aux horaires établis par l'État après consultation du bénéficiaire.

16-2 Quand il assure le contrôle d'aérodrome, l'État exécute et finance les tâches suivantes :

a) l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de navigation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;

b) lorsque nécessaire et quand l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ainsi que, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er, la fourniture de l'énergie normale et secourue correspondante ;

c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er.

16-3 Lorsque l'Etat a la charge de l'achat, de l'installation et de l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met gratuitement à sa disposition les terrains nécessaires à leur implantation sur l'aérodrome, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès à ces installations.

ARTICLE 17 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie

Sur les emprises aéroportuaires relevant de sa compétence, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant aménage et entretient les locaux nécessaires aux missions exécutées, pour les besoins de l'aérodrome, par les services de l'État chargés de la police et de la sécurité, y compris celle de la navigation aérienne, et par Météo-France.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met ces locaux gratuitement à la disposition de ces services.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant en assure l'éclairage, le nettoyage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunication nécessaires. Ces prestations donnent lieu à une facturation ne pouvant excéder les coûts supportés.

L'emplacement et la consistance de ces locaux et installations sont déterminés dans le cadre des programmes prévus à l'article 18 de la présente convention et par accords particuliers à conclure entre le bénéficiaire et les services intéressés, le directeur de l'aviation civile entendu.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe IX.

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 18 – Planification

Le bénéficiaire est associé à l'élaboration des plans de servitudes et est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'État et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE 19 – Réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant sont communiqués à l'autorité administrative lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

ARTICLE 20 – Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21 – Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code de l'aviation civile, dont il fixe les tarifs conformément audit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

ARTICLE 22 – Tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit, pour les tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par celle-ci.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire prévoit les modalités selon lesquelles les ressources financières spécifiques à ces tâches sont le cas échéant redistribuées entre l'ancien et le nouvel exploitant, de telle sorte que ce changement n'ait pas d'impact significatif sur le financement desdites tâches.

ARTICLE 23 – Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 24 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1°janvier 2007.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ARTICLE 25 – Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

ARTICLE 26 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée à l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière dudit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code de l'aviation civile, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou ledit code, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État. Il supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 28 – Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'État ou du bénéficiaire.

ARTICLE 29 – Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'État. Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile,
- au préfet du Morbihan
- au préfet de la région Bretagne.

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2006

Le Ministre chargé de l'aviation civile
Pour le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer
par délégation
Le (la) chargé (e) de mission
Jean-Pierre CATALAA

Pour la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, le président.

P.J. : 9 Annexes + plans

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1er de la convention sont les suivants :

N°1 – Maintenance des aides radioélectriques à l'atterrissage

N°2 – Fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides radioélectriques à l'atterrissage et aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne

N°3 – Inspection de l'aire de mouvement

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait mixte rouge sur le plan N°1 annexé à la présente convention.

Ces terrains sont situés sur la commune de MONTERBLANC et représentent une superficie totale de **1 404 963 m²** (140ha 49a63).

Section			Section		
N° parcelle	Superficie (m²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
Commune de MONTERBLANC			**ZW**		
ZP			14	194 351 m²	
4	7 231 m²		24	307 m²	
ZS			25	958 m²	
6	1 004 m²		26	4 974 m²	
9	7 337 m²		28	1 774 m²	
10	88 600 m²		31	5 105 m²	
ZT			**ZX**		
8	17 672 m²		40	14 948 m²	
10	82 059 m²		42	816 m²	
11	2 847 m²		43	4 987 m²	
14	26 931 m²		44	4 585 m²	
24	867 369 m²		50	3 068 m²	
25	1 746 m²		51	64 943 m²	
26	1 351 m²				

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE III

SITUATION ADMINISTRATIVE

L'aérodrome de VANNES MEUCON a été créé .par L'Etat, classé en catégorie C aux termes du décret du 13 mai 1968.

Il est ouvert à la Circulation Aérienne Publique (CAP), arrêté du 6 février 1947 modifié le 18 juillet 1969.

Il est affecté par arrêté ministériel du 25 mai 1954 , à titre principal, au Ministère des Transports:

Pour les besoins du transport aérien, de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive

Il est doté d'un :

- Avant-Projet de Plan de Masse en date du 25 novembre 1969,
- Plan de Servitudes Aéronautiques daté du 15 juillet 1998 (plan STBA ES 503 index A),
- Plan d' Exposition au Bruit approuvé le 17 septembre 1998 (plan STBA/EGA/211/EMC) en cours de révision,
- Plan de Servitudes Radio-électriques contre les perturbations éléctromagnetiques (plan. STNA n° 40) daté du 24 février 1967,
- Plan de Servitudes Radio-électriques contre les obstacles daté du 25 mai 1997(plan réf. STNA n° 1108),
- Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police en date du 1°décembre 1978.

L'aérodrome n'entre pas dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (Arrêté du 22 décembre 2005)

Sous réserve du maintien du trafic aérien à son niveau actuel, les services de la circulation aérienne sont assurés par la direction des services de la navigation aérienne

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE IV

BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains sont entourés d'un trait rouge, les bâtiments sont hachurés en rouge sur le plan N°2 annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
1 – Terrains		
ZP n°4		
ZS n° 9		
ZS n° 10		
ZT n° 8		
ZT n° 10		
ZT n° 11		
ZT n° 24		Moins la surface bloc technique/tour de contrôle
ZT n° 25		
ZT n° 26		
ZW n° 14		
ZW n° 24		
ZW n° 25		
ZW n° 26		
ZW n° 28		
ZW n° 31		
ZX n° 40		
ZX n° 42		
ZX n° 43		
ZX n° 44		
ZX n° 50		
ZX n° 51		

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Définition du bien	N° du Plan	Observations	
2 – Ouvrages - Installations			
Piste 04/22	/	Revêtue 1530 m par 45 m. Bon état	
Piste en herbe 09/27	/	Herbe.1025 m par 60 m (en cours de modification)	
Taxiway A	15	Etat moyen	
Taxiway B	16	Etat moyen	
Taxiway C	17		
Taxiway D	18		
Aires de stationnement			
Panneaux d'obligation et d'indication			
Indicateur de pente d'approche (Papi)	25		
Localizer	14		
Balisage lumineux			
Poste à carburant	21		
Poste à carburant	22		
Aire à signaux	23		
3 – Bâtiments		**MES**	**SHOB**
Bâtiment centrale électrique	10		249 m²
Aérogare	11	1970	313 m²
Hangar RSA	8	1939/1945	373 m²
Hangar Ailes Anciennes	7	1939/1945	373 m²
Hangar Ailes Anciennes	6	1939/1945	373 m²
Bâtiment SLBA	3		221 m²
Blockhaus 1	1	1939/1945	71 m²
Blockhaus 2	2	1939/1945	130 m²
Para club	9		1 238 m²
Hangar aéroclub	5	1939/1945	373 m²
Ex logt de fonction - LOPEZ	4	1939/1945	98 m²

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Définition du bien	N° du Plan	Observations
4 – Matériel		
Matériels de sûreté		
Portique de filtrage - Marque CEIA		Modèle PMD2 n°9560092
Magnétomètre - PD140 -Marque CEIA		N° 981011483
Matériels SSLIA		
VIP 2,5 – Châssis Land Rover –Equipement Desautel		Immatriculation 56N-2369A
Matériels Péril Animalier		
Révolver ROHM RG 78		
Révolver ROHM RG 78		
Matériels SAR		
Radiogoniomètre L'TRONIC		N° 12657
Synthétiseur de cri de détresse MERLAUD CSS87		

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE V

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'Etat dont il conserve la propriété et la gestion en application de 4ème alinéa du III de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait bleu , les bâtiments sont hachurés en bleu sur le plan N°3 annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
1° TERRAINS		
Partie parcelle ZT 24.		Emprise tour de contrôle, division parcellaire à réaliser
Parcelle ZS 6		Terrain d'assiette logement de fonction
2° OUVRAGES ET INSTALLATIONS		
2.1. Etat Aviation Civile		
Radiogoniomètre	12	
3° BATIMENTS		
Etat Aviation Civile		
Tour de contrôle	N°13	Construite en 1973
Logement de fonction	N°20	Parcelle ZS n°6 - 1981

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE VI

BIENS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

Les terrains concernés sont entourés d'un trait vert , les bâtiments sont hachurés en vert sur le plan N°2 annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
TERRAINS		
Parcelle ZT N° 14		Propriété Ville de Vannes
BATIMENTS		
Hangar Cheminade	15	AOT échéance 30/09/2015 sur parcelle appartenant au bénéficiaire
Local aéro club	27	sur parcelle ZT n° 14
Hangars	26	sur parcelle ZT n° 14

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE VII

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'AERODROME

1) **Etat du balisage lumineux de piste et des installations de desserte en énergie électrique associées :**

Conclusions de l'audit technique, réalisé par les services de la DAC Ouest en 2005:

Le balisage lumineux de type Catégorie I de la plate-forme de Vannes Meucon ainsi que les alimentations électriques de secours répond aux exigences opérationnelles contenues dans le CHEA (Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aérodromes).

Cependant, les opérations suivantes seront à réaliser :

- A court terme (avant cinq ans), les deux régulateurs de marque Elaul devront être remplacés. En effet, les pièces détachées pour ces équipements arriveront à expiration.

- Avant le 1° janvier 2010, le doublement des panneaux d'obligation sur les voies de circulation au niveau des point d'arrêt devra être réalisé (mise en conformité avec le CHEA)

2) **Etat des pistes :**

Les conclusions de l'analyse de l'état des pistes et aires de stationnement, menée par les services de l'équipement en mai 2006 sont les suivantes :

- Piste principale 04/22:

La piste principale présente un faïençage et des fissures, ainsi qu'un point d'affaissement en bordure de bande. Des travaux d'entretien sont à programmer.

- Piste secondaire 09/27:

La bande gazonnée présente un aspect structurel satisfaisant. Le compactage de la piste a été réalisé à l'automne 2006 par les équipes spécialisées des bases aériennes.

Le balisage diurne est à revoir.

La position de l'extrémité de piste 05 ainsi que celle du seuil décalé 05 sont à modifier, pour mise en conformité vis à vis des dégagements (route et clôture).Des mesures conservatoires ont été prises temporairement .

- Aires de stationnement :

Les aires de stationnement présentent quelques fissures, à reprendre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Données détaillées dans le rapport de décembre 2006 du Service Technique de l'Aviation Civile, relatif aux relevés visuels de l'ensemble des dégradations des chaussées aéronautiques.

3) **Homologation des pistes :**

cf décision 00015 DAC Ouest/D en date du 20 mai 1999

a) Piste principale :

Homologation du QFU 04 pour : les approches classiques, les décollages par faible visibilité, une utilisation à vue de jour et de nuit

Homologation du QFU 22 pour : les approches classiques, les décollages par faible visibilité, une utilisation à vue de jour et de nuit

b) Piste secondaire :

Homologation du QFU 09 pour : une utilisation à vue de jour

Homologation du QFU 27 pour : une utilisation à vue de jour

4) **Etat des bâtiments**

Les conclusions du diagnostic concernant les bâtiments Etat transférés, effectué par les services de l'équipement sont les suivantes:

Bâtiment centrale électrique : bon état général

Bâtiment paraclub : bon état général

Local SLBA, ex-logement de fonction, blockaus, et 4 hangars loués : mauvais état général

5) **Etat des canalisations souterraine et conformité du traitement des eaux de ruissellement :**

Aucune étude n'est disponible à la date du 31 décembre 2006.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE VIII

LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR L'ÉTAT ET TRANSFÉRÉS AU BENEFICIAIRE

Les contrats, conventions et engagements figurant dans la liste ci-dessous ont été conclus avec des tiers avant l'octroi de la présente convention et sont transférés au bénéficiaire.

- **Autorisation d'occupation temporaire accordée à la ville de Vannes par le Préfet du Morbihan le 30 janvier 1967 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2005. A cette date, il est fait application des disposition de la loi du 13 août 2004 prévoyant la reconduction tacite par période d'un an, jusqu'à la date anniversaire du transfert (1° janvier 2007).**

- arrêté portant occupation temporaire au profit du centre Régional de parachutisme, accordé le 12 avril 1983, sans limitation de durée. (réf. 9 sur plan N°2),
- arrêté portant occupation temporaire au profit du centre de parachutisme sportif de Vannes, accordé le 1er mars 1997 pour 12 années. ans (réf. 9 sur plan N°2),
- convention d'occupation précaire d'un logement accordée à M Pierre Lopez (décision n°397/DAC-Ouest/D1/RH du 2 janvier 2003 à échéance du 1er janvier 2006.(réf. 4 sur plan N°2)
- convention simple d'occupation du Domaine public aéronautique accordée à M Didier Samzun le 26 septembre 1995, renouvelable par tacite reconduction tous les ans, (réf. 5 sur plan N°2),
- convention simple d'occupation du Domaine public aéronautique accordée à M Cheminade le 1er octobre 1995, à échéance du 30 sept 2015 (réf. 15 sur plan N°2),
- convention simple d'occupation du Domaine public aéronautique accordée à Héli Bretagne le 31 mai 1985, d'une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans (réf. 5 sur plan N°2),

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE IX

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA MÉTÉOROLOGIE

Aviation civile

Les terrains d'assiette pour les équipements nécessaires à la navigation aérienne sont mis gratuitement à disposition de l'aviation civile .

La liste au 1° janvier 2007 est la suivante :

- 1 Radiogoniomètre

Cette liste pourra être appelée à évoluer en tant que de besoin.

Météo-France, GTA, Douanes

SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel

ENTRE :

Le préfet du département du Morbihan, dont les bureaux sont à VANNES, place du général de Gaule,

Assisté de Monsieur le Chef du département SNIA Ouest de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) dont les bureaux sont situés Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS cedex,

Et de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, dont les bureaux sont situés au 35 bd de la Paix 56 000 VANNES ;

Ci-après dénommée « **L'Etat** »,

D'une part,

ET,

LA **COMMUNAUTE DE Golfe du Morbihan-Vannes agglomération**, dont le siège est situé au PIBS2, 30 rue Alfred Kastler BP 70 206 56006 VANNES CEDEX
représentée par M. Pierre LE BODO, Président - N° siret : 200 067 932 00018

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées « **les Parties** »

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'Etat est propriétaire de la tour de contrôle, du bloc technique et de bureaux attenants sur le site de l'aérodrome de VANNES MEUCON (Département du Morbihan, commune de MONTERBLANC). Ces installations sont immatriculées dans l'application Chorus sous le n°129 774.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a cessé l'activité de contrôle aérien de l'aérodrome le 31 décembre 2014.

Dans l'attente de la cession des installations susmentionnées à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, l'Etat et cette dernière se sont mises d'accord sur le principe d'une mise à disposition par l'Etat, à titre précaire et révocable, des installations susmentionnées, au bénéficiaire, afin que ce dernier puisse assurer ou faire assurer, à travers une délégation de service public, un service d'information de vol d'aérodrome.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit.

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

NF

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper les installations suivantes : Tour de contrôle, Bloc technique et Bureaux, dénommées ci-après « **les Installations** ».

2. DESIGNATION

Les Installations sont situées sur la parcelle cadastrée ZT n°30 cadastrée pour 62m², au sein l'aérodrome de VANNES MEUCON ainsi qu'il résulte du plan joint à la présente convention.

Les Installations représentent une surface globale d'environ 100 m² de SHON

3. DESTINATION

La mise à disposition des Installations est accordée afin :

- D'une part, que le bénéficiaire puisse assurer ou faire assurer, à travers une délégation de service public, un service d'information de vol d'aérodrome.

- D'autre part, que le bénéficiaire puisse assurer ou faire assurer, à travers une délégation de service public, une valorisation domaniale de l'espace représenté par les Bureaux désignés ci-dessus.

4. REGIME DE L'OCCUPATION – DOMAINE PUBLIC - CARACTERE PRECAIRE

Le Bénéficiaire reconnaît le caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation.

L'autorisation est non constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation, régie par les règles d'occupation du domaine public (articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) est exclue du champ d'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

5. ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire a la jouissance des Installations à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Bénéficiaire prend les Installations dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit ou exiger de quelconques travaux de remise en état ou de réparation.

6. DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle prendra fin à la date de cession par l'ETAT des installations décrites à l'article 1er de la présente convention au profit du bénéficiaire. Si la cession n'intervient pas dans un délai de 3 ans à compter de la signature, la convention sera renouvelée de façon expresse sauf dénonciation d'une des deux parties .

NF

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire est notamment tenu au respect des obligations suivantes :

- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de l'autorisation dans les Installations dont il a la jouissance :
- faire exécuter dans les Installations mises à disposition les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des dites Installations.

Le Bénéficiaire devra assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et les explosions, son mobilier, ainsi que les risques d'occupation auprès d'une compagnie agréée. Il sera tenu de maintenir ces assurances pendant toute la durée de la mise à disposition, d'en payer régulièrement les primes et surprimes et de justifier le tout à la demande de l'Etat par la remise à ce dernier d'une attestation de l'assureur ou de son représentant et des copies complètes des polices et avenants certifiés conformes par les compagnies.

Le Bénéficiaire devra déclarer, dans les délais légaux, à sa compagnie d'assurance et à l'Etat, tout sinistre ou dégradation qui a eu lieu dans les Installations, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à l'Etat le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre, notamment en cas de déclaration tardive entraînant la forclusion de la garantie des contrats d'assurance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville ou de police qui lui incombent.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les contrats de fournitures d'énergie, d'eau et d'entretien relatifs au bâtiment a la jouissance des Installations à compter de la date d'établissement d'une état des lieux d'entrée, établi de manière contradictoire et signé par les parties.

Précisions relatives à l'entretien

Le Bénéficiaire prend à sa charge tous les travaux et toutes les réparations relevant de la responsabilité du propriétaire sur les installations et en particulier les travaux rendus nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

Pour ce qui concerne les équipements techniques nécessaires au service d'information de vol d'aérodrome, leur exploitation et maintenance fait l'objet d'un protocole spécifique entre l'exploitant des équipements de radionavigation de l'aérodrome et l'État.

Précisions relatives aux travaux modifiant substantiellement les installations

Le Bénéficiaire ne pourra faire aucun travaux ou aménagement qui modifieraient de manière substantielle les installations ou son fonctionnement sans autorisation expresse de l'Etat. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exécuterait des travaux sans aucune autorisation, l'Etat serait en droit d'exiger la remise en état immédiate des Installations et l'application de la clause de résiliation pour faute (.résiliation pour inexécution des clauses et conditions).

8. REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle égale à six cent quatorze euros (614€).

Cette redevance est payable d'avance, à réception d'un avis de paiement, à la caisse de la direction départementale des finances publiques du Morbihan , service produits divers, 35 bd de la Paix, BP 510 56019 VANNES CEDEX .

NF

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts , tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligés.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

9. PRINCIPES DE L'OCCUPATION

9.1 Principe du caractère personnel de l'autorisation : incessibilité et intransmissibilité

La présente autorisation est elle-même incessible et intransmissible.

9.2 Sous occupation

Concernant les Bureaux : Le Bénéficiaire est autorisé à délivrer des autorisations d'occupation temporaire, ces autorisations ne pouvant pas être constitutives de droits réels.

Concernant la Tour de Contrôle et le Bloc technique : le Bénéficiaire est autorisé à délivrer des autorisations d'occupation temporaire sous-réserve d'un accord exprès et écrit du Propriétaire.

9.3 Cas particulier de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport

L'Etat autorise le Bénéficiaire à confier la gestion et l'exploitation des Installations au titulaire éventuel d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Aéroport de Vannes-Meucon, dans les conditions des articles L. 1411- 1 et suivants du CGCT, sous réserve d'un accord écrit de l'Etat et du respect des stipulations de la présente convention.

Dans cette hypothèse précise, le Bénéficiaire est libre de répercuter auprès du délégataire de service public les droits et obligations qu'il tient de la présente convention, aux conditions suivantes :

Concernant les Bureaux : Le Bénéficiaire peut notamment habiliter le Délégataire à délivrer des autorisations d'occupation temporaire, ces autorisations ne pouvant pas être constitutives de droits réels.

Concernant la Tour de Contrôle et le Bloc technique : le Bénéficiaire ne peut habiliter le délégataire à délivrer des autorisations d'occupation temporaire.

10. FIN DE LA CONVENTION

10.1 Arrivée au terme normal de la convention

Il y a deux hypothèses.

10.1.1 Cession des Installations au Bénéficiaire : La convention prendra fin de plein droit le jour de la vente des Installations décrites à l'article 1er de la présente convention au profit du bénéficiaire.

10.1.2 Absence d'accord exprès de l'Etat au renouvellement de la convention : La convention prend fin de plein droit en cas d'absence de renouvellement exprès par l'Etat de l'autorisation, conformément à l'article 6.

10.2 Résiliation anticipée de la convention

NF

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

10.2.1 A l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de trois (3) mois au minimum, qui commencera à courir à compter du jour de la notification la lettre recommandée.

Le Bénéficiaire ne pourra donner congé que pour le dernier jour du mois.

10.2.2 A l'initiative de l'Etat

a) Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention pourra être résiliée par l'Etat en cas de réalisation de travaux modifiant substantiellement les installations sans autorisation, 45 jours après une mise en demeure précisant les manquements observés restée sans effet.

b) Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de 6 (six) mois.

La résiliation est dûment motivée et notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bénéficiaire n'a droit à aucune indemnité.

Il est précisé que les situations suivantes sont réputées constituer un motif d'intérêt général :

- arrêt du service d'information vol d'aérodrome (ou AFIS pour Aerodrome Flight Information Service),

- Destruction en partie ou en totalité des Installations, par vétusté, vice de construction, incendie, inondation, faits de guerre, ou cas fortuit indépendants de la volonté de l'Etat.

10.3 Remise des Installations

A l'expiration de la présente convention pour une cause autre que la cession des installations au Bénéficiaire, celui-ci est tenu d'évacuer toute encombrant, matériel, déchet et autres présents sur le site. Tous les travaux et aménagement effectués dans les Installations par le Bénéficiaire resteront acquis à l'Etat sans aucune indemnité. L'Etat conserve cependant la faculté d'exiger, lors du départ du Bénéficiaire, la remise des Installations dans l'état initial et compte tenu d'une usure normale, les travaux nécessaires devant être exécutés à ses frais par le Bénéficiaire avant la fin de l'autorisation et terminés avant l'établissement de l'état des lieux de sortie.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exécuterait des travaux sans aucune autorisation, l'Etat serait en droit d'exiger la remise en état immédiate des installations.

11. NON RECOURS

La responsabilité de l'Etat ne pourra pas être recherchée par le Bénéficiaire, en cas de

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

dommage de son fait ou de force majeure, notamment dans les cas suivants :

- troubles, dommages ou actes délictueux dont le Bénéficiaire ou ses services seraient victimes du fait d'autres occupants ou de tiers ; le Bénéficiaire ayant alors une action directe à l'encontre du responsable des troubles, dommages ou actes délictueux ;
- accidents résultant d'une utilisation anormale des installations mises à disposition et notamment électriques ;
- vol, cambriolage et dégradations commis chez le Bénéficiaire, l'Etat n'ayant pas, de convention expresse entre les parties, la charge de la surveillance des installations mises à disposition ni des locaux communs ;
- arrêt ou mauvais fonctionnement des divers appareils et équipements quelconques se trouvant dans les installations (notamment eau, gaz, électricité, téléphone, ascenseur, chauffage, eau chaude, ventilation mécanique, vide-ordures, cheminées, conditionnement d'air, etc.) pour la survenance de cas fortuits ou de force majeure, notamment en cas d'infiltration d'eau dans les caves même en temps de crue, en cas d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, et des ascenseurs, quelles qu'en soient les causes. Le Bénéficiaire ne pourra alors réclamer aucune indemnité, ni remboursement des charges dues.

12. CLAUSES DIVERSES

12.1 Litiges

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal administratif dont dépend territorialement le bénéficiaire.

12.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties élisent domicile :

- le Bénéficiaire, dans ses bureaux ;
- l'Etat, en la Préfecture , place du général de Gaulle à VANNES ;

12.3 archivage

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture. Une copie sera adressée au service local du domaine territorialement compétent.

12.4 Documents annexes – Pièces contractuelles

Les Parties déclarent expressément se référer aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées à la présente :

Annexe 1 : Plan des Installations

NF

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Fait à VANNES , le 27 MARS 2018 , en QUATRE (4) exemplaires

Parapher chaque page de l'exposé et signer après insertion de la mention "lu et approuvé".

Dont acte.

Le Préfet du département du Morbihan Par délégation Le secrétaire général Cyrille LE VELY	Le Chef du département SNIA Ouest de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Le chef du département SNIA Ouest Nicolas FAVREL
Le Président de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION	
p/ Le Directeur départemental des Finances Publiques, L'inspectrice Christine GAUFRETEAU	

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

CONVENTION

METEO-FRANCE / SEVA
N°DIRO/2011/395/00

PORTANT SUR LES SERVICES METEOROLOGIQUES A LA NAVIGATION AERIENNE

SUR L'AERODROME DE VANNES-MEUCON

ENTRE :

METEO-FRANCE
Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par son Président-directeur général Monsieur François JACQ, 73 Avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX, et par délégation par Monique CICCIONE, le (la) Directeur (Directrice) Inter Régional(e) pour METEO-FRANCE dont les bureaux sont situés 27,rue Jules Vallès 35136 Saint-Jacques de la lande (adresse postale : BP 49139-35091-RENNES CEDEX 9

Ci-après dénommé **METEO-FRANCE**

D'UNE PART

ET :

La Société d'Exploitation de Vannes Aéroport (SEVA), en sa qualité de Gestionnaire de l'aérodrome de VANNES-MEUCON • 56250 MONTERBLANC
représenté par **Jérôme ARNAUD, Gérant**

Ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**

D'AUTRE PART

METEO-FRANCE et le **GESTIONNAIRE** sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, notamment son article 28 ;

Vu le Code des Transports, notamment son article L 6321-3 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Vu la notification du 14 décembre 2007 par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) à la Commission Européenne de la désignation de METEO-FRANCE comme prestataire exclusif des services météorologiques à la navigation aérienne dans l'espace aérien sous juridiction française, en application du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de la navigation aérienne dans le ciel unique européen ;

Vu la convention-cadre sur le service météorologique à la navigation aérienne signée le 30 octobre 2008 par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et METEO-FRANCE ;

Vu le protocole technique d'application de la convention-cadre sur le service à la navigation aérienne établi le 22 juillet 2010 entre la Direction du Transport Aérien (DTA) et METEO-FRANCE ;

Vu la convention d'application de la convention-cadre établie le 22 juillet 2010 entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et METEO-FRANCE sur le service météorologique à la navigation aérienne ;

Considérant qu'une convention conclue le **29 décembre 2006** en application de l'article L221-1 du Code de l'Aviation Civile ou de l'article L6321-3 du Code des Transports a transféré à la communauté d'agglomération du Pays de Vannes la gestion de l'aérodrome **de Vannes Meucon** ;

Considérant qu'une convention conclue le **31 décembre 2007** confie l'exploitation de l'aérodrome **de Vannes Meucon** au GESTIONNAIRE ;

Considérant que l'aérodrome de VANNES-MEUCON n'est pas inscrit à la liste des aérodromes soumis à la Redevance pour services terminaux de circulation aérienne (RSTCA),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Article 1. Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

La présente convention définit les conditions de mise en place et de fourniture d'un service météorologique à la navigation aérienne sur l'aérodrome de VANNES-MEUCON, ci-après dénommé « l'aérodrome ».

Le cas échéant, cette convention annule et remplace tout accord précédemment établi entre le GESTIONNAIRE et METEO-FRANCE en vigueur à la date de signature de la présente convention, ayant trait à l'un des objets couverts par cette dernière, et en particulier :

- tout accord relatif à la diffusion des messages d'avertissement d'aérodrome,
- tout accord concernant l'occupation du terrain et des locaux.

Article 2. Nature du service rendu

Conformément au protocole technique[1] relatif au service météorologique à la navigation aérienne établi entre la Direction du Transport Aérien (DTA) et METEO-FRANCE, le niveau de service météorologique minimum à rendre sur l'aérodrome est N2+HBN.

Le GESTIONNAIRE souscrit pour l'aérodrome un service météorologique N3 H24, dont les composantes sont décrites en annexe 1.

Le service rendu par METEO-FRANCE au titre de la présente convention fait l'objet d'une surveillance par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) de la DGAC qui s'assure de sa conformité réglementaire. Le GESTIONNAIRE est réputé informé, qu'en vertu de l'article 10 du règlement (CE) 550/2004, la présente convention sera notifiée à l'autorité de réglementation des services de navigation aérienne (DTA) ainsi qu'à l'Autorité de Surveillance Nationale (DSAC). Le GESTIONNAIRE accepte par ailleurs que dans le cadre de ses obligations de certification, METEO-FRANCE pourra être amené à communiquer à la DGAC tout élément concernant le service météorologique rendu aux usagers aéronautiques sur l'aérodrome.

METEO-FRANCE s'engage à assurer un service conforme à la réglementation, tel qu'en atteste son certificat de fournisseur de service de navigation aérienne.

En conséquence, le GESTIONNAIRE :

- s'engage à offrir toutes facilités afin de garantir la conformité du service météorologique à la navigation aérienne rendu par METEO-FRANCE et sa continuité, y compris dans le cadre des évolutions de la réglementation ;
- prendra sans délai toute mesure à cet égard qui pourrait être prescrite, directement ou indirectement par la DSAC et portée à sa connaissance ou à celle de METEO-FRANCE.

Article 3. Engagements de METEO-FRANCE

3.1. Fourniture du service

Conformément aux dispositions définies par la DGAC en tant qu'autorité de réglementation des services de navigation aérienne, METEO-FRANCE s'engage à fournir sur l'aérodrome le service météorologique souscrit par le GESTIONNAIRE (cf article 2), dont les composantes sont décrites en annexe 1.

Par ailleurs, METEO-FRANCE assure également un service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome décrit en annexe 1.

[1] Protocole d'application de la convention-cadre entre la DGAC et METEO-FRANCE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.2. Equipements météorologiques

3.2.1. Disposition générale

METEO-FRANCE ne prend en charge ni l'acquisition ni le financement des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service demandé.

METEO-FRANCE fournit au GESTIONNAIRE le dossier de spécifications pour système de mesure météorologique sur aérodrome et vérifie que les déclarations du GESTIONNAIRE respectent les spécifications (cf article 4.1.8).

3.2.2. Disposition relative au matériel appartenant à METEO-FRANCE

En cas de présence sur l'aérodrome d'équipements météorologiques appartenant à METEO-FRANCE[2], METEO-FRANCE s'engage à laisser ces équipements à la disposition du GESTIONNAIRE (à sa demande) jusqu'à la date de déclassement du matériel identifiée par METEO-FRANCE, si ces équipements sont nécessaires pour rendre le service.

L'annexe 2 identifie les matériels appartenant à METEO-FRANCE laissés à la disposition du GESTIONNAIRE ainsi que, pour chacun de ces matériels, la période sur laquelle ils sont laissés à disposition.

A la fin de la période de mise à disposition, ou en cas de panne du matériel nécessitant un renouvellement anticipé, le matériel est retiré par METEO-FRANCE et doit être remplacé par du matériel acquis par le GESTIONNAIRE sous les conditions énoncées à l'article 4.1.1.

3.2.3. Disposition relative à la maintenance

METEO-FRANCE assure la maintenance des équipements météorologiques nécessaires à la production du service.

La programmation effective des interventions de maintenance ainsi que leurs conditions d'exécution font l'objet d'un accord préalable entre les Parties dont les modalités pratiques sont décrites en annexe 3.

METEO-FRANCE s'engage à ce que la maintenance préventive et corrective des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service soit assurée conformément à ses propres procédures de maintenance.

Les objectifs de délai de première intervention pour la maintenance corrective sont renseignés à l'annexe 4.

En cas d'anomalie constatée par METEO-FRANCE, METEO-FRANCE s'engage à en informer le GESTIONNAIRE (cf article 9).

[2] Installés pour des raisons historiques mais inutiles aux besoins de METEO-FRANCE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Article 4. Engagements du GESTIONNAIRE

4.1. Equipements météorologiques

4.1.1. Acquisition

La liste des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service est détaillée en annexe 2.

L'acquisition de tout équipement météorologique est à la charge du GESTIONNAIRE.

Dans le cas particulier où un équipement météorologique appartenant à METEO-FRANCE est laissé temporairement à la disposition du GESTIONNAIRE (cf article 3.2.2), le GESTIONNAIRE s'engage à acquérir ce matériel au terme de la période de mise à disposition (cf annexe 2) ou en cas de panne nécessitant un renouvellement anticipé.

Le GESTIONNAIRE s'engage à acquérir des équipements dont les caractéristiques répondent aux spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.1).

4.1.2. Equipement météorologique existant appartenant au GESTIONNAIRE

Dans le cas où un équipement météorologique appartenant au GESTIONNAIRE a été déployé antérieurement à la signature de la présente convention, le GESTIONNAIRE s'assure que ses caractéristiques satisfont aux spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.1).

4.1.3. Locaux, terrains, aménagements

Le GESTIONNAIRE met gratuitement à la disposition de METEO-FRANCE les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'implantation des équipements météorologiques permettant de rendre le service.

Le GESTIONNAIRE crée si besoin et entretient les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.

4.1.4. Installation

LE GESTIONNAIRE est maître d'ouvrage de l'installation des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

Le GESTIONNAIRE prend en charge les travaux d'infrastructures liés à l'installation, au déplacement ou au renouvellement des équipements météorologiques en respectant les servitudes décrites à l'article 4.1.5.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ce que les spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.1) relatives à l'installation des équipements météorologiques et à la représentativité des mesures soient respectées pour tous les équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

Le GESTIONNAIRE :
- fournit à METEO-FRANCE le calendrier précis de la conduite des travaux d'infrastructures quand l'installation des équipements est assurée par METEO-FRANCE,
- invite METEO-FRANCE aux réunions de chantier correspondant aux étapes clés des travaux,
- informe régulièrement METEO-FRANCE de l'état d'avancement des travaux (et de l'installation des équipements quand celle-ci n'est pas assurée par METEO-FRANCE) selon un programme préétabli,

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- répond à toutes les interrogations et permet aux agents de METEO-FRANCE d'assister à des travaux qu'ils peuvent juger sensibles.

Le GESTIONNAIRE accepte, à titre gracieux, que METEO-FRANCE puisse installer sur l'aérodrome, à ses frais et pour ses propres missions, des matériels non nécessaires à la production du service : le cas échéant, ces matériels sont identifiés en annexe 2. A la fin de la convention ou en cas de résiliation, le GESTIONNAIRE et METEO-FRANCE prendront les mesures nécessaires relativement aux matériels propriétaires de METEO-FRANCE déployés et étudieront la possibilité d'un maintien d'une mesure météorologique au bénéfice exclusif de METEO-FRANCE.

Afin de faciliter la surveillance effectuée par la DSAC, le GESTIONNAIRE fournit le plan des implantations des équipements météorologiques disponible en annexe 2, préalablement validé par METEO-FRANCE. Le cas échéant, le GESTIONNAIRE fournit également les informations relatives à l'implantation des instruments de piste (cf annexe 2).

4.1.5. Servitudes

Le GESTIONNAIRE respecte et fait respecter :

- les servitudes aéronautiques instituées par les dispositions du Code des Transports pour la protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- les exigences en matière de qualité de l'environnement des mesures météorologiques figurant dans le dossier de spécifications pour système de mesure météorologique sur aérodrome fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.1).

Le GESTIONNAIRE tient METEO-FRANCE informé de toute mesure prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité et la qualité des observations météorologiques.

Le GESTIONNAIRE prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques aéronautiques qui deviendraient nécessaires afin d'assurer le respect des servitudes aéronautiques et des exigences d'environnement des mesures.

Le GESTIONNAIRE veille à la bonne utilisation des équipements situés en vigie, notamment au respect des configurations des équipements installés.

4.1.6. Fluides et télécommunications

Le GESTIONNAIRE assure et prend en charge la fourniture de l'énergie électrique normale et, le cas échéant (exigence réglementaire du CHEA) de l'énergie électrique secourue, aux équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

Le GESTIONNAIRE assure et prend en charge le raccordement des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne.

Le GESTIONNAIRE prend en charge les frais de fonctionnement des lignes de télécommunications dédiées au service (RTC/Numéris,...).

4.1.7. Maintenance

Le GESTIONNAIRE prend financièrement en charge la maintenance des équipements météorologiques permettant de rendre le service.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le GESTIONNAIRE assure l'entretien courant des équipements météorologiques selon les indications de METEO-FRANCE spécifiées à l'annexe 4 (programme des actions de maintenance préventive et corrective de niveau 1). METEO-FRANCE assure la formation à ces opérations.

Dans le cadre de la maintenance de la configuration instrumentale réalisée par METEO-FRANCE (cf article 3.2.3), le GESTIONNAIRE accepte :

- que les équipements dont il est propriétaire soient maintenus par METEO-FRANCE (au-delà du niveau 1 de maintenance préventive et corrective assuré par ses soins) ;
- que ces équipements, ou les éléments qui les constituent, soient retirés et remplacés par des matériels similaires à l'occasion d'opérations de maintenance.

Le GESTIONNAIRE s'engage à assurer l'accessibilité des équipements pour leur maintenance, ce qui peut notamment impliquer un accès motorisé au pied des équipements, dans le respect des règles de sûreté et de sécurité en vigueur.

Dès lors qu'une panne a été constatée, le GESTIONNAIRE s'engage à en informer immédiatement METEO-FRANCE (cf article 9).

4.1.8. Conformité aux spécifications de METEO-FRANCE

Le GESTIONNAIRE s'engage à remplir le formulaire déclaratif annexé aux spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.1) relatif à la conformité des équipements, de leur installation et de l'organisation de leur maintenance vis-à-vis de ces spécifications.

Le formulaire renseigné par le GESTIONNAIRE et vérifié par METEO-FRANCE est disponible en annexe 5.

4.2. Fourniture d'informations à METEO-FRANCE

Si l'état de la piste est renseigné par le GESTIONNAIRE, le GESTIONNAIRE s'engage à le communiquer au système, selon les spécifications prévues dans le protocole DIFNA, afin que cette information puisse être intégrée aux METAR.

4.3. Conditions d'utilisation et de diffusion des données et informations météorologiques

Les données d'observation issues des équipements météorologiques ainsi que les informations météorologiques produites dans le cadre de la présente convention ne peuvent être utilisés que pour répondre aux besoins aéronautiques. Ces données et informations sont exclusivement mises à disposition des usagers aéronautiques au sens de l'Annexe 3 OACI (chapitre 2, article 2.1.2)[3].

Ainsi, le GESTIONNAIRE s'engage à :

- ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de METEO-FRANCE pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente convention, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de METEO-FRANCE ;
- ne pas diffuser hors de ses propres services et hors usager aéronautique tout ou partie de l'information météorologique qu'il aura reçue dans le cadre de la présente convention ;

[3] Définition complétée par le Conseil Supérieur de la Météorologie : « Usager préparant le vol, ou participant à son exécution, d'un ou plusieurs appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs, immatriculés, dans l'espace aérien français, appartenant à la circulation aérienne générale et/ou usagers pratiquant une activité représentée par une fédération d'aviation légère référencée par la DGAC dans son bilan annuel de l'activité Aviation Légère »

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- préserver ou faire porter la mention de l'origine METEO-FRANCE sur les éléments diffusés, et signer le service météorologique par le logo de METEO-FRANCE ;
- d'une façon générale, ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de METEO-FRANCE.

Article 5. Responsabilités

En vertu de la réglementation de l'OACI, il est admis :

- que la responsabilité de l'usage qui est fait des informations météorologiques fournies pour le service à la navigation aérienne incombe à l'usager[4] ;
- qu'en raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limitations des techniques d'observation et de prévision, et de l'imprécision inévitable de certains éléments, la valeur précise de l'un quelconque des éléments indiquée dans un message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation[5].

En conséquence, METEO-FRANCE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'utilisation par le GESTIONNAIRE des informations météorologiques fournies dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne peuvent se tenir mutuellement responsables des dommages imputables à des tiers relatifs au fonctionnement et à l'exploitation du système mis en place.

Article 6. Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations. Il est convenu entre les Parties que la suspension de la convention n'en modifiera pas la durée contractuelle.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les pannes de matériel (autre que les équipements météorologiques permettant de rendre le service), les destructions de matériel, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente convention ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle en la matière.

Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, METEO-FRANCE s'efforcerait de substituer aux prestations contractuelles un service réduit.

Article 7. Conditions financières et modalités de paiement

Du fait de la qualité de fournisseur exclusif du service météorologique à la navigation aérienne conféré à METEO-FRANCE par l'État, le service fourni au titre de la présente convention est rendu par METEO-FRANCE au coût réel supporté par METEO-FRANCE, sans bénéfice commercial.

[4] Avant-propos de l'Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

[5] Chapitre 4 §4.1.9 et chapitre 6 §6.1.1 de l'Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

METEO-FRANCE ne prend à la charge de son budget propre aucun coût afférent au service faisant l'objet de la présente convention.

Le service souscrit par le GESTIONNAIRE donne lieu à une rémunération annuelle de METEO-FRANCE dont les modalités sont précisées en annexe 6.

Article 8. Date d'application et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2016

Toutefois, conformément à l'article 10.2, la convention prendra automatiquement fin en cas de résiliation de la convention de délégation confiant l'exploitation de l'aérodrome au GESTIONNAIRE

Article 9. Mise en œuvre opérationnelle et suivi de la convention

Les coordonnées des contacts respectifs de METEO-FRANCE et du GESTIONNAIRE pour l'application opérationnelle et le suivi de la présente convention figurent en annexe 7.

Une réunion annuelle est programmée entre METEO-FRANCE et le GESTIONNAIRE afin de faire un bilan du service rendu : qualité du service, dysfonctionnements éventuels, etc.

Un suivi de la performance du service rendu est réalisé par METEO-FRANCE. Les indicateurs de performance sont définis en annexe 8. Ils sont analysés et discutés lors de la réunion annuelle de suivi.

Article 10. Clause de révision et de résiliation

10.1. Clause de révision

Toute modification technique ou opérationnelle urgente, sans incidence financière, peut être décidée par simple accord matérialisé par un échange de courrier entre les Parties et annexé à la convention.

Dans les autres cas, un avenant à la présente convention sera établi. En particulier, la convention sera révisée d'office dans les cas suivants :

- modification significative de l'activité aéronautique commerciale de l'aérodrome impliquant un changement de niveau de prestation météorologique d'aide à la navigation aérienne,
- modification du contenu de la prestation ou de la configuration instrumentale du site,
- réactualisation annuelle des conditions auxquelles le service est rendu (révision du coût du service).

10.2. Clause de résiliation

En cas de manquement grave à un ou plusieurs articles de la présente convention, dûment constaté par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au bout de trente (30) jours francs, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la convention sera résiliée dans les cas suivants :

- aérodrome devenant soumis à la RSTCA,
- résiliation de la convention confiant l'exploitation de l'aérodrome au GESTIONNAIRE,

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- il n'est plus besoin de rendre un service météorologique sur l'aérodrome.
- arrêt du certificat METEO FRANCE de prestataire des services météorologiques à la navigation aérienne dans l'espace aérien sous juridiction française

Enfin, dans le cas où METEO FRANCE n'aurait plus l'exclusivité des services météorologiques à la navigation aérienne dans l'espace aérien sous juridiction française, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

La résiliation prendra effet après un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par la partie créancière des obligations non exécutées d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes dues à METEO-FRANCE seront facturées au prorata des prestations déjà effectuées.

Article 11. Interprétation et litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2011

En trois exemplaires originaux paraphés

Pour METEO-FRANCE
Direction Interrégionale Ouest

Monique CICCIONE

Pour le GESTIONNAIRE
Le Gérant

Jérôme ARNAUD

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 1
Description des composantes des services météorologiques réglementaires

- **Mise en place du service**

La prestation de METEO-FRANCE comprend :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage du GESTIONNAIRE pour la mise en place du service météorologique souscrit qui comprend:
  - la fourniture des spécifications pour système de mesure météorologique sur aérodrome et l'aide à l'analyse de ces spécifications
  - l'assistance à la gestion des commandes des matériels météorologiques nécessaires
  - l'assistance pour la réalisation de l'état des lieux de la configuration instrumentale existante
  - la rédaction d'un document de spécifications techniques et d'un plan d'actions à mettre en œuvre par le GESTIONNAIRE pour la mise en place du service souscrit
  - le suivi du chantier
  - l'assistance à la recette de l'installation des nouveaux équipements

- l'installation des équipements météorologiques
- la recette de l'interface de récupération des données
- la réalisation d'un Tour d'Horizon (optionnelle)

- **Service météorologique d'observation consultable à distance (N3)**

Ce service comprend le service météorologique d'observation locale complète (N2) et lui ajoute la production et la diffusion sur les canaux OACI de METAR AUTO semi-horaires, pendant une durée choisie par le GESTIONNAIRE (H12 ou H24), ayant pour objectif la diffusion d'informations météorologiques fiables aux usagers d'un aérodrome pendant les phases de décollage et d'atterrissage ainsi qu'un service d'observation à distance pour la planification des vols conforme à la réglementation en vigueur, sur la période choisie.
Ces METAR AUTO ne comportent pas de prévision d'atterrissage (TEND) conformément à la différence notifiée par la France à l'OACI.

La prestation de METEO-FRANCE pour la fourniture régulière de ce service comprend la prestation prévue pour le service météorologique d'observation locale complète (N2) et lui ajoute :

- le routage des METAR AUTO sur les réseaux de télécommunications OACI et le stockage dans la banque IRA de Toulouse ;
- la supervision de la production ;
- les demandes d'émission de NOTAM (suivant les règles définies dans le cadre réglementaire) ;
- la fourniture des informations AIS permanentes à la DSNA (SIA) et à l'OACI (ANP) ;
- la mise à disposition des METAR AUTO sur AEROWEB et AEROMET.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- **Service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome**

Quel que soit le service réglementaire souscrit par le GESTIONNAIRE, le service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome est assuré via :

- Le service AEROWEB : ce service donne un moyen d'accès à la documentation météorologique de vol pour mise à disposition de cette dernière aux usagers aéronautiques. L'accès au service AEROWEB est sans coût direct pour l'usager.
- L'assistance téléphonique : l'accès réglementaire à un prévisionniste se fait via les numéros indiqués dans l'AIP (GEN 3.5-16 à GEN 3.5-20) pour les vols IFR ou via le numéro générique 08 99 70 12 15 pour les vols VFR.

Tableaux récapitulatifs des composantes des services météorologiques réglementaires

La première année : mise en place du service	Service météorologique d'observation locale (N1)	Service météorologique d'observation locale complète (N2)	Service météorologique d'observation consultable à distance (N3)	Service météorologique de prévision d'aérodrome (N4)	Service météorologique de prévision et de veille d'aérodrome (N5A ou N5B)
Assistance à la maîtrise d'ouvrage	X	X	X	X	X
Installation des équipements météorologiques	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle
Recette de l'interface de récupération des données	X	X	X	X	X
Réalisation du Tour d'Horizon	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle	Optionnelle

Service récurrent	Service météorologique d'observation locale (N1)	Service météorologique d'observation locale complète (N2)	Service météorologique d'observation consultable à distance (N3)	Service météorologique de prévision d'aérodrome (N4)	Service météorologique de prévision et de veille d'aérodrome (N5A ou N5B)
La maintenance préventive et corrective (pièce et main d'œuvre)	X	X	X	X	X
La supervision à distance du bon fonctionnement des capteurs	X	X	X	X	X
L'enregistrement réglementaire des paramètres mesurés (données minutes sur une profondeur de 30 jours)	X	X	X	X	X
La fourniture de renseignements climatologiques aéronautiques *(sous réserve de disposer d'une série données sur une période suffisante)*	X	X	X	X	X
L'affichage à partir d'une console de visualisation	X	X	X	X	X
La supervision des observations	X	X	X (incluse dans la supervision de la production)	X (incluse dans la supervision de la production)	X (incluse dans la supervision de la production)
La production de METAR AUTO	Sans objet	Sans objet	X	X	X
La production des messages de prévision aéronautique (TAF)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	X	X
La production de Messages d'Avertissement d'Aérodrome (MAA)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	X

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Service récurrent	Service météorologique d'observation locale (N1)	Service météorologique d'observation locale complète (N2)	Service météorologique d'observation consultable à distance (N3)	Service météorologique de prévision d'aérodrome (N4)	Service météorologique de prévision et de veille d'aérodrome (N5A ou N5B)
Le routage des messages sur les réseaux télécom OACI et le stockage dans la banque IRA	Sans objet	Sans objet	X	X	X Sans objet pour MAA
La supervision de la production	Sans objet	Sans objet	X	X	X
L'avertissement du GESTIONNAIRE en cas de panne ou anomalie	X	X	X	X (+tel au service ATS)	X (+tel au service ATS)
Les demandes d'émission de NOTAM	A la charge du GESTIONNAIRE	A la charge du GESTIONNAIRE	X	X	X
La fourniture des informations AIS permanentes à la DSNA et à l'OACI	Sans objet	Sans objet	X	X	X
La consultation d'un prévisionniste aéronautique pour le service ATS	X	X	X	X	X
La mise à disposition des messages sur AEROWEB et AEROMET	Sans objet	Sans objet	X	X	X
Le service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome via AEROWEB, ou assistance téléphonique via numéros AIP ou 1215	X	X	X	X	X
Prestation en adéquation avec le besoin d'exploitation de l'aérodrome	Sans objet (H24)	Sans objet (H24)	X	X	X

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 2

Equipements météorologiques déployés sur l'aérodrome (annexe à modifier après l'installation des matériels et avant la mise en opérationnel du service N3)

Date de mise à jour de l'annexe : 29/11/2011

1. Synoptique et localisation sur l'aérodrome

1.1 Matériel existant au 29/11/2011

Matériel	Localisation sur l'aérodrome	Propriétaire[1]	Date d'installation	Date à laquelle le matériel sera retiré par METEO-FRANCE[2]
Ensemble Vent	Terrasse tour de contrôle	GESTIONNAIRE	2007	Sans objet
Baromètre numérique	**Vigie tour de contrôle**	**GESTIONNAIRE**	***2007***	
Indicateur Vent	**Vigie tour de contrôle**	**GESTIONNAIRE**	***2007***	

[1] Préciser s'il s'agit de matériel GESTIONNAIRE ou METEO-FRANCE en prêt

[2] Uniquement pour le matériel METEO-FRANCE en prêt, préciser « sans objet » sinon

1.2 Matériel à acquérir par le gestionnaire pour rendre le service N3 demandé

Matériel	Localisation prévue sur l'aérodrome	Commentaire	Date d'installation
Mat Vent	Parc à Instruments		
Abri température /Humidité			
Sonde température PT100			
Hygromètre Capacitif			
Télémètre de nuage			
Capteur temps présent			
Station automatique (acquisition-traitement et transmissions)			
SHELTER		***Option à confirmer***	
Micro-ordinateur bureautique			
Routeur numéris			
Console de visualisation VT100			

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Pour information, liste des équipements météorologiques complémentaires appartenant à METEO-FRANCE et déployés sur l'aérodrome pour répondre à ses propres missions : pluviomètre automatiquet

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. Implantation des instruments de piste (visibilimètre et télémètre à nuage)

Parc à instrument
voir plan

3. Alimentation électrique (y compris alimentation secourue le cas échéant)

- Capteurs de piste : Sans objet
- Parc à instruments : Secteur

4. Plan des implantations des équipements météorologiques

Insérer le plan

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 3
Modalités pratiques de coordination entre METEO-FRANCE et le GESTIONNAIRE en matière d'intervention de METEO-FRANCE sur l'aérodrome

Néant

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 4
Programme des opérations de maintenance préventive
Actions de maintenance corrective de niveau 1
Objectifs de délai de première intervention de maintenance corrective

Programme des opérations de maintenance préventive de niveau 1 à réaliser par le GESTIONNAIRE

Capteur	Action de maintenance	Matériel nécessaire	Niveau de maintenance	Périodicité
Vent				
Indicateur vent INT96	Nettoyer façade avant	Chiffon	1	3 mois
Visibilité				
Diffusomètre	Retrait des fils d'araignée		1	Sur demande MF
Hauteur de base des nuages				
Télémètre CL31	Contrôle du fonctionnement du Désembueur	Feuille de papier propre	1	3 mois
Autres capteurs				
Temps présent	Nettoyage des tubes protecteurs, des optiques, et de la surface du détecteur capacitif	Escabeau chiffon eau savonneuse	1	1 à 3 mois

Capteur	Action de maintenance	Matériel nécessaire	Niveau de maintenance	Périodicité
Précipitations				
Pluviomètre	Vérifier que l'entonnoir de captation n'est pas bouché et nettoyer la crépine de protection		1	Semaine
	Nettoyer la bague et l'intérieur du cône de réception ainsi que le petit entonnoir moulé dans le couvercle surmontant les augets	Brosse et eau	1	Semaine
	Nettoyer la sortie d'eau vers l'extérieur	Tige souple Brosse	1	Semaine

Actions de maintenance corrective de niveau 1 à réaliser par le GESTIONNAIRE

Arrêt / marche de la station sur demande de l'opérateur de maintenance de METEO-FRANCE

Nettoyage du hublot du télémètre CL31 en cas de salissure identifiée par examen visuel et/ou par une indication du capteur lui-même : Obstruction du chemin optique (alarme)

Déboucher le pluviomètre en cas de bouchage

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Objectifs de délai de première intervention de maintenance corrective

L'objectif de délai maximal de première intervention est de 3 jours ouvrés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 5
Conformité aux spécifications de METEO-FRANCE

A renseigner avant la mise en opérationnel du service

Insérer l'annexe 11 du dossier de spécifications pour système de mesure météorologique sur aérodrome complétée par le GESTIONNAIRE et vérifiée par METEO-FRANCE (commentaires sur les réponses renseignées vis-à-vis des spécifications)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 6
Coût du service et de sa mise en place

- **Coût du service**

Le coût annuel du service météorologique d'observation consultable à distance H24 (N3) est de **15 245 €** par an. (8536 € pour le service metar auto h24+6709 € pour la maintenance)

Pour l'année 2012. le montant facturé sera établi sur la base du nombre de jours sur lesquels le service aura été effectivement rendu en appliquant la formule suivante:
Coût annuel/366 x (Nombre de jours de fonctionnement du service N3)
La date de mise en service fera l'objet d'un Procès-Verbal signé des 2 parties où il sera consigné le nombre de jours de fonctionnement du service N3 à retenir pour la facturation 2012

- **Coût de la mise en place du service (uniquement la 1ère année)**

Le coût de la mise en place du service comprend :
- le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuée par METEO-FRANCE. Ce coût est estimé à 9281 €. Voir détails annexe 9
- le coût de l'installation s'élevant **à 18 800€**

Le coût de la mise en place du service s'élève donc à 28 081€.Voir détails annexe 10.

- **Echéancier de facturation**

La première facture sera émise en octobre 2012 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Les factures suivantes seront annuelles et émises en octobre de chaque année.

METEO-FRANCE adresse sa facture en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Société d'Exploitation de Vannes Aéroport
Aérodrome de Vannes Meucon
56250 Monterblanc

Le règlement de la somme due à METEO-FRANCE est effectué par virement bancaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture, au compte :

Code banque : 10071
Code guichet : 35000
N° compte : 00001005317
Clé : 92

ouvert à la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine, Avenue Janvier – BP 72102, 35021 RENNES Cedex, au nom de :

Agent Comptable Secondaire de MÉTÉO-FRANCE DIRO
BP 49139
35091 RENNES CEDEX 9

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice de METEO-FRANCE. Le taux légal est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002.

- **Service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome**

L'accès AEROWEB est sans coût direct à partir d'un ordinateur avec navigateur relié à l'Internet public.

L'accès réglementaire à un prévisionniste se fait via les numéros indiqués dans l'AIP (GEN 3.5-16 à GEN 3.5-20) pour les vols IFR (tarif d'une communication normale) ou via le numéro générique 08 99 70 12 15 pour les vols VFR (tarification spéciale).

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 7
Coordonnées des correspondants locaux

Pour METEO-FRANCE

Contacts	Service	Téléphone	Fax	Adresse mail	Horaires
Contact technique	MIR35	0299652570	0299652244	mir35@meteo.fr	08h-17h jours ouvrés
Suivi convention	Division OBS	0299652571/73	0299652244	oreseau_tous@meteo.fr	Bureau

Pour le GESTIONNAIRE

Contacts	Service	Téléphone	Fax	Adresse mail	Horaires
Contact technique	Exploitation	02 97 60 78 79		emmanuel.vesselle@vannes.aeroport.fr	8h-20h tous les jours
Suivi convention	Siège	0608243901		jerome.arnaud@snclavalin.com	8h-20h tous les jours

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 8
Indicateurs de performance du service rendu par METEO-FRANCE

METEO-FRANCE fournit des indicateurs du taux de disponibilité des messages METAR produits avec l'objectif suivant :
- taux de disponibilité des messages d'observation d'aérodrome (METAR) produits annuellement : objectif 95 %

MF_FO_AERO_ Convtype-nonRSTCA-modele2_V1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 9
PROPOSITIONS FINANCIERES POUR L ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

N° Option	Désignation	Nombre d'homme jours/personnel technique	Coût journalier hors forfait €	Coût Total €
1	Rédaction dossier technique de travaux et préparation de l'installation	6 jours Chef Technicien en plus du forfait	356	Forfait :2161 2136
2	Aide à la commande des matériels	6 jours Chef Technicien	356	2136
3	Aide à la conduite de chantier et réception de travaux d'infra	8 jours Chef Technicien	356	2848
TOTAL				9 281 €

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

ANNEXE 10
PROPOSITIONS FINANCIERES POUR L'INSTALLATION DES MATERIELS

N° de Poste	DESIGNATION	Nombre d'Heures	Coût horaire Technicien supérieur en €	Total en €
1	OPALE+Cobalt-Cablage-routeur numéris-Pression	250	47	11750
2	Installation Vent-Tempé-Humidité	20	47	940
3	Installation TNL+Capteur Temps Présent	70	47	3290
4	Console VT100 et indicateurs tour de contrôle	60	47	2820
Total		400		18 800

Ce coût comprend les tests en atelier ,l'installation sur site et les vérifications de bon fonctionnement dans la configuration prévue.
Il est établi avec les durées moyennes constatées pour des installations similaires sur aérodrome sur les 5 dernières années

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Avenant 2017/01 à la CONVENTION

METEO-FRANCE / SOVANA

N° DIRO/2017/517/00

PORTANT SUR LES SERVICES METEOROLOGIQUES A LA NAVIGATION AERIENNE

SUR L'AERODROME DE VANNES-Meucon

Date de Notification : .....

ENTRE :

METEO-FRANCE
Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par son Président-directeur général Monsieur Jean-Marc LACAVE, 73 Avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX, et par délégation par la Directrice Inter Régionale pour METEO-FRANCE Ouest, Mme Muriel GAVORET, dont les bureaux sont situés rue Jules Vallès, 35061 Rennes Cedex.

Ci-après dénommé **METEO-FRANCE**

D'UNE PART

ET :

La Société Vannes Aéroport (SOVANA), en sa qualité de Gestionnaire de l'aérodrome de VANNES-MEUCON, représentée par Monsieur Simon DRESCHEL, Gérant

Ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE,**

D'AUTRE PART

METEO-FRANCE et le **GESTIONNAIRE** sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article unique portant sur les modifications des annexes 6 et 7

- **L'annexe 6** « Coût du service et de sa mise en place », page 32 est modifiée pour intégrer les coûts de Télécom induits par le fonctionnement de routeur 3G/GPRS pour la diffusion des données et message METAR-AUTO.
  Le coût de l'utilisation d'une puce de l'opérateur de Météo-France n'avait pas été inscrit dans la version signée le 21 décembre 2016 (en référence au § 4.1.7 « Fluides et télécommunications »).

- **L'annexe 7** « Coordonnées des correspondants locaux » intègre les changements de mails coté SOVANA et le changement de responsable à Météo-France en charge du suivi de la convention, à.c. du 1er août 2017

Les documents modifiés sont ajoutés en annexe à cet avenant.

Fait à Rennes le 4 août 2017
En deux exemplaires originaux paraphés

Pour METEO-FRANCE
Direction Interrégionale OUEST

Muriel GAVORET

Le Directeur Interrégional Adjoint
Pour Météo-France Ouest

Georges PENNANEAC'H

Pour le GESTIONNAIRE
Le Gérant

Simon DRESCHEL

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

ANNEXE 6
Coût du service et de sa mise en place

- **Coût du service**

Pour l'année 2017, le coût annuel du service N3-H24 sans RVR est de **15 564 €.**

Conformément à l'article 8 de la présente convention, le coût du service pour les années suivantes sera communiqué par courrier au GESTIONNAIRE.

Le coût annuel de l'abonnement au service télécom 3G/GPRS (abonnement pris dans le cadre du marché passé entre METEO-FRANCE et son opérateur) s'élève à **288 €**

- **Echéancier de facturation**

Le service sera facturé en octobre de chaque année

L'ordonnateur chargé de l'émission des factures est le Directeur Interrégional pour METEO-FRANCE DIR/Ouest. METEO-FRANCE adresse sa facture en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Société Vannes Aéroport (SOVANA)
Aérodrome de Vannes Meucon
56250 Monterblanc

Le règlement de la somme due à METEO-FRANCE est effectué par virement bancaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture,

Code banque : 10071
Code guichet : 35000
N° compte : 00001005317
Clé : 92

ouvert à la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine, Avenue Janvier – BP 72102, 35021 RENNES Cedex, au nom de :

Agent Comptable Secondaire de MÉTÉO-FRANCE DIRO

BP 49139 35091 RENNES CEDEX 9

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice de METEO-FRANCE. Le taux légal est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice de METEO-FRANCE. Le taux légal est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002.

- **Service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome**

L'accès AEROWEB est sans coût direct à partir d'un ordinateur avec navigateur relié à l'Internet public.

L'accès réglementaire à un prévisionniste se fait via les numéros indiqués dans l'AIP (GEN 3.5-16 à GEN 3.5-20 *pour la métropole*) pour les vols IFR (tarif d'une communication normale) ou via le numéro générique 08 99 70 12 15 *(métropole)* pour les vols VFR (tarification spéciale).

SD GR

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 7
Coordonnées des correspondants locaux

Pour Météo-France

Le centre de METEO-FRANCE responsable de la fourniture du service est le **Centre de Rattachement Aéronautique (CRA) de Brest**

Contacts	Service	Téléphone	Fax	Adresse mail	Horaires
Contact opérationnel	**CRA-Brest**	**02.98.32.55.59**	**02.98.84.87.50**	**brest@meteo.fr**	**H24**
Signalement dysfonctionnement	**CRA-Brest**	**Id**	**Id**	**id**	**H24**
Avis de travaux	**Maintenance Rennes**	**02.22.51.53.70**	**02.22.51.54.01**	**maintenance.rennes@meteo.fr**	**HB**
Suivi convention	**DA**	**02.22.51.53.10**	**02.22.51.54.01**	**nathalie.bleuse@meteo.fr**	**HB**

Pour le GESTIONNAIRE

Contacts	Service	Téléphone	Fax	Adresse mail	Horaires
Contact technique	**Exploitation**	**02.97.60.78.79**		**jean-pierre.aubert@snclavalin.com**	**8h-20h tous les jours**
Suivi convention	**Siège**	**06.08.24.39.01**		**jerome.arnaud@snclavalin.com**	**8h-20h tous les jours**

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

SEALAR : PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE ET SOCIALE

La présente note traite des aspects relatifs à l'organisation de l'aéroport, à l'évolution des effectifs sur la durée de la concession, à la formation, à l'insertion professionnelle et de façon plus générale à la politique qui sera menée par SEALAR en termes de gestion des ressources humaines.

Notre politique globale de gestion des ressources humaines et la mobilisation de nos experts au service de la plateforme, nous permettront d'assurer la conduite et l'exercice des missions qui nous seront confiées par le Concédant de la plateforme, dans le respect de principes permettant l'accroissement durable de l'efficacité opérationnelle et de la qualité de l'emploi.

Tel que détaillé dans la partie juridique de notre offre et demandé dans le règlement de consultation, nous mettrons en place une société d'exploitation dédiée à l'exploitation de l'aéroport de Vannes – Golfe du Morbihan. Le montage juridique proposé permettra une gestion simplifiée et transparente de la Concession, ainsi que la mise à disposition d'experts de la société SEALAR pour accomplir l'ensemble des missions assurées par le délégataire.

1. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

Afin de proposer une organisation efficiente pour la plateforme, nous prévoyons la mise en place de mutualisations de moyens avec le groupe SEALAR et ses actionnaires.

Celles-ci contribueront à l'organisation en apportant un haut niveau d'expertise dans l'ensemble des métiers aéroportuaires nécessitant d'être renforcés. Nos experts, notamment ceux œuvrant également pour les autres plateformes gérées par SEALAR (à savoir Brest, Quimper, Morlaix et Poitiers), contribueront activement à l'exploitation pour les tâches pouvant être déportées et pour lesquelles l'aéroport n'aurait pas de ressources locales suffisantes.

Nous optimiserons ainsi l'organisation de la plateforme pour la hisser au meilleur niveau de qualité de service, de sécurité, de compétence et d'expertise du secteur et garantir sa performance économique.

1.1 Stratégie d'organisation : une direction de proximité

Nous nous engageons à reprendre l'intégralité du personnel, ainsi nous sommes prêts à conserver en poste le responsable d'exploitation actuel puisqu'il fait partie du personnel transférable.

Cette personne a été embauchée au 1er janvier 2013 mais a une ancienneté datant de 2008. Si nous avons l'honneur de voir notre offre retenue par GMVA, avant la prise d'effet du contrat dès lors que le concédant nous y autorisera, nous nous rapprocherons de cette personne afin d'échanger sur cette perspective de transfert et sur nos visions respectives de son rôle au sein de la nouvelle structure.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

SEALAR souhaite faire évoluer le poste de responsable d'exploitation en poste de directeur de l'aéroport. Dans cette optique, il sera important de confirmer avec lui sa volonté et sa capacité à évoluer vers un poste qui va au-delà du contour de son poste actuel, tel que détaillé dans la fiche de poste fournie au DCE.

En effet, dans les aéroports que nous gérons, le responsable local est non seulement en charge de l'exploitation, mais aussi de superviser les opérations, de piloter la sécurité aéronautique et la sûreté (rôle de Dirigeant responsable selon le sens accordé par la règlementation européenne), et de participer à la prospection commerciale.

Pour exemple sur le dernier volet à l'aéroport de Poitiers, dont les 2 principaux clients sont Ryanair et Chalair, bien que les négociations soient pilotées par nos experts, la directrice d'exploitation de l'aéroport, qui a pris ses fonctions début 2020 au début du contrat de DSP, est associée aux principales négociations. De même, elle est associée aux négociations avec les prospects locaux et non locaux susceptibles d'investir sur la plateforme et aux discussions avec les principaux partenaires locaux de l'aéroport comme la direction du Futuroscope.

Dans la fiche de poste fournie au DCE de Vannes, les missions relatives à la supervision des opérations techniques, à la prospection commerciale locale et aux missions régaliennes ne sont pas indiquées comme faisant partie du contour actuel du poste de responsable d'exploitation. Il nous faudra donc nous assurer que l'actuel responsable d'exploitation a la volonté et la capacité, moyennant formations et accompagnement au cours du contrat par les experts SEALAR, de voir évoluer son poste sur un périmètre plus large, certaines de ses tâches actuelles pouvant être déléguées à d'autres ressources (ex : traitement des litiges, élaboration des reporting, etc.).

Dans les aéroports que nous gérons où l'exploitant est soumis à l'obligation d'obtention du certificat européen, cette montée en compétence est nécessaire pour que l'encadrement local soit également en mesure d'assurer le rôle de Dirigeant Responsable. L'aéroport de Vannes n'est pas soumis à l'obligation d'obtention du certificat européen en raison de ses caractéristiques de trafic. **SEALAR prévoit de mettre en place une organisation basée sur les mêmes principes que ceux des aéroports certifiés EASA afin de garantir le meilleur niveau de sécurité aéronautique.**

L'organisation sera donc adaptée en ce sens, elle permettra d'appliquer les meilleurs standards du secteur aéroportuaire. En particulier **la direction locale aura un rôle de pilotage renforcé et des pouvoirs décisionnels accrus qui permettent une réactivité adéquate dans les cas de crise et une compétence suffisante dans l'ensemble des domaines aéroportuaires**. Ce changement d'organisation aura un impact faible sur les charges récurrentes de l'aéroport mais permettra de maîtriser les risques d'exploitation bien mieux qu'avec l'organisation actuellement en place.

C'est pour cela que nous souhaitons faire évoluer le poste de responsable d'exploitation en poste de directeur de l'aéroport et former l'actuel responsable pour cela. Il devra en effet être capable de superviser les opérations, les missions régaliennes autant que l'exploitation et assurer une coordination efficace et constructive avec le concédant, les différents corps d'Etat, les opérateurs aériens et les dirigeants des entreprises présentes sur la plateforme.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Suite à cette période d'adaptation, il aura alors les compétences qui sont celles des Dirigeants Responsables (DR) des plateformes soumises aux certifications EASA, sans avoir toutes les contraintes règlementaires associées.

Si le responsable d'exploitation ne souhaitait pas voir son poste évoluer dans ce sens, une solution serait de prendre appui sur les experts SEALAR. Ainsi, nous sommes en mesure de mobiliser pour une telle mission, selon un périmètre qui sera à affiner selon les circonstances, au moins 2 ressources de notre groupe :

- , actuel directeur technique des possède une grande expérience du secteur aéroportuaire, il travaille depuis 15 ans sur nos aéroports et a notamment été chef de projet pour la construction de la ' (m², investissement de). a depuis eu la charge de travaux d'ampleur sur la piste de (renforcement et resurfaçage), les stationnements avion, parking publics, rénovation de la centrale énergie, du balisage, etc. Il est en première ligne dans les relations de l'aéroport avec la DSAC Ouest et autres autorités. a également l'habitude de reporter au concédant des aéroports de ', le Conseil Régional de Bretagne, avec qui il entretient d'excellentes relations ;

- , directeur du développement . possède une expérience de plus de 20 ans du secteur aéronautique en France et à l'étranger et a travaillé au cours de sa carrière pour Airbus Defence & Space, Bombardier, CAE Inc. avant de prendre la direction de l'aéroport de . Depuis est le Directeur du développement des infrastructures de la A ce titre, il a notamment géré les projets de renouvellement des délégations de service public des aéroports de qui font partie du giron des aéroports du groupe SEALAR. a également piloté l'obtention du certificat de l'aéroport de ont le contrat de DSP est entré en vigueur le . Il connait très bien l'ensemble des problématiques des aéroports régionaux et de ses usagers étant lui-même pilote.

Le directeur de l'aéroport dépendra hiérarchiquement du président de la société délégataire de l'aéroport de Vannes. Ce dernier sera nommé par le comité d'administration de SEALAR, dont le directeur général est t - également directeur des équipements portuaires et aéroportuaires de la et directeur général la société d'ingénierie

L'aéroport est un équipement important pour son territoire. Il permet aux entreprises et au secteur touristique de bénéficier d'un équipement qui soit à la fois en mesure de répondre aux besoins de mobilité des décideurs du territoire, d'offrir une offre haut de gamme aux personnes aisées se déplaçant dans le Morbihan pour motif personnel ou professionnel et permet enfin aux férus d'aviation d'exercer leur passion sur un terrain de proximité avec un service d'information de vol (AFIS) qui est un réel plus pour ce type d'aviation.

Il se positionne donc comme un équipement polyvalent accueillant de nombreux vols d'affaires, des vols privés et loisir, du travail aérien, et serait aussi en mesure d'accueillir des opérations commerciales régulières pour des modules avions adaptés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.2 Analyse de l'organisation actuelle

Dépendent du responsable d'exploitation de l'aéroport tous les autres salariés de l'aéroport, directement liés à l'exploitation mais aussi ceux mobilisés sur les missions régaliennes de sûreté et de sécurité ou encore de l'information de vol (AFIS), puisque le seul cadre de l'organisation est le responsable d'exploitation.

Le reste de l'équipe opérationnelle est composé de :

- 1 agent exploitation polyvalent sur la maintenance ;
- 2 agents AFIS polyvalents sur la maintenance, le directeur de l'aéroport étant aussi très probablement formé pour l'AFIS ;
- 1 référent SSLIA ;
- 6 agents polyvalents entre l'exploitation et le SSLIA.

L'organisation en place, détaillée dans le DCE, ne mentionne pas la présence localement :

- D'un responsable qualité et du système de gestion de la sécurité ;
- D'un responsable commercial et communication ;
- D'un gestionnaire du domaine ;
- D'un comptable ;
- D'un référent ressources humaines.

Sur l'ensemble des employés transférables, seul le responsable d'exploitation est donc susceptible d'être fléché vers des tâches administratives financières, comptables, juridiques, commerciales, domaniales, et ressources humaines. 4 agents de maîtrise sont toutefois en mesure de l'assister sur ces tâches, au-delà du support qui peut être apporté par la maison mère de la société d'exploitation.

Sur le plan de la maintenance et de l'entretien, le DCE indique qu'aucune maintenance n'est exécutée par le personnel de la société d'exploitation mis à part certaines tâches de maintenance de 1er niveau, d'entretien espaces verts, d'entretien de la piste, d'entretien du balisage de piste (1er niveau). Tous les salariés sont aptes à exécuter ces tâches. Le DCE mentionne que l'une des personnes est référent technique et que 2 agents sont plus particulièrement affectés à la maintenance, sans toutefois être des techniciens spécialisés. Les autres interventions sont donc sous-traitées à des entreprises spécialisées.

Le niveau de polyvalence actuel semble assez élevé, en effet, tous les postes indiquent une polyvalence. De plus il n'y a pas de fonction externalisée à un sous-traitant, ce qui permet des gains de productivité, la taille de l'aéroport ne permettant pas de spécialiser les effectifs sur une seule fonction spécifique.

Toutefois, les ressources présentes localement sont insuffisantes pour assurer certaines fonctions, celles-ci sont très probablement celles réalisées par les équipes du siège de l'actuel concessionnaire. Parmi les fonctions, soit manquantes soit trop peu développées sur la plateforme, on trouve :

- Les finances (fiscalité, stratégie d'investissement, contrôle de gestion et en partie comptabilité) ;
- La direction des ressources humaines (DRH, paie, contrats, formation) ;
- Le développement commercial et le marketing ;
- La qualité, sécurité, SMS, environnement ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Le juridique et la veille réglementaire ;
- La gestion du domaine ;
- Les marchés publics/ achats ;
- Le système d'information ;
- Le service technique (bureau d'études, méthodes, gestion des stocks).

On note donc l'absence, localement, de plusieurs fonctions sur la plateforme. Si bon nombre d'entre elles peuvent être réalisées par des supports provenant de la maison-mère efficacement à distance, d'autres nécessitent une présence physique de terrain.

Les fonctions nécessitant une présence de terrain sont les suivantes :

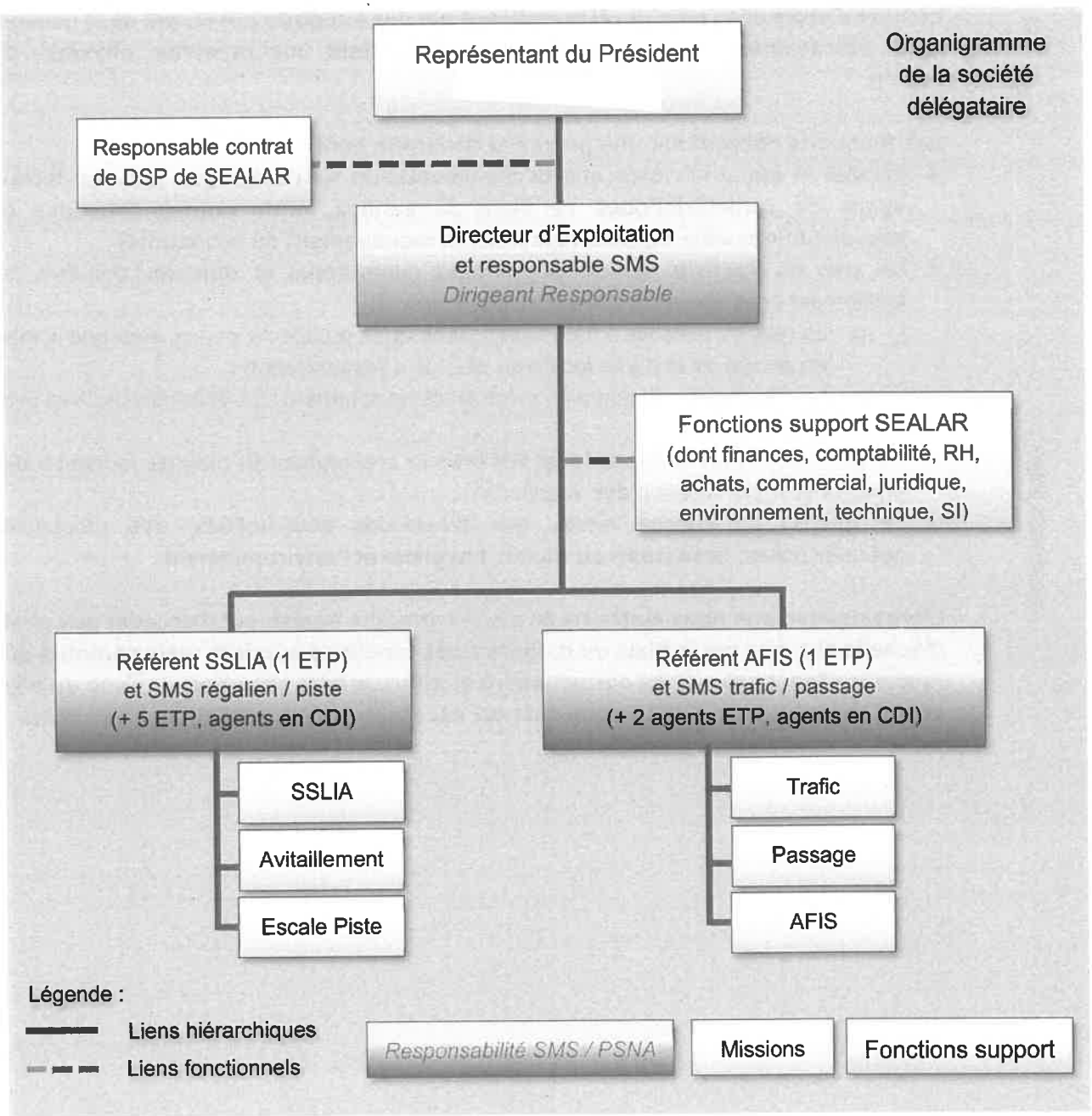
- **Qualité et sécurité : bien que la règlementation ne l'exige pas pour un terrain ayant les caractéristiques de celui de Vannes, nous notons l'absence de responsable qualité ou SMS (système de management de la sécurité) ;**
- **Un pan de l'activité de développement commercial et domanial** doit être fait localement pour une efficacité optimale :
  - La relation avec les entreprises basées et les prospects locaux, ainsi que la mise en œuvre de la partie locale du plan de communication ;
  - La valorisation du domaine et les relations commerciales et administratives avec les occupants.
- **La présence d'un référent local RH** pour la préparation du plan de formation des équipes et la planification des vacations ;
- La **qualité** du service rendu, des prestations sous-traitées, des procédures opérationnelles, **la sécurité au travail, l'hygiène et l'environnement**.

L'organisation que nous mettrons en place permettra également d'accéder aux effets d'échelle obtenus par le biais du recours à des fonctions support, mais garantira que toutes les fonctions soient correctement et efficacement assurées, et donc qu'elles soient assumées sur site lorsque cela est nécessaire pour garantir leur efficacité.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.3 Evolutions apportées à l'organisation actuelle

Tel que détaillé précédemment, nous reverrons l'organisation pour que soient assurées localement toutes les fonctions qui nécessitent une présence physique. La recherche d'effets d'échelle ne peut pas se faire au détriment de la bonne réalisation des missions qui incombent à l'aéroport.



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Dans la future organisation, il faut noter que **la responsabilité du SMS reviendra au directeur d'exploitation, mais les tâches relatives à la qualité et à la mise à jour des procédures d'exploitation incomberont aux référents des services SSLIA et AFIS**. La responsabilité sera donc partagée, ce qui permettra d'assurer une expertise sur les domaines traités et un pilotage du SMS par le directeur d'exploitation lui-même. Ce dernier pourra auditer l'organisation et les procédures ou faire appel aux experts SEALAR ou encore externaliser lesdits audits afin d'avoir un œil indépendant sur l'organisation.

De plus, dans l'organisation proposée, le Directeur d'Exploitation assurera une part de la mission de développement commercial. En s'appuyant sur les ressources et l'expertise de SEALAR, il assurera une relation de proximité avec les entreprises basées et les prospects locaux.

Si les aspects contractuels et l'argumentaire commercial relatif aux projets de valorisation du domaine seront réalisés par les fonctions support de SEALAR, le directeur d'exploitation pourra aussi être impliqué dans les discussions relatives à la valorisation du domaine et dans les relations administratives avec les occupants. **Il sera donc l'interlocuteur de proximité et privilégié des clients de l'aéroport.**

Cette proposition d'organisation est celle qui sera présentée aux autorités dans le cadre des demandes d'homologation CHEA et de certificat PSNA, dont le détail est fourni à la note C.9 de notre offre.

Concernant la fonction RH, nous confierons la responsabilité de planifier les vacations et les formations aux référents AFIS et SSLIA, la validation de l'ensemble étant assurée par le directeur d'exploitation en lien avec la Direction des ressources humaines de SEALAR.

L'organisation des différents services AFIS et sécurité est précisée ci-après, tout comme le support apporté par SEALAR aux équipes locales.

1.4 Support apporté par SEALAR et ses actionnaires

Le support apporté à l'aéroport par SEALAR se fera via des fonctions support assumées par les experts métiers de SEALAR, pour le compte de la société délégataire. Ce support sera facturé en frais de siège annualisés. Le détail des frais de siège prévus est fourni au chapitre 2 de la présente note et au chapitre financier de notre offre.

Des mutualisations avec les aéroports que nous gérons déjà seront mises en place dans le cadre de ce support. Comme détaillé dans la note de présentation de SEALAR fournie avec notre candidature, 3 entités sont actionnaires de la SAS SEALAR : les sociétés INSFO, CCIMPi et le groupe TPF. Le support apporté s'appuie également sur les équipes des actionnaires de SEALAR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.4.1 Prestations réalisées par SEALAR

Les services supports fournis par SEALAR à sa filiale en charge de l'exploitation de l'aéroport de Vannes seront de plusieurs natures.

Ceux-ci pourront avoir trait à :

- La gestion de la société ;
- La mise à disposition d'experts ;
- La mise à disposition de moyens matériels ;
- Et tout autre support qui pourrait s'avérer nécessaire en cours de contrat.

1.4.2 Fonctions support réalisées par

La société , actionnaire de référence de SEALAR en est l'expert industriel. Elle est, à ce titre, le partenaire de référence de SEALAR sur les domaines suivants :

- Coordination des supports apportés par SEALAR :

  sera le chef d'orchestre des experts SEALAR sur les différents sujets transverses ;
- Exploitation de la plateforme : tout support apporté aux équipes opérationnelles sur les sujets de l'assistance, de l'autorité aéroportuaire (incluant la COCOECO et les évolutions tarifaires), de la sécurité/sûreté et de la partie organisationnelle des certifications CHEA et PSNA ;
- Le développement commercial des lignes et des activités extra-aéronautiques, en renfort du directeur de la plateforme. Nos équipes le supporteront tant en termes de production d'analyses des potentiels, que de la mise en place de relations contractuelles ou encore de promotion commerciale (ex : dans les salons) ;
- La gestion domaniale, en dehors des aspects pouvant s'apparenter à la promotion immobilière ;
- Le volet comptable, financier et fiscal, audit financier et contrôle interne financier en complémentarité avec la société ;
- La direction des ressources humaines et la paie en complémentarité avec la société ;
- Sur les investissements ayant un impact sur l'exploitation, soit au cours des travaux, soit par leur finalité : pourra aussi intervenir en conseil pour le compte du concédant et de la société délégataire ;
- Les systèmes d'information aéroportuaires ;
- Support technique (ex : mutualisation de moyens et stocks par exemple) ;
- Support juridique et achats.

1.4.3 Fonctions support réalisées par le

La société apporte son expertise de l'ingénierie et des secteurs du bâtiment, des infrastructures, de l'eau, de l'environnement, de l'énergie et de la maintenance au groupement et sa connaissance de la promotion immobilière.

Elle sera, à ce titre, le partenaire de référence pour :

- La mise en œuvre du plan d'entretien, des opérations de gros entretien et réparations (GER), les investissements du concessionnaire ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Le support technique (leur financement et conséquences financières étant maîtrisés par le côté financier) ;
- Sur les investissements, pourra aussi intervenir en conseil, maître d'œuvre, ou assistant maîtrise d'ouvrage pour le compte du concédant et de la société délégataire en raison son expertise ingénierie bâtiment, environnement, TP, etc. ;
- Les projets reliés à la promotion immobilière.

1.4.4 Fonctions support réalisées par

La société , filiale de la apporte son expertise financière et sa connaissance en matière de gestion de concessions.

A ce titre, elle sera le partenaire de référence pour :

- Le volet comptable, financier et fiscal, audit financier et contrôle interne financier en complémentarité avec ;
- La gestion des procédures de marché public et d'appel à projet : proposer un appui à la mise en œuvre des procédures, à la rédaction des pièces du marché, rédaction des marchés publics et des appels à projets, et accompagnement à la mise en œuvre de processus de suivi et d'évaluation des fournisseurs ;
- Le contrôle interne, la mise en place de procédures ou d'audit qualité ;
- L'AMOA Marketing territorial : proposer un accompagnement de la société aéroportuaire pour la mobilisation des acteurs, notamment des professionnels du tourisme ou porteurs de projet de valorisation du territoire.

1.5 Fonctions support : optimisation des compétences transverses au service de la performance économique

Dans la continuité de notre recherche de maîtrise des coûts, notre groupement mettra ses ressources à la disposition de la plateforme.

<u>La fonction « direction des équipements » : garante de l'efficacité opérationnelle</u>

La direction des équipements de la maison mère apportera à la plateforme son expertise de la gestion, de l'aménagement et du développement des équipements aéroportuaires.

Son organisation agile lui permet de répondre aux questions opérationnelles de tout ordre, de coordonner et mobiliser différents experts pour prendre des décisions éclairées et rapides sur toutes problématiques, contribuant ainsi à garantir la continuité du service.

<u>Fonction Ressources Humaines : l'expertise RH</u>

La direction des ressources humaines (DRH) de la maison mère dispose d'experts ayant des compétences clés en gestion RH et un savoir-faire spécifique aux concessions. Cette expertise provient de la diversité de ses champs d'intervention et du lien historique avec les exploitations portuaires et aéroportuaires.

Elle gère 5 conventions collectives de droit privé et 1 statut de droit public, en maîtrise les risques juridiques, négocie avec les partenaires sociaux, optimise les ressources, maintient un climat social apaisé et apporte une gestion individualisée des collaborateurs.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Forte de cette expérience riche, elle met ses moyens à disposition de SEALAR pour accompagner le développement, la mise en place et la montée en compétences des équipes. Ainsi, elle accompagne la mise en œuvre des plans de formations et trouve les solutions groupe permettant d'en baisser possiblement le coût, elle coordonne les actions réalisées pour internaliser certaines de ces formations.
La paie, la gestion des ressources humaines, les recrutements, les relations sociales, etc. seront gérés par elle, en lien avec le directeur de l'aéroport et de ses équipes.

Fonction finance, comptabilité et contrôle de gestion : le pilotage budgétaire

SEALAR assurera la direction financière de l'aéroport et veillera sur la cohérence de ses états financiers. Le groupe assurera des fonctions opérationnelles de suivi comptable et financier à destination des directions opérationnelles, des organes de gouvernance mais aussi du concédant.
Cette fonction support participera à la définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et s'assurera de l'optimisation du financement des investissements. Elle concourra au système de pilotage et au processus budgétaire, assurera la mesure de l'activité, l'analyse des coûts et résultats, l'optimisation des placements.
Les contrôleurs de gestion de SEALAR réaliseront une part importante du suivi du contrat, ils auront la charge de récupérer les reporting des équipes terrain et de les structurer afin de préparer les différents rendus pour les instances de gouvernance de SEALAR et les rendus contractuels, incluant le rapport annuel et le suivi des indicateurs qualité et environnementaux.

Fonction achats et marchés public : optimisation et transparence

Un des atouts de SEALAR est que la majorité de l'actionnariat de la société est d'origine consulaire, donc public. A ce titre, la société délégataire sera en mesure de réaliser des marchés publics, garantissant ainsi l'égalité de traitement des fournisseurs.
La cellule achat – marché public mise à disposition du groupe SEALAR contribuera à l'optimisation du processus achat par sa capacité de négociation en termes de qualité, de prix et de délais, des besoins exprimés. Le respect des dispositions du code des marchés publics permettra d'assurer une transparence complète.
Cette cellule apportera également son soutien dans la gestion domaniale puisque les nouvelles règlementations imposent la mise en place d'une consultation publique préalable à l'attribution d'autorisations d'occupations temporaires du domaine public.

Fonction fiscalité : la sécurisation

SEALAR assurera la gestion fiscale du contrat de DSP avec pour premier objectif de sécuriser la qualité des déclarations et le respect des échéances des différentes impositions. Le second volet aura une vocation plus stratégique avec la recherche de l'optimisation de la charge fiscale pour contribuer à la performance économique du contrat.

Fonction juridique : assistance et conseils

Nos services juridiques interviendront en support auprès de la plateforme et fourniront assistance et conseils juridiques à la direction de l'aéroport, instruiront les dossiers précontentieux et contentieux, gèreront les polices d'assurance propres aux activités de l'aéroport et apporterons leurs éclairages pour sécuriser juridiquement les contrats signés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Fonction commerciale et communication : vecteur de développement

La fonction communication sera assurée en lien avec la direction de l'aéroport. Le plan de communication mis en place conformément aux besoins de la plateforme par une coopération resserrée avec l'équipe commerciale du groupement.

La fonction commerciale sera assurée par SEALAR, dont les ressources seront principalement mises à disposition par la société En particulier, réalisera les études de potentiels, entrera en négociation avec les opérateurs aériens et représentera la plateforme dans les salons professionnels.

Nos experts seront force de proposition pour la communication BtoB et BtoC en coordination avec l'équipe locale (direction d'exploitation) et avec GMVA. Les équipes de la complèteront le dispositif en particulier sur le volet marketing territorial.

Le service ainsi constitué sera en charge :

- Des actions marketing et promotionnelles de terrain : affichages publicitaires, communication PQR, guides, etc. ;
- De la prospection pour optimiser la valorisation du domaine ;
- Des actions relatives au marketing territorial ;
- De la promotion de l'aéroport auprès des professionnels du tourisme ;

Les actions du service seront coordonnées avec la direction de l'aéroport sur le volet des activités aériennes comme domaniales.

L'action commerciale sera renforcée, pour les négociations commerciales les plus sensibles, par la direction de SEALAR elle-même.

Enfin, les contacts consulaires de SEALAR permettront la mise en place de communications ciblées vers le tissu économique du territoire, très relayées et d'une efficacité optimale.

Système d'information : assurer la continuité du service et sa sécurisation

La société mettra à disposition de la société d'exploitation de la plateforme ses compétences en termes de systèmes d'information aéroportuaire.

Nous mettrons en place, en lien avec les équipes techniques locales, des solutions permettant à la plateforme de disposer de solutions réseau fiables et de sécuriser les données de l'aéroport.

Nos équipes sont rompues aux spécificités du secteur aéroportuaire : la continuité du service public par la sécurisation du système d'information (mise en place de redondances), le respect des règlements européens sur la protection des données personnelles et à la loi informatiques et libertés.

Direction technique et investissements

SEALAR mettra en place une organisation mettant au service de la plateforme ses méthodes, expertises, capacités d'études, capacités BIM mais aussi une capacité à planifier de façon adéquate la maintenance préventive et à réagir de façon dynamique aux diverses situations dégradées rencontrées et nécessitant de la maintenance curative.

La direction technique du groupe assistera également le responsable SMS de la plateforme, pour veiller au respect de la réglementation et de ces éventuelles évolutions, pour ce qui concerne les spécifications techniques.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.6 L'autorité aéroportuaire : notre cœur de métier

Comme précisé précédemment, le personnel relevant de l'autorité aéroportuaire présent localement sera renforcé par les experts SEALAR, mis à disposition par les différents actionnaires du groupe.

L'analyse de l'organisation actuelle présentée plus haut montre qu'un certain nombre de fonctions sont actuellement déjà supportées par la maison mère de l'actuelle société délégataire.

Nous renforcerons l'équipe locale en lui apportant le support d'experts sur les fonctions suivantes :

- Finances, fiscalité, stratégie d'investissement, contrôle de gestion et comptabilité ;
- Suivi du contrat ;
- Ressources humaines, hors planification et formation ;
- Développement commercial et le marketing ;
- Communication ;
- Juridique et veille réglementaire (hors SMS) ;
- Gestion du domaine ;
- Marchés / achats ;
- Système d'information ;
- Service technique.

Nous remarquons que l'organigramme fourni ne mentionne pas de ressource en charge de la valorisation du domaine. Cette mission incombera au directeur de l'aéroport assisté en cela par les équipes spécialisées du groupe SEALAR, pour ce qui est des aspects commerciaux, contractuels et de mise en concurrence. Il recevra également le support du service commercial pour ce qui concerne les prospects et les négociations avec les occupants et les commerçants, notamment pour ce qui concerne la fixation des commissions variables.

1.6.1 Focus sur les tâches relatives à la qualité, hygiène, certification

La règlementation à laquelle l'aéroport de Vannes est soumis n'impose pas la désignation d'un responsable qualité et SMS. Dans l'organisation actuelle, il n'est pas indiqué qui tient ce rôle et s'il est effectivement tenu.

Dans l'organisation que nous prévoyons, le directeur de l'aéroport sera responsable SMS et les référents SSLIA et AFIS auront la charge de la qualité dans leur périmètre, cette mesure permettra de structurer la démarche liée au SMS et fiabiliser le pilotage de la démarche.

Nous prévoyons dans le cadre de la reprise de l'activité de la plateforme de déployer le système de gestion documentaire (GED) utilisé sur nos autres plateformes, cette GED, nommée Intraqual, est également déployée sur des aéroports régionaux français comme Limoges. De plus, le suivi des événements liés à la sécurité aéronautique sera assuré par le biais d'un fichier partagé sous Excel entre le directeur de l'aéroport et les référents

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

AFIS et SSLIA. Chaque événement susceptible d'impacter la sécurité des vols y sera reporté et sa résolution suivie.

En plus de celles liées au certificat aéroportuaire et PSNA, les tâches relatives à la qualité, hygiène, sécurité, environnement seront assurées, pour certaines par les référents AFIS et SSLIA et pour les autres avec le support des experts SEALAR. L'équipe sera non seulement en charge de la qualité, mais aussi de la sécurité au travail et de l'hygiène. Elle contribuera activement, aux côtés du coordinateur travaux, à la mise en œuvre de la politique environnementale retenue pour la plateforme.

Le détail des actions menées en termes de suivi de la qualité du service est fourni à la note C.5.

1.6.2 Focus sur les services technique et informatique

L'organisation des services technique et informatique sera optimisée pour suppléer les maintenances de 1ers niveaux que peuvent réaliser les équipes locales de l'aéroport.

Les systèmes d'information de l'aéroport seront intégrés dans le même environnement que ceux des aéroports que nous gérons déjà. Cela permettra de sécuriser les données de la plateforme et permettra des économies d'échelle. Nos experts assureront un support actif aux équipes locales et veilleront au maintien en conditions opérationnelles des équipements informatiques.

Le service technique de SEALAR interviendra en support à plusieurs niveaux :

- Méthodes : avec la mise en place d'une GMAO identique à celle des sites de Brest et Quimper. Cette GMAO, nommée « *MisterMaint* », de l'éditeur ITM, permettra une planification, un suivi, un reporting efficace des interventions de maintenance, l'optimisation des stocks entre les plateformes et garantira une harmonisation des méthodes permettant d'augmenter l'expertise des collaborateurs locaux ;
- Etudes : les experts SEALAR, pour partie spécialisés dans l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage et pour l'autre partie spécialisés dans les métiers aéroportuaires, apporteront leurs connaissances pour optimiser les investissements et les aménagements prévus tout au long du contrat. Nos capacités BIM seront également mises à profit au besoin ;
- Capacités d'interventions : elles seront renforcées par le soutien apporté par nos équipes présentes soit à distance soit localement.

Le nettoyage des locaux continuera d'être externalisé.

1.6.3 Focus sur le service commercial

La fonction commerciale de l'aéroport sera assurée par les experts SEALAR en collaboration resserrée avec la direction de la plateforme, voire avec celle de SEALAR pour les négociations les plus importantes. Cette approche « grands comptes » est appréciée des principaux clients car elle est valorisante et source d'une meilleure efficacité du dialogue compétitif.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le fait d'appartenir à un réseau de plus de 11 millions de passagers (.) dont 3 également situés en Bretagne, nous permet d'avoir une excellente écoute des opérateurs aériens européens, nationaux mais aussi régionaux et des compagnies telles que Chalair, Finist'air, ou encore Twin Jet avec lesquelles nous travaillons depuis longtemps et dont le positionnement permettrait des rapprochements avec l'aéroport de Vannes. Nos équipes commerciales sont habituées à négocier de façon très ouverte mais également très ferme avec les professionnels de l'aérien de toute l'Europe.

Nos aéroports disposent de lignes régulières avec près de 40 compagnies aériennes et de 30 tours opérateurs. Le service commercial de l'aéroport sera donc renforcé par le support actif de nos équipes.

Le directeur de l'aéroport sera amené à participer activement au développement des activités aéronautiques et extra-aéronautiques en tant que contact local des différents clients. GMVA sera également impliqué sur une base régulière dans ce processus, conformément avec la volonté exprimée dans le document d'orientation fourni au DCE.

La direction de SEALAR, au travers des ressources mises à disposition par , fera également la promotion de la plateforme en la représentant dans les instances interprofessionnelles que sont l'UAF, de laquelle la maison mère est et de l'ACI Europe, de laquelle elle est

Le service commercial SEALAR est composé d'experts aux profils variés et en mesure de répondre à l'ensemble des actions devant être menées pour assurer le développement de l'activité de l'aéroport et le promouvoir. Ces profils, détaillés ci-après, pourront être mobilisés au besoin, selon les circonstances et les objectifs poursuivis :

- Le responsable du développement de l'activité aérienne, expert SEALAR, sera mobilisé pour trouver de nouveaux débouchés et concrétiser des opportunités avec les opérateurs aériens et tours opérateurs. Il doit pour cela maîtriser l'anglais. Son rôle est de :
  - Mettre à jour la stratégie de développement des activités aériennes de la plateforme, en lien avec la direction de l'aéroport et de SEALAR ;
  - Construire et pérenniser le relationnel avec les contacts clés des opérateurs aériens clients et prospects.
    Nous serons en mesure de renforcer les relations avec les opérateurs grâce à nos contacts au plus haut niveau avec nos partenaires (ex : directions générales, directions commerciales et directions des programmes) ;
  - Identifier les opportunités et proposer des business cases adaptés aux potentiels existants et aux spécificités des compagnies aériennes ;
  - Négocier les conditions d'accompagnement des compagnies aériennes dans la mise en place des dessertes ;
  - Représenter l'aéroport lors d'événements professionnels axés sur le développement réseau.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Responsable des relations tour-opérateurs et prescripteurs : Cette tâche est assurée par notre expert positionné à Brest et référent sur le volet des TO. Il agira en lien avec le directeur de la plateforme et pourra l'accompagnera pour visiter les agences de voyage et les tour-opérateurs. Cette ressource support a la charge du développement de l'offre et de la conduite des négociations avec les TOs, elle organise les événements commerciaux. Ses responsabilités l'amènent régulièrement à échanger avec des partenaires anglophones.
  Son rôle est de :
  - Définir la stratégie commerciale sur les segments TO et agents de voyages en support du développement du réseau aérien ;
  - Construire et pérenniser le relationnel avec les contacts clés sur ses cibles ;
  - Identifier les opportunités et proposer des business cases adaptés aux spécificités des TO ;
  - Négocier les conditions d'accompagnement des TO ;
  - Représenter l'aéroport lors d'événements professionnels en lien avec le tourisme et le tour-operating ;
  - Assumer le rôle du responsable développement réseau, en son absence.

- Chargé de marketing
  Le chargé de marketing assure la mise en place des plans d'actions marketing et commerciaux visant à accélérer l'adoption de l'offre aérienne. Il s'agit d'une personne formée aux techniques de marketing, incluant les aspects webmarketing. Son rôle est de :
  - Identifier les cibles retenues pour le plan d'actions, pour chaque lancement ou développement d'activité à l'aéroport ;
  - Assurer le suivi de la production de supports et contenus pour les campagnes ;
  - Suivre et assurer l'amélioration continue des campagnes en cours ;
  - Piloter le budget alloué à chacun des projets.

- Chargé de l'action commerciale
  En liaison avec les principaux prescripteurs de la zone de chalandise, il assure l'animation de terrain, l'information et la formation des agents commerciaux des partenaires. C'est le fer de lance de l'action commerciale terrain sur l'ensemble de la zone de chalandise. Son rôle est de :
  - Identifier les cibles retenues pour le plan d'actions, pour chaque lancement ou développement d'activité à l'aéroport ;
  - Définir un plan de démarchage et les messages à porter en accord avec GMVA, pour les activités aériennes ou les événements aériens organisés ;
  - Rencontrer et suivre les prospects sur toutes les étapes de la commercialisation.

- Chargé de développement extra-aéronautique
  Le chargé de développement extra-aéronautique a pour mission d'assurer la croissance du chiffre d'affaires de diversification. Son rôle est de :
  - Développer les services en aérogare (commerces, restauration, loueurs, etc.) avec les commerçants ;
  - Développer et optimiser l'offre de services ;
  - Développer et valoriser l'occupation des surfaces de la concession ;
  - Optimiser les revenus des emplacements publicitaires ;
  - Mettre en place les actions de diversification.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Community manager
  Son rôle est de :
  - Définir une stratégie de présence sur les réseaux sociaux ;
  - Créer et animer les communautés dans le but de développer les relations avec ses publics ;
  - Définir les contenus pour chaque cible ;
  - Planifier la production, publier et animer les réseaux sociaux tout en évaluant les actions ;
  - Développer la notoriété et l'image de marque de l'aéroport, soigner sa e-réputation.

1.7 L'assistance : agilité et efficacité opérationnelle

Nos 3 principaux objectifs pour l'assistance seront, par ordre de priorité :

- De garantir une exploitation aux normes, atteignant les meilleurs standards du secteur et respectant des procédures drastiques quant à la sûreté et à la sécurité des opérations d'assistance ;
- De maîtriser les coûts en améliorant l'efficacité opérationnelle ;
- D'améliorer la qualité du service rendu aux passagers et aux opérateurs aériens.

1.7.1 Services rendus aux opérateurs

Les services d'assistance en escale sont des prestations de services rendues aux transporteurs aériens.
Sur la base du modèle existant actuellement, nous proposons de fournir aux compagnies les services suivants :

- L'assistance « passagers » au départ, à l'arrivée ou en transit ;
- L'assistance « piste » comprenant notamment le guidage de l'avion, l'assistance au stationnement, le chargement/déchargement de l'avion, le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare, le nettoyage, le dégivrage et le déplacement au départ ;
- L'avitaillement en carburant, le service étant rendu pour le compte de l'essencier et faisant partie d'une activité connexe, que nous prévoyons de continuer à assurer. Pour cette activité, notre client sera l'essencier pour le compte duquel la prestation est assurée et non les compagnies aériennes. Une commission sur les volumes avitaillés sera donc perçue.

1.7.2 Polyvalence des agents

L'assistance est un maillon indispensable de l'activité de l'aéroport et ne relève pas des activités commerciales classiques, mais d'un service rendu certes aux passagers et aux opérateurs aériennes. Les tarifs assumés par ces derniers sont ceux du guide tarifaire ou ceux qui ont pu être négociés sur la base de leur fidélité.

L'activité est très liée à l'évolution du trafic, tant en termes de mouvements avion, que de nombre de passagers, de taille du module avion et d'horaires, voire de simultanéité des vols.

L'aéroport accueille principalement des opérateurs d'avions d'affaires. Il est toutefois important de veiller à l'équité entre les usagers et compagnies en termes de tarification,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

même si les volumes contractuels peuvent permettre des accords de gré à gré plus engageants pour ceux qui sont basés ou font les plus gros volumes.

L'organisation actuelle et la taille de l'aéroport font que les tâches de l'assistance sont toutes réalisées en interne :

- Accueil des passagers à l'arrivée et au départ ;
- Chargement / déchargement des bagages ;
- Accompagnement PHMR ;
- Tour avion ;
- Servicing des avions ;
- Avitaillement.

Cette organisation permet d'optimiser les coûts salariaux pour avoir le plus de polyvalence possible sur les autres métiers de la plateforme.

Il faudra conserver dans le temps la compétitivité et la souplesse nécessaires à ces métiers. Les partenaires de SEALAR, forts de leurs expériences réussies de gestion d'équipes dans l'ensemble des équipements portuaires et aéroportuaires gérés, ont par le passé démontré leurs aptitudes dans ce domaine.

1.7.3 L'expertise métier et la maîtrise des opérations d'assistance

SELAR dispose d'une expertise reconnue des métiers de l'assistance en escale.

Nous sommes très proactifs quant à la mise en place de solutions innovantes, notamment pour ce qui concerne le traitement des vols et **nous avons la charge du plus important aéroport français dans lequel l'assistance continue à être internalisée à 100%. L'aéroport Brest Bretagne compte en effet près de 120 collaborateurs à l'assistance avion et passagers et un chiffre d'affaire annuel dépassant 5 M € pour la seule activité d'assistance.**

L'innovation nous permet d'optimiser les processus de l'assistance. Ce paramètre est essentiel pour notre groupement, qui fait le choix de conserver la compétence sur le métier, afin de demeurer compétitif sur ce marché très contraint.

Compte-tenu du volume d'activité global de la plateforme et de la taille modeste des appareils fréquentant la plateforme, nous ne prévoyons pas d'évolution du nombre de personnes affectées à l'assistance passager et avion au cours du contrat.

1.7.4 Mutualisations entre les aéroports de notre réseau

La mobilité choisie des agents sera favorisée dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), détaillée dans la présente note.

L'appoint de personnel d'une plateforme à l'autre pourra être mis en place pour répondre aux besoins des programmes avion, et même d'absence, de congés, etc. La proximité des aéroports de Brest et Quimper en particulier le facilitera d'autant plus.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Par ailleurs, pour accompagner l'évolution du trafic et compte tenu du maintien du niveau de l'effectif en place, des agents d'autres aéroports gérés pourront être sollicités pour venir compléter les équipes de la plateforme, en cas de pics d'activités occasionnels.

Également, nous étudierons la possibilité de faire venir des formateurs internes SEALAR sur site afin de permettre d'assurer une uniformité des formations suivies sur l'aéroport de Vannes par rapport aux autres aéroports que nous gérons. La formation des équipes est un de nos points forts puisque les établissements consulaires maison-mère et de la sont fortement impliquées dans ce secteur et ont mis en place des synergies entre leurs structures de formation et les aéroports gérés. A Brest, la grande majorité des formations non réglementaires est assurée par des formateurs internes.

Pour ce qui concerne les matériels d'assistance, toutes les mutualisations possibles seront opérées pour les achats, la maintenance, les prêts de matériels, etc.

1.8 Les missions régaliennes : efficacité opérationnelle et maîtrise des coûts

1.8.1 La mission de sûreté aéroportuaire

La mission de sûreté est sous la responsabilité du concessionnaire.

1.8.1.1 Description de la mission réalisée

Le délégataire met en œuvre les mesures de sûreté décrites dans l'arrêté de police, en accord avec la règlementation en vigueur.

Les missions sûreté que nous assurerons seront :

- Les contrôles d'accès ;
- L'accompagnement des personnes et leur accueil ;
- La distribution de badge accès piste et la tenue des registres ;
- La vérification des portails d'accès ;
- Les opérations de maintenance, entretien, mise aux normes et renouvellement des équipements de sûreté et des locaux associés ;
- L'exploitation de ces équipements ;
- Le contrôle de la qualité des missions assurées et de la validité des agréments ;
- La mise à jour et l'application du Programme Sûreté de l'Exploitant d'Aérodrome, lorsqu'applicable.

1.8.1.2 Organisation préconisée et moyens associés

Les missions de sûreté sont actuellement en grande partie réalisées en interne, nous conserverons cette organisation en place car elle permet un niveau de polyvalence optimal avec les autres métiers aéroportuaires comme la piste et la maintenance.

Afin d'optimiser les coûts de personnel et de formation, seul un appoint ponctuel d'un prestataire spécialiste de la sûreté est envisagé à ce stade pour le traitement des vols commerciaux de passagers nécessitant la mise en place des mesures d'inspection-filtrage des bagages de cabine et soute, l'éventuelle palpation des passagers et la

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

surveillance de la zone de sûreté activée autour de l'avion. Ce support continuera d'être sous-traité, le détail de la prestation est fourni aux notes B.3. et C.7.

Toutefois ce support restera très occasionnel d'autant plus que les autorités s'apprêtent à déclasser l'aéroport en catégorie G1 pour la sûreté. Selon la règlementation applicable (circulaire française du 6 avril 2010 et règlement UE 1254/2009 révisé en 2016 (2016/2096)), il est possible que le nouvel arrêté de police ne permette plus de traiter des vols de passagers commerciaux de plus de 10 tonnes (voir chapitre suivant). Dans une telle éventualité, les seuls vols passagers pouvant être traités avec des avions plus lourds que 10 tonnes seraient alors des vols privés ou « corporate », comme les déplacements de clubs sportifs ou les vols organisées par des comités d'entreprise.

Les effectifs mis en place pour assurer les autres missions sûreté n'évolueront que peu en fonction du trafic passager et l'ensemble des autres tâches liées à la sûreté peuvent être réalisées par tous les employés de l'aéroport, ces mêmes employés étant polyvalents pour les missions d'exploitation, sécurité, trafic, etc.

Nous prenons également dans notre offre, l'hypothèse que les règles de sûreté n'évolueront pas significativement au cours du Contrat, aucune évolution n'étant prévisible à ce jour à part le déclassement en catégorie G1. **Nous ne prévoyons donc pas de variation significative des effectifs dédiés à la mission de sûreté.**

Note : La modification de la règlementation sûreté relative à la mission IFPBS initialement planifiée en septembre 2020 n'impactera pas les coûts de cette mission, puisque l'aéroport a un trafic commercial faible et n'est pas soumis à l'obligation de se doter d'un équipement de classe 3 pour le contrôle des bagages de soute.

1.8.1.3 Financement de la mission de sûreté

Rappelons que sur la plateforme, les coûts de missions régaliennes étaient en 2018 de €, répartis en € pour la mission SSLIA/SPPA,) € pour la mission de sûreté auxquels s'ajoutent % de frais gestion de ces missions.

L'aéroport ayant un trafic commercial de moins de 10 000 passagers annuellement, la taxe aéroportuaire n'est pas perçue auprès des passagers. De plus, l'aéroport est en catégorie sûreté G2 depuis plusieurs années, catégorie pour laquelle les charges liées aux missions régaliennes de sûreté ne sont pas financées par la péréquation.

Nous attirons également l'attention du concédant sur le fait que les autorités se sont engagé dans un processus de révision de l'arrêté préfectoral relatif à l'aéroport qui pourrait aboutir au déclassement l'aéroport de Vannes en catégorie G1 pour les missions de sûreté. Pour cette catégorie, les missions de sûreté demeurent non financées par la péréquation. De plus, il ne sera plus possible d'accueillir des vols commerciaux de passagers pour lesquels des billets d'avion seraient vendus sur des modules avion de plus de 10 tonnes. En pratique, cela limitera les vols commerciaux à des appareils de 19 sièges environ, seuls des vols non-commerciaux d'avions privés ou des vols corporate plus importants pourront donc être réalisés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Il semble que ce déclassement soit motivé par le fait qu'il n'y ait pas eu d'activation sur une longue période de la zone de sûreté avec accès règlementé (ZSAR) avec parties critiques au sens de la règlementation européenne (ou PCZSAR) où seuls peuvent pénétrer les passagers ou personnels ayant fait l'objet d'une inspection-filtrage. En effet, les vols réalisés pour les équipes sportives sont probablement considérés comme des vols corporate sans vente de billets en tant que tel, ils n'ont donc pas donné lieu à l'activation de la PCZSAR.

L'accueil de ces vols liés aux déplacements des clubs sportifs pourra continuer d'être réalisé sur des appareils de 50 sièges du moment qu'ils ne requièrent pas l'activation d'une PCZSAR.

1.8.2 SSLIA : priorité donnée à la sécurité incendie

Le SSLIA a pour mission principale de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef dans la zone d'aérodrome (ZA) ou dans la zone voisine d'aérodrome (ZVA). C'est un service de première intervention d'urgence, dans l'attente du déploiement du dispositif prévu dans le plan de secours spécialisé d'aérodrome (PSSA).

L'équipe SSLIA de la plateforme assure, sur une base régulière, un niveau de protection 5 aux heures où le service AFIS est activé, cela est cohérent du trafic régulièrement accueilli, limité à des aéronefs de code 3 pouvant se poser sur une piste de plus de 1200 mètres, la LDA (Landing distance available) de l'aéroport étant de 1530 mètres. En pratique, ces aéronefs sont généralement des business jets, de l'aviation légère, ou des appareils commerciaux de moins de 70 sièges.

Le niveau SSLIA, déterminé par la direction de la sécurité de l'aviation civile, est fonction du nombre de mouvements commerciaux par classe SSLIA des aéronefs fréquentant la plateforme sur une base régulière. Nous proposerons à la DSAC-O le maintien des niveaux SSLIA actuels, le trafic 2020 n'étant pas représentatif de l'activité normale de l'aéroport.

Lorsque le niveau assuré est 5, l'équipe est constituée de 2 pompiers d'aérodrome afin de pouvoir opérer le véhicule d'intervention mousse (VIM) requis pour ce niveau de protection. Etant donné l'amplitude des horaires et la fréquence des vols commerciaux, la plateforme compte 5 pompiers et un référent pour assurer les missions de SSLIA et SPPA. Nous maintiendrons le système d'astreinte d'un pompier en place.

Nous avons prévu de conserver l'organisation SSLIA et SPRA en place, c'est-à-dire internalisée étant donné le niveau de polyvalence de ces agents sur les autres fonctions de l'aéroport.

Le service est doté de deux véhicules : un VIP 2.5 et un VIM 60. Le véhicule d'intervention VIM 60 fait l'objet d'un contrat de location. Lors de la visite, le véhicule nous a semblé être en bon état, toutefois nous avons appris qu'il n'y avait pas de programme de maintenance préventive en place sur ce véhicule. Nous prévoyons de le mettre en place pour un montant qui ne devrait pas être trop important, cependant, cette maintenance est peut-être déjà partie intégrante du contrat signé.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le coût de la location du VIM semble être de k€ TTC annuellement selon les formulaires de déclaration de la taxe, pour un coût d'achat neuf d'environ k€ TTC. Le prix d'achat du véhicule serait donc amorti en 8 ans si le véhicule avait été acheté et non loué. Selon les termes et la durée du contrat négocié (données non disponibles au DCE, dont nous avions demandé qu'elles nous soient transmises via les questions posées), il se peut que la maintenance préventive du véhicule soit contractuelle. Par conservatisme, nous avons supposé que ce n'est pas le cas et avons prévu un budget de maintenance préventive et curative d'environ € TTC annuellement.

Le Plan de Secours Spécialisé de l'Aérodrome sera revu et possiblement resoumis à l'approbation des autorités, si besoin. Il en sera de même pour le recueil de consignes opérationnelles (RCO) SSLIA diffusé aux pompiers de l'aéroport et à la DSAC-O.

Le RCO précise notamment les conditions de fonctionnement et d'exploitation du SSLIA de l'aéroport. Il permet de décrire la façon dont l'activité est planifiée, décrit les matériels mis en œuvre, le rôle des différents intervenants, les actions menées en fonction des différentes situations d'alerte, les stratégies d'interventions à adopter en opération ainsi que les règles de sécurité à observer sur l'aérodrome. Le plan du RCO s'appuie sur celui publié dans l'annexe IV de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service SSLIA sur les aérodromes.

Les pompiers seront dotés d'équipements de protection individuelle (EPI SSLIA) conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'une mutualisation de moyens avec les aéroports finistériens gérés par le groupe SEALAR, un niveau de protection SSLIA supérieur pourrait être, sous certaines conditions, atteint ponctuellement.

En cas d'activation de l'astreinte ou d'extension des horaires, le service sera assuré au moins 30 minutes avant le décollage ou 45 minutes avant l'atterrissage et jusqu'à 15 minutes après l'arrêt complet des moteurs. En cas de retard, le service sera assuré jusqu'à 15 minutes après le décollage effectif de l'appareil, et jusqu'à 15 minutes après l'arrêt de moteurs faisant suite à l'atterrissage effectif de l'appareil.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA, un rapport annuel d'activité SSLIA sera communiqué chaque début d'année à la Préfecture, avec une copie à la DSAC Ouest. Ce rapport présentera :

- Les statistiques de l'année N-1 ;
- Le nombre d'interventions réalisées ;
- Les effectifs et le bilan des heures des pompiers ;
- Les formations et visites médicales dont auront bénéficié les agents pour maintenir leurs compétences ;
- Les opérations de maintenance réalisées sur les véhicules d'intervention ;
- Les rapports d'essais des moyens d'intervention et des exercices incendie réalisés ;
- Une demande de détermination du niveau SSLIA pour l'année N+1.

Le service SSLIA sera régulièrement audité par la DSAC-O, alimentant ainsi une démarche d'amélioration continue, complété par les audits internes que nous mènerons.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1.8.3 SPPA et maîtrise du risque de collision animalière

Conformément à la règlementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir d'animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne, l'aéroport assurera un service de prévention du péril animalier « adapté ».

La prévention du péril animalier de l'aéroport sera assurée par le SSLIA en coordination avec les agents AFIS. Le SPPA aura pour mission principale d'intervenir dans les meilleurs délais pour prévenir le risque de collision d'un animal avec un aéronef.

- De jour,
- Pendant les horaires d'ouverture de l'aéroport,
- Sur demande des usagers ou de l'agent AFIS.

Une demande de lutte contre le péril animalier exprimée par l'agent AFIS restera prioritaire sur toutes autres tâches, hors intervention SSLIA, incendies locaux ou aide à une personne en danger. Les interventions de lutte contre le péril animalier seront enregistrées par l'agent AFIS sur un fichier informatique de suivi du Péril animalier.

Le personnel en charge de la prévention du péril animalier bénéficiera des formations suivantes :

- Une formation initiale, délivrée par un organisme agréé relative à la prévention du péril animalier, à son embauche ;
- Une formation initiale délivrée par la préfecture donnant l'autorisation d'entreprendre une action de chasse ;
- Une formation complémentaire autorisant la conduite d'un véhicule spécifique sur la plateforme (permis piste) ;

Tout impact animalier fait l'objet d'un compte-rendu transmis, à des fins statistiques, au Service Technique de l'Aviation Civile à Toulouse (STAC Toulouse - Division ACE/Péril animalier).

Le service PPA mettra en place :

- Des mesures passives : Les contraintes agraires imposées aux agriculteurs (issues des recommandations du service technique de l'aviation civile) figureront sur les conventions signées avec les agriculteurs et sont rappelées régulièrement. Les agriculteurs seront tenus de prévenir la tour lorsqu'ils interviendront sur leurs parcelles en précisant le type de travaux devant être effectués.
- Des mesures actives : effarouchement, capture d'animaux, piégeage voire battues et fauconnerie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, un rapport annuel d'activité PPA sera communiqué chaque début d'année notamment à la Préfecture et à la DSAC-O.

Ce rapport présentera :

- Les espèces d'animaux présentes sur site et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne ;
- Les matériels mis en œuvre ;
- Les lieux et périodes d'activité du service PPA ;
- L'identification des opérateurs ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- L'indentification des opérations de lutte contre le péril animalier réalisées ;
- Le devenir des animaux abattus ou capturés ;
- Le bilan annuel des opérations de destruction ;
- La demande de renouvellement d'autorisation de destruction d'espèces protégées.

Le SPPA sera régulièrement audité par la DSAC, alimentant ainsi une démarche d'amélioration continue, complété par les audits internes que nous mènerons.

1.9 Le service AFIS, gage de sécurité en vol pour les pilotes

SEALAR dispose, dans son giron d'aéroport gérés, de plateformes certifiées prestataire de services de navigation aérienne (PSNA) depuis plus de 12 ans par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (DSAC-O). Tel est le cas à Morlaix où nous avons mis en place un service AFIS dédié à l'information des usagers aéronautiques.

A Vannes, qui ne dispose pas de tour de contrôle, nous maintiendrons naturellement le service en place car il est important pour améliorer la sécurité en vol des pilotes. Si certaines compagnies aériennes régulières étrangères refusent d'opérer sur des aéroports français ne disposant pas de tour de contrôle, car elles ne veulent pas assumer la responsabilité de l'espacement de leurs aéronefs en vol par rapport aux autres trafics, un nombre encore plus grand d'opérateurs refuse d'opérer sur un terrain ne disposant pas de service AFIS. Le service est donc important au maintien de l'activité de l'aéroport.

L'aérodrome de Vannes est doté de sa vigie d'origine qui est le lieu où le service AFIS est rendu, à l'identique d'une tour de contrôle pour un service de contrôle. La vigie fait partie des biens immobiliers transférés au propriétaire et reste naturellement attachée à l'aérodrome.

La DGAC, lorsqu'elle a arrêté le service du contrôle, a laissé sur place, en état de fonctionnement, les divers équipements nécessaires à l'activité (ex : radiocommunications VHF, téléphone, platines de commande du balisage, anémomètres, etc.). Un protocole de mise à disposition a alors été signé avec GMVA. Ces équipements seront donc récupérés par le nouvel exploitant et, nous le supposons, sont en état normal de fonctionnement puisqu'entretenus dans le cadre de la concession actuelle.

Le service AFIS que SEALAR mettra en place sera composé de 3 agents, dont un référant, responsable du service AFIS. Ils se relaieront aux heures d'ouverture de la plateforme (8 h – 11 h 30 et de 12 h 30 à 17 h 00 l'hiver ou 18 h 00 l'été), sur demande le service sera aussi activable entre 11 h 30 et 12 h 30. Enfin, un système d'astreinte en dehors de ces heures permettra la réalisation du service AFIS 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 pour les vols commerciaux et sanitaires.

Ce service permettra à toutes les catégories d'usagers aéronautiques (aviation d'affaires, aviation commerciale, aviation de loisir, aéromodélisme, drones, ...) d'évoluer aux abords de l'aéroport et d'opérer sur les aires de manœuvre en toute sécurité.
Avant la prise d'effet du contrat, nous mettrons à jour le Manuel d'Exploitation (MANEX) du prestataire du service AFIS, habituellement rédigé et mis à jour par le référent AFIS. Ce manuel sera l'un des éléments essentiels du dossier qui sera envoyé à la DSAC-O en vue de l'obtention du certificat PSNA, pour lequel nous nous engageons à réaliser toutes les

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

démarches nécessaires à son obtention avant le 1er juillet 2021. Toutes les précisions à ce sujet sont fournies à la note C.9 de notre offre.

Le MANEX sera révisé en totalité chaque année et des mises à jour seront réalisées régulièrement, autant que de besoin. Le MANEX regroupera toutes les consignes nécessaires au bon fonctionnement du service AFIS. Ce dernier sera régulièrement audité par la DSAC, alimentant ainsi une démarche d'amélioration continue, complété par les audits internes organisés par le service qualité de l'aéroport.

La société concessionnaire prendra naturellement à sa charge le salaire et les frais de maintien de compétences des agents AFIS, ainsi que les frais liés à la maintenance des locaux, des équipements et frais de fonctionnement (énergie, fluides, etc.).
En contrepartie, la société délégataire continuera de percevoir la redevance AFIS perçue sur les vols IFR et appareils de plus de 3 tonnes.

1.10 Conclusion sur l'évolution des effectifs

Conformément à ce qui est exposé ici, nous prévoyons le maintien des effectifs à leur niveau actuel tout au long du contrat.

SEALAR s'engage à reprendre l'ensemble du personnel indiqué comme étant transférable dans le DCE et note que l'effectif global représentait en 2019 : 9,7 ETP. Nous estimons que malgré la baisse d'activité lié à la crise, cet effectif sera sensiblement le même en 2021 avec 9,5 ETP et pourrait sensiblement s'accroître en raison d'extension d'horaires essentiellement sur les années suivantes avec environ 10 ETP comptabilisés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. ÉVALUATION DES FRAIS DE SIÈGE

Pour déterminer les charges indirectes liées aux frais de siège remplies par SEALAR, nous avons identifié :

- L'ensemble des fonctions remplies par les différents niveaux des fonctions support qui seront mises à disposition de l'aéroport ;

- Les temps exprimés en fraction d'années passées à temps plein pour ces fonctions par les différents niveaux d'intervenants, qu'ils soient des personnels salariés du candidat (temps interne) ou des personnes rémunérées sous forme de prestations : commissariat aux comptes, sociétés de prestations informatiques et de prestations de communication, cabinets juridiques, comptables ou fiscaux, conseils en organisation ou en financement (temps externe).

Afin de remplir ces fonctions support, les ressources humaines qui sont mis à disposition par SEALAR pourront être des ressources de leurs actionnaires et sociétés sœur (ex : société Aéroports de Bretagne Ouest, appartenant au même groupe que l'actionnaire de référence de SEALAR : INSFO).

L'organisation ne comprend pas de direction régionale, aucune facturation ne sera établie à ce titre, la direction de l'aéroport répond donc directement à la direction de SEALAR. Les frais de siège annuels seront facturés chaque année à la société délégataire par sa maison mère pour le support apporté sur les fonctions administratives et techniques.

Selon nos estimations et l'organisation transmise au DCE, le support nécessaire annuellement au cours du contrat sera en moyenne de 0,8 ETP répartis sur les différentes fonctions listées ci-après et pour un montant annuel de € (€ HT, constants sur la base septembre 2020).

De façon exceptionnelle, un support additionnel sera nécessaire en années 1 et 2 notamment pour auditer la plateforme et y déployer les outils SEALAR. Cette mobilisation accrue les 2 premières années du contrat pour accompagner les équipes locales au changement se traduira par des montants additionnels qui seront facturés en frais de siège pour couvrir ce surcoût dû au temps passé, ils seront de € en année 1 et de € en année 2.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Fonctions support assurées par SEALAR au titre des frais de sièges :

Ressources humaines GRH	Formalités, gestion de carrières, vie collective GRH, Expertises, conseil, contrôles
Ressources humaines Paie	Etablissement de la paie Suivi des personnes, DADS, paramétrage
Direction financière	Fiscalité
Finance	Financements (emprunts-subventions) Rédactions, expertises Commissions, contrôles Vie financière collective
Direction financière Comptabilité	Fournisseurs, clients, TVA impôts Déclaration Suivi immobilisations et investissements Générale ; Bilan et documents comptables Révision Comptable ; Contrôles ; CAC – Révision CAC certification
Direction financière Budgets	Budgets
Direction financière Contrôle interne	Contrôle interne
Direction financière Suivi du contrat	Suivi du contrat
Direction Financière Trésorerie	Gestion
Direction générale	Vie collective du contrat, assistance au DG Relation concédant
Direction équipement	Direction - support commercial Ingénierie - Gestion projet - Développement
Achats / marchés	Procédures – Formalités Sécurité juridique - Commission ; secrétariat Elaboration CCAG ; Vérification CCTP ; Bouclage marché
Assurances	Gestion : sinistres, garanties, etc.
Juridique	Rédaction contrats, suivi, etc. Litiges, support juridique service commercial
Qualité, SMS et veille règlementaire	Qualité, hygiène, sécurité, SMS
Développement commercial	Développement activités aéro, domaniale et commerciales Marketing - Community manager - Promotion
Communication	Marketing territorial, études économiques Support communication divers
Systèmes d'information	Dépannage et maintenance informatique Analyse et conception Supervision système d'information
Services techniques	Ingénierie - Gestion projet - Développement - Méthodes
Secrétariat SPV	Vie de la société (AGs, CAs)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. LA POLITIQUE RH DE SEALAR : ENGAGÉE POUR UN EMPLOI DURABLE ET DE QUALITÉ

3.1 Objectifs stratégiques en matière de ressources humaines

Notre stratégie RH reposera sur 2 ambitions complémentaires : **une continuité sécurisante de l'emploi et des conditions de travail et la mise en place d'une politique RH pilotée par une direction unique**, garante de cohérence et d'équité.

Nous nous inscrirons dans un principe général de préservation du capital humain. Les hommes et les femmes de la plateforme constituent, par leurs savoirs et savoir-faire, le capital essentiel à la réussite du projet. Préserver ce capital signifie non seulement garantir un maintien de l'emploi, des conditions de travail et avantages sociaux existants sur l'aéroport mais surtout s'appuyer sur un développement ambitieux pour offrir aux personnels de réelles opportunités professionnelles.

La mise en œuvre des règles sociales respectera les engagements en vigueur. Les évolutions qui interviendraient se feront dans la concertation et l'implication active des partenaires sociaux et des salariés, avec l'ambition d'améliorer et de renforcer les dispositifs existants pour le personnel. L'objectif de notre politique RH sera ainsi d'animer les ressources humaines dans le respect des besoins de l'aéroport tout en garantissant à chacun un socle social fédérateur et motivant.

3.2 Transfert et intégration du personnel

Nous nous engageons à reprendre l'intégralité du personnel de la plateforme.

Ce sont donc les 10 salariés en CDI de la liste du personnel qui seront en poste au 1er juillet 2021 indiqués comme faisant partie de la liste du personnel dans le DCE qui rejoindront les rangs de la nouvelle société délégataire.

Pour rappel, la société délégataire sera une SAS, filiale de SEALAR. Nous la constituerons avant la signature du contrat.

L'intégralité de ces personnels dépendent actuellement de la convention collective nationale du transport aérien pour les personnels au sol (CCNTA PS). Les contrats actuels seront transférés à la nouvelle société délégataire.

Nous accueillerons le personnel et les convierons à des séances d'information dans lesquelles la société, sa maison mère et ses actionnaires leur seront présentées. Nous leur exposerons notre ADN, notre vision d'avenir pour la plateforme et son développement pérenne, ainsi que notre engagement fort pour la sécurité et la sûreté des opérations, ainsi que pour la minimisation de l'impact des activités sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.3 Rapprochement RH entre l'aéroport, SEALAR et nos autres aéroports gérés : préserver le Capital Humain

La réussite du rapprochement RH entre les personnels de l'aéroport et le reste du groupe SEALAR, s'appuiera sur les caractéristiques mêmes de notre système de valeur : notre vision de l'intérêt général, du développement local générateur de richesses et d'emploi et notre expertise métier forte. La traduction de ces valeurs passera notamment par la mise en place d'une **politique d'intégration sécurisante et mobilisatrice des équipes.**

Sécuriser les équipes, c'est d'abord permettre un rapprochement « humain » par la connaissance mutuelle et interactive des équipes des aéroports gérés d'une part, mais aussi par la connaissance du groupe auxquels elles appartiennent. Forger une culture commune entre nos collaborateurs, les fédérer au sein de notre groupe passera ainsi par la mise en place d'actions d'intégration, alliant rencontres et diffusion d'une communication générale d'entreprise homogène.

Sécuriser les équipes c'est aussi les intégrer à un groupe fort générateur de repères solides et structurants pour les équipes de la plateforme. En effet, nous nous adosserons à SEALAR, acteur au service des territoires, contribuant activement à leur développement économique par la gestion d'équipements aéroportuaires.

Sécuriser les équipes, c'est par ailleurs leur donner accès à toutes les ressources pour évoluer et être accompagnées tout au long de leur parcours professionnel. Notre politique générale visera à mettre en place le référentiel commun des pratiques existant sur les aéroports que nous gérons directement (Brest, Poitiers, Quimper et Morlaix) et la plateforme. Ce référentiel existe pour une grande partie des politiques RH : gestion de l'emploi, de la mobilité, de la formation… au service de la cohérence, des synergies et du développement de compétences individuelles et collectives et **dans le respect des besoins et spécificités d'organisation de chaque aéroport**.

Notre choix d'une organisation RH mutualisée entre les plateformes traduit cette volonté de vision globale et d'efficacité : **une DRH de proximité au siège de SEALAR à Brest,** garante d'un pilotage unique de la politique RH et un relais RH local par le biais du directeur de l'aéroport permettant de décliner de manière opérationnelle et adaptée notre politique générale. Ce pilotage centralisé, mais de proximité, favorisera et développera la synergie de compétences entre les plateformes et une montée en compétence globale des équipes.

Sécuriser les équipes, c'est enfin les accompagner dans une démarche de conduite du changement. Au cœur du dispositif d'accompagnement, le management (hiérarchique et fonctionnel) jouera un rôle clé dans cette intégration - informer, expliquer, accompagner, mobiliser, former - permettant ainsi une appropriation opérationnelle et sécurisante par les équipes du contexte de transformation.

Nous accompagnerons les équipes dans leur nouvel environnement de travail et dans l'évolution de leur périmètre d'action. Nous proposerons un plan de communication adapté, de manière à rassurer nos équipes sur leur avenir. Nous organiserons des réunions collectives d'information et des entretiens individuels pour écouter, rassurer et répondre aux interrogations de nos collaborateurs et aborder ainsi le changement de société dans

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

les meilleures conditions, tant au niveau collectif qu'au niveau individuel. Conduire le changement étant un processus itératif, nous inscrirons toutes ces actions dans la durée.



4. SÉCURISATION DES PARCOURS ET EMPLOYABILITÉ DES PERSONNELS

Nous souhaitons offrir à chacun de nos collaborateurs la possibilité de maintenir et développer ses compétences, d'évoluer en fonction de ses motivations, mais également des besoins de l'organisation et du territoire.

Pour ce faire, nous capitaliserons sur l'expertise forte des experts RH en matière de gestion des ressources humaines et de méthodologies éprouvées dans l'accompagnement des transitions et parcours professionnels.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), véritable démarche de prévision/action, nous permettra de disposer des ressources humaines dont nous aurons besoin pour réussir notre projet : elle ne constitue pas un dispositif RH de plus ; elle permet de mettre en cohérence les différentes actions RH et de les orienter en fonction de nos enjeux.

C'est pourquoi, cette ambition reposera sur notre capacité à anticiper les évolutions des métiers, à encourager la mobilité au sein de notre groupe et sur le territoire et à proposer des formations au service du développement des compétences.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.1 Le socle de notre GPEC : une démarche prospective alignée sur les évolutions de l'activité

A partir des éléments transmis par la direction sur les évolutions de l'activité aéroportuaire, sur une base triennale, notre gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, reposera sur une **double approche prospective** :

- Une approche **quantitative** (des emplois et des effectifs) : nous réaliserons une répartition des **effectifs par métier** et analyserons l'évolution des besoins et des ressources disponibles (pyramide des âges, projection de flux, etc.), exprimée en nombre d'emplois ;
- Une approche **qualitative** (des métiers et des compétences) : nous identifierons les évolutions de compétences attendues par métier (compétences nouvelles, en transformation, en déclin, etc.).

Nous déploierons des outils socles sur la plateforme, tels que la cartographie des métiers et les référentiels métiers/compétences, pour faciliter une analyse prospective structurée.

Cette double approche, quantitative et qualitative, pilotée par la DRH du siège, sera animée en lien avec la direction de l'aéroport et les différents référents des services pour coller au plus près des besoins opérationnels.

Le travail de diagnostic des évolutions et de leurs impacts sera mis à jour annuellement afin de répondre au mieux aux besoins de l'activité.

Ce diagnostic permettra tout d'abord de **définir des métiers ou populations prioritaires en termes d'accompagnement RH et d'en déterminer le plan d'actions et les indicateurs de suivi. Les processus et outils RH (mobilité, plan de formation, recrutement, entretien annuel...) seront alors alignés, ajustés, enrichis sur les priorités définies**.

Ensuite, la démarche de GPEC que nous mettrons en place sera pragmatique, opérationnelle et déployée au plus près des salariés. Elle sera donc largement **partagée et communiquée** à l'ensemble de nos collaborateurs.

Les responsables de services, véritables pivots de la démarche, seront préparés à la mise en œuvre de ces actions. Il s'agira notamment de **donner de la visibilité et de la lisibilité sur les métiers existants, les activités et les compétences requises, les opportunités professionnelles existantes, les évolutions attendues, etc.**

Ainsi, le même niveau d'information et de documentation sur les métiers sera mis à disposition des salariés : les fiches métiers aéroports existantes seront notamment complétées par une présentation des différents métiers présents au sein du groupe SEALAR pour mieux appréhender l'environnement auxquels ils appartiennent.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Une information sur l'évolution attendue des métiers sera dispensée par la direction directement auprès des équipes au minimum une fois par an. Cette communication visera à sensibiliser le personnel aux questions d'évolution des métiers, de développement et d'adaptation de leurs compétences. Tout ceci participera à la prise de conscience de la nécessité d'être acteur de son parcours professionnel. L'agilité professionnelle sera valorisée : anticiper plutôt que subir.

Les entretiens individuels contribueront également pleinement à cet objectif. Ces temps d'échanges avec le responsable hiérarchique permettront une projection du collaborateur dans son poste, dans son évolution professionnelle, dans l'évolution attendue du métier et permettront ainsi le recueil des besoins et/ou souhaits de formation associés.
Outil socle de la gestion de carrière, l'exploitation des entretiens fournira les données essentielles à la construction des dispositifs de développement RH : plan de formation, parcours de développement individuel, parcours de mobilité, etc.

Réalisés avec l'ensemble des collaborateurs des plateformes que nous gérons, nous les mettrons en place à l'aéroport. Nous veillerons à renforcer l'information fournie par le responsable hiérarchique lors de cet entretien individuel, sur la connaissance des métiers du collaborateur, sur les objectifs à atteindre et sur les évolutions possibles au sein et hors de la filière aéroportuaire.

Des outils spécifiques d'aide à la réflexion, d'accompagnement à la construction du projet professionnel (en interne comme en externe) pourront être proposés. Nous nous appuierons notamment sur les experts en termes de conseil à la formation et à la création d'entreprise que nous sommes en mesure de mobiliser au sein du groupe.

Anticiper l'évolution des métiers en quantité (nombre d'emplois nécessaires) **et en qualité** (compétences requises) **nous permettra, ainsi qu'à nos collaborateurs, de nous préparer collectivement et individuellement aux évolutions de l'activité aéroportuaire.** Les partenaires sociaux seront associés à ces travaux afin qu'ils soient un des relais de notre démarche.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.2 GPEC : des actions fortes en matière de santé et sécurité au travail

SEALAR placera la gestion des compétences individuelles et collectives au cœur de son dispositif RH. Notre priorité est de s'adapter collectivement aux besoins de l'activité tout en anticipant la prise en compte des populations les plus fragiles.

Le projet de développement de l'activité passera par une politique d'anticipation et d'adaptation dynamique des ressources, au regard des besoins futurs.

Les caractéristiques mêmes des métiers du personnel au sol aéroportuaire et les évolutions importantes qui les caractérisent nécessitent une forte mobilisation pour poursuivre et développer une démarche mutualisée de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés.

Le sujet de l'usure professionnelle devra être pris tout particulièrement en considération, en particulier pour les métiers les plus physiques, au chargement en particulier. A ce titre, et **à l'image de la politique menée auprès des personnels des aéroports que nous gérons, nous poursuivrons les démarches menées en matière de santé et sécurité au travail.**

Nous sommes d'ores et déjà sensibilisés et mobilisés sur le sujet de l'usure professionnelle. Nos équipes travaillent ainsi en partenariat étroit avec les services de la médecine du travail et trouvent, pour chaque personne concernée, une solution adaptée.

L'accompagnement se fait au cas par cas pour traiter au plus juste des besoins, notamment par des actions de mobilité et de repositionnement professionnel. Nous porterons, à l'identique, une attention particulière aux situations individuelles des salariés pour détecter d'éventuels besoins d'accompagnement. La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences prendra ici tout son sens : une réponse concrète, efficace et personnalisée à la sécurisation du parcours professionnel du collaborateur et un moyen de prévention pour nous.

En collaboration avec les représentants du personnel, nous identifierons **les risques liés aux différents postes de travail** de la plateforme, sur la base des analyses déjà menées sur nos aéroports et en tenant compte des spécificités de la plateforme. Cette analyse permettra l'étude des données répertoriées et permettra de tirer les conséquences des accidents du travail qui ont pu se produire. Elle sera la base pour **mettre en place des actions correctrices dans une logique d'amélioration et de prévention.**

Ainsi, nous proposerons des actions concrètes pour atténuer notamment les accidents du travail dont la gravité est la plus forte. Notamment lors de la visite du site, nous n'avons vu aucune **notice de poste** affichée sur les postes de travail et les apparaux de piste. Nous mettrons en place celles-ci afin que les mesures de sécurité (ex : port des EPI adaptés) à appliquer sur les différents postes soient affichées et disponibles pour chaque membre du personnel à son poste, en particulier pour les opérationnels.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Notre direction des ressources humaines expérimente depuis plusieurs années un **dispositif de prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) qui se traduit par des formations PRAP gestes et postures, par l'identification et la proposition de solutions concrètes d'améliorations** (ex : limitation de la hauteur de chargement des bagages des chariots pour éviter aux agents des efforts répétitifs et douloureux pour les articulations et tendons), **par des évolutions dans l'organisation des tâches** (ex : scan des bagages au pied de l'avion, qui permet d'éviter aux agents de porter les bagages d'un seul bras et limite ainsi les traumatismes), **par des sessions de sensibilisation aux agents sur la démarche PRAP**, (ex : présentation du film réalisé par le formateur sur l'escale de Brest), **par la révision du document unique** ou encore **par la mise en place d'indicateurs de suivi** (feuilles d'émargements des formations PRAP , suivi des accidents de travail en diminution, suivi du plan d'action DU, une réunion par trimestre avec le groupe pilote PRAP.)

Une part significative du budget de formation sera accordée à la sécurité, première priorité des aéroports que nous gérons. La formation sur la prévention des risques professionnels fait également partie des orientations récurrentes et incontournables du plan de formation de nos plateformes.

4.3 La mobilité interne, un outil clé de la démarche GPEC

Levier majeur d'une politique d'anticipation et de gestion active des ressources humaines, la politique de mobilité interne est un formidable vecteur de perspective de développement pour l'ensemble des salariés.

Dans le cadre de la construction de notre politique RH, une approche globale de la mobilité sera privilégiée, que ce soit pour des postes à Vannes ou ailleurs en France.

La politique RH que nous menons a toujours encouragé la mobilité interne sur l'ensemble des sites que nous gérons, soutenue par un accompagnement personnalisé du projet.

- Tout d'abord, pour maintenir les collaborateurs dans une dynamique de flexibilité et d'adaptation au changement, avec des mobilités intragroupe et des promotions internes ;
- Ensuite, pour répondre à des situations professionnelles difficiles suite à la détection de situations de fragilité en lien avec les managers et les services de la médecine du travail ;
- Enfin, dans des situations de reprise et/ou de transfert de personnels.

Des processus clairs sont mis en œuvre au sein des aéroports que nous gérons, ils seront déclinés sur la plateforme pour assurer un traitement homogène des situations individuelles et collectives.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Ainsi :

- Nos équipes RH et managériales apporteront écoute, conseil et soutien au projet, à travers des entretiens dédiés. La faisabilité et le réalisme des projets seront étudiés ;
- Le projet validé, nous mettrons l'ensemble de nos compétences au service de la réalisation du projet. En effet, SEALAR est une source réelle d'opportunités pour la mobilité des collaborateurs.

D'autres dispositifs « temporaires » de mobilité pourront être proposés suivant les occasions qui se présenteront, ils sont de véritables leviers d'acquisition de compétences :

- Le système de suppléance (management intermédiaire principalement), il assure une formation à la fois théorique et terrain du collaborateur sur des compétences de management opérationnel ;
- Le système de mission (changement de poste temporaire), il peut déboucher sur l'ouverture définitive de postes et autant de mobilités réussies (notamment de postes opérationnels vers l'administratif).

Intégrés ou non à un projet d'évolution professionnelle, **ces dispositifs seront employés sur la plateforme. Ils témoignent de notre souplesse à nous adapter aux besoins, tout en accompagnant le développement de l'employabilité des collaborateurs concernés.**

Des outils d'information et de communication soutiennent aujourd'hui la démarche sur les plateformes que nous gérons, notamment à travers les avis de vacances de poste, communiqués à l'ensemble des collaborateurs. Un affichage complète la mise à disposition de l'information. Les équipes de la plateforme seront intégrées à ce dispositif.

Nous développerons et valoriserons toutes ces passerelles pour fluidifier plus encore les mouvements de personnels au sein des différents équipements gérés et favoriser ainsi le développement et l'adaptation des compétences des salariés.

Dans une perspective d'approfondissement de notre démarche de GPEC et en capitalisant sur l'ensemble des expériences individuelles menées, une formalisation du processus de mobilité interne sera proposée : elle inclura la **description et la mise à disposition de passerelles métiers**. Ces passerelles concerneront en priorité les métiers dits « sensibles », notamment au niveau de leur pénibilité et « stratégiques » (soumis à pénurie, en croissance ou transformation importante). Elles **permettront de valoriser et de systématiser des opportunités de mobilité en dehors de la filière aéroportuaire et d'accroître ainsi :**

- **Le champ de la sécurisation des parcours des collaborateurs ;**
- **Le développement de leur employabilité.**

Tous ces éléments feront l'objet de discussions approfondies dans le respect des modalités de négociations collectives.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.4 Un référentiel d'emplois redéfini, marque d'une politique RH aéroportuaire harmonisée

Dans les plateformes aéroportuaires que nous gérons, la convention collective CCNTA-PS a été mise en place depuis déjà plusieurs années. Le positionnement en coefficient entérine la classification des emplois dans le cadre de la CCNTA-PS.

Sur la plateforme, la classification des salariés sera conservée, puisqu'étant déjà basée sur la convention collective CCNTA-PS. Afin de garantir une évaluation objective des compétences et des performances des salariés, **nous analyserons les emplois de la plateforme.**

Il sera étudié au regard des métiers repères de la CCNTA-PS, des emplois repères actuels des plateformes que nous gérons et des polyvalences développées.

Le référentiel sera revu et, si besoin, harmonisé. Il imprimera la marque d'une politique RH commune pour les aéroports gérés par notre groupement. Dans ce cadre, il sera proposé aux organisations syndicales représentatives, la constitution d'une commission spécifique, de manière à permettre la mise en œuvre des orientations.

Chaque salarié se verra maintenu dans sa catégorie professionnelle antérieure (cadre ou non cadre) et *a minima*, dans sa classification actuelle.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.5 L'excellence du réseau consulaire en termes de formations

Levier du développement des compétences de nos collaborateurs et obligation inhérente à la nature des activités aéroportuaires, **nous accorderons une place essentielle à la formation**.



Elle s'inscrira dans le prolongement des efforts déjà menés en s'appuyant sur la force des maisons mère des sociétés en la matière. **Celles-ci font partie du , l'un des plus importants opérateurs de formation en France avec l'Education nationale et l'Enseignement catholique.**

Le réseau **CCI France** représente :

- **112 centres de formations des** apprentis, sur 260 établissements en France, accueillant **plus de 80 000 apprentis ;**
- **176 centres de formation continue** sur l'ensemble du territoire accueillant **plus de 350 000 stagiaires par an** pour un **chiffre d'affaires de 390 millions d'euros.**

Ainsi, en termes de **chiffre d'affaires**, le réseau CCI France se place au **3ème rang du réseau national** de formation continue après l'AFPA et le GRETA et, en **nombre de stagiaires**, au **3ème rang national** après le GRETA et les Universités.

50 établissements d'enseignement supérieur dont 25 écoles supérieures de commerce.

En Finistère, le réseau représente :

- 1 centre de formation d'apprentis (le Campus des métiers de Brest) qui accueille à lui tout seul près de **10 % des apprentis bretons.** Il est, par ailleurs, le plus important CFA breton sur un seul site.
- 5 centres de formation continue (1 à Morlaix, 2 à Brest (Ciel Bretagne et Cefortech) et 2 à Quimper) accueillant **plus de 14 000 stagiaires par an.**
- 1 école supérieure de commerce à Brest et 1 autre établissement de formation supérieure (EMBA) à Quimper.

Au total, ce sont **150 formateurs** permanents et **700 vacataires** qui interviennent sur l'ensemble de ces établissements.

En Provence, le réseau comprend également 2 écoles de commerce :

- L'école **Kedge Business School**, est une école de management de référence présente sur 4 campus en France (Paris, Bordeaux, Marseille et Toulon) et 3 à l'international (Chine et Sénégal). Elle a également 4 campus associés (Avignon, Bastia, Bayonne, Dakar). Elle propose 36 formations en management et en design, pour étudiants et professionnels, et déploie des formations pour les entreprises.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Le **Groupe Ecole Pratique**, établissement consulaire de formation, expert dans la formation en alternance et plus largement, dans la formation professionnelle. Elle permet de former des personnes de façon opérationnelle pour accéder, entre autres, à des carrières dans les métiers de comptable, de commercial, d'informaticien, etc.

C'est donc tout naturellement que notre groupement place la formation au cœur des enjeux RH des plateformes aéroportuaires qu'elle gère.

Ainsi, l'actionnaire de référence de SEALAR gère depuis plus de 50 ans des établissements de formation reconnus pour leur qualité sur son territoire et participe au développement de l'employabilité des individus et de la compétitivité des entreprises en facilitant l'adéquation entre les besoins des entreprises et les profils des candidats.

L'ouverture du Campus des métiers à proximité de Brest en 2014 - alors inauguré par le Président de la république - illustre cette volonté de soutenir la formation. Une surface de 18 500 m² y est intégralement dédiée à la formation, une part importante étant consacrée à l'apprentissage : plus de 40 formations sur 7 filières y sont en effet proposées, représentant plus de 20 métiers du CAP au bac + 3.

Notre groupement, aura donc la possibilité soit de poursuivre les formations avec les organismes de formation qui fournissent actuellement les formations aux collaborateurs de l'aéroport, soit en fonction de leur qualité et des coûts globaux de formation, pourra avoir recours aux établissements de formation du réseau CCI spécialisés dans la formation continue. Ainsi, dans ce domaine, les aéroports que nous gérons sont en partenariat avec les centres suivants :

- Le Cefortech, le Ciel Bretagne et l'Ecole Supérieure de Commerce de Brest.

  - Le centre de formations techniques Cefortech accueille sur Brest plus de 4 000 stagiaires chaque année sur des formations continues et qualifiantes dans les domaines de l'électricité, de la sécurité, de la manutention, de la peinture, CACES, etc. Des équipements permettent d'apprendre avec mise en pratique : hall de manutention équipé d'un pont roulant, atelier mécanique, salle électricité, salle peinture. Du matériel pédagogique est mis à disposition des apprenants : chariots élévateurs, nacelles élévatrices de personnes, véhicules poids lourds, etc. **Le Cefortech dispense, sur la plateforme de Brest les formations métiers propres à l'aéroport (agent de piste, escale), forme tous les saisonniers au CACES, réalise les formations PRAP « gestes et postures » et assure les formations de formateurs et évaluateurs ;**

  - Le centre international d'étude des langues (Ciel) forme principalement aux langues étrangères et au français. Il dispense également des formations en management et en initiation et perfectionnement à l'informatique et à la bureautique. Avec plus de 20 salles de cours, un laboratoire linguistique, un laboratoire vidéo, Ciel Bretagne a formé 3 722 stagiaires en 2019. **Toutes les formations en langues étrangères de nos collaborateurs en e-learning sont dispensées par le Ciel Bretagne ainsi que les formations au management pour l'encadrement intermédiaire.** Il sera également possible d'étudier la pertinence des formations en présentiel, au regard du coût global des formations ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- L'école supérieure de commerce de Brest (ESC Force Ouest) propose des parcours de **formations diplômantes en management et en encadrement.** L'ESC Force Ouest a permis à des cadres de l'aéroport de Brest de conforter leurs compétences et leur ancrage dans leur fonction, comme par exemple pour les encadrants avec l'obtention d'un *master degree*.

Selon les conditions de coût global de formation, nous nous appuierons pleinement sur l'expertise des organismes de formation agréés du réseau CCI pour former nos collaborateurs. Ces partenariats présenteront également des avantages en termes d'efficacité. En effet, **nos liens privilégiés avec les organismes de formation finistériens facilitent la mise en œuvre des sessions, la personnalisation des contenus et les efforts consentis pour aboutir à la solution optimale en termes de formation pour les collaborateurs des plateformes que nous gérons.**

L'aéroport Brest Bretagne est d'ailleurs l'un des premiers aéroports à avoir adhéré au dispositif national CSCE (compétences de sécurité des conducteurs et utilisateurs d'engins aéroportuaires). **Gage de compétence et de qualité**, ce dispositif reconnu par l'aviation civile, implique le maintien d'un niveau d'excellence et la remise en question régulière des modes opératoires de ses adhérents, notamment, par la réalisation d'audits croisés. Le dispositif CSCE concourt, par ailleurs, au développement de l'employabilité des collaborateurs de nos plateformes. Ils disposent, de fait, d'un niveau de formation reconnu auprès du secteur aéroportuaire.

Des moyens humains et financiers importants sont engagés sur les aéroports du groupe pour assurer des niveaux de formation performants tant au niveau qualitatif que quantitatif. Notre politique, cohérente de la démarche GPEC que nous menons, est d'investir largement dans la formation et d'aller au-delà des obligations légales du plan de formation. Tous nos salariés bénéficient de l'effort de formation annuel, avec une répartition femme/homme proportionnelle aux effectifs. **Dans le cadre du plan de formation que nous mettrons en place sur la plateforme, les formations seront déclinées sur les thématiques complémentaires suivantes** :

- **Maintien de compétence**, notamment les formations obligatoires liées à la sécurité aéronautique (SGS – système de gestion de la sécurité). Sur Brest, ce volet a contribué au renouvellement du certificat national de sécurité de l'aérodrome en 2014, à la mise en place des actions nécessaires à sa conversion vers un certificat européen de sécurité aéroportuaire en 2015, à l'obtention du certificat EASA en 2016 et à son transfert à la nouvelle société délégataire fin 2016. Parallèlement, seront réalisées toutes les formations récurrentes, réglementaires et obligatoires directement liées au maintien des compétences et à la conservation de l'agrément.

- **Développement de compétences**, les formations non obligatoires. Comme le montrent les orientations des plans de formation des aéroports que nous gérons, nous accordons une grande attention au maintien et au renforcement des compétences de nos collaborateurs, afin de les professionnaliser et de les perfectionner en cohérence avec l'évolution des métiers du secteur aéroportuaire. Sur cet axe, les entretiens individuels, dont le périmètre dépasse celui de simples entretiens professionnels, permettent aux collaborateurs d'aborder les besoins avec leur responsable hiérarchique. Nous mettrons la même démarche en place à l'aéroport ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- **Prévention des risques professionnels**, essentielle pour lutter contre les accidents de travail. Cette typologie de formation fait partie de celles que nous incluons aux plans de formation. Nous rechercherons un médecin spécialiste des risques psycho sociaux (RPS) reconnu localement pour accompagner les personnels de l'aéroport sur les RPS et y dispenser des formations : gestion du stress, risques psycho-sociaux et TMS (troubles musculo squelettiques).

Dans la continuité de la démarche engagée depuis maintenant 5 ans sur nos plateformes pour motiver les équipes et améliorer les compétences internes, nous accordons également des moyens à la mise en œuvre de formations internes :

- Nous sommes parvenus à internaliser à l'aéroport de Brest plus de 45 % des heures de formation du personnel, soit l'équivalent d'environ 2 600 heures. Les collaborateurs formés au métier d'instructeur évaluateur (5 collaborateurs en sûreté, 6 en sécurité, 3 en assistance piste et 3 en trafic passage) ont même permis d'internaliser **90 % des formations de l'assistance aéroportuaire** ;

- Nous mènerons une action similaire à l'aéroport, soit en mettant en place des référents ou formateurs locaux sur la base du volontariat, soit en mettant en place des formations réalisées par les formateurs de nos autres plateformes, ce qui sera l'occasion de partager, entre collaborateurs du groupe, sur les meilleures pratiques du secteur ;

- Des locaux seront mobilisés et équipés pour réaliser ces formations internes. Des séances d'anglais en e-learning sont proposées aux agents entre les vols. La majorité des actions de formation à destination des personnels de l'assistance en escale sera réalisée en présentielle pendant la saison hiver ;

- Le processus de formation pour les métiers spécifiques au domaine aéroportuaire comme l'entretien du balisage lumineux de piste ou la conduite des engins et matériels de piste prévoit une phase théorique validée par un test, une phase pratique évaluée et pour finir une phase de compagnonnage encadrée par un agent qualifié qui vient clore le processus de formation.

Nous valoriserons la nouvelle réforme de la formation professionnelle à disposition des salariés : le plan de développement des compétences. Il a pour objectif l'adaptation au poste de travail et le maintien dans l'emploi des salariés. **Nous proposerons aussi des actions qui contribuent au développement des compétences.**
Ainsi, en lien direct avec l'ouverture à la mobilité proposée à nos collaborateurs, **nous accueillerons positivement et encouragerons les différentes demandes de formation tels que les bilans de compétences, la validation des acquis d'expériences et les projets de transition professionnel (ex : CIF).**

La promotion des dispositifs de formations passe également par **l'utilisation du CPF** (compte personnel de formation), dans sa nouvelle version. Nous œuvrons régulièrement en faveur de l'autonomie de nos collaborateurs sur ce point. Des réunions de présentation et d'accompagnement à l'ouverture d'un compte ont été organisées sur les aéroports que nous gérons déjà. **Nous souhaitons harmoniser entre la plateforme et les autres que nous gérons, le niveau de connaissance de ce dispositif et l'opportunité d'y avoir recours. Nous échangerons donc avec le personnel de l'aéroport en ce sens.**

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Notre collaborateur en charge de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation, sur les aéroports que nous gérons, interviendra en soutien aux personnes en charge de planifier les formations sur l'aéroport. Ce correspondant formation unique garantira l'optimisation du plan de formation, tout au long du contrat, et la recherche de synergies sur ce volet entre les différentes plateformes.

Les outils de pilotage existants sur nos plateformes seront adaptés et déployés pour garantir la qualité et le suivi des formations réalisées :

- Guide du stagiaire ;
- Guide du formateur interne, le cas échéant ;
- Fiche de présence ;
- Fiche d'évaluation et grille de pratique observable ;
- Attestation de formation ;
- Fiche d'appréciation de stage ;
- Etc.

Dans l'optique de l'obtention du contrat de DSP et du certificat PSNA, l'aéroport doit répondre aux exigences d'évaluation, de suivi et de traçabilité de formation de ses agents. Ce requis sera donc appliqué dès la prise d'effet du contrat.

La participation obligatoire des entreprises jusqu'à 10 salariés à la formation professionnelle est de 0,55 % de la masse salariale. Également, la contribution de l'employeur au financement des CPF pour les collaborateurs en contrat à durée déterminée représente 1% des salaires bruts de ces contrats.

SEALAR s'engage à accentuer l'effort de formation réalisé actuellement afin de ne pas limiter la formation aux champs des formations règlementaires mais aller au-delà, en particulier pour ce qui est de la sécurité d'exploitation, des gestes et postures, des langues, etc. En moyenne, nous consacrerons à la formation un budget de % de la masse salariale de l'aéroport.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5. LA PERFORMANCE SOCIALE : LEVIER RH DE NOTRE DÉMARCHE RSE

La fonction RH sera un des relais de notre démarche RSE, en agissant sur de nombreux leviers qui sont autant de facteurs de performance sociale : recrutement, insertion professionnelle, dialogue social, culture d'entreprise engagée, égalité professionnelle, etc.

Par ces différentes briques sur lesquelles nous agirons, nous construirons le volet RH de notre démarche RSE. Signataire de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi en 2008, aux côtés du Conseil Régional de Bretagne, des chambres consulaires, des organisations professionnelles et syndicales, la maison mère fait la promotion de ce référentiel permettant l'accroissement durable et la qualité de l'emploi.

Les échanges tenus avec le concédant relativement à l'offre remise par SEALAR semblent montrer, malgré la frugalité des accroissements d'effectifs proposés pour correspondre à l'accroissement d'activité prévue, que l'accroissement de la masse salariale prévu par SEALAR est supérieur à celui des autres candidats. Nous en déduisons que notre offre prévoit probablement un accroissement supérieur de la masse salariale par collaborateur.

Nous avions en effet prévu dans notre offre initiale, un accroissement de + 1,2 %/an en euros constants et + 2,5 %/an en euros courants. Dans notre offre finale, afin de minimiser le coût du contrat pour le concédant, nous avons revu cet accroissement moyen à + 0,8 % / an en euros constants ce qui permet de baisser le coût global du contrat d'environ k€.

Nous souhaitons mettre en lumière ici que la progression de la masse salariale prévue est révélatrice de la volonté et l'engagement de SEALAR à mettre en place sur la plateforme une politique RH visant l'atteinte d'une performance sociale élevée. Également, nous souhaitons faire référence à la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 (n°427761 – soc. Evantia) et qui précise que **la masse salariale peut constituer un élément d'appréciation de la valeur financière mais aussi technique des candidats**. A cet égard, la masse salariale proposée, que le Concédant considérait comme étant à optimiser, correspond à la volonté de SEALAR de bien rémunérer ses salariés. Un taux de croissance moyen de la masse salariale de % / an a ainsi été intégré dans notre CEP en € constants.

Nous considérons que cette politique de rémunération, loin de pénaliser notre offre financière, est un atout majeur de notre proposition et doit être valorisée dans la note technique qui sera attribuée à SEALAR.

Les engagements pris dans la présente offre traduisent notre volonté d'agir pour un emploi local de qualité.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.1 Une attention particulière portée au recrutement et à l'insertion des publics prioritaires

Notre politique de recrutement s'appuiera tout d'abord sur les valeurs d'emploi durable et de qualité que nous portons en proposant des conditions de travail sécurisantes à nos collaborateurs.

Nous continuerons de privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée et à temps complet comme c'est déjà le cas sur les aéroports que nous gérons (ex : plus de 90 % des embauches en CDI ces dernières années).

Nous déploierons sur la plateforme les actions d'insertion d'ores et déjà menées sur les aéroports que nous gérons, tant en matière **d'accès à l'emploi de publics prioritaires (mission locale, PLIE, etc.) que de partenariats avec des structures d'insertion par l'activité économique et d'établissements adaptés.** Nous nous engagerons dans de nouvelles actions qui répondront à la fois à nos besoins de recrutement tout en agissant sur la politique locale d'insertion professionnelle.

Nous favoriserons l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés en définissant des objectifs adaptés à leur situation, en portant une attention particulière à leur formation, en sensibilisant le personnel et en assurant leur maintien dans l'emploi. Soucieux de soutenir nos collaborateurs en situation de handicap, nous déploierons sur la plateforme la collaboration, déjà engagée sur nos aéroports, avec une structure spécialisée d'accompagnement dans les démarches de reconnaissance du handicap, de conseil, d'assistance administrative et d'aménagements de postes, en collaboration avec le médecin du travail.

Enfin, en cas de besoin impérieux, nous procéderons systématiquement à la recherche de solutions d'aménagement du temps de travail ou de reclassement au sein de nos différentes structures, élargies aux actionnaires de SEALAR et à leurs maisons mères, en lien avec notre démarche de GPEC.
Concernant les personnes rencontrant des difficultés dans leur parcours professionnel – tels que demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, seniors – **nous engagerons un partenariat avec le Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie), ayant pour but de favoriser l'accès à l'emploi stable des publics les plus défavorisés.**

L'opération « plan local pour l'insertion et l'emploi » est mise en œuvre à l'initiative des collectivités territoriales, en partenariat avec l'Etat et les conseils départementaux.

Cette action se décline en 2 volets :

1. *Un volet « participants »* : les conseillers Plie accueillent les demandeurs d'emploi, déterminent avec eux les emplois ciblés, leur proposent des offres d'emploi stables en lien avec leur projet professionnel (emplois d'une durée supérieure à 6 mois) et les aident à finaliser leur embauche ainsi que leur arrivée chez leur nouvel employeur ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. *Un volet « entreprises »* : les conseillers Plie se constituent un réseau d'entreprises locales afin de capter les offres d'emploi durables pouvant intéresser les participants. Ils proposent aux entreprises susvisées, des salariés correspondant à leurs attentes et les aident dans leurs recrutements, puis dans la phase d'intégration des salariés nouvellement arrivés chez elles.

Depuis plus de 20 ans, la maison mère prend part à cette action citoyenne et emploie 2 conseillers Plie, intitulés « chargés de relations entreprises », hébergés au sein du département « accueil de l'entrepreneur ». En moyenne, depuis 20 ans, ce sont 30 personnes en rupture avec l'emploi qui sont réinsérées chaque année sur des postes de plus de 6 mois par ces équipes. SEALAR et en particulier la accompagneront la société délégataire dans ses démarches auprès du Plie local pour concrétiser une initiative similaire.

D'une manière plus générale, **l'intégration de nos collaborateurs, première étape de leur parcours, se traduira par un processus structuré d'accueil et d'information** : entretien spécifique, remise de documents facilitant la compréhension de leur nouvel environnement, journée d'intégration présentant le cadre général de SEALAR et de ses actionnaires. Une visite du site et de certains autres sites situés en Bretagne viendra clore le processus.

5.2 L'égalité de traitement et la non-discrimination comme principes fondateurs

Les actionnaires de SEALAR et leurs maisons mères érigent en principe fondateur les valeurs de diversité, d'égalité professionnelle et à n'opérer aucune discrimination dans les relations de travail.

Nous recruterons nos collaborateurs en fonction de leurs qualités et de leurs compétences et leur garantirons d'être traités de façon non discriminatoire, respectueuse de leur âge, de leur origine sociale, de leur situation de famille, de leur sexe, de leur handicap et indépendante de leurs opinions politiques, syndicales et religieuses.

Afin de traduire concrètement cet engagement, **nous ouvrirons dès que possible une négociation avec nos partenaires sociaux portant sur un accord d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes établi avec la nouvelle société délégataire.**

Nous déploierons certaines des actions menées sur nos aéroports pour améliorer la représentation des métiers, afin de sortir de l'image très sexuée de certaines professions liées à l'aéroportuaire. Nous serons, notamment, particulièrement attentifs au message porté lors de présentations des activités aéroportuaires en milieu scolaire et lors de visites de classes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5.3 Implication des salariés et climat social de qualité

Nous sommes convaincus que le partage d'un projet commun, porteur de sens et de motivation au service du territoire, fédèrera nos collaborateurs. Au-delà de la fierté que ressent notre personnel d'exercer un métier qui a un sens pour lui, le partage d'informations et d'idées renforcera ce sentiment et la volonté de poursuivre un but commun.



D'une part, **la communication directe, les espaces de dialogue et d'écoute dédiés qui seront mis en place sur l'aéroport seront essentiels et nécessaires à la mobilisation et l'implication des équipes.** Les responsables de services seront au quotidien les pivots de cette communication interactive. Des temps collectifs seront également développés, dans la lignée des réunions annuelles mises en place sur nos plateformes, afin de maintenir un niveau de communication générale tout en offrant des temps dédiés de partage entre les équipes et l'équipe de direction.

En parallèle, l'accès individuel aux informations principales du groupe SEALAR et de ses plateformes aéroportuaires sera garanti par la mise en place d'une messagerie électronique étendue aux aéroports gérés par SEALAR.

L'accès à un site intranet commun, à des procédures communes (remboursement de frais professionnels, demandes d'accréditations, etc.), mais aussi à un système de gestion documentaire commun et à un système de notification des événements aéronautiques commun viendra, à terme, renforcer le sentiment d'appartenance à une organisation unifiée.

Outil de cohésion de nos collaborateurs et d'échanges entre les équipes, **nous mettrons également en place des événements à la fois conviviaux et axés sur la relation client.** Nous organiserons des temps forts tels que des ouvertures de nouvelles lignes, des dates anniversaire, la commémoration d'événements reliés à la plateforme, des portes ouvertes au grand public et ou aux familles des personnels de l'aéroport, etc. Nous y convierons les représentants du personnel, et lorsque possible, l'ensemble du personnel.
D'autre part, **nous privilégierons la mise en place d'une organisation qui favorisera la prise de responsabilité des collaborateurs, renforcera leur autonomie et développera leur implication.** Nous privilégierons donc, à chaque fois que possible, la co-construction avec nos collaborateurs : sur des projets d'organisation interne d'une part, notamment ceux ayant un impact direct sur l'exercice de leur activité, mais aussi en favorisant, d'autre part, l'expression d'idées, de nouvelles propositions d'organisation et/ou de mode de fonctionnement du quotidien, dans une logique d'amélioration continue.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Nous nous appuierons pour cela sur le savoir-faire de nos équipes support en termes de management participatif : des groupes de travail seront ainsi organisés sur l'évolution des métiers exercés, dans lesquels les collaborateurs des services concernés apporteront leur vision et point de vue, que la direction prendra ensuite en compte dans ses décisions.

5.4 Un dialogue social de proximité élargi

Nous sommes attentifs, dans nos relations quotidiennes avec nos collaborateurs, à favoriser le dialogue social. Notre approche globale sera portée par une concertation et implication active des partenaires sociaux à travers les instances représentatives du personnel, dans le respect des besoins et impératifs locaux.

A l'image des valeurs de l'organisation, la prise en compte des sujets, **le respect de ses représentants et le respect des engagements fonderont les bases du dialogue social**.

L'histoire de la maison mère et celle des sites qu'elle gère, notamment portuaires, démontrent cette capacité de construction avec les partenaires sociaux et de mise en place d'**avancées sociales, allant au-delà du simple cadre conventionnel et légal.**

Le support aux différents services de l'aéroport sur le volet RH sera principalement assuré par via les ressources de sa maison mère qui lui seront mises à disposition, celles-ci ont déjà la charge de la gestion de aéroports et d'une vingtaine de ports. Ce support sera relayé localement par la direction de l'aéroport.

6. QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

Thème central dans les politiques aéroportuaires avec des équipes en horaires atypiques ou travaillant le week-end, des métiers physiques, etc. Nous abordons la question des conditions de travail de nos collaborateurs sous un nouvel angle. Il n'est pas seulement question de risques et de coûts mais aussi de motivation et d'efficacité.

Nous souhaiterons inscrire la gestion des temps et des rythmes de travail dans une **véritable démarche managériale** et dans une relation de confiance avec nos salariés.

Il s'agira de favoriser la maîtrise de la gestion de son temps par le collaborateur, notamment par une bonne visibilité de son planning. Nous nous appuierons pour cela sur l'existence d'outils dédiés.

Dans l'esprit général qui animera notre politique de dialogue social, des accords d'entreprise seront négociés en concertation avec les partenaires sociaux dans le respect des règles de négociations collectives.

Cependant, pour alimenter les discussions et coller au plus près des besoins de nos collaborateurs nous mènerons, au préalable de cette négociation, une démarche de concertation de terrain.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Cette **démarche participative aura pour ambition d'assurer la meilleure prise en compte possible des situations individuelles, tout en assurant la continuité de service**. Notre objectif sera de coconstruire, avec les équipes concernées, les leviers d'organisation répondant à la demande de souplesse dans l'articulation de la vie personnelle et de la vie professionnelle : amplitude des horaires de travail, gestion des CP/RTT, etc.

Des leviers existent certes, mais la réflexion qui sera menée visera à intégrer l'écoute des collaborateurs sur leurs niveaux de priorité face aux contraintes de service définies par chaque responsable de service. La direction pourra ainsi prendre des décisions sur la base des besoins exprimés par les collaborateurs eux-mêmes, suivant un ordre d'importance qu'ils auront évalué. Certaines modalités d'organisation pourront ainsi être ciblées sur certaines populations et, selon les cas, être adaptées à la plateforme.

La prise en compte de la parentalité fera partie intégrante de cette préoccupation de conciliation des situations personnelles de nos collaborateurs.

7. COMPÉTENCES DE L'ÉQUIPE SEALAR

Les curriculum-vitae des responsables et experts de SEALAR et de ses actionnaires qui auront la charge du bon déroulement du contrat de Concession sont fournis avec les références techniques et professionnelle de notre candidature.

Ces responsables et experts pourront, au besoin, s'appuyer sur une trentaine d'autres ressources, experts métiers ou techniques, des actionnaires de SEALAR.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

POLITIQUE D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Cette note explique la politique qualité, les engagements et les moyens mis en œuvre par SEALAR relativement à la qualité des services que SEALAR contrôlera et évaluera tout au long du contrat de concession.

L'une des missions essentielles assurées par le concessionnaire de la plateforme est de veiller à l'amélioration de la qualité et de la performance de la plateforme.

Outre les éléments relatifs à la certification, développés dans la note C.9 de notre offre, qui apportent une base très solide à la qualité des prestations réalisées et à la sécurité des opérations et, outre les améliorations matérielles apportées à la qualité du parcours passager et détaillées à la note C.2.D de notre offre, **la présente note traduit les engagements de SEALAR vis-à-vis de la qualité, de la maîtrise des risques et de la performance opérationnelle.**

1. NOTRE POLITIQUE : PILOTER ET MAÎTRISER LES RISQUES

Notre conviction est que le gestionnaire d'une plateforme aéroportuaire doit jouer un rôle de chef d'orchestre de l'ensemble des acteurs afin de maîtriser les risques et contribuer à l'amélioration de la qualité de service.

Cette orientation correspond tout à fait à l'esprit même de la règlementation de certification des exploitants aéroportuaires.

Schématiquement, on peut considérer qu'il y a 3 niveaux principaux d'enjeux opérationnels dans un aéroport :

1. La **sécurité des vols** et des personnes sur la plateforme ;
2. La **ponctualité et la fluidité des opérations** pour optimiser les flux ;
3. La **qualité des services rendus** aux opérateurs aériens, aux passagers, aux autres usagers et aux tiers.

Derrière ces enjeux, peuvent être associés des risques : accidents, agressions, pertes financières, dégradation de l'image, etc.

1.1 Une organisation commune aux plateformes du réseau SEALAR

Afin de répondre aux enjeux de qualité de service et de maîtrise des risques, SEALAR mettra à disposition de la plateforme son expertise en termes de qualité, certification, développement durable et veille réglementaire.

Cela permettra de partager, selon les besoins de la structure :

- Les expertises ;
- Les moyens techniques et outils de formation ;
- Les processus.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'équipe composée du directeur de l'aéroport et du responsable qualité SEALAR en charge de nos aéroports, s'appuiera sur les meilleures pratiques que nous avons développées en termes de contrôles internes, d'audits internes, de pilotage de la qualité. Ceux-ci sont décrits ci-après.

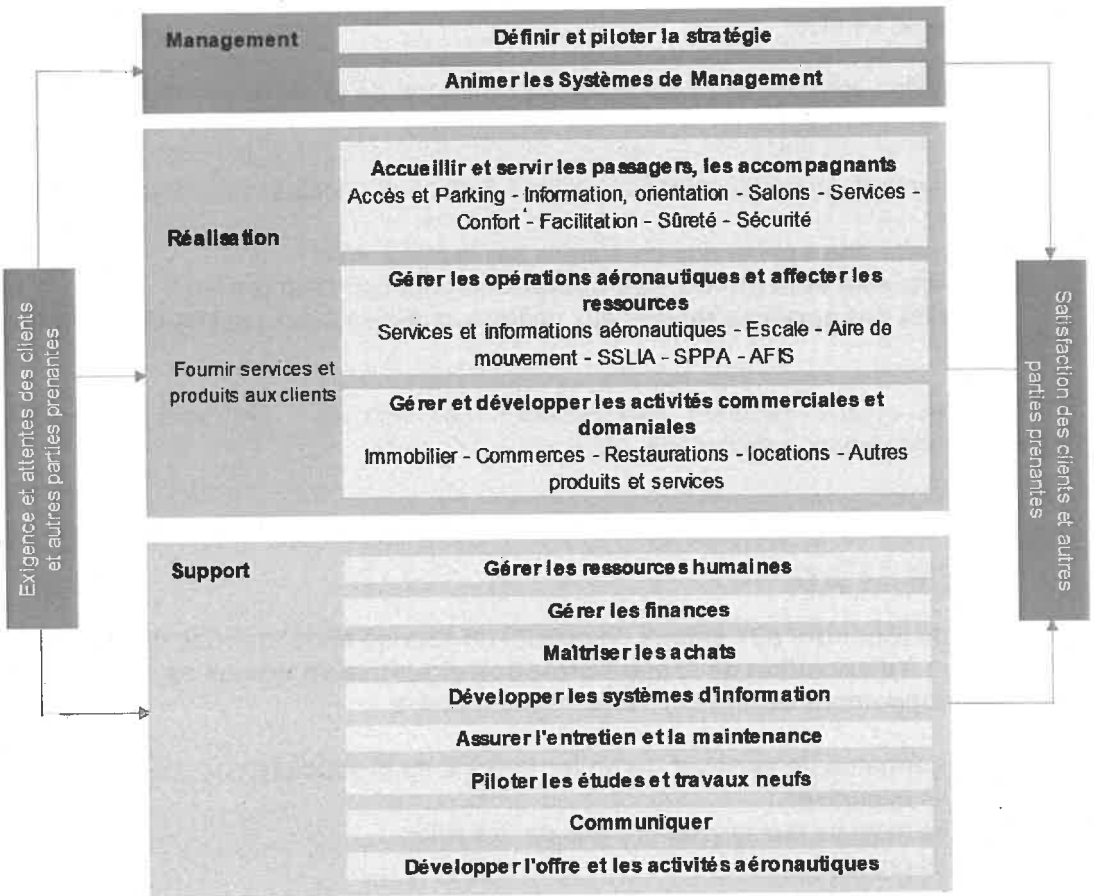
1.2 Une structure dédiée à la gestion des risques et la qualité de service

1.2.1 Organisation générale du contrôle interne et de la gestion des risques

Les dispositifs de contrôle interne et de maîtrise des risques que SEALAR mettra en place constituent une démarche globale dont l'ambition est d'améliorer le pilotage des différentes activités de la plateforme et l'atteinte des objectifs de niveau de service et de performance fixés en accord avec le concédant.

Les dispositifs de contrôle interne comprennent un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques de la plateforme qui contribuent à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et qui doivent lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs identifiés.

Le périmètre d'application des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques couvre l'intégralité de la plateforme. La démarche est construite autour de la notion de processus. Pour ce faire, la formalisation de ces processus aéroportuaires sera appliquée de manière harmonisée entre l'aéroport et ceux du réseau SEALAR.



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

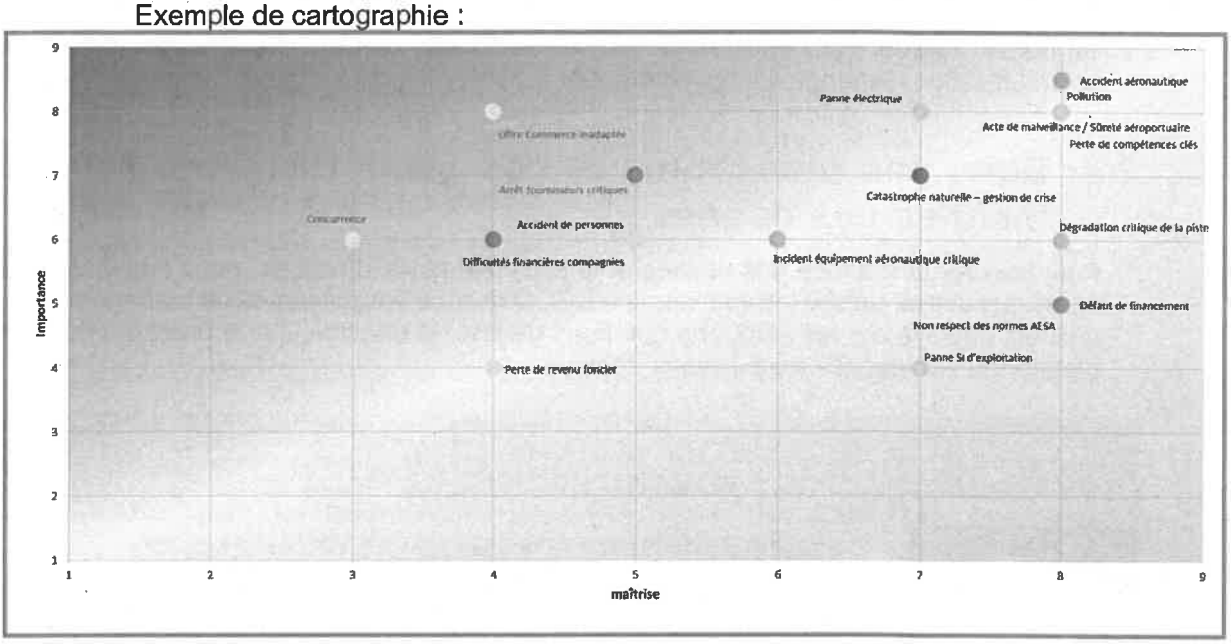
Le schéma ci-dessus représente la cartographie des processus constituant le socle du système de management des aéroports de notre réseau, sur laquelle nous baserons également le système de management de l'aéroport.

1.2.2 La cartographie des risques

Afin d'assurer du bon niveau de maîtrise des risques et du pilotage de la qualité de services au sein de la plateforme, une cartographie des risques sera réalisée et mise à jour sur une base périodique.

Cette cartographie donnera lieu à l'identification de plans d'actions spécifiques, consignés et suivis dans le Système de Management de la Qualité.

Exemple de cartographie :



Exemple de support opérationnel permettant de suivre la cartographie et la maîtrise des risques

Action n°1 : Déployer la démarche de management des risques de SEALAR sur la plateforme, dont l'outil de base sera la cartographie des risques. Celle-ci sera actualisée tous les 2 ans et des plans d'actions associés à la réduction de ces risques seront mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. NOS MOYENS : DES PROCESSUS ET DES OUTILS AU SERVICE D'UN HAUT NIVEAU DE SERVICE

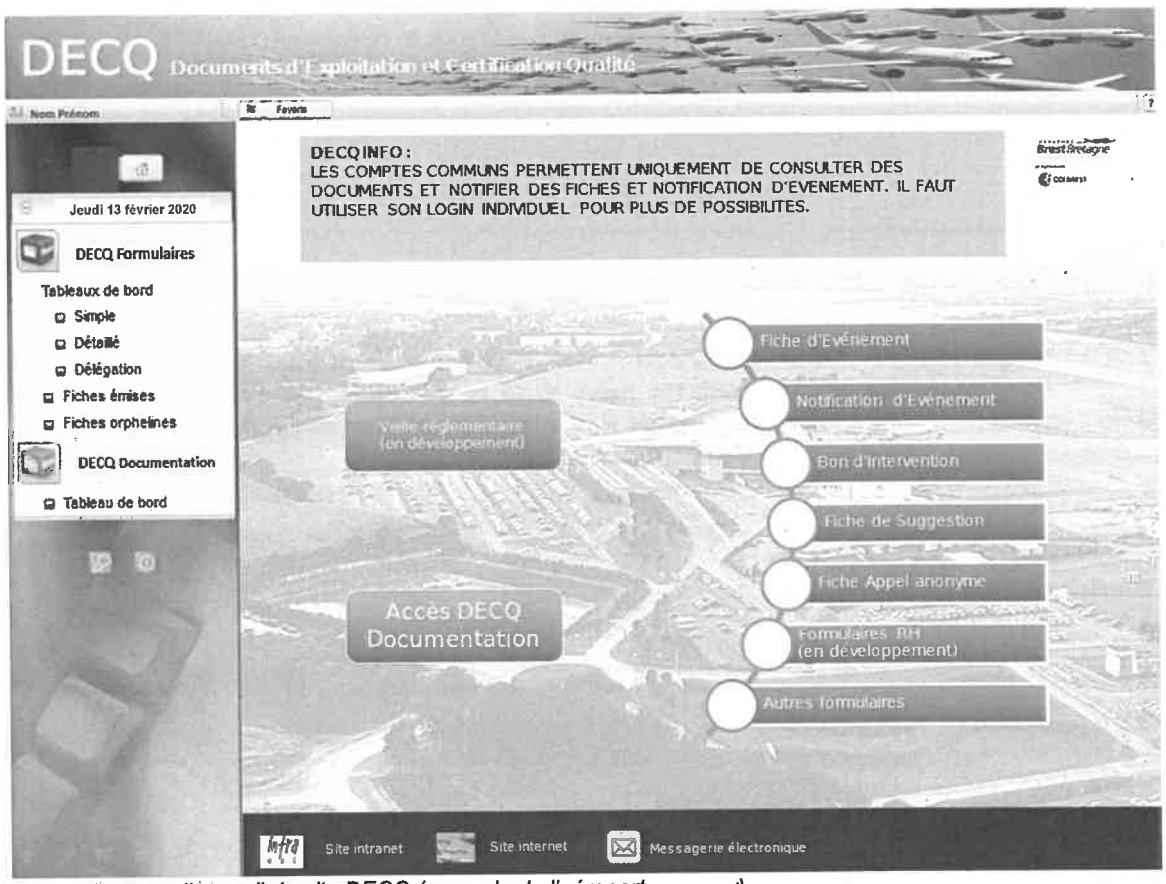
Pour piloter la qualité des services et la gestion des risques, nous nous appuierons sur l'expérience significative de SEALAR, développée sur les aéroports que nous gérons, ainsi que sur les autres équipements (ex : ports, centres de formation) et projets d'ampleur (ex : projets de construction, etc.) portés par SEALAR ou ses actionnaires.

2.1 Diffusion de l'information en interne

Un portail Intranet sera déployé au sein de la société concessionnaire pour diffuser les communications internes sur les différentes activités, l'organisation et l'actualité.

2.2 Suivi des procédures et des plans d'actions liés à la maîtrise des risques

Pour assurer la maîtrise des risques et le suivi des plans d'actions, nous déploierons, au cours du contrat, un site Intranet nommé DECQ destiné aux systèmes de management, cet outil est déployé sur les aéroports que nous gérons, et en particulier à Brest qui est la 1ère plateforme sur laquelle nous l'avons déployé.

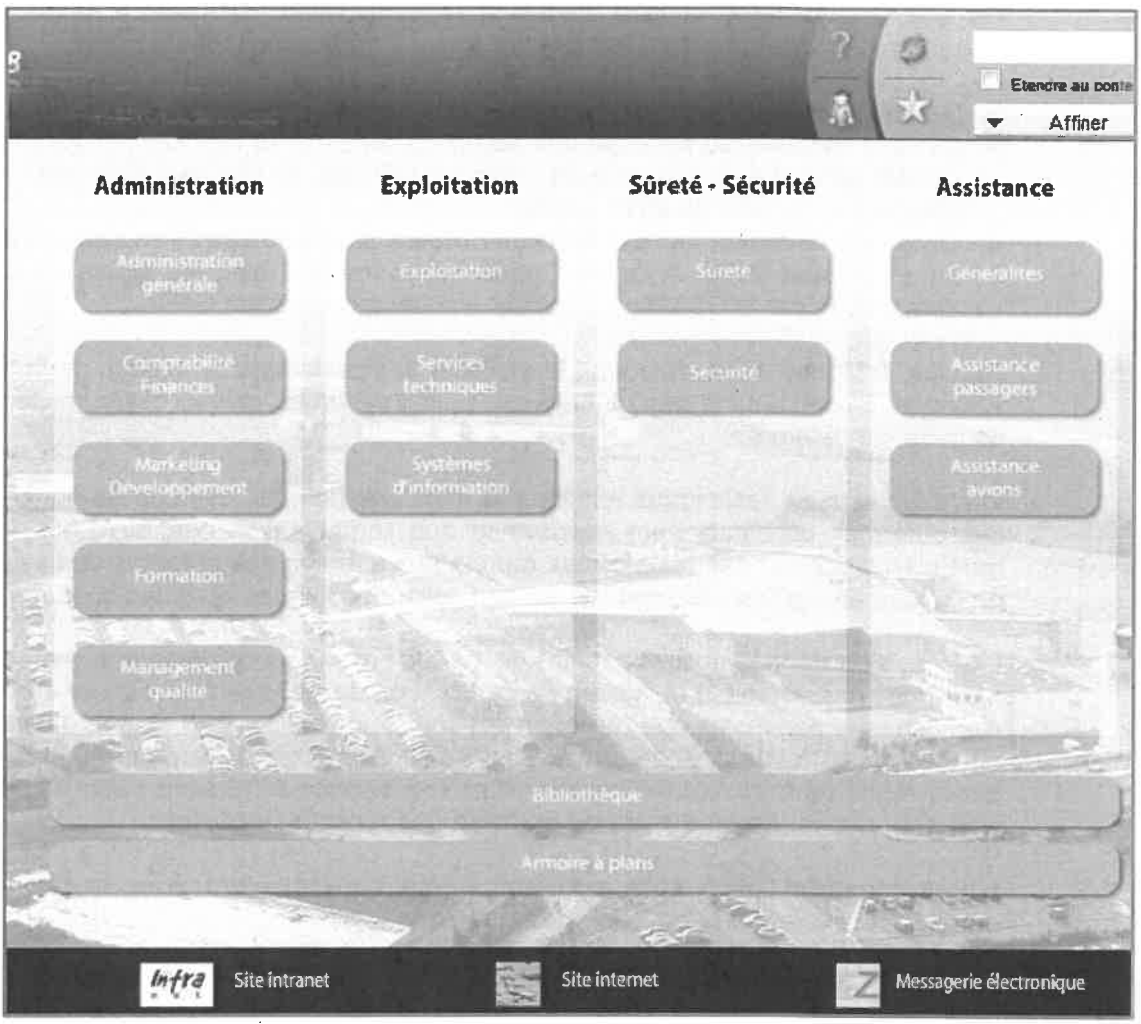


Vue de la page d'accueil du site DECQ (exemple de l'aéroport)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'outil permet notamment de :

- Consigner l'ensemble des processus et procédures applicables sur l'ensemble du domaine d'exploitation. Il garantit la mise à disposition d'une information à jour à destination des membres du personnel ;
- Publier et suivre les plans d'actions issus des différents travaux d'analyse du service rendu, que ce soit au travers des collectes d'informations issues des clients (réclamations), des partenaires (points d'échanges réguliers) ou des analyses de risques réalisées en interne ou à l'aide d'un partenaire ;
- En l'état, le périmètre couvert par les documents stockés dans le système d'information dédié inclut les fonctions suivantes :
  - Administration : administration générale, comptabilité - finances, marketing – développement, formation, management qualité ;
  - Sûreté – Sécurité ;
  - Exploitation : exploitation, services techniques, SI ;
  - Assistance : assistance avion, assistance passager.



Vue de la page d'accueil de la GED

Chaque écart, relevé dans le cadre des audits de conformité, fait systématiquement l'objet d'un plan d'action. Une attention particulière est portée à l'identification et au traitement des non-conformités dans les domaines de la sécurité et de la sûreté.

Action n°2 : Assurer le suivi des écarts identifiés lors des audits périodiques et mettre en place un processus permettant de doter 100% des écarts relevant de la sécurité ou sûreté et imputables au concessionnaire, d'un plan d'action correctif.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. DÉMARCHE QUALITÉ

Pour formaliser notre engagement dans l'établissement d'une organisation conforme aux meilleurs standards de qualité, SEALAR s'engage dans une démarche qualité prenant en compte à la fois l'objectif d'atteindre les meilleurs standards sur le périmètre de la sécurité aéroportuaire mais aussi de l'assistance et de la technique.

Notre démarche prend également en compte les besoins des collaborateurs de disposer de process simples et ergonomiques leur permettant d'adhérer facilement à la démarche et d'en tirer un avantage dans leur travail quotidien.

3.1 L'homologation aéroportuaire et le certificat PSNA : socles de notre démarche qualité

Tel que détaillé dans la note dédiée à la certification, SEALAR a l'expérience des démarches à mener auprès des autorités puisque nous avons, par le passé :

- Obtenu le certificat aéroportuaire pour les aéroports de ,
- Piloté le transfert du certificat des aéroports de vers la nouvelle société délégataire, à l'entrée en vigueur du Contrat de ces aéroports que nous avons obtenu pour la période 2017 - 2036 ;
- **Obtenu le certificat de l'aéroport pour une entrée en vigueur du contrat au 1er janvier 2020.** A ce titre, nous avons mené à bien les nouvelles démarches demandées par la DSAC pour obtenir un nouveau certificat EASA.

De plus, à Morlaix nous détenons le certificat de Prestataire de Service de la Navigation Aérienne (PSNA) pour le service AFIS que nous y assurons, celui-ci est fourni dans le cadre de notre candidature.

Outre les aspects techniques relatifs à la mise aux normes, ces succès dans l'obtention des différents certificats sont l'assurance que l'organisation que SEALAR propose de mettre en place sur ses plateformes répond aux attentes des autorités de l'aviation civile en matière de maîtrise des risques, en particulier des risques aéronautiques.

L'aéroport de Vannes accueille moins de 10 000 passagers commerciaux annuellement et n'est donc pas soumis à obligation de certification de sécurité française et européenne, il n'en demeure pas moins que l'aéroport est doté d'un service AFIS soumis à certification et équipé d'infrastructures et de procédures d'exploitation qui doivent être homologuées. **Le cadre règlementaire auquel l'aéroport et son service AFIS sont soumis, détaillé à la note C.9, nécessite un niveau de maîtrise des risques important.**

L'homologation CHEA et le certificat PSNA constitueront donc la base de notre engagement relatif à la maîtrise des risques.

3.2 Mise à niveau des procédures d'exploitation, maîtrise des risques

Dans le même temps, nous conduirons une démarche de mise à niveau et de standardisation des opérations d'assistance en escale, du service technique et des services de la sûreté et de la sécurité.

Nous réaliserons un audit de la situation en début de Contrat et établirons un plan d'action afin de revoir, si nécessaire, certaines procédures, proposer des

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

sensibilisations et/ou formations, qui devront permettre de hisser la plateforme à un meilleur niveau de maîtrise des risques.

L'amélioration attendue bénéficiera à la qualité de service, à la fiabilité des opérations et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de l'industrie.

Action n°3 : Harmoniser les procédures et process des opérationnels de la plateforme, par le déploiement d'un système de management de la qualité adapté en début de contrat. Ce déploiement sera réalisé par les experts SEALAR.

3.3 Mise en place d'un guichet unique

Le concessionnaire actuel a mis en place un système de gestion des réclamations faites par les clients, toutefois il doit être amélioré. Ainsi, le rapport de la commission des usagers de 2019 mentionne « ***Pourquoi les délais de réponses aux courriers transmis au siège sont-ils si long ?*** *Edeis convient qu'il y a eu un problème concernant certaines demandes. Celles-ci, bien que traitées avec un certain délai, font toute l'objet d'une réponse de la part d'Edeis.* »

SEALAR prévoit la mise en place d'un guichet unique et s'engage de façon très volontariste à réduire l'empreinte environnementale des activités aériennes de l'aéroport, grâce au compte dédié à la transition écologique que nous créerons en 2023 pour améliorer l'intégration du terrain dans son environnement. D'autres actions pourront être menées en concertation avec le concédant pour améliorer l'acceptabilité des activités de l'aéroport.

Également, pour améliorer les relations avec les passagers, usagers et riverains nous prévoyons la mise en place d'un guichet unique dont le fonctionnement est détaillé ci-après.

Ce guichet fera l'objet d'un protocole avec la DSAC, le SNA et le concédant et permettra de suivre l'ensemble des réclamations sur le périmètre de l'aéroport. Au travers de l'ensemble des interactions qui seront générées, nous mesurerons et analyserons la qualité ressentie par les passagers, usagers et tiers. La mise en place d'une gestion des réclamations aussi performante et réactive nous permettra de :

- Mettre à disposition des plaignants des canaux d'écoute et répondre aux réclamations dans les meilleurs délais ;
- Evaluer la conformité des services, infrastructures et équipements mis à disposition des passagers, usagers et tiers aux ambitions portées par SEALAR.

Tout type de réclamation sera donc recueilli et suivi. Les réclamations qui ne relèveraient ni de la compétence ni de la responsabilité du concessionnaire pour leur traitement seront consignées et transmises aux services compétents (ex : aviation civile pour les éventuelles réclamations des riverains relatives au bruit à l'approche et au décollage, réclamations relatives à des demandes de modification des procédures d'approche / départ, etc.). Dans de tels cas, il ne sera pas possible de garantir le délai de réponse aux réclamations, car elles peuvent notamment requérir la mise en place de moyens, voire la réalisation d'études qui ne dépendent pas de l'action du concessionnaire. Le cas échéant, il sera accepté que le traitement de la réclamation par la société délégataire consiste à suivre la réclamation.

Ce guichet unique permettra de recueillir l'ensemble des réclamations relatives à l'activité de la plateforme. Nous suivrons le traitement des réclamations écrites et nous assurerons qu'elles ne restent pas sans réponse si elles contiennent les informations qui permettent de recontacter le plaignant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le processus se décomposera en 4 étapes :

- **Collecte :** la collecte visera à inclure l'ensemble des mécanismes d'échanges avec les clients et le public : e-mail, lettre, formulaire à disposition à l'accueil de l'aérogare, mais aussi via les réseaux sociaux.
- **Enregistrement** : chaque réclamation fait l'objet d'un enregistrement dans une base de données, quel que soit son support, et d'un traitement par le service qualité. Sont notamment collectés les informations des passagers, le support, la date, le domaine concerné. La réclamation sera alors transmise au collaborateur ou à l'entité responsable de traiter la réclamation, en fonction de sa capacité à traiter la question.
- **Traitement et réponse** : le traitement et la réponse sont gérés par les équipes mobilisées. Le service qualité assure la coordination globale et a la charge du suivi de la demande, garant de l'envoi d'une réponse au demandeur et le cas échéant de l'identification et la consignation d'un plan d'actions correctif, et de sa mise en œuvre.
- **Analyse** : ce processus donne lieu à la production d'indicateurs de temps de réponse. De plus, les réclamations sont croisées avec les informations de l'enquête satisfaction client.

Le support opérationnel permettant de suivre les réclamations sera un tableau Excel fournissant la liste des réclamations avec une référence, date de réception, description brève, nom du réclamant, service concerné, statut, commentaire associé et date de clôture le cas échéant.

Action n°4 : SEALAR s'engage en faveur d'un traitement rapide et transparent de l'ensemble des réclamations reçues par la mise en place d'un guichet unique. Cette action couvre également la proposition et la mise en place de protocoles avec l'aviation civile et le Concédant relativement au fonctionnement du guichet unique.

3.4 Mesure de la qualité de service et enquêtes passagers

Depuis 2005, SEALAR a déployé une évaluation régulière du niveau de satisfaction client sur les aéroports qu'il gère : le baromètre de la qualité en aérogare. Celle-ci est mesurée dans le cadre de la démarche pilotée par l'ALFA-ACI (désormais fusionnée avec l'UAF) et regroupant 14 aéroports régionaux français.

Les aéroports ayant adhéré à la démarche de l'UAF sont : Ajaccio, Avignon, Bâle-Mulhouse, Brest, Clermont-Ferrand, Figari, Lille, Montpellier, Nantes, Pau, Pointe-à-Pitre, Rennes, Saint-Denis, Strasbourg.

Celle-ci inclut habituellement 1 ou 2 vagues d'enquêtes annuelles, ciblant à la fois les clientèles « Affaires » et « Loisirs», avec la diffusion d'environ 1 000 questionnaires par vague sur un échantillon représentatif du trafic été et/ou hiver. Ces travaux, encadrés par l'institut de sondage BVA, sont auto-administrés, les enquêtes passager étant organisées par l'équipe de l'aéroport avec des supports recrutés pour réaliser la vague de sondage.

Les enquêtes du baromètre de la qualité en aérogare de l'UAF permettent de quantifier la qualité du service de manière détaillée sur chaque étape du parcours passager, et permettent de constater la qualité du niveau de service depuis l'accès à l'aéroport jusqu'au décollage, en passant par les parkings, l'aérogare, l'enregistrement, les commerces et services, les services d'information ou l'embarquement.

Ce baromètre UAF permet de disposer d'un outil de comparaison - non nominatif - efficace avec des aéroports voisins : Rennes, Brest et Nantes, ou aux caractéristiques proches comme

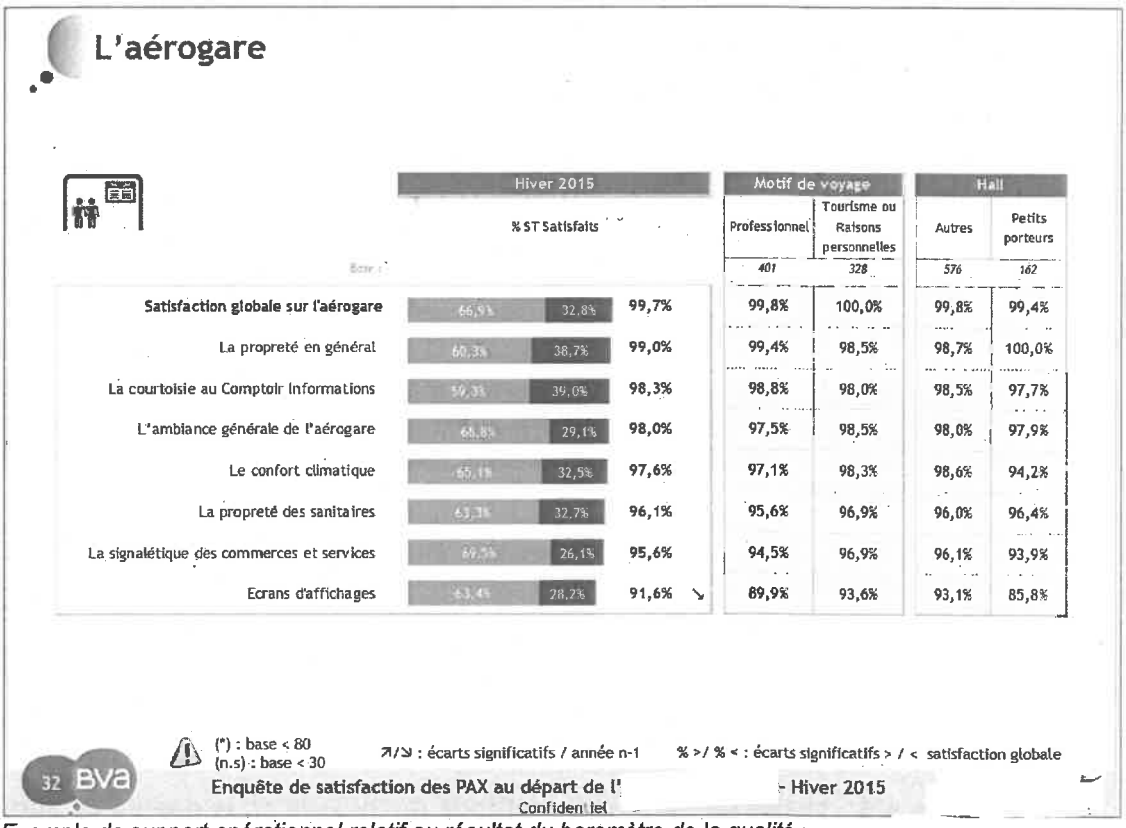
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les rendus sont de plusieurs types :

- Informations sur la typologie des passagers sondés ;
- Satisfaction globale selon la typologie de passager ;
- Raisons d'insatisfaction ;
- Eléments les plus/moins appréciés par les sondés ;
- Détail de la satisfaction à chaque étape du parcours passager ;
- Analyse comparée avec les autres aéroports par indicateur (classement, indice min/moyen/max des autres participants) ;
- Historique d'évolution des indicateurs.

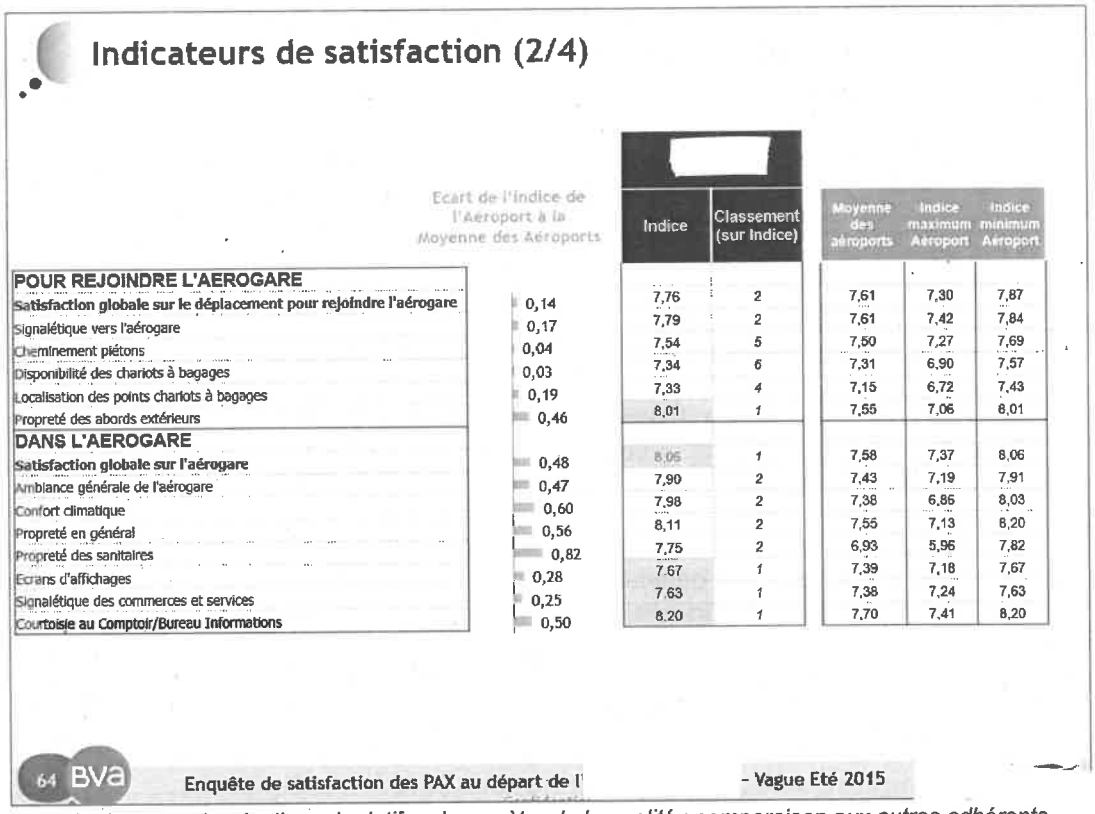
Revues dans le cadre du dispositif qualité de l'aéroport, ces enquêtes permettent à la fois de constater la qualité du service rendu mais aussi de mener une démarche continue de progrès qui soit efficace. Exemple : travail d'amélioration du parcours passagers ou encore de la qualité de l'offre et le choix des produits dans les boutiques, lancé en collaboration avec les commerces présents dans l'aérogare.

Ce baromètre permet, à un **coût relativement réduit**, de réaliser une étude complète et permettant de disposer de sources de comparaison pertinentes par rapport à des aéroports régionaux et d'affaires français. En termes de budget, il faut toutefois compter € de coût associé à la prestation BVA et environ € de masse salariale pour organiser le sondage auprès des passagers, la réalisation du sondage auprès des passagers étant auto-administrée. Nous prévoyons de réaliser ce sondage les jours les plus fréquentés de la saison été pour tout type de passager fréquentant l'aéroport et son aérogare.



Exemple de support opérationnel relatif au résultat du baromètre de la qualité :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



Indicateurs de satisfaction (2/4)

	Ecart de l'indice de l'Aéroport à la Moyenne des Aéroports	Indice	Classement (sur Indice)	Moyenne des aéroports	Indice maximum Aéroport	Indice minimum Aéroport
POUR REJOINDRE L'AEROGARE						
Satisfaction globale sur le déplacement pour rejoindre l'aérogare	0,14	7,76	2	7,61	7,30	7,87
Signalétique vers l'aérogare	0,17	7,79	2	7,61	7,42	7,84
Cheminement piétons	0,04	7,54	5	7,50	7,27	7,69
Disponibilité des chariots à bagages	0,03	7,34	6	7,31	6,90	7,57
Localisation des points chariots à bagages	0,19	7,33	4	7,15	6,72	7,43
Propreté des abords extérieurs	0,46	8,01	1	7,55	7,06	8,01
DANS L'AEROGARE						
Satisfaction globale sur l'aérogare	0,48	8,05	1	7,58	7,37	8,06
Ambiance générale de l'aérogare	0,47	7,90	2	7,43	7,19	7,91
Confort climatique	0,60	7,98	2	7,38	6,86	8,03
Propreté en général	0,56	8,11	2	7,55	7,13	8,20
Propreté des sanitaires	0,82	7,75	2	6,93	5,96	7,82
Ecrans d'affichages	0,28	7,67	1	7,39	7,18	7,67
Signalétique des commerces et services	0,25	7,63	1	7,38	7,24	7,63
Courtoisie au Comptoir/Bureau Informations	0,50	8,20	1	7,70	7,41	8,20

Exemple de support opérationnel relatif au baromètre de la qualité : comparaison aux autres adhérents

Cette évaluation de la qualité du service :

- Est flexible : elle peut être basée sur 1 ou 2 vagues de sondage sur un échantillon représentatif du trafic été et/ou hiver ;
- Permet de se comparer à des aéroports comparables ;
- Est avantageuse en termes de coûts : Environ € par vague, répartis avec € pour la prestation BVA et environ € pour organiser le sondage auprès des passagers. Le sondage est auto-administré.

Le concédant n'ayant pas confirmé son intérêt pour cette démarche au cours de la procédure, et considérant le surcoût significatif pour l'aéroport compte-tenu de son trafic, nous n'avons pas pris en compte dans notre offre finale la mise en place de cette démarche.

Pour l'offre finale, nous n'avons pas pris en compte ce surcoût dans notre business plan et proposons de remplacer la démarche par le recueil des avis des passagers via une tablette en aérogare. Nous les solliciterons pour qu'ils donnent leur opinion sur les services rendus. Une telle démarche représente un coût d'à peine 1 000 € par an pour le recueil et le traitement des informations. Etant donné qu'un système similaire est actuellement en place sur l'aéroport, nous n'avons pas compté de surcoût dans notre business plan relativement à cette dépense.

Action n°5 : Mettre en place une méthode de mesure de la qualité de service basée sur un sondage mis à disposition des passagers via une tablette.

En complément de ces enquêtes de satisfaction, nous mettrons en place des analyses de provenance / destination des vols non locaux afin de bien connaître les passagers de l'aéroport.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Afin de veiller à la satisfaction de nos premiers clients, les opérateurs aériens, nous mettrons en place des points réguliers réunissant les usagers de l'aéroport et les représentants des opérateurs aériens les plus réguliers comme nous le faisons sur les aéroports du réseau SEALAR. **Chaque année, un questionnaire leur sera adressé**. Très attachés à prendre en considération les résultats des enquêtes de satisfaction que nous soumettons à nos clients, le questionnaire permettra de déterminer le degré de satisfaction de celles-ci quant aux services rendus, notamment l'assistance, la ponctualité, l'avitaillement, la disponibilité des équipements, etc.

4. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE SERVICE

4.1 Echéances

Numéro	Action	Echéances
1	Mettre en place une démarche de management des risques sur la plateforme, dont l'outil de base sera la cartographie des risques, actualisée sur une base régulière	Année 2
2	Assurer le suivi des écarts identifiés lors des audits périodiques, et mettre en place un processus permettant de doter 100% des écarts observés, dans le domaine de la sécurité ou de la sûreté et imputables au concessionnaire, d'un plan d'action correctif	Année 1
3	Harmoniser les procédures et process des opérationnels de la plateforme, par le déploiement d'un système de management de la qualité adapté en début de contrat	Année 1
4	Mise en place d'un guichet unique et proposition de protocoles avec l'aviation civile et le Concédant relativement au fonctionnement de celui-ci	Année 1
5	Mettre en place une méthode de mesure de la qualité de service.	Année 1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

4.2 Indicateurs et objectifs

Pour les principaux indicateurs qualité suivis, des objectifs ambitieux seront associés afin de garantir le meilleur niveau de qualité de service mais aussi la pleine sécurité des opérations et la bonne intégration environnementale.

Qualité de service passagers et équipages

Indicateur	DÉSIGNATION INDICATEUR	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉES SUIVANTES
#Q1	Satisfaction globale vis-à-vis des services rendus	> 85 %	≥ 90 %	≥ 93 %
#Q2	Satisfaction vis-à-vis de la propreté des locaux	> 85 %	≥ 90 %	≥ 93 %
#Q3	Satisfaction vis-à-vis des informations fournies et de l'accueil reçu	> 85 %	≥ 90 %	≥ 93 %
#Q4	Satisfaction globale vis-à-vis des contrôles de sûreté et éventuelles formalités frontalières	> 85 %	≥ 90 %	≥ 93 %
#Q5	Satisfaction vis-à-vis de la livraison des bagages de soute, le cas échéant	> 90 %	≥ 93 %	
#Q6	Disponibilité de la piste (cause exploitant et/ou SSLIA)		≥ 95 %	
#Q7	Disponibilité du balisage (cause panne)		≥ 95 %	
#Q8	Disponibilité de l'avitaillement (cause exploitant)		≥ 95 %	
#Q9	Disponibilité AFIS (cause exploitant)		≥ 95 %	

Maîtrise des risques

Indicateur	DÉSIGNATION INDICATEUR	ANNÉE 1	ANNÉES SUIVANTES
#S1	Nombre de FNE ouvertes	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S2	Délai moyen de résolution des FNE	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S3	Délai moyen de résolution des FNE de gravité « sévère »	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S4	Ingestions/impacts d'oiseaux par nombre de mouvements	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S5	Intrusions d'animaux sur les aires de mouvement	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S6	Objets / débris retrouvés sur les aires de mouvement en dehors des inspections et après signalement	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S7	Corps étrangers retrouvés sur l'aire de trafic en dehors des inspections et après signalement	Mesure initiale	Définit selon année 1
#S8	Rapprochements anormaux entre aéronefs ou engins sur l'aire de trafic	Aucun	

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Performance environnementale

Indicateur	DÉSIGNATION INDICATEUR	ANNÉE 1	ANNÉES SUIVANTES
#E1	Nombre de réclamation riverains	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E2	Nombre de projets financés par le compte dédié à la transition écologique	2 (2023)	4
#E3	Tenue des comités de suivi et COCOENVI	1	1
#E4	Nombre de mesures environnementales liées au son	1	2
#E5	Durée de traitement des réclamations	15 j	15 j
#E6	Mesures prises avec les usagers pour réduire les pollutions sonores et tierces au sol ou en vol	1	1
#E7	Emissions de carbone	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E8	Emissions de GES	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E9	Tonnage des déchets	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E10	Portion des déchets recyclés	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E11	Consommation en eau	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E12	Consommation en eau par passager	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E13	Consommation énergétique	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E14	Consommation énergétique par passager	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E15	Mixte énergétique	Mesure initiale	Définit selon année 1
#E16	Actions de préservation de la biodiversité	1	1
#E17	Déchets phytosanitaires	Mesure initiale	0

S'il est très difficile de se positionner sans données détaillées dans le DCE, à titre indicatif, les principaux objectifs quantitatifs que nous poursuivrons relativement à la performance environnementale seront d'atteindre, d'ici à 2028 :

- Une réduction des GES de l'ordre de 30% ;
- Une consommation de 30% d'énergie renouvelable ;
- Une valorisation de 70% des déchets.

SEALAR

UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES



Charte environnementale Aéroport de Vannes

Période 2022 - 2026

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHARTE ENVIRONNEMENTALE

SEALAR: Notre stratégie, nos engagements

SEALAR
UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES

Nous sommes tous acteurs de notre avenir et conscients de l'impact écologique de nos activités. SEALAR s'engage à instaurer les bonnes pratiques au quotidien pour réduire cet impact.

La charte associe :

- **Engagement sur des mesures de respect de l'environnement validé par des audits réguliers ;**
- **Dialogue avec les parties prenantes externes : collectivités locales, riverains, associations environnementales.**

S'ENGAGER
- Prise en compte de l'environnement et du développement durable ;
- Respect des réglementations environnementales et de santé publique ;
- Organisation dédiée et objectifs ambitieux à atteindre ;
- Mobilisation de tous les acteurs.

SAVOIR-FAIRE
- Veille règlementaire et scientifique ;
- Réduction de l'empreinte environnementale des activités ;
- Recyclage (économie circulaire) et éco-efficience.

PARTAGER
- Mise en place de partenariats (associations, autorités....) ;
- Sensibilisation et formation des collaborateurs et usagers basés.
- Communication et information.

Les objectifs de notre politique environnementale intègrent :

- **Les enjeux environnementaux les plus sensibles pour l'aéroport ;**
- **Les moyens à mobiliser pour agir significativement sur la performance environnementale ;**
- **Les éléments de gouvernance contribuant à leur mise en œuvre ;**
- **Les textes réglementaires et législatifs en vigueur.**

Répondre aux enjeux environnementaux est un facteur clé du développement durable et de long-terme de la plateforme. SEALAR engage l'aéroport dans sa transition écologique :

« La performance économique et la durabilité environnementale sont indissociables »

SEALAR s'engage sur les objectifs suivants pour la période 2022 - 2026 :

- **Réduire les nuisances sonores;**
- **Réduire les émissions de carbone et de GES;**
- **Améliorer la gestion des déchets et être un acteur de l'économie circulaire;**
- **Baisser significativement la consommation des fluides;**
- **Préserver la biodiversité**

SEALAR - Charte environnementale – Projet **Aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan**

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHARTE ENVIRONNEMENTALE

Objectif 1 : Réduire les nuisances sonores

SEALAR
UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES

1 Réduire les nuisances et la gêne occasionnée

Deadline : – KPI :

Deadline KPI :

Deadline : – KPI :

2 Travailler dans la transparence et la concertation

KPI : 1

Deadline : KPI :

Deadline : KPI :

3 Promouvoir le respect de l'environnement

Deadline : - KPI : 1

Deadline : - KPI :

* Sous réserve d'acceptation des dossiers soumis

SEALAR - Charte environnementale – Projet **Aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan**

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHARTE ENVIRONNEMENTALE

Objectifs 2 & 3 : Réduire les émissions, Améliorer la gestion des déchets

SEALAR
UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES

4 Réduire les émissions de carbone et de GES Certificat ACA Niv. 2

Deadline : - KPI :

Deadline : – KPI :

Deadline : KPI

5 Limiter la production de déchets à la source

Deadline : - KPI :

6 Valoriser le recyclage des déchets, promouvoir l'économie circulaire

Deadline – KPI :

SEALAR - Charte environnementale – Projet Aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

CHARTE ENVIRONNEMENTALE

Objectif 4 : Réduire la consommation en fluides

SEALAR
UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES

7 Maîtriser la consommation d'eau

Deadline : – KPI :

Deadline : KPI :

Nota : Contrôle étanchéité des réseaux prévu au programme de maintenance

8 Maîtriser la consommation des énergies

Deadline : – KPI :

Deadlines : KPI :

9 Développer l'utilisation des énergies renouvelables

Deadline : – KPI :

Deadline : – KPI :

SEALAR - Charte environnementale – Projet

Aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan

CHARTE ENVIRONNEMENTALE

Objectif 5 : Connaître et préserver la biodiversité du site

SEALAR
UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES

10 Mettre en place des bioindicateurs

Deadline : KPI :

Deadline : – KPI :

Deadline : - KPI :

11 Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires

Deadline : – KPI :

Deadline : - KPI :

SEALAR - Charte environnementale – Projet

Aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PLAN DE COMMUNICATION SEALAR

1. UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION AU SERVICE DE LA VISIBILITÉ DE L'AÉROPORT ET DU TERRITOIRE

La présente note détaille le plan de communication de SEALAR pour l'aéroport. Il faut noter que la politique commerciale de l'aéroport est, elle, détaillée à la note C.2.D Certains passages de la note y réfèreront les deux sujets étant parfois connexes.

La plateforme est un aéroport de proximité qui répond aux besoins de sa population et de certains marchés européens. Elle est un outil d'ouverture indispensable pour répondre à la fois :

- Aux besoins du secteur touristique local, avec des vols découverte, des survols du Golfe du Morbihan, et nous le pensons possible des vols corporate ou charter import pour des touristes ou professionnels haute contribution ;
- Aux besoins de la population en termes de formations et loisirs aériens ;
- Aux besoins de mobilité des décideurs et des sportifs du territoire ;
- Aux besoins de mobilité des professionnels français et étrangers, soit pour le business soit pour le tourisme d'affaires.

Les acteurs économiques et la population Vannetaise sont très attachés à cet équipement qui contribue activement à l'attractivité de leur territoire. L'agglomération Vannetaise dispose d'atouts importants qui confèrent à l'aéroport des possibilités de développement sur les segments suivants : les vols charter ou corporate, l'aviation d'affaire, l'aviation générale, le travail aérien. **La forte attractivité touristique du territoire et ses infrastructures adaptées au tourisme d'affaire sont des facteurs essentiels pour le développement de l'aéroport.**

Malgré cela, nous constatons que sur le long-terme (période 2007-2019), le trafic de l'aéroport a stagné, il demeure à environ 32 000 mouvements commerciaux et non-commerciaux. Sur cette période, le nombre de passagers commerciaux a, lui, progressé, mais cela est essentiellement dû aux vols charter des équipes sportives comme le Rugby Club de Vannes qui permet de transporter environ 300 passagers annuellement. En dehors de cette activité, le nombre de passagers commerciaux stagne à environ 500 passagers annuellement, si l'on exclut les passagers effectuant des survols du golfe qui ne sont pas comptabilisés par le concessionnaire dans ses rapports.

Comme détaillé à la note C.2.A sur le développement de l'activité, l'aéroport dispose donc d'atouts majeurs. Toutefois, malgré cela, il s'avère peu attractif pour les usagers basés et réguliers en raison des niveaux de tarification parfois très élevés mis en place par le concessionnaire qui n'a pas fait de distinction entre les usagers basés et ceux fréquentant exceptionnellement la plateforme.

Néanmoins, l'aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan est, et doit rester, un outil de développement de l'économie locale, y compris du secteur touristique et des milieux associatifs. **Les emplois directement et indirectement induits par l'activité de la plateforme en font un équipement fondamental pour Vannes et pour son attractivité.** La stratégie commerciale et de communication mis en place par SEALAR sur l'aéroport doivent permettre de redresser cette situation qui ne sera pas tenable à long-terme.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Notre stratégie de communication est donc de faire la promotion du développement équilibré que nous mettons en œuvre sur la plateforme. Dans cet environnement, les équilibres économiques de la plateforme seront préservés tout en ayant des relations commerciales gagnant – gagnant et de long-terme avec les usagers de la plateforme et les professionnels de l'aérien en mesure d'y développer de l'activité aérienne. Enfin, notre stratégie de communication démontrera également que l'aéroport s'intègre dans son environnement par des mesures environnementales et de réduction des nuisances fortes et concrètes.

Enfin, en début de concession, nous mettrons en place une politique de communication dédiée à la reprise de l'activité de l'aéroport mais aussi de ses occupants et partenaires. L'objectif sera d'accompagner les opérateurs et professionnels dans le retour à une activité normale.

2. POLITIQUE DE COMMUNICATION

Pour rappel, l'actionnaire de référence de SEALAR a également la mission d'exploiter les aéroports de Brest, Quimper et Morlaix. Les requis contractuels relatifs à la communication, proposés dans le projet de contrat de l'aéroport de Vannes, sont très similaires à ceux retenus dans le cadre du contrat des aéroports de Brest et de Quimper.

Nous tenons à noter que la mise en œuvre des dispositions relatives à la communication dans les contrats de délégation de service public des aéroports de et de nécessite un suivi important de la part de la direction de la communication de la Région Bretagne, plusieurs personnes de cette direction sont mobilisées aux fins de suivi des contrats de concession.

Nous souhaitons donc que certaines dispositions proposées pour l'aéroport ne soient effectivement retenues dans la version finale du contrat que si le concédant confirme sa volonté de mettre en place des moyens dédiés à un suivi très régulier de l'activité communication de l'aéroport et transmette à cet effet un point de contact dédié.

Notre stratégie de communication commerciale est détaillée à la note C.2.D de notre offre, la politique de communication que nous déploierons sera en adéquation avec celle-ci.

Budgets prévisionnels : Le budget de fonctionnement annuel relié à la communication sera en moyenne annuellement de :

- € ventilés en annonces et insertions, publicités, signalétique (autre que l'investissement initial). Ce montant sera annuel et régulier ;
- € annuellement pour les supports, brochures, foire, expositions et déplacements dans les salons ;

Au début de la concession, en plus de ces budgets, nous allouerons un budget exceptionnel de € HT à la reprise de l'activité : ce budget sera dédié à de la promotion et des insertions pour accompagner la reprise de l'activité aérienne et celle des occupants de l'aéroport. Celui-ci sera dédié à la mise en place d'annonces, insertions et publicités. Il pourra être complété par des supports émanant de collectivités locales.

Les années où des lignes aériennes régulières ou charter seront mises en place nous débloquerons des budgets de communication exceptionnels qui pourront atteindre € selon les développements considérés. Nous veillerons à ce que les montants alloués permettent de demeurer dans le cadre de l'investisseur avisé en économie de marché (voir chapitre 1.5.3 de la note C.2.D).

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2.1 Identité visuelle

L'identité visuelle utilisée reprendra celle mise en place par SEALAR à l'aéroport de Poitiers. Elle est présentée à l'annexe 1 de cette note.

Le logo et la charte graphique de GMVA seront appliqués sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'aéroport, pour tout type de communication.

La partie « Exploité par » sera représentée par l'identité visuelle du groupe SEALAR, correspondant à la marque de la société :

SEALAR
UN RÉSEAU AÉROPORTUAIRE PARTENAIRE DES TERRITOIRES

Conformément aux requis contractuels souhaités, la dénomination de l'aéroport et son identité visuelle feront l'objet d'un dépôt de marque semi-figurative auprès de l'INPI.

2.2 Les cibles

On distinguera 5 types de cible pour les différentes communications :

- Clients et prospects B2C ;
- Prescripteurs (brokers, agences de voyages mais aussi entreprises et CE) ;
- Compagnies aériennes et tour-opérateurs ;
- Influenceurs (médias, bloggeurs) ;
- Institutionnels.

2.3 Les moyens et messages

Notre plan de communication sera communiqué annuellement au concédant.

Les moyens utilisés pour la mise en œuvre de ce plan sont précisés dans la note C.2.D de notre offre, au paragraphe 1 relatif à notre stratégie commerciale et marketing, adaptée selon le segment d'activité à développer.

Les moyens et les messages seront non seulement adaptés à la cible mais aussi à l'objectif opérationnel de la communication envisagée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2.4 La signalétique

Au cours de la visite, nous avons pu constater que la signalétique dédiée aux passagers était trilingue et respectait globalement les demandes du concédant en termes de langues (trilingues avec le français, l'anglais et le breton respectivement en 2ème et 3ème langues).



Vue de la signalétique aérogare

Toutefois, les requis contractuels suivants ne sont pas exactement respectés : « *Le Concessionnaire, pour la signalétique et l'information des passagers à l'intérieur de l'Aéroport, utilise systématiquement, et dans cet ordre, le français, le breton et l'anglais. La même typographie, la même couleur, et le même corps de texte sont utilisés pour le français et le breton, sur un même support. L'utilisation de l'italique ne sera autorisée dans l'une de ces deux langues que si l'autre langue l'applique également sur un même support.* »

Il apparaît que sur les panneaux à l'intérieur de l'aérogare, l'anglais est la 2ème langue et non la 3ème et que la forme italique peut être utilisée pour le breton quand elle ne l'est pas pour le français. **Nous prévoyons donc, au stade de l'offre initiale, un budget pour le remplacement des panneaux de l'intérieur de l'aérogare.** Nous affinerons cette dépense en vue de l'offre finale avec le concédant au cas où GMVA souhaiterait faire l'économie de cette dépense.

Naturellement, nous prévoyons la dépose et le remplacement des ouvrages qui portent une ancienne identité visuelle de l'aéroport.

En particulier, des panneaux seront installés pour diffuser des messages de bienvenue, de promotion et d'information touristiques et mettront en avant la marque de destination « Golfe du Morbihan Vannes ».

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. SUPPORTS DE COMMUNICATION

3.1 Le digital pour valoriser le territoire

Notre stratégie en matière de communication digitale est détaillée à la note C.2.D au chapitre « Promotion B to C » relative aux activités aéronautiques.

Les différents supports numériques de communication que SEALAR utilisera (site internet, réseaux sociaux) y sont détaillés.

Stratégie de nommage : site internet et courrier électronique

Si cela est possible, nous récupèrerons l'URL actuelle du site de l'aéroport « vannes.aeroport.fr » afin d'assurer une continuité des liens utilisés par les internautes pour consulter le site de l'aéroport.

Nous déposerons le nom de domaine de l'aéroport et un nom de domaine complémentaire avec l'extension URL «.bzh ». En faisant ce choix, nous poursuivons 4 objectifs :

- **Mettre en avant notre attachement à la culture régionale** ;
- Refléter ce qu'est l'aéroport : un équipement ouvert au monde et dynamique ;
- Être plus facilement identifiable comme un acteur valorisant son territoire ;
- Améliorer le référencement de l'aéroport en augmentant les chances d'être toujours bien référencé dans les moteurs de recherche pour les requêtes liées à la Bretagne ou faites localement.

Notre stratégie de nommage ne se limite pas à ces démarches de dépôt de nom de domaine. Nous l'envisageons sur la continuité en assurant une gestion et un suivi après l'enregistrement ou le dépôt des noms. Afin de nous garantir le meilleur positionnement possible, nous mettrons en place une surveillance des noms de domaine dans notre secteur d'activité.

Note : Afin de montrer le rattachement de l'aéroport à l'autorité concédante, il est également envisageable que le domaine utilisé puisse être celui de GMVA. Un nom de sous-domaine évoquant l'aéroport serait alors utilisé (ex : www.vannes.aeroport.gmva.bzh).

Le courrier électronique de l'aéroport sera ensuite mis en cohérence avec le sous-domaine d'exploitation du site : *information@vannes.aeroport.gmva.bzh*.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.2 Espace de valorisation de la marque territoriale Golfe du Morbihan Vannes

Nous travaillerons avec GMVA à la mise en place d'une communication territoriale au sein de l'aérogare. L'implantation de cet espace dédié sera le hall public de l'aérogare.

Ce lieu permet de toucher une grande partie des visiteurs commerciaux, qu'ils soient passagers des vols charter et affaire au départ ou à l'arrivée, les équipages, les clients de la société Héliberté, les accompagnants, les fournisseurs, etc. Ce positionnement lui assure une visibilité optimale.

Vannes étant une ville portuaire tournée vers la mer et le golfe du Morbihan, nous proposons la thématique « Golfe du Morbihan ». Cet espace sera réalisé en partenariat avec GMVA et l'office du tourisme Golfe du Morbihan Vannes Tourisme.

Plusieurs thématiques pourront être mises en avant :

- Le milieu aquatique du Golfe du Morbihan ;
- Les mégalithes : histoire et légendes ;
- Vannes cité médiévale ;

Des jeux ou animations pourront permettre de rendre accessibles ces informations à tous les publics. D'autres thématiques d'exposition pourront être envisagées en accord avec GMVA et en partenariat avec les hauts lieux touristiques et culturels Vannetais.

Budget prévisionnel :
SEALAR s'engage à mobiliser un budget de € en début de concession afin de financer le 1er espace qui sera codéveloppé avec GMVA et l'Office du Tourisme. Nous chercherons des financements complémentaires ou des dons pour améliorer les productions réalisées. GMVA ou l'office du tourisme pourront également participer au financement s'ils le jugent opportun.

Méthodologie envisagée : Une fois la thématique validée avec GMVA et une fois la programmation déterminée conjointement, l'équipe commerciale-communication de SEALAR mettra en œuvre la création, la fabrication et l'installation des supports exposés.

3.3 La promotion d'événements

L'aérogare est un lieu propice pour accueillir des publicités relatives à des évènements, voire des congrès.

En effet, bon nombre d'événements organisés dans le département ont une renommée nationale. Nous mettrons en place des partenariats avec les organisateurs de ces événements pour mettre en place des jeux, publicités sur l'aéroport soit en contrepartie d'échanges marchandises, soit d'une rémunération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3.4 Accueil de congressistes

De même, des publicités pourront être réalisées pour promouvoir les congrès et autres événements liés au tourisme d'affaires, en partenariat avec leurs organisateurs. Pour les congrès des prestations d'accueil des congressistes à l'aéroport seront proposées.

Le tourisme d'affaires est une activité économique majeure dont les retombées sont non délocalisables. Le tourisme d'affaires engendre des déplacements de passagers haute contribution, susceptibles d'emprunter la voie des airs et dont la particularité est qu'ils requièrent de la rapidité et de l'efficacité.

Un congressiste est extrêmement sensible à l'accueil qui lui est réservé dès son arrivée dans la ville où se tient le congrès. Le touriste d'affaires est guidé par une finalité économique en lien avec son activité professionnelle. Cela oriente sa consommation en hôtellerie, restauration et loisirs (diurnes comme nocturnes).

Ses déplacements sur le lieu où se tient le congrès sont soumis à la fois à la contrainte de temps et d'efficacité. Le touriste d'affaires est donc souvent très exigeant sur la qualité des transports, des transferts et l'accessibilité aux sites, lieux de connexions, gares et aéroports. En pratique, les visiteurs d'affaires sont amenés à se comporter également comme des touristes, soit pendant leur séjour, soit en revenant pour un séjour dans un lieu où ils ont suivi un congrès, un salon, etc., seul, en couple voire en famille.

L'enjeu majeur est donc de réussir l'accueil et le parcours du congressiste pendant son séjour sur le territoire. La réussite de ce challenge conditionnera son retour pour visiter la région et donc les retombées économiques induites.

C'est pour répondre à ce besoin que nous proposerons aux directions du palais des arts et des congrès et du parc des expositions de Vannes de réaliser des prestations d'accueil personnalisé des touristes d'affaires.

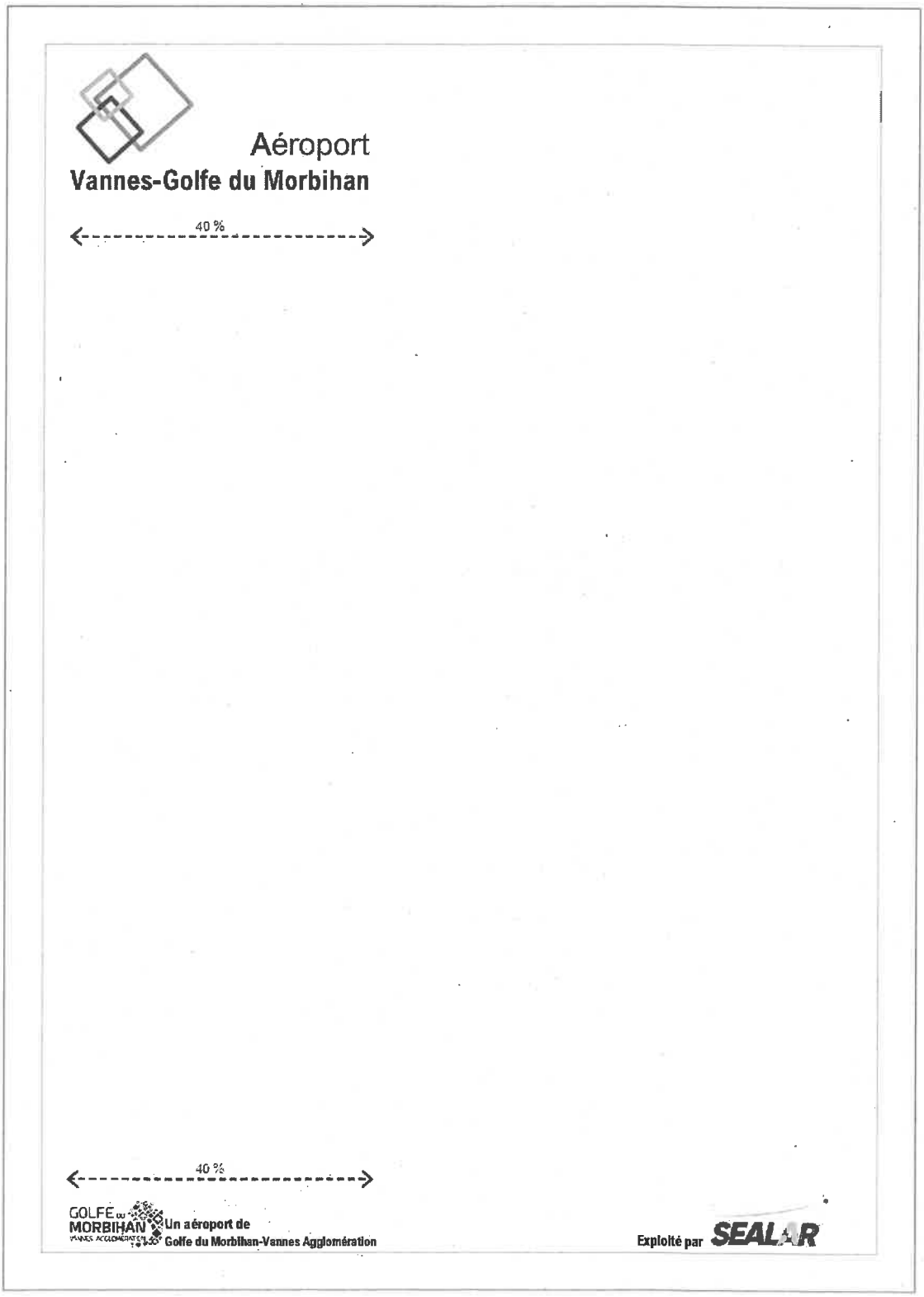
Ce dispositif mis en place à l'aéroport et dédié pourrait comprendre :

- Une banque d'accueil à l'arrivée dotée de bornes tactiles ;
- Un affichage de bienvenue en plusieurs langues (au minimum français, breton, anglais conformément à la stipulation contractuelle) ;
- Des navettes éventuelles pour se rendre directement dans les hôtels associés aux événements ou sur les sites des congrès.
- Des taxis réservés pour les congressistes ;
- Des renseignements de tout ordre sur l'événement et la ville.

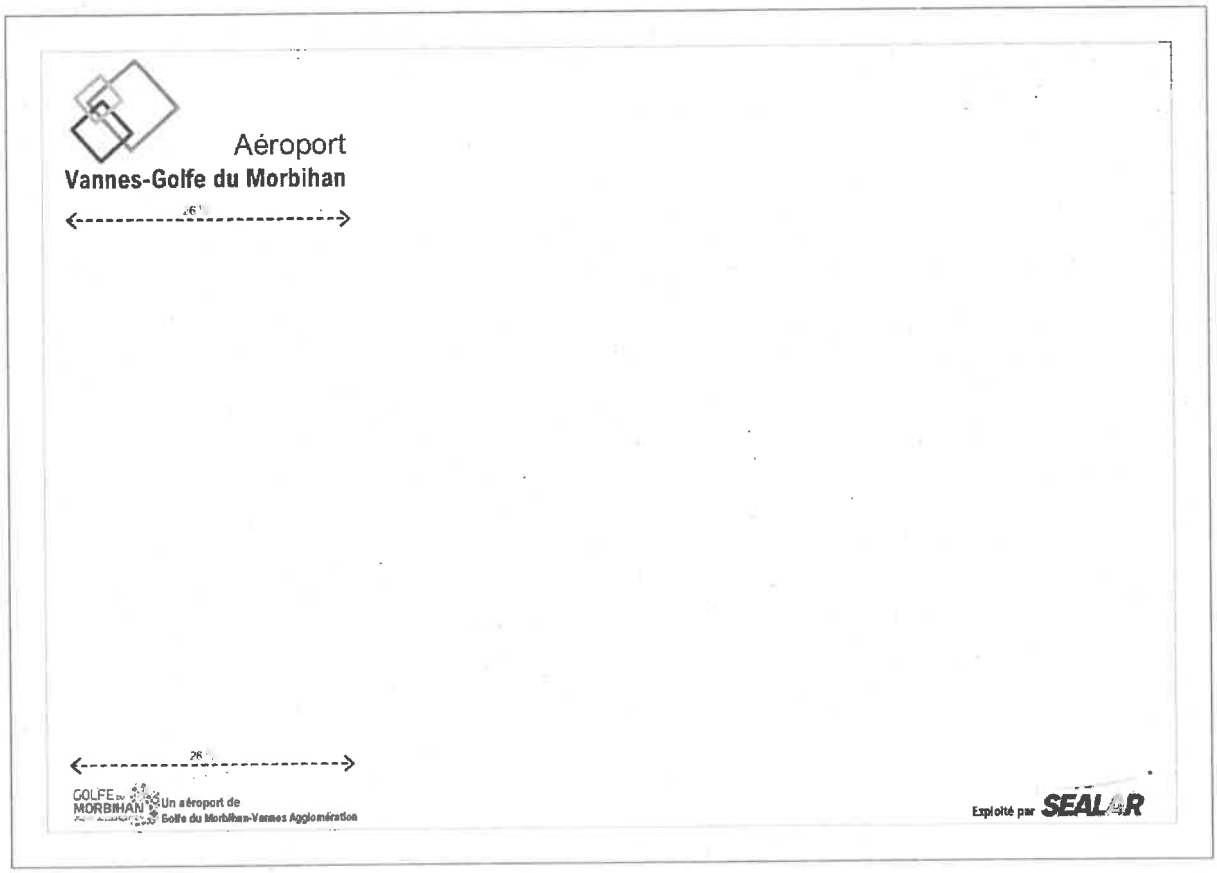
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 1

1. LES COMPOSITIONS



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



La dimension des signatures est calculée en fonction de la largeur du format de page.
Format vertical : la largeur des signatures équivaut à environ 41 %.
Format horizontal : la largeur des signatures équivaut à environ 26 %.

2. LES ELEMENTS GRAPHIQUES

2.1 Les signatures

Une signature pour identifier la plateforme.



Une signature pour identifier le concédant et le concessionnaire.



Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2.2 Les couleurs

Pour la signature il s'agit d'une combinaison des couleurs utilisées par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et du bleu de **SEALAR**.

CMJN	100.0.4.36	
PAN	3272C	
RVB	0.162.156	
WEB	#00A29C	

CMJN	100.68.0.33	
PAN	2189C	
RVB	0.55.70	
WEB	#003745	

CMJN	18.0.89.23	
PAN	2292C	
RVB	162.197.22	
WEB	#A2C516	

CMJN	48.14.0.58	
PAN	2377C	
RVB	55.91.106	
WEB	#375B6A	

2.3 La typographie

La police « Arial » a été utilisé pour la rédaction de cette note. Nous envisageons de demander au GMVA la mise à disposition de la police utilisée dans sa charte graphique pour la communication de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan.

abcdefghijklmnopqrstuvwxz
(Arial)

abcdefghijklmnopqrstuvwxz
(Nova)

abcdefghijklmnopqrstuvwxz
(Nova Cond)

abcdefghijklmnopqrstuvwxz
(Nova Cond Light)

abcdefghijklmnopqrstuvwxz
(Black)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

ÉCHANGE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

A) Échange de données et Publication

a. Règles de saisie et transmission à l'autorité concédante

Conformément à l'article 3131-2 du code de la commande publique en vigueur depuis 2018 « le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. »

L'Autorité concédante peut remettre au Concessionnaire des règles de saisie et de traitement des données, pour harmoniser leur gestion avec les règles en vigueur à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, notamment en ce qui concerne la géolocalisation. Pour toutes les données pouvant être géolocalisées, les règles jointes au présent Contrat, dans son annexe 10, doivent être respectées.

b. Publication – Open Data

La règlementation sur la publication des données est en constante évolution, et les parties au contrat devront respecter les éventuelles réglementations ultérieures, éventuellement après la signature d'un avenant précisent les modalités nécessaires.

À la date de signature du contrat, le Concessionnaire s'engage à fournir ou à publier directement les données exigées par la réglementation actuelle ou à venir (Règlement délégué (UE) 2017/1926, LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités). La fourniture de ces données se fera dans des formats ouverts et facilement exploitables par un traitement automatisé de données, par exemple au format gtfs le plus adapté au transport aérien.

Lorsque Golfe du Morbihan – Vannes agglomération aura choisi une plateforme open data, le concessionnaire y publiera les données et s'engagera à fournir les métadonnées associées permettant l'exploitation et la réutilisation de ces données.

Le Concessionnaire indiquera, sur le site web des Aéroports, la disponibilité des données ouvertes sur la plateforme Open Data de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

L'Autorité concédante peut exploiter, librement, tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation à titre gratuit.

Le Conseil communautaire délibère sur la licence appliquée à ces données.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

B) Protection des données à caractère personnel

Le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » précise les rôles de responsable de traitement et de sous-traitant.

Le concessionnaire est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte, sauf instruction expresse de la collectivité concédante. Dans ce dernier cas, un avenant sera rédigé pour définir les rôles de responsable de traitement, de responsable conjoint, de sous-traitant ou de simple destinataire des données.

Le concessionnaire s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel, selon les mesures proportionnées au risque possible sur les droits et libertés des personnes concernées. En cas de risque résiduel possible, il rédige une analyse d'impact sur la vie privée, au sens de l'article 35 du RGPD.

Les traitements des données à caractère personnel devront être recensés dans un registre de traitement au sens de l'article 30 du RGPD.

Le recours à un sous-traitant pour le traitement de données personnelles se fait sous la responsabilité du concessionnaire pour les traitements dont il est responsable. Pour les traitements exigés par l'autorité concédante, le recours à un sous-traitant doit être approuvé par celle-ci.

Le stockage et l'exploitation des données en-dehors de l'UE devra être conforme aux exigences du RGPD, notamment au chapitre 5 (articles 44 à 50).

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

MODALITÉS LIÉES À LA REPRÉSENTATION ET AU PROTOCOLE

La présente annexe définit les modalités du protocole à mettre en œuvre lors des opérations événementielles.

Le concessionnaire devra s'assurer :

- De la présence du nom du président sur les invitations ;
- De respecter un délai de prévenance adapté à la nature de l'événement ;
- De transmettre le BAT des publications reliées à l'événement ;
- De prévoir la mise à disposition d'espaces, lors de l'événement, dont l'usage sera réservé à l'Autorité concédante.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

FORMULAIRE FINANCIER - EUROS CONSTANTS

Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan

FORMULAIRE DE PRESENTATION DES OFFRES FINANCIERES
L'ensemble des montants doit être exprimé en euros constants (EUR constants) hors taxes au mois de remise de l'offre. Sauf indication contraire, les cellules du tableur indiquées en jaune sont à compléter par les candidats. Les charges doivent être saisies en valeur positive. Une charge inscrite en négatif représente par conséquent un produit (par exemple, en cas de produit d'impôt).

DONNEES D'IDENTIFICATION	
Dénomination du candidat	SEALAR
Date de remise du formulaire	29/01/2021
Etape de la procédure	Finalisation

Hypothèses de trafics

Trafics passagers (pax)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
passagers (pax) locaux/tourisme	400	1300	1850	1938	2015.5	2096	2179.5	2266.5	2357	2451	1250
passagers (pax) vols nationaux	253	792	1296.5	1548.5	1623.5	1698.5	1757.5	1805.5	1852	1898.5	961
passagers (pax) vols internationaux	32	114	185.5	237	284	320.5	354.5	378.5	401.5	421.5	215
Total passagers (pax) hors transit	**685**	**2 206**	**3 332**	**3 724**	**3 923**	**4 115**	**4 292**	**4 451**	**4 611**	**4 771**	**2 425**
passagers (pax) en transit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total passagers (pax)	**685**	**2 206**	**3 332**	**3 724**	**3 923**	**4 115**	**4 292**	**4 451**	**4 611**	**4 771**	**2 425**

Mouvements	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Mouvements commerciaux	**97**	**326**	**513**	**596**	**648**	**697**	**741**	**775**	**810**	**845**	**431**
- réguliers	-	52	122	140	140	140	140	140	140	140	70
- charters	7	14	18	22	22	22	22	22	22	22	11
- affaires	75	230	343	404	456	505	549	583	618	653	335
- evasan	15	30	30	30	30	30	30	30	30	30	15
Mouvements non commerciaux	**10 375**	**23 568**	**28 697**	**31 569**	**32 708**	**33 864**	**35 043**	**36 054**	**37 060**	**38 281**	**19 453**
- Locaux / tourisme	9 350	20 729	24 621	26 908	27 778	28 682	29 621	30 377	31 113	32 052	16 266
- Voyages (nationaux et internationaux)	1 025	2 839	4 076	4 661	4 931	5 183	5 423	5 677	5 947	6 229	3 187
Total mouvements	**10 472**	**23 894**	**29 209**	**32 165**	**33 356**	**34 561**	**35 784**	**36 828**	**37 869**	**39 126**	**19 883**
Evolutions en %											
passagers (pax)		222.3%	51.0%	11.7%	5.4%	4.9%	4.3%	3.7%	3.6%	3.5%	-49.2%
Mouvements commerciaux		236.1%	57.2%	16.3%	8.6%	7.6%	6.3%	4.6%	4.5%	4.3%	-49.0%
Mouvements non commerciaux		127.2%	21.8%	10.0%	3.6%	3.5%	3.5%	2.9%	2.8%	3.3%	-49.2%
Ratios											
Nombre passagers locaux / mouvements	0.04	0.05	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06
Nombre passagers nationaux / mouvements	0.02	0.03	0.04	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
Nombre passagers internationaux / mouvements	0.00	0.00	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 14 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Programme pluriannuel d'investissement

EUROS constants base mois de remise de l'offre

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Montant de l'investissement (EUROS HT constants)	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention
C1N01	Renouvellement	Logistique pesage	Non-régalien		Oui			2020	1	2020	Linéaire	5	2024		
02N04	Renouvellement	Remplacement matériel informatique	Non-régalien		Oui			2021	0	2021	Linéaire	3	2024		
C3R18	Mise aux normes	PAPI + Régulation	Non-régalien		Oui			2022	1	2022	Linéaire	8	2030		
C1N02	Mise aux normes	Réseaux portail	Non-régalien		Oui			2022	1	2022	Linéaire	5	2027		
C1N16	Renouvellement	Mise en place fire-walling	Non-régalien		Oui			2021	0	2022	Linéaire	3	2025		
C1R17	Modification, extension, développement	Main courante SSLIA	Régalien		Oui			2021	0	2022	Linéaire	3	2025		
C3N19	Maintenance / reforte	Pole ZH1 ZH3	Non-régalien		Oui		75%	2021	11	2022	Linéaire	10	2032		
C2N48	Maintenance / reforte	Tarmac Alpha 1	Non-régalien		Oui		75%	2021	12	2022	Linéaire	10	2032		
C1N22	Modification, extension, développement	Panneau publicitaire type TOTEM/Lumineux	Non-régalien		Oui			2022	0	2022	Linéaire	5	2027		
C1N23	Modification, extension, développement	Marketing territorial espace de valorisation du territoire	Non-régalien		Oui			2022	0	2022	Linéaire	3	2025		Montant de l'investissement - (nombres d'années d'amortissement) x Montant total / durée d'amortissement Montant de la subvention - (nombres d'années d'amortissement de la subvention) x Montant total de la subvention d'investissement / durée d'amortissement
C1N24	Renouvellement	Site WEB	Non-régalien		Oui			2021	2	2022	Linéaire	3	2025		
C5R25	Maintenance / reforte	Travaux sur les clôtures	Régalien		Oui			2023	3	2023	Linéaire	8	2031		
C1R26	Maintenance / reforte	Travaux sur les clôtures	Non-régalien		Oui			2023	3	2023	Linéaire	4	2027		
C5R29	Maintenance / reforte	Travaux sur les clôtures	Régalien		Oui			2027	3	2027	Linéaire	8	2035		
C5N30	Maintenance / reforte	Travaux sur les clôtures	Non-régalien		Oui			2027	3	2027	Linéaire	8	2035		
C4R31	Environnemental	Programme d'amélioration énergétique	Non-régalien		Oui		75%	2023	12	2023	Linéaire	10	2033		
C4N34	Environnemental	Programme d'amélioration énergétique	Non-régalien		Oui		75%	2026	12	2026	Linéaire	10	2036		
C1N35	Modification, extension, développement	Amélioration qualité de service	Non-régalien		Oui			2022	6	2022	Linéaire	3	2025		
C4N38	Environnemental	Effort environnemental année 1	Non-régalien		Oui			2022	12	2023	Linéaire	1	2024		
C4N39	Environnemental	Bornes de recharge électrique	Non-régalien		Oui			2022	3	2022	Linéaire	5	2027		
C4N40	Environnemental	Eclairage LED	Non-régalien		Oui		75%	2022	6	2022	Linéaire	10	2032		
C4N41	Environnemental	Eclairage LED	Non-régalien		Oui		75%	2025	6	2025	Linéaire	10	2035		
C4N44	Maintenance / reforte	Réhabilitation tour incluse rénovation intérieure	Non-régalien		Oui			2026	12	2027	Linéaire	5	2032		
C4N45	Modification, extension, développement	Etudes - projet d'aménagement et développement de l'aéroport	Non-régalien		Oui			2023	6	2023	Linéaire	3	2026		
C4N42	Environnemental	Ombrières photovoltaïques	Non-régalien		Oui		75%	2022	12	2023	Linéaire	15	2038		
C1N43	Modification, extension, développement	PPF : Aubette et connexions	Non-régalien		Oui			2022	3	2022	Linéaire	8	2030		

PPI	Montant EUROS HT
2021	
2022	
2023	
2024	
2025	
2026	
2027	
2028	
2029	
2030	

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Proposition indicatives d'investissements pouvant être pris par le concédant au cours du contrat mais demeurant facultatives et non engageantes

Estimations de prix indicatives

Objet de l'opération (facultative)	Niveau de priorité 1 = utilité à moyen-terme 2 = utilité à long-terme	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Montant de l'investissement	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service
Modification aérogare, création de 2 bureaux exploit.	1	Non-régalien		2022	12	2023
Création d'un espace VIP aviation affaire	1	Non-régalien		2022	12	2023
Viabilisation pour promotion tertiaire / logistique	1	Non-régalien		2022	12	2023
Amélioration aérogare et convoyeur bagage	2	Non-régalien		2025	3	2025
Piste ZH2 (remplacé par de la maintenance additionnelle)	-					
Refonte taxiway Bravo 1 et 2	1	Non-régalien		2025	5	2026
Refonte partielle du Parking 2	2	Non-régalien		2025	5	2026
Création d'un hangar 600 m²	2	Non-régalien		2026	12	2027

Part d'AMOA & MOE envisagée par SEALAR pour ces opérations : % à %, selon l'opération.

Année	Montant EUROS HT
2021	
2022	
2023	
2024	
2025	
2026	
2027	
2028	
2029	
2030	

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Nomenclature

Pour la numérotation des investissements, les candidats doivent respecter la nomenclature suivante (onglet PPI) :

1ère lettre : **Contrat => C**
Au cours de l'exécution du contrat, les nouveaux investissements validés commenceront par la lettre H (hors contrat)

1er chiffre : **Nature de l'investissement :**
Modification, extension, développement => 1
Renouvellement => 2
Mise aux normes => 3
Environnemental => 4
Maintenance / refonte => 5

2ème lettre : **Périmètre :**
Régalien => R
Non régalien => N

2ème et 3ème chiffre : Déclinaison chronologique sous format 00

Exemple	C2N04 = contrat_ Renouvellement _ Non Régalien _ Investissement n°4

PLAN DE MAINTENANCE

Plan de maintenance

	Exploitation / régalien	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11
Mobilier	Exploitation											
Maintenance des équipements de chauffage	Exploitation											
Splits aerogare bureaux et Tour	Exploitation											
Maintenance transfo, TGBT, armoires électriques	Exploitation											
Centrale électrique	Exploitation											
Maintenance Groupe GE	Exploitation											
Maintenance onduleur	Exploitation											
Maintenance sécurité incendie SSI aérogare	Exploitation											
Maintenance équipements de sécurité incendie (extincteurs ...)	Exploitation											
Portes automatiques, rideaux barrières automatiques et caisse parkings	Exploitation											
Maintenance des équipements de plomberie	Exploitation											
Maintenance matériel informatique	Exploitation											
Maintenance logiciels de traitement des vols et F90	Exploitation											
Abonnement; raccordement réseau internet	Exploitation											
Maintenance du site web	Exploitation											
Maintenance logiciel Mister Maint X	Exploitation											
fire walling	Exploitation											
Abonnement annuel réseau logiciel - sureté	Exploitation											
Maintenance téléphonique	Exploitation											
Maintenance photocopieur	Exploitation											
Main courante SSLIA	Régalien											
Maintenance système rejet EU	Exploitation											
Maintenance des bassins	Exploitation											
Maintenance balisage lumineux relamping	Exploitation											
Maintenance préventive et corrective de la piste	Exploitation											
Marquage au sol	Exploitation											
Maintenance des balises piste en herbes	Exploitation											
Maintenance aéronautique signalisation aéronautique, indicateur vent ..	Exploitation											
Dégommage	Exploitation											
Mesures d'adhérence/ PCN Portance selon IS	Exploitation											
Mesure de bruit	Exploitation											
Entretien des abords - balisage - fauchage	Exploitation											
Entretien clôture et talus	Exploitation											
Entretien piste en herbe	Exploitation											
Entretien espaces verts Parking	Exploitation											
Véhicule renault traffic	Exploitation											
Véhicule aviaire DEFENDER SSLIA	Régalien											
Relevé d'obstacle	Exploitation											
Vérifications bascule à l'enregistrement	Exploitation											
Bureau de la PCR Contrôle radioprotection sources scellées	Exploitation											
Maintenance RX - EDS -Portique	Exploitation											
Maintenance système de sûreté	Exploitation											
Maintenance parking	Exploitation											
Maintenance générale bâtiments aérogare - enveloppe, sols, murs, plafonds, menuis	Exploitation											
Maintenance de la tour	Régalien											
Maintenance bâtiments SSLIA	Exploitation											
SSLIA Petits équipements matériels	Régalien											
Traitement des joints/fissures	Exploitation											
Convoyeurs baggages	Exploitation											
Entretien VIM du SSLIA	Régalien											
Nettoyage SSLIA	Régalien											
Maintenance Hangar 7 + club house+ZT44 MONTERBLAC+5+6	Exploitation											
Fournitures et locations matériels SSLIA	Régalien											
Nettoyage - aerogare	Exploitation											
Contrôle réglementaire incendie - SSI - électricité - appareil sous pression - ascenseur	Exploitation											
Maintenance bassins	Exploitation											
Déchets aérogare	Exploitation											
Outillage/matériel (exemple : Perceuse, disqueuse, tournevis, armes ..)	Exploitation											
Remplacement petits matériels, portes etc.	Exploitation											
Etude approfondie de la structure de piste	Exploitation											
Suivi environnemental préservation biodiversité	Exploitation											
TOTAL Hors impact trafic												
Maintenance régalienne - TOTAL hors impact trafic	Régalien											
Maintenance exploitation - TOTAL hors impact trafic	Exploitation											

Impact trafic	5%	Variation trafic
Taux d'augmentation constant		
Maintenance régalienne euros constants		
Maintenance exploitation euros constants		

Impact inflation	100%	TP01
Cumulé		
Maintenance régalienne euros courants		
Maintenance exploitation euros courants		

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 14 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Compte d'exploitation prévisionnel (en EUROS HT constants - base avec reprise effet)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total	Moyenne
Total des produits d'exploitation													
Total Chiffre d'affaires													
Total Chiffre d'affaires aéronautique													
Taxe d'aéroport													
Subvention d'exploitation Etat													
[autre - à détailler]													
Sous-total Recettes régaliennes													
Redevances d'atterrissage													
Redevances balisage													
Redevances de stationnement													
Redevances passagers													
Redevance avitaillement (distrib carburant)													
Assistance aéroportuaire													
Redevance AFIS													
[autre - à détailler]													
Sous-total Redevances non régaliennes													
Total Chiffre d'affaires extra-aéronautique													
Recettes parkings (voitures, etc.)													
Redevances d'occupation du domaine public													
Location d'espaces autres													
Recettes commerciales													
Autres produits													
[autre - à détailler]													
Total Reprises sur provisions													
Reprises sur provisions et transferts de charges													
[autre - à détailler]													
Total Autres produits													
Contribution financière d'exploitation													
[autre - à détailler]													
Total des charges d'exploitation													
Total Achats et charges externes													
Fluides (eau, électricité, gaz, etc.)													
Matériel et fournitures													
Achats de marchandises													
Achats de carburant Jet A1													
Sous-total Achats													
Sous-traitance générale													
Redevances de crédit-bail et locations													
Entretien et maintenance courante													
Etudes et recherches													
Documentation générale													
Frais de déplacements, séminaires, conf.													
Assurances													
Compte dédié à la transition écologique													
Sous-total Services extérieurs													
Personnel intérimaire													
Personnel détaché ou prêté													
Honoraires													
Publicité, publications, relations publiques													
Transports de biens et transports collectifs du personnel													
Déplacements, missions, réceptions													
Frais postaux et de télécommunication													
Services bancaires et assimilés													
Concours divers													
Autres charges d'exploitation													
Remboursement casserne													
Sous-total Autres services extérieurs													
Total Impôts et taxes													
Impôts et taxes sur rémunération													
Impôts et taxes autres													
Total Charges de personnel													
Nb ETP à indiquer sur chaque année													
Salaires et traitements													
Charges sociales													
Total Dotations aux amortissements et provisions													
Sur immo : Dotations aux amortissements sur immobilisations													
Sur immo : Dotations aux provisions (GER)													
Sur actif circulant : Dotations aux provisions pour risques et charges (hors GER)													
[autre - à détailler]													
Total Autres charges de gestion courante													
Frais de siège													
Redevance d'occupation du domaine versée à GMVA													
Redevance variable													
Rémunération concessionnaire													
Résultat d'exploitation													
Total Produits financiers													
De participations													
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé													
Autres intérêts et produits assimilés													
Reprises sur provisions et transferts de charges													
Autres produits financiers													
Total Charges financières													
Dotations aux amortissements et provisions financières (cautions)													
Intérêts des emprunts et charges assimilées													
Résultat financier													
Résultat courant avant impôts													
Total Produits exceptionnels													
Quote part des subventions d'investissement virées au résultat													
Reprises exceptionnelles sur amorts et provisions													
Produits des cessions d'éléments d'actifs													
Autres produits exceptionnels													
Total Charges exceptionnelles													
Sur opérations de gestion													
Sur opérations en capital													
Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés													
Autres dotations et amortissements aux provisions													
Résultat exceptionnel													
Intéressement des salariés aux résultats (charge si positif)													
Impôts sur les bénéfices (charge si positif)													
Résultat net													
Soldes intermédiaires de gestion													
(+) Chiffre d'affaires													
(-) Achats et charges externes													
Valeur ajoutée													
(-) Impôts, taxes et versements assimilés													
(-) Salaires et charges sociales													
Excédent brut d'Exploitation													
Résultat d'exploitation													
(+) Résultat financier													
Résultat courant avant impôts													
Résultat net													
(+) valeur comptable des éléments d'actifs cédés													
(+) Dotations aux amortissement et aux provisions													
(+) Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions													
(-) Produit de cession des éléments d'actifs													
(-) Quote-part des subventions virés au compte de résultat													
(-) Reprises d'exploitation des amortissements et des provisions													
(-) Reprises exceptionnelle des amortissements et des provisions													
Capacité d'autofinancement													
Ratios													
Rentabilité commerciale (EBE / CA)													
Profitabilité (Résultat net / CA)													

ANNEXE 14 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Compte missions régaliennes (en EUROS TTC constants - base mois remise offre)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total	Moyenne
Recettes régaliennes													
Taxe d'aéroport													
Subvention d'exploitation Etat													
[autre -à détailler]													
Charges régaliennes													
Total Achats et charges externes													
Fluides (eau, électricité, gaz, etc.)													
Matériel et fournitures													
Achats de marchandises													
[autre -à détailler]													
Sous-total Achats													
Sous-traitance générale													
Redevances de crédit-bail et locations													
Entretien et maintenance courante													
Etudes et recherches													
Documentation générale													
Frais de déplacements, séminaires, conf.													
Assurances													
[autre -à détailler]													
Sous-total Services extérieurs													
Personnel intérimaire													
Personnel détaché ou prêté													
Honoraires													
Publicité, publications, relations publiques													
Transports de biens et transports collectifs du personnel													
Déplacements, missions, réceptions													
Frais postaux et de télécommunication													
Services bancaires et assimilés													
Concours divers													
Autres charges d'exploitation													
[autre -à détailler]													
Sous-total Autres services extérieurs													
Total Impôts et taxes													
Impôts et taxes sur rémunération													
Impôts et taxes autres													
Total Charges de personnel													
Nb ETP à indiquer sur chaque année													
Salaires et traitements													
Charges sociales													
Total Dotations aux amortissements et provisions													
Sur immo : Dotations aux amortissements sur immobilisations													
Sur immo : Dotations aux provisions (GER)													
Sur actif circulant : Dotations aux provisions pour risques et charges (hors GER)													
Total Autres charges de gestion courante													
Frais de siège													
Redevance d'occupation du domaine versée à GMVA													
Redevance variable													
Rémunération concessionnaire													
Résultat													

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 14 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Tableau de financement (en EUROS HT constants - base mois remise offre)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total	Moyenne
Total Ressources stables													
Capacité d'autofinancement (CAF)													
Cessions d'éléments de l'actif immobilisé													
Immobilisations incorporelles													
Immobilisations corporelles													
Immobilisations mises en concession													
Immobilisations financières													
Augmentation des capitaux propres													
Subventions d'investissements													
Augmentation des autres capitaux propres													
Augmentation des dettes financières													
Total Emplois stables													
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice													
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé													
Immobilisations incorporelles													
Immobilisations corporelles													
Immobilisations mises en concession													
Immobilisations financières													
Réduction des capitaux propres													
Remboursement des dettes financières													
Variation du fonds de roulement													
Fonds de roulement net global													

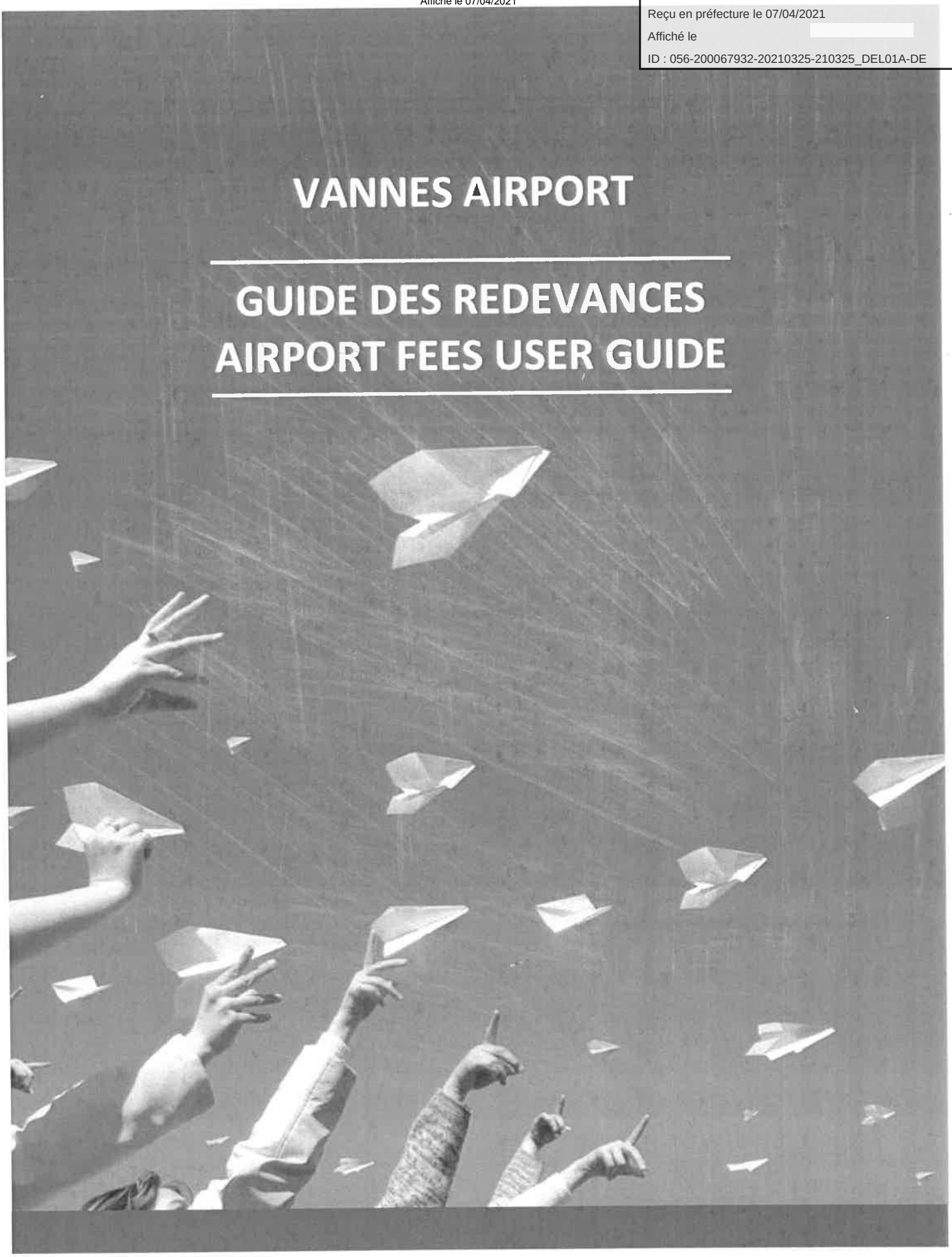
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

VANNES AIRPORT

GUIDE DES REDEVANCES
AIRPORT FEES USER GUIDE



edeis
l'Allié des territoires

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

AEROPORT DE VANNES-GOLFE DU MORBIHAN

Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing Airport service fees

Applicable au 01/04/2021
Became effective on 2021, April the 1st

Tarification soumise à la commission consultative économique ou à la commission de consultation des usagers et notifiée, pour les aéroports d'Etat, à l'Autorité de supervision indépendante pour homologation et à la DGCCRF pour avis, pour les aéroports décentralisés, au représentant de l'Etat dans le département. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

Tariffs submitted to the economic consultative committee or to the consultative committee of users, and respectively homologated by the Autorité de supervision indépendante or notified to the local state representative. This document prevales on the previous versions.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX. *USEFUL INFORMATIONS* 4

2. CONDITIONS GENERALES. *GENERAL TERMS AND CONDITIONS* 5

2.1 CONDITIONS GENERALES. *GENERAL TERMS AND CONDITIONS* 5
2.1.1 DOMAINE D'APPLICATION. 5
2.1.2 SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES ET AUTRES SERVICES. 5
2.1.3 TARIFS DES REDEVANCES, MODALITES DE PAIEMENT ET GARANTIES. 5
2.1.4 RECOUVREMENT. 6
2.1.5 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE. 6
2.1.6 VERSION ORIGINALE, LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES. 7
2.2 CONDITIONS PARTICULIERES. *SPECIAL CONDITIONS* 7
2.2.1 LIMITES DE RESPONSABILITE. *LIABILITY LIMITS* 7
2.2.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA). *VALUE ADDED TAX (VAT)* 7
2.2.3 FACTURATION. *INVOICING* 8
2.2.4 MODES DE REGLEMENT. *METHODS OF PAYMENT* 8

3. TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRE. *AIRPORT SERVICE FEES* 10

3.1 PRINCIPES GENERAUX. *BASIC GUIDELINES* 10
3.2 INFORMATIONS A FOURNIR A L'AEROPORT. *TRANSMISSION OF STATISTICAL DATA TO THE AIRPORT OPERATOR* 10
3.2.1 DONNEES RELATIVES A L'APPAREIL. *TECHNICAL AND COMMERCIAL CHARACTERISTIC OF THE AIRCRAFT* 10
3.2.2 DONNEES RELATIVES AU TRAFIC. *TRAFFIC DATAS* 11
3.2.3 DONNÉES DIVERSES. *OTHER DATAS* 11
3.3 REDEVANCES PRINCIPALES. *AERONAUTICAL FEES* 11
3.3.1 REDEVANCE D'ATTERRISSAGE. *LANDING FEES* 11
3.3.2 REDEVANCE BALISAGE. *RUNWAY LIGHTING CHARGE* 13
3.3.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT. *AIRCRAFT PARKING* 13
3.3.4 REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AERONEF BASE. *AERONAUTIC FIXED RATES* 14
3.3.5 REDEVANCE PASSAGER. *PASSENGERS FEES* 14
3.3.6 REDEVANCE PMR. *DISABLED PERSON CHARGE* 15
3.3.7 REDEVANCE AFIS. *AFIS FEES* 16
3.4 REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT. *FUEL DISTRIBUTION FACILITIES* 16
3.5 AIDES AU DEMARRAGE OCTROYEES AUX COMPAGNIES AERIENNES. *START-UP AID TO AIRLINES* 16

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX. *USEFUL INFORMATIONS*

VOS CONTACTS A L'AEROPORT :

STANDARD AEROPORT
☎ : +33 (0) 2 97 60 78 79 E-mail : vannes.aeroport@edeis.com
EXPLOITATION
Jean-Pierre AUBERT Responsable d'exploitation ☎ : +33 (0) 2 97 60 78 79 E-mail : jean-pierre.aubert@edeis.com
EXPLOITATION /OPERATIONS / ESCALE
☎ : +33 (0) 2 97 60 78 79 E-mail Operations et Piste : vannes.aeroport@edeis.com

edeis
l'Allié des territoires

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

2. CONDITIONS GÉNÉRALES. *GENERAL TERMS AND CONDITIONS*

2.1 Conditions générales. *General terms and conditions*

2.1.1 DOMAINE D'APPLICATION.

Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations et services délivrés par l'Aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'usager. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserves des présentes conditions générales, sauf accord écrit contraire.

The hereby general terms and conditions applies to all services provided by the Airport and prevails on user's standard terms and conditions or any other document issued by the User. Any order or use of aeronautical services or other services provided by the Airport is worth full acceptation of the hereby terms and conditions, unless a written agreement states otherwise.

2.1.2 SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES ET AUTRES SERVICES.

Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par l'Aéroport.

Aeronautical public services provided by the Airport are subject to payment of fees in order to compensate the use of Airport field, infrastructure, facilities, and equipment by aircraft owners or operators as far as this use is directly needed to operate an aircraft or an air transportation service, established according to Article R.224-1 of Code de l'aviation civile. Services other than aeronautical services provided by the Airport are subject to the payment of fees established by the Airport.

2.1.3 TARIFS DES REDEVANCES, MODALITES DE PAIEMENT ET GARANTIES.

Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R. 224-3 du Code de l'aviation civile. Les tarifs de ces redevances et des autres redevances sont publiés dans le règlement portant tarification des services publics aéroportuaires de l'Aéroport qui est consultable sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.
Les paiements sont effectués comptants et avant tout décollage, nets et sans escompte. Toutefois, après accord préalable et écrit, certains usagers pourront être facturés périodiquement. L'usager souhaitant être exonéré de l'obligation de paiement comptant pourra être tenu, en contrepartie, de constituer une garantie adéquate (prépaiement sur facture « pro forma », dépôt de garantie, garantie à première demande, caution).
Les factures sont remises lors du paiement comptant et à défaut sont adressées par courrier postal ou électronique. Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1.000 Euros, par les cartes bancaires acceptées sur l'Aéroport, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'usager, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur". Tous les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur.
Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262). Le bénéficiaire s'engage à présenter l'attestation requise à l'Aéroport avant l'émission de la facture par l'Aéroport, à défaut de quoi l'Aéroport émettra la facture avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.
Les factures sont payées au comptant, sauf accord préalable et écrit. A défaut, il sera comptabilisé des frais administratifs de 5 Euros TTC par facture.
La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est payable d'avance.

Tariffs of aeronautical public services are authorized and enforceable tariffs as provided by Article R.224-3 of Code de l'aviation civile. The said fees and the fees of others services are published in the regulation relative to Airport tariffs which is available to User's knowledge at the Airport or can downloaded from Airport's website or can be obtained on request.
Payments are due cash and before takeoff, net, without discount. However, after previous and written agreement, some Users could be billed periodically. The User who would like to be exonerated from the cash payment obligation could be asked, in

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

counterpart, to provide securities (previous payment on proforma bill, cash deposit, bank guarantee on first demand, personal security).
Bills are remitted during cash payment, and if not are sent by post or electronic mail. Bills inferior to € 1,000 can be paid in cash payment, by the credit cards accepted by the Airport, by bank cheque, by transfer or by order. Bank charges due to payment made through banks are at the User's expenses whom shall specify on his order "charges at the issuer's expenses".
All fees and prices are without VAT and VAT is to be applied according to legislation. Some Users can ask for a VAT exoneration by implementation of Article 262 II-4 of Code général des impôts, of Instruction 3 A-6-07 dated 06 July 2007 and of Instruction of Code général des impôts in force at the date of the airport services (4° II of Article 262). The User shall address the adequate certificate to the Airport before the bill is made out, otherwise the bill will be made out with the VAT rate in force. In such a case, the User could not ask for regularization on bills already made out. Modifications shall enter into force starting at the reception date by the Airport of the requested certificate.
Bills are paid cash, unless previous and written agreement. In default of such an agreement, administrative fees of Euros 5 vith VAT shall be added to the bill.
The fees due for occupation or lease of public property are to be paid in advance.

2.1.4 RECOUVREMENT.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.
Tout retard de paiement entraînera de plein droit :
la facturation d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « refi ») majoré de 10 points de pourcentage et à ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance,
la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros,
lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Aéroport peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, liée aux frais de recouvrement (frais d'huissiers, de greffe etc).
En cas de non paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement.
En outre, l'Aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler après simple mise en demeure les garanties constituées ; exiger le prépaiement ou le paiement comptant pour toute nouvelle prestation. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.
En outre, la transmission du dossier au service contentieux pourra entraîner la résiliation, à titre de sanction, des autorisations ou conventions dont bénéficie le débiteur.

Claims do not suspend payment.
Any late payment will involve in its own right:
penalties for late payment which are equal to the interest rate applied by the European central bank to his most recent financing operation (rate "refi") more 10 points starting the day after the due date
lump sum penalty for recovery costs amounting to Euros 40
when the recovery costs are superiors to the lump sum penalty for recovery costs of Euros 40, Airport can ask a complementary indemnification, on evidence, relative to recovery costs (bailiffs, courts...).
If the User has failed to respect payment terms and after formal notice, the file is sent to the recovery department for recovery.
Moreover, Airport shall according to circumstances : enjoin the immediate payment of all the overdue invoices; use its right on guarantees or securities, require prepayment or cash payment for all services. Penalty for late payment are not subject to VAT.
Moreover, the transfer of the file to the recovery department can lead to the termination, as a penalty, of the authorizations or contracts concluded with the debtor.

2.1.5 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'Aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par l'Aéroport, dont le montant peut être obtenu sur simple demande. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnisations. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'Aéroport n'endossant pas la qualité de gardien.

Whatever the ground, the Airport liability shall be limited to direct damage and exclude all immaterial damage, consecutive or not, and any compensation shall be limited to the amount stated in the insurance policies of the Airport, which amount can be obtained on request. Regarding ground handling operations, limitation of liability and maximum compensation are in

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

accordance with terms stated in IATA's 2008 Standard Ground Handling Agreement (SGHA), especially its article 8 referring to liability and compensation. Regarding aircrafts and vehicles parked at the airport, they remain under their owner or user liability, the Airport being not the keeper.

2.1.6 VERSION ORIGINALE, LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.

Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'Aéroport.
Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.

Only the French version of the hereby general terms and conditions are binding. Hereby general terms and conditions are submitted to French law. Any dispute relative to the application or the interpretation of the hereby general terms and conditions will fall exclusively under the jurisdiction of French courts where the airport is established.
Any addition or cross-out on the hereby extract will be considered as null and void, unless initialed by both parties.

2.2 Conditions particulières. *Special conditions*

2.2.1 LIMITES DE RESPONSABILITÉ. *LIABILITY LIMITS*

La police de responsabilité civile professionnelle d'exploitant d'aérodrome couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Aéroport à hauteur de 34 500 000 Euros (se référer au contrat pour les sous-limites et conditions de garantie).

2.2.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA). *VALUE ADDED TAX (VAT)*

Tout les prix sont indiqués hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les services Aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux en vigueur.

Les exonérations de TVA sont encadrées par l'article 262, II-4 du Code général des impôts lequel dispose que :
« *II. Sont également éxonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :*
4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; ».
L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

Le régime d'application de la T.V.A. sur les services aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et services accessoires a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous.

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant **moins de 80 %** de leur trafic en international. *French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%.*	Assujetties *Liable*
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant **80 % ou plus** de leur trafic en international. *French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more.*	Exonérées *Exempted*
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées. *Foreign authorised airlines.*	Exonérées *Exempted*
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien. *General aviation (business flight, private flight, or aerial work).*	Assujetties *Liable*
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers. *French and foreign military aircraft, state aircraft*	Assujetties *Liable*

(*) Entreprises définies à l'article L6412-1 et L.6412-2 du Code des transports. *Compagnies defined in the articles L.641261 et L.6412-2 of the transportation Code.*

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la société d'exploitation de l'Aéroport une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code général des impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier.
En l'absence de cette attestation, l'Aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.
Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations Aéroportuaires.

All rates are excluding V.A.T. on airport services (landing fees, lighting and aircraft park fees, passenger, fuel) is invoiced at the current rate.The V.A.T application system on these services, summarised in the following table, was defined by the financial law of December 19, 1978.
Exemption terms shall be implemented according to Code général des impôts in force at the billing date.

2.2.3 FACTURATION. *INVOICING*

Les facturations sont émises selon les informations transmises par l'Usager dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, n°TVA intracommunautaire....).
Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef de l'Usager pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.
Les factures sont émises en double exemplaires et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Bills are issued according to the datas the user filled in the information sheet (I.D., billing address, intra EU V.A.T. number...)
Recap bills of aeronautical services gather all the fees linked to each movement of user's aircraft during the period under consideration.
Invoices are issued in duplicates.
Other services fees or, state fees invoices are issued on a monthly or on a quaterly basis.

2.2.4 MODES DE RÈGLEMENT. *METHODS OF PAYMENT*

1. Par chèque bancaire ou postal en Euros :

adressé à : EDEIS AEROPORT VANNES Aéroport de Vannes – Golfe du Morbihan 56250 Monterblanc France
Libellé à l'ordre de : EDEIS AEROPORT VANNES

2. Par virement bancaire à l'ordre de :

EDEIS AEROPORT VANNES BANQUE : BNP PARIBAS CHAMPAGNE ARDENNES

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02484	00010384697	23

3. Par virement swift :

BIC : BNPAFRPPXXX
IBAN : FR 76 3000 4024 8400 0103 8469 723

IMPORTANT
Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client/date/n° facture)
Please quote reference number stated on the invoice (Client number/date/facture number)

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRE. *AIRPORT SERVICE FEES*

Le barème des tarifs applicables aux redevances pour services publics aéroportuaires figurent dans le règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires régulièrement notifié à l'Autorité de supervision indépendante ou au représentant de l'Etat dans le département.
Ces tarifs sont portés à la connaissance des Usagers et du public par voie d'affichage, et sont téléchargeables sur le site internet de l'Aéroport.

The fee schedule applied to aeronautical services is gathered in the regulation establishing aeronautical service fees. This schedule was homologated by the Autorité de supervision indépendante or notified to the local state representative.
These tariffs are made available to user's knowledge in the terminals or can be downloaded from our website.

3.1 Principes généraux. *Basic guidelines*

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.
Tout autre vol est considéré comme trafic international. C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer. Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.
Pour les redevances passagers, le tarif Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans l'espace Schengen, le tarif international ou UE hors Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans un pays hors espace Schengen.

All flights leaving from and arriving at land areas and adjacent territorial waters over which France exercises its sovereignty or its protection, are considered as national traffic.
All flights starting from or having as final destination one of the countries of the European Community are considered as domestic European traffic.
All other flights are considered as international traffic.
The tariff to be applied is determined by the flight number which specifies the initial point of departure and the final point of arrival. This principle applies to landing fees, lighting and parking fees, to the exclusion of passenger taxes.
For the latter, the Schengen tariff applies only to those flights whose final destination, of a given flight number, is situated in the Schengen area. The extra Schengen tariff applies to those flights whose final destination, of a given flight number is situated outside the Schengen area.

3.2 Informations à fournir à l'Aéroport. *Transmission of statistical data to the Airport operator*

3.2.1 DONNÉES RELATIVES À L'APPAREIL. *TECHNICAL AND COMMERCIAL CHARACTERISTIC OF THE AIRCRAFT*

Un mois avant l'arrivée d'un appareil pour les compagnies aériennes et avant facturation pour l'aviation générale, une copie des documents suivants doit être adressée à l'Aéroport :

- le certificat de navigabilité (CDN),
- un extrait du manuel de vol comprenant les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
- les pages de limitation comportant l'indication de MMD.

En l'absence de ces informations, les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MMD la plus élevée du modèle le plus lourd de la même famille d'appareil conformément aux fichiers de l'Aéroport. Aucun avoir rétroactif ne pourra être effectué.

Il appartient aux Usagers d'informer le « service facturation clients » de l'Aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'Aéroport.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Copy of the following documents shall be addressed to the Airport operator at least one month before the arrival of an aircraft belonging to an airline, or for general aviation one month before the invoice issue:

1. *airworthiness certificate,*
2. *abstract form the AFM including front page,*
3. *pages on which figures the aircraft's MTOW.*

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Without this information, landing and parking fees will be fixed at the rate corresponding to the highest MTOW of the heaviest aircraft from the family the aircraft belongs to.
Should the documents be modified thereafter, the aircraft operator shall advise the Airport operator accordingly and will send a copy of these new documents. The aircraft operator acknowledges that there can be no dispute and claim over earlier billings until such documents have been duly received.

3.2.2 DONNEES RELATIVES AU TRAFIC. *TRAFFIC DATAS*

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure au maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA (messages de chargement LDM et SLS).

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance selon l'article 6, arrêté du 28.02.1981 du Code de l'aviation civile. Il s'agit des :

- personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipages assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- enfant de moins de 2 ans.

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

Whatever the nature of its traffic may be, airline operators or its representatives are requested to provide to the fee department the loading datas (passengers, freight and post) before or at least one hour after each movement. These information are transmitted via SITA web.
Passengers exempted from the payment of airport service fees according to article 6 from the decree of the civil aviation Code issued on February 28, 1981 will be set apart. It concerns:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refulling stop,*
- *children under two years of age.*

Without the relevant informations, invoicing will be issued according to the aircraft maximum capacity rate (last by default datas provided by the manufacturer). no retroactive credit shall be established.

3.2.3 DONNÉES DIVERSES. *OTHER DATAS*

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service redevances de l'Aéroport :

- changement d'adresse de facturation,
- changement de code IATA ou OACI,
- changement d'assistant aéroportuaire,
- changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.

Any information which may be abble to affect invoicing is to be communicated to the airport's fee department :

- *modification of the mailing address,*
- *modification of IATA or ICAO code,*
- *modification of airport assistant,*
- *modification of aircraft's owner or operator.*

3.3 Redevances principales. *Aeronautical fees*

3.3.1 REDEVANCE D'ATTERRISSAGE. *LANDING FEES*

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.
Landing charges are associated with the use of airport's infrastructure and facilities by aircrafts.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Base de facturation

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.
La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport, and are based ont the maximum take-off weight (MTOW) quoted on the airworthiness Certificate, rounded up to the nearest metric ton above.

Nota : La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.
Landing charge does not include airport assistance. The request of extra-services will be billed separately.

Tarif de base HT pour aéronefs de moins de 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage en tonne *MTOW per tons*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
De 0 à 1t	8,50 €	10,20 €
De > 1t à 2t	8,50 €	10,20 €
De > 2t à 3t	17,85 €	21,42 €
De > 3t à 4t	47,00 €	56,40 €
De > 4t à 5t	65,00 €	78,00 €
De > 5t à 6t	78,00 €	93,60 €

Tarif de base HT pour aéronefs de plus de 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage en tonne *MTOW per tons*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
De > 6t à 18t	124,00 €	148,80 €
par tonne supp	11,25 €	13,50 €
De > 18t à 25t	260,00 €	312,00 €
par tonne supp	14,25 €	17,10 €
De > 25t à 31t	360,00 €	432,00 €
Par tonne supp	29,00 €	34,80 €
> 31t	534,00 €	640,80 €
Par tonne supp	31,00 €	37,20 €

Conditions particulières réglementaires. *Special conditions*

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré
- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ

Are exempted from the payment of landing charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*
- *aircrafts belonging to carriage company or air work only for test flight*
- *aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure*

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- Les giravions : 50%

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

- Les aéronefs basés de moins de 3 tonnes (dont hélicoptère) appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien : 50%. Cet abbatement est cumulatif avec celui lié aux giravions

A reduction of landing charge is applied to:

- *Rotorcrafts : 50% reduction,*
- *Aircraft based under 3 tons (helicopter) owned a transport company or aerial work: 50% reduction. The reduction "rotorcraft" is cumulative.*

3.3.2 REDEVANCE BALISAGE. *RUNWAY LIGHTING CHARGE*

➲ **Base de facturation**

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Runway lighting charges are due by all aircratfs landing or taking off from the airport when the lighting is lit, at night or if visibility is bad, or as requested by the aircraft captain or if ordered by the civil aviation authority for safety reasons.

➲ **Tarifs de base HT**

Base de facturation *Biling basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Par mouvement *Per movment*	34,00 €	40,80 €

➲ **Conditions particulières règlementaires** ***Special conditions***

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of lighting charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*

3.3.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT. *AIRCRAFT PARKING*

➲ **Base de facturation**

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.
La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef , arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.
Toute heure entamée est facturée.

Aircraft parking fees are due by all aircrafts parked on the airport, subjected to the exception mentioned below
Fees are calculated per metric ton and per hour and, are based on the maximum take-off weight shown on the aircraft certificat of airworthiness. Every started hour is due

➲ **Tarif de base HT**

Par tonne et par heure *Per ton and per hour*	**€ HT** *EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
enrobé *asphalt*	0,60 €	0,72 €
herbe *grass*	0,42 €	0,50 €

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

➲ **Conditions particulières réglementaires** ***Special conditions***

Sont exonérés de la redevance de stationnement:

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of parking charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*

3.3.4 REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AERONEF BASE. *AERONAUTIC FIXED RATES*

➲ **Base d'abonnement** ***Subscription terms***

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de masse maximale inférieure à 3 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Flying clubs and private individuals owners of aircrafts with an MTOW equal or under 3 metric tons, based on the airport, exploited for private purposes only may choose an annual fixed rate.

➲ **Tarif de base HT**

Masse Maximum au Décollage en tonne *MTOW per tons*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
De 0 à 1t	150,00 €	180,00 €
De >1t à 2t	235,00 €	282,00 €
De >2t à 3t	395,00 €	474,00 €

Cette redevance forfaitaire comprend :

- un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.

These aeronautical fixed rates include :

- *unlimited landings along the year,*

➲ **Modalités d'abonnement** ***Methods of subscription***

- les abonnements annuels sont délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent guide
- **pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis,**
- **les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entrainera pas un transfert de l'abonnement.**
- tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.

- *Subscriptions are delivered from the 1st of January to 31st of December,*
- *Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis,*
- *Subscriptions are delivered for one registration. A change of registration during the year will not result in a transfer of the subscription.*
- *No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postpoined will be accorded by the Airport operator in case of the aircraft immoblisation due to technical reason, sell or changment of the aircraft's airport base.*

3.3.5 REDEVANCE PASSAGER. *PASSENGERS FEES*

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.
Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made and, conveyor belt.
The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

➲ **Base de facturation**

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below.

➲ **Tarif de base HT**

Destination du vol *Flight destination*	**Base de facturation** *Billing basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Vol national, Schengen ou International *National, schengen or international flight*	Par.passager départ *Per passenger departure*	15,50 €	18,60 €
Départ et destination de LFRV, du golfe et de Belle-Île *Departure and destination to LFRV, the Golfe and de Belle-Île*	Par passager départ *Per passenger departure*	4,00 €	4,80 €

➲ **Conditions particulières réglementaires**

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :
- les membres d'équipage *(Article 6 - Arrêté du 28/02/81)*,
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée *(Article 1er - Arrêté du 19/12/94)*,
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables *(Article 6 - Arrêté du 28/02/81)*,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique *(Article 6 - Arrêté du 28/02/81)*,
- les enfants de moins de deux ans *(Article 6 - Arrêté du 28/02/81)*.

Are exempted from the paiement of passengers fees:
- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight nimber identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refulling stop,*
- *children under two years of age.*

3.3.6 REDEVANCE PMR. *DISABLED PERSON CHARGE*

La redevance Personne à mobilité Réduite (PMR) est conforme au réglement N °1107/2006 du parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1er juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st july 2008. It funds assistance to disabled person at the airport.

➲ **Base de facturation**

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exeptions mentionnées ci dessous.

This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not) subjected to the only exeptions mentioned below.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

➲ **Tarif de base HT**

Base de facturation *Biling basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** **€ with VTA**
Par passager au départ *Per departure passenger*	1,00 €	1,20 €

3.3.7 REDEVANCE AFIS. *AFIS FEES*

➲ **Base de facturation**

Ce service est dû pour chaque mouvement IFR. Il s'agit d'un service d'information vol fourni aux pilotes des avions de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 3 tonnes.

This service is due for each IFR movement. It concerns flight information service provided to pilots for aircraft with MTOW superior or egal to 3 tons.

➲ **Tarifs de base HT**

Base de facturation *Biling basis*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** *€ with VTA*
Par Mouvement IFR *Per IFR movement*	360 x (MTOW/50)^0,7	(360 x (MTOW/50)^0,7) + TVA (20 %)

3.4 Redevance d'usage des installations de distribution de carburant. *Fuel distribution facilities*

➲ **Base de facturation**

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Charges for use of fuel infrastructure and distribution fees are billed depending on the number of litres delivered.

➲ **Tarif de base HT**

Carburant *Fuel*	**Unité** *Unit*	**Tarif € HT** *€ EX VTA*	**Tarif € TTC** **€ with VTA**
AVGAS	Par litre *Per liter*	0,10 €	0,12
JET A1	Par lire *Per Liter*	0,10	0,12

Nota : les carburants des aéronefs sont vendus aux tarifs pétroliers en cours.

3.5 Aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes. *Start-up aid to airlines*

En application des lignes directrices 2014, chaque projet d'aide en vue du lancement d'une nouvelle liaison sera rendu public et préalablement à son exécution sera notifié (régime d'aide ou notification individuelle) afin que soit vérifié la compatibilité de l'aide envisagée avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que les conditions cumulatives énoncées aux points 139 à 153 des lignes directrices sont remplies.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

POLITIQUE D'ÉVOLUTION TARIFAIRE ET ATTRACTIVITÉ DE L'AÉROPORT

Une partie importante de notre plan commercial et de communication sera basé sur l'attractivité de la plateforme pour les clients et opérateurs aériens et l'adéquation des services proposés par l'aéroport avec leurs besoins. Si l'économie de la concession a été améliorée au cours de la précédente DSP, l'attractivité de la plateforme pour les usagers n'a pas été prise en compte.

L'aéroport a un potentiel très intéressant pour certains trafics loisirs import haute contribution. Malgré ses atouts, l'ensemble des tarifs de l'aéroport étant très élevé par rapport aux tarifs pratiqués dans le secteur (ex : avitaillement, redevances atterrissage et passagers, redevance stationnement, etc.), il est indispensable de proposer des conditions préférentielles aux opérateurs qui fréquentent ou souhaitent fréquenter la plateforme sur un rythme régulier.

Voici les mesures que nous envisageons à ce titre et qui sont primordiales d'autant plus que la crise sanitaire actuelle va affaiblir le secteur de l'aviation d'affaires et l'économie des clubs sportifs tout comme le secteur des loisirs aériens, tout du moins à court terme et probablement jusqu'en 2023.

Préambule

Le benchmark réalisé dans le cadre de la note relative à l'évolution de l'activité révèle toutefois que la quasi-intégralité des redevances mises en place sur la plateforme sont soit dans les prix du marché pour certaines (ex : redevance balisage, redevances domaniales), soit chères (redevances passagers, atterrissage, assistance) soit d'un prix très élevé et hors prix du marché (ex : redevance carburant).

Les tarifs mis en place par l'actuel concessionnaire ont indéniablement permis d'améliorer l'économie de la concession, mais certaines augmentations se sont faites sans discernement et au détriment des usagers les plus réguliers de l'aéroport, à savoir les sociétés, associations et aéroclubs basés, voire même possiblement au détriment de la sécurité de certains types de vols.

En effet, un aéroclub qui réalise 3 000 heures de vol par an avec une consommation horaire de 25 l/h environ approvisionne 750 hl par an. Les augmentations connues de 2016 à 2020 de la redevance carburant représentent une **augmentation de redevance de €/an pour un tel aéroclub**. De même pour les associations de parachutisme, 7 500 mouvements représentent environ 625 heures de vol, soit environ 9 375 hl de Jet A1 annuellement. La même augmentation de redevance représente donc une **charge supplémentaire de €/an pour les associations de parachutisme**.

Avec de telles augmentations des redevances, certaines entités basées ont signalé leurs difficultés économiques comme étant en lien direct avec la hausse des redevances.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Politique générale

En conséquence des éléments précédents, nous proposons de baser notre politique tarifaire pour la prochaine concession sur une évolution maîtrisée des redevances réglementées aéronautiques, et ce, afin de fidéliser les usagers de la plateforme.

De façon globale, nous prévoyons de limiter les augmentations de tarifs des redevances réglementées à l'évolution des indices de prix représentatifs de ces redevances, et ce pour la durée de la convention.

De plus, afin de soutenir la reprise, SEALAR s'engage à geler toute augmentation de redevance les 2 premières années du contrat.

Nous souhaitons nous positionner comme un gestionnaire responsable et avons la volonté d'accompagner les entreprises dans la reprise, en particulier les entreprises basées. Ce gel des tarifs est un plus, conséquent pour les usagers compte-tenu de la crise sanitaire et économique. Cette mesure portera ses fruits en termes de progression de l'activité elle-même.

Néanmoins, les 3ème et 4ème années du contrat, nous prévoyons des augmentations un peu supérieures en moyenne à celles des indices de prix (de plus en moyenne), afin de rattraper une partie de l'effet qu'aura sur l'économie de la concession le gel des tarifs réalisé les 2 premières années du contrat.

Nous présentons ci-après les mesures tarifaire prises sur chaque redevance aéronautique en plus de ces mesures générales.

Redevances passager et PHMR

Redevance PHMR

Bien que le guide tarifaire mentionne l'existence d'une redevance PHMR dissociée de la redevance passager, son tarif est nul et il faudra donc corriger le guide tarifaire, cela n'aura pas d'incidence sur les recettes perçues.

Comme vu précédemment en détail dans le benchmark réalisé, la redevance passagers est à un niveau élevé pour les passagers n'étant pas au départ et à l'arrivée de la plateforme (€ par passager départ).

En conséquence de ces deux éléments, et afin de nous mettre en conformité avec le règlement UE n°1107/2006 du 5 juillet 2006 relatif aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite (PHMR), nous prévoyons d'indiquer au guide tarifaire que cette redevance passagers inclue la redevance PHMR, dont nous déterminerons le montant exact lorsque nous aurons le niveau de détail nécessaire sur les coûts engendrés par le service. La redevance passager sera alors formulée de la façon suivante : « XX € dont YY € au titre de la redevance PHMR » et un paragraphe du guide tarifaire sera consacré à cette redevance PHMR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Redevance passager

Contexte

Comme précisé au paragraphe 2.1.5 de la note C.2.A, les données du DCE relatives aux statistiques passager ne permettaient pas initialement de retrouver les recettes réalisées des comptes de résultats 2016 à 2018 car les nombreux passagers commerciaux locaux effectuant des survols du Golfe du Morbihan n'y étaient pas comptabilisés par le concessionnaire actuel, rendant impossible leur suivi pour le concédant.

Comme expliqué également à la note C.2.A, les dernières statistiques fournies par le concessionnaire le 18 juin dernier et présentant ces données ne permettent toujours pas de reconstituer exactement la recette constatée de 2016 à 2018, bien que nous connaissions les tarifs publics et que la recette puisse en théorie être directement reliée à ces nombres de passagers.

Nous avons donc décidé de prendre en compte dans notre business plan un nombre de passagers locaux qui permette de retrouver les recettes associées.

Nous étant servis des recettes inexpliquées relatives à la redevance passager pour comprendre quel est le volume historique de vols commerciaux locaux, nous avons pu réaliser une prévision des passagers commerciaux locaux et avons utilisé le ratio fourni au DCE de passagers par mouvements de ce type pour faire notre prévision de mouvements associés, même si toutefois cela amène à presque 5 passagers par mouvements ce qui semble très élevé, et probablement faux, par rapport à la capacité d'emport des appareils utilisés pour ces mouvements.

Enfin, nous avons noté une augmentation de plus de % de la redevance passager depuis 2018.

Politique tarifaire

Afin de soutenir la reprise, SEALAR s'engage à geler toute augmentation de la redevance passager les 2 premières années du contrat.

Nous souhaitons nous positionner comme un gestionnaire responsable ayant la volonté d'accompagner les entreprises dans la reprise, en particulier les entreprises basées, et ce gel nous parait être adapté à la situation sanitaire et au prix élevé de cette redevance sur la plateforme.

A partir de 2023, la redevance sera de nouveau indexée sur le coût de la prestation rendue en aérogare, qui dépend notamment de l'évolution de la masse salariale et des investissements réalisés.

Ainsi, la remise en place d'un poste de passager frontalier (PPF) nécessitera des investissements pour disposer de locaux pour la police aux frontière (bureau, lieu de stockage, salle et table de fouille). Nous prévoyons donc d'augmenter la redevance passager pour les **passagers internationaux hors-Schengen**, de €, pour prendre en compte les d'investissements réalisés à ce titre. Cette augmentation de la redevance ne

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

pourra pas directement compenser le surcoût généré par l'investissement mais le trafic généré et ses retombées économiques globales le permettront.

Également, dans le cadre de la prospection pour mettre en place des lignes régulières vers les îles bretonnes, nous anticipons de devoir modifier le guide tarifaire et de créer un tarif spécial pour la redevance passager vers ces îles. A l'instar de ce qui est réalisé à Brest, nous devrons probablement baisser à € le montant de celle-ci pour ces vols, soit une réduction de € par passager départ du coût de la rotation pour l'opérateur qui réalisera ce type de liaisons.

Prévision de recettes

La prévision de recettes associée est fournie à la note D.2 de notre offre.

Redevances balisage, atterrissage et AFIS

Redevance balisage

Une autre mesure concrète que nous prendrons sera une incitation pour les aéroclubs, les associations sportives et les privés à poursuivre certaines activités en soirée ou de nuit : **nous fusionnerons les redevances atterrissage et balisage dès la 3ème année du contrat, lorsque le compte dédié spécial sera mis en place pour aider les usagers basés à s'équiper de silencieux**. Pour cela, nous modifierons le guide tarifaire de l'aéroport.

Nos raisons pour prendre une telle mesure sont les suivantes :

- Premièrement, force est de constater que la recette dégagée de la redevance balisage, de seulement un peu plus de €/an n'est pas du tout suffisante pour financer le maintien du système de balisage lumineux de piste ;
- Deuxièmement, les vols non commerciaux ne sont pas exemptés de payer cette redevance. Le montant élevé de la redevance balisage pour un pilote privé décourage en effet les pilotes non-commerciaux de voler le soir et de nuit alors qu'ils pourraient voler à vue et les aéroclubs ainsi développer leurs activités avec le vol VFR de nuit ;
- Pour les aéroclubs, cette mesure les encouragera également à élargir le panel de formations proposées avec les formations de vol aux instruments, de vol de nuit qui sont des suppléments indispensables aux formations des pilotes professionnels (requis minimum : 5 heures de vol de nuit et 10 heures d'IFR). Il s'agit donc d'une nouvelle opportunité de diversification de leurs activités ;
- Enfin, la quarantaine de facturations annuellement réalisée oblige à une comptabilité consommatrice de temps puisque tous les mouvements sont susceptibles d'être facturés et doivent donc être analysés à ce titre pour les 32 000 mouvements de la plateforme. Le coût de traitement de la recette coûte donc probablement plus que la recette elle-même.

Pour toutes ces raisons, nous considérons de modifier très sensiblement les tarifs de redevance atterrissage afin d'inclure la redevance balisage à la redevance atterrissage. Nous n'aurons aucune difficulté à faire accepter cette mesure qui sera davantage répercutée sur les appareils de plus de 3 tonnes que sur les plus légers pour ne pas pénaliser l'aviation générale qui n'est pas utilisatrice actuellement.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Nous proposerons cette modification lors de la 1ère commission consultative des usagers. Une augmentation de quelques centimes d'euros de la redevance atterrissage des avions de plus de 3 tonnes permettra de compenser la disparition de la recette associée à la redevance balisage.

Cette mesure aura pour conséquence d'encourager de façon conséquente les aéroclubs à voler en soirée, à mettre en place des formations de vol VFR de nuit, de vol IFR voire à mettre en place des formations de pilote professionnel qui pourront se faire sans surcoût notable, et amélioreront la sécurité des vols puisque les pilotes n'hésiteront plus à demander l'allumage du balisage lorsque les conditions météorologiques se dégraderont.

Comme détaillé dans notre offre à la note C.2.A relative au développement de l'activité, nous estimons que cette mesure est à même de dynamiser la reprise de la croissance de l'activité aérienne non-commerciale de l'aéroport et de lui permettre de gagner jusqu'à % de volume d'activité d'ici à la fin de la concession.

Redevance atterrissage

Contexte

Le tarif de la redevance d'atterrissage a évolué d'environ % entre 2018 et 2019 sauf pour les appareils de moins de 3 tonnes, ce qui concerne principalement l'aviation générale et les ULM.

Par ailleurs, les avions basés de 3 tonnes et moins peuvent demander à bénéficier d'un forfait annuel autorisant un nombre illimité d'atterrissage. Toutefois, ce forfait n'est accessible qu'aux avions des associations, aéro-clubs et propriétaires privés possédant des aéronefs basés et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales, les sociétés effectuant des survols du Golfe ne peuvent donc pas en bénéficier.

Les hélicoptères de moins de 3 tonnes bénéficient d'une réduction de %, cela concerne donc tous les hélicoptères fréquentant la plate-forme. Les propriétaires d'avions non basés peuvent également bénéficier d'un forfait annuel pour les appareils de moins de 2 tonnes (291,75 € jusqu'à 1,3 T et 442,05 € entre 1,3 T et 2 T). En 2019, l'ensemble des forfaits a évolué en prix (environ + 3 %) et les appareils basés jusqu'à 3 tonnes inclus peuvent désormais en bénéficier.

Politique tarifaire

Compte-tenu du fait que les redevances atterrissage et AFIS sont déjà élevées sur la plateforme, nous avons prévu de ne pas faire progresser leur tarif de façon significative au cours de la concession, sauf pour ce qui est d'inclure la redevance balisage à la redevance atterrissage, comme expliqué au paragraphe précédent.

Ainsi, conformément à l'engagement pris, afin de soutenir la reprise, SEALAR s'engage à geler la redevance les 2 premières années du contrat, exception faite de la mesure relative à la fusion de la redevance atterrissage avec la redevance balisage.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Sur le long-terme, la redevance atterrissage sera indexée sur le coût de la prestation, qui dépend notamment de l'évolution du coût des travaux publics.

Redevance AFIS

Comme détaillé dans la note C.2.A, en accord avec le règlement d'exécution n°391/2013 de l'UE daté du 3 mai 2013 et établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne, la redevance qui doit être de la forme suivante :

À des fins de tarification, l'approche et le départ comptent pour un seul vol. Afin de ne pas exposer les vols aéroclubs et privés à une sur-tarification décourageante, le service sera seulement facturé aux pilotes d'avion de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 3 tonnes.

Une fois la redevance mise en place nous adopterons une politique tarifaire raisonnée qui ne verra pas d'autres augmentations que celles qui pourraient être dues à des évolutions de coûts.

La redevance AFIS sera également indexée sur le coût du service rendu, qui dépend majoritairement de l'évolution du coût de la masse salariale.

Redevance stationnement

Comme détaillé dans le chapitre benchmark de la note C.2.A., les prix du stationnement sont très élevés d'autant qu'aucune franchise horaire n'est accordée.

La recette est par conséquent très bonne pour cette catégorie d'aéroport avec en moyenne k€ par an sur 2016 à 2018.

Ainsi, conformément à l'engagement pris, afin de soutenir la reprise, SEALAR s'engage à geler la redevance les 2 premières années du contrat.

Par la suite, nous prévoyons de limiter les augmentations de la redevance stationnement à l'évolution du coût des travaux publics.

Nous envisagerons également la possible mise en place de franchises horaires qui pourraient permettre d'aider à concrétiser les développements de liaisons régulières en particulier. A ce stade nous n'avons pas pris en compte ces franchises dans notre business plan car nous prévoyons qu'elles n'aient pas un impact très significatif sur la recette unitaire moyenne.

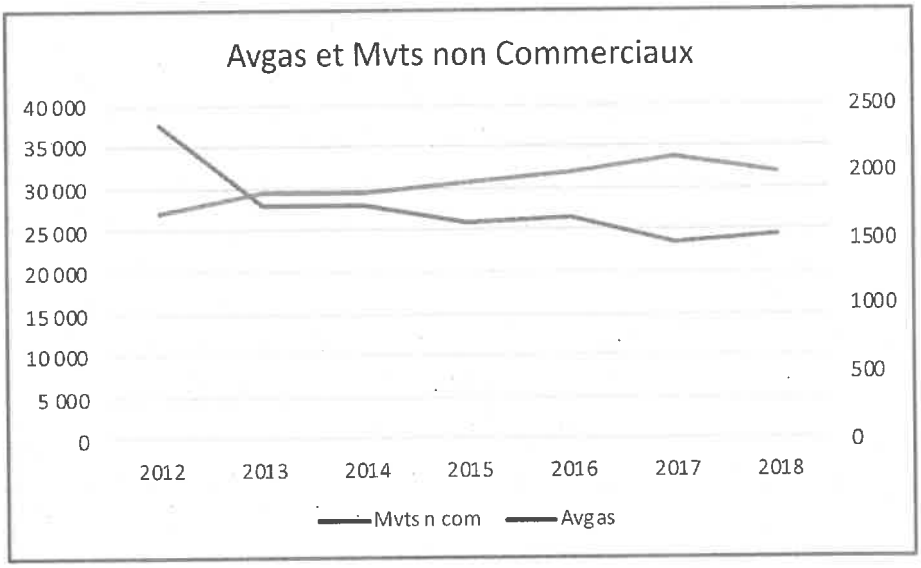
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Redevance carburant

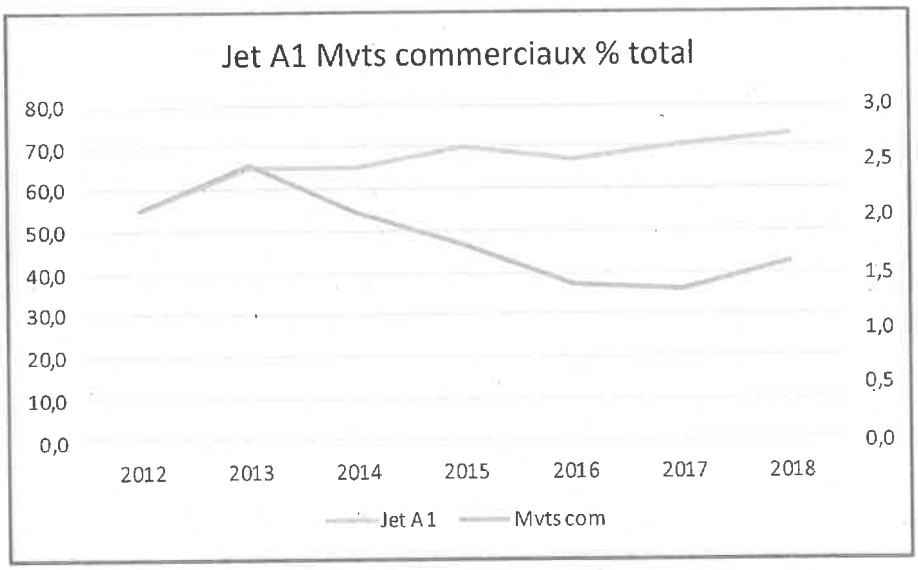
Comme expliqué dans le benchmark fourni à la note C.2.A relative au développement de l'activité, la redevance carburant de €/hl perçue par l'aéroport est très élevée et en dehors des prix constatés sur les autres aéroports français, les seuls aéroports pratiquant un tel niveau de prix étant des aéroports d'affaires comme

Dans toute la cinquantaine d'autres aéroports que nous monitorons, ces prix sont fois supérieurs au plus cher des aéroports suivis.

Comme expliqué à la note C.2.A, il en résulte les courbes de consommation suivantes :



Source : DCE



Source : DCE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Le volume de Jet A1 avitaillé surperforme l'évolution des mouvements commerciaux, le prix de la redevance carburant semble donc ne pas être un frein pour l'aviation d'affaires et charter, malgré le surcoût engendré. L'augmentation de la consommation pouvant s'expliquer par l'augmentation des avions charter de type ATR qui fréquentent la plateforme pour les déplacements sportifs du RCV en particulier.

Le constat est très différent pour la distribution d'AVGAS : Elle a baissé de % tandis que dans le même temps, le trafic d'aviation générale utilisant ce carburant a progressé de %. **Il s'agit donc en fait d'une baisse de % du volume de carburant AVGAS par mouvement de l'aviation non commerciale.**

La raison d'une telle baisse se trouve dans la tarification pratiquée sur l'aéroport où la redevance carburant est de €/hl (unité de mesure commune utilisée), aussi bien pour le Jet A1 que l'AVGAS. **Ce tarif a progressé de % entre 2016 et 2020**, il était de €/hl en 2016 (source : guides tarifaires 2016 et 2020).

En comparaison, en France, hormis sur l'aéroport d'Annecy, ce tarif est plus de fois le tarif observé sur un échantillon de plus de 50 aéroports régionaux français, pour certains spécialisés dans l'aviation d'affaires. Seule une poignée d'aéroports pratiquent donc des tarifs de plusieurs euros par hl mais ont, eux, mis en place une tarification spéciale pour les avions basés ou utilisant l'AVGAS.

On a pu lire dans le compte-rendu du CCU 2017 ce type de remontée de la part des sociétés basées : « *Intervention de* ».

Compte-tenu des tarifs très élevés, il est probable que les associations et sociétés basées évitent dès qu'elles peuvent d'avitailler sur la plateforme de Vannes étant donné que les prix « de base » pratiqués par ne peuvent être attractifs en raison des faibles volumes avitaillés annuellement et en raison de la redevance très coûteuse.

Également,

En effet, des prix de redevance d'avitaillement élevés pourraient encourager les propriétaires d'avions et les responsables d'aéroclubs qui ne parviennent pas à financer ce surcoût, à trouver des solutions alternatives. Ces solutions peuvent s'avérer parfois peu sécurisées, elles peuvent aboutir soit à l'approvisionnement en dehors des circuits d'avitaillement aéronautiques où la qualité du carburant est contrôlée (ex : stations-services) ou encore de stockage sauvage en bidons ou en citernes mobiles de carburant acheté sur une autre plateforme. Dans les deux cas, la qualité du carburant employé n'est pas garantie car peu de contrôles qualité sont effectués.

Nous notons qu'en mars 2020, un ULM a eu une coupure moteur au décollage et a entrainé un accident fatal pour son occupant, l'enquête du BEA est en cours.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Pour rappel, des données de benchmark fournies dans la note C.2.A sur les aéroports voisins, les redevances carburant sont les suivantes :

- €/hl ;
- ! €/hl ;
- €/hl ;
- €/hl ;
- €/hl ;
- €/hl.

Nous souhaitons dans le cadre de notre offre, alerter le concédant. La rentabilité de la plateforme est certes primordiale, mais elle doit être réalisée dans le cadre de relations gagnant – gagnant avec les usagers basés. La pratique commerciale retenue pour la redevance carburant par le concessionnaire actuel est contreproductive à cet égard.

Sauf raison forte ayant motivée cette augmentation de la redevance carburant, et afin de montrer aux exploitants de la plateforme que le concessionnaire et le concédant souhaitent voir l'activité s'y développer, nous proposons de mettre en place un tarif spécial dédié aux appareils basés.

Nous proposons ainsi de mettre en place, des remises pour les aéronefs basés et fonction du nombre d'opérations d'avitaillement effectuées annuellement. Nous prévoyons que ces remises s'élèvent à % pour tout avion basé faisant un plein plus de fois par an. Nous prévoyons que cette remise puisse aller jusqu'à % sous forme d'avoir en fin d'année si l'entité ou le privé augmente le volume avitaillé sur la plateforme à des niveaux que nous fixerons en début de contrat et qui seront précisés au guide tarifaire.

Nous évaluons le coût de la mesure à environ . € à iso volume de vente, mais nous anticipons que le volume de vente de carburant progressera de façon significative (environ % à % par rapport à la situation mise en place par le concessionnaire actuel) **ce qui réduira cette perte et bénéficiera grandement à la sécurité des vols ainsi qu'à la relation avec les usagers de l'aéroport.**

En dehors de la mise en place de ces conditions préférentielles, compte-tenu du caractère très élevé de la redevance carburant, SEALAR s'engage à ne pas l'augmenter.

Au terme du contrat reliant l'aéroport à l'avitailleur, SEALAR remettra en concurrence la convention d'avitaillement en conservant le mode de fonctionnement actuel.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Assistance

La prestation est réalisée pour l'assistance aux avions et aux passagers pour tout appareil de plus de 3 tonnes.

Les tarifs sont généralement les tarifs publics, seuls les vols charter des clubs sportifs fréquentant régulièrement la plateforme sont sujets à des tarifs négociés de gré à gré.

Nous mettrons en place des tarifs publics avantageux basés sur le nombre de mouvements programmés au moins mois à l'avance et pour une chaîne d'au moins vols sur des appareils de plus de sièges. Ces mesures seront accessibles à toute compagnie, transparentes, et adaptées aux besoins des clubs sportifs et des passagers import haute contribution que nous pourrons attirer sur le territoire pour des séjours touristiques ou liés au tourisme d'affaires.

Conformément à l'engagement pris, afin de soutenir la reprise, SEALAR s'engage à geler les tarifs les 2 premières années du contrat. Etant donné les prix élevés des tarifs, nous prévoyons d'augmenter les tarifs de façon raisonnable. Nous limiterons les augmentations à partir de 2023 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Redevances domaniales

Sur le plan du **domanial**, les tarifs de location sur l'agglomération Vannetaise serviront de référence pour l'évolution des prix, qui selon nos estimations devraient être proches de l'évolution de l'indice sur les loyers : IRL.

Incitations sur les redevances règlementées

Nous initierons dès le début du contrat, avec GMVA, des actions listées précédemment afin d'attirer sur le territoire des touristes haute contribution ou des hommes d'affaires sur des voyages dont la typologie sera tournée vers le tourisme d'affaires et le tourisme haut de gamme.

Afin d'accompagner ce développement, il sera également nécessaire de mettre en place des tarifs préférentiels pour rendre la plateforme attractive aux opérateurs et agences de voyage et également pour démontrer la volonté de l'aéroport d'accompagner la mise en place des dessertes. Il n'est pas ici question de distribuer des budgets marketing à une compagnie low-cost, mais bien de fidéliser un opérateur, partenaire de l'aéroport, sur la durée maximale de temps autorisé par la règlementation.

C'est pourquoi nous proposerons la mise en place de mesures incitatives sur les redevances atterrissage, stationnement et passager pour des liaisons vers une destination donnée. La règlementation européenne autorise à réaliser des incitations à hauteur de % cumulés dans une limite de ans, mais cette mesure ne peut être envisagée que dans le cadre de liaisons avec une destination donnée.

Dans le but de fidéliser les opérateurs partenaires de l'aéroport qui développeront de telles dessertes entre Vannes et une autre région européenne ou Britannique, nous proposerons

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ainsi une remise de % sur les redevances règlementées valable en année 1, 2 et 3 et conditionnerons ce support à la réalisation d'au moins rotations programmées avec les équipes de l'aéroport au moins mois à l'avance et pour des appareils de plus de sièges.

Au cas où le volume de vols serait inférieur, nous prévoirons la possibilité de pouvoir négocier certaines incitations moins avantageuses.

Sans de telles actions commerciales sur le segment des vols charter, il sera difficile de développer de l'activité sur le long-terme avec d'autres entités que le RCV.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PLAN DE FINANCEMENT

SEALAR propose au concédant un plan d'investissement revu à la baisse et permettant de limiter le coût de l'aéroport pour GMVA tout en développant son activité, son attractivité. Il s'élève à un montant, de M€. Les ressources utiles au financement de ces investissements proviennent de fonds propres et quasi-fonds propres, de subventions d'investissement de la part du Concédant, de la capacité d'autofinancement de l'aéroport (subvention d'équilibre incluse) et d'emprunt permettant de lisser les besoins en trésorerie.

1. FONDS PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRES

La société SEALAR apportera un capital social de € à sa filiale société d'exploitation, la SEALAV.

Un compte courant d'associé est également prévu à hauteur de € pour faciliter le démarrage de l'exploitation et anticiper les besoins et variations en trésorerie.

2. INSTRUMENTS DE DETTE

Plusieurs emprunts seront sollicités auprès d'une banque partenaire de SEALAR. Une ligne de crédit d'un montant total de € sera négocié aux meilleures conditions de marché possible. Cette ligne de crédit sera tirée en 2 échéances, une première en 2022 et une deuxième en 2026.

Les modalités de remboursement et coûts seront négociés avec la banque après attribution du marché, en ce compris les marges, commissions et frais divers.

Le montant de ces emprunts représente environ '% du montant total des investissements hors taxes.

Grâce aux premières discussions menées avec le , dont la lettre d'intérêt est jointe en annexe de cette note, le taux d'intérêt a pu être revu à la baisse depuis l'offre initiale pour atteindre %.

	Capital	Tirage	Durée d'amortissement	TEG
Emprunt n°1	€	2022	9	%
Emprunt n°2	€	2026	5	%

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

3. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les subventions d'investissements sollicitées auprès du concédant s'élèvent à euros pendant la durée de la DSP, versées selon l'échéancier suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention d'investissement					
Cumul					

Selon cet échéancier, % de la subvention d'investissement globale seront versés la 2ème année du contrat, permettant des investissements majeurs dès le démarrage de la DSP.

Puis en 2025, les % restant seront versés, atteignant ainsi % de la subvention d'investissement totale.

Les subventions d'investissement représentent ainsi % du montant total des investissements hors taxes.

4. CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement totale atteinte par le plan de développement et l'économie du contrat proposée par SEALAR est de €. Celle-ci représente % du montant total des investissements hors taxes.

Le compte d'exploitation prévisionnel prévoit les capacités d'autofinancement suivantes :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
CAF (€)											

Cette CAF est générée par les recettes et la subvention d'équilibre qui permettent de couvrir les charges d'exploitation. SEALAR propose à GMVA une subvention qui décroit au fur et à mesure des années, afin de compenser les premières années la baisse du trafic liée à la crise sanitaire et de participer à la mise en œuvre du plan d'investissement.

L'échéancier suivant est proposé pour la subvention d'équilibre :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Subvention d'équilibre											

Ainsi, en 2028 la subvention d'équilibre de l'aéroport aura retrouvé son niveau actuel, et diminuera même à k€ de façon pérenne à partir de 2030 grâce aux développements réalisés par SEALAR.

De façon cumulée, la subvention d'équilibre représente € sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

5. ANNEXE

LETTRE D'INTENTION DE NOTRE PARTENAIRE BANCAIRE

SEALAR

, le

ORG 11/2013 - 150.2 - Imprimé avec des encres végétales sur du papier recyclé labellisé

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

FLUX FINANCIERS ENTRE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE

La présente annexe définit les flux financiers existant entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Le montant forfaitaire de subventions d'investissement que l'Autorité concédante versera au Concessionnaire, au titre de la Concession et selon les modalités définies en son article IV.7.1, sera de euros.

Les € seront à verser sur la durée du contrat en fonction de la réalisation des investissements tels que prévus au PPI et les taux de subvention définis en annexe 14.

SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE

Les montants annuels de subventions d'équilibre que l'Autorité concédante versera au Concessionnaire, au titre de la Concession et selon les modalités définies en son article IV.7.2, seront les suivants :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Subvention d'équilibre											

Ces montants sont exprimés en euros constants à la date d'entrée en vigueur de la convention et indexés selon les modalités définies par la Concession.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

REDEVANCE VERSÉE PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les montants annuels de redevance d'occupation du domaine public versés par le concessionnaire à l'Autorité concédante, au titre de la Concession et selon les modalités définies en son article IV.8, sont déterminés selon les modalités suivantes.

La redevance d'occupation du domaine public résulte de la somme des composantes A, B1, B2 et B3 :

- Une partie fixe (A), d'un montant annuel qui suit l'échéancier suivant (euros HT) :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Redevance fixe											

- Une partie variable (B1), fixée sur la base de % du résultat courant avant impôt hors taxes de l'année considérée. Les parties variables B2 et B3 sont retraitées du résultat courant avant impôt hors taxes, préalablement au calcul de B1 ;

- Une partie variable (B2), calculée sur la base d'une quote-part par tranche de chiffre d'affaires non régalien, déduction faites des achats de carburants et du chiffre d'affaires visé pour la partie variable B3, selon les modalités suivantes :

Tranches de l'assiette de calcul : chiffre d'affaires non régalien hors achats de carburant et CA visé pour la partie variable B3		Taux de redevance variable
Borne inférieure	Borne supérieure	
		%
		%
		%
		%

- Une partie variable (B3), fixée sur la base de % du chiffre d'affaires directement généré par les investissements réalisés par le Concédant et prévus à l'annexe 29 – de la Concession.

La part variable de la redevance domaniale ne pourra jamais être négative.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

MODÈLE DE GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE D'EXPLOITATION

MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE D'EXPLOITATION

EMISE PAR :

[•], établissement de crédit au capital de € [•] dont le siège social est [•], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représenté par [•],
(ci-après dénommé le « Garant »),

EN FAVEUR DE :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont le siège est situé 30 rue Alfred Kastler CS 70206, 56006 VANNES CEDEX, représenté par son Président en exercice,

(Ci-après dénommé « **le Concédant** »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Le Concédant a décidé de lancer une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan (ci-après « **la Concession** »).

(B) Le Concédant a ainsi mis en œuvre une procédure de mise en concurrence, aux termes de laquelle il a signé la Concession avec la société d'exploitation [•] (ci-après « **la Société d'exploitation** »).

(C) A ce titre la Société d'exploitation est chargée de l'exploitation, l'entretien et le développement de l'emprise de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan conformément aux stipulations de la Concession.

(D) L'article IV.10.2 de la Concession prévoit que la Société d'exploitation constitue une garantie à première demande portant sur la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'exploitation de la Concession.

En application de cette stipulation du Contrat, la présente garantie est constituée (ci-après la « Garantie »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ETENDUE ET MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE

Dans les limites prévues à l'article 1.2 ci-dessous, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Concédant, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement (une « Demande de Paiement ») conforme au modèle figurant en annexe, adressée par le Concédant au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : [•]

La Garantie est émise pour un montant maximal de % du chiffre d'affaires non régalien hors taxes annuel moyen du CEP prévisionnel établi pour toute la durée du contrat.

La Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels.

Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de [•] jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement de sorte qu'après imputation de la retenue, le Concédant reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.

Si le Garant ne paie pas à bonne date la somme indiquée dans une Demande de Paiement, le montant impayé portera intérêts au taux de [•] à compter de cette dernière date et jusqu'à la date de règlement effectif (avant et après jugement).

2. INDEPENDANCE ET AUTONOMIE DE LA GARANTIE

Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la Garantie, se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant de la Concession ou de toute autre relation juridique entre la Société d'exploitation, ou tout tiers, et le Concédant. Le Concédant n'est nullement tenu de justifier de l'exactitude des déclarations contenues dans une Demande de Paiement et, corrélativement, le Garant ne saurait refuser ou différer le paiement demandé au motif d'une telle inexactitude.

3. DUREE

La Garantie pourra être appelée jusqu'à 6 mois après la fin normale ou anticipée de la Concession dont la survenance sera notifiée au Garant par le Concédant ou par la Société d'exploitation à leur meilleure diligence.

Passée cette date, elle sera considérée de plein droit comme caduque et de nul effet, et en conséquence aucune Demande de Paiement s'y référant ne sera recevable pour quelque motif et quelque cause que ce soit, même antérieur, la restitution du présent acte n'étant pas nécessaire à son annulation.

4. DROIT APPLICABLE

La Garantie est régie par le droit français. N'étant pas un cautionnement mais une garantie indépendante, elle n'est pas régie par les articles 2288 à 2320 du code civil français.

5. TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige relatif à la Garantie (en ce inclus tout litige relatif à l'interprétation, l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera de la compétence du Tribunal de [•].

Fait à [•],
Le [•],
en [•] exemplaires

Le Garant
.....
M. [•]
en qualité de [•]

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Annexe : MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT

Date : [•]
De : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
A : [Garant]

Objet : Concession portant sur la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan / Garantie à première demande d'exploitation en date du [•] (la « Garantie »)

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous attestons qu'en vertu de la Concession, la Société d'exploitation est devenue redevable à l'égard de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération de la somme de [•] €, et que ladite somme reste impayée à ce jour, malgré une mise en demeure d'effectuer le paiement dans un délai de [•] jours.

Nous vous demandons par conséquent de verser cette somme au crédit du compte n° [•] auprès de [•].

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

MODÈLE DE GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE DE PARFAIT ACHEVEMENT

EMISE PAR :

[•], établissement de crédit au capital de € [•] dont le siège social est [•], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représenté par [•],
(ci-après dénommé le « Garant »),

EN FAVEUR DE :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont le siège est situé 30 rue Alfred Kastler CS 70206, 56006 VANNES CEDEX, représenté par son Président en exercice,

(Ci-après dénommé « **le Concédant** »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Le Concédant a décidé de lancer une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan (ci-après « **la Concession** »).

(B) Le Concédant a ainsi mis en œuvre une procédure de mise en concurrence, aux termes de laquelle il a signé la Concession avec la société d'exploitation [•] (ci-après « **la Société d'exploitation** »).

(C) A ce titre la Société d'exploitation est chargée de l'exploitation, l'entretien et le développement de l'emprise de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan conformément aux stipulations de la Concession.

(D) L'article IV.10.1 de la Concession prévoit que la Société d'exploitation constitue une garantie à première demande portant sur la bonne exécution de ses obligations au titre de la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissements.

En application de cette stipulation du Contrat, la présente garantie est constituée (ci-après la « Garantie »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ETENDUE ET MODALITES D'APPEL DE LA GARANTIE

Dans les limites prévues à l'article 1.2 ci-dessous, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Concédant, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement (une « Demande de Paiement ») conforme au modèle figurant en annexe, adressée par le Concédant au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : [•]

La Garantie est émise pour un montant maximal de % du montant des investissements non réalisés prévus dans le plan prévisionnel d'investissement à cinq ans.

La Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Le montant de la garantie sera ajusté annuellement pour tenir compte des travaux effectivement réalisés du plan d'investissements de 5 ans en cours.

Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de [•] jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement de sorte qu'après imputation de la retenue, le Concédant reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.

Si le Garant ne paie pas à bonne date la somme indiquée dans une Demande de Paiement, le montant impayé portera intérêts au taux de [•] à compter de cette dernière date et jusqu'à la date de règlement effectif (avant et après jugement).

2. INDEPENDANCE ET AUTONOMIE DE LA GARANTIE

Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la Garantie, se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant de la Concession ou de toute autre relation juridique entre la Société d'exploitation, ou tout tiers, et le Concédant. Le Concédant n'est nullement tenu de justifier de l'exactitude des déclarations contenues dans une Demande de Paiement et, corrélativement, le Garant ne saurait refuser ou différer le paiement demandé au motif d'une telle inexactitude.

3. DUREE

La Garantie pourra être appelée jusqu'à 6 mois après la fin normale ou anticipée de la Concession dont la survenance sera notifiée au Garant par le Concédant ou par la Société d'exploitation à leur meilleure diligence.

Passée cette date, elle sera considérée de plein droit comme caduque et de nul effet, et en conséquence aucune Demande de Paiement s'y référant ne sera recevable pour quelque motif et quelque cause que ce soit, même antérieur, la restitution du présent acte n'étant pas nécessaire à son annulation.

4. DROIT APPLICABLE

La Garantie est régie par le droit français. N'étant pas un cautionnement mais une garantie indépendante, elle n'est pas régie par les articles 2288 à 2320 du code civil français.

5. TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige relatif à la Garantie (en ce inclus tout litige relatif à l'interprétation, l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera de la compétence du Tribunal de [•].

Fait à [•],
Le [•],
en [•] exemplaires

Le Garant
.....
M. [•]
en qualité de [•]

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement de sorte qu'après imputation de la retenue, le Concédant reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.

Si le Garant ne paie pas à bonne date la somme indiquée dans une Demande de Paiement, le montant impayé portera intérêts au taux de [•] à compter de cette dernière date et jusqu'à la date de règlement effectif (avant et après jugement).

2. INDEPENDANCE ET AUTONOMIE DE LA GARANTIE

Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la Garantie, se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant de la Concession ou de toute autre relation juridique entre la Société d'exploitation, ou tout tiers, et le Concédant. Le Concédant n'est nullement tenu de justifier de l'exactitude des déclarations contenues dans une Demande de Paiement et, corrélativement, le Garant ne saurait refuser ou différer le paiement demandé au motif d'une telle inexactitude.

3. DUREE

La Garantie pourra être appelée jusqu'à 6 mois après la fin normale ou anticipée de la Concession dont la survenance sera notifiée au Garant par le Concédant ou par la Société d'exploitation à leur meilleure diligence.

Passée cette date, elle sera considérée de plein droit comme caduque et de nul effet, et en conséquence aucune Demande de Paiement s'y référant ne sera recevable pour quelque motif et quelque cause que ce soit, même antérieur, la restitution du présent acte n'étant pas nécessaire à son annulation.

4. DROIT APPLICABLE

La Garantie est régie par le droit français. N'étant pas un cautionnement mais une garantie indépendante, elle n'est pas régie par les articles 2288 à 2320 du code civil français.

5. TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige relatif à la Garantie (en ce inclus tout litige relatif à l'interprétation, l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera de la compétence du Tribunal de [•].

Fait à [•],
Le [•],
en [•] exemplaires

Le Garant
.....
M. [•]
en qualité de [•]

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Conformément à l'article IV.12.1 du contrat de concession :

« Une comptabilité analytique sera définie conjointement dans les douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, sur proposition du Concessionnaire dans un délai maximal de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. La méthodologie est soumise à l'approbation de l'Autorité concédante. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois. A défaut d'observations ou d'opposition, à l'expiration de ce délai, l'approbation sera réputée acquise. Elle sera jointe en annexe 20 - au présent Contrat. »

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

MODÈLE DE COMPTE RENDU FINANCIER

Formulaire financier et annexes

- Remise du formulaire financier EXCEL complet (contractualisé au moment de l'attribution du contrat) avec intégration des données de l'ensemble des exercices écoulés et comparaison avec le prévisionnel (formules apparentes)
- Le concessionnaire prendra soin de proposer une actualisation des flux prévisionnels contractualisés : pour les recettes, en tenant compte des évolutions tarifaires constatées et pour les charges, en tenant compte du niveau d'activité et d'indices précisés dans le formulaire financier
- Intégration d'une section explicative permettant de comprendre les actualisations réalisées et les ajouts réalisés sur le formulaire (onglets nouveaux, etc.)
- En annexe :
  - Liasse fiscales et annexes ;
  - Rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) ;
  - Extrait complet du Grand Livre des comptes (Excel) pour l'exercice en cours.

Eléments de bilan

Etat des immobilisations

- Liste des immobilisations (corporelles, incorporelles et financières) avec indication de leur nature juridique (biens de retour, reprise, propres), de leur valeur brute, du montant des amortissements réalisés (avec mention de la caducité le cas échéant), de la méthode d'amortissement, de la durée d'amortissement et de leur valeur nette à la date de remise du rapport annuel
- Etat des cessions d'immobilisations et valeurs de cessions
- Estimation de la valeur nette comptable de fin de contrat

Financement des investissements

- Sur la base des données figurant au formulaire, intégration d'un tableau emplois/ressources simplifié avec mention du Fonds de roulement net global de début et de fin d'exercice ;
- Détail des emprunts en cours avec date de souscription, montant, durée, taux, montant des annuités annuelles, capital restant dû à la date de remise du rapport annuel et capital restant dû à la fin du contrat

Etat des provisions

- Tableau présentant le montant et la nature des dotations aux provisions (risques et charges, GER) et les reprises réalisées
- Commentaires du concessionnaire sur les provisions revêtant un caractère exceptionnel.

Etat de la trésorerie

- Intégration d'un graphique ou tableau présentant le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie nette

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Etat de la rémunération des actionnaires

- Indication du montant des dividendes versés

Autres

- Etat des comptes de liaison
- Etat des lignes de trésorerie de l'exercice

Comptes d'exploitation

Comptes d'exploitation simplifiés

- En sus du formulaire financier, présentation sous forme de tableau des comptes d'exploitation de l'aéroport de manière simplifiés (comptes à 3 chiffres) avec comparaison entre les flux prévisionnels et réalisés depuis l'origine du contrat

Produits d'exploitation

- Le concessionnaire présente de manière détaillée les produits d'exploitation et leurs facteurs d'évolution
- Les produits financiers sont explicités
- Les produits exceptionnels sont détaillés

Charges d'exploitation

- Le concessionnaire présente de manière détaillée les charges d'exploitation et leurs facteurs d'évolution et notamment :
  - Masse salariale
  - Autres achats et charges externes
  - Frais de siège (justification précise)
  - Primes d'assurances
  - Redevance d'occupation du domaine public
  - Dépenses de gros-entretien renouvellement
- Les charges financières sont explicitées
- Les charges exceptionnelles sont détaillées

Soldes intermédiaires de gestion et ratios financiers

- Intégration d'un tableau présentant les soldes intermédiaires de gestion (valeur ajoutée, EBE, résultats, CAF) avec le détail du mode de calcul pour l'exercice écoulé
- Intégration de ratios financiers : profitabilité / rentabilité commerciale / rentabilité des fonds propres / autres

Leviers d'amélioration de la situation financière

- Liberté laissée au concessionnaire de présenter les éléments pouvant selon lui améliorer la situation financière :
  - Sans réexamen des conditions initiales du contrat (leviers organisationnels/fonctionnels, communication, etc.) ;
  - Avec réexamen des conditions initiales du contrat le cas échéant.

MODÈLE DE TABLEAU DE BORD MENSUEL

Tableau de bord de suivi mensuel

modèle annexé au contrat

Trafics passagers (pax)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Cumul	Cumul N-1
passagers commerciaux (pax) vols nationaux													-	
passagers commerciaux (pax) vols UE - Schengen													-	
passagers commerciaux (pax) vols internationaux													-	
passagers commerciaux (pax) locaux/tourisme													-	
passagers non commerciaux (pax) vols privés													-	
Total passagers (pax) hors transit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
passagers (pax) en transit													-	
Total passagers (pax)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Mouvements	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Cumul	Cumul N-1
Mouvements commerciaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Réguliers													-	
- Vols charters													-	
- Vols affaires													-	
- Vols sanitaires													-	
Mouvements non commerciaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Locaux / tourisme													-	
- Voyages (nationaux et internationaux)													-	
Total mouvements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Evolutions mensuelles en %														
passagers (pax)		0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Mouvements commerciaux		0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Mouvements non commerciaux		0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Ratios														
Nombre passagers locaux / mouvements														
Nombre passagers nationaux / mouvements														
Nombre passagers internationaux / mouvements														

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

MODÈLES DE TABLEAUX DE BORD SEMESTRIELS

Etat d'avancement du PPI

Tableau de bord semestriel à renseigner

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Montant de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant de l'investissement réel (euros de l'année)	Montant des subventions d'équipement prévues (EUROS HT constants)	Montant des subventions d'équipement réelles (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement réel (%)	Année de démarrage prévue au contrat	Année de démarrage réelle	VNC de fin de contrat (euros du réel)	Observations

ANNEXE 23 - MODÈLES DE TABLEAUX DE BORD SEMESTRIELS

Etat d'avancement des charges et recettes

Tableau de bord semestriel

	Total semestre 1	Perspectives semestre 2	Total semestre 2	Total annuel
Total des produits d'exploitation				
Total des charges d'exploitation				
Résulatt d'exploitation				

**voir onglet actualisation*

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

FORMULE DE RÉVISION DE LA REDEVANCE, DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE ET DES PENALITÉS

La redevance fixe, la subvention d'équilibre et les éventuels montants de pénalités versés par le concessionnaire seront révisés annuellement selon la formule suivante :

$$SUB_n = SUB_0 \left[(0{,}48\ (SYNTEC_n / SYNTEC_0) + 0{,}27\ (IPC_n / IPC_0) + 0{,}12\ (TP01_n / TP01_0) + 0{,}13\ (NRJ_n / NRJ_0)\right]$$

Dans laquelle :

n	=	Chacune des années concernées ;
SUB_n	=	Valeur actualisée de la subvention d'équilibre ou de la redevance fixe versée par le concessionnaire pour l'année n ;
SUB_0	=	Valeur prévisionnelle de la subvention d'équilibre ou de la redevance fixe versée par le concessionnaire de l'année n, fournie à l'annexe 14 en € HT.

$SYNTEC_n$	= Dernier indice SYNTEC paru au moment de la date de versement
$SYNTEC_0$	= Dernier indice SYNTEC paru avant la date de signature du contrat
IPC_n	= Indice FMI IPC France de l'année N
IPC_0	= Dernier indice FMI IPC France paru avant la date de signature du contrat
$TP01_n$	= Indice INSEE TP01 de l'année N (serie 001711007)
$TP01_0$	= Dernier indice INSEE TP01 paru avant la date de signature du contrat
NRJ_n	= Indice INSEE Energie de l'année N, (serie 001765155)
NRJ_0	= Dernier indice INSEE Energie paru avant la date de signature du contrat

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LISTE DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La liste suivante constitue la liste de documents exigibles du concessionnaire, selon les modalités définies au contrat :

- Rapports annuels du délégataire ;
- Tableaux de bord mensuels ;
- Tableaux de bord semestriels ;
- Attestations d'assurance ;
- Copie des certifications obtenues ;
- Modifications apportées aux accords d'entreprise ;
- Modifications apportées à l'inventaire des biens.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

COMPTE DÉDIÉ À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les règles d'alimentation et de fonctionnement du compte dédié sont définies par l'article IV.9. du contrat de concession.

Le principe retenu est le versement annuel à partir de l'année 3 du Contrat par le délégataire, d'une somme calculée selon les principes présentés dans la présente annexe.

Pour rappel, ce compte est destiné principalement à participer au financement d'initiatives visant soit :

- La réduction de l'empreinte environnementale de l'Aéroport ;
- La baisse des nuisances perçues par l'activité aérienne de l'Aéroport ;
- L'accélération de la transition écologique du secteur du transport aérien.

Les sommes placées ne peuvent être utilisées à satisfaire des besoins autres que ceux ci-dessus mentionnés, sauf accord exprès entre les parties.

Tout prélèvement doit être préalablement et expressément autorisé par la « Commission pour la transition écologique » (voir Article IV.9.5).

1 - Rappel des modalités d'utilisation du compte dédié (cf. note n° C.3. de notre offre)

SEALAR propose un projet de développement durable pour l'activité de l'aéroport de Vannes, notamment grâce à une stratégie commerciale et un programme d'investissements ambitieux.

SEALAR accompagne ce développement en inscrivant la gestion de l'aéroport dans une nouvelle ère : celle de la concertation avec les usagers et les riverains de l'aéroport afin d'une part de dynamiser l'activité aérienne présente sur le site et d'autre part d'améliorer l'acceptabilité des activités aériennes et l'intégration de l'aéroport dans son environnement.

C'est dans ce cadre que SEALAR propose d'agir efficacement pour diminuer l'empreinte environnementale des activités de la plateforme. SEALAR conçoit le compte dédié comme un outil de financement de ce projet de développement durable :

- Le compte dédié doit bénéficier de moyens directement affectés par le Concessionnaire qui est à l'origine de la démarche ;
- Au-delà de ces moyens, des financements extérieurs des collectivités locales ou des autorités pourront, en complément des sommes allouées, jouer un rôle d'effet de levier.

2 - Versements opérés par le Concessionnaire

Le compte dédié est alimenté chaque année.

a) Par une partie fixe

Le concessionnaire abondera d'un montant minimum fixe de € par an, ou € par semestre.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

b) Par une partie variable

La partie variable de l'année N correspond à un pourcentage de l'excédent brut d'exploitation de l'année N.

Cette part variable est définie comme suit :

Part variable $_{\text{fonds spécial}}$ = % * Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

Cette part variable ne peut pas être négative et l'excédent brut d'exploitation est ainsi calculé :

Chiffre d'affaires + subvention d'équilibre - charges d'exploitation hors amortissements et provisions

c) Règles particulières

1. La partie fixe est garantie le Concessionnaire.
2. La dotation totale annuelle est plafonnée au maximum de : la partie fixe et 50 % du résultat net de l'année.

3 – Gestion du compte dédié

Il est proposé l'instauration d'une 2 Commission composée de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, son fonctionnement est détaillé à l'article YY.5 du Contrat.

Chaque année, en tenant compte de la date d'arrêté des comptes, l'Autorité concédante convoque une réunion de la « Commission pour la transition écologique» dont l'ordre du jour comportera au moins les points suivants :

1. Validation du calcul des sommes versées au titre de la part variable résultant des comptes de l'année N-1,
2. Examen du calendrier prévisionnel d'utilisation des sommes disponibles et notamment des projets susceptibles de mobiliser l'utilisation de ces dernières ;
3. Proposition de suites à donner quant à l'utilisation des sommes disponibles.

4 – Utilisation du compte dédié

L'utilisation du compte dédié relève de décisions prises par la Commission pour la transition écologique. Elle transmet ses décisions au Concessionnaire, qui procède aux opérations de mise à disposition des fonds disponibles.

Ces fonds sont transférés dans un délai de 2 mois à compter de la réception du titre de recettes, s'il s'agit d'un versement au compte de l'Autorité concédante. S'il s'agit d'une utilisation pour des financements autorisés par la Commission pour la transition écologique, l'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à prélever sur le compte les sommes nécessaires au paiement des factures afférentes aux projets.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Pour chaque projet dont la participation au financement est étudiée, la Commission pour la transition écologique ne pourra autoriser le financement que d'au plus % du coût total du projet, ce coût s'entendant déduit de toute subvention, bourse ou prime, et dans la limite de € par projet.

5 - Comptabilisation

Il ne pourra pas être affecté ni consommé plus de ressources que le fonds n'en a, sauf en cas exceptionnel d'une avance consentie par le Concessionnaire à la demande de la Commission pour la transition écologique.

a) Alimentation du compte dédié

Le compte dédié est alimenté annuellement par un versement effectué au plus tard deux mois après la validation des comptes de l'année N.

Le montant de l'année N affecté annuellement sera comptabilisé de la manière suivante en N.

– Attribution aux droits du concédant	XXXXX €	
Compte dédié		
– Droits du concédant exigibles en nature au titre du Compte dedié		XXXXX €

Au terme du Contrat, le Concessionnaire sera redevable de la dotation au compte dédié afférente à la dernière année d'exploitation du contrat. Cette somme sera provisionnée dans le bilan de clôture de la Concession.

b) Placements

Les sommes créditées sur le compte courant pourront faire l'objet d'une rémunération par placements.

Les placements financiers seront comptabilisés de la manière suivante :

– Participations et créances	XXXXX €	
Compte dédié		
Compte de banque		XXXXX €
Participations acquises sur crédit compte dédié	XXXXX €	
Produits de placement		
Compte de banque		XXXXX €

Versement de la rémunération en contrepartie des sommes reçues en banque à ce titre.

– Rémunération du compte dédié	XXXXX €	
– Droits du concédant exigibles en nature au titre du compte dédié		XXXXX €

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

c) Avances du concessionnaire

Il est prévu à l'article IV.xx.3 que le Concessionnaire puisse, sur demande expresse de l'Autorité concédante, faire des avances au-delà des sommes disponibles sur le compte dédié.

L'apurement de cette avance se fera par imputation sur une part déterminée des versements annuels ultérieurs, à convenir entre les Parties.

L'éventuel reliquat non apuré à la fin de la Concession sera dû par l'Autorité concédante. En priorité, il sera remboursé par imputation sur le compte dédié, le solde restant à la charge du Concessionnaire.

Les avances seront comptabilisées comme suit :

– Participations et créances	XXXXX €	
Créances sur le concédant au titre du compte dédié		
– Compte dédié mis en concession par le concessionnaire		XXXXX €

d) Financements par emploi du compte dédié

Les sommes apportées aux projets financés par le compte dédié seront comptabilisées comme suit :

Comptabilisation du projet :

– Compte dédié mis en concession par le concessionnaire	XXXXX €	
- Quote-part de bénéfice attribuée		XXXXX €
Compte dédié		

Paiement du projet

– Compte de banque	XXXXX €	
- Participations et créances		XXXXX €
Compte dédié		

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Un tableau de suivi du solde du compte de fonds spécial sera annexé dans les comptes annuels :

	Alimentation part fixe compte	Alimentation part variable compte	Utilisation du compte	Solde comptes annuels	Rémunération comptes bloqués « compte dédié »	Solde comptes annuels cpte
Bilan Ouverture						
Exercice 2023						
Exercice 2024						
Exercice 2025						
...						

6 - Montant du compte dédié

La proposition de SEALAR prévoit que l'alimentation du compte dédié par le Concessionnaire soit d'environ € sur la durée du Contrat, ce montant étant fourni à titre indicatif.

Dans l'offre remise, l'alimentation prévue est la suivante :

Taux annuel d'abondement (part variable) : % de l'EBE	
	Part fixe + variable (€)
2023	
2024	
2025	
2026	
2027	
2028	
2029	
2030	
2031	

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Concession Aéroport Vannes Golfe du Morbihan

Etat de la fréquentation des lignes commerciales (données décembre 2020 et janvier 2021)

Source : EDEIS CONCESSIONS

Décembre 2020

CHIFFRES CLES

Quelle que soit l'activité, les chiffres de ce mois de décembre 2020 sont tous supérieurs au mois de décembre 2019. Malgré quelques annulations de vols liées à des conditions météorologiques peu favorables, l'aviation d'affaires s'est maintenue à un niveau très satisfaisant.
L'impact de la crise sanitaire sur l'ensemble de l'année a été sensible mais cependant moins que sur la majorité des terrains régionaux. Certaines activités comme les vols militaires et les vols sanitaires sont en nette augmentation.
Les chiffres annuels de distribution de carburant ont suivi la courbe des mouvements avec une baisse sensible. Il faut cependant noter qu'en dehors des périodes de confinement, les volumes distribués ont été meilleurs qu'en 2019.

Mouvements	Déc. 20	Déc. 19	Var %	Cumul.20	Cumul.19	Var %
Aviation d'affaires vols sport	26	24	+8	311	356	-12
Armees, douanes, gendarmerie, sécu civile, Samu, Off.	124	102	+22	1 965	1 782	+10
Sanitaire (Evasan, dons d'organes)	4	4	0	56	18	+211
Travail aérien, para, survols du golfe	36	16	+125	4 391	6 531	-33
Aviation Générale	1 597	981	+63	19 803	24 100	-18
Total	1 787	1 127	+59	26 526	32 787	-19

Passagers	Déc. 20	Déc. 19	Var %	Cumul.20	Cumul.19	Var %
Vols sport	88	30	+193	489	287	+70
Affaires	29	36	-19	588	539	+10
Total	113	66	+77	1 077	826	+31

Carburant	Déc. 20	Déc. 19	Var %	Cumul.20	Cumul.19	Var %
Jet A1	16 430	13 049	+26	281 148	367 687	-24
Avgas 100LL	5 208	3 455	+51	111 847	140 064	-20
Total	21 638	16 504	+31	392 995	507 751	-23

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Janvier 2021

CHIFFRES CLES

Dans la continuité de la fin d'année 2020, l'activité sur l'aéroport de Vannes reste toujours importante, malgré la saison hivernale.

L'activité affaire reste toujours à un bon niveau mais quelques vols ont dû être annulés en fin de mois à cause de conditions météorologiques très peu favorables.

Les chiffres de distribution de carburant sont eux aussi à un bon niveau, en très nette augmentation par rapport à janvier 2019.

Mouvements	Jan 21	Jan 20	Var %	Cumul 21	Cumul 20	Var %
Aviation d'affaires vols sport	22	13	+69	22	13	+69
Armées, douanes, gendarmerie, sécu civile, Samu, off.	109	113	-4	109	113	-4
Sanitaire (Evasan, dons d'organes)	4	0	NC	4	0	NC
Travail aérien, para, survols du golfe	14	9	+56	14	9	+56
Aviation Générale	1 405	1 349	+4	1 405	1 349	+4
Total	1 554	1 484	+5	1 554	1 484	+5

Passagers	Jan 21	Jan 20	Var %	Cumul 21	Cumul 20	Var %
Vols sport	82	0	NC	82	0	NC
Affaires	39	28	+39	39	28	+39
Total	121	28	+332	121	28	+332

Carburant (L)	Jan 21	Jan 20	Var %	Cumul 21	Cumul 20	Var %
Jet A1	8 545	6 709	+27	8 545	6 709	+27
Avgas 100LL	5 094	4 509	+13	5 094	4 509	+13
Total	13 639	11 218	+22	13 639	11 218	+22

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

OCT.| 2016 | CHARTE GRAPHIQUE | GOLFE DU MORBIHAN | VANNES AGGLOMÉRATION

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

SOMMAIRE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Cette charte présente le logotype et l'univers graphique de l'intercommunalité GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION.
Elle se compose du logotype et de ses variantes, de couleurs, de typographies, de règles de composition qui font la spécificité de la nouvelle identité.
Ce territoire graphique s'applique sur tous les supports de communication relatifs à GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION.
Il est essentiel de la respecter pour assurer la visibilité de la collectivité.

Pour toute précision, vous pouvez prendre contact avec le service communication de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération :

02 97 68 14 24
communication@gmvagglo.bzh

◆◆◇

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LE LOGO

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

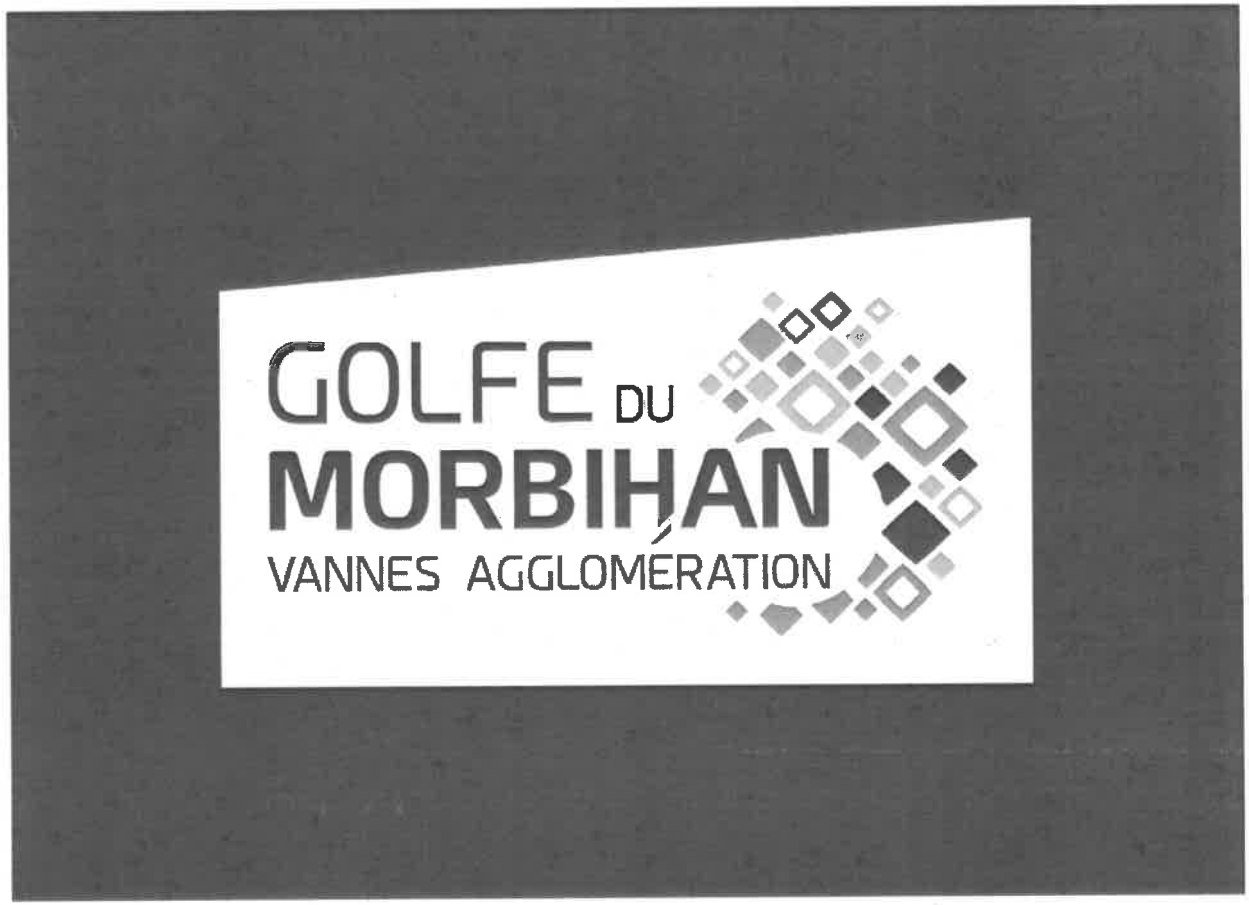
LE LOGO

DOCUMENTS NUMÉRIQUES

LOGO COULEUR

AI EPS PDF JPG PNG

> logo quadri
> logo RVB
> logo Pantone C
> logo Pantone U



LE LOGO EST COMPOSÉ DE :

II La dénomination de l'intercommunalité "Golfe du Morbihan - Vannes agglomération"
Elément prioritaire : Golfe du Morbihan
Baseline : Vannes agglomération

II Un élément graphique qui symbolise les 34 communes autour du Golfe et véhicule dynamisme et rayonnement.

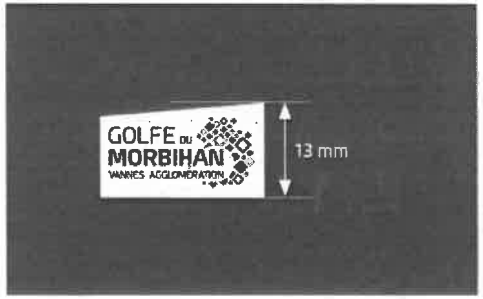
II Un cartouche de fond

Les règles et variantes du logotype sont applicables sur les documents print et supports web.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

TAILLE MINIMALE

Il 13 mm de hauteur



SA ZONE DE PROTECTION

Il La zone de protection "M" a pour rôle de protéger le logo de toutes perturbations. Cette zone de protection est déterminée par la hauteur de la lettre "M".

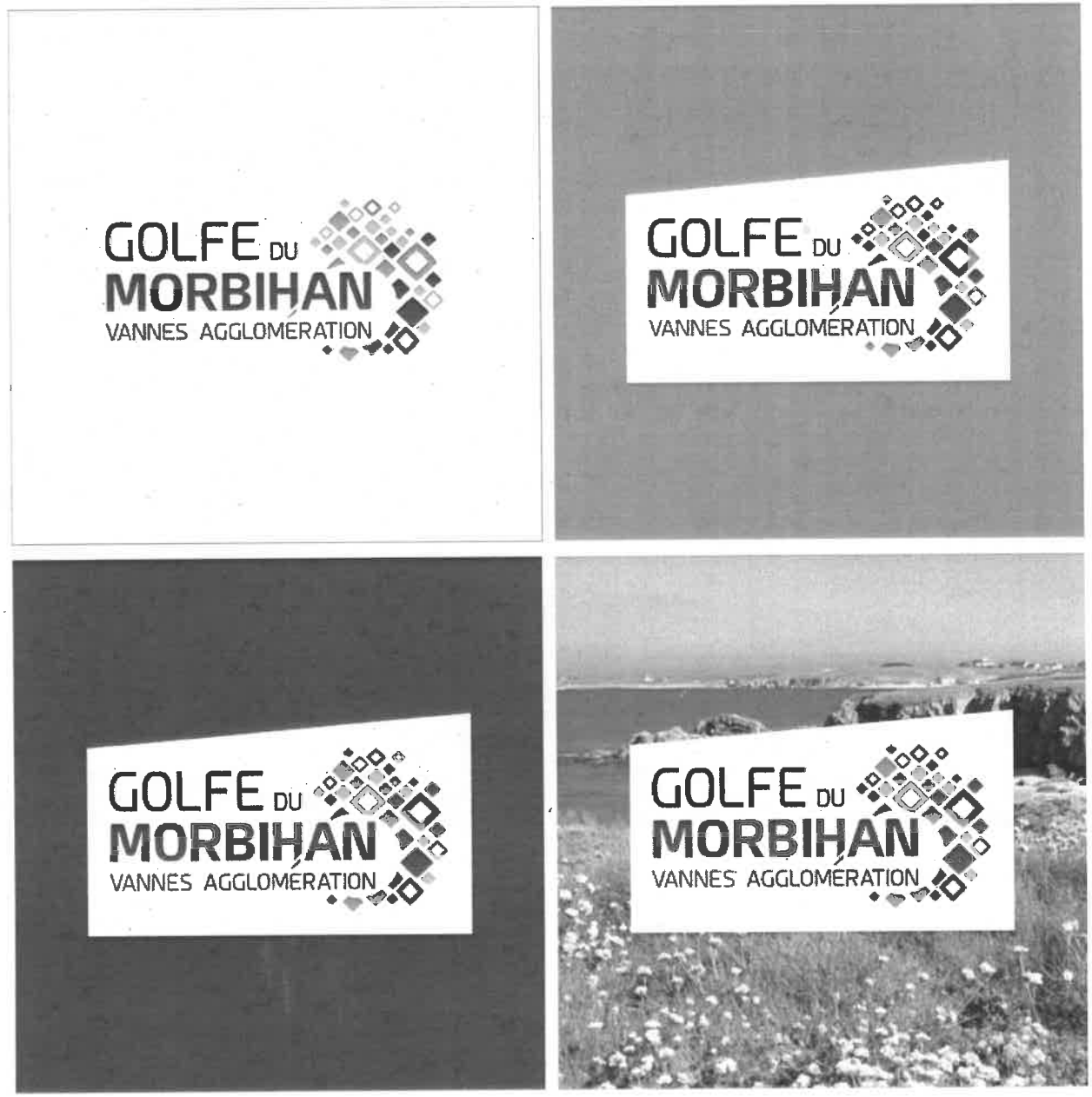
Aucun élément graphique perturbateur ne doit apparaître dans cette zone (texte, logo...).



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

APPLICATION DU LOGO SUR UN FOND

Il Le logotype GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION étant composé d'un bloc blanc, il peut s'appliquer sur tous types de fonds sans perturber sa lisibilité.



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LE LOGO
MONOCHROME NOIR

DOCUMENTS NUMÉRIQUES

LOGO MONOCHROME > NOIR

NOIR 1 | NOIR 2

AI EPS PDF JPG PNG

> logo quadri
> logo RVB
> logo Pantone C
> logo Pantone U

UTILISATION :

II Quand l'utilisation du logo couleur est impossible.

II Il existe deux versions possibles pour le monochrome noir.



NOIR 1



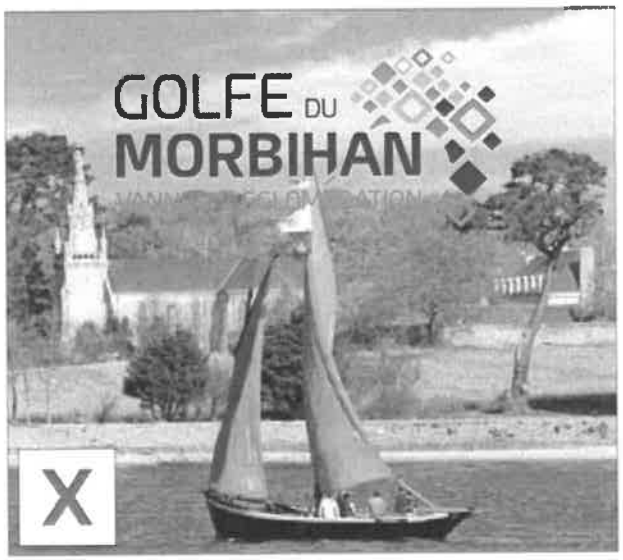
NOIR 2

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LES INTERDITS

Il Par souci de cohérence, le logo est soumis à des règles strictes, décrites dans cette présente charte, qui devront s'appliquer sur tous les supports de communication (documents print et supports web).
Il Le logotype doit être reproduit sans modification, à partir des fichiers fournis par le service communication de l'intercommunalité.

Il Ne pas utiliser le logo sans son bloc.
Il Pour la version monochrome, utiliser les seules teintes autorisées par la charte.
Il Aucun changement de couleur n'est autorisé en dehors des versions fournies.
Il Ne supprimer aucun élément dans le logo.
Il Ne pas déformer le bloc. Toute déformation est interdite.
Il Les proportions entre les différents éléments ne doivent pas être modifiées.
...









Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LES COULEURS PRINCIPALES

|| Les couleurs du logotype.
|| Ces couleurs peuvent s'appliquer sur tous les supports de communication : édition print, bureautique et web.
Elles s'utilisent aussi bien par petites touches, que sous forme d'aplats en fond de documents ou pour les typographies.
|| Ces couleurs s'appliquent avec une teinte à 100 %.

CYAN	100%
MAGENTA	50%
JAUNE	42%
NOIR	60%
ROUGE	0
VERT	55
BLEU	70
PANTONE C	303
PANTONE U	303

CYAN	78%
MAGENTA	10%
JAUNE	44%
NOIR	0%
ROUGE	0
VERT	163
BLEU	156
PANTONE C	7711
PANTONE U	320

CYAN	45%
MAGENTA	0%
JAUNE	100%
NOIR	0%
ROUGE	162
VERT	197
BLEU	23
PANTONE C	2300
PANTONE U	390

CYAN	0%
MAGENTA	0%
JAUNE	0%
NOIR	0%
ROUGE	255
VERT	255
BLEU	255

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

LES COULEURS D'ACCOMPAGNEMENT

Ces couleurs sont des exemples de couleurs d'accompagnement qui peuvent s'appliquer sur tous les supports de communication : édition print, bureautique et web.
Elles s'utilisent aussi bien par petites touches, que sous forme d'aplats en fond de documents ou pour les typographies.
Ces couleurs s'appliquent avec une teinte à 100 %.

Cette gamme est une piste d'harmonie colorée, elle n'a pas de caractère d'utilisation obligatoire et donc n'est pas exhaustive.

COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE
CMJN en % 73-28-0-0 RVB 57-150-210	CMJN en % 100-0-12-43 RVB 0-107-140	CMJN en % 100-40-8-0 RVB 0-117-180	CMJN en % 0-75-99-0 RVB 233-90-15	CMJN en % 0-100-65-28 RVB 178-9-49	CMJN en % 6-100-67-0 RVB 219-9-62
CMJN en % 90-60-30-15 RVB 33-86-124	**CMJN en % 35-0-12-0 RVB 176-220-228**	CMJN en % 72-15-0-0 RVB 37-167-223	CMJN en % 0-8-14-38 **RVB 180-170-161**	CMJN en % 20-0-100-19 RVB 189-189-0	CMJN en % 20-25-60-25 RVB 173-153-100
CMJN en % 0-5-0-43 RVB 170-166-168	CMJN en % 0-24-94-0 RVB 252-197-0	CMJN en % 0-60-100-0 RVB 238-125-0	CMJN en % 85-30-60-20 RVB 13-116-102	**CMJN en % 15-10-15-0 RVB 223-223-217**	CMJN en % 65-45-45-35 RVB 82-97-100
CMJN en % 100-0-12-43 RVB 0-107-140	CMJN en % 50-50-60-50 RVB 93-80-66	CMJN en % 20-35-55-10 RVB 196-159-117	COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE	COULEUR PRINCIPALE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

L'ÉDITION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Ce chapitre présente les normes de placement et de taille du logotype à respecter dans la réalisation de vos documents d'édition.
Il est impératif de respecter ces règles pour s'assurer d'une image cohérente et d'un bon impact de la nouvelle identité.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

POUR LES FORMATS À LA FRANÇAISE

Ce principe s'applique à tous les documents à la française*.
La mise en place de cette règle comprend :
- deux mesures à déterminer : H/10 et H/35 (H = hauteur du document)
- La hauteur de "VANNES" (une fois la taille du logo obtenue)

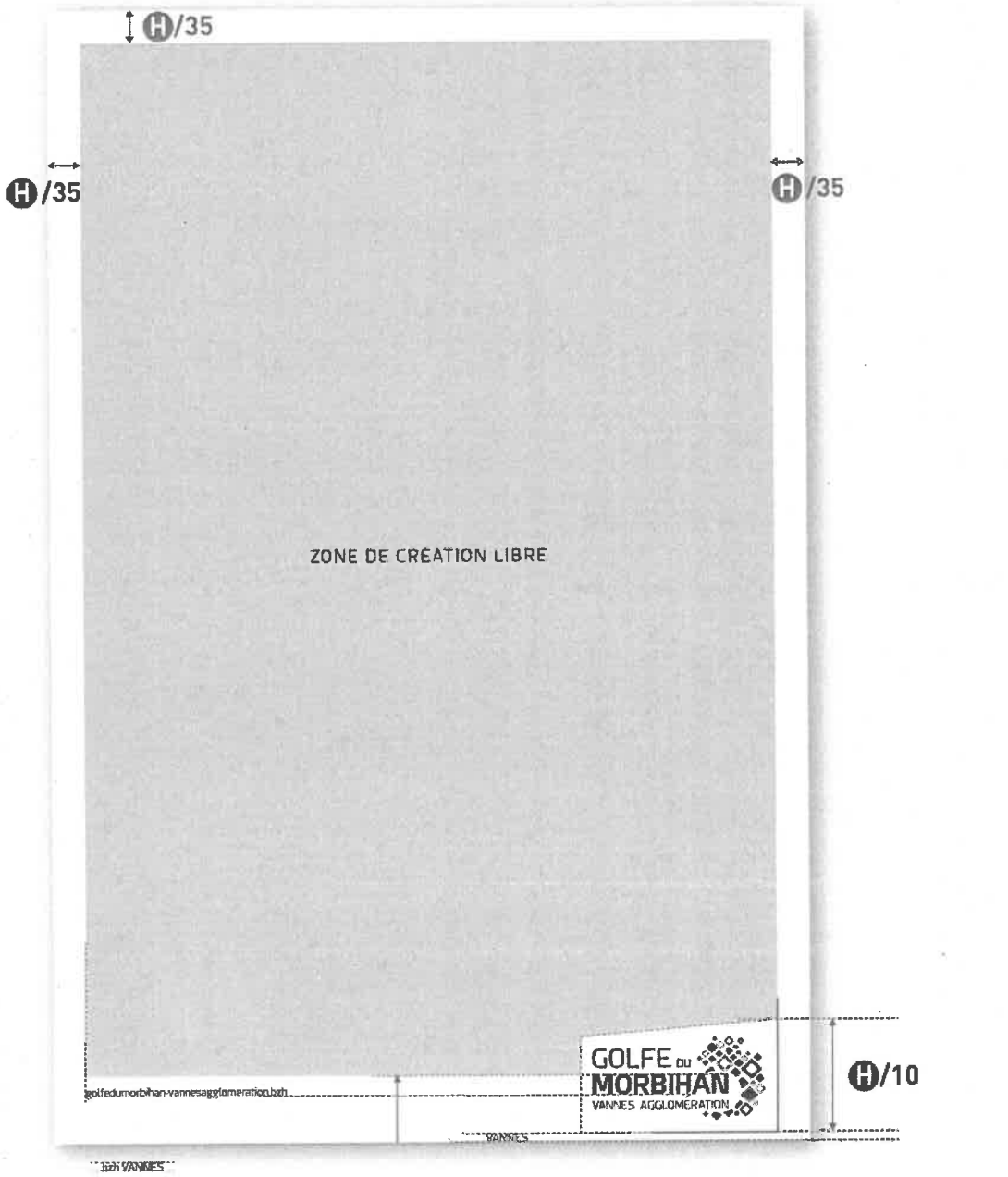
Attention : pour les petits formats, vous devez veiller à ce que la taille minimale d'utilisation du logotype soit respectée.

LA RÉSERVE BLANCHE
Une zone blanche encadre chaque format d'édition. La taille de ce blanc tournant est déterminée en fonction de la hauteur du format (hauteur du document/35).
Pour la bande blanche du bas, elle vient remonter à la hauteur du haut de "**MORBIHAN**" présent dans le logo, une fois la taille de ce dernier déterminée.
Principe de placement indiqué ci-contre.

LE LOGOTYPE
Le logotype se place selon le principe indiqué sur le schéma ci-contre, dans la zone du bas à droite du document.
Sa taille est déterminée en fonction de la hauteur du format (hauteur du logo = hauteur du document/10).

LE SITE INTERNET
Esphimere Regular.- interlettrage -20
CMJN : 100% - 50% - 42% - 60%
L'adresse du site se place selon le principe indiqué sur le schéma ci-contre, dans la zone du bas à gauche du document.
Le corps est déterminé en fonction de la hauteur de "VANNES" présent dans le logo, une fois la taille de ce dernier déterminée. (la hauteur de "bzh" = hauteur de "VANNES").

H : la hauteur du document



* *Sauf cas particuliers de petits formats.*
En cas de doute se rapprocher du service communication de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

POUR LES FORMATS À L'ITALIENNE

Ce principe s'applique à tous les documents à l'italienne*.
La mise en place de cette règle comprend :
- deux mesures à déterminer : L/10 et L/35 (L = largeur du document)
- La hauteur de "VANNES" (une fois la taille du logo obtenue)

Attention : pour les petits formats, vous devez veiller à ce que la taille minimale d'utilisation du logotype soit respectée.

LA RÉSERVE BLANCHE

Une zone blanche encadre chaque format d'édition. La taille de ce blanc tournant est déterminée en fonction de la largeur du format (largeur du document/35).
Pour la bande blanche du bas, elle vient remonter à la hauteur du haut de "**MORBIHAN**" présent dans le logo, une fois la taille de ce dernier déterminée.
Principe de placement indiqué ci-contre.

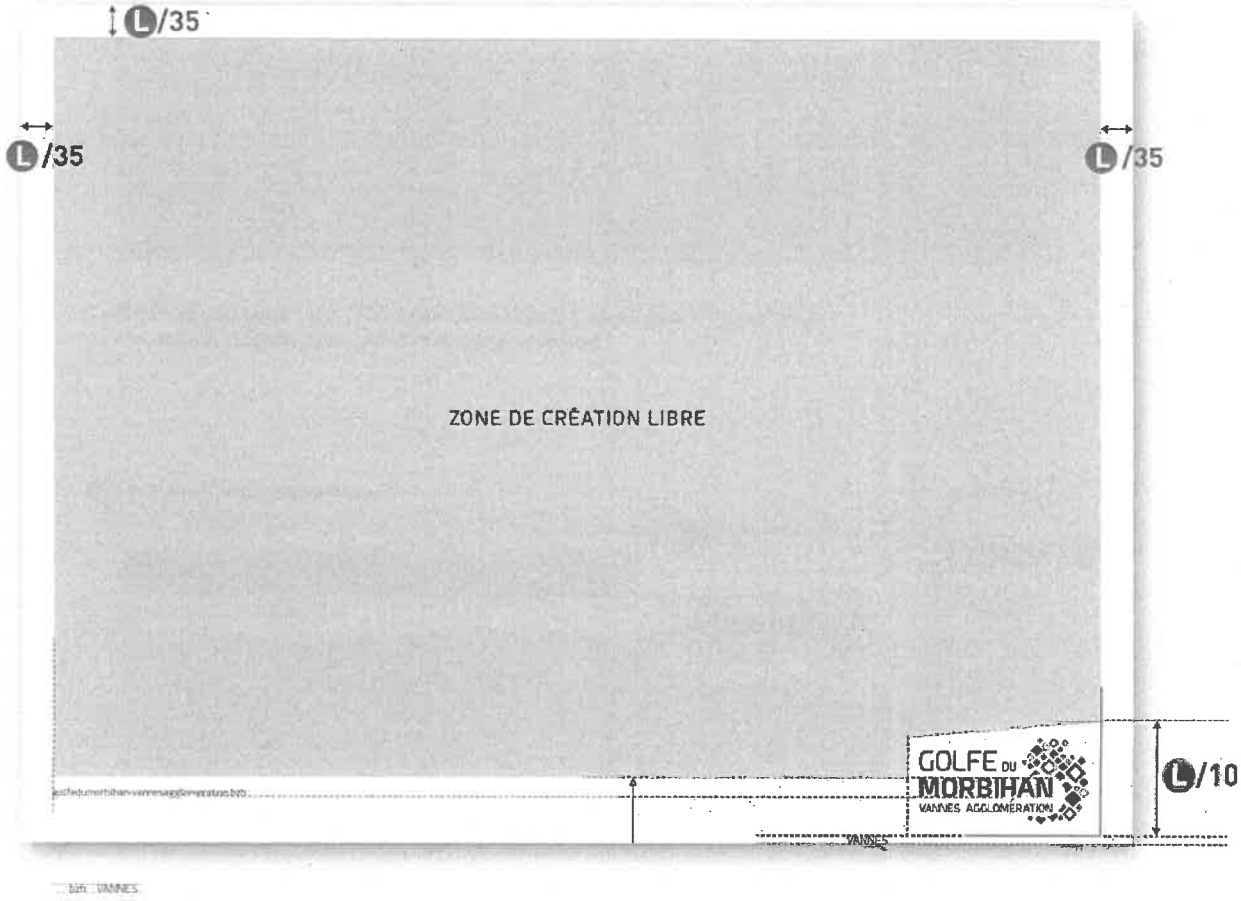
LE LOGOTYPE

Le logotype se place selon le principe indiqué sur le schéma ci-contre, dans la zone du bas à droite du document.
Sa taille est déterminée en fonction de la largeur du format (hauteur du logo = largeur du document/10).

LE SITE INTERNET

Esphimere Regular - interlettrage -20
CMJN : 100% - 50% - 42% - 60%
L'adresse du site se place selon le principe indiqué sur le schéma ci-contre, dans la zone du bas à gauche du document.
Le corps est déterminé en fonction de la hauteur de "**VANNES**" présent dans le logo, une fois la taille de ce dernier déterminée. (la hauteur de "bzh" = hauteur de "**VANNES**").

L : la largeur du document



*Sauf cas particuliers de petits formats.
En cas de doute se rapprocher du service communication de l'intercommunalité.*

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

INSERTION DE LOGOS PARTENAIRES

AVEC UNE LIGNE DE PARTENAIRES

PLACEMENT D'UNE LIGNE DE PARTENAIRES

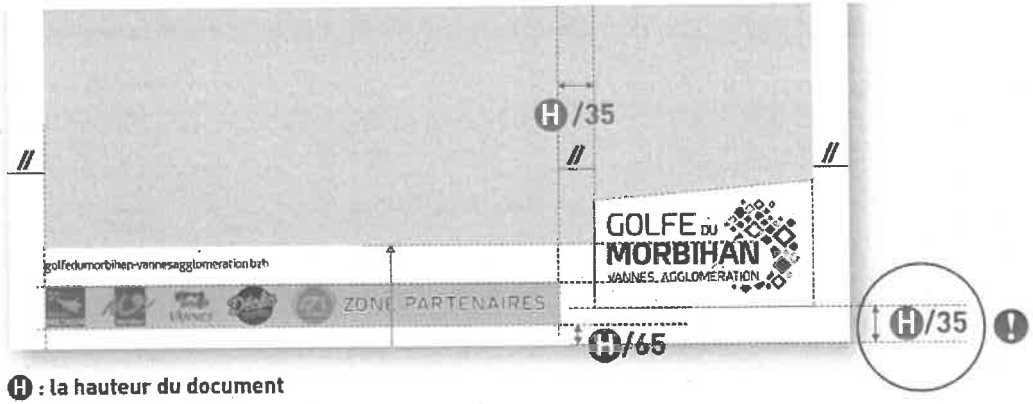
II La zone blanche du bas gagne en hauteur selon le principe indiqué sur les schémas ci-contre.

II Une zone de placement des logotypes partenaires est définie dans la zone du bas à gauche.

Les logotypes partenaires doivent être justifiés à gauche de cette zone (principe de placement indiqué sur les schémas ci-contre)

II Ce principe s'applique à tous les documents à la française.

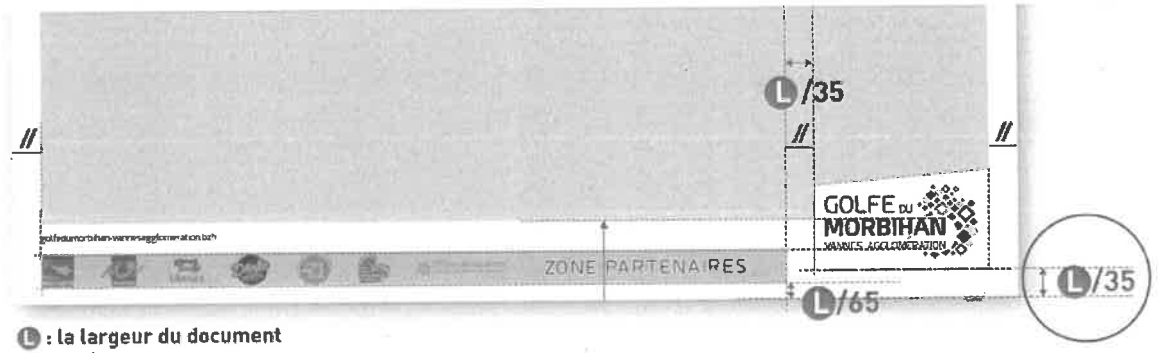
II Pour mettre en place cette règle deux mesures sont à déterminer : H/35 et H/65.



H : la hauteur du document

II Ce principe s'applique à tous les documents à l'italienne.

II Pour mettre en place cette règle deux mesures sont à déterminer : L/35 et L/65.



L : la largeur du document

CAS PARTICULIERS

CONTRAINTES DES TAILLES MINIMALES DES LOGOS PARTENAIRES

II Pour les petits formats, si les principes ci-contre ne peuvent pas s'appliquer par rapport aux tailles minimales autorisées des logos partenaires, les valeurs entourées sur les schémas peuvent être modifiées afin de respecter les chartes graphiques de chacuns.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

INSERTION DE LOGOS PARTENAIRES

AVEC DEUX LIGNES DE PARTENAIRES

PLACEMENT DE DEUX LIGNES DE PARTENAIRES

II La zone blanche du bas gagne en hauteur selon le principe indiqué sur les schémas ci-contre.
II Une zone de placement des logotypes partenaires est définie dans la zone du bas.
Les logotypes partenaires doivent être justifiés à gauche de cette zone (principe de placement indiqué sur les schémas ci-contre).

II Ce principe s'applique à tous les documents à la française.
II La mise en place de cette règle comprend :
- deux mesures à déterminer (H/35 et H/65)
- La hauteur du **"M"** de **MORBIHAN** (une fois la taille du logo obtenue)



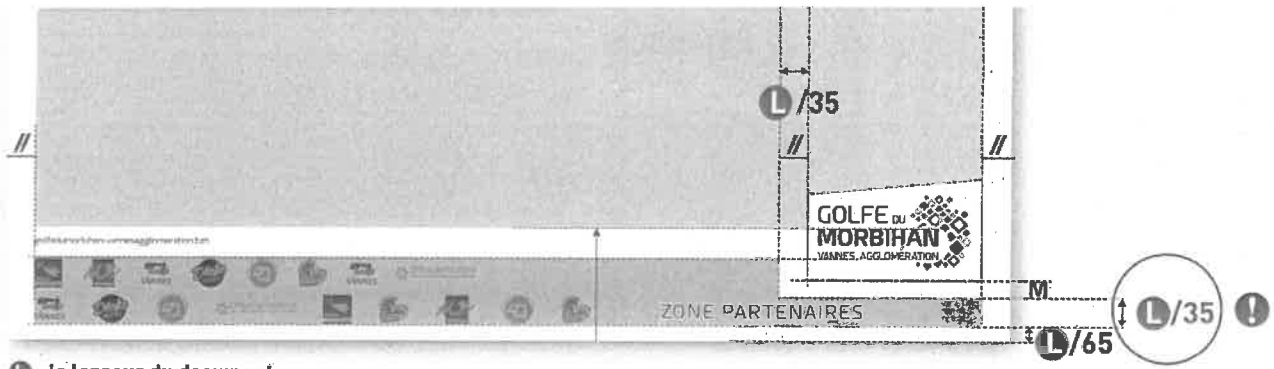
H : la hauteur du document

CAS PARTICULIERS

CONTRAINTES DES TAILLES MINIMALES DES LOGOS PARTENAIRES

II Pour les petits formats, si les principes ci-contre ne peuvent pas s'appliquer par rapport aux tailles minimales autorisées des logos partenaires, les valeurs entourées sur les schémas peuvent être modifiées afin de respecter les chartes graphiques de chacuns.

II Ce principe s'applique à tous les documents à l'italienne.
II La mise en place de cette règle comprend :
- deux mesures à déterminer (L/35 et L/65)
- La hauteur du **"M"** de **MORBIHAN** (une fois la taille du logo obtenue)



L : la largeur du document

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

INSERTION DE LOGOS PARTENAIRES

AVEC TROIS LIGNES DE PARTENAIRES

PLACEMENT DE TROIS LIGNES DE PARTENAIRES

II La zone blanche du bas gagne en hauteur selon le principe indiqué sur les schémas ci-contre.

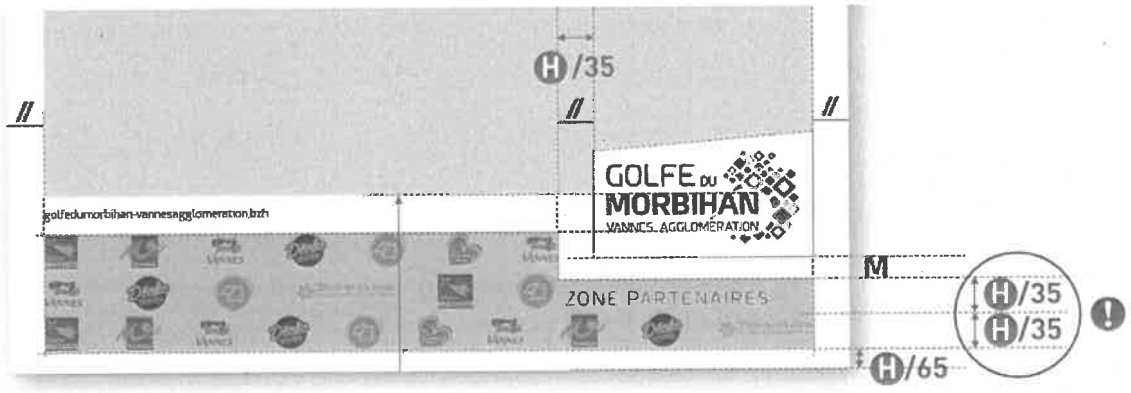
II Une zone de placement des logotypes partenaires est définie dans la zone du bas.

Les logotypes partenaires doivent être justifiés à gauche de cette zone (principe de placement indiqué sur les schémas ci-contre).

II Ce principe s'applique à tous les documents à la française.

II La mise en place de cette règle comprend :

- deux mesures à déterminer (H/35 et H/65)
- La hauteur du **"M"** de **MORBIHAN** (une fois la taille du logo obtenue)

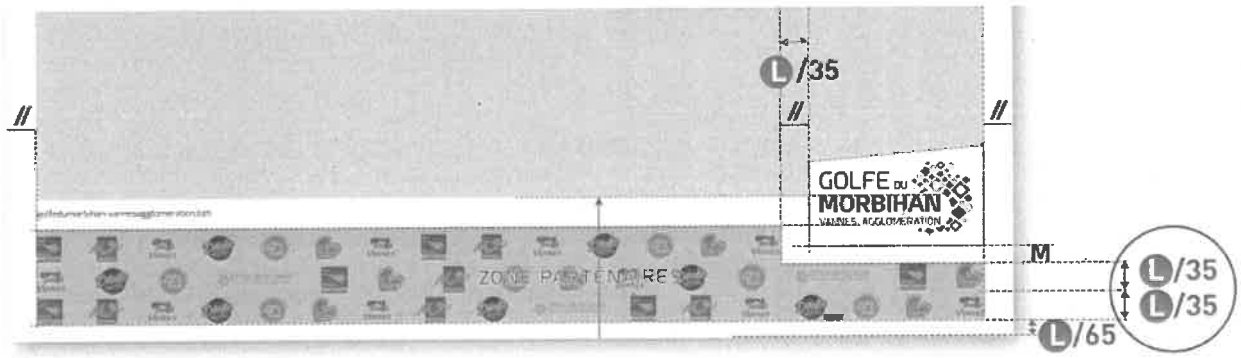


H : la hauteur du document

II Ce principe s'applique à tous les documents à l'italienne.

II La mise en place de cette règle comprend :

- deux mesures à déterminer (L/35 et L/65)
- La hauteur du **"M"** de **MORBIHAN** (une fois la taille du logo obtenue)



L : la largeur du document

CAS PARTICULIERS

CONTRAINTES DES TAILLES MINIMALES DES LOGOS PARTENAIRES

II Pour les petits formats, si les principes ci-contre ne peuvent pas s'appliquer par rapport aux tailles minimales autorisées des logos partenaires, les valeurs entourées sur les schémas peuvent être modifiées afin de respecter les chartes graphiques de chacuns.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION POUR LES ÉQUIPEMENTS ET/OU SERVICES

VERSION COULEUR À PRIVILÉGIER

Il Le rattachement de l'équipement et/ou du service à la collectivité se caractérise sur les documents d'édition par l'ajout d'un onglet accolé au logo principal officiel.
Il Les règles de composition de la charte sont donc celles énoncées sur les pages précédentes.

Il Il est interdit d'utiliser le logo principal avec l'onglet un équipement et/ou un service seuls : ils doivent être systématiquement rattachés à la charte d'édition (principes de placement et blanc tournant).

ÉLÉMENTS DE COMPOSITION

Il Le logo principal officiel de la collectivité GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLO

Il Un cartouche supplémentaire identique au cartouche du logo principal à 65% de la taille du logo, reprenant la teinte la plus foncée du logotype.

Il La dénomination "UN ÉQUIPEMENT" ou "UN SERVICE" en Esphimere Regular blanc et lettres capitales.

CONSTRUCTION

Il L'onglet "UN ÉQUIPEMENT" et/ou "UN SERVICE" vient se placer automatiquement sur le haut du bandeau bas.

Il Les principes de placement de l'onglet et du texte sont expliqués sur les schémas ci-contre.



LE BLOC «EQUIPEMENT»
est identique à celui du logotype principal,
à 65 % de la taille du logo.



LE BLOC «SERVICE»
est identique à celui du logotype principal,
à 65 % de la taille du logo.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

PRINCIPE D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION POUR LES ÉQUIPEMENTS ET/OU SERVICES

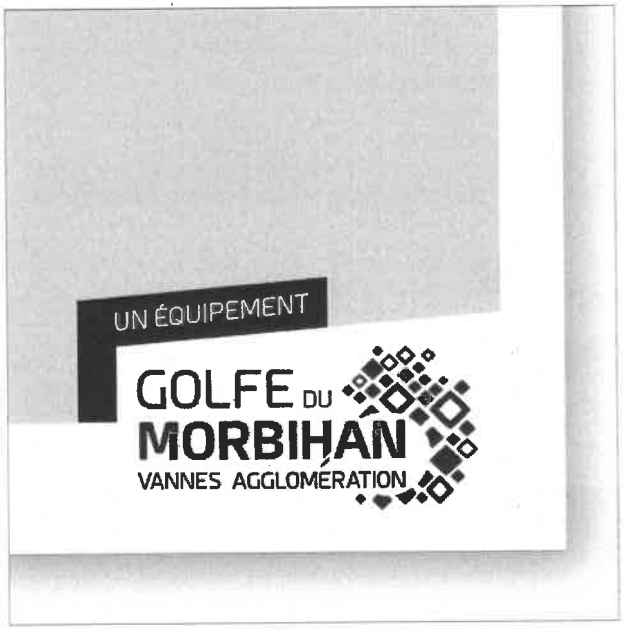
VERSIONS MONOCHROMES TOLÉRÉES

UTILISATION :

II Quand l'utilisation du logo couleur est impossible ou par contrainte de création.

II Il existe deux versions possibles :
NOIR et BLEU FONCÉ*
* CMJN : 100% - 50% - 42% 60%
RVB : 0 - 55 - 70
PANTONE : 303

II La couleur de l'adresse du site internet devient noire lorsque la version monochrome noire est utilisée.









Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

EXEMPLES D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

AFFICHES

DOCUMENTS NUMÉRIQUES

ÉDITION > affiches

logo | equipement | service

AI PDF INDD

> Affiche 40x60 cm
> Affiche 120x176 cm
> Affiche 73x31 cm

II 40x60 à 10%



II 73x31 à 10%



II 120x176 à 10%



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

EXEMPLES D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION

FLYERS

DOCUMENTS NUMÉRIQUES

ÉDITION > flyers

logo | equipement | service

AI PDF INDD

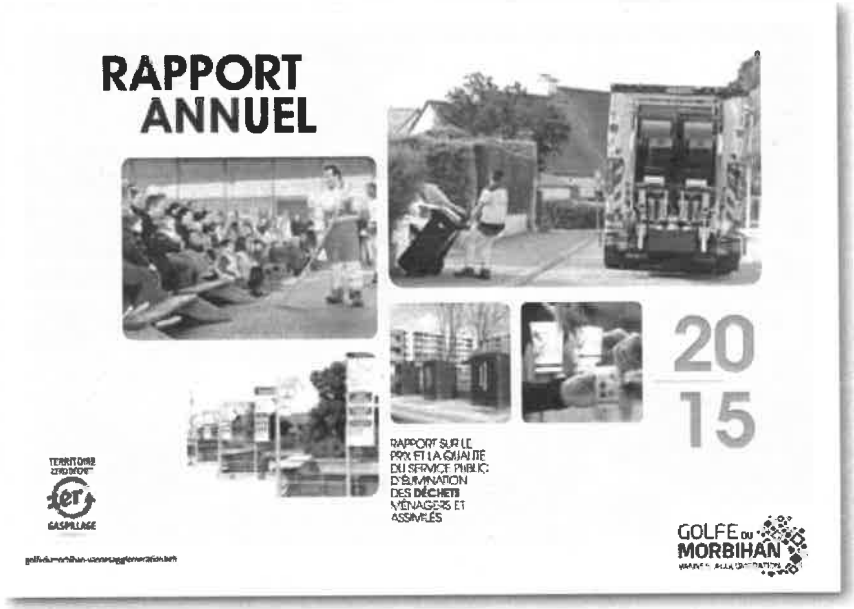
- Flyer 10,5x21 cm
- Flyer 21x10 cm
- Flyer 21x14,85 cm



II 10,5x21 à 55%



II 21x10 à 52%



II 21x14,85 à 55%

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

FORMATS PARTICULIERS DE LA CHARTE ÉDITION

DOCUMENTS NUMÉRIQUES

ÉDITION > formats particuliers

logo | equipement | service

AI PDF JPEG

> 5,5x21 cm
> 8,5x5 cm

CAS PARTICULIERS

II Pour certains formats (souvent petits), les règles d'application de la charte édition doivent s'adapter à la contrainte du format.
En cas de doute, se rapprocher du service communication de l'intercommunalité.

II Attention : pour les petits formats, vous devez veiller à ce que la taille minimale d'utilisation du logotype soit respectée.

Exemple de cas particulier
FORMAT 55 X 210 MM
II Hauteur du logo : 20 mm
II Épaisseur du cadre blanc tournant : 4 mm
II Suppression de l'adresse du site internet
II Principe de placement : se référer à la règle principale

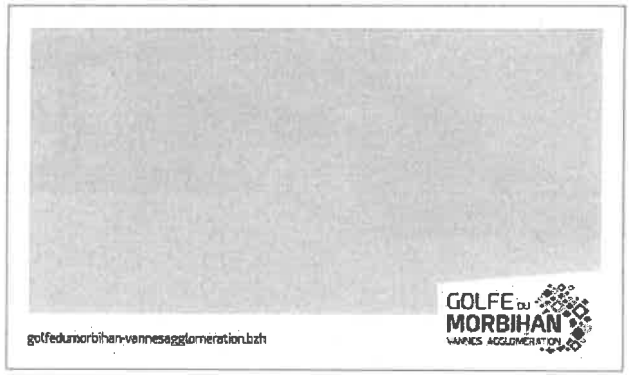
II 5,5x21 à 80%





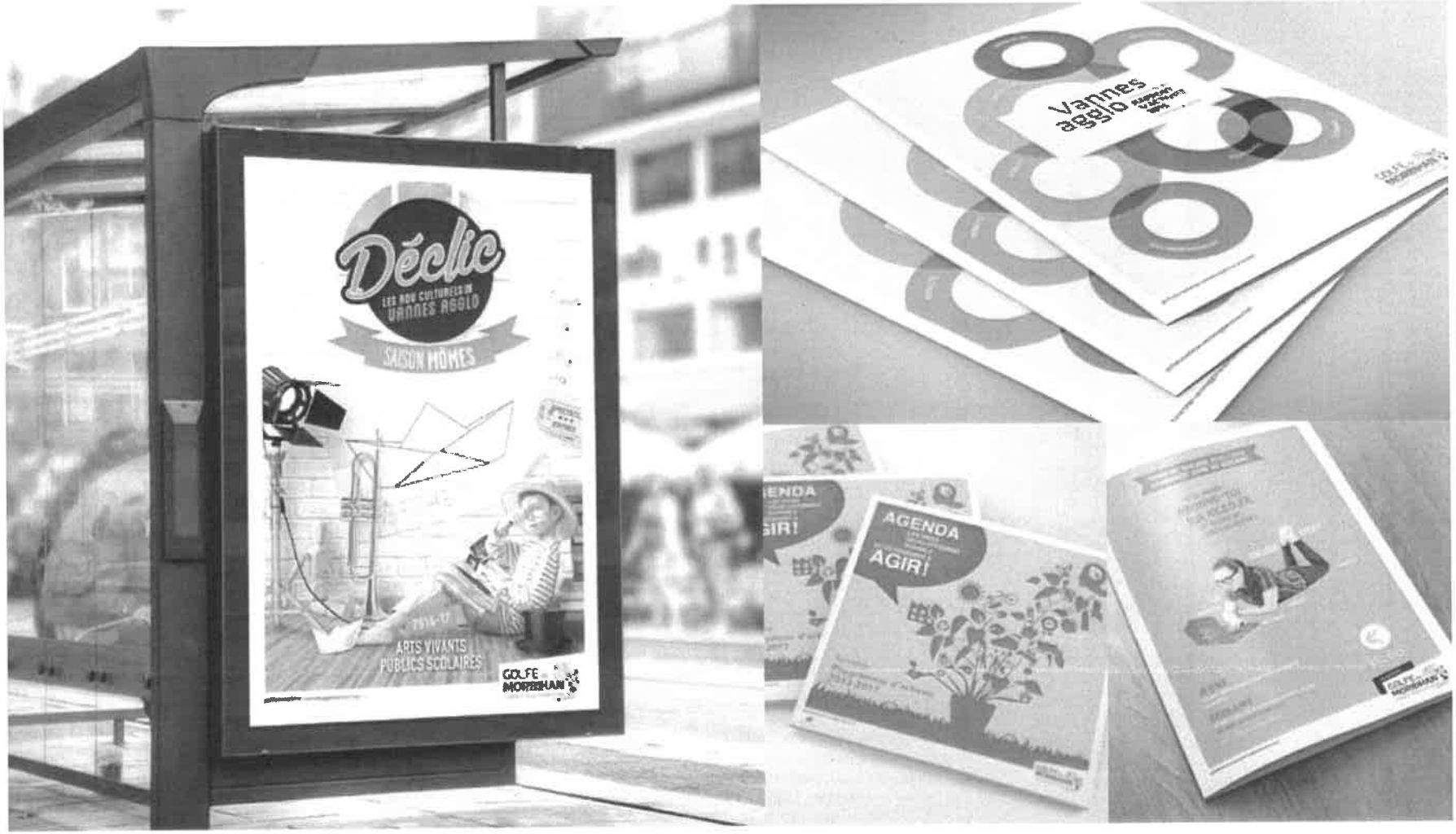
Exemple de cas particulier
FORMAT 85 X 50 MM
II Hauteur du logo : 13 mm (la taille minimale autorisée)
II Épaisseur du cadre blanc tournant : 3 mm
II L'adresse du site internet : Esphimere Regular
corps 5 pt / interlettrage -20
CMJN : 100% - 50% - 42% - 60%
II Principe de placement : se référer à la règle principale

II 8,5x5 à 100%



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

EXEMPLES D'APPLICATION DE LA CHARTE ÉDITION



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN

VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



GOLFE DU MORBIHAN

VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



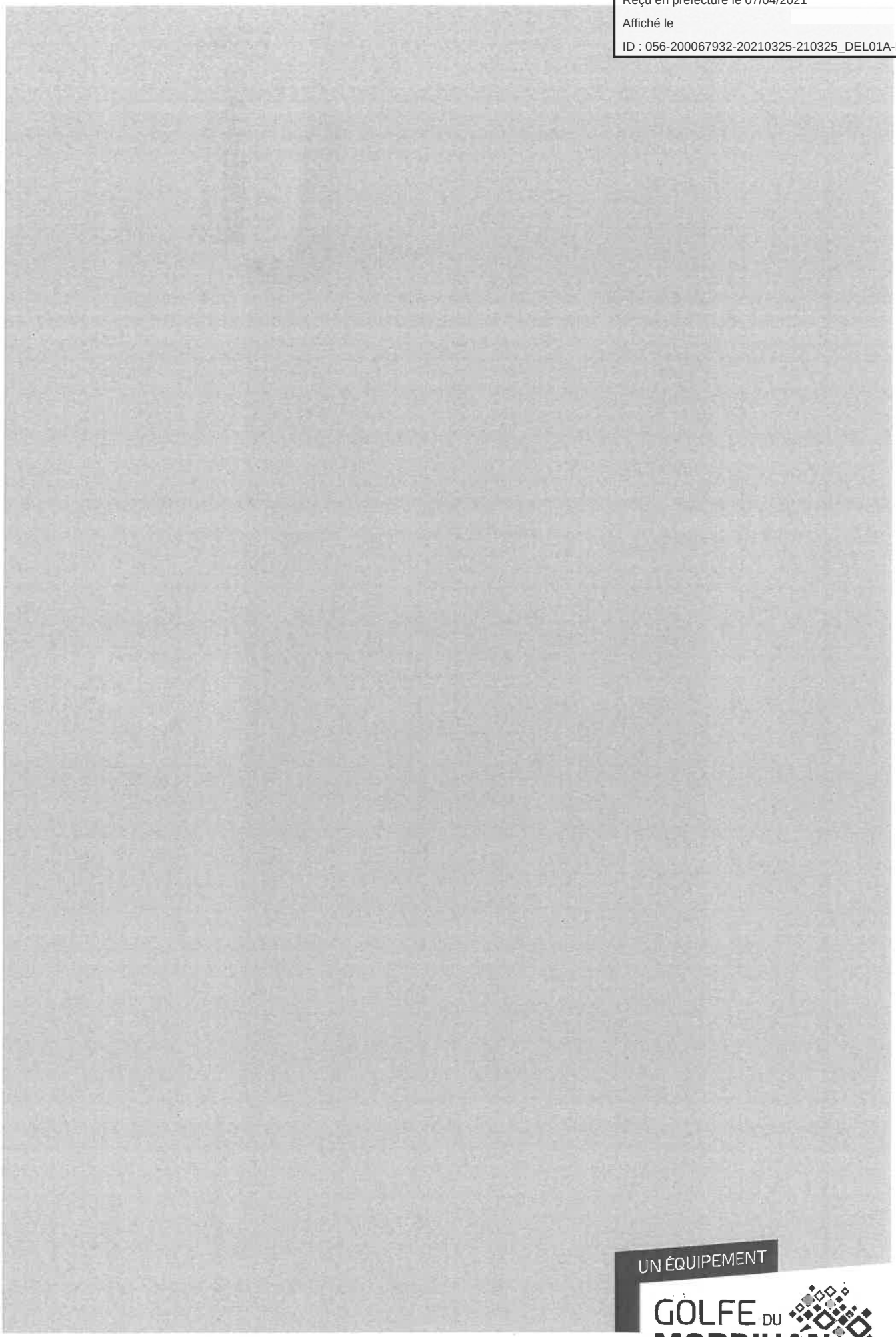
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



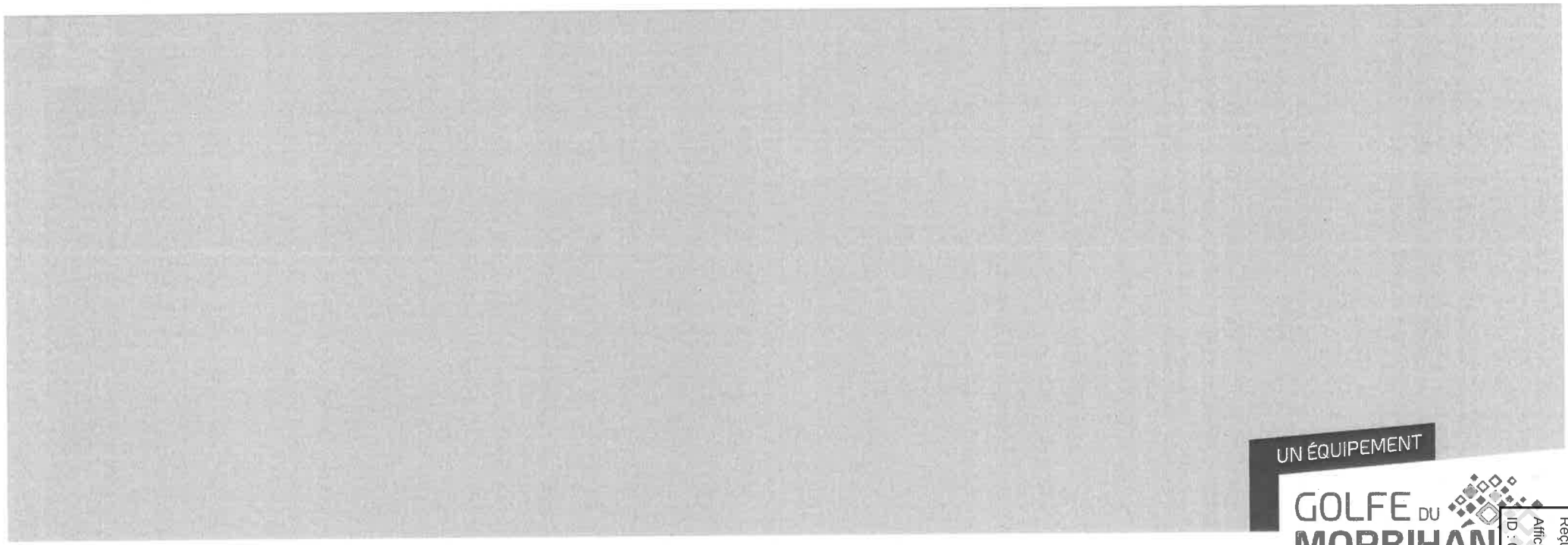
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh



UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

› golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

UN ÉQUIPEMENT

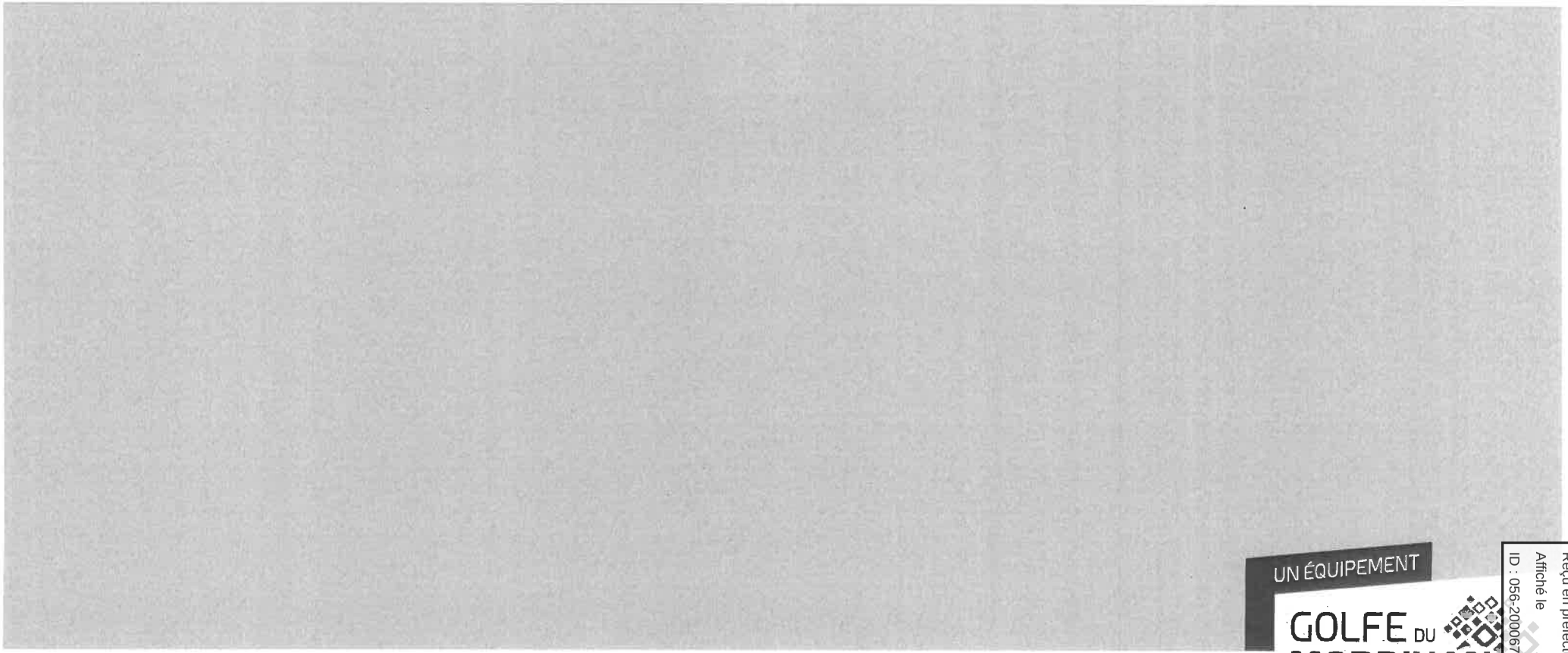
GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

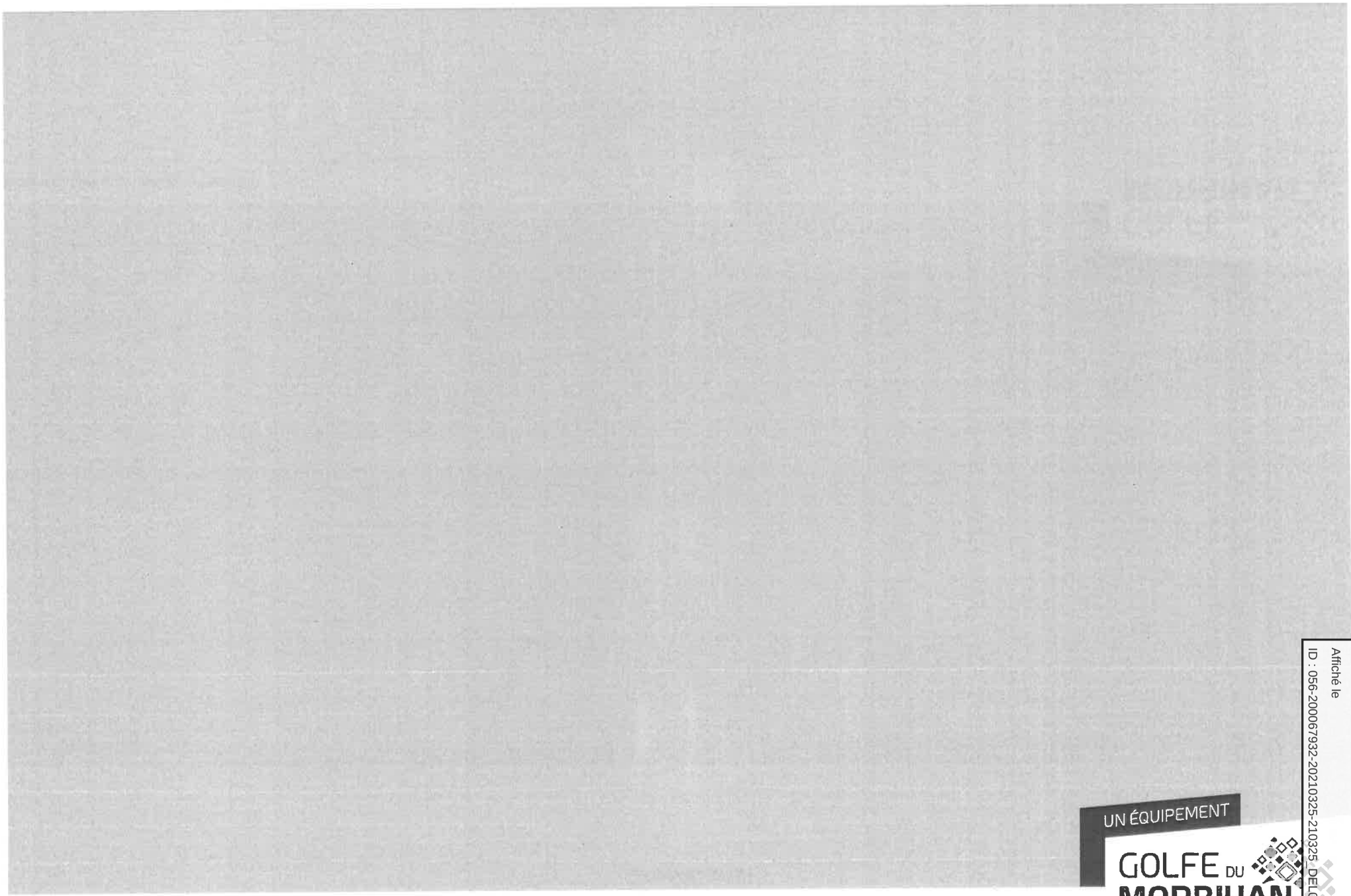


UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

› golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

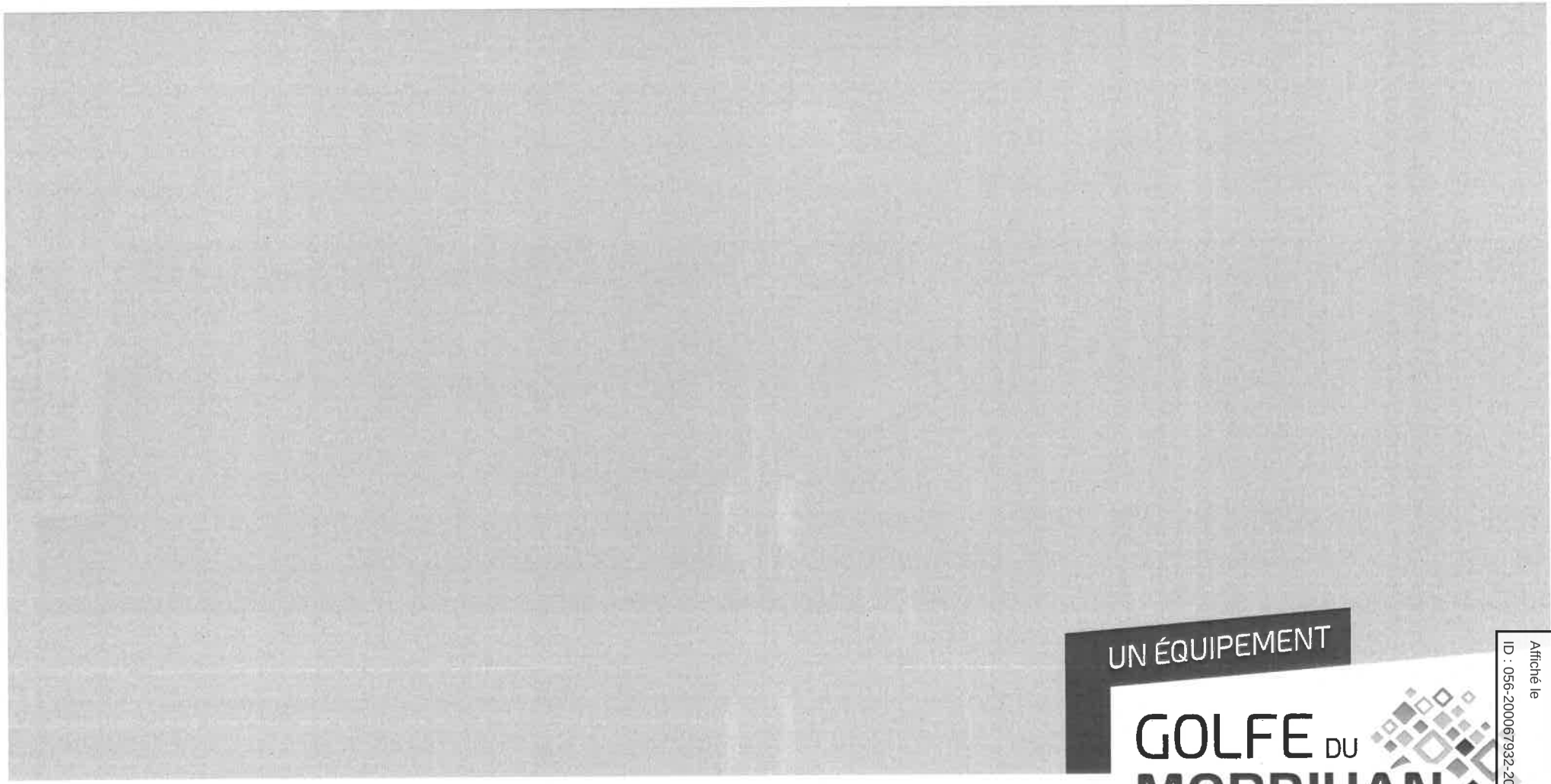
› golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION



UN ÉQUIPEMENT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

OPÉRATIONS FINANCÉES PAR LE CONCÉDANT

Le PPI initial de l'offre de SEALAR a été réduit à la demande du concédant lors des phases de négociation, afin de ne conserver que les investissements de maintien en état opérationnel des installations (ex : tour de contrôle), de mise aux normes et d'études d'aménagement / développement.

Cet exercice, mené sans réduire nos ambitions en matière de performance environnementale, a néanmoins abouti au retrait de tout investissement d'augmentation de capacité qui n'était pas strictement nécessaires pour réaliser le plan de développement que nous proposons. Les opérations et notamment les budgets qui y sont attachés sont présentées à titre informatif.

Cette annexe constitue l'annexe 29 du contrat. Elle évoque les grands contours du programme proposé par SEALAR comme étant à financer par le concédant : estimations indicatives des coûts d'investissement par GMVA, période de réalisation, recettes et charges d'exploitation attendus sur la durée du contrat.

Extension et réaménagement de l'aérogare

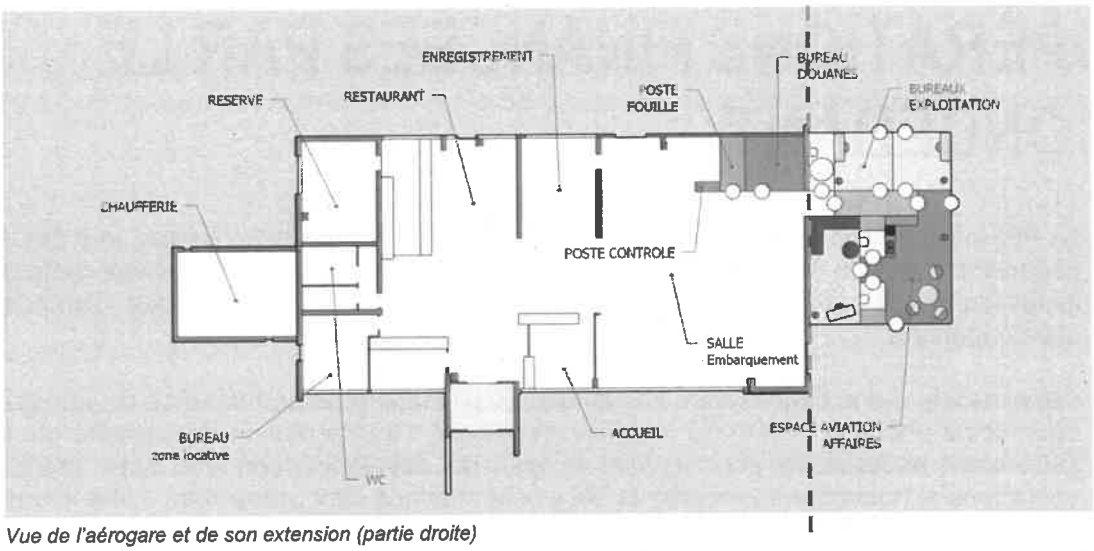
L'opération, désormais placée sous financement de l'autorité concédante, est décrite ici à titre indicatif et a été placée dans l'onglet « Opérations fléchées concédant » de notre CEP. L'ensemble des éléments ci-dessous est donc destiné à expliciter l'intérêt de ce développement uniquement.

L'opération permettrait de lancer dès 2022 les études techniques du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aérogare pour une mise en service en 2023, lorsque les effets de la crise sanitaire actuelle seront pleinement passés. Cela permettra de mettre à niveau la qualité d'accueil de l'aérogare pour les passagers très haute contribution qui y transitent.

En effet, l'opération pourrait prévoir la création d'une extension attenante au bâtiment actuel d'environ 110 m^2 au total.

Celle-ci permettrait de créer un espace affaire dédié dans le prolongement de l'aérogare, dont le niveau de confort sera relevé et adapté aux passagers très haute contribution de l'aviation d'affaires. Cet espace serait conçu comme un espace de travail connecté au Wifi haut débit, équipé de tables de networking et d'espaces individuels.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE



Vue de l'aérogare et de son extension (partie droite)

Notons que pour les opérations sur l'aérogare présentées ici, nous avons prévu de couvrir les efforts à réaliser pour la maîtrise d'ouvrage en dédiant % du montant total des opérations à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui sera réalisée par un expert de SEALAR.

Réaménagement de l'aérogare existante

L'extension de l'aérogare permettrait de réaménager les espaces de l'aérogare :

- Relocalisation de l'espace VIP existant ;
- Allocation d'espace et de bureaux, possiblement pour la PAF ou la douane ;
- Augmentation de la capacité d'accueil de la salle d'embarquement pour les vols charter, en particulier ceux des équipes sportives fréquentant déjà la plateforme ;
- Relocalisation des deux bureaux du personnel (responsable d'exploitation et opérations) présents dans le hall.

Les espaces dédiés aux passagers libérés dans l'aérogare existante d'une part et la relocalisation des 2 bureaux d'exploitation d'autre part, permettraient de réaménager le hall d'embarquement pour un fonctionnement optimal des arrivées/départs, notamment en période de crise sanitaire ou en cas de mixité entre les vols Schengen et hors Schengen une fois le PPF rétabli.

L'espace départ/arrivée serait ainsi réaménagé pour assurer plus de confort et une meilleure organisation du poste de filtrage et des vérifications de la police aux frontières.

Montant : € – Année proposée de l'investissement : 2022 ; mise en service : 2023
Augmentation de recettes estimée : €/an ;
Augmentation de charges estimée : 0 €/an.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Extension de l'aérogare

L'extension serait aménagée de façon à pouvoir séparer les flux de vols allant l'un sur une destination Schengen (dans l'extension) et l'autre sur une destination non-Schengen (traité dans le hall avec utilisation possible du poste d'inspection/filtrage et du PPF). Elle contiendrait non seulement les deux bureaux d'exploitation et le salon VIP relocalisés mais aussi un espace de repos et préparation des vols pour les équipages ainsi que les sanitaires (WC, douches) et coin restauration associés.

Le nouveau bâtiment serait construit selon le principe de bâtiment modulaire préfabriqué en bois. Le bâtiment pourrait être BEPOS et éco conçu avec des matériaux biosourcés tout en évitant l'utilisation de procédés constructifs gourmant en émission de CO_2 (plâtre, ciment, béton) remplacé par du bois Pin Douglas 100% français, doté d'une isolation en fibre de bois naturelle pour apporter le meilleur confort thermique en hiver contre le froid et également en été en cas de forte chaleur et pré-équipé pour recevoir une toiture photovoltaïque pour la fourniture de l'électricité.

Montant : € – Année proposée de l'investissement : 2022 ; mise en service : 2023
Augmentation de recettes estimée : €/an ;
Augmentation de charges estimée : €/an.

Opérations sur les chaussées

Opérations sur la piste

Les zones ZH2 et ZH4 étant dans un état respectivement « bon » et « très bon », nous estimons qu'il sera possible d'attendre au-delà du contrat de DSP pour envisager une opération de refonte les concernant, moyennant des budgets de maintenance de la piste renforcés à partir du milieu de concession. Seule de la maintenance de type pontage et purges est donc désormais prévue sur ces parties de la piste.

Opérations sur les voies de circulation et taxiways

Dans le plan de travaux que nous proposons, nous anticipons que les zones dont l'état est signalé « Très bon » dans le rapport fourni au DCE n'aient pas à être resurfacées au cours du contrat.

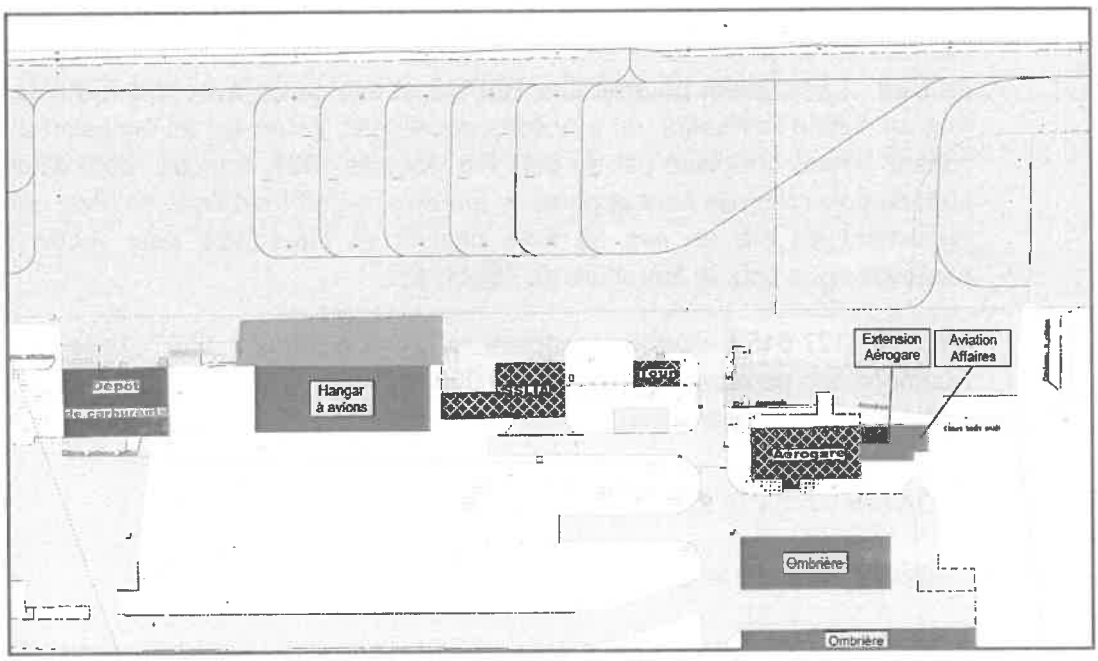
Des budgets de maintenance ont été prévus afin de traiter préventivement ces zones. C'est pourquoi nous proposons que le concédant, dans un objectif de maintien des biens à plus long terme que la durée du contrat, réalise les opérations de maintenance suivantes sur ces parties des chaussées.

Montant de l'investissement pour une refonte partielle du Parking 2 : € – Année proposée de réalisation : 2025
Montant de l'investissement Bravo1 & Bravo 2 : € – Année proposée de réalisation : 2025
Augmentation de recettes estimée : €/an ;
Diminution de charges estimée : €/an.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Création d'un hangar pour le stationnement avions

Dans le cadre du développement de la zone aviation d'affaires, nous proposons au concédant d'investir dans la création d'un hangar complémentaire pour le stationnement des aéronefs d'une surface de 600 m² environ. Le bâtiment serait de type industriel constitué de portiques métalliques, toiture terrasse plate pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques.



Extrait du PCG SEALAR

Le hangar serait situé à proximité de l'aérogare, à l'Ouest de celui-ci et proche de la zone d'avitaillement. Il serait également prévu la prolongation de la chaussée jusqu'au hangar ainsi que la reprise des marquages au sol.

Notons que pour cette opération, nous avons prévu de couvrir les efforts à réaliser pour la maîtrise d'ouvrage en dédiant % du montant total des opérations à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par un expert de SEALAR.

De façon indicative, cet investissement pourrait être réalisé en 2ème partie de contrat, afin de laisser le temps au trafic non seulement de retrouver ces niveaux historiques mais aussi de se dynamiser en particulier sur le segment des vols d'affaire Schengen et non-Schengen grâce à la mise en place du point de passage frontalier.

Montant : € – Année proposée de l'investissement : 2026 ; mise en service 2027

Augmentation de recettes estimée : €/an ;
Augmentation de charges estimée : €/an.

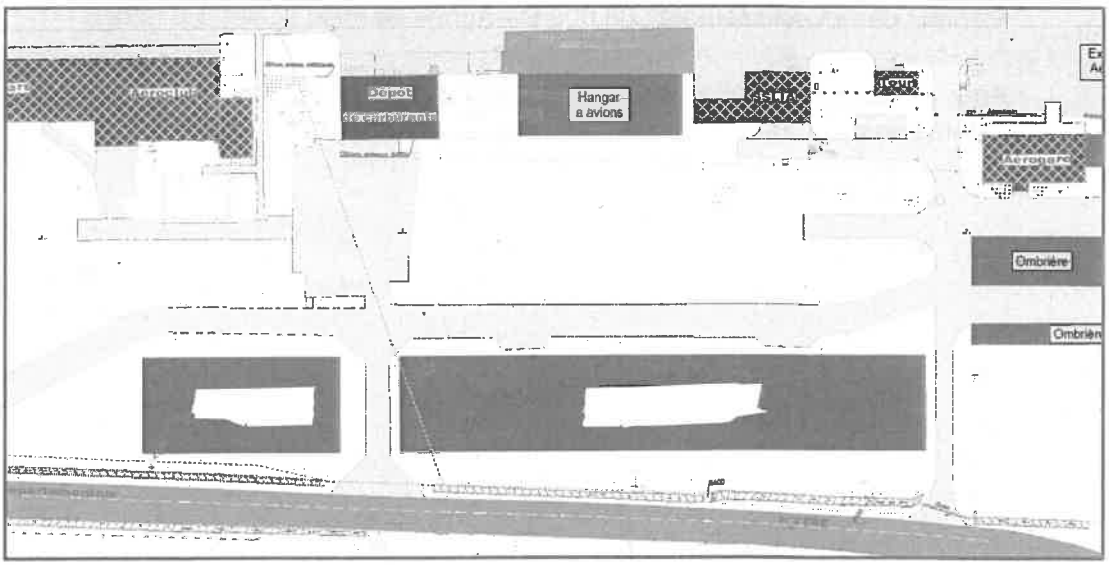
Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Viabilisation des terrains pour valorisation domaniale

SEALAR souhaiterait engager l'aéroport dans une stratégie de valorisation du foncier existante et de développement à long-terme de nouvelles sources de revenus extra-aéronautiques pour l'aéroport.

Le note C.2.D. détaille nos actions sur ce volet et dans le cadre de notre démarche nous avons identifié des terrains ayant un potentiel intéressant pour l'implantation d'activités tertiaires en lien ou non avec le secteur aérien et pour l'implantation d'activités de petite logistique.

Afin de dynamiser les recettes que la concession pourra en tirer, nous proposons au concédant de réaliser une opération de viabilisation des terrains identifiés ci-dessous pour ces activités.



Extrait du PCG SEALAR

Une fois cette viabilisation effectuée, il serait possible pour l'aéroport de mettre en concurrence les spécialistes de la promotion immobilière professionnelle afin de maximiser les retours pour l'aéroport. Nous estimons qu'il serait possible de commercialiser environ 1 400 m^2 de terrains.

Montant de l'opération : € – Année proposée de réalisation : 2022

Augmentation de recettes estimée : €/an ;
Augmentation de charges estimée : €/an.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Confort climatique de l'aérogare

Les passagers accueillis par l'aéroport sont régulièrement des passagers haute contribution voyageant en avion d'affaire. Afin de mettre au niveau de ces passagers l'accueil à l'aéroport nous avons proposé au concédant de financer une extension de l'aérogare qui permettrait de leur offrir tout le confort nécessaire.

Nous proposons d'étendre cette qualité de service, en particulier de confort climatique au reste de l'aérogare en 2025 avec l'installation d'un système de rafraîchissement de l'aérogare de type pompe à chaleur air/eau, dont la performance est supérieure au système actuel (Inverter réversible de classe A).

L'opération serait complétée en 2025 par la mise en place d'un convoyeur à bagage de meilleure efficacité.

Montant de l'investissement : € – Année de mise en service : 2025

Augmentation de recettes estimée : €/an ;
Diminution de charges estimée : €/an.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

FICHES DESCRIPTIVES DES PRINCIPAUX OPÉRATIONS FLÉCHÉES CONCÉDANT

Référence	Intitulé		
C1N12	Extension de l'aérogare : aviation d'affaire		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Modification, Extension, Développement	NON	NON (opération concédant)
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	2%		
Nature / description / localisation	L'opération prévoit la création d'une extension attenante au bâtiment actuel d'environ 110 m2 au total. Celle-ci permettra de créer un espace affaire dédié dans le prolongement de l'aérogare, dont le niveau de confort sera relevé et adapté aux passagers très haute contribution de l'aviation d'affaires. L'extension sera aménagée de façon à pouvoir séparer les flux de vols allant l'un sur une destination Schengen (dans l'extension) et l'autre sur une destination non-Schengen (traité dans le hall avec utilisation possible du poste d'inspection/filtrage et du PPF). Elle contiendra non seulement les deux bureaux d'exploitation et le salon VIP relocalisés mais aussi un espace de repos et préparation des vols pour les équipages ainsi que les sanitaires (WC, douches) et coin restauration associés.		
Justification des objectifs poursuivis	Amélioration de la qualité d'accueil des vols d'affaire (passagers et équipages) Possibilité de traiter simultanément des vols Schengen et hors Schengen avec séparation de flux, une fois le PPF remis en place. Augmentation de la capacité d'accueil de l'aérogare pour les vols charter.		
Risques associés à la non réalisation	Non amélioration de la qualité de service pour les vols affaire. Saturation du hall en cas de vols charter. Impossibilité de séparer les flux pour des vols simultannés.		

Montant du projet (€ HT Constants)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)
Date initiation du projet	**Durée de réalisation**	**Mois et année de mise en service**	
avr-22	12	avr-23	
Financement		**Durée amortissement**	**VNC fin de contrat (€ HT constants)**
Opération fléchée concédant		-	-

Justification technico-économique

Le nouveau bâtiment sera construit selon le principe de bâtiment modulaire préfabriqué en bois. Nous envisageons que le bâtiment puisse être BEPOS et éco conçu avec des matériaux biosourcés tout en évitant l'utilisation de procédés constructifs gourmant en émission de CO2 (plâtre, ciment, béton) remplacé par du bois Pin Douglas 100% français, doté d'une isolation en fibre de bois naturelle pour apporter le meilleur confort thermique en hiver contre le froid et également en été en cas de forte chaleur et pré-équipé pour recevoir une toiture photovoltaïque pour la fourniture de l'électricité.

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :

Construction d'un bâtiment de type ossature bois en simple RdC - toiture terrasse plate
Menuiserie extérieure aluminium - conforme à la RT2012
% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Référence	Intitulé		
C1N11	Réaménagement de l'aérogare existante		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Modification, Extension, Développement	NON	NON (opération concédant)
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	2%		
Nature / description / localisation	Les travaux consistent au réaménagment de l'espace par la libération de surface suite à la suppression des locaux d'exploitation qui seront relocalisés dans l'extension. Puis l'aménagement de la zone spécifique à la fonction douane avec un poste de fouille. Le WC Handicapé sera déplacé dans l'extension. Les espaces dédiés aux passagers libérés dans l'aérogare existante d'une part et la relocalisation des 2 bureaux d'exploitation d'autre part, permettent de réaménager le hall d'embarquement pour un fonctionnement optimal des arrivées/départs, notamment en période de crise sanitaire ou en cas de mixité entre les vols Schengen et hors Schengen une fois le PPF rétabli.		
Justification des objectifs poursuivis	Aménagement d'un PPF, à l'exclusion de l'aubette et les connexions douane, objet d'un investissement du concessionnaire Possibilité de traiter simultanément des vols Schengen et hors Schengen avec séparation de flux, une fois le PPF remis en place. Augmentation de la capacité d'accueil de l'aérogare pour les vols charter.		
Risques associés à la non réalisation	Non amélioration de la qualité de service. Saturation du hall en cas de vols charter. Impossibilité de séparer les flux pour des vols simultannés (ex : 1 vol Schengen et 1 hors Schengen ou 1 vol charter avec inspection/filtrage et 1 vol affaire sans inspectection/filtrage).		
Montant du projet (€HT constant)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)
	-		-
Date initiation du projet	Durée de réalisation	Mois et année de mise en service	
janv-22	12	janv-23	
Financement		Durée amortissement	VNC fin de contrat (€ HT constants)
Opération fléchée concédant		-	-

Justification technico-économique

Amélioration énergétique du bâtiment

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :

Construction d'un bâtiment de type ossature bois en simple RdC - toiture terrasse plate
Menuiserie extérieure aluminium - conforme à la RT2012
% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Référence	Intitulé		
C1N13	Construction d'un hangar pour les avions d'affaire		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Modification, Extension, Développement	NON	NON (opération concédant)
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	2%		
Nature / description / localisation	Construction d'un hangar de type ombrière pour le stationnement avion d'une surface de 600 m² Le hangar sera situé à proximité de l'aérogare, à l'Ouest de celui-ci et proche de la zone d'avitaillement. Il est également prévu la prolongation de la chaussée jusqu'au hangar ainsi que la reprise des marquages au sol. Nous avons prévu cet investissement en 2ème partie de contrat, afin de laisser le temps au trafic non seulement de retrouver ces niveaux historiques mais aussi de se dynamiser en particulier sur le segment des vols d'affaire Schengen et non-Schengen grâce à la mise en place du point de passage frontalier.		
Justification des objectifs poursuivis	Pour accueillir des avions d'affaire soit de façon ponctuelle soit pour un stationnement longue durée. Cette opéation permet d'augmenter l'offre d'accueil et la qualité de service fournie à l'aviation d'affaires.		
Risques associés à la non réalisation	Moindre attractivité de la plateforme vis-à-vis des vols d'affaire. Perte d'opportunités pour des contrats de stationnement longue durée.		
Montant du projet (€HT constants)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)
Date initiation du projet	Durée de réalisation	**Mois et année de mise en service**	
avr-26	12 mois	**avr-27**	
Financement		Durée amortissement	VNC fin de contrat (€ HT constants)
Opération fléchée concédant		-	-

Justification technico-économique

Le bâtiment sera de type industriel constitué de portiques métalliques, toiture terrasse plate pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques.

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :

Bâtiment à ossature bois et couverture en tôle d'acier. Couverture propre à recevoir un équipement PV.
Création de 300 m2 de stationnement devant le hangar.
Travaux de balisage diurne sur le front du hangar et le stationnement avion proche.
% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Référence	Intitulé		
CSN20	Resurfaçage voies de circulation Bravo 1 & 2		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Maintenance / Refonte	NON	NON (opération concédant)
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	5%		
Nature / description / localisation	L'investissement correspond au rabotage et au resurfaçage sur 6 cm de la couche de roulement des voies de circulation Bravo 1 et Bravo 2. L'opération inclut le marquage diurne.		
Justification des objectifs poursuivis	Assurer le bon état des infrastructures des voies de circulation. Il faut noter que ces voies de circulation sont moins utilisées et que des opérations de pontage et des purges locales seront menées en amont de l'opération de resurfaçage afin de garantir l'état de ces voies, tant que cette opération ne sera pas réalisée par le concédant. L'opération de refonte devrait être réalisée en 2025 par le concédant pour permettre de ne pas trop peser sur les coûts de maintenance, sinon l'effort de maintenance sera accru.		
Risques associés à la non réalisation	Détérioration de la structure de la chaussée.		

Montant du projet (€HT constants)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)
Date initiation du projet	Durée de réalisation	Mois et année de mise en se...	
janv-25	5 mois	juin-25	

Financement	Durée amortissement	VNC fin de contrat (€ HT constants)
Opération fléchée concédant	-	-

Justification technico-économique

L'étude des indices de service montre pour ces zones Bravo 1 et Bravo 2 un état qualifié respectivement de "très mauvais".
Une refonte de la couche de roulement au cours de la concession permettrait de baisser les coûts de maintenance significativement.

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :

Pk bravo 1 et PK2 : Rabottage de l'enrobé, sur 12 201 m², reprise superficielle de l'empierrement, réalisation de l'enrobé et marquage au sol
% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.

Nous avons basé notre analyse sur les éléments collectés lors de la visite du site et sur le rapport du rapport P20.05.001 du 25/04/2020 de la société NextRoad ingeneering.

Affiché le 07/04/2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

ANNEXE 29 – PROGRAMME DES OPÉRATIONS PROPOSÉES AU CONCÉDANT

Référence	Intitulé		
C5N46	Resurfaçage partiel du Parking 2		
Aéroport considéré	Catégorie d'investissement	Régalien (Oui / Non)	Au contrat (Oui / Non)
VANNES	Maintenance / Refonte	NON	NON (opération concédant)
Activité / service	Aléa retenu		
Autorité aéroportuaire	5%		
Nature / description / localisation	L'investissement correspond au rabotage et au resurfaçage sur 6 cm de la couche de roulement de la chaussée pour le stationnement avion "Parking 2". L'opération inclut le marquage diurne.		
Justification des objectifs poursuivis	Assurer le bon état des infrastructures de l'aire de trafic.		
Risques associés à la non-réalisation	Détérioration de la structure de la chaussée.		

Montant du projet (€HT constants)	Part MOE (€HT)	Part études (€HT)	Part travaux et AMOA (€HT)
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Date initiation du projet	Durée de réalisation	Mois et année de mise en service	
sept-21	10 mois	juin-22	

Financement	Durée amortissement	VNC fin de contrat (€ HT constants)
Opération fléchée concédant	-	-

Justification technico-économique

L'étude des indices de service montre pour le Parking 2 un état qualifié de "mauvais".
Une refonte de la couche de roulement est nécessaire au cours de la concession et des travaux de même nature doivent être réalisés sur la piste principale simultannément.

Justification du coût de l'investissement

Base : Estimation DOT
Détails : l'estimation prévoit les investissements suivants :
Parking 2 : Réfection partielle et marquage au sol
% du montant de l'investissement prévu pour une prestation d'AMOA de SEALAR.
Nous avons basé notre analyse sur les éléments collectés lors de la visite du site, le rapport du rapport P20.05.001 du 25/04/2020 de la société NextRoad ingeneering et les élements transmis fin 2020 dans le courrier de demande d'une offre améliorée.
Note : En 2021, seules les études sont engagées.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL01A-DE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL02A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

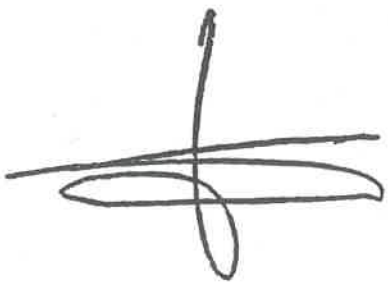
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL02A-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REPRESENTATION DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES

Monsieur Yves BLEUNVEN présente le rapport suivant :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est appelée à être représentée au sein de différentes associations, comités, assemblées générales ou conseils d'administration.

Il convient de compléter les représentations déjà proposées :

Instance représentative	*Siège*	*Représentant(s) titulaire(s)*	*Représentant(s) suppléant(s)*
Environnement			
Comité régional de la biodiversité		Thierry EVENO	Claude LE JALLE
Eau			
Assemblée bretonne de l'eau		Thierry EVENO Anita ALLAIN-LE PORT	

Il vous est proposé :

- *de valider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations énoncées ci-dessus ;*

- *de procéder à la désignation des représentants de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au sein des différentes instances ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL03-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

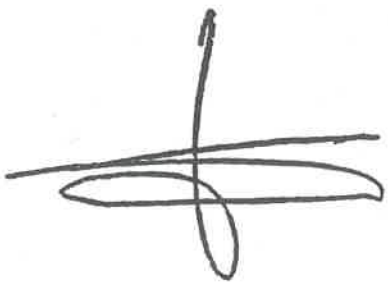
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL03-DE

Affiché le 29/03/2021

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

FOURNITURE ET POSE D'UN POSTE DE LIVRAISON À HAUTE TENSION A POUR BUS ELECTRIQUES SUR UN DEPOT DE BUS DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

MARCHE N° 2021.012

ATTRIBUTION DU MARCHE

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises a été lancée le 4 février dernier, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 er R.2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la fourniture et la pose d'un poste de livraison HTA-BT pour alimenter les neufs premiers bus électriques en cours d'acquisition par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

A l'issue de la consultation, six offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard des critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES présente l'offre économiquement la plus avantageuse d'un montant de 407 537,90 € HT.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer le marché à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FERROVIAIRES ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de ces prestations ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL04-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

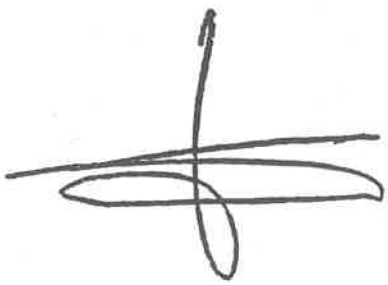
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL04-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

COMMUNE DE SAINT-AVE

TRAVAUX D'OPTIMISATION DES PROCESS DES STATIONS D'EPURATION ET DES POSTES DE RELEVAGE

MARCHE N° 2020.090

ATTRIBUTION DU MARCHE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises a été lancée, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la réalisation de travaux d'optimisation des process des stations d'épuration et des postes de relevage sur la commune de Saint-Avé.

Les sites concernés sont les suivants :
- station d'épuration de Beauregard
- station d'épuration de Lesvellec
- poste de relevage de Kermelin
- poste de relevage de Le Poteau
- poste de relevage de Berval
- poste de relevage de Petit Rulliac
- poste de relevage de Parc Lann
- poste de relevage de Kerozer
- poste de relevage de La Briqueterie
- poste de relevage du Champ des Oiseaux
- poste de relevage de Plaisance
- poste de relevage de Kerolet
- poste de relevage du Loc
- poste de relevage de ZAC Ouest
- poste de relevage de Kerlis
- poste de relevage des Trois Rois
- poste de relevage de Coëtdigo.

A l'issue de la consultation, deux offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard des critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation, la société SOGEA OUEST TP – Agence BRIAND, mandataire du groupement SOGEA OUEST TP/ATLANTIQUE GENIE CIVIL/SAUR, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 550 028,00 € HT se décomposant comme suit :
- offre de base : 450 786,00 € HT
- prestation supplémentaire n° 1 : renouvellement complet du poste de relevage de Kermelin : 25 296,00 € HT
- prestation supplémentaire n° 2 : renouvellement complet du poste de relevage de Petit Ruillac : 34 206,00 € HT
- prestation supplémentaire n° 3 : renouvellement complet du poste de relevage de la Briqueterie : 39 740,00 € HT.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL04-DE

Il vous est proposé :

- *d'attribuer le marché à la société SOGEA OUEST TP – Agence BRIAND, mandataire du groupement SOGEA OUEST TP/ATLANTIQUE GENIE CIVIL/SAUR ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;*

- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de ces prestations ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL05-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL05-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) ET EAUX USEES (EU) SUR LE SECTEUR PERIURBAIN

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour une mission de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux AEP et EU sur le secteur périurbain d'une durée de quatre ans.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est estimé à 416 000 € HT pour un montant de travaux de 2 600 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021 il vous est proposé :

- *de lancer une procédure conformément au Code de la commande publique pour cette mission de maîtrise d'œuvre ;*
- *conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de ces travaux ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL06-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

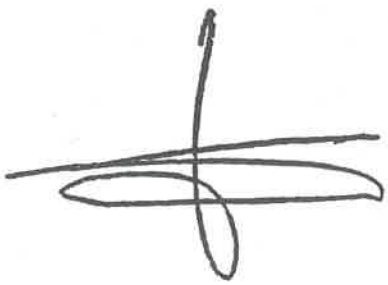
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL06-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

FOURNITURE DE REACTIFS POUR LES STATIONS D'EPURATION ET LES USINES D'EAU DU SECTEUR URBAIN DE LA REGIE DE L'EAU

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Afin de répondre aux besoins du secteur urbain de la régie de l'eau, une consultation des entreprises doit être lancée, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour la fourniture de réactifs pour les stations d'épuration et les usines d'eau.

Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Ce marché se décompose en six lots définis comme suit :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum / an € HT
1	Assainissement : solution de sels ferrique	52 000
2	Assainissement : chaux vive	60 000
3	Assainissement : polymère cationique émulsion	75 000
4	Eau potable : solution de chlorure ferrique	90 000
5	Eau potable : fleur de chaux	35 000
6	Eau potable : réactivation charbon actif grain	100 000
	TOTAL /AN	**412 000**

Le lot n°2 ne sera pas reconduit une fois la nouvelle filière boues de la station de Tohannic mise en service (mise en service planifiée au printemps 2022). Il en sera de même pour le lot n°3.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021, il vous est proposé :

- *de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, suivant les dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour la fourniture de réactifs pour les stations d'épuration et les usines d'eau du secteur urbain de la régie de l'eau ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier après le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL07-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

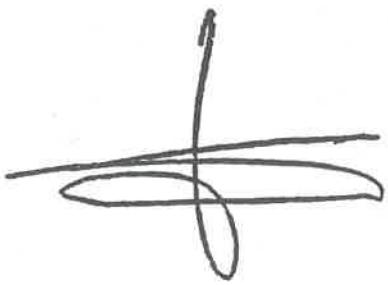
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL07-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

REALISATION D'UNE ETUDE VISANT A ELABORER LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour la réalisation d'une étude visant à élaborer le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.

La gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines est juridiquement dévolue aux agglomérations depuis le 1er janvier 2020. Le Conseil Communautaire du 13 février 2020 a décidé de confier aux communes, par voie de convention, pour l'année 2020 puis 2021, la gestion de cette compétence.

Il est proposé, en parallèle de ce système transitoire, que la collectivité se dote d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette étude permettra :

- d'affiner la connaissance du patrimoine
- de définir les enjeux du territoire
- de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs
- de mettre en œuvre une stratégie qui proposera :
  - un règlement d'assainissement pluvial
  - des zonages d'assainissement pluviaux
  - un programme pluriannuel de travaux
  - une organisation future des services.

Le montant estimatif de l'étude, qui se déroulera sur deux ans, s'élève à 450 000 € HT.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pourra faire appel pour partie au financement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 11 février 2021, il vous est proposé :

- *de lancer une procédure conformément au Code de la commande publique pour la réalisation d'une étude visant à élaborer le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;*

- *conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier*

- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de cette étude ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL08-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

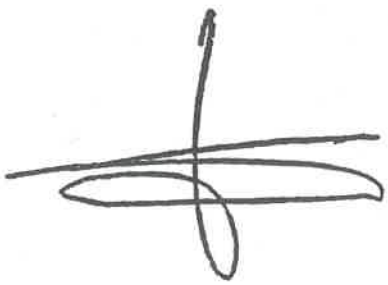
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL08-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS ASSAINISSEMENT EAU POTABLE (AEP) ET EAU USEE (EU) SECTEUR DE LA RUE PAUL IHUEL A VANNES

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la réalisation de travaux de renouvellement des canalisations AEP et EU secteur de la rue Paul Ihuel à Vannes.

Les travaux concernent :
- le renouvellement de 520 ml de canalisations AEP
- le renouvellement de 500 ml de canalisations EU.

Le montant des travaux s'élève à 490 000 € HT.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021, il vous est proposé :

- *de lancer une procédure conformément au Code de la commande publique pour ce marché de travaux ;*

- *conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*

- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de ces travaux ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL09-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

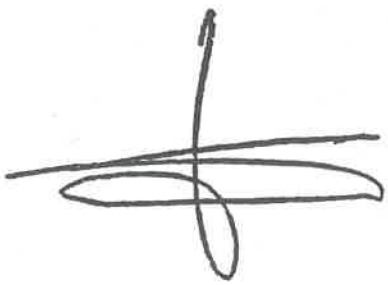
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL09-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) ET EAUX USEES (EU) SECTEUR DES ILES LOGODEN, ILE-AUX-MOINES ET ILE BALIRAN A VANNES

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la réalisation de travaux de renouvellement des canalisations AEP et EU secteur des Iles Logoden, Ile-Aux-Moines, et Ile Baliran à Vannes.

Les travaux concernent :
- le renouvellement de 630 ml de canalisations AEP
- le renouvellement de 500 ml de canalisations EU.

Le montant des travaux s'élève à 570 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021, il vous est proposé :

- *de lancer une procédure conformément au Code de la commande publique pour ce marché de travaux ;*

- *conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*

- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de ces travaux ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL10-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL10-DE

Affiché le 29/03/2021

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

ACQUISITION DE TROIS BENNES A ORDURES MENAGERES DE 26 TONNES A GASOIL POUR LE SERVICE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Afin de répondre aux besoins du Service Prévention et Gestion des Déchets, une consultation des entreprises doit être lancée, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour l'acquisition de trois bennes à ordures ménagères 26T à gasoil.

Ce marché comporte 3 lots distincts :

	Appellation du lot	Montant estimatif
Lot n°1	Acquisition de trois châssis 26T	300 000 € HT
Lot n°2	Acquisition de trois caissons	180 000 € HT
Lot n°3	Acquisition de trois lève-conteneurs	90 000 € HT

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021,
Il vous est proposé :

- *de lancer une procédure de l'appel d'offres ouvert, suivant les dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour l'acquisition de trois bennes à ordures ménagères 26 Tonnes à gasoil ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier, après le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures concernant l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL11-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

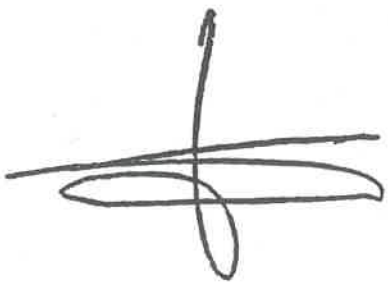
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL11-DE

Affiché le 29/03/2021

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

ACQUISITION DE DEUX CAMIONS GRUE 26 TONNES A GASOIL POUR LE SERVICE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

LANCEMENT DU MARCHE

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Afin de répondre aux besoins du Service Prévention et Gestion des Déchets, une consultation des entreprises doit être lancée, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour l'acquisition de deux camions grue 26 Tonnes à gasoil.

Ce marché comporte 2 lots distincts :

	Appellation du lot	Montant estimatif
Lot n°1	Acquisition de deux châssis 26T	220 000 € HT
Lot n°2	Deux caissons de 35 m^3 à filets, deux bras de levage et deux grues auxiliaires	260 000 € HT

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021, il vous est proposé :

- *de lancer une procédure de l'appel d'offres ouvert, suivant les dispositions prévues aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour l'acquisition de deux camions grue 26 Tonnes à gasoil ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier après le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 30/03/2021

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL12-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 30/03/2021

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL12-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MARCHES PUBLICS

REHABILITATION ET EXTENSION DU CENTRE DE SECOURS DE L'ILE d'ARZ

VALIDATION DE LA PHASE AVP ET LANCEMENT DES TRAVAUX

Monsieur Gérard GICQUEL présente le rapport suivant :

A la suite des études menées par le groupement de maîtrise d'œuvre *KASO architecture/BECOME 56 /Atlantique Loire Structure*, l'opération entre aujourd'hui dans sa phase de consultation des entreprises pour les travaux de réhabilitation et extension du centre de secours de l'Ile d'Arz.

Le projet comprend :

- une extension de 40 m² pour créer une cellule VSAV dans la continuité du bâtiment existant ;
- la restructuration de la remise existante pour modifier le sens de départ des véhicules ;
- la réorganisation intérieure du bâtiment existant pour créer un vestiaire Femmes, équipé d'un bloc sanitaire et gagner en fonctionnalité ;
- l'intégration des évolutions réglementaires des centres de secours : local tenues de feu, emplacement et attentes pour groupe électrogène… ;
- la création d'une élévation de 35 m² au-dessus du bâtiment existant (vestiaires) pour accueillir un espace de convivialité/salle de formation/bureau chef de centre ;
- la création d'un espace remise en forme à l'étage d'une surface utile d'environ 15 m², pour optimiser l'espace (en prestation supplémentaire).

Le montant estimatif (valeur février 2021) des travaux arrêtés en phase AVP, retenu pour le lancement des travaux, est de *473 575,00 € HT se décomposant comme suit :*

Travaux de base *: 463 500,00 € HT*
PSE – mezzanine : 10 075,00 € HT.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021, il vous est proposé :

- *de valider la phase AVP ;*
- *de lancer une procédure conformément au Code de la commande publique pour les travaux de réhabilitation et extension du Centre de Secours sur la commune de l'île d'Arz ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à contracter ce marché, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *de solliciter toutes subventions pour la réalisation de ces travaux auprès du Département et autres partenaires ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la délégation de maitrise d'ouvrage avec le SDIS ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL13-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL13-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

RESSOURCES HUMAINES

TEMPS DE TRAVAIL : HARMONISATION DU CALCUL DES RTT

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'harmonisation des règles et pratiques, suite à la fusion au sein de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement de « gestion des temps de travail » commun à l'ensemble du personnel.

Ce document, mis en place au 1er janvier 2018 et mis à jour après validation du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, a vocation à synthétiser :

- ✓ Le cadre réglementaire
- ✓ Les décisions de la collectivité sur certains aspects non définis dans les textes
- ✓ Les applications spécifiques à chaque service ou poste de travail
- ✓ Les modalités pratiques de gestion afférentes

Un ajustement est apparu nécessaire. En effet, cette harmonisation a permis de généraliser la règle de calcul des RTT avec un arrondi à la demi-journée inférieure et donc de faire évoluer certaines données.
En conséquence, l'annexe 4, relative à l'article 6 du règlement du temps de travail, s'en trouve modifiée, à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'avis favorable du comité Technique du 11 mars 2021, il vous est proposé :

- *D'adopter la mise à jour du règlement d'organisation et d'aménagement des temps de travail figurant en annexe ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 84 VOIX	CONTRE : 0 VOIX	ABSTENTIONS : 2 VOIX

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL13-DE

Modifié Conseil communautaire du 25 mars 2021

ANNEXE N°4 : Droits à RTT et Modalités de la modulation des RTT en fonction de la présence au travail

Les congés pour raison de santé peuvent générer une réduction des droits à RTT.

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires) et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures. En conséquence, toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé sans traitement des agents contractuels) entraînent une réduction des jours de RTT.

Un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir :
- du nombre de jours travaillés par an,
- du nombre de jours de RTT attribué annuellement,
- du nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.
Un agent travaillant 38h30 par semaine acquiert sur l'année 19 RTT.
228 / 19 = 12
Si l'absence du service (calculée en jours ouvrés) atteint 12 jours, un jour de RTT est déduit du total de 19 jours, 2 jours pour 24 jours d'absence…

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence. Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL13-DE

Modifié Conseil communautaire du 25 mars 2021

CALCUL DROIT CONGES ET RTT + MODULATION

DHS	38h30			38h30			38h30			38h30			38h30			38h30			36h00	36h00
% temps de travail	100%			90%			80%			70%			60%			50%				
Nombre de jours de travail hebdomadaire	5			4,5			4			3,5			3			2,5			5	4
CA	25			22,5			20			17,5			15			12,5			25	20
RTT	19			17			15,5			13,5			11,5			10			4,5	4
Répartition RTT par quadrimestre	6	7	6	5,5	6	5,5	5	5,5	5	4,5	4,5	4,5	3,5	4,5	3,5	3	4	3	Répartition sur l'année	Répartition sur l'année
Abattement RTT tous les : (jours travaillés)	12			12			12			12			12			11			51	46

DHS	35h00	35h00	26h00	24h00	21h00	15h00	5h00
% temps de travail							
Nombre de jours de travail hebdomadaire	5	4	4	3	5	6	1
CA	25	20	20	15	25	30	5
RTT	0	0	0	0	0	0	0
Répartition RTT par quadrimestre							
Abattement RTT tous les : (jours travaillés)	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Cas spécifique des doubles cycles de travail

DHS	38h20	32h40	38h20	32h40	35h00	38h30
Répartition DHS	7 mois	5 mois	7 mois	5 mois	Semaine 1	Semaine 2
Nombre de jours de travail hebdomadaire	5	4,5	4		4	4,5
CA	24		20		21,5	
RTT	4		3		7,5	
Répartition RTT par quadrimestre	Répartition sur l'année				2,5	2,5	2,5
Abattement RTT tous les : (jours travaillés)	55		61		26	

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL14-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL14-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

RESSOURCES HUMAINES

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : CRITERES DE SELECTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;

A compter du 1er janvier 2021, les collectivités territoriales se trouvent dans l'obligation de se doter d'un outil stratégique pour la gestion des emplois et des compétences, et de définir leurs lignes directrices de gestion.

Golfe du Morbihan- Vannes agglomération doit donc déterminer ses orientations générales et décliner ses lignes de gestion en critères cotés qui serviront à objectiver les propositions d'avancements de grade, étudiées annuellement.

Les critères proposés aux instances, et leur cotation, portent sur la valeur professionnelle et la manière de servir, les acquis de l'expérience professionnelle et les fonctions occupées, dans un souci de valorisation des parcours professionnels.
Ils serviront de base aux entretiens professionnels annuels et permettront de classer annuellement les agents par ordre de priorité.

Le document en annexe présente la liste des critères et la grille des cotations.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11 mars 2021, il vous est proposé :

- *D'adopter les lignes directrices de gestion liées aux avancements de grade figurant en annexe ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 84 VOIX	CONTRE : 0 VOIX	ABSTENTIONS : 2 VOIX

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL14-DE

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

AVANCEMENTS DE GRADE

A compter du 1er janvier 2021, GMVA appliquera ses propres lignes directrices afin d'établir un ordre de classement des agents lors de l'étude des avancements de grade.
Par principe, les avancements de grade sont étudiés pour l'ensemble des agents avec applications des critères d'éligibilité nationaux réglementaires.
Une fois la population des agents promouvables extraite, l'application des critères de classement sera faite.

Critères	Sous critères	Points	Pièces justificatives étudiées/présentées	Pré-calcul de la collectivité
Valeur professionnelle / manière de servir	Satisfaisant à très satisfaisant (octroi 100% du CIA)	3	Entretien professionnel N-1 (grille du CIA)	
	Satisfaisant (octroi 75% du CIA)	2		
	Moyennement satisfaisant (octroi 50% du CIA)	1		
	Insatisfaisant (0% CIA)	0		
Acquis de l'expérience professionnelle (Ancienneté d'éligibilité au grade supérieur)	Agent éligible au grade supérieur depuis 1 an à 2 ans	0	Carrière de l'agent - Etude des critères d'éligibilité réglementaires pour détermination de la date de première éligibilité	
	Agent éligible au grade supérieur depuis 3 ans à 4 ans	1		
	Agent éligible au grade supérieur depuis plus de 5 ans	2		
Encadrement permanent (hors stagiaire, saisonnier…) Ancienneté de 6 mois à la date d'étude du dossier	Encadrement de 1 à 5 agents	2	Fiches de poste	
	Encadrement de 6 à 19 agents	3		
	Encadrement de plus de 20 agents	5		
Examens professionnels	Obtention d'un examen pro. au titre du grade supérieur	4	Copie de l'examen pro obtenu	
Délai entre 2 promotions par avancement de grade	Dernier avancement de grade obtenu l'année précédant l'année d'étude du dossier	0	Dernier avancement de grade de l'agent	
	Dernier avancement de grade obtenu de 2 à 3 ans précédant l'année d'étude du dossier	1		
	Dernier avancement de grade obtenu de 4 à 5 ans précédant l'année d'étude du dossier	2		
	Dernier avancement de grade obtenu plus de 5 ans avant l'année d'étude du dossier	3		
Formation continue	3			
TOTAL DE POINTS				**/20**

5 mars 2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL15-DE

Affiché le 29/03/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL15-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Les évolutions des compétences et services de l'agglomération nécessitent de nouvelles évolutions du tableau des emplois et des effectifs.

Direction Générale

Création d'un poste d'Adjoint au Directeur Général des Services qui aura pour missions principales le pacte de gouvernance, dont sa déclinaison avec les communes membres de GMVa, le pacte financier et fiscal, l'accompagnement du DGS sur des dossiers stratégiques.

- Création d'1 ETP – Cotation A2-A+

Pôle Service à la Population – Direction Sports

L'ouverture de la piscine Aquagolfe à Elven implique la création de postes nécessaires au fonctionnement de cet équipement au sein du service des équipements aquatiques communautaires - Direction des sports de l'Agglomération.

- Création d'1 poste de responsable de l'équipement (50 % administratif – 50 % bassin) – 1 ETP Cotation B1-B2-B3
- Création de 5 postes de Maitre Nageurs Sauveteurs (MNS) – 5 ETP – Cotation B1-B2
- Création de 3 postes d'agent d'accueil et d'entretien – 3 ETP – Cotation C1-C2
- Création d'1 poste d'agent d'accueil et d'entretien 50 % - Régisseur 50 % - 1 ETP – Cotation C2-C3
- Création d'1 poste de Technicien – 1 ETP – Cotation C1-C2

Pôle Attractivité et Développement – Direction Mobilité

Dans le cadre de l'augmentation significative du nombre de dossiers Vélos Assistance Electrique à traiter, des dossiers du Pôle d'Echange Multimodal et Volet opérationnel Transport en Commun et de la montée en puissance des attentes des élus en faveur du développement de la mobilité alternative, il convient de passer le poste d'assistanat de 0.5 ETP a 1 ETP – Cotation C1-C3

Pôle Environnement et Aménagement – Direction Aménagement – Urbanisme

Dans le cadre de l'augmentation du nombre d'actes à traiter par an par les instructeurs du service Autorisation du Droit des Sols (ADS), il convient de renforcer ce service par la :

- Création de 2 postes d'instructeur – 2 ETP – Catégorie C2 – C3 - B1

La dématérialisation de l'instruction des autorisations ADS a nécessité de positionner un instructeur sur les fonctions d'administrateur de logiciel. Il convient de transformer ce poste d'instructeur en poste d'administrateur de logiciel ADS – Catégorie B1 – B2 – B3

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2021, il vous est proposé :

- *D'autoriser les créations d'emplois et modifications des emplois précitées ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 82 VOIX	CONTRE : 0 VOIX	ABSTENTIONS : 2 VOIX

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

HABITAT ET LOGEMENT

SIGNATURE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE « SRU » DANS LE CADRE DE L'ARRETE DE CARENCE D'ARRADON

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT présente le rapport suivant :

La commune d'Arradon est soumise à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, à savoir l'obligation d'avoir 20 % de logements sociaux. La commune d'Arradon est à 8,6 % de logements sociaux et a réalisé 18 des 41 logements sociaux en objectifs dans le cadre du bilan triennal 2017-2019.

A ce titre, le Préfet a pris à l'encontre de la commune, un arrêté de carence le 21 décembre dernier. Celui-ci a plusieurs incidences pour la commune, notamment la perte de son droit de préemption au profit de l'Etat.

Dans ce cadre, le Préfet a décidé de déléguer le droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne afin d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard.

Aussi, une convention quadripartite entre l'Etat, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Golfe du Morbihan Vannes agglomération et la commune d'Arradon doit être signée. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement » du 16 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention quadripartite détaillée dans le document joint en annexe ;*

- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir tous les actes, documents ou formalités qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 84 VOIX	**CONTRE : VOIX**	**ABSTENTION : 0 VOIX**
NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 VOIX		

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE

Etat / Golfe du Morbihan Vannes Agglomération / Commune de Arradon/ EPFB

commune carencée au titre de la loi SRU

PROJET

Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Morbihan Monsieur Patrice FAURE

désigné ci-après par le terme « Etat »

d'une part,

Et

L'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 72 boulevard Albert Ier - CS 90721 - 35207 Rennes Cedex 2, créé par décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié par les décrets n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et n°2018-31 du 19 janvier 2018, identifié au SIREN sous le numéro 514 185 792 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rennes,
Représenté par Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale dudit établissement, fonction à laquelle elle a été nommée suivant arrêté ministériel du 26 décembre 2019, agissant en vertu de la délibération n°B-XXXX du Bureau en date du 9 mars 2021 approuvée par Monsieur le Préfet de Région le XXXXX,

désigné ci-après par le terme « EPFB »

Et

La commune d'Arradon, dont le siège est 2 place de l'église - 56610 Arradon, identifiée au SIREN sous le numéro 215600032,
Représentée par son Maire, Monsieur Pascal BARRET, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal en date du XXXXXX,

désignée ci-après par le terme « la commune »

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont le siège est situé Parc d'Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56 006 Vannes Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 200 067 932, représentée par son Président, M. David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2020,

désignée ci-après par le terme « l'EPCI »

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Préambule

La commune d'Arradon doit se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). En ce sens, elle devait disposer de 41 logements locatifs sociaux supplémentaires sur son territoire sur la période 2017-2019.

Cet objectif n'ayant pas été atteint en termes quantitatif et qualitatif au regard notamment de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, la carence de la commune d'Arradon a été constatée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020.

Conformément à la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n°2009-323, l'Etat engage donc une action foncière avec pour objectif la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune d'Arradon.

En effet, cette loi a introduit une nouvelle disposition, attribuant automatiquement à l'État la compétence du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence (article L210-1 du code de l'urbanisme). Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols) ainsi que ceux visés dans une convention entre le Préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux conformément à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Une circulaire du 21 février 2012 « relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du CCH » est venue préciser le champ d'application, la durée ainsi que les modalités pratiques de ce transfert rendu de fait immédiatement applicable.

Afin de permettre l'application opérationnelle de cette loi et sécuriser les transactions notariales, l'article L210-1 du code de l'urbanisme permet à l'Etat de déléguer son droit de préemption à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Etat sollicite donc sur ce fondement l'EPFB pour intervenir par préemption sur le territoire de la commune d'Arradon avec pour objectif d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux.

De tels objectifs correspondent bien aux priorités et aux modalités d'intervention de l'EPFB ainsi qu'aux orientations de la commune d'Arradon et de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

L'Etat, l'EPFB, la commune et l'EPCI ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le périmètre défini ci-après, dans le cadre d'une convention opérationnelle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

SOMMAIRE

Préambule 2
Article 1er – Objet de la convention 4
Article 2 –Périmètre de délégation du droit de préemption par l'Etat à l'EPFB 4
Article 3 – Durée de la convention 4
Article 4 - Durée de portage des biens acquis par l'EPFB 4
Article 5 – Enveloppe financière engagée par l'EPFB 5
Article 6 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux 5
Article 7 - Missions complémentaires 6
Article 8 - Modalités de collaboration entre les services 6
Article 10 – Jouissance et gestion des biens acquis 8
Article 11 - Assurance 9
Article 12 – Définition du programme et des modalités de mise en œuvre 10
Article 13 - Engagement de rachat des biens acquis 10
Article 14 - Choix des opérateurs 10
Article 15 -Taux d'actualisation 10
Article 16 - Conditions juridiques de la revente 10
Article 17 - Détermination du prix de cession 11
Article 18 - Paiement du prix lors de la revente 14
Article 19 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet 14
Article 20– Dispositifs de suivi 14
Article 21 – Modifications 14
Article 22 – Résiliation 14
Article 23 – Contentieux 15

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFB pourra acquérir par délégation de l'exercice du droit de préemption (en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme) les parcelles nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.
- Les engagements de l'Etat,
- Les engagements de la commune d'Arradon
- Les engagements de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

L'Etat et l'EPFB ont précisé dans une convention cadre signée le 27 janvier 2021, les conditions de transfert du droit de préemption détenu par le préfet en application de la loi n° 2009-323 et transféré à l'EPFB par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021. La présente convention vient décliner cette convention cadre.

Article 2 –Périmètre de délégation du droit de préemption par l'Etat à l'EPFB

Par arrêté en date du 27 janvier 2021 M. Le Préfet du Morbihan a délégué à l'EPFB l'exercice du droit de préemption sur la commune d'Arradon dans le cadre de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020.

Le périmètre d'intervention de l'EPFB correspond à l'ensemble des parcelles du territoire de la commune d'Arradon, bâties ou non bâties, affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant constat de carence sur la commune d'Arradon pris sur la base du bilan triennal 2017-2019.

La levée de l'état de carence de la commune d'Arradon par arrêté préfectoral mettra fin à la présente convention sans attendre son terme.

Si la commune d'Arradon fait l'objet d'un nouvel arrêté de carence pris en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2020-2022, ce nouvel arrêté de carence nécessitera un nouvel arrêté de délégation du droit de préemption au profit de l'EPFB et la signature d'une nouvelle convention opérationnelle.

Article 4 - Durée de portage des biens acquis par l'EPFB

La durée de portage des biens acquis par l'EPFB s'achève au terme d'un délai de trois ans à compter de leur date d'acquisition. Cette durée pourra être portée à 5 ans pour certains biens, de manière exceptionnelle, sur décision du Bureau de l'EPF et après accord du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la période de portage contractuelle est amenée à dépasser le terme de la présente convention, celle-ci continue alors à produire tous ses effets, notamment juridiques et financiers, sur les biens concernés et acquis par l'EPFB, et ce jusqu'à leur cession.

Dans le cas où des reventes n'auraient pas encore abouti alors même que des actes ou des compromis de vente auraient été dressés soit parce que l'ensemble des conditions suspensives n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu, la présente convention continuera à produire tous ses effets, même après le terme prévu et ce, uniquement pour ces reventes et jusqu'à complet paiement du prix.

De même, si une procédure (de préemption, de fixation du prix ou contentieux quelconque, notamment administratif) est encore en cours au moment où la présente convention cesse, l'EPFB poursuivra lesdites procédures, en concertation avec la commune et l'EPCI, afin de ne pas en perdre les bénéfices.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Article 5 – Enveloppe financière engagée par l'EPFB

Le montant de l'engagement financier de l'EPFB au titre de la présente convention est plafonné à 1 000 000€ sur la durée de la convention. Sur accord du Bureau de l'EPFB et à titre exceptionnel, ce montant pourra être dépassé.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations.
- des dépenses engendrées par la gestion des biens (impôts fonciers, sécurisation éventuelle des sites…).

Article 6 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux

6.1 - La mission conduite par l'EPFB sur le périmètre défini à l'article 2, consiste à mettre en œuvre l'exercice du droit de préemption en vue d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour la période triennale 2017- 2019.

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPFB sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence devront donner lieu à la réalisation de programmes de logements comportant un taux de 100 % de logements locatifs sociaux, dont :

- au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
- au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS, ce maximum étant ramené à 20 % si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.

6.2- En cas de déséquilibre financier manifeste de l'opération empêchant la réalisation d'une opération à vocation unique sociale ou lorsque la taille de l'opération et le contexte du quartier imposeront d'y introduire une mixité sociale ou fonctionnelle, il pourra être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé ou commerces/services).

Dans ce cas :

6.2.a : la part de logements visée dans le programme devra représenter au minimum de 75 % de la surface de plancher, dont minimum 50 % en logements locatifs sociaux.

6.2.b : Par ailleurs, dans la part du programme consacrée aux logements locatifs sociaux, il faudra :
- au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
- au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS, ce maximum étant ramené à 20 % si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.

Il ne pourra être dérogé à ces exigences que de manière exceptionnelle si leur application, au regard notamment de la taille de l'opération, serait de nature à entraîner un déséquilibre important de la répartition territoriale de logements locatifs sociaux sur la commune. Cette dérogation sera laissée à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, après avis consultatif de la commune et de l'EPCI.

Le droit de préemption de l'EPFB sera activé prioritairement dans l'enveloppe urbaine, proche des commodités, sur les zones constructibles, urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme dédiées aux logements ou à une vocation mixte intégrant du logement.

L'intervention de l'EPFB dans les hameaux et sur les parcelles identifiées comme agricoles au Registre Parcellaire Graphique (RPG) devra donc être évitée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Article 7 - Missions complémentaires

Après accord de la commune, les biens situés à proximité immédiate des biens préemptés pourront faire l'objet d'une acquisition par l'EPFB par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière.

Dans cette hypothèse, les dispositions de la présente convention s'appliqueront sur l'assiette foncière élargie.

Dans le cadre de son intervention, l'EPFB pourra également, si nécessaire :

- mener toute étude et diagnostic technique lié aux acquisitions foncières (études pré opérationnelles, études pollution, étude d'impact agricole, référentiel foncier, diagnostics avant démolition…).

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des biens acquis (démolition, dépollution, travaux de mise en sécurité, travaux conservatoires etc.), **à l'exclusion de travaux d'aménagement**.

- solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

Article 8 - Modalités de collaboration entre les services

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les services de l'EPFB et les services communaux et intercommunaux pour l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur le territoire communal seront désormais régies de la façon suivante :

La procédure de préemption commence à courir à compter du jour « J » de réception de la DIA en mairie.

La procédure dure 2 mois à compter du jour « J » mais peut être cependant allongée pour respecter un délai minimal de 30 jours après la visite le cas échéant.

J Réception DIA par la Commune
J + 8 La Commune pré-instruit la DIA et la transmet à l'EPFB par voie électronique avec la fiche d'instruction qui indique: ➔ la recevabilité de la DIA (éventuel retour à opérer par l'EPFB) ➔ la règlementation applicable (urbanisme ou autre) ➔ son appréciation en première approche sur l'opportunité de préempter La Commune transmet pour information à l'EPCI les DIA (+fiche) incluses dans les périmètres prioritaires d'intervention s'ils existent (toutes les DIA sinon)
J + 15 La Commune, fera savoir à l'EPFB et à l'Etat l'intérêt de préempter ou pas le bien pour y réaliser des logements locatifs sociaux. Elle en informera parallèlement l'EPCI
Si les parties sont d'accord pour considérer que la DIA présente un intérêt
J + 15 Sur les DIA jugées intéressantes, la commune sollicite un bailleur social. Le bailleur social peut dès lors effectuer une visite extérieure depuis le domaine public. L'EPFB sollicite les services de France Domaine et fait le cas échéant une demande de documents et de visite en LRAR au titre de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme)
Le délai de la procédure est suspendu par l'accusé réception de la demande de visite (en théorie équivalent à « J+13 » si les intéressés accusent réception de la demande 3 jours après l'envoi). Il recommence à courir à compter du jour « V » du refus de la visite ou de la visite elle-même (Article L 213-2 du CU). Les intéressés disposent en effet d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser la visite qui, le cas échéant, doit ensuite intervenir dans un délai de 15 jours calendaires hors samedi, dimanche et jours fériés (Article D. 213-13-2 et D. 213-13-3 CU).
V Visite de site avec France Domaine, l'EPFB, la Commune, l'EPCI, l'Etat et le bailleur social si besoin (ou refus de la visite soit expresse soit tacite 8 jours après réception du recommandé de la demande)

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

V+15 L'EPFB transmet son avis motivé (1ers éléments financiers, termes de référence, prix …) à la Commune, l'EPCI, au bailleur et à l'Etat
V+20 La commune réceptionne l'avis du bailleur social et transmet immédiatement cet avis à l'ensemble des partenaires
Si l'avis des partenaires est positif
V+20 Réception de l'avis France Domaine par l'EPFB
V+30 La Commune et l'EPCI adressent à l'EPFB leur avis écrit définitif sur l'opportunité de préempter et à quel prix
V+35 L'Etat confirme à l'ensemble des partenaires sa volonté de préempter et à quel prix à l'EPFB par courrier et/ou mail au plus tard 5 jours avant la date limite de notification de la préemption. A défaut, l'EPFB n'interviendra pas
V+40 L'EPFB notifie sa décision de préemption préalablement déposée en préfecture au propriétaire(s), son mandataire et acquéreur(s) évincé(s)
V+50 au plus tard L'EPFB adresse une copie de la décision de préemption à l'Etat ainsi qu'à la Commune (pour affichage) et l'EPCI

* En cas de désaccord manifeste des parties sur les analyses menées, l'Etat se réserve la capacité à demander la mise en œuvre du droit de préemption via une convention signée avec un bailleur social au titre de l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

- Pour l'EPFB :
  - Pour l'envoi des DIA par la commune : sru.arradon@epfbretagne.fr
  - Puis pour le reste de la procédure : jeremy.lorient@epfbretagne.fr
- Pour l'ETAT : christine.berquez@morbihan.gouv.fr
- Pour la commune : cboleat@arradon.fr - alechard@arradon.fr – lbissara@arradon.fr
- Pour l'EPCI :
  - Pour l'envoi des DIA par la commune : urba@gmvagglo.bzh
  - Puis pour le reste de la procédure : habitat.public@gmvagglo.bzh

Demande unique de documents et demande de visite au titre de l'article L213-2 du code de l'urbanisme :
L'EPFB, effectuera le cas échéant la demande unique de documents et la demande de visite telles que mentionnées à l'article L213-2 du code de l'urbanisme. Avant toute notification, ces demandes feront l'objet d'échanges entre le titulaire et le délégataire du droit de préemption afin d'en préciser le contenu.

Article 9 – Condition d'acquisition par l'EPFB

L'EPFB, sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Il pourra compléter ces acquisitions par tout autre mode d'appropriation foncière : négociation amiable, expropriation, procédures spécifiques, si ces acquisitions conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la présente convention.

Les acquisitions effectuées par l'EPF se dérouleront à un prix maximum correspondant à l'estimation de France Domaine (ou de tout organisme qui y serait substitué) ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation. En cas d'absence d'avis de France Domaine (bien inférieur au seuil minimal de consultation, absence de réponse dans le délai d'un mois…) l'EPF pourra acquérir à un prix librement déterminé par lui, ce prix devant être inférieur au seuil minimal de consultation, sauf cas d'absence de réponse de France Domaine au bout d'un mois dans le cadre d'une préemption.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Dans tous les cas, l'EPF avertira les signataires aux présentes des prix et conditions qu'il propose au propriétaire.

Article 10 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPFB informerait la commune, les biens sont remis en l'état à la commune après sécurisation éventuelle par l'EPFB. La commune en a la jouissance dès que l'EPFB en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la commune à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc. ;
- relations avec d'éventuels locataires ou occupant, perception des loyers et redevances, récupérations de charges, etc.

La commune désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPFB. La commune visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque évènement climatique exceptionnel. La Commune informera sous huit jours maximum l'EPFB des évènements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squat), contentieux, interventions sur le bien…

L'EPFB acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

> Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, la commune assure directement la gestion des biens occupés. Elle perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont l'EPFB est propriétaire. Elle assure les relations avec les locataires et occupants, les réparations courantes à la charge du propriétaire.

Cessation des locations et occupations

Sauf avis contraire de la commune, l'EPFB se charge de la libération des biens. L'EPFB appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPFB mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la commune.
En particulier, la commune et l'EPFB se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la commune. Elles seront prises en charge par l'EPFB et intégrées dans le prix de revient du bien.

> Mises en locations

Si la commune a en charge la gestion des biens portés, elle pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Elle devra alors s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la règlementation en vigueur. Elle informera immédiatement l'EPFB de ces mises en location ou à disposition.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

● Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « *Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales.*

● Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de "concessions temporaires" au sens de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "*… ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive*".

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.
Dans cette hypothèse, la commune fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

Si, par exception, la gestion était confiée à l'EPFB, celui-ci bénéficierait alors des mêmes droits et obligations que ceux définis ci-dessus. Si l'EPFB décide de louer ou de mettre à disposition les biens, il encaissera les loyers correspondants qui viendront en déduction du prix de revente, conformément à l'article 17) de la présente convention.

> Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Commune est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

● s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
● vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
● débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés : à cet égard, la commune s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
● élaguer les arbres présentant un danger ou empiétement sur les terrains voisins ou sur la voie publique, couper et évacuer les arbres morts ou malades ;
● conserver le bien en état de propreté.

> Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Commune fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux. Au besoin elle prendra, après accord de l'EPFB, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence et se fera rembourser de ses dépenses par l'EPFB si la revente du bien intervient au profit d'une autre personne que la commune.

> Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPFB en tant que propriétaire, procèdera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Commune visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPFB de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 11 - Assurance

L'EPFB n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.
Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient à la commune d'informer l'EPFB sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la commune pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPFB de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Article 12 – Définition du programme et des modalités de mise en œuvre

La commune, tiendra informés les partenaires des projets de développement et des programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs définis à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires entameront toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectués des acquisitions au titre de la présente convention.

Les partenaires s'engagent à instruire dans les meilleurs délais les autorisations d'urbanisme nécessaires sur les fonciers acquis par l'EPFB

Dans l'instruction des demandes de financements et d'agréments, en neuf comme en acquisition amélioration, déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPFB, l'EPCI, en tant que délégataire des aides à la pierre, s'engage à porter à la connaissance des services instructeurs et des décideurs le caractère de communes carencées et à accorder une priorité sous réserve des moyens alloués.

L'Etat s'engage à soutenir la programmation prioritaire des demandes de financements et d'agréments en neuf comme en acquisition amélioration déposées par des opérateurs de logements sociaux sur les communes concernées

En cas de signature d'une convention relevant de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'Etat s'assurera de la participation financière de la commune d'Arradon au financement du logement social.

Article 13 - Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à trouver un opérateur qui rachètera les biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au plus tard au terme de leur durée maximum de portage et au prix calculé selon les modalités de la présente convention en vue d'y réaliser un programme conforme aux objectifs définis à l'article 6 de la présente convention.

A défaut pour la commune d'avoir trouvé un opérateur au terme de leur durée de portage, celle-ci s'engage à racheter les biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au prix calculé selon les modalités de la présente convention en vue d'y réaliser un programme conforme aux objectifs définis à l'article 6 de la présente convention.

Pour permettre le rachat par l'opérateur ou à défaut par la commune, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne adressera à la commune, dans des délais compatibles avec la préparation de son budget, un courrier l'avisant des cessions arrivant à échéance et le montant prévisionnel de la cession.

Article 14 - Choix des opérateurs

La commune procèdera au choix de ses opérateurs dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargés d'opérations d'aménagement.

Article 15 -Taux d'actualisation

Les biens acquis par l'ÉPFB pour le compte de la commune feront l'objet d'un taux d'actualisation fixé à 0 % par an du montant des acquisitions hors frais.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par la Collectivité, à la fin de la durée de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien.

A la fin du portage, les frais liés au taux d'actualisation constitueront un élément identifié du prix de revente, afin d'obtenir un taux de revient actualisé, et seront inclus dans le titre de recette visant au règlement du prix de vente.Article 16 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPFB devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ses modes d'acquisition.

L'opérateur désigné ou la commune prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de de l'opérateur désigné ou de la commune. Les frais afférents seront supportés par l'acquéreur. Exceptionnellement, l'EPFB pourra avoir recours aux actes administratifs mais n'assurera pas leur rédaction.

Toute cession pourra comporter des clauses permettant de garantir le respect par l'acquéreur des objectifs partagés définis en préambule de la présente convention. Ces clauses pourront être accompagnées de tout document, annexé à l'acte de vente, formalisant le projet et les engagements pris dans les présentes (respect de la mixité sociale, densité minimum, etc.).

Tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Article 17 - Détermination du prix de cession

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

- **Principes de calcul**

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :
- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert, commission d'agence, etc.) ;
- le cas échéant, les frais de libération (indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc.) ;
- les coûts de gestion supportés par l'EPF Bretagne en tant que propriétaire (dont impôts liés aux biens acquis, réparations, entretien, sécurisation...) ;
- les dépenses de remise en état des sols (diagnostics techniques, déconstruction, dépollution, travaux, etc.) y compris les frais de maîtrise d'œuvre ;
- le coût des diagnostics techniques et études liés au site ;
- les sommes éventuellement dues au titre du taux d'actualisation.

L'EPF Bretagne indique que compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, il soumettra la revente (ou les reventes fractionnées) des biens acquis dans le cadre de la présente convention, au régime de la TVA applicable au moment de la revente. Cette TVA sera ajoutée au prix de revente que la Collectivité ou son mandataire s'engage à payer.

- **Déductions**

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF Bretagne pour la réalisation du projet ; à cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne ;
- les recettes locatives perçues par l'EPF Bretagne pendant la durée de portage ;
- les recettes autres que locatives.

- **Dispositif de minoration foncière**

Afin d'encourager les opérations en renouvellement urbain, deux dispositifs de minoration du prix de revient des biens portés peuvent être proposés par l'EPFB Bretagne. Ils ont vocation à provoquer un effet levier pour faciliter les opérations sur des sites de renouvellement urbain (friches, dents creuses, milieux bâtis…) confrontés à des difficultés opérationnelles particulières.

Le premier dispositif (dit « Travaux ») consiste en un abattement appliqué sur le coût des travaux effectués par l'EPFB (**en aucun cas la minoration ne peut s'appliquer à des travaux effectués par un autre maître d'ouvrage**), ainsi qu'aux prestations intellectuelles et techniques afférentes (maîtrise d'œuvre, diagnostics techniques, CSPS, contrôles techniques…).

Les travaux concernés sont les suivants :

- la démolition et le désamiantage des bâtiments ;
- la mise en compatibilité des sols :

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

- sur site, pour rendre les sols compatibles avec le projet envisagé ou empêcher une migration hors site,
- éventuellement hors site, notamment pour faire face à ses obligations en tant que propriétaire sur la durée du portage ;

La réhabilitation d'un terrain est toujours définie au cas par cas et envisagée en lien avec les acteurs concernés (collectivités, aménageur…), dans un souci d'efficience globale du projet ;

- les travaux conservatoires sur le bâti permettant de conserver les constructions existantes en l'état (clos et couvert), lorsque cela est pertinent pour la poursuite du projet, ces travaux consistent notamment dans la conservation du bon état de la structure et dans les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil ainsi que suite à un dommage ;
- le curage et le désamiantage préalables à une réhabilitation ;
- Les travaux de mise en sécurité (clôture, vidéo-surveillance, etc.)

Par contre la réhabilitation du bâti, en tant que telle et en vue du projet d'aménagement et/ou de construction, relève du porteur de projet, ne peut pas être sous maîtrise d'ouvrage EPFB et n'est donc pas incluse dans le dispositif de minoration.

Afin de faciliter la sortie des projets comportant des coûts de remise en état des biens significatifs, la part du prix de revient correspondant à ces travaux pourra être minorée à hauteur de 60%.

Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée et la mise en œuvre de la minoration ne devra pas conduire à une moindre optimisation de l'opération.

Ce premier dispositif s'applique aux opérations destinées à la réalisation de constructions dont le programme global comporte au minimum 50 % de la surface de plancher consacrée à de l'habitat et/ou des activités économiques. **En cela, et sous cette réserve, il s'applique notamment aux opérations de restructurations de zones d'activité économique**

Il peut éventuellement s'appliquer à des opérations dérogatoires aux critères habituels d'intervention de l'EPFB, dans le cadre de dispositifs approuvés par le Conseil d'administration de l'EPFB en matière de redynamisation des centralités (notamment les "Appels à candidatures 2017 et 2019 Dynamisme des centralités en Bretagne" ou "Action Cœur de ville" ou "Petites Villes de Demain" ou dans le cadre du contrat de Plan Etat-Région (CPER 2021-2027). Il a également vocation à faciliter la production de logements locatifs sociaux.

Par contre, il ne s'applique pas aux opérations liées aux risques (PPRI, PPRT...) ni aux opérations de préservation des espaces naturels et/ou agricoles, nature en ville ou trame verte et bleue.

Le second dispositif (dit « Réhabilitation de bâti ») consiste en un abattement sur le prix de revient.

Afin de favoriser, dans les opérations les plus complexes, la préservation des bâtis existants et leur réhabilitation ou transformation pour de nouveaux usages, **le prix de revient sera minoré d'un forfait de 150 euros HT/m² (cent cinquante euros hors taxes par mètre carré) à appliquer à la surface de plancher des bâtiments réhabilités pour une vocation d'usage majoritaire habitat ou pour une vocation majoritaire locaux d'activités ou commerces.**

La maîtrise d'ouvrage des travaux par l'EPFB n'est plus exigée pour ce dispositif, l'EPFB ne pouvant statutairement procéder à de tels travaux (hors curage/désamiantage).

Les opérations à dominante habitat pourront prétendre à ce dispositif. Au sein des opérations « développement économique », seules les opérations concourant au maintien et à l'implantation d'activités économiques ou de commerces dans le tissu urbain, et notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, sont concernées par le présent dispositif.

Les opérations de restructuration de zones d'activités ou opérations équivalentes en sont exclues.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

Ces deux dispositifs de minoration sont cumulables dans le cadre d'un double plafond.

Le montant de la minoration ne pourra excéder 60% du déficit foncier de l'opération. Ce déficit est entendu comme la différence entre les dépenses foncières supportées par l'EPFB (acquisition, coûts de gestion, travaux…) et le montant auquel l'opérateur est prêt à racheter le bien dans le cadre du projet de la Collectivité. Ces recettes foncières sont estimées en lien avec la Collectivité et objectivées sur la base d'une grille de lecture permettant à l'EPFB de comparer les pratiques des différents territoires. Pour les opérations pour lesquelles les collectivités ont à supporter des dépenses d'aménagement avant revente à un opérateur ou utilisateur, un forfait aménagement de 20€/m² foncier (vingt euros par mètre carré de foncier) pourra être introduit dans les dépenses prises en compte dans le calcul du déficit foncier.

Par ailleurs, **au-delà d'un montant de minoration de 500 000€, le bureau sera en droit de réinterroger l'opportunité et les modalités de calcul et d'application du dispositif**.

Les études de maîtrise d'œuvre, le coût réel des acquisitions et des travaux, l'évolution éventuelle du projet de la Collectivité et du marché immobilier sont cependant de nature à remettre en question le principe même et/ou le montant de ladite minoration qui fera l'objet d'un dispositif de suivi comme indiqué ci-dessous.

Suivi dans le temps de la minoration :

Une première estimation de la minoration potentielle du prix de revient est établie en collaboration avec la Collectivité à partir des éléments prévisionnels disponibles (bilan, compte à rebours, estimation du coût des acquisitions et des travaux, etc.). A ce stade, il ne s'agit en aucun cas d'un engagement ferme et définitif de l'EPFB.

Cette estimation est ensuite régulièrement révisée tout au long de la convention, notamment dans le cadre du dispositif de suivi prévu à l'article 2.5 qui sera l'occasion de revenir sur l'avancement du portage foncier et sur le projet de la Collectivité.

Ainsi, les éléments pouvant conduire à une réévaluation du montant de la minoration foncière (coût des travaux, surfaces plancher réhabilitées, pourcentage de LLS...) ou du déficit foncier qui plafonne cette minoration (précision des coûts d'acquisitions, de travaux et des recettes, changement de périmètre, modification des règlementations et documents d'urbanisme, etc.) seront pris en compte.

C'est au moment de la cession que la minoration (premier ou second dispositif ou cumul des deux) sera éventuellement appliquée (en diminution du prix de revient) et le calcul du déficit foncier fiabilisé. Le prix de revient du bien porté par l'EPFB (dont le montant des travaux) sera connu à ce stade. Le montant des recettes attendues pourra être précisé, voire arrêté, selon l'avancement du projet de la Collectivité et les éléments dont elle dispose. L'EPFB évaluera si possible ces recettes sur la base des éléments suivants :

- permis de construire ou d'aménager ;
- offre de l'opérateur faisant mention des charges foncières au vu des différentes typologies de logements, adossée à un bilan ;
- plan de financement du bailleur social ;
- éventuellement, recettes de loyers escomptées dans un délai cohérent au regard de la nature de l'activité pour un exercice de capitalisation des loyers ;
- etc.

A défaut, la Collectivité aura un délai de 5 ans à compter de la cession pour produire ces pièces.
Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée.

Par ailleurs, l'application de la minoration au moment de la revente fera l'objet d'une "clause de retour à meilleure fortune" dans l'acte de revente, à la charge de l'opérateur ou de la Collectivité maître d'ouvrage du projet.
Ainsi, en cas de non-respect des critères de la convention et/ou si, suite à la réalisation effective du projet, il s'avère que le déficit foncier est moins important que prévu, (voire a disparu, notamment en raison de

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

recettes foncières plus fortes), remettant en cause le plafond de 60 % évoqué ci-dessus, **l'EPFB sera en droit de réclamer à la Collectivité ou à l'opérateur le trop-perçu de minoration voire la totalité de son montant.**

Article 18 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication aux hypothèques ou sur production d'une attestation notariale) et d'un éventuel différé de paiement qui serait accordé par l'EPFB.

Article 19 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet

Si, de sa propre initiative, et en accord express de l'Etat, l'opérateur, ou à défaut la commune, ne réalise pas, sur les emprises portées par l'EPF au titre de la présente convention, une opération répondant aux critères définis à l'article 6 de la présente convention, il sera redevable envers l'EPFB d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de revient hors taxes de revient des biens portés.

La conformité du projet réalisé à l'engagement pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération.

Article 20– Dispositifs de suivi

L'EPFB effectuera un compte rendu annuel à l'Etat, l'EPCI et à la commune d'Arradon des suites des préemptions et acquisitions engagées.

L'EPFB mettra sur son site internet les délibérations de son bureau et les décisions de préemption prises par la Directrice Générale, afférentes à la présente convention.

L'Etat effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention, et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPFB.

L'Etat veillera à l'affichage par la commune d'Arradon des décisions de préemption prises, dans le cadre de la convention, par la Directrice Générale de l'EPFB.

Les parties cocontractantes conviennent en outre de mettre en place un dispositif de suivi régulier de la mise en œuvre de la présente convention opérationnelle.

Article 21 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

Article 22 – Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, décidé par le Préfet pour l'Etat, par son Bureau pour l'EPFB et par leurs assemblées délibérantes respectives pour la commune et l'EPCI.

La présente convention sera résiliée de fait si l'arrêté de délégation du droit de préemption par l'Etat est retiré.

Pour les biens dont la période de portage contractuelle dépasserait la date de cette résiliation, la présente convention continuera à produire tous ses effets, notamment juridiques et financiers, sur les biens concernés jusqu'à leur cession, intervenant au maximum au terme de la durée de portage prévue par les présentes.

Dans le cas où des reventes n'auraient pas encore abouti, alors même que des actes ou des compromis de vente auraient été dressés, soit parce que l'ensemble des conditions suspensives n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu, la présente convention continuera à produire tous ses effets, même après le terme prévu et ce, uniquement pour ces reventes et jusqu'à complet paiement du prix.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL16-DE

De même, si une procédure (de préemption, de fixation du prix ou contentieux quelconque, notamment administratif) est encore en cours au moment où la présente convention cesse, l'EPFB poursuivra lesdites procédures, en concertation avec la commune et l'EPCI, afin de ne pas en perdre les bénéfices.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, l'EPFB fera parvenir un bilan de l'exécution de la présente convention à l'ensemble de ses signataires.

Article 23 – Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à …….. le…….. en cinq exemplaires originaux

Pour l'Etat
Le Préfet du Morbihan
M. Patrice FAURE

Pour la commune d'Arradon
Le Maire,
M. Pascal BARRET

Pour l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
La Directrice Générale
Mme Carole CONTAMINE

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Le Président,
M. David ROBO

.

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

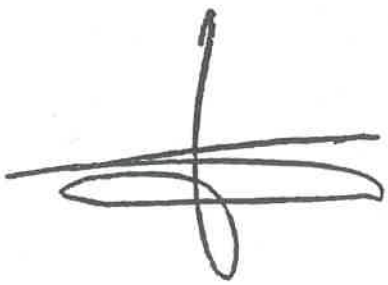
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

HABITAT ET LOGEMENT

SIGNATURE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE « SRU » DANS LE CADRE DE L'ARRETE DE CARENCE DE PLOEREN

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT présente le rapport suivant :

La commune de Ploeren est soumise à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, à savoir l'obligation d'avoir 20 % de logements sociaux. La commune de Ploeren est à 12,1 % de logements sociaux et a réalisé 14 des 46 logements sociaux en objectifs dans le cadre du bilan triennal 2017-2019.

A ce titre, le Préfet a pris à l'encontre de la commune, un arrêté de carence le 21 décembre dernier. Celui-ci a plusieurs incidences pour la commune, notamment la perte de son droit de préemption au profit de l'Etat.

Dans ce cadre, le Préfet a décidé de déléguer le droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne afin d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard.

Aussi, une convention quadripartite entre l'Etat, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Golfe du Morbihan Vannes agglomération et la commune de Ploeren doit être signée. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement » du 16 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention quadripartite détaillée dans le document joint en annexe ;*

- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir tous les actes, documents ou formalités qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution de cette délibération.*

POUR : 83 VOIX	**CONTRE : VOIX**	**ABSTENTION : 0 VOIX**
NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 VOIX		

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE

Etat / Golfe du Morbihan Vannes Agglomération / Commune de Ploeren / EPFB

commune carencée au titre de la loi SRU

PROJET

Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Morbihan Monsieur Patrice FAURE

désigné ci-après par le terme « Etat »

d'une part,

Et

L'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 72 boulevard Albert Ier - CS 90721 - 35207 Rennes Cedex 2, créé par décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié par les décrets n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et n°2018-31 du 19 janvier 2018, identifié au SIREN sous le numéro 514 185 792 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rennes,
Représenté par Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale dudit établissement, fonction à laquelle elle a été nommée suivant arrêté ministériel du 26 décembre 2019, agissant en vertu de la délibération n°B-XXXX du Bureau en date du 9 mars 2021 approuvée par Monsieur le Préfet de Région le XXXXX,

désigné ci-après par le terme « EPFB »

Et

La commune de Ploeren, dont le siège est 1 place de la mairie - 56880 Ploeren, identifiée au SIREN sous le numéro 215601642,
Représentée par son Maire, Monsieur Gilbert LORHO, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal en date du XXXXXX,

désignée ci-après par le terme « la commune »

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont le siège est situé Parc d'Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56 006 Vannes Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 200 067 932, représentée par son Président, M. David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020,

désignée ci-après par le terme « l'EPCI »

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Préambule

La commune de Ploeren doit se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). En ce sens, elle devait disposer de 46 logements locatifs sociaux supplémentaires sur son territoire sur la période 2017-2019.

Cet objectif n'ayant pas été atteint en termes quantitatif et qualitatif au regard notamment de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, la carence de la commune de Ploeren a été constatée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020.

Conformément à la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n°2009-323, l'Etat engage donc une action foncière avec pour objectif la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune de Ploeren.

En effet, cette loi a introduit une nouvelle disposition, attribuant automatiquement à l'État la compétence du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence (article L210-1 du code de l'urbanisme). Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols) ainsi que ceux visés dans une convention entre le Préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux conformément à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Une circulaire du 21 février 2012 « relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du CCH » est venue préciser le champ d'application, la durée ainsi que les modalités pratiques de ce transfert rendu de fait immédiatement applicable.

Afin de permettre l'application opérationnelle de cette loi et sécuriser les transactions notariales, l'article L210-1 du code de l'urbanisme permet à l'Etat de déléguer son droit de préemption à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Etat sollicite donc sur ce fondement l'EPFB pour intervenir par préemption sur le territoire de la commune de Ploeren avec pour objectif d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux.

De tels objectifs correspondent bien aux priorités et aux modalités d'intervention de l'EPFB ainsi qu'aux orientations de la commune de Ploeren et de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

L'Etat, l'EPFB, la commune et l'EPCI ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le périmètre défini ci-après, dans le cadre d'une convention opérationnelle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

SOMMAIRE

Préambule 2
Article 1er – Objet de la convention 4
Article 2 –Périmètre de délégation du droit de préemption par l'Etat à l'EPFB 4
Article 3 – Durée de la convention 4
Article 4 - Durée de portage des biens acquis par l'EPFB 4
Article 5 – Enveloppe financière engagée par l'EPFB 5
Article 6 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux 5
Article 7 - Missions complémentaires 5
Article 8 - Modalités de collaboration entre les services 6
Article 10 – Jouissance et gestion des biens acquis 8
Article 11 - Assurance 9
Article 12 – Définition du programme et des modalités de mise en œuvre 9
Article 13 - Engagement de rachat des biens acquis 10
Article 14 - Choix des opérateurs 10
Article 15 -Taux d'actualisation 10
Article 16 - Conditions juridiques de la revente 10
Article 17 - Détermination du prix de cession 11
Article 18 - Paiement du prix lors de la revente 14
Article 19 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet 14
Article 20– Dispositifs de suivi 14
Article 21 – Modifications 14
Article 22 – Résiliation 14
Article 23 – Contentieux 15

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFB pourra acquérir par délégation de l'exercice du droit de préemption (en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme) les parcelles nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.
- Les engagements de l'Etat,
- Les engagements de la commune de Ploeren
- Les engagements de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

L'Etat et l'EPFB ont précisé dans une convention cadre signée le 27 janvier 2021, les conditions de transfert du droit de préemption détenu par le préfet en application de la loi n° 2009-323 et transféré à l'EPFB par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021. La présente convention vient décliner cette convention cadre.

Article 2 –Périmètre de délégation du droit de préemption par l'Etat à l'EPFB

Par arrêté en date du 27 janvier 2021 M. Le Préfet du Morbihan a délégué à l'EPFB l'exercice du droit de préemption sur la commune de Ploeren dans le cadre de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020.

Le périmètre d'intervention de l'EPFB correspond à l'ensemble des parcelles du territoire de la commune de Ploeren, bâties ou non bâties, affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2020 portant constat de carence sur la commune de Ploeren pris sur la base du bilan triennal 2017-2019.

La levée de l'état de carence de la commune de Ploeren par arrêté préfectoral mettra fin à la présente convention sans attendre son terme.

Si la commune de Ploeren fait l'objet d'un nouvel arrêté de carence pris en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2020-2022, ce nouvel arrêté de carence nécessitera un nouvel arrêté de délégation du droit de préemption au profit de l'EPFB et la signature d'une nouvelle convention opérationnelle.

Article 4 - Durée de portage des biens acquis par l'EPFB

La durée de portage des biens acquis par l'EPFB s'achève au terme d'un délai de trois ans à compter de leur date d'acquisition. Cette durée pourra être portée à 5 ans pour certains biens, de manière exceptionnelle, sur décision du Bureau de l'EPF et après accord du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la période de portage contractuelle est amenée à dépasser le terme de la présente convention, celle-ci continue alors à produire tous ses effets, notamment juridiques et financiers, sur les biens concernés et acquis par l'EPFB, et ce jusqu'à leur cession.

Dans le cas où des reventes n'auraient pas encore abouti alors même que des actes ou des compromis de vente auraient été dressés soit parce que l'ensemble des conditions suspensives n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu, la présente convention continuera à produire tous ses effets, même après le terme prévu et ce, uniquement pour ces reventes et jusqu'à complet paiement du prix.

De même, si une procédure (de préemption, de fixation du prix ou contentieux quelconque, notamment administratif) est encore en cours au moment où la présente convention cesse, l'EPFB poursuivra lesdites procédures, en concertation avec la commune et l'EPCI, afin de ne pas en perdre les bénéfices.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Article 5 – Enveloppe financière engagée par l'EPFB

Le montant de l'engagement financier de l'EPFB au titre de la présente convention est plafonné à 1 000 000€ sur la durée de la convention. Sur accord du Bureau de l'EPFB et à titre exceptionnel, ce montant pourra être dépassé.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations.
- des dépenses engendrées par la gestion des biens (impôts fonciers, sécurisation éventuelle des sites…).

Article 6 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux

6.1 - La mission conduite par l'EPFB sur le périmètre défini à l'article 2, consiste à mettre en œuvre l'exercice du droit de préemption en vue d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour la période triennale 2017- 2019.

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPFB sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence devront donner lieu à la réalisation de programmes de logements comportant un taux de 100 % de logements locatifs sociaux, dont :

- au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
- au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS, ce maximum étant ramené à 20 % si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.

6.2- En cas de déséquilibre financier manifeste de l'opération empêchant la réalisation d'une opération à vocation unique sociale ou lorsque la taille de l'opération et le contexte du quartier imposeront d'y introduire une mixité sociale ou fonctionnelle, il pourra être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé ou commerces/services).

Dans ce cas :

6.2.a : la part de logements visée dans le programme devra représenter au minimum de 75 % de la surface de plancher, dont minimum 50 % en logements locatifs sociaux.

6.2.b : Par ailleurs, dans la part du programme consacrée aux logements locatifs sociaux, il faudra :
- au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
- au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS, ce maximum étant ramené à 20 % si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.

Il ne pourra être dérogé à ces exigences que de manière exceptionnelle si leur application, au regard notamment de la taille de l'opération, serait de nature à entraîner un déséquilibre important de la répartition territoriale de logements locatifs sociaux sur la commune. Cette dérogation sera laissée à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, après avis consultatif de la commune et de l'EPCI.

Le droit de préemption de l'EPFB sera activé prioritairement dans l'enveloppe urbaine, proche des commodités, sur les zones constructibles, urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme dédiées aux logements ou à une vocation mixte intégrant du logement.

L'intervention de l'EPFB dans les hameaux et sur les parcelles identifiées comme agricoles au Registre Parcellaire Graphique (RPG) devra donc être évitée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Article 7 - Missions complémentaires

Après accord de la commune, les biens situés à proximité immédiate des biens préemptés pourront faire l'objet d'une acquisition par l'EPFB par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière.

Dans cette hypothèse, les dispositions de la présente convention s'appliqueront sur l'assiette foncière élargie.

Dans le cadre de son intervention, l'EPFB pourra également, si nécessaire :

- mener toute étude et diagnostic technique lié aux acquisitions foncières (études pré opérationnelles, études pollution, étude d'impact agricole, référentiel foncier, diagnostics avant démolition…).

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des biens acquis (démolition, dépollution, travaux de mise en sécurité, travaux conservatoires etc.), **à l'exclusion de travaux d'aménagement**.

- solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

Article 8 - Modalités de collaboration entre les services

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les services de l'EPFB et les services communaux et intercommunaux pour l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur le territoire communal seront désormais régies de la façon suivante :

La procédure de préemption commence à courir à compter du jour « J » de réception de la DIA en mairie.

La procédure dure 2 mois à compter du jour « J » mais peut être cependant allongée pour respecter un délai minimal de 30 jours après la visite le cas échéant.

J Réception DIA par la Commune
J + 8 La Commune pré-instruit la DIA et la transmet à l'EPFB par voie électronique avec la fiche d'instruction qui indique: ➔ la recevabilité de la DIA (éventuel retour à opérer par l'EPFB) ➔ la règlementation applicable (urbanisme ou autre) ➔ son appréciation en première approche sur l'opportunité de préempter La Commune transmet pour information à l'EPCI les DIA (+fiche) incluses dans les périmètres prioritaires d'intervention s'ils existent (toutes les DIA sinon)
J + 15 La Commune, fera savoir à l'EPFB et à l'Etat l'intérêt de préempter ou pas le bien pour y réaliser des logements locatifs sociaux. Elle en informera parallèlement l'EPCI.
Si les parties sont d'accord pour considérer que la DIA présente un intérêt
J + 15 Sur les DIA jugées intéressantes, la commune sollicite un bailleur social. Le bailleur social peut dès lors effectuer une visite extérieure depuis le domaine public. L'EPFB sollicite les services de France Domaine et fait le cas échéant une demande de documents et de visite en LRAR au titre de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme)
Le délai de la procédure est suspendu par l'accusé réception de la demande de visite (en théorie équivalent à « J+13 » si les intéressés accusent réception de la demande 3 jours après l'envoi). Il recommence à courir à compter du jour « V » du refus de la visite ou de la visite elle-même (Article L 213-2 du CU). Les intéressés disposent en effet d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser la visite qui, le cas échéant, doit ensuite intervenir dans un délai de 15 jours calendaires hors samedi, dimanche et jours fériés (Article D. 213-13-2 et D. 213-13-3 CU).
V Visite de site avec France Domaine, l'EPFB, la Commune, l'EPCI, l'Etat et le bailleur social si besoin (ou refus de la visite soit expresse soit tacite 8 jours après réception du recommandé de la demande)

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

V+15 L'EPFB transmet son avis motivé (1ers éléments financiers, termes de référence, prix …) à la Commune, l'EPCI, au bailleur et à l'Etat
V+20 La commune réceptionne l'avis du bailleur social et transmet immédiatement cet avis à l'ensemble des partenaires
Si l'avis des partenaires est positif
V+20 Réception de l'avis France Domaine par l'EPFB
V+30 La Commune et l'EPCI adressent à l'EPFB leur avis écrit définitif sur l'opportunité de préempter et à quel prix
V+35 L'Etat confirme à l'ensemble des partenaires sa volonté de préempter et à quel prix à l'EPFB par courrier et/ou mail au plus tard 5 jours avant la date limite de notification de la préemption. A défaut, l'EPFB n'interviendra pas
V+40 L'EPFB notifie sa décision de préemption préalablement déposée en préfecture au propriétaire(s), son mandataire et acquéreur(s) évincé(s)
V+50 au plus tard L'EPFB adresse une copie de la décision de préemption à l'Etat ainsi qu'à la Commune (pour affichage) et l'EPCI

* En cas de désaccord manifeste des parties sur les analyses menées, l'Etat se réserve la capacité à demander la mise en œuvre du droit de préemption via une convention signée avec un bailleur social au titre de l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

- Pour l'EPFB :
  - Pour l'envoi des DIA par la commune : sru.ploeren@epfbretagne.fr
  - Puis pour le reste de la procédure : jeremy.lorient@epfbretagne.fr
- Pour l'ETAT : christine.berquez@morbihan.gouv.fr
- Pour la commune : urbanisme-ads@ploeren.bzh ; urbanisme@ploeren.bzh
- Pour l'EPCI :
  - Pour l'envoi des DIA par la commune : urba@gmvagglo.bzh
  - Puis pour le reste de la procédure : habitat.public@gmvagglo.bzh

Demande unique de documents et demande de visite au titre de l'article L213-2 du code de l'urbanisme :
L'EPFB, effectuera le cas échéant la demande unique de documents et la demande de visite telles que mentionnées à l'article L213-2 du code de l'urbanisme. Avant toute notification, ces demandes feront l'objet d'échanges entre le titulaire et le délégataire du droit de préemption afin d'en préciser le contenu.

Article 9 – Condition d'acquisition par l'EPFB

L'EPFB, sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Il pourra compléter ces acquisitions par tout autre mode d'appropriation foncière : négociation amiable, expropriation, procédures spécifiques, si ces acquisitions conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la présente convention.

Les acquisitions effectuées par l'EPF se dérouleront à un prix maximum correspondant à l'estimation de France Domaine (ou de tout organisme qui y serait substitué) ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation. En cas d'absence d'avis de France Domaine (bien inférieur au seuil minimal de consultation, absence de réponse dans le délai d'un mois…) l'EPF pourra acquérir à un prix librement déterminé par lui, ce prix devant être inférieur au seuil minimal de consultation, sauf cas d'absence de réponse de France Domaine au bout d'un mois dans le cadre d'une préemption.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Dans tous les cas, l'EPF avertira les signataires aux présentes des prix et conditions qu'il propose au propriétaire.

Article 10 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPFB informerait la commune, les biens sont remis en l'état à la commune après sécurisation éventuelle par l'EPFB. La commune en a la jouissance dès que l'EPFB en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la commune à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc. ;
- relations avec d'éventuels locataires ou occupant, perception des loyers et redevances, récupérations de charges, etc.

La commune désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPFB. La commune visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque évènement climatique exceptionnel. La Commune informera sous huit jours maximum l'EPFB des évènements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squat), contentieux, interventions sur le bien…

L'EPFB acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

> Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, la commune assure directement la gestion des biens occupés. Elle perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont l'EPFB est propriétaire. Elle assure les relations avec les locataires et occupants, les réparations courantes à la charge du propriétaire.

Cessation des locations et occupations

Sauf avis contraire de la commune, l'EPFB se charge de la libération des biens. L'EPFB appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPFB mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la commune.
En particulier, la commune et l'EPFB se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la commune. Elles seront prises en charge par l'EPFB et intégrées dans le prix de revient du bien.

> Mises en locations

Si la commune a en charge la gestion des biens portés, elle pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Elle devra alors s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la règlementation en vigueur. Elle informera immédiatement l'EPFB de ces mises en location ou à disposition.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

● Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « *Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales.*

● Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de "concessions temporaires" au sens de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "*… ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive*".

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.
Dans cette hypothèse, la commune fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

Si, par exception, la gestion était confiée à l'EPFB, celui-ci bénéficierait alors des mêmes droits et obligations que ceux définis ci-dessus. Si l'EPFB décide de louer ou de mettre à disposition les biens, il encaissera les loyers correspondants qui viendront en déduction du prix de revente, conformément à l'article 17) de la présente convention.

> Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Commune est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

● s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
● vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
● débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés : à cet égard, la commune s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
● élaguer les arbres présentant un danger ou empiétement sur les terrains voisins ou sur la voie publique, couper et évacuer les arbres morts ou malades ;
● conserver le bien en état de propreté.

> Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Commune fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux. Au besoin elle prendra, après accord de l'EPFB, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence et se fera rembourser de ses dépenses par l'EPFB si la revente du bien intervient au profit d'une autre personne que la commune.

> Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPFB en tant que propriétaire, procèdera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Commune visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPFB de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 11 - Assurance

L'EPFB n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.
Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient à la commune d'informer l'EPFB sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la commune pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPFB de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

Article 12 – Définition du programme et des modalités de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

La commune, tiendra informés les partenaires des projets de développement et des programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs définis à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires entameront toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectués des acquisitions au titre de la présente convention.

Les partenaires s'engagent à instruire dans les meilleurs délais les autorisations d'urbanisme nécessaires sur les fonciers acquis par l'EPFB

Dans l'instruction des demandes de financements et d'agréments, en neuf comme en acquisition amélioration, déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPFB, l'EPCI, en tant que délégataire des aides à la pierre, s'engage à porter à la connaissance des services instructeurs et des décideurs le caractère de communes carencées et à accorder une priorité sous réserve des moyens alloués.

L'Etat s'engage à soutenir la programmation prioritaire des demandes de financements et d'agréments en neuf comme en acquisition amélioration déposées par des opérateurs de logements sociaux sur les communes concernées

En cas de signature d'une convention relevant de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'Etat s'assurera de la participation financière de la commune de Ploeren au financement du logement social.

Article 13 - Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à trouver un opérateur qui rachètera les biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au plus tard au terme de leur durée maximum de portage et au prix calculé selon les modalités de la présente convention en vue d'y réaliser un programme conforme aux objectifs définis à l'article 6 de la présente convention.

A défaut pour la commune d'avoir trouvé un opérateur au terme de leur durée de portage, celle-ci s'engage à racheter les biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au prix calculé selon les modalités de la présente convention en vue d'y réaliser un programme conforme aux objectifs définis à l'article 6 de la présente convention.

Pour permettre le rachat par l'opérateur ou à défaut par la commune, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne adressera à la commune, dans des délais compatibles avec la préparation de son budget, un courrier l'avisant des cessions arrivant à échéance et le montant prévisionnel de la cession.

Article 14 - Choix des opérateurs

La commune procèdera au choix de ses opérateurs dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargés d'opérations d'aménagement.

Article 15 -Taux d'actualisation

Les biens acquis par l'ÉPFB pour le compte de la commune feront l'objet d'un taux d'actualisation fixé à 0 % par an du montant des acquisitions hors frais.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par la Collectivité, à la fin de la durée de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien.

A la fin du portage, les frais liés au taux d'actualisation constitueront un élément identifié du prix de revente, afin d'obtenir un taux de revient actualisé, et seront inclus dans le titre de recette visant au règlement du prix de vente.

Article 16 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPFB devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ses modes d'acquisition.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

L'opérateur désigné ou la commune prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de de l'opérateur désigné ou de la commune. Les frais afférents seront supportés par l'acquéreur. Exceptionnellement, l'EPFB pourra avoir recours aux actes administratifs mais n'assurera pas leur rédaction.

Toute cession pourra comporter des clauses permettant de garantir le respect par l'acquéreur des objectifs partagés définis en préambule de la présente convention. Ces clauses pourront être accompagnées de tout document, annexé à l'acte de vente, formalisant le projet et les engagements pris dans les présentes (respect de la mixité sociale, densité minimum, etc.).

Tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Article 17 - Détermination du prix de cession

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

- **Principes de calcul**

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :
- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert, commission d'agence, etc.) ;
- le cas échéant, les frais de libération (indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc.) ;
- les coûts de gestion supportés par l'EPF Bretagne en tant que propriétaire (dont impôts liés aux biens acquis, réparations, entretien, sécurisation...) ;
- les dépenses de remise en état des sols (diagnostics techniques, déconstruction, dépollution, travaux, etc.) y compris les frais de maîtrise d'œuvre ;
- le coût des diagnostics techniques et études liés au site ;
- les sommes éventuellement dues au titre du taux d'actualisation.

L'EPF Bretagne indique que compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, il soumettra la revente (ou les reventes fractionnées) des biens acquis dans le cadre de la présente convention, au régime de la TVA applicable au moment de la revente. Cette TVA sera ajoutée au prix de revente que la Collectivité ou son mandataire s'engage à payer.

- **Déductions**

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF Bretagne pour la réalisation du projet ; à cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne ;
- les recettes locatives perçues par l'EPF Bretagne pendant la durée de portage ;
- les recettes autres que locatives.

- **Dispositif de minoration foncière**

Afin d'encourager les opérations en renouvellement urbain, deux dispositifs de minoration du prix de revient des biens portés peuvent être proposés par l'EPFB Bretagne. Ils ont vocation à provoquer un effet levier pour faciliter les opérations sur des sites de renouvellement urbain (friches, dents creuses, milieux bâtis…) confrontés à des difficultés opérationnelles particulières.

Le premier dispositif (dit « Travaux ») consiste en un abattement appliqué sur le coût des travaux effectués par l'EPFB (**en aucun cas la minoration ne peut s'appliquer à des travaux effectués par un autre maître d'ouvrage**), ainsi qu'aux prestations intellectuelles et techniques afférentes (maîtrise d'œuvre, diagnostics techniques, CSPS, contrôles techniques…).

Les travaux concernés sont les suivants :

- la démolition et le désamiantage des bâtiments ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

- la mise en compatibilité des sols :
  - sur site, pour rendre les sols compatibles avec le projet envisagé ou empêcher une migration hors site,
  - éventuellement hors site, notamment pour faire face à ses obligations en tant que propriétaire sur la durée du portage ;

  La réhabilitation d'un terrain est toujours définie au cas par cas et envisagée en lien avec les acteurs concernés (collectivités, aménageur…), dans un souci d'efficience globale du projet ;

- les travaux conservatoires sur le bâti permettant de conserver les constructions existantes en l'état (clos et couvert), lorsque cela est pertinent pour la poursuite du projet, ces travaux consistent notamment dans la conservation du bon état de la structure et dans les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil ainsi que suite à un dommage ;
- le curage et le désamiantage préalables à une réhabilitation ;
- Les travaux de mise en sécurité (clôture, vidéo-surveillance, etc.)

Par contre la réhabilitation du bâti, en tant que telle et en vue du projet d'aménagement et/ou de construction, relève du porteur de projet, ne peut pas être sous maîtrise d'ouvrage EPFB et n'est donc pas incluse dans le dispositif de minoration.

Afin de faciliter la sortie des projets comportant des coûts de remise en état des biens significatifs, la part du prix de revient correspondant à ces travaux pourra être minorée à hauteur de 60%.

Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée et la mise en œuvre de la minoration ne devra pas conduire à une moindre optimisation de l'opération.

Ce premier dispositif s'applique aux opérations destinées à la réalisation de constructions dont le programme global comporte au minimum 50 % de la surface de plancher consacrée à de l'habitat et/ou des activités économiques. **En cela, et sous cette réserve, il s'applique notamment aux opérations de restructurations de zones d'activité économique**

Il peut éventuellement s'appliquer à des opérations dérogatoires aux critères habituels d'intervention de l'EPFB, dans le cadre de dispositifs approuvés par le Conseil d'administration de l'EPFB en matière de redynamisation des centralités (notamment les "Appels à candidatures 2017 et 2019 Dynamisme des centralités en Bretagne" ou "Action Cœur de ville" ou "Petites Villes de Demain" ou dans le cadre du contrat de Plan Etat-Région (CPER 2021-2027). Il a également vocation à faciliter la production de logements locatifs sociaux.

Par contre, il ne s'applique pas aux opérations liées aux risques (PPRI, PPRT...) ni aux opérations de préservation des espaces naturels et/ou agricoles, nature en ville ou trame verte et bleue.

Le second dispositif (dit « Réhabilitation de bâti ») consiste en un abattement sur le prix de revient.

Afin de favoriser, dans les opérations les plus complexes, la préservation des bâtis existants et leur réhabilitation ou transformation pour de nouveaux usages, **le prix de revient sera minoré d'un forfait de 150 euros HT/m² (cent cinquante euros hors taxes par mètre carré) à appliquer à la surface de plancher des bâtiments réhabilités pour une vocation d'usage majoritaire habitat ou pour une vocation majoritaire locaux d'activités ou commerces.**

La maîtrise d'ouvrage des travaux par l'EPFB n'est plus exigée pour ce dispositif, l'EPFB ne pouvant statutairement procéder à de tels travaux (hors curage/désamiantage).

Les opérations à dominante habitat pourront prétendre à ce dispositif. Au sein des opérations « développement économique », seules les opérations concourant au maintien et à l'implantation d'activités économiques ou de commerces dans le tissu urbain, et notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, sont concernées par le présent dispositif.

Les opérations de restructuration de zones d'activités ou opérations équivalentes en sont exclues.

Ces deux dispositifs de minoration sont cumulables dans le cadre d'un double plafond :

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Le montant de la minoration ne pourra excéder 60% du déficit foncier de l'opération. Ce déficit est entendu comme la différence entre les dépenses foncières supportées par l'EPFB (acquisition, coûts de gestion, travaux…) et le montant auquel l'opérateur est prêt à racheter le bien dans le cadre du projet de la Collectivité. Ces recettes foncières sont estimées en lien avec la Collectivité et objectivées sur la base d'une grille de lecture permettant à l'EPFB de comparer les pratiques des différents territoires. Pour les opérations pour lesquelles les collectivités ont à supporter des dépenses d'aménagement avant revente à un opérateur ou utilisateur, un forfait aménagement de 20€/m² foncier (vingt euros par mètre carré de foncier) pourra être introduit dans les dépenses prises en compte dans le calcul du déficit foncier.

Par ailleurs, **au-delà d'un montant de minoration de 500 000€, le bureau sera en droit de réinterroger l'opportunité et les modalités de calcul et d'application du dispositif**.

Les études de maîtrise d'œuvre, le coût réel des acquisitions et des travaux, l'évolution éventuelle du projet de la Collectivité et du marché immobilier sont cependant de nature à remettre en question le principe même et/ou le montant de ladite minoration qui fera l'objet d'un dispositif de suivi comme indiqué ci-dessous.

Suivi dans le temps de la minoration :

Une première estimation de la minoration potentielle du prix de revient est établie en collaboration avec la Collectivité à partir des éléments prévisionnels disponibles (bilan, compte à rebours, estimation du coût des acquisitions et des travaux, etc.). A ce stade, il ne s'agit en aucun cas d'un engagement ferme et définitif de l'EPFB.

Cette estimation est ensuite régulièrement révisée tout au long de la convention, notamment dans le cadre du dispositif de suivi prévu à l'article 2.5 qui sera l'occasion de revenir sur l'avancement du portage foncier et sur le projet de la Collectivité.

Ainsi, les éléments pouvant conduire à une réévaluation du montant de la minoration foncière (coût des travaux, surfaces plancher réhabilitées, pourcentage de LLS...) ou du déficit foncier qui plafonne cette minoration (précision des coûts d'acquisitions, de travaux et des recettes, changement de périmètre, modification des règlementations et documents d'urbanisme, etc.) seront pris en compte.

C'est au moment de la cession que la minoration (premier ou second dispositif ou cumul des deux) sera éventuellement appliquée (en diminution du prix de revient) et le calcul du déficit foncier fiabilisé. Le prix de revient du bien porté par l'EPFB (dont le montant des travaux) sera connu à ce stade. Le montant des recettes attendues pourra être précisé, voire arrêté, selon l'avancement du projet de la Collectivité et les éléments dont elle dispose. L'EPFB évaluera si possible ces recettes sur la base des éléments suivants :

- permis de construire ou d'aménager ;
- offre de l'opérateur faisant mention des charges foncières au vu des différentes typologies de logements, adossée à un bilan ;
- plan de financement du bailleur social ;
- éventuellement, recettes de loyers escomptées dans un délai cohérent au regard de la nature de l'activité pour un exercice de capitalisation des loyers ;
- etc.

A défaut, la Collectivité aura un délai de 5 ans à compter de la cession pour produire ces pièces.
Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée.

Par ailleurs, l'application de la minoration au moment de la revente fera l'objet d'une "clause de retour à meilleure fortune" dans l'acte de revente, à la charge de l'opérateur ou de la Collectivité maître d'ouvrage du projet.
Ainsi, en cas de non-respect des critères de la convention et/ou si, suite à la réalisation effective du projet, il s'avère que le déficit foncier est moins important que prévu, (voire a disparu, notamment en raison de recettes foncières plus fortes), remettant en cause le plafond de 60 % évoqué ci-dessus, **l'EPFB sera en droit de réclamer à la Collectivité ou à l'opérateur le trop-perçu de minoration voire la totalité de son montant.**

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Article 18 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication aux hypothèques ou sur production d'une attestation notariale) et d'un éventuel différé de paiement qui serait accordé par l'EPFB.

Article 19 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet

Si, de sa propre initiative, et en accord express de l'Etat, l'opérateur, ou à défaut la commune, ne réalise pas, sur les emprises portées par l'EPF au titre de la présente convention, une opération répondant aux critères définis à l'article 6 de la présente convention, il sera redevable envers l'EPFB d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de revient hors taxes de revient des biens portés.

La conformité du projet réalisé à l'engagement pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération.

Article 20– Dispositifs de suivi

L'EPFB effectuera un compte rendu annuel à l'Etat, l'EPCI et à la commune de Ploeren des suites des préemptions et acquisitions engagées.

L'EPFB mettra sur son site internet les délibérations de son bureau et les décisions de préemption prises par la Directrice Générale, afférentes à la présente convention.

L'Etat effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention, et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPFB.

L'Etat veillera à l'affichage par la commune de Ploeren des décisions de préemption prises, dans le cadre de la convention, par la Directrice Générale de l'EPFB.

Les parties cocontractantes conviennent en outre de mettre en place un dispositif de suivi régulier de la mise en œuvre de la présente convention opérationnelle.

Article 21 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

Article 22 – Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, décidé par le Préfet pour l'Etat, par son Bureau pour l'EPFB et par leurs assemblées délibérantes respectives pour la commune et l'EPCI.

La présente convention sera résiliée de fait si l'arrêté de délégation du droit de préemption par l'Etat est retiré.

Pour les biens dont la période de portage contractuelle dépasserait la date de cette résiliation, la présente convention continuera à produire tous ses effets, notamment juridiques et financiers, sur les biens concernés jusqu'à leur cession, intervenant au maximum au terme de la durée de portage prévue par les présentes.

Dans le cas où des reventes n'auraient pas encore abouti, alors même que des actes ou des compromis de vente auraient été dressés, soit parce que l'ensemble des conditions suspensives n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu, la présente convention continuera à produire tous ses effets, même après le terme prévu et ce, uniquement pour ces reventes et jusqu'à complet paiement du prix.

De même, si une procédure (de préemption, de fixation du prix ou contentieux quelconque, notamment administratif) est encore en cours au moment où la présente convention cesse, l'EPFB poursuivra lesdites procédures, en concertation avec la commune et l'EPCI, afin de ne pas en perdre les bénéfices.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL17-DE

Dans l'hypothèse d'une résiliation, l'EPFB fera parvenir un bilan de l'exécution de la présente convention à l'ensemble de ses signataires.

Article 23 – Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à …….. le…….. en cinq exemplaires originaux

Pour l'Etat
Le Préfet du Morbihan
M. Patrice FAURE

Pour la commune de Ploeren
Le Maire,
M. Gilbert LORHO

Pour l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
La Directrice Générale
Mme Carole CONTAMINE

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Le Président,
M. David ROBO

.

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL18A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL18A-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

PROPOSITION DE TARIF POUR LE DEPOT DE DECHETS VERTS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE SUR L'ILE-AUX-MOINES POUR L'ANNEE 2021

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la prise en charge financière de la gestion des déchets verts sur la commune de l'Ile-aux-Moines, il convient d'accepter les déchets verts d'origine professionnelle, pour les entreprises exerçant sur l'île et dont les moyens matériels restent stockés sur l'île, moyennant acquittement d'une redevance.

Afin de faciliter les modalités de gestion, celle-ci sera sous forme d'un forfait annuel, identique pour tous les professionnels souhaitant déposer des végétaux sur le site de Pen Hap.

Aussi convient-il de fixer les tarifs à partir du 1er janvier 2021, à savoir :

	Forfait pour l'année 2021
Périmètre Ile-Aux-Moines – accès au site de Pen Hap	1000.00 € HT

Les apports professionnels de déchets verts des professionnels dont les moyens matériels transitent par la barge ne seront pas possibles sur ce site de Pen Hap.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021, il vous est proposé :

- *De fixer le tarif forfaitaire des dépôts de déchets verts des professionnels sur le site de Pen Hap comme indiqué ci-dessus pour l'année 2021 ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL19-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL19-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS VERTS SUR L'ILE-AUX-MOINES

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

La gestion des déchets verts est actuellement assurée par la commune de l'Ile-Aux-Moines sur un site dédié, la superficie de la déchèterie ne permettant pas d'accueillir ce flux.

Dans le cadre de la politique d'économie circulaire mise en place sur le territoire de GMVA au travers du PCAET et du projet Territoire Econome en Ressources, ce fonctionnement doit évoluer, en recherchant un nouveau site pour implanter une plateforme de stockage et de broyage de végétaux.

La gestion des déchets verts étant une compétence de GMVA, il est proposé, en attendant la création de cette plateforme, de mettre en place une convention ayant pour objectif de définir les modalités techniques et financières dans lesquelles la mairie exercera cette gestion pour le compte de GMVA. Elle prévoit notamment un remboursement du temps des agents communaux pour l'accueil des usagers sur la base d'un montant prévisionnel annuel de 11 460 €.

Cette convention, jointe en annexe, doit permettre également de définir les engagements de chaque partie concernant les expérimentations complémentaires visant à diminuer les volumes de déchets à prendre en charge, actuellement et dans la perspective de la mise en service de la future plateforme.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021 :
Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 18 mars 2021, il vous est proposé :

- *De valider les nouvelles conditions de gestion des déchets verts telles que précisées dans la convention jointe en annexe ;*

- *De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer la convention pour une durée de 3 ans ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL19-DE

Affiché le 29/03/2021

Commune de
l'Ile-aux-Moines

CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS VERTS SUR L'ILE-AUX-MOINES

PROJET

Entre d'une part :

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, domiciliée 30 rue Kastler, parc d'innovation de Bretagne Sud, BP 70206, 56006 Vannes cedex représentée par Monsieur David ROBO, Président, agissant en vertu de sa délégation définie par délibération du Conseil Communautaire du …

Ci- après dénommée « GMVA ».

Et

La commune de l'Ile-aux-Moines, domiciliée rue de la Mairie 56780 Ile-aux-Moines, représentée par Monsieur Philipe LE BERIGOT, Maire agissant en vertu de sa délégation définie par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – CONTEXTE

Le site de Pen Hap est historiquement utilisé par les îlois pour le stockage des déchets verts. Sa gestion est assurée par la commune alors qu'il s'agit d'une compétence communautaire.

Dans le cadre de la politique d'économie circulaire mise en place sur le territoire de GMVA au travers du PCAET et du projet Territoire Econome en Ressources, ce fonctionnement doit évoluer, en recherchant un nouveau site pour implanter une plateforme de stockage et broyage de végétaux, permettant ainsi au site de Pen Hap de retrouver sa vocation d'espace naturel.
Le choix du nouveau site devra tenir compte des différentes contraintes réglementaires et d'exploitation, notamment l'accès aux poids lourds.
La gestion des déchets verts étant une compétence de GMVA, il est proposé, en attendant la création de cette plateforme, de mettre en place une convention pour la gestion du site de Pen Hap et de préciser les engagements de chaque partie pour une gestion globale des végétaux sur l'île.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif de définir les modalités de gestion des déchets verts du site de Pen Hap et la prise en charge financière de cette prestation.

Elle doit aussi définir les engagements de chaque partie concernant les expérimentations complémentaires visant à diminuer les volumes de déchets sur la future plateforme.

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL19-DE

Article 3 – NATURE DE LA PRESTATION

Le site de Pen Hap a été aménagé pour accueillir les dépôts de déchets verts des particuliers et des professionnels du végétal de manière provisoire en attendant la création d'une plateforme dédiée et aux normes.

L'ouverture du site aux particuliers et aux professionnels se fera sur les horaires suivants :

- Du 15 Novembre au 15 mars : ouverture le jeudi matin de 9h à 12h avec broyage et le samedi matin de 9h00 à 12h00.
- Du 15 mars au 15 Novembre : Lundi après-midi de 14h00 à 17h00, jeudi matin de 9h00 à 12h00 avec broyage et samedi matin de 9h00 à 12h00

En dehors de la période hivernale, les horaires d'ouverture ci-dessus correspondent aux horaires de la déchetterie.

Sur les plages horaires sans broyage, 1 agent communal assure le suivi des dépôts, la surveillance du site, la vérification des dépôts professionnels (conformité et nature).
Sur les plages horaires avec broyage, 2 agents communaux assurent le suivi des dépôts, la surveillance du site, la vérification des dépôts professionnels (conformité et nature) et les opérations de broyage avec le matériel mis à disposition par GMVA.

période	**Agents mis à disposition et missions**		**Nombre d'heures annuel de mise à disposition**
	1 agent pour contrôle	2 agents pour contrôle accès et broyage	
15/11 15/03	Samedi de 9H à 12H	Jeudi de 9h à 12H	**153 H** 9H_ 17 semaines
15/03 15/11	Lundi de 14h à 17H Samedi de 9H à 12H	Jeudi de 9H à 12H	**420 H** 12H_35 semaines
NOMBRE D'HEURES PAR AN DE MISE A DISPO D'AGENTS COMMUNAUX			**573 H**

La mise à disposition des agents communaux sera prise en charge financièrement par GMVA sur ces horaires.

GMVA se charge du suivi et de la prise en charge financière du besoin de broyage complémentaire nécessitant un matériel plus performant durant l'année.
A minima, une prestation de broyage et d'entretien du site sera assurée 2 fois par an.

Une signalétique sera mise en place par GMVA afin d'apporter les informations nécessaires à la bonne gestion du site mais aussi à la sensibilisation de la gestion des déchets verts in situ pour chaque habitant.

Par un accord commun concrétisé par un avenant entre les deux signataires, tout ou partie de la prestation pourra être modifiée ou précisée pendant la durée de la convention.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage à:

- Assurer la prise en charge financière de la gestion des déchets verts : remboursement du temps passé par les agents communaux tel que présenté ci-dessus, campagnes de broyage par l'intervention d'une société spécialisée
- Etudier la création d'une plateforme pour déchets verts aux normes sur les parcelles proposées par la commune
- Sensibiliser les usagers et les professionnels pour qu'une partie des végétaux soient traités in situ et restent dans les jardins
- Mettre en place des expérimentations de broyage à domicile et de formation des usagers pour enseigner le paillage dans les jardins.
- Facturer les professionnels utilisant le site sous forme d'une redevance annuelle de 1000 (mille) euros hors taxes pour l'année 2021, dont le montant sera voté par GMVA.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL19-DE

Article 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES

La commune de l'Ile-Aux-Moines s'engage à :

- Proposer pour le printemps 2021, un quartier pour expérimenter la gestion des végétaux à domicile
- Promouvoir le traitement des végétaux à domicile auprès des usagers et des professionnels
- Promouvoir l'utilisation du broyat produit sur le site de Pen Hap auprès de la population
- Utiliser le broyat de végétaux dans les massifs paysagers et espaces naturels de l'ile
- Assurer la diffusion des informations via les moyens de communication de la commune (journal communal, site internet, affichage à Pen Hap, agents communaux…)
- Assurer le suivi et le contrôle des dépôts sur le site de Pen Hap
- Transmettre trimestriellement à GMVA une estimation volumétrique des dépôts des professionnels, ceux-ci étant soumis à une facturation annuelle forfaitaire.
- Informer GMVA de l'utilisation du site par tout nouveau professionnel établi sur l'ile
- A interdire les dépôts de professionnels exerçant sur l'ile mais dont les moyens matériels transitent par la barge

Article 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE

GMVA assure la prise en charge des agents communaux à hauteur de 20€/heure sur la base de 573 heures par an soit un **montant annuel prévisionnel de 11 460 €.**

GMVA assure de la prise en charge financière des besoins de broyage complémentaire du site par une société disposant du matériel adapté, sur la base de 2 opérations par an.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2021, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2023.

Le remboursement se fera sur production d'un état trimestriel des journée ouvertes et gardiennées, transmis par la Commune de l'Ile-aux-Moines.

Article 8 - DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Avenant
Toute modification des conditions établies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui précisera les éléments modifiés sans remettre en cause les objectifs.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le

Pour GMVA	Pour la commune de l'Ile-aux-Moines
Le Président,	Le Maire,
David ROBO	Philippe LE BERIGOT

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL20-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL20-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

EAU

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE VANNES POUR LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL JUIN

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme de renouvellement des réseaux d'assainissement de la ville de Vannes, afin notamment de contribuer à la limitation des rejets d'eaux usées dans les milieux naturels, il est nécessaire de réhabiliter les ouvrages d'assainissement de l'Avenue du Maréchal Juin (Axe Racker/Conleau). Dans le même temps, la ville de Vannes souhaite procéder à des travaux de requalification de cette voirie entre le giratoire du Racker et la rue des salines.

Afin d'optimiser la durée des travaux et leur coordination, il est proposé de les réaliser sous forme d'un groupement de commande temporaire conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention de groupement de commande est proposée. La ville de Vannes sera désignée coordonnateur du groupement. Elle sera notamment chargée de piloter la procédure d'appel à la concurrence. Une commission d'appel d'offres spécifiques, constituée de représentants de la ville et de l'agglomération sera compétente pour choisir le titulaire du marché.

Le montant des travaux pour la reprise du réseau d'assainissement est estimé à 430 K€ HT qui pourront être financés pour partie par le programme DSIL et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021, il vous est proposé de :

- d'approuver le projet de convention de groupement de commande entre l'agglomération et la ville de Vannes figurant en annexe,

- d'autoriser la réalisation de ce programme de travaux financé, pour la partie relative aux réseaux d'assainissement, par le chapitre 23 du budget annexe assainissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à la passation et à l'exécution des marchés, ainsi qu'à la signature de tout document afférent.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL20-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE VANNES ET GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

(Articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique)

Entre :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021

et

La Ville de Vannes, représentée par Madame Anne LE HENANFF, Première Maire-Adjointe, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du avril2021,

Il est arrêté ce qui suit :

La Ville de Vannes prévoit de requalifier l'avenue du Maréchal Juin, sur le secteur compris entre le giratoire du Racker et la rue des Salines

Pour permettre la réalisation de ces travaux, GMVA doit réhabiliter les réseaux d'assainissement. Compte tenu des contraintes de circulation, des caractéristiques géométriques et de l'interconnexion des deux projets, les travaux routiers et de réseaux doivent être réalisés concomitamment pour optimiser les interventions et limiter au maximum la gêne aux usagers.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, la Ville de VANNES et GMVA envisagent la création d'un groupement de commandes publique en raison du caractère connexe des ouvrages, et dans un souci d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Il est donc constitué entre la Ville de Vannes et l'EPCI Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 – Objet :

La Ville de Vannes et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération décident de constituer un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de requalification de l'avenue du Maréchal Juin.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – Composition du groupement :

Les membres du groupement sont :

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL20-DE

La Ville de Vannes,
L'EPCI Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

ARTICLE 3 – Périmètre du groupement de commandes :

- La requalification de l'avenue du Maréchal Juin incluant tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – Règles du Code des marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre :

Le groupement est soumis au respect de l'intégralité des règles applicables aux Collectivités Locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

5.1 - Désignation du coordonnateur :

La Ville de Vannes est désigné coordonnateur du groupement et a la qualité de pouvoir adjudicateur. Le coordonnateur est représenté par Mme Anne Le HENANFF la première adjointe.

5.2 – Responsabilités et missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après :

- Définir, en lien avec les services de GMVA, l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- établir le dossier de consultation des entreprises (DCE) qui sera validé également par GMVA,
- gérer la consultation (publicité, diffusion des DCE, réception des plis)
- établir le rapport d'analyse des offres en concertation avec GMVA
- saisir et gérer la CAO
- informer les candidats non retenus, assurer la publicité de l'avis d'attribution le cas échéant
- assurer le cas échéant, le contrôle de légalité
- attribuer, signer et notifier le marché,
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché,
- effectuer le cas échéant le traitement des avenants, actes de sous-traitance, reconductions.

5.3 – Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins,
- participer, en tant que de besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques.

Le rapport d'analyse des offres établi par le coordonnateur en concertation avec les services de GMVA, sera soumis dans sa version consolidée à approbation des services de GMVA.

Chaque membre du groupement doit respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur et assurer l'exécution, y compris financière, du marché pour ce qui concerne ses missions

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL20-DE

ARTICLE 6 – Commission d'appel d'offres :

La Commissions d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Un élu de GMVA en charge du pilotage de ce dossier sera invité aux séances de la commission.

ARTICLE 7 – Dispositions financières :

Le coordonnateur prendra en charge le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence

ARTICLE 8 – Durée du groupement :

Le groupement est constitué à partir de la notification du présent acte, et jusqu'à l'expiration du marché.

ARTICLE 9 – Modalités d'adhésion au groupement :

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante.

ARTICLE 10 – Capacité à agir en justice :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte la Ville de Vannes sur sa démarche et sur son évolution.

ARTICLE 11– Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la Ville de Vannes et par délégation, **La Première Maire-Adjointe,**	**Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,** **Le Président,**
Anne LE HENANFF	**David ROBO**

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

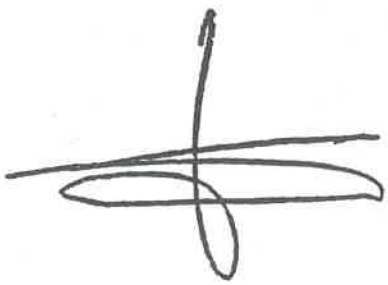
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

EAU

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE SAINT-AVE PAR LA STATION D'EPURATION DE MEUCON

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Les eaux usées du secteur de Berval sur la commune de Saint-Avé sont traitées sur la station d'épuration de Meucon. Le secteur de Saint-Avé étant exploité par la régie communautaire et la station d'épuration de Meucon par le prestataire Véolia, il est nécessaire de définir par convention les modalités techniques et financières de prise en charge de ces effluents.

Les eaux usées transférées devront correspondre à des eaux usées domestiques dont le débit sera limité à 250 m^3/jour et 63 000 m^3/an (révisés selon l'évolution du nombre d'abonnés raccordés). Sur le plan financier, les montants sont perçus par le prestataire : 0,85 € HT/m^3 d'eaux usées et de 0,20 € HT/m^3 pour les eaux parasites. Le montant annuel estimé à 50 k€ HT par an pris en charge par le budget annexe assainissement.

Cette convention prendra fin au plus tard le 8 juillet 2025 date de la fin du contrat de délégation du prestataire.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021, il vous est proposé de :

- d'approuver le projet de convention entre l'agglomération et Véolia pour le traitement des eaux usées du secteur de Berval figurant en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à la passation et à l'exécution de la convention, ainsi qu'à la signature de tout document afférent.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

Département du Morbihan

GMVA / VEOLIA

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE MEUCON DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE SAINT –AVÉ

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

Entre,

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, représentée par son président, David ROBO, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire, en date du 17 Décembre 2020 et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « **LA COLLECTIVITE** »,

Et,

Le Délégataire de GMVA sur le périmètre Assainissement – commune de MEUCON : La société VEOLIA — Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions, dont le Siège Social est situé à PARIS au 21 rue de la Boétie (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Freddy GOT, Directeur du Territoire du Bassin de la Vilaine, au 8 allée Adolphe Bobierre – CS 96533 – 35065 – RENNES cedex, agissant au nom et pour le compte de la Société, ci-après désignée par « **LE DELEGATAIRE** »,

EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées en provenance de la Commune de SAINT-AVE, sur les installations de la Commune de MEUCON, particulièrement les effluents en provenance du secteur de BERVAL en SAINT-AVE.

Ces eaux usées correspondent à des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères).

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION

1.1 GMVA s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement et à la station d'épuration, les eaux usées provenant du secteur de BERVAL en SAINT-AVE. Le secteur de BERVAL inclut toutes les maisons desservies par le réseau d'assainissement qui se déversent dans le poste de relèvement de BERVAL.

1.2 La part réservée à la collectivité par la Commune de MEUCON est de 1 000 équivalents habitants (EH).

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

Article 2 :

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

2.1 Les eaux usées présenteront les caractéristiques normales d'un effluent domestique, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration. Les dispositions appropriées seront prises par GMVA et devront répondre aux exigences suivantes :

La température devra être inférieure à 30°C,
Le PH sera compris entre 5,5 et 8,5,
La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse pas perturber le réseau (substances extractibles ou dichloroéthane),

- Les concentrations maximales ci-après devront être respectées,

DCO	900 mg/1
DBO	400 mg/1
MES	467 mg/1
NTK	100 mg/1
PT	27 mg/1

2.2 Les concentrations sont déterminées sur la base des caractéristiques d'un effluent domestique :

DCO	120 g/j/hab
DBO	60 g/j/hab
MES	90 g/j/hab
NTK	14 g/j/hab
PT	4 g/j/hab
VOLUME	1501/j

- Débits journaliers admissibles : Moyen : 150 m3/j Max : 250 m3

2.3 Rejets interdits : Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale,

De plus, les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de 1' environnement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

2.4 Seuil d'acceptation maximal : La présente convention prévoit un seuil d'acceptation maximal définit en volume par année, calculé comme suit :

(Nombre d'abonnés à l'année N -1 x 120 m3) x (30% d'eau parasitaire)

Ainsi, pour les effluents provenant de la commune de Saint-Avé, le seuil d'acceptation maximal est fixé à : (48 600 nr) x (30% d'eau parasitaire) = **63 000 m3 / an,** avec une valeur maximale journalière autorisée à 250 m3 / jour (soit 3 fois le débit moyen journalier). Ce seuil doit faire l'objet d'un recalcul annuel afin de prendre en compte l'évolution du nombre d'abonnés.

Article 3

CONTRÔLE DES EFFLUENTS ADMIS

3.1 Appareils de mesure

Un débitmètre est installé au niveau du poste de relèvement collectant la totalité des effluents du secteur de BERVAL. Un dispositif d'enregistrement et de totalisation est installé sur ce même poste.

Ces appareils seront accessibles au délégataire. La collectivité devra leur fournir la possibilité de se connecter à ces appareils, pour collecter les informations de volumes et de débit. Le délégataire s'engage à solliciter l'accord préalable de GMVA, afin d'éviter tout problème technique.

La maintenance et l'entretien du débitmètre sont à la charge de la collectivité, qui devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé.

En cas de contestation de la part de l'une ou de l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

3.2 Prélèvements et contrôles

Au point de rejet, des échantillons moyens sur 24 h seront analysés par le délégataire selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Trimestriel	Annuel
pH		✓
DCO		✓
MES		✓
BDO5		✓
NTK		✓
Phosphore total		✓
NI-14		✓
Graisse SED		✓

Cette fréquence pourra être révisée en fonction des caractéristiques des effluents. En cas de non-conformité, confirmée par une seconde analyse, ces frais seront supportés par la collectivité.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

Article 4 :

ASSIETTE DE LA REMUNERATION

L'assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération est celle des volumes consommés par les abonnés du secteur de BERVAL sur la Commune de SAINT-AVE. Cette dernière communique au délégataire un état récapitulatif des consommations annuelles des abonnés du secteur de BERVAL concerné au plus tard pour le 1er Mars de l'année, ainsi que le nombre d'abonnés arrêté au 31 Décembre de l'année précédente.

Toutefois, les volumes consommés par les abonnés et les volumes comptabilisés par les appareils de mesure (débitmètres) étant différents du fait des eaux parasites, il est convenu entre les parties que dans le cas où la différence entre les volumes comptabilisés par le débitmètre et les volumes consommés par les abonnés est :

- inférieure ou égale à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes consommés,
- supérieure à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes consommés, plus application des tarifs eaux claires sur la différence entre les volumes comptabilisés par le débitmètre et les volumes consommés par les abonnés..

Les volumes d'eaux usées seront comptabilisés à partir de l'équipement de débitmètrie installé sur le poste de relèvement de BERVAL ; les relevés annuels seront transmis par la collectivité au délégataire. Les volumes d'eaux usées serviront de calcul des rémunérations définies à l'article 5. GMVA communiquera à VEOLIA un état récapitulatif des volumes réels rejetés au réseau d'assainissement de la Commune de MEUCON.

La collectivité s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires à réduire les volumes d'eaux parasites par la mise en œuvre d'un diagnostic de son réseau et des raccordements, ainsi que les mesures de réhabilitation préconisées.

PROJET

Article 5 :

MONTANT **DE LA REMUNERATION**

5.1. Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :

Le coût de la collecte et du traitement établi par application au nombre d'abonnés et aux volumes consommés par les abonnés du secteur de BERVAL raccordés ou aux volumes comptabilisés par le débitmètre, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, des tarifs suivants :

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

a) Pour le frais de fonctionnement des installations perçus pour le compte du délégataire :

Par m3 d'eau consommé ou comptabilisé, base estimative de 0.85 HT le m3.

Le montant définitif sera arrêté à partir du coût réel du m3 d'eaux usées traité sur la station de MEUCON calculé à partir du compte annuel des résultats d'exploitation

b) Pour les frais de pompages liés aux eaux parasites, ***0.20***

HT le m3 **5.2. Révision de la rémunération :**

Les rémunérations définies ci-dessus aux paragraphes 1a) et 1b) résulteront de l'application du tarif de base, valeurs en vigueur juin 2013, révisables suivant la formule de l'article 44 du contrat d'affermage conclu entre la commune de MEUCON et VEOLIA.

Pn est le prix actualisé ; Po sont les prix de base cité à l'article 5.1

Pn = Kn x Po

$$K_n = 0{,}20 + 0{,}40 \times \frac{\text{ICHT-E}_N}{\text{ICHT-Eo}} + 0{,}14 \times \frac{351106_N}{351106o} + 0{,}08 \times \frac{\text{TP10a}_N}{\text{TP10ao}} + 0{,}18 \times \frac{\text{FSD2}_N}{\text{FSD2o}}$$

avec :

Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E	indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Il fait partie de la nouvelle série de 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 décembre 2008).
351106	Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses base, base 100 en 2010
TP10a	TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux – base 100 en janvier 2004
FSD2	FSD2 – Frais et services divers "2" – base 100 en juillet 2004

Les valeurs *des indices* seront celles connues au 1er décembre de chaque année et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs *Ao, Bo, Co et Do* seront celles connues au 1er juillet 2013.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

OJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

Article 6 :

MODE DE FACTURATION DE LA REMUNERATION

Les volumes consommés ou enregistrés par le débitmètre serviront de base à la facturation comme stipulé à l'article 4. Le délégataire facturera à la collectivité la rémunération prévue à l'article 5.l a) et 5.1 b), selon les modalités suivantes :

- En juillet de chaque année, un acompte correspondant à 50 % des frais de fonctionnement des installations décrits au 5.1b), calculé sur la base de 0.85 HT par m3 d'eau consommé l'année précédent

- En Avril de l'année N+1, après l'élaboration du compte annuel du résultat de l'exploitation de l'année N, les volumes consommés ou comptabilisés durant l'année écoulée, déduction faite de l'acompte perçu en juillet

Article 7 :

PAIEMENT DE LA REMUNERATION

7.1 La collectivité a la responsabilité du paiement de la rémunération définie à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 :

DUREE DE LA CONVENTION

8.1 La durée de la présente convention est fixée du 1er janvier 2021 au 08 juillet 2025 (date de fin du contrat de délégation de VEOLIA)

Article 9 :

MODALITES DE REVISION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la commune de MEUCON.

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL21-DE

Article 10 :

DATE D'EFFET

10.1 La présente convention prend effet à compter à compter du 1er janvier 2021.

Article 11 :

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient être évoquées par l'une ou l'autre des parties seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 12 :

CONTRÔLE DE LA CONVENTION

Le Contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par les deux parties.

Fait à VANNES, le

Pour la collectivité

Le président, David ROBO,

Pour le Délégataire

Le Directeur du Territoire,

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL22-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

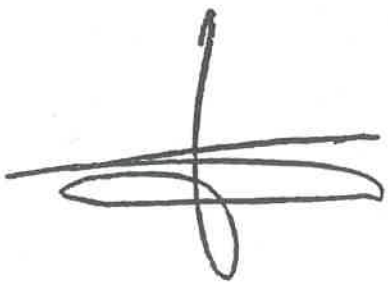
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL22-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

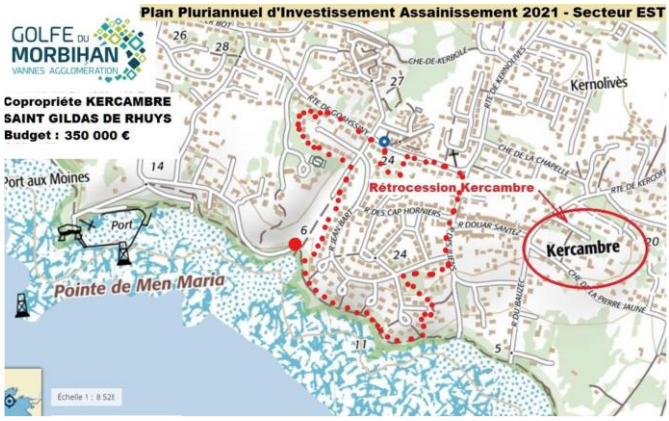
EAU

RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU LOTISSEMENT DE KERCAMBRE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Afin d'obtenir la réhabilitation de réseaux d'assainissement privés nécessaire à la protection des milieux, le comité syndical du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys proposait aux copropriétés une convention de maitrise d'ouvrage déléguée des travaux, préalablement à la rétrocession des réseaux dans le patrimoine de la collectivité.

Cette démarche avait été entamée avant le 1er janvier 2020 par l'Association Syndicale Libre du « Village résidentiel de Kercambre » (Saint-Gildas-de-Rhuys). Ce lotissement (150 lots) est situé à l'amont du poste de relevage de Poulgor, sujet à débordements directs sur un site de baignade.



Le 19 août 2020, cette ASL a approuvé le projet de convention ci-joint, en vue la réhabilitation de son réseau d'assainissement, avant transfert à la collectivité (montant estimé : 350 000 € HT)

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars, il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux préalables au transfert du réseau d'assainissement collectif de l'ASL du Village résidentiel de Kercambre à Saint-Gildas-de-Rhuys, figurant en annexe,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à lancer les travaux, objet de cette convention, conformément au code de la commande publique,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce marché et à solliciter toute subvention pour la réalisation de ces travaux ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL22-DE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR REALISATION DES TRAVAUX PREALABLES AU TRANSFERT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC DE GMVA

ENTRE :

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (GMVA), dont le siège social est situé 30 RUE ALFRED KASTLER, PIBS2, CS70206 – 56006 VANNES CEDEX, représenté par son Président, Monsieur DAVID ROBO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du …..
Désigné dans ce qui suit par les mots «**la Collectivité**»».

D'une part,

ET :

L'ASL ~~DE KERCAMBRE~~ du "VILLAGE RESIDENTIEL DE KERCAMBRE", représentée par son Président Monsieur BLOY demeurant 5 Place Portzmoguer 56730 ST GILDAS DE RHUYS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 05/08/2020.

Désignée dans ce qui suit par les mots «**la Copropriété**».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Conformément au règlement du service assainissement du Siaep de la Presqu'ile de Rhuys dont la compétence a été transférée à Golfe du Morbihan Vannes agglomération depuis le 1er janvier 2020, les lotissements privés peuvent rétrocéder leur réseau de collecte des eaux usées privés à la collectivité dans la mesure où ce dernier ne présente ni anomalie ni dysfonctionnement.

L'ASL De KERCAMBRE souhaite rétrocéder son réseau de collecte des eaux usées privé à la Collectivité sous réserve que ce dernier ne présente pas d'anomalie ou de dysfonctionnement.

A cet effet, un diagnostic établi par la Collectivité a constaté des anomalies et dysfonctionnements sur ces réseaux.

Il est donc proposé à la Copropriété de faire réaliser les travaux nécessaires à la levée de ces anomalies avant rétrocession définitive de ces réseaux, sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL22-DE

Article 1 - Objet et définition des missions

La Copropriété demande à la Collectivité :

- **d'établir l'enveloppe budgétaire** nécessaire à la mise en conformité du réseau d'assainissement

- **de faire réaliser les travaux** en tant que Maître d'Ouvrage délégué.

- **d'intégrer dans son patrimoine** l'ensemble de ces réseaux depuis chacune des boites de branchement jusque l'actuel réseau public.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée

La Collectivité adressera à la Copropriété un exemplaire de la présente convention signée par les deux (2) parties. La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra normalement fin - sauf résiliation anticipée - à l'intégration des travaux dans le patrimoine syndical après réception définitive.

Article 3 – Condition de réalisation

La Collectivité réalisera un état des lieux avant et après les travaux, qui fera office de constat entre la Copropriété et la Collectivité.
L'ensemble des travaux sera réalisé sous le contrôle et la responsabilité de GMVA en qualité de maître d'ouvrage.

Article 4 – Procédure

A- **ETUDES :** *cette phase est engagée dès signature par la Copropriété de la présente convention.*

Les études diagnostiques ayant déjà été réalisées par la Collectivité, cette Phase consistera en une remise à la Copropriété par la Collectivité d'une étude technique et financière précisant les travaux à opérer pour une remise en conformité du réseau, ainsi que l'enveloppe budgétaire prévisionnelle correspondante.

B- **TRAVAUX :** *cette phase n'est engagée qu'après validation par la Copropriété de l'étude technique et financière.*

- Réalisation des travaux de réhabilitation par une entreprise mandatée par le "syndicat" dans le cadre d'un marché, après accord écrit de la Copropriété sur le montant du détail estimatif.

- Inspection vidéo et tests nécessaires au bon déroulement des opérations de réception de la phase travaux.

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL22-DE

Article 5 – Modalités de financement des travaux.

Un titre de recette sera émis par la Collectivité à l'attention de la Copropriété à réception du chantier, intégrant la totalité du montant des travaux réalisés et les essais de réception correspondants.

La Collectivité soumettra le projet à ses partenaires financiers en vue d'obtenir d'éventuelles subventions au titre de la réhabilitation des réseaux.

Le Copropriété remboursera le coût des travaux HT déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

Article 6 – Condition de résiliation anticipée

A l'issue de la consultation des entreprises, si le montant des travaux est supérieur à l'estimation chiffrée présentée par la Collectivité, la Copropriété peut demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Auquel cas, la Copropriété s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux sous son contrôle par l'entreprise de son choix. Ces travaux respecteront obligatoirement l'ensemble des prescriptions définies dans le règlement d'assainissement de la Collectivité.

Article 7 - Conditions de transfert du réseau de collecte des eaux usées
Prise d'effet.

Après la réception des travaux, la convention « ***fixant les conditions de transfert d'un réseau de collecte des eaux usées privé*** » sera signée et notifiée par la Collectivité dans un délai d'un mois.
Les installations seront incorporées dans le domaine de la Collectivité dès signature de cette convention.

Leur exploitation, entretien, renouvellement ainsi que les conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires incomberont à la Collectivité ou à la société délégataire assumant le service d'assainissement de Collectivité.

Article 8 – Contraintes liées aux travaux

La Copropriété accepte toutes les contraintes liées à l'exécution des travaux.

Article 9 – Procédure contentieuse

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Les parties font élection de domicile l'adresse mentionnée en début de convention.

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL22-DE

La présente convention est établie en deux originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à VANNES, le 19.08.2020

Le Président de GMVA

DAVID ROBO

Le Président de l'ASL KERCAMBRE



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL23-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

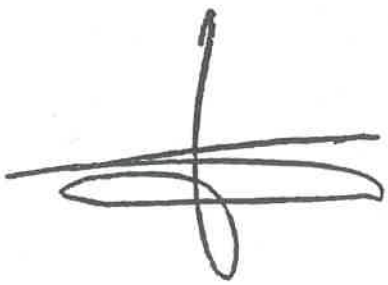
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL23-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MOBILITE

CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE ET POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX »

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

L'état a lancé en décembre 2020 un nouvel appel à projets en faveur des projets de transports collectifs en site propre et de pôles d'échanges multimodaux, dont le montant s'élève à 450 M€.

Cet appel à projets vise à répondre aux objectifs de transition écologique et de neutralité carbone d'ici 2050 et à rétablir une dynamique de croissance de la fréquentation des transports collectifs sur le territoire français.

Il intègre un nouveau volet sur les pôles d'échanges multimodaux, visant à encourager les solutions de connexion entre les différents modes de transport et les déplacements multimodaux.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'est engagée depuis plusieurs années dans le projet d'aménagement de son Pôle d'Echanges Multimodal en Gare de Vannes. Le lancement de ce nouvel appel à projets en faveur des pôles d'échanges multimodaux constitue une réelle opportunité pour notre territoire, raison pour laquelle il est proposé d'y candidater.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité & Développement » du 16 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *de candidater à l'appel à projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Echanges Multimodaux » ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL24-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL24-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MOBILITE

MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération soutient les communes pour la réalisation d'aménagements cyclables. Les critères et modalités d'attribution de ces fonds de concours ont été adoptés par délibération en date du 7 février 2019.

Afin de préparer au mieux l'enveloppe budgétaire de ce dispositif, il apparait opportun de fixer la date limite de dépôt des dossiers au 31 aout de chaque année, pour un versement en année N+1. Les dossiers réceptionnés après cette date seront traités l'année suivante.

Dans l'objectif de communiquer sur la politique cyclable de GMVA et sa volonté d'un maillage du territoire, il apparait également souhaitable que la commune bénéficiaire du fonds de concours affiche le soutien financier de GMVA sur les supports de communication dédiés au projet.

Vu les avis favorables, du Bureau du 22 janvier 2021 et de la commission « Attractivité & Développement » du 9 février 2021, il vous est proposé :

- *de fixer la date limite de dépôt des dossiers de fonds de concours au 31 août de chaque année, pour un versement en année N+1 ;*

- *d'intégrer aux conventions à intervenir entre les communes et GMVA, une mention qui prévoit d'indiquer le soutien de GMVA sur les supports de communication du projet ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

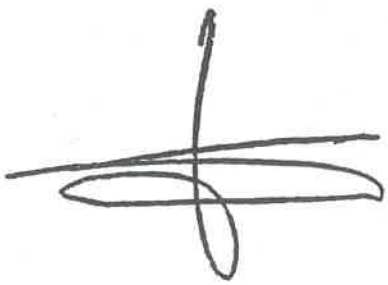
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

MOBILITE

CONVENTION DEPARTEMENTALE SUR LA SECURISATION DES TRANSPORTS

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Face à l'augmentation des actes de délinquance dans les transports, l'Etat souhaite agir à la sécurisation des transports collectifs, gares et pôles d'échanges multimodaux, en partenariat avec les territoires.

A l'issue d'un audit sur la situation réalisé par la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) et la Gendarmerie à l'automne 2020 sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs du Morbihan, le Préfet du Morbihan a souhaité que soit établie une convention départementale multi partenariale.

Les objectifs poursuivis à travers cette convention sont les suivants :
- Lutter contre toutes les formes de criminalité ou de délinquance, la fraude et les incivilités dans les transports ainsi que dans les gares et pôles d'échanges ;
- Faciliter les échanges d'informations, améliorer la coordination opérationnelle et renforcer la connaissance mutuelle ;
- Rassurer, protéger et sensibiliser les salariés des entreprises de transport et leurs passagers par des actions d'information et de prévention ;
- Faciliter le dépôt de plainte des victimes.

La convention est complétée par un contrat d'objectifs fixés par année, afin d'être la plus opérationnelle possible. Le contrat d'objectifs a vocation à être réévalué tous les ans.

Il vous est proposé d'approuver la signature de cette convention et du contrat d'objectifs associé, figurant en annexe de la présente délibération.

Ces documents prendront effet à la date de signature par les parties et sera tacitement reconductible annuellement.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité et Développement » du 16 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention départementale sur la sécurisation des transports et du contrat d'objectifs associé, figurant en annexe,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

Affiché le 29/03/2021

Projet de convention départementale sur la sécurisation des transports en commun
signataires : Préfet, Procureurs, FSI, AOM et opérateurs de transports (v. 10/03/2021)

PRÉAMBULE

La recrudescence des actes de délinquance commis dans les transports en commun constitue une préoccupation forte du gouvernement, rappelée dans son instruction interministérielle du 7 septembre 2020.

Conformément à cette instruction et dans une logique de partenariat avec les territoires, des audits de sûreté des réseaux de transport du département ont été réalisés par les services de la Police et de la Gendarmerie. Il en ressort que si le département du Morbihan est relativement préservé, le phénomène constaté au niveau national connaît néanmoins certaines manifestations à l'échelle du département.

Afin de répondre efficacement à ces enjeux, la mise en place d'une convention de partenariat liant l'ensemble des acteurs du transport en commun de personnes au niveau du département apparaît comme une démarche utile.

En effet, la compétence en la matière est partagée. L'État est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes, par le biais des missions exercées par les forces de sécurité intérieure (FSI), et de garantir le respect de l'État de droit grâce à l'action judiciaire exercée par les procureurs de la République. Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), au sens du code des transports, sont pour leur part compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial, en partenariat avec les transporteurs qui opèrent sur leurs réseaux, et veillent à la sécurité des usagers et de leurs personnels.

Dans leur champ de compétence respectif, les signataires s'engagent à poursuivre les objectifs suivants :

- lutter contre toutes les formes de criminalité ou de délinquance, contre la fraude et les incivilités dans le transport terrestre, ferroviaire et maritime de voyageurs ainsi que dans les gares et pôles d'échanges ;
- faciliter les échanges d'informations et renforcer la connaissance mutuelle ;
- rassurer et sensibiliser les salariés et leurs passagers par des actions d'information et de prévention ;
- améliorer la coordination opérationnelle ;
- mieux protéger les usagers et les personnels ;
- faciliter le dépôt de plainte des victimes.

Il a été convenu ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE :
Réseau d'alerte et partenariat en matière de prévention situationnelle

Article 1 – favoriser les échanges d'informations et le signalement des faits

Les représentants de chaque secteur d'activité signalent sans formalisme particulier au référent sûreté départemental de la gendarmerie ou de la police toute information portée à leur connaissance susceptible d'orienter l'action des forces de sécurité dans la lutte contre la délinquance, notamment s'agissant de faits sériels :

→ pour la gendarmerie (GGD 56) : cptm.ggd56@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; 02.97.54.75.25
→ pour la police (DDSP 56) : ddsp56-referent-surete@interieur.gouv.fr ; 02.22.07.41.72 et 06.03.05.84.71

Pour davantage de fluidité dans les échanges, les transporteurs ou les AOM selon le cas, s'engagent à nommer un référent sûreté unique, interlocuteur des forces de sécurité. Celui-ci pourra être avisé par le référent sûreté FSI de tout phénomène de délinquance lié à son réseau.

Les échanges entre FSI et opérateurs de transport en commun doivent être réguliers, notamment lors de réunions locales sur la sécurité spécifiques aux opérateurs de transports en commun. Le cas échéant, les communes y sont associées (ex : GPO en zone police nationale).

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

Article 2 – prévention situationnelle

Afin de prévenir tout acte délictueux, les référents sûreté des FSI sont chargés de conseiller et d'orienter les acteurs du transport en matière de sécurisation de sites. Ils répondent à toute sollicitation pour établir sur place une consultation sûreté et apporter des conseils humains, organisationnels et techniques.

Avec le soutien des correspondants locaux, les représentants des opérateurs de transport signataires sensibilisent leurs personnels à la sécurisation de leurs sites.

DEUXIÈME PARTIE :
Développer les compétences par des actions d'information et de prévention

Article 3 – sensibilisation et formation

Sur demande des opérateurs de transport, leurs salariés peuvent être sensibilisés par les forces de sécurité intérieure sur les thèmes suivants :
- les réactions appropriées en cas d'atteinte à la sûreté ou la sécurité de leur véhicule / navire ou des personnes transportées ;
- les niveaux d'alerte du plan Vigipirate et les recommandations et bonnes pratiques ;
- le phénomène de radicalisation en entreprise ;
- l'intelligence économique ;
- les attributions, compétences et moyens d'actions des FSI et l'identification des interlocuteurs ;
- l'amélioration des procédures d'enregistrement des plaintes ;
- les conduites à risque et problématiques d'addiction, à l'alcool et aux produits stupéfiants.

Les transporteurs veillent à intégrer dans leur politique interne, un temps de formation dédié aux personnels. À la demande des transporteurs, les FSI pourront intervenir dans ce cadre. Exemples : formations délivrées aux chauffeurs de bus pour répondre aux incivilités, formation en matière de gestion des conflits.

Article 4 – actions de prévention

Les opérateurs de transports s'engagent à poursuivre, de manière régulière, leur travail de prévention à la sécurité routière (ou toutes autres actions informatives et éducatives) auprès des établissements scolaires desservis par les réseaux de bus concernés ou auprès d'associations.

Avec l'accord de l'entreprise de transport, ces actions peuvent au besoin être définies et menées conjointement avec les forces de l'ordre.

Article 5 – mise à disposition de moyens à titre pédagogique et organisation d'exercices par les FSI

Afin de faciliter le perfectionnement des techniques d'intervention et ainsi sensibiliser les personnels des entreprises de transport à la gestion d'événements particuliers (forcené, prise d'otage, terrorisme, individu agressif, etc), des exercices pédagogiques peuvent être organisés en lien avec les FSI. Dans ce cadre, les entreprises de transport peuvent mettre à disposition des moyens tels que véhicule ou navire, sous réserve des contraintes d'exploitation et d'accord préalable.
Des conventions spécifiques de mise à disposition d'infrastructures et de moyens pourront être conclues entre le transporteur et les forces de sécurité pour :
- les unités exerçant des missions de police judiciaire, dans le cadre de leur sensibilisation aux spécificités de l'enquête dans les transports collectifs de voyageurs ;
- les unités d'intervention, afin de faciliter leur perfectionnement aux techniques d'intervention en milieu confiné.

Article 6 – messages d'information

En complément des actions mentionnées, les partenaires sont destinataires de messages de vigilance, de prévention et bonnes pratiques susceptibles d'être rédigés par le personnel de la cellule de prévention technique de la malveillance du groupement du Morbihan ou par la DDSP 56. Une large diffusion de ces informations peut être assurée à destination des personnels des transporteurs afin de les sensibiliser.

TROISIÈME PARTIE :

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

Coordination opérationnelle

Article 7 – présence renforcée des forces de sécurité

Le gouvernement a fait part de sa volonté de renforcer la présence des forces de sécurité intérieure dans les différents vecteurs des transports.

Les sociétés de transport s'efforcent de mieux assurer la sécurité de leurs passagers en adaptant la présence humaine sur leurs réseaux aux besoins sécuritaires d'un secteur et d'une période donnés. Elles assurent des contrôles aléatoires et continus.

À la demande des FSI et après accord du partenaire, l'accès gratuit des gendarmes et policiers pourra s'effectuer sur des lignes de transports terrestre et maritime, dans le cadre de leur action de sécurisation des transports en commun.

Article 8 – actions conjointes

Des actions de contrôle peuvent être organisées d'initiative ou à la demande des partenaires, notamment lorsque des phénomènes de délinquance ou d'incivilités sont observés. La présence visible des FSI sur un service de transport ou aux abords de celui-ci participe à la sécurisation des personnes (clientèle, salariés) et des biens (véhicules, navire, abris, points d'arrêts, installations, embarcadères), tout en optimisant la lutte contre la fraude, les incivilités et la délinquance.

Il convient par conséquent de poursuivre les contrôles coordonnés régulièrement exercés :
- dans les bus : contrôles inopinés en complément du travail des contrôleurs accrédités du transporteur ;
- dans les gares : entre la Police nationale, la Gendarmerie, les douanes, la police municipale et la sûreté ferroviaire ;
- contrôles coordonnés en matière lutte contre les stupéfiants et l'alcool à l'embarquement et au débarquement des moyens de transport identifiés.

Les lieux, jours et horaires où la présence des gendarmes ou policiers est particulièrement indiquée peuvent être arrêtés entre le responsable de réseau et les chefs locaux de la gendarmerie nationale/police nationale :
- via le référent sûreté départemental en zone gendarmerie (cf. article 1er) ;
- dans le cadre des GPO en zone police.

Article 9 – actions spécifiques

Les partenaires peuvent être amenés à demander un soutien des FSI dans des cas particuliers :
- lorsque les salariés rencontrent des difficultés à exercer leurs missions en raison de contextes dégradés ;
- durant les créneaux les plus sensibles en matière de délinquance.

Des opérations de prévention et de dissuasion peuvent être programmées par les FSI, en fonction des faits et des tendances observées sur les réseaux.

Des actions spécifiques de prévention et de sécurisation peuvent être envisagées à l'occasion d'événements particuliers (sportifs, concerts, manifestations diverses), concernant le transport du public. À la demande d'un partenaire et après validation des FSI une préparation concertée et coordonnée peut associer tous les partenaires.

QUATRIÈME PARTIE :
Sécurisation des espaces « transports » et développement de capacités technologiques appropriées

Afin de lutter plus efficacement contre la malveillance et les incivilités et d'assurer la protection des personnels et des usagers, les autorités et opérateurs de transport s'engagent à développer la vidéoprotection, en privilégiant le développement de la vidéo intelligente. Pour atteindre cet objectif, les AOM associeront en tant que de besoin les communes lorsque celles-ci sont compétentes, en particulier en matière d'éclairage public et de vidéoprotection.

Article 10 – sécurisation des véhicules de transport grâce à la géolocalisation et à la vidéoprotection

Conformément à l'objectif fixé par le Gouvernement, tout nouveau vecteur de transport mis en service doit dorénavant être équipé d'outils de vidéoprotection couvrant tant les espaces passagers que les compartiments

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

conducteurs. Cet objectif se déclinera progressivement et prioritairement sur les secteurs ou lignes particulièrement exposés aux actes de délinquance.

Dans le transport intra-urbain notamment, les opérateurs s'engagent à mettre en place des dispositifs de sécurité complémentaires : géolocalisation et système d'appel d'urgence relié aux opérateurs de transport et forces de sécurité. Lorsque ces dispositifs sont déjà mis en place, les opérateurs s'assurent de leur bon fonctionnement courant.

Les transporteurs travaillent également à la sécurisation de la cabine des conducteurs ou capitaines grâce à l'installation d'une protection vitrée, et des zones sensibles des navires grâce à des accès sécurisés.

Ils font procéder à des vérifications systématiques des bus et navires en début et fin de trajet, afin de détecter tout objet suspect éventuel.

Article 11 – sécurisation des gares et pôles d'échanges

Les AOM, en lien avec les communes ou les transporteurs compétents selon le cas, s'efforcent de développer les dispositifs de sécurisation nécessaires et la vidéoprotection aux abords des gares et pôles d'échanges.

Les transporteurs poursuivent leur travail de sécurisation des locaux en gares.

Les référents sûreté des FSI apportent leur concours aux opérateurs pour toute expertise ou conseil relatif à la géolocalisation ou à la vidéoprotection, pour l'aménagement et la sécurisation des espaces.

Afin de bénéficier de la pleine valeur ajoutée de ces dispositifs, les AOM mobilisent les communes ou les transporteurs compétents selon le cas, pour s'assurer du bon fonctionnement du matériel, et veiller à la qualité de l'éclairage public autour des gares, pôles d'échanges et installations portuaires.

Dans le cadre du schéma national d'intervention, les transporteurs mettent à disposition les plans de leurs sites ou toutes informations utiles aux FSI.

Article 12 – sécurisation des parcs de stationnement des véhicules et navires

Afin de lutter efficacement contre les actes de malveillance et de délinquance, les opérateurs de transport s'engagent, selon nécessité, à sécuriser les parcs de stationnement des bus pour lutter contre les vols de carburant. Les FSI appuient leurs partenaires en délivrant des informations sur l'existence de programme et de technologie pour lutter contre le vol de carburant dans les entreprises.

Les collectivités, en partenariat avec les gestionnaires des équipements et les collectivités, travaillent à la sécurisation du remisage des navires, ainsi que des accès aux pontons et sites d'accostage.

Article 13 – intégration de mesures de sûreté dans les politiques et contrats publics

Afin d'inscrire la politique de sécurisation des transports en commun sur le long terme, les AOM s'engagent à incorporer systématiquement des mesures de sûreté dans les appels d'offre relatifs aux moyens de transport, conformément à l'objectif fixé par le Gouvernement.

Les AOM intègrent, dans l'organisation de la mobilité sur leur territoire, des réflexions relatives à la sécurité, en développant par exemple des services de transport à la demande, pour des lieux, publics et horaires ciblés.

CINQUIÈME PARTIE : Faciliter la communication et le dépôt de plainte

Le dépôt de plainte des victimes, qu'elles soient usagers ou personnels, doit être facilité. Les opérateurs de transport public de voyageurs bénéficient déjà d'une facilité dans la prise en compte des dépôts de plainte sur rendez-vous, ainsi que d'une réponse privilégiée à leur demande d'intervention par les forces de sécurité intérieure.

Article 14 – brigade numérique et « moncommissariat.fr »

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

La brigade numérique de la Gendarmerie répond 24H/24 aux questions que se posent les internautes qui peuvent se connecter directement sur le site :
https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/a-votre-contact/contacter-la-gendarmerie/discuter-avec-un-gendarme-de-la-brigade-numerique
Cette unité peut d'initiative se saisir des faits constituant des infractions pénales dont elle a connaissance et les transmettre à l'unité de gendarmerie compétente dans le cadre du « guichet unique ».
La plateforme « mon commissariat.fr » de la Police nationale, oriente en ligne les usagers qui peuvent dialoguer directement avec les policiers sur des cas non urgents, 7 j/7 24H/24 :
https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-police/moncomissariat.fr

L'ensemble des partenaires s'engagent à communiquer largement sur l'existence des plateformes « brigade numérique » et « moncommissariat.fr », notamment dans les gares et pôles d'échanges.

Article 15 – pré-plainte en ligne

Ce télé-service permet à tout citoyen d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens dont l'auteur est inconnu, de renseigner un formulaire de pré-plainte en ligne et d'obtenir un rendez-vous auprès de la brigade de gendarmerie ou le service de police de son choix pour signer sa plainte afin de la valider. Cette possibilité est également offerte en tant que représentant légal, soit d'une personne morale, soit d'une personne physique.
Le formulaire de déclaration est accessible sur le site http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/

aFAffiché le 29/03/2021

Article 16 – appel d'urgence

En cas d'urgence – et indépendamment des processus particuliers applicables aux transports ferroviaires et maritimes – les unités de gendarmerie et les services de police portent assistance rapidement aux victimes via les numéros d'appel : **17 ou 112**.

Dans le but d'optimiser le traitement des appels et de diminuer au maximum les délais d'intervention des FSI, une ligne téléphonique directe et dédiée est mise en place entre les transporteurs et le centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie 56 : 02.97.54.72.91.

Article 17 – relations avec les services d'enquête

Les plaintes relatives aux infractions commises dans les transports en commun font l'objet d'un traitement diligent par les FSI qui informent rapidement la permanence du parquet compétent des affaires graves d'atteintes aux personnes.

Les AOM et les transporteurs s'engagent à mettre à disposition des services d'enquête de manière systématique et dans les meilleurs délais sur réquisitions les vidéo-surveillances dont ils disposent relatives aux faits dénoncés.

PROJET

SIXIÈME PARTIE :
Suivi de la convention

Article 18 – modalités d'évaluation de la convention

Un bilan relatif à l'utilisation de ce dispositif est communiqué à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux procureurs de la République de Lorient et Vannes en fin de chaque année, à l'aide d'un document de suivi partagé entre les FSI et les AOM (en lien avec leurs délégataires).

Article 19 – durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties. Elle est tacitement reconductible annuellement à la date anniversaire. Elle peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une des parties après un préavis de trois mois. Les intercommunalités qui deviendraient AOM ultérieurement, pourront en devenir signataires à leur demande.

Article 20 - convention d'objectifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

À ce partenariat cadre est adossée une convention d'objectifs évaluée et révisée annuellement.

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

Projet de contrat départemental d'objectifs *(v. 10/03/2021)*

OBJECTIF	RESPONSABLE responsable.s partenaire.s	ACTION	OBJECTIF DE RÉSULTAT SUR L'ANNÉE (en quantité ou priorité)	CALENDRIER
OBJECTIF N°1 **CONSTITUER UN RÉSEAU D'ALERTE ET DES PARTENARIATS EFFICACES**	Transporteurs ou AOM	**Action n°1** **Désigner un référent sûreté unique transporteurs qui deviendra l'interlocuteur des FSI**	100,00 %	d'ici la fin d'année
	Transporteurs	**Action n°2** **Faire remonter régulièrement une synthèse des incidents (incivilités, plaintes) aux FSI**	Au fil de l'eau, dans le tableau de suivi	
	FSI AOM / Transporteurs	**Action n°3** **Organiser des réunions locales sur la sécurité, spécifiques aux opérateurs de transport en commun, en mobilisant les communes le cas échéant**	Plusieurs fois par an	GGD : semestriel, sauf besoin particulier DDSP : lors des GPO mensuels
	FSI partage aux AOM (et communes concernées) / Transporteurs	**Action n°4** **Réaliser des audits de sécurité**, le cas échéant en partenariat avec le transporteur **et partager leurs résultats**	– Réaliser des audits complémentaires, à la demande des partenaires, prioritairement dans les zones suivantes : les principales gares routières transportant des scolaires (Vannes, Lorient, Auray, Pontivy, Ploërmel) ; le réseau Breizhgo. – Partager les indicateurs de délinquance par type de transport à une fréquence régulière.	Audits mis à jour annuellement + audits à la demande
OBJECTIF N°2 **DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES PAR DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION**	Transporteurs / AOM (dans le cadre des contrats d'exploitation) et FSI	**Action n°5** **Mener des actions de sensibilisation auprès des transporteurs**	– Opérations de sensibilisation à la sécurité routière (EDSR). – Sensibilisation des personnels de navires aux problématiques d'addictions à l'alcool et aux produits stupéfiants (Brigade nautique Quiberon)	Actions de sensibilisation annuelles (DDSP) et sur demande des transporteurs (GGD)
	Transporteurs ou AOM FSI	**Action n°6** **Engager des actions de prévention régulières, à destination des établissements scolaires notamment**	En matière de sécurité routière, étudier la mise en œuvre d'actions de prévention auprès de tous les établissements scolaires (classes de 6°)	Chaque année scolaire

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

	Transporteurs / FSI	**Action n°7** **Organiser des exercices pédagogiques pour préparer les transporteurs à la gestion de crise**	À la demande opérateurs de transport Exemple : exercices relatifs au risque terroriste, avec le concours des unités d'intervention	À la demande et en fonction de l'actualité des FSI
	FSI / Transporteurs	**Action n°8** **Diffuser plus largement les messages de vigilance, prévention et bonnes pratiques des FSI aux personnels des transporteurs**	Les FSI adressent un e-mail au référent sûreté du transporteur, qui diffusera ensuite le message en interne	Au fil de l'eau
OBJECTIF N°3 **RENFORCER LA PRÉSENCE DES FORCES DE SÉCURITÉ**	Transporteurs / AOM FSI	**Action n°9** **Permettre l'accès gratuit des FSI, dans le cadre de leur action de sécurisation des transports en commun**	Conditions à préciser : - FSI en uniforme ou en possession de la carte professionnelle et du brassard - après accord du transporteur	
	FSI AOM / Transporteurs	**Action n°10** **Assurer des patrouilles régulières dans les pôles d'échanges**	- patrouilles renforcées avec la crise sanitaire - embarquement de FSI possible sur les navires	Aléatoire : dépend de l'activité et de l'actualité FSI
	Transporteurs	**Action n°11** **Adapter la présence humaine sur les réseaux et dans les gares au contexte sécuritaire**	→ secteurs prioritaires : - gare d'échange de l'Orientis de Lorient - ponctuellement sur d'autres secteurs selon le contexte sécuritaire	
OBJECTIF N°4 **AMÉLIORER LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE**	FSI / Transporteurs / AOM	**Action n°12** **Programmer et réaliser régulièrement des contrôles coordonnés**	- opérations régulières (mais aléatoires) de contrôles coordonnés de lutte contre les stupéfiants à l'embarquement et débarquement des navires ; - contrôles aléatoires sur les lignes de bus en associant tous les partenaires (non seulement aux terminus mais aussi en centre-villes). → Les secteurs prioritaires seront définis entre partenaires selon le contexte sécuritaire.	Aléatoire : dépend de l'actualité FSI et des retours formulés dans le cadre du tableau de suivi
	AOM en associant les communes ou transporteurs compétents	**Action n°13** **Encourager, au besoin, le développement la vidéoprotection aux abords des gares et pôles d'échanges ; le cas échéant veiller à son bon fonctionnement**	→ sites prioritaires : - gares routières et grands points de rassemblement d'élèves : Vannes, Lorient, Pontivy, Ploermel - projet PEM Vannes : sur les quais (compétence Gares & Connexions) - étude en cours PEM Auray → objectif relatif au nombre de signature de partenariat. Ex : convention 2019 Préfecture - commune de Lorient - FSI	

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

OBJECTIF N°5 **RENFORCER LA SÉCURISATION DES ESPACES DE TRANSPORTS**	Les AOM mobilisent les **communes** compétentes	**Action n°14** **Veiller au bon fonctionnement du matériel et à la qualité de l'éclairage public autour des gares, pôles d'échanges et installations portuaires.**	→ sites prioritaires : - Vannes : place de la libération - toutes gares maritimes (Lorient, Quiberon, Groix, Belle-île, Houat, Hoëdic)	
	AOM / Transporteurs	**Action n°15** **Sécuriser, lorsque cela s'avère nécessaire, les flottes de véhicules en développant les capacités technologiques appropriées : vidéoprotection, géolocalisation, bouton alerte. Le cas échéant, vérifier leur bon fonctionnement.**	- en priorité dans le transport urbain - pour la vidéoprotection, lorsque le contexte sécuritaire le justifie	Progressivement
	AOM / Transporteurs	**Action n°16** **Sécuriser l'espace conducteur/capitaine dans les véhicules/navires : installation d'une protection vitrée isolant la cabine et** sécurisation des zones sensibles des navires.	→ priorités : - cabines des conducteurs de bus dans le transport intra-urbain progressivement - cabine de capitaine de navire	Progressivement
	AOM / Transporteurs	**Action n°17** **Font procéder par leurs personnels à des vérifications systématiques des bus et navires en début et fin de trajet**	Rappel des AOM aux exploitants	Quotidiennement
	AOM Transporteurs / communes	**Action n°18** **Sécurisation des locaux en gares et pôles d'échanges, en mobilisant les communes ou transporteurs compétents**	Selon les besoins, mobiliser les communes (pouvoir de police du maire) et les transporteurs compétents (ex : SNCF Gares & Connexions)	
	Transporteurs / AOM avec appui des FSI	**Action n°19** **Sécurisation des parcs de stationnement des véhicules et navires**	Les AOM et transporteurs réfléchissent aux besoins de sécurisation, notamment en gares maritimes de Vannes et de Lorient (au niveau des pontons d'embarquement), en partenariat avec les gestionnaires des équipements et les collectivités compétentes.	FSI : en permanence, patrouilles de police dynamiques et passages réguliers + caméras.
	AOM	**Action n°20** **Intégrer des mesures de sûreté dans les appels d'offre et contrats publics relatifs aux transports**	Réflexion à mener au cours de l'année, en fonction des besoins, des évolutions technologiques et du suivi de la présente convention. La convention pourrait être annexée aux futurs contrats ou devenir un critère d'analyse des offres.	Discussion à prévoir lors de la prochaine réunion de bilan annuelle

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL25-DE

OBJECTIF N°6 **FACILITER LE DÉPÔT DE PLAINTE DES VICTIMES ET AMÉLIORER LEUR TRAITEMENT**	FSI / AOM / Transporteurs	**Action n°21** **Favoriser le dépôt de plainte et son suivi**	Les plaintes et demandes de rdv sont reçues en priorité ; les plaignants sont avisés des suites.	En continu
	AOM / Transporteurs / FSI	**Action n°22** **Communiquer sur les nouveaux canaux de plainte en ligne, auprès des usagers et des personnels**	Information interne aux personnels des transporteurs sur les préplaintes, etc	Dans l'année
OBJECTIF N°7 **ASSURER UN SUIVI EFFICACE DES ACTIONS**	Tous les partenaires	**Action n°23** **Évaluer la convention**	Au fil de l'eau, par le biais du document de suivi partagé entre FSI et AOM	Annuellement

PROJET

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL26-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

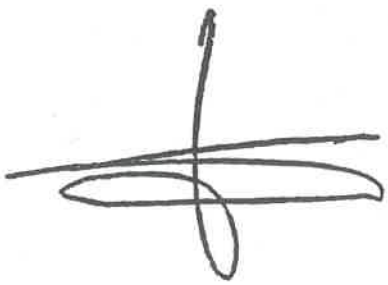
Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO



Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL26-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

ECONOMIE, EMPLOI, FORMATION

FINALISATION DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) A GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

En application des dispositions de la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2017, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est compétente sur l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE). La CLECT du 19 septembre 2017 a acté les périmètres des ZAE transférées et le transfert des Zones d'Activités concernées au profit de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Toutefois, ce transfert de compétence n'a pas été accompagné de la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Lors de la séance du Bureau Communautaire du 6 septembre 2019, les membres ont validé le principe du transfert à l'agglomération du DPU dans les Zones d'Activités Économiques transférées (voir liste en annexe).

Le Conseil Communautaire du 13 février 2020 a acté des transferts du DPU dans les zones d'activités lorsque les communes en avaient délibéré.

Il convient aujourd'hui d'acter du transfert à l'agglomération du DPU dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui ont fait depuis l'objet d'une délibération communale. À savoir :

- Arradon en date du 22 décembre 2020
- Baden en date du 09 novembre 2020
- L'Ile Aux Moines en date du 11 décembre 2020
- Meucon en date du 02 février 2021
- Ploeren en date du 28 septembre 2020
- Monterblanc en date du 06 février 2020
- Saint-Gildas-de-Rhuys en date du 14 février 2020
- Surzur en date du 13 janvier 2020
- Séné en date du 27 février 2020
- Sulniac en date du 16 janvier 2020
- Vannes (Pôle Ouest, Kerniol et Pentaparc) en date du 10 février 2020

Il est à rappeler pour mémoire que le transfert de DPU du Parc d'Activités de Kerollaire à Sarzeau avait été acté en séance du Conseil Municipal du 18 mai 2015 et en Conseil Communautaire du 29 mai 2015.

Afin de permettre le transfert, il est proposé une mise en œuvre opérationnelle de celui-ci à compter du 1er mai 2021.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL26-DE

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *De valider la finalisation du transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain des communes de Arradon, Baden, l'Ile-aux-Moines, Meucon, Ploeren, Monterblanc, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Séné, Surzur, Sulniac et Vannes (PA de Pôle Ouest, Kerniol et Pentaparc) à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération pour les Parcs d'Activités Economiques du territoire ;*

- *De valider l'exercice du DPU par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sur les parcs d'activités transférés à compter du 1er mai 2021 ;*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL26-DE

-26 ANNEXE -

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

ECONOMIE, EMPLOI, FORMATION

FINALISATION DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES

Annexe : Liste des parcs d'activités économiques transférés

COMMUNE	PARCS D'ACTIVITES
ARRADON	Botquelen et Doaren Molac
ARZON	Rédo 1, 2, 3
BADEN	Nautiparc et Toulbroche
COLPO	Bellevue
ELVEN	Gohélis et Lamboux
GRAND CHAMP	Lann Guinet et Kerovel
L'ILE AUX MOINES	Gregan
LA TRINITE SURZUR	Le Monteno
LE BONO	Kerian
LE HEZO	Lann Vrihan
LOCMARIA GRAND CHAMP	Botcalpir
LOCQUELTAS	Keravel
MEUCON	Norbrat
MONTERBLANC	Aéropark et Les Quatre Vents
PLESCOP	Kerluherne et Tréhuinec
PLOEREN	Les Deux Moulins, Mané Coëtdigo et Luscanen
PLOUGOUMELEN	Kénéah et Kénéah Ouest
SAINT AVE	Kermelin, Saint-Thébaud, Le Poteau Sud et Le Poteau Nord

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL26-DE

SAINT GILDAS DE RHUYS	Le Net
SAINT NOLFF	Kerboulard
SENE	Le Poulfanc et Kergrippe 1, 2, 3
SULNIAC	Kervendras
SURZUR	Lann Borne
THEIX NOYALO	Atlantheix, Le Landy, Saint Léonard
TREFFLEAN	Kervoyelle
VANNES	Le Ténénio, Laroiseau, PIBS 1, 2 et 3, Le Prat, Chapeau Rouge, Pôle Ouest, Kerniol, Pentaparc

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL27-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL27-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

SOLIDARITES

EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SUBVENTION A L'AMISEP – Année 2021

Madame Marylène CONAN présente le rapport suivant :

L'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) assure le fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire située sur la commune de Vannes, rue du 4 août 1944.

L'épicerie sociale et solidaire propose aux personnes et aux familles en situation de difficultés sociales et/ou financières, résidant sur l'une des 34 communes de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, un accès à des produits alimentaires et d'hygiène à prix réduits, palliant ainsi l'absence ou la faiblesse de leurs ressources.

Les ménages sont orientés par des travailleurs sociaux ou des agents des CCAS après une évaluation sociale et selon des critères de ressources établis d'après des procédures communes. Ils obtiennent alors un droit d'accès de six mois, renouvelable, et s'acquittent en contrepartie d'un forfait correspondant à un montant maximum de 10 % du prix public (30 % pour les produits achetés par l'AMISEP).

En 2020, 1327 foyers ont été accueillis à l'épicerie solidaire, ce qui représente une peu plus de 3 400 personnes.

L'AMISEP sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour une subvention de 63 000 € au titre de l'année 2020, pour un budget prévisionnel de 253 000 €.

Vu les avis favorables du groupe de travail « Subvention Solidarités » du 16 février 2021 et du Bureau du 12 mars 2021, il vous est proposé :

- *d'attribuer une subvention de fonctionnement de 63 000 € à l'AMISEP au titre de l'année 2021 ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL27-DE

SOLIDARITES – SUBVENTION

CONVENTION AMISEP 2021

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, et domiciliée Parc d'Innovation de Bretagne Sud – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «Golfe du Morbihan - Vannes agglomération»,
d'une part,

Et

L'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), dont le siège social est situé Avenue Parmentier – Kérimaux – 56300 PONTIVY, créée le 19 décembre 1997 et enregistrée en Préfecture sous le n°0562003612 représentée par son Président Monsieur LE ROUX, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du Conseil d'Administration en décembre 1997,

ci-après dénommée « l'AMISEP »,
d'autre part,

ଔ ଔ ଔ ଔ ଔ ଔ

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une épicerie solidaire, l'AMISEP assure la collecte et la distribution des produits alimentaires en liaison avec les centres communaux d'action sociale, les institutions caritatives et les services sociaux du secteur.

Lors de sa séance du 15 octobre 1992, le Conseil de District a décidé de se substituer aux communes pour l'attribution de subventions en faveur de l'opération « Solidarité dans le Pays de Vannes ».

Pour réaliser son action, l'AMISEP sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour une subvention de 63 000 € au titre de l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL27-DE

Article 1er : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à l'action menée par l'association, telle qu'énoncée dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention allouée.

Article 2 : Objectifs poursuivis par l'association

L'AMISEP assure le fonctionnement d'une épicerie sociale et solidaire offrant aux personnes en difficulté une aide alimentaire et un accompagnement spécialisé, et favorisant le lien social et l'insertion professionnelle.

Article 3 : Montant de la subvention

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération attribue à l'association une subvention de fonctionnement de 63 000 € au titre de l'année 2021. Le budget de l'épicerie solidaire est de 253 000 €.

Article 4 : Modalités de versement

A réception de la présente convention, dûment signée et paraphée par l'association, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au 6574/523, à verser 63 000 € en une seule fois à l'AMISEP, sur le compte suivant :

Identification du compte (IBAN)						
FR76	1444	5202	0008	0007	8714	066

N° de SIRET : 415 012 475 000 18

Article 5 : Obligations comptables

L'AMISEP s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
Elle s'engage, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, à transmettre à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le bilan et le compte de résultats de l'exercice.
L'un de ces documents devra préciser les autres financements accordés à l'AMISEP par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, au titre de l'action poursuivie.

Article 6 : Contrôle financier

Sur simple demande de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, l'association devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 7: Contrôle des activités de l'Association

L'AMISEP s'engage à fournir un compte-rendu de la réalisation des actions ou projets considérés avant le 31 mai de l'année suivante.
Elle devra informer Golfe du Morbihan - Vannes agglomération de toutes modifications intervenues dans ses statuts et communiquer copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901.
Elle invitera par ailleurs un représentant de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à participer aux assemblées générales et s'il existe, aux réunions de son conseil d'administration. Ce représentant ne participera pas au vote.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL27-DE

Article 8: Dépôt des documents à la Préfecture

Si l'AMISEP reçoit, pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) une subvention supérieure à 153 000 €, elle devra déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions concourant à la réalisation de l'action ou du projet poursuivi.

Article 9 : Communication

L'AMISEP devra mentionner la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication. Le logo de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération devra être visible et reconnaissable.

Article 10 : Responsabilité – Assurances

Les activités exercées par l'AMISEP sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ne puisse être recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : Obligations diverses – Impôts, taxes et cotisations

L'AMISEP se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès des tiers, de telle sorte que Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 13 : Utilisation des fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

Article 14: Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes en double original, le 1er avril 2021

Pour Golfe du Morbihan-
Vannes agglomération

Pour l'AMISEP

Le Président
David ROBO

Le Président
J-M LE ROUX

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 mars 2021, s'est réuni le 25 mars 2021, à 18h, dans les locaux du Palais des Arts et des Congrès, Place Anne de Bretagne, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARMEL	: Christian LE MENACH
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Jean-Yves PIRONNEC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine DUCLOUX - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Laetitia DUMAS - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir au Président David ROBO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir Martine LOHEZIC
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON a donné pouvoir Léna BERTHELOT
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
VANNES	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Hortense LE PAPE : Karine SCHMID a donné pouvoir à Mohamed AZGAG : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Anne LE HENANFF : Christian LE MOIGNE a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

ARZON	: Roland TABART
PLOEREN	: Nadine FREMONT

Le Président,
David ROBO

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

CULTURE

REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES ECHONOVA MODIFICATIONS STATUTAIRES

Madame Nathalie LE LUHERNE présente le rapport suivant :

La Régie Equipement Musiques Actuelles « l'Echonova » est un Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial autonome et, donc, doté de ses propres statuts. Son Directeur est un agent de droit public qui porte *intuitu personae* l'ordonnancement du budget.

Une modification statutaire est apparue nécessaire afin de pallier l'éventuelle la carence du poste de direction et ses conséquences sur l'exécution budgétaire.

Aussi, il est proposé, au Conseil Communautaire, d'ajouter à l'article 12 des statuts de la REMA relatif aux missions de direction et aux délégations, les éléments complémentaires suivants :

« En cas de vacance de poste du Directeur, la fonction de Directeur par intérim est assurée par un agent encadrant désigné par décision du Conseil d'Administration. L'ensemble des fonctions et délégations assurées par le directeur sont transférées à cette personne, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ».

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission « Services à la Population » du 18 mars 2021,

Il vous est proposé :

- *d'approuver la modification de l'article 12 des statuts de la REMA l'Echonova, joints en annexe ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

S T A T U T S

Régie Equipement Musiques Actuelles
Dotée de la Personnalité morale & de l'autonomie financière

SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Selon modifications apportées au Conseil Communautaire du 25 mars 2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

SOMMAIRE

Généralités
- Article 1 - Création p.3
- Article 2 - Objet de la R.E.M.A. p.3
- Article 3 - Siège social p.3
- Article 4 - Immeuble (s) p.4

Instances de la Régie
- Article 5 - Conseil d'Administration p.4
- Article 6 - Représentation du Comité d'usagers au CA p.5
- Article 7 - Élection du Président et du (des) vice(s) Président(s) du C.A. p.5
- Article 8 - Directeur p.5

Fonctionnement
- Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration p.7
- Article 10 - Remboursement des frais de déplacement des membres du C.A. p.8
- Article 11 - Compétences du Conseil d'Administration p.8
- Article 12 - Délégation Directeur p.8
- Article 13 – Agent - comptable p.9
- Article 14 - Autre personnel p.9

Régime financier
- Article 15 - Dotations p.10
- Article 16 - Création de régies de recettes et d'avances p.10
- Article 17 - Comptabilité p.10
- Article 18 - Redevances usagers p.10
- Article 19 - Amortissements – provisions p.11
- Article 20 - Divers p.11

Budget
- Article 21 - Principes budgétaires généraux p.11
- Article 22 - Affectation du résultat p.12
- Article 23 - Recettes p.12
- Article 24 - Budget prévisionnel p.13

Compte de fin d'exercice
- Article 25 - Comptes rendus p.13

Fin de la régie
- Article 26 - Procédure p.13

Dispositions immobilières et particulières
- Article 27 - Entretien p.14
- Article 28 - Charges fiscales p.14
- Article 29 - Charges de fonctionnement p.14
- Article 30 - Assurances p.15
- Article 31 - Mise à disposition p.15
- Article 32 - Publicité p.15

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

GENERALITES

ARTICLE 1 – CREATION

La Régie Personnalisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée la '' R.E.M.A. '', '' Régie de l'Équipement Musiques Actuelles '', est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La R.E.M.A. est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA R.E.M.A.

- La R.E.M.A. a pour objet de développer un projet culturel et artistique fondé sur les musiques actuelles / amplifiées, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'un équipement consacré aux musiques actuelles / amplifiées.

Les propositions artistiques et culturelles seront centrées sur :
- la diffusion,
- l'organisation de spectacles vivants de musiques et cultures actuelles,
- l'aide à la création,
- la formation,
- l'information,
- l'accompagnement et la promotion des pratiques et des projets,
- la structuration du secteur.

En direction :
- des structures associatives, culturelles, socio-culturelles, privées et autres.
- des publics,
- des populations,
- des praticiens amateurs, de ceux en voie de professionnalisation, et des professionnels,

Dans un but général :
- de favoriser la diffusion et la création dans le secteur des musiques actuelles / amplifiées et des nouveaux champs culturels.
- d'accessibilité la plus large
- d'une gestion conviviale avec, entre autre, la gestion de débits de boisson.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la R.E.M.A., est situé à l'adresse suivante :
- Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, PIBS, 30 allée Alfred Kastler, 56000 VANNES

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

ARTICLE 4 – IMMEUBLE(S)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes met à disposition, par délibération du Conseil Communautaire, tout immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la R.E.M.A.
La R.E.M.A. a toute liberté d'organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement des établissements à sa charge, dans le respect des lois et des règlements, et des dispositions des présents statuts.

INSTANCES DE LA REGIE

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La R.E.M.A. est administrée par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'Administration, dont les membres sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président, est composé de douze (12) administrateurs avec voix délibérative, à savoir :

- Sept (7) élus désignés au sein du Conseil Communautaire,
- Un (1) élu membre de droit de la commune de Saint Avé, commune d'implantation de la REMA en la personne du Maire ou de son représentant.
- Trois (3) membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine des musiques et cultures actuelles, ou des régies personnalisées, sur proposition de la présidence du Conseil d'Administration.
- Un membre représentant le comité des usagers, sur proposition de la présidence du Conseil d'Administration.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Tous les membres du Conseil d'Administration, ainsi que le Président et le ou les vice(s) président(s), sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire duquel ils sont issus.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec la R.E.M.A.,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la R.E.M.A.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du Conseil Communautaire,
- par déchéance ou par démission, prononcée par le Conseil d'Administration, à la diligence du président du CA,
- ou par démission de sa propre initiative.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra au Conseil Communautaire de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DU COMITE D'USAGERS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité des usagers se compose de douze (12) membres physiques volontaires, représentatifs des utilisateurs de la REMA, validés par le directeur.

Ces douze membres élisent leur représentant. La durée de son mandat est de deux ans, renouvelables.

Ce représentant devient membre du Conseil d'Administration avec voix délibérante, après désignation par le Conseil d'Administration de la REMA.

Ce représentant ne peut pas être une personne ayant un intérêt commercial ou contractuel direct en lien avec la REMA. Il ne peut faire valoir les intérêts d'aucun groupe, association ou particulier.

ARTICLE 7 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU(DES) VICE(S) PRESIDENT(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, son Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le(la) président(e) est issus du Conseil Communautaire, et est élu(e) pour la période de son mandat communautaire.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) nouveau(elle) président(e), vice-président(e). Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le(a) président(e) remplacé(e).

Le nombre de vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR

Le directeur de la R.E.M.A. est désigné par délibération du conseil communautaire (et non du conseil d'administration de la régie) sur proposition de son Président. Le Président du Conseil

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

d'Administration met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions stipulées ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la R.E.M.A., n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

Affiché le 29/03/2021

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les administrateurs sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines de la présente régie, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du(de la) Président(e) et du(des) vice-président(s), il est procédé par les présents à une élection d'un Président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au Président de séance.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées et cotées, paraphées sur un registre par le(a) Président(e).

Le Conseil d'Administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum de un (1) pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition qu'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les déplacements des administrateurs liés au fonctionnement de la structure seront remboursés dans les mêmes conditions que celles définies par l'article R.2221-10 du CGCT.

ARTICLE 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la R.E.M.A..

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la R.E.M.A..

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

ARTICLE 12 – DELEGATIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

Il est le responsable de la mise en place du projet culturel et artistique.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le directeur de la R.E.M.A. doit informer le Conseil d'Administration de toute délégation de signature.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

La Régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur.

Le directeur, après autorisation du Conseil d'Administration, intente au nom de la R.E.M.A. les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la R.E.M.A.

En cas de vacances de poste du directeur, la fonction de directeur par intérim est assurée par un agent encadrant désigné par décision du Conseil d'Administration. L'ensemble des fonctions et délégations assurées par le directeur sont transférées à cette personne, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

ARTICLE 13 – AGENT - COMPTABLE

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou des agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la R.E.M.A. est soumis au contrôle de l'inspection générale des ginances et du trésorier payeur général ou du receveur des finances.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la R.E.M.A. par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le directeur peut, ainsi que le président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable est un agent de droit public. Selon les dispositions de l'article R 2221-30 du CGCT il est nommé par le Préfet sur proposition du CA après avis du TGP ; il ne peut être révoqué ou remplacé que dans les mêmes formes.

ARTICLE 14 - AUTRE PERSONNEL

Le personnel de la R.E.M.A., en dehors du directeur et de l'agent comptable, est de droit privé.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

REGIME FINANCIER

ARTICLE 15 – DOTATIONS

La dotation initiale de la R.E.M.A., prévue par l'article R. 2221-1 du CGCT, sera précisée par la délibération instituant la régie. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale et les dotations annuelles de la collectivité seront fixées par le budget primitif de celle-ci.

ARTICLE 16 – CREATION DE REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

Le directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 et l'article R. 2221-15 du CGCT.

Les fonds de la R.E.M.A. sont déposés au Trésor.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la R.E.M.A.

La R.E.M.A., chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

ARTICLE 18 – REDEVANCES USAGERS

Les taux des redevances dues par les usagers de la R.E.M.A. sont fixés par le Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

ARTICLE 19 – AMORTISSEMENTS - PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles, à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La R.E.M.A. supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

ARTICLE 20 – DIVERS

La R.E.M.A. peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Par dérogation à l'article R. 2221-15 du CGCT, la R.E.M.A. peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général.

La R.E.M.A. est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes peut ou non accorder sa caution aux emprunts souscrits par la R.E.M.A. en fonction du contenu du dossier de demande dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de mise en jeu de la garantie, le versement opéré par la ville pour le compte de la R.E.M.A. sera considéré comme une avance remboursable. En tout état de cause, cette garantie ne peut être accordée que pour des emprunts destinés au financement d'un investissement.

BUDGET

ARTICLE 21 – PRINCIPES BUDGETAIRES GENERAUX

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondants à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

A. L'excédent comptable est affecté :
   1. en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
   2. pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
   3. pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le Conseil d'Administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

ARTICLE 23 – RECETTES

Les recettes de la R.E.M.A. proviennent principalement des :

- redevances des usagers,
- produits des diffusions des spectacles et de concerts,
- ventes de produits annexes.
- subventions, dotations de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

La R.E.M.A. perçoit directement les recettes tarifaires.

Conformément aux dérogations de l'ordonnance du 13 octobre 1945, spécifiques aux établissements de spectacle, la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes s'engage à soutenir les missions de la R.E.M.A. par un apport financier annuel concernant le fonctionnement et les investissements.

Cet apport et son montant figureront au budget primitif de la collectivité.

ARTICLE 24 – BUDGET PREVISIONNEL

Le budget est préparé par le directeur, il est validé par le Conseil d'Administration.

Le budget prévisionnel « n » de la R.E.M.A. sera transmis au plus tard le 30 septembre de l'année n-1 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes.

COMPTE DE FIN D'EXERCICE

ARTICLE 25 – COMPTES RENDUS

La R.E.M.A. fournira à la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes chaque année un compte rendu comptable et financier.
Un compte rendu moral et technique sera aussi remis à la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes.
Il comprendra :

- l'évolution de la fréquentation,
- le fonctionnement des activités, des tarifs,
- le suivi de l'état des matériels,
- les travaux d'entretien effectués,
- le renouvellement des matériels,
- les modifications d'organisation des services.

Ces documents sont transmis au plus tard à la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

Un inventaire sera fait au premier jour de la création de la R.E.M.A.

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, un inventaire actualisé devra être produit.

FIN DE LA REGIE

ARTICLE 26 – PROCEDURE

La R.E.M.A. cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la R.E.M.A. déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la communauté.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes pourra mettre le directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes proposera au Conseil Communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la R.E.M.A. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliquent.

DISPOSITIONS IMMOBILIERES ET PARTICULIERES

ARTICLE 27 – ENTRETIEN

L'équipement est entretenu par la R.E.M.A. Cela comprend tout l'entretien courant.

Les grosses réparations, concernant le clos et le couvert, sont assurées par le propriétaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes assure l'entretien des espaces verts, des parkings, et des parvis extérieurs.

Un document séparé prévoit les droits et devoirs des entretiens à tenir pour les deux parties.

ARTICLE 28 – CHARGES FISCALES

La R.E.M.A. supporte les impôts et les charges fiscales de l'équipement mis à disposition, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Communauté.

ARTICLE 29 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La R.E.M.A. supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de l'équipement : eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres, ainsi que de toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20210325-210325_DEL28-DE

ARTICLE 30 – ASSURANCES

La R.E.M.A. assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de l'équipement qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.

ARTICLE 31 – MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes pourra disposer de l'équipement gratuitement, dans l'état normal de fonctionnement, et ce à raison de une (1) fois par an, sous réserve d'avertir la régie trois (3) mois à l'avance, et dans la mesure où la disponibilité est effective à cette date.

ARTICLE 32 – PUBLICITE

La R.E.M.A. est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment, et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tous supports de communication